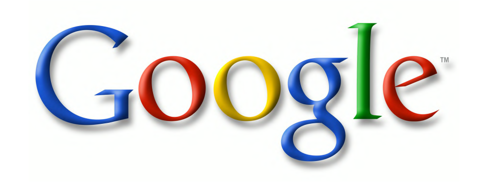



UC-NRLF
$B 296 362


J. M. J.
EX LIBRIS
A. POUGET DE S^T-ANDRÉ
PRESBYTERI

DU DROIT
ECCLÉSIASTIQUE
DANS
SES PRINCIPES GÉNÉRAUX

PARIS. — IMP. SIMON RAÇON ET COMP., RUE D'ERFURTH, 1.

DU DROIT
ECCLÉSIASTIQUE

DANS

SES PRINCIPES GÉNÉRAUX

PAR

GEORGES PHILLIPS
Professeur à la Faculté de Vienne

TRADUIT PAR J.-P. CROUZET,

PRÊTRE DU DIOCÈSE D'AUTUN,
AUTEUR DE LA TRADUCTION NOUVELLE DE LA GUIDE DES PÉCHEURS, ETC., ETC.

DEUXIÈME ÉDITION
REVUE ET CORRIGÉE PAR LE TRADUCTEUR

TOME TROISIÈME



PARIS
JACQUES LECOFFRE ET Cie, LIBRAIRES
RUE DU VIEUX-COLOMBIER, 29.

1855

LIVRE PREMIER

SUITE DU DÉVELOPPEMENT HISTORIQUE DES RAPPORTS DE L'ÉGLISE ET DE L'ÉTAT.

VI

L'Église et les États germaniques.

INTRODUCTION DE L'ÉLÉMENT CHRÉTIEN DANS LA CONSTITUTION DES ÉTATS GERMANIQUES.

§ CXX.

1. Constitution germanico-chrétienne.

Dans le premier concile œcuménique, tenu à Nice (325), on voit figurer Théophile, évêque des Goths (1). Ainsi, déjà à cette époque, la foi chrétienne avait jeté ses racines au sein des tribus germaniques; mais ce fut seulement au douzième siècle qu'elle acheva la conquête de ces peuples par la conversion des Scandinaves du Nord (2). C'est dans cette période, en partant du huitième siècle, qu'il faut placer l'adoption du dogme chrétien par les

(1) *Socrat.*, Hist. eccl., II, 41.
(2) *Grimm*, Deutsche Mythologie, 2te Aufl., Bd. I, S. 1, 2.

Slaves établis dans l'intérieur de l'Allemagne et les pays circonvoisins. Dans l'intervalle, un grand nombre de peuples germains, notamment les Ostrogoths et les Visigoths, les Vandales, les Lombards et les Bourguignons, avaient embrassé l'hérésie d'Arius; mais, comme consolation à ces défections douloureuses, l'Église voyait surgir, dans la personne de Clovis, un Constantin d'Occident; c'est ainsi que Grégoire de Tours appelle l'illustre néophyte de saint Remy (1). Clovis reçut le baptême avec plusieurs milliers de ses fidèles compagnons d'armes; et, à dater de ce jour, les Francs marchèrent constamment à la tête de la civilisation chrétienne, comme les véritables dépositaires de la foi de l'Église. Cependant le reste des Germains rentra peu à peu dans le sein de l'orthodoxie.

Chez les Romains (§ 117), la conversion au christianisme avait dû entraîner la séparation complète du sacerdoce d'avec la royauté; il en fut de même chez les Germains. Sous l'empire du paganisme, la noblesse germanique, la famille royale en tête, formait aussi le corps sacerdotal (2); mais, en devenant chrétienne, il lui fallut renoncer à ce dernier caractère (3). Jusque-là elle avait reçu dans ses mains les insignes du pontificat et le glaive protecteur du culte national; à l'avenir, elle devait se borner à défendre la religion sur les champs de bataille, et laisser toutes les fonctions du divin ministère au sacerdoce chrétien (4).

Il y avait donc désormais deux noblesses; l'une séculière, l'autre cléricale, se réunissant sous la présidence du roi, qui avait lui-même renoncé à son titre de suprême pontife, pour n'être plus que le suprême défenseur de l'Église dans son royaume (5). Pendant très-longtemps, les intérêts religieux furent l'objet le plus important des délibérations de la diète, et quoique en réalité les évêques fussent seuls appelés dans les synodes à régler les

(1) *Gregor. Turon.*, Hist. eccl. Franc., II, 31.
(2) Deutsche Geschichte, Bd. I, S. 111 S. 419.
(3) Deutsche Geschichte, Bd. I, S. 462.
(4) Angelsachsische Rechtgeschichte, S. 234. Deutsche Geschichte, Bd. I, S. 472. — *Richter*, Kirchenrecht, § 22, S. 44.
(5) Engl. Reichs- und Rechtsgeschichte, Bd. II, S. 14 S. 28.

choses spirituelles, souvent aussi les conseils de la nation, par leur étroite connexion avec les conciles, concoururent aux règlements relatifs à ces mêmes matières (§ 83).

C'est ainsi, et grâce surtout à l'action bienfaisante de l'Église, que l'esprit du christianisme a pénétré peu à peu toute la constitution germanique, dont ce n'est pas ici le lieu de tracer le tableau (1), et transformé complétement les mœurs des races germaines. Mais ici encore on voit l'Église procéder avec les plus grands ménagements à l'égard de l'ordre de choses établi (§ 68); et, tout en vivifiant et ennoblissant les formes païennes des anciennes institutions germaniques, elle ne put éviter qu'il n'en passât quelque chose aussi dans l'économie du droit ecclésiastique. Cette économie avait atteint déjà son entier développement dans l'empire romain, et, en vertu du principe : *Ecclesia vivit lege romana* (2), le droit romain continua à régir la législation des églises de la Germanie. Aussi, non-seulement les décrets impériaux qui reconnaissaient les possessions de l'Église, les prérogatives du clergé et la juridiction ecclésiastique, et abandonnaient à l'Église une part considérable dans l'administration civile (§ 118), eurent-ils leur application dans les nouveaux États ; mais les souverains de ces États ajoutèrent encore de plus grands priviléges à ceux qui déjà avaient été conférés à l'Église (3). Les biens ecclésiastiques surtout prirent dans tout l'Occident un accroissement extraordinaire, en même temps que les princes chrétiens, suivant à cet égard les principes du droit allemand, prodiguaient à ces mêmes biens les plus larges immunités (4).

Ce sont ces possessions territoriales de l'Église qui contribuèrent puissamment à étendre l'influence du droit germanique sur le droit ecclésiastique, comme cela se voit spécialement en matière de bénéfices.

Admis dans la catégorie des vassaux immédiats de la couronne, les évêques en remplissaient les obligations, quoique ce ne fût

(1) Deutsche Geschichte, Bd. I, § 23; Bd. II, § 53.
(2) *Lex Ripuar.*, tit. 58, c. 1. — Deutsche Geschichte, Bd. I, S. 493.
(3) Deutsche Geschichte, Bd. II, § 52, S. 331.
(4) *Ibid.*, Bd. I, S. 495.

pas toujours d'une manière personnelle (1); comptant, en toutes circonstances, sur le secours des organes de la puissance séculière, ils lui prêtaient de leur côté un appui constant et dévoué. Ce n'était donc pas chose rare que de voir des évêques et des comtes siéger ensemble au même tribunal (2); et, dans le domaine même de la procédure, comme dans maint autre objet, le mélange de l'élément germanique et de l'élément ecclésiastique produire un échange mutuel de principes.

La constitution que nous devons désormais appeler *germanico-chrétienne*, arriva à l'apogée de son développement sous le grand et pieux monarque qui, du haut de la dignité impériale, restaurée dans sa personne, domine incomparablement tous les autres princes d'Occident (§ 119). Aussi la législation carlovingienne, profondément imbue du véritable esprit du christianisme, et, par suite, émanée du principe de l'accord intime des deux pouvoirs, comme de sa source essentielle, a-t-elle droit d'être signalée, sinon pour la forme, du moins pour le fond et l'objet, comme la plus parfaite des législations humaines.

Le titre le plus glorieux de la constitution germanico-chrétienne, qui l'élève au-dessus de toutes les autres œuvres de ce genre, c'est d'avoir inauguré dans l'état monarchique le règne de la véritable liberté. En effet, si par liberté on entend autre chose que le droit accordé à chacun de s'abandonner au caprice d'une volonté sans frein, et si, d'autre part, la liberté n'existe jamais moins que quand le prince prétend être seul à en jouir; en d'autres termes, si elle n'est dans ses véritables conditions qu'alors que chacun, dans sa sphère respective, peut donner satisfaction à ses droits, il ne saurait y avoir une constitution aussi profondément libérale que celle dont les capitulaires carlovingiens avaient doté le nouvel empire d'Occident.

Charlemagne avait trouvé dans les vieilles institutions germaniques et dans le paganisme lui-même un puissant levier pour la réalisation de son œuvre législative, et l'Église, avec son esprit de

(1) Deutsche Geschichte, Bd. I, S. 469; Bd. II, S. 314 S. 407.
(2) Englische Reichs- und Rechtsgeschichte, Bd. I, S. 106.

mansuétude et de charité, en adoucissant le sens grossier et la forme brutale du droit séculier, lui en avait fourni un autre plus fort et plus puissant encore.

Ce qui distinguait surtout la constitution germanico-chrétienne, c'était son économie organique, reliant entre eux, par le serment et la fidélité, comme par un ciment indélébile, les différents membres de la hiérarchie militaire. Basée, dans ces conditions, sur le droit divin, elle tirait encore de ce fondement éternel une nouvelle force vitale (1).

Les rois, élevés par la grâce de Dieu au degré culminant de la hiérarchie politique, étaient affermis dans leur dignité par ce même droit divin, dont les principes, enseignés par l'Église aux autres membres du pouvoir gouvernemental, leur apprenaient à reconnaître dans la puissance royale une autorité instituée de Dieu et à lui obéir. Et cependant, cette organisation si vigoureuse du principe monarchique n'engendrait point l'arbitraire et le despotisme; ce n'était point ce système de centralisation absorbante qui ruine toutes les libertés (2), le serment des vassaux d'être fidèles à leurs souverains ayant pour corrélatif la promesse faite par ceux-ci d'agir toujours en féaux seigneurs (3), et l'Église enseignant aux rois à maintenir intacts et inviolables les droits de chacun, à quelque degré de la hiérarchie sociale ou politique qu'il pût être placé.

Ce qui contribuait le plus puissamment à revêtir, aux yeux du peuple, l'autorité temporelle d'un caractère sacré, c'était le couronnement des rois, qui avait quelque analogie avec l'ordination

(1) Deutsche Geschichte, Bd. II, S. 361.

(2) *V. Haller*, Restauration der Staatswissenschaften, Bd. V, S. 310.

(3) Voyez le serment prêté par Charles le Chauve à ses vassaux (*Pertz*, Monum. Germ. hist., tom. III, p. 457) : — Et unicuique competentem legem et justitiam conservabo. Et qui illam necesse habuerit et rationabiliter petierit, rationabilem misericordiam exhibebo, sicut fidelis rex suos fideles per rectum honorare et salvare et unicuique competentem legem et justitiam in unoquoque ordine conservare et indigentibus et rationabiliter petentibus rationabilem misericordiam debet impendere. — Et si per fragilitatem contra hoc mihi subreptum fuerit, quum hoc recognovero, voluntarie illud emendare curabo.

des évêques (1). Cette cérémonie, toute religieuse, consistant en bénédictions et en prières, en onctions faites avec l'huile sainte, comme symbole de la grâce et de la vertu divines, guérissant toutes les infirmités et blessures morales (2), et, dans la présentation des divers emblèmes, se rapportant à la dignité royale, avait pour but de christianiser et de consacrer la royauté, et avec elle tout le royaume dans l'acception la plus rigoureuse du mot. Aussi désignait-on usuellement et dans un sens large le couronnement des princes occidentaux par le mot de *sacramentum* (3). sans le considérer toutefois, ainsi que le faisait l'Église orientale (§ 83), comme un huitième sacrement. Le sacre des rois est une proclamation solennelle de ce principe de droit divin, que le pouvoir suprême ne vient pas du peuple, mais de Dieu; il est moins la proclamation d'un droit naissant que la consécration d'un droit préexistant, même dans les États électifs (4); il montre au prince qui le reçoit la sublimité du pouvoir dont il est revêtu, en même temps que la grandeur de ses obligations; mais il ne montre pas moins au peuple combien il doit honorer par sa fidélité et son obéissance l'élu de la puissance divine, et tout ce qu'il a aussi à attendre de celui qui, dès l'aurore de son règne, se proclame à la face du monde le serviteur de Dieu et le fils de l'Église, et fait le vœu solennel de gouverner son royaume dans la vérité et la justice.

Cette double cérémonie du couronnement et du sacre, incontestablement empruntée à la coutume de l'Ancien Testament (5), est passée en usage chez tous les peuples germaniques, qui l'ont transmise à leur tour à d'autres nations. L'histoire en fournit plusieurs exemples célèbres, dont l'un des plus anciens est le cou-

(1) *Haller*, loc. cit., p. 307 sqq.

(2) *Petr. Bles.*, Epist. 10, ad G. capellanum, dit du roi de Sicile, qui s'était conduit si indignement à l'égard de l'Église, immédiatement après son couronnement : Virtus equidem consecrationis ab hujusmodi violentiis cum utinam temperasset : magna est enim hujus efficacia sacramenti.

(3) Voyez la note précédente. — *Petr. Damian.*, Serm. 69, in dedic. Eccles. (tom. II, col. 374).

(4) Abhandlung über Erb- und Wahlrecht mit besondrer Beziehung auf das Kœnigthum der germanischen Bœlker, S. 14.

(5) *Gonzalez Tellez*, Comment. ad cap. un. X, de Sacra unct. (I, 15), n. 18, tom. I, p. 512.

ronnement et le sacre de Vamba, roi visigoth (1), en l'an 672. Erwig, son successeur, (2), se conforma à cet usage, observé depuis, sans interruption, par les rois d'Espagne (3). Dans les États britanniques, où cette pieuse pratique s'était introduite dès les temps des rois scots (4), on trouve dans le Pontifical d'Egbert, évêque d'York, au huitième siècle, un cérémonial particulier pour le couronnement des souverains anglo-saxons (5). Quant à la France, il y a toute apparence qu'on s'y borna, pendant toute la période mérovingienne, à suivre l'antique coutume des Germains (6); on élevait le nouveau monarque sur un pavois, et on le montrait au peuple (7). Le premier couronnement certain des rois français est celui de Pepin, qui reçut la couronne de saint Boniface, et celui de ses fils, couronnés par Étienne II (8). A partir de cette époque, le couronnement a été universellement pratiqué dans tous les États issus de la monarchie carlovingienne (9); l'étrange conduite de Henri de Saxe, qui ne voulait pas être considéré comme un successeur des Carlovingiens, et se refusa pareillement à se faire couronner par le pape, peut être signalée comme une exception unique en ce genre (10).

(1) *Julian. Tolet.*

(2) *Conc. Tolet.*, XII, c. 1 (*Hardouin*, Concil., tom. III, col. 1718).

(3) *Gonzalez Tellez*, loc. cit., p. 512, p. 513. — *Barbosa*, de Officio episcopi, p. II, alleg. 31, n. 9, 10, p. 322.

(4) *Martène*, de Antiq. eccles. ritib., tom. II, c. 10, n. 1, p. 594. — *Lingard*, Alterthümer der angelsachs. Kirche (übers. v. F. H.), S. 306.

(5) *Lingard*, loc. cit., S. 141. *Th. Silver*, the Coronation-service or Consecration of the Anglo-Saxon kings, London, 1831.

(6) *Tacit.*, Histor., IV, 15. — *Gregor. Turon.*, loc. cit., II, 40; IV, 51; VII, 10. — *Cassiod.*, Var., X, 31. — *Jornand.*, de Reb. Get., c. 60. — Deutsche Geschichte, Bd. I, S. 432.

(7) *Chifflet*, Tract. de ampulla Remensi, Antw. 1651, et *de Vertot*, Diss. sur le sujet de la sainte ampoule.

(8) Voir mon traité sur cet objet dans les Münch. gel. Anzeigen, Bd. XXIV.

(9) *Hallier*, de Sacris electionib. et ordinat., p. III, sect. 8, c. 10, § 2, n. 8, p. 469. — *R. C.*, Histoire des sacres et couronnements de nos rois, Reims, 1722. — *Clausel de Coussergues*, du Sacre des rois de France, Paris, 1825. — *Stein* et *Warnkœnig*, Franzœsische Rechtsgeschichte, Bd. I, S. 206.

(10) Beitrage zur Geschichte Deutschlands, S. 99 u. ff. in den Abhandlungen der k. bayr. Akademie der Wissensch., Bd. III, Abth. 2.

Le cérémonial usité dans le couronnement varie selon la différence des pays et des temps; mais il'est partout et toujours le même quant au fond (1), et on retrouve dans le Pontifical romain (2) toutes les prescriptions essentielles qui s'y réfèrent, et même plusieurs des prières en usage dès l'origine de cette institution.

« Cette cérémonie est sublime, dit Pierre Damien (3), parce « qu'elle confère un pouvoir sublime. Lorsqu'un rejeton de race « noble, appelé au trône par droit de naissance ou par l'élection, « est couronné et sacré roi, la noblesse cléricale et la noblesse sé« culière, ces deux forces vives de la nation, sont convoquées « dans tout le royaume; ici l'on voit l'illustre corps des primats, « des métropolitains et des évêques; là l'illustre famille des ducs, « des comtes et des châtelains : au milieu s'avance majestueuse« ment, entouré d'un brillant cortége, l'homme qui doit com« mander aux hommes, et il est conduit à l'autel du prince su« prême pour recevoir l'investiture royale de Celui par qui « règnent tous les rois. »

Au pied de l'autel du Seigneur, le primat ou consécrateur rappelle au prince, revêtu de ses insignes de chevaliers, les graves obligations et les grands devoirs qu'il est sur le point de contracter. Autrefois cette exhortation avait lieu le plus souvent sous la forme interrogative (4), et le roi, avant de recevoir la couronne, promettait sous serment de remplir fidèlement chacune des obligations énoncées. Vient ensuite le serment du couronnement (5), après quoi il est assez généralement d'usage, surtout dans les États électifs, d'adresser à la noblesse, au clergé et au peuple

(1) *Martène*, loc. cit., Ordo, V (ex manuscr. cod. Ratoldi abb. Corbej.), col. 605 : Quem — in regnum Albionis videlicet Francorum pariter eligimus. Ordo VI, col. 615, ut regale solium, videlicet Saxonum, Merciorum, Nordan-Chimbrorum sceptra non deserat. — *Lingard*, loc. cit., S. 306.

(2) *Pontif. Roman.*, edit. 1818, p. I. p. 153 sqq.

(3) *Petr. Damian.*, Serm. 69, in dedicatione Eccles., tom. II, p. 374.

(4) *Martène*, loc. cit., cap. 9, Ord. IV (ad consecr. Regem Alemanniæ hoc modo proceditur), col. 580. — *Coron. Aquisgr.* dans *Pertz*, Monum. Germ. hist., tom. IV, p. 386.

(5) Cet ordre n'était cependant pas invariable.

réunis, cette question : *Voulez-vous avoir ce prince pour roi et lui obéir?* pour les inviter à acclamer le nouveau souverain (1). La prestation du serment se fait à genoux, les doigts de la main droite placés sur l'Évangile. Une formule usitée, dès la plus haute antiquité, en France et en Angleterre, fait prononcer au prince les trois promesses suivantes :

(Je jure :) « 1° Que l'église de Dieu et tout le peuple chrétien « jouiront sous mon règne d'une paix véritable;

« 2° Que je poursuivrai toute espèce de vol et d'iniquité, sans « distinction de rang ni de personnes;

« 3° Que j'ordonnerai d'unir dans tous les jugements l'impar- « tialité à la miséricorde, afin que le Dieu tout-puissant et tout « miséricordieux daigne nous pardonner à tous... Amen (2)! »

(1) *Coron. Aquisgr.* : Et dominus Coloniensis a principibus Alemanniæ clero et populo circumstantibus quærat, dicens : Vultis tali principi ac rectori vos subjicere, ipsiusque regnum firmare, fide stabilire, atque jussionibus illius obtemperare, juxta apostolum : Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit sive regi quasi præcellenti? Ad quam quæstionem, domini archiepiscopi Maguntinensis et Grevirensis, principes Alemanniæ, clerus, populus, assistentes respondeant dicentes : Fiat, Fiat, Fiat. — *Martène*, loc. cit.; c. 10, Ord. V, col. 604. — Ord. VI, col. 611. — *Petr. Damiani*, loc. cit. : Prius autem quam imperatoriis cultibus vestiatur requiritur super eo cleri voluntas et populi et manu propria jurat libertatem Ecclesiarum.

(2) *Pontif. Egberti*, (*Martène*, loc. cit., Ordo I, col. 599) : Rectitudo est regis noviter ordinati et in solium sublevati hæc tria præcepta populo christiano sibi subdito præcipere in primis ut Ecclesia et omnis populus christianus veram pacem servent in omni tempore. Amen. Aliud est, ut rapacitates et omnes iniquitates omnibus gradibus interdicat. Amen. Tertium est, ut in omnibus judiciis æquitatem et misericordiam præcipiat, ut per hoc nobis indulgeat misericordiam nobis clemens et misericors Dominus. Amen. — *Lingard*, loc. cit., S. 142. — *Pertz*, Monum. Germ. hist., tom. III, p. 543. — *Pontif. Roman.*, loc. cit., p. 156 : Ego, Deo annuente, futurus Rex, profiteor et promitto coram Deo et Angelis ejus deinceps legem, justitiam, et pacem Ecclesiæ Dei, populoque mihi subjecto pro posse et nosse facere ac servare, salvo condigno misericordiæ Dei respectu, sicut in consilio fidelium meorum melius potero invenire. Pontificibus quoque Ecclesiarum Dei condignum et canonicum honorem exhibere atque ea, quæ ab Imperatoribus et Regibus Ecclesiis collata et reddita sunt, inviolabiliter observare. Abbatibus, Comitibus, et vassallis meis congruum honorem secundum consilium fidelium meorum præstare.

En Angleterre, le roi déposait, en outre, sur l'autel son serment écrit (1).

Après le serment suivent plusieurs bénédictions données au nouveau monarque, tant pendant qu'après les litanies des saints, puis l'onction. Elle se fait, comme dans la consécration des prêtres, avec l'huile des catéchumènes (2), et on la réitère sur plusieurs endroits du bras (3) avec des prières correspondantes. Il y avait cependant à cet égard quelques exceptions dérogeant à la lettre des canons (4). Par exemple, les rois de France étaient sacrés avec du saint chrême (5) et recevaient, ainsi que les rois d'Angleterre (6), les onctions sur la tête, la poitrine et le bras, par où, selon l'explication de Thomas Becket, étaient figurées la gloire, la sainteté et la force de la royauté (7).

Lorsque le sacre est accompli et que le prince couronné a revêtu les insignes royaux, le sacrifice commence et continue jusqu'au graduel ; à ce moment a lieu la présentation des emblèmes de l'autorité royale. Le prélat consécrateur présente d'abord le glaive, placé sur l'autel, en disant (8) : « Recevez des mains des « évêques, qui, quoique indignes, ont été consacrés par l'autorité « des apôtres et pour en tenir la place, recevez de leurs mains « l'épée royale qui vous est confiée, et souvenez-vous de la parole « du prophète : « Ceins tes reins de ton glaive, ô puissant (9) !... » « pour, avec cette épée, donner force au bon droit, écraser les « oppresseurs, défendre et protéger la sainte Église de Dieu et « les vrais croyants ; dissiper et anéantir les hérétiques et tous « les ennemis du nom chrétien ; venir doucement en aide à la

(1) *Matth. Paris.* ann. 1166. — *Martène*, loc. cit., n. 5, col. 595.
(2) Cap. un. X, de Sacr. unct. (I, 15, § 116, S. 621). — *Pontif. Roman.*, p. 158. — *Coron. Aquisgr.*, p. 387. — *Barbosa*, loc. cit., n. 12, p. 322.
(3) *Pontif. Roman.*, p. 158.
(4) *Hallier*, loc. cit., p. 473. — *Gonzalez Tellez*, loc. cit., n. 19, p. 513.
(5) *Martène*, loc. cit., Ordo VI, col. 613. — *Clausel*, loc. cit., p. 597.
(6) *Martène*, loc. cit., Ordo II, col. 601 (*Roger. Hoved.*, Annal., p. II).
(7) *Matth. Paris.*, loc. cit. — *Roger. Hoved.*, loc. cit. : Quod significat gloriam, fortitudinem et scientiam.
(8) *Coron. Aquisgr.*, p. 389. — *Pontif. Roman.*, p. 161.
(9) *Psalm.* XLIV, 4.

« veuve et à l'orphelin; rétablir ce qui tombe et soutenir ce qui « est debout; venger l'injustice et affermir l'ordre où il existe, « afin qu'ainsi faisant, comblé de gloire par le triomphe des « bons, exalté par le ministère de la justice, vous méritiez de « régner à jamais avec le Rédempteur du monde, dont vous « portez l'image dans votre nom : lui qui, étant Dieu, vit et « règne avec le Père et le Saint-Esprit dans l'éternité. Amen. »

Ceint de l'épée, le roi la tire du fourreau et la brandit avec force au-dessus de sa tête (1); après quoi l'anneau est mis à son doigt comme signe de l'alliance qu'il contracte avec la foi chrétienne (2). Suit le couronnement proprement dit, dont voici la formule (3) : « Recevez la couronne du royaume, qui est mise « sur votre tête, par les mains des évêques, quoique indignes : « reconnaissez-y l'emblème de la gloire, de la sainteté et de la « force; et sachez que par elle vous êtes rendu participant de « notre ministère, afin que, comme nous sommes les pasteurs et « les conducteurs des âmes à l'intérieur, vous soyez au dehors le « vrai serviteur de Dieu, le fort défenseur de l'Église de Jésus-« Christ contre tout ce qui s'oppose à elle, le chef puissant du « peuple et l'invincible appui du royaume qui vous est confié de « Dieu, et qui est remis à votre garde par l'effusion des béné-« dictions célestes, que nos mains apostoliques font descendre « sur votre tête, parmi les prières de tous les saints, » etc. Puis, on place le sceptre dans la main droite du prince (4), le bâton de justice dans sa main gauche, et on le conduit processionnellement, en portant devant lui le glaive, à son siége royal, sur lequel il est solennellement intronisé par l'archevêque (5). Alors

(1) *Pontif. Roman.*, p. 162.

(2) *Coron. Aquisgr.*, p. 389. — *Martène,* loc. cit., Ordo V, col. 616; Ordo VI, col. 616.

(3) *Coron. Aquisgr.*, p. 389 sq. — *Pontif. Roman.*, p. 168. — *Martène,* loc. cit., Ordo VI, col. 618.

(4) *Coron. Aquisgr.*, p. 389. — *Martène,* loc. cit., Ordo VI, col. 616: Ordo II, col. 601; Ordo V, col. 607. — *Pontif. Roman.*, p. 163. — *Martène*, loc. cit., Ordo VI, col. 612. — *Clausel*, loc. cit., p. 619. — *Mabillon,* de Re diplom., p. 421.

(5) *Pontif. Roman.*, p. 165 : Sta et retine amodo locum tibi a Deo dele-

celui-ci s'avance sous le portique du temple et prononce d'une voix forte ces paroles : *Vivat rex in æternum!* et le chœur entonne le *Te Deum* pour remercier Dieu de ce qu'il vient d'être donné de nouveau au peuple *un pouvoir naturel, protecteur et bienfaisant, soumis à la loi divine et consacré pour le maintien du bien et de la justice.*

Après le chant du cantique ambrosien, l'officiant remonte à l'autel, et la messe est reprise. Conformément au cérémonial primitif du couronnement (1), l'épître est puisée dans le Lévitique (2) et renferme des paroles consolantes pour ceux qui accomplissent fidèlement la volonté de Dieu. L'évangile, pendant lequel le roi dépose sa couronne (3), est tiré de saint Mathieu, au passage de cette réponse de Jésus-Christ : *Rendez à César ce qui est à César* (4), ou à celui de l'adoration des trois rois (5). Pendant l'offertoire, le roi va à l'autel et fait son offrande; il communie ensuite, pendant la célébration des saints mystères (6), sous les deux espèces (7); après quoi, la bénédiction générale est donnée par l'archevêque.

Le couronnement met le sceau à l'alliance du roi avec son peuple, et il s'y rattache diverses conséquences des plus importantes. Sans doute l'Église reconnaissait aussi les souverains qu'elle n'avait pas couronnés, mais son union avec eux était bien moins intime qu'avec ceux qui avaient reçu leur couronne de sa main. A l'égard de ces derniers, elle était investie d'une mission

gatum per auctoritatem omnipotentis Dei et per præsentem traditionem nostram, omnium scilicet Episcoporum, cæterorumque Dei servorum : et quanto clerum sacris altaribus propinquiorem perspicis, tanto ei potiorem in locis congruis honorem impendere memineris; quatenus mediator Dei et hominum te mediatorem cleri et plebis permanere faciat.

(1) *Martène*, loc. cit., Ordo I, col. 597.

(2) *Levit.*, XXVII, 6 sqq.

(3) *Martène*, loc. cit., Ordo VII, col. 632.

(4) *Ev. Matth.*, XXII, 15.

(5) *Ev. Matth.*, II, 1. — *Coron. Aquisgr.*, p. 391.

(6) *Pontif. Roman.*, p. 167. — *Martène*, loc. cit., Ordo V, col. 609; Ordo VII, col. 632. — *Clausel*, loc. cit., p. 646.

(7) D'après le *Pontif. Roman.*, p. 167, sous une seule espèce. — C'était e privilége des rois de France. (*Note du Traducteur.*)

toute spéciale : quand un différend s'élevait entre eux et leur peuple, sur leurs droits et leurs devoirs réciproques, l'Église, qui avait consacré leur alliance par le couronnement, comme par une sorte de bénédiction nuptiale, était prise pour arbitre, et même le plus souvent, sans y être invitée, en considération du danger auquel un pareil conflit exposait un grand nombre d'âmes, elle faisait tous ses efforts pour opérer la réconciliation du souverain et des sujets par un arrangement pacifique. L'histoire est pleine d'exemples de cette nature, où l'on voit l'Église, tantôt décidant des questions de conscience, très-graves et très-épineuses, relatives au plus ou moins de validité des serments prêtés, tantôt se déclarant la protectrice des princes contre les prétentions injustes d'un peuple insoumis, ou prenant la défense du peuple contre l'arbitraire et le despotisme des rois.

L'usage s'était établi, dès les temps les plus reculés, de couronner aussi les reines avec les mêmes formes solennelles. Entre autres couronnements de ce genre dont le cérémonial nous a été conservé (1), il en est deux dont la date remonte au neuvième siècle : celui de Judith (2), fille de Charles le Chauve, mariée à Asthelwolf, roi anglo-saxon (856), et celui d'Irmentrude (3), épouse de ce même Charles (866).

Le Pontifical romain distingue entre le couronnement de l'épouse d'un roi (4) et celui d'une reine régnante (5), et contient un cérémonial spécial pour chacun des deux cas.

L'Église devait être d'autant plus favorable au couronnement des reines, qu'elle savait, par l'histoire des tribus germaniques, avec quelle ardeur extraordinaire d'illustres et saintes princesses, les Clotilde, les Berthe, les Emma, avaient travaillé, pendant tout leur règne, à la propagation de la foi chrétienne. Aussi, l'un des derniers formulaires met-il dans la bouche de l'évêque con-

(1) *Martène*, loc. cit., Ordo V, col. 609; Ordo VI, col. 620; Ordo VIII, col. 636.

(2) *Pertz*, Monum. Germ. hist., tom. III, p 450.

(3) *Pertz*, loc. cit., p. 506.

(4) *Pontif. Roman.*, p. 167 sqq.

(5) *Ibid.*, p. 177.

sécrateur, présentant l'anneau royal, ces paroles (1) : « Recevez « ce signe de la foi en la sainte Trinité, afin que vous puissiez « éviter toute perversité hérétique, et amener les peuples bar« bares à la connaissance de la vérité, avec la puissance qui vous « a été confiée... »

§ CXXI.

2. Du droit germanico-chrétien en général.

Le principe fondamental, manifesté par l'institution du couronnement, est celui-ci :

Le glaive séculier doit être voué à la gloire de Dieu. C'est ce principe qui dirigeait, au moyen âge, la conduite de l'Église, alors que non-seulement elle consacrait l'autorité royale, mais encore donnait généralement la consécration chrétienne à tous les ordres de la chevalerie germanique. Il n'est pas douteux qu'elle se soit inspirée en cela de l'antique usage, pratiqué au sein même de l'idolâtrie païenne, qui dédiait sur les autels, à la défense de la religion, les armes destinées à combattre les ennemis de la patrie. Mais l'hommage que les soldats du paganisme adressaient à un culte d'erreur, à bien plus forte raison, un guerrier chrétien sentira-t-il le besoin de l'offrir à l'Église du vrai Dieu, en recevant son épée des mains de ses pontifes. Aussi, voit-on, dès la plus haute antiquité, principalement dans l'Église d'Angleterre, la religion présider, par des cérémonies particulières, à l'armement des jeunes miliciens, désignés sous le nom d'hommes d'épée (2).

On rencontre fréquemment la même coutume, non-seulement dans les ordres religieux de la chevalerie, mais, en général, dans toute collation de la dignité de chevalier (3). Le prince continue toujours, il est vrai, d'exercer à cet égard son droit de réception ; mais, néanmoins, le serment de chevalier, l'ensemble même des

(1) *Martène*, loc. cit., Ordo V, col. 610.
(2) *Tacit.*, German.
(3) Englischen Reichs- und Rechtsgeschichte, vol. II, p. 43 sqq.

mœurs de la chevalerie chrétienne, faisaient du devoir de combattre pour l'Église le principal objet de cette institution.

Un exemple remarquable, qui confirme pleinement l'intervention de l'Église dans la profession des vœux militaires, c'est la collation de la dignité de chevalier au comte Guillaume de Hollande, élu roi des Allemands (1). Avant qu'il eût prononcé les vœux de l'ordre, Pierre Caputius, légat apostolique, lui présenta le *joug de la règle de la chevalerie*, où figurent en première ligne les préceptes suivants :

« Entends tous les jours la messe avec un souvenir pieux de « la Passion de Notre-Seigneur, expose hardiment ta vie pour la « foi catholique, délivre la sainte Église et ses ministres de tous « leurs ennemis, assiste les veuves, les mineurs et les orphelins « dans leurs besoins, évite les guerres injustes... »

Après que Guillaume eut prêté le serment d'usage, le roi de Bohême le reçut chevalier, en lui disant :

« Pour la gloire du Tout-Puissant, je te consacre chevalier et « je t'admets volontiers dans notre société, mais souviens-toi « que le Rédempteur du monde a été frappé devant le grand « prêtre Anne et raillé par le gouverneur Pilate, flagellé et cou- « ronné d'épines, revêtu de pourpre et tourné en dérision par le « roi Hérode, exposé nu et couvert de blessures aux regards du « peuple, attaché à la croix! Son opprobre, je t'exhorte à te le « rappeler; sa croix, je te conseille de la prendre sur toi; sa « mort, je t'engage à la venger. »

La consécration de l'épée, chez une race aussi guerrière que les Germains, faisait entrer nécessairement l'homme tout entier dans le domaine extérieur du christianisme, et dans cet état de choses, il était inévitable que l'Église prît une grande influence et sur le droit public et sur le droit privé (2). En effet, on la voit pénétrer peu à peu de son esprit de douceur et de paix les formes brutales de la législation germanique, particulièrement en ma-

(1) *Magn. Chron. Belg.*, ann. 1247 (*Pistorius*, Script. rer. Germ., tom. III, p. 266). — *Pertz*, loc. cit., tom. IV, p. 363. — *Eichhorn*, Deutsche Staats- und Rechtsgeschichte, vol. II, § 241, annot.

(2) *Walter*, Kirchenrecht, § 342 sqq.

tière de vindicte par la voie des armes. La vengeance personnelle, fondée sur le principe du *talion* et le droit de la légitime défense, était, quoique par des raisons différentes, aussi étrangère au droit romain qu'à la législation de l'Église. Celle-ci, qui appelle de tous ses vœux et de tous ses efforts la réalisation de la paix universelle parmi les hommes, et ne permet la guerre qu'autant qu'elle est provoquée par une cause juste (1) et sous la réserve qu'il ne soit pas fait usage d'armes trop meurtrières (2), devait, à plus forte raison, avoir en abomination la vengeance sanglante et les guerres de représailles, permises dans le droit germanique. Aussi la vit-on déployer tout son zèle et user de toute son influence pour abolir le droit de guerre et le remplacer par une procédure régulière. Déjà les Carlovingiens, consultant en cela l'intérêt de l'autorité royale, non moins que leur devoir de chrétien, avaient énergiquement secondé l'Église dans cette entreprise, en s'attribuant le droit d'interdire, soit personnellement, soit par l'organe des *missi dominici* et des comtes (3), toutes guerres et prises d'armes parmi leurs vassaux.

Mais, dès le temps de la dissolution de la monarchie carlovingienne (888), et plus encore dans le siècle suivant, toutes ces restrictions du droit de guerre étaient tombées en désuétude, en sorte que l'Église fut obligée d'avoir recours à un autre moyen (4).

A l'exemple de Guido, évêque du Puy (5), qui avait réalisé à cet égard de notables progrès, plusieurs évêques d'Aquitaine

(1) Supra, tom. I, § 50.

(2) Cap. *un.*, X, de Sagittar. (V, 15), (Conc. Later. II, can. 29). — *Devoti*, Jus canon. univ. I, 34, § 4, note 3 (tom. II, p. 348).

(3) *Capit. Miss. dom. dat.*, ann. 802, c. 20 (*Pertz*, Monum. Germ. hist., tom. III, p. 96). — *Constit. Wormat.*, ann. 829, Petit. c. 9, p. 340. — *Capit. Wormat. pro leg. hab.*, ann. 829, c. 7. — Deutsche Geschichte, vol. II, p. 419.

(4) *Petr. Damian.* Epist. IV, 9, tom. I, col. 113 et 114.

(5) *Widonis* Charta de Treuga et Pace, ann. 990 (*Baluz.*, 1000). — *Mabillon*, de Re diplomatica, lib. VI, n. 144, p. 577. — *Ceillier.* Hist. gen. des auteurs sacrés et ecclés., tom. XIX, p. 710. — *Devoti*, loc. cit., § 2, not. 7, p. 345.

et de Bourgogne s'assemblèrent, vers le commencement du deuxième siècle, pour engager tous leurs diocésains à consentir enfin à vivre en paix les uns avec les autres, à n'exercer aucunes représailles et à s'abstenir de toute guerre. Grand nombre de synodes (1) agirent dans le même sens. Dans la France septentrionale et la Belgique, la cause de la paix, qui, à raison de son origine, fut appelée *Pax gallicana* (2), rencontra pareillement une grande faveur (3); mais elle avait en même temps un violent adversaire dans Gérard, évêque de Cambrai, qui prétendait justifier son opinion par une raison entièrement dénuée de fondement, à savoir, qu'il n'appartient point à l'Église de s'inquiéter de la conservation de la paix (4). Néanmoins la *Paix de Dieu* fut, avec la coopération du comte Baudouin, jurée dans les Flandres (5).

Mais la coutume de vider les querelles par le sort des combats était si profondément enracinée dans les mœurs germaniques, que l'on se convainquit bientôt de l'impossibilité d'obtenir la réalisation pratique de cette paix ; l'on se contenta, en conséquence, de la remplacer par une trêve limitée à certains jours fixes de la semaine, c'est-à-dire, du mercredi soir au lundi matin, et à certaines époques de l'année, de l'Avent à l'Épiphanie, et de la Septuagésime à l'Octave de Pâques (6). La violation de cette trêve était punie de l'excommunication (7).

On la désignait indifféremment sous les dénominations de

(1) *Hardouin*, Concil., tom. VI, p. I, col. 891. — *Glab. Rodulf.* IV, 5, 1. — *Balder.*, Gesta Episc. Camer. III, 27 (*Pertz*, loc. cit., tom. IX, p. 474), 52, p. 485.

(2) *Devoti*, loc. cit., § 2, p 343.

(3) *Balder.*, G. E. C., c. 27. — *Hardouin*, loc. cit., col. 894.

(4) *Balder*, loc. cit., c. 52, p. 485.

(5) *Idem*, loc. cit., p. 487. — *Auct. Sigeb. Afflig* , ann. (*Pertz*, loc. cit., tom. VIII, p. 290).

(6) Cap. *Treugas*, 1, X, de Treuga et Pace (I, 34). — *Bened. XIV*, de Syn. diœc., lib. XIII, c. 17, n. 5.

(7) Can. *Excommunicatorum*, 47, c. 23, q. 5 (*Urban. II*). — *P. de Marca*, de Concord. sacerd. et imp., lib. IV, c. 14, n. 3. — *Bened. XIV*, loc. cit , (lib. XI, c. 11, n. 9). — *Devoti*, loc. cit., § 4, not. 3. p. 347.

Treuga Dei (1), *Pax Dei* (2), *Pax divina* (3) et *Pax Ecclesiæ* (4).

Cette institution, née (5) à peu près vers le commencement de l'année 1041, se propagea rapidement dans un grand nombre de pays, grâce aux efforts des conciles (6) et de plusieurs évêques (7) et abbés (8); si bien que, deux ans plus tard, l'empereur Henri III (1043) faisait jurer la trêve aux États (9). Ce qui fut ensuite renouvelé par Henri IV (1073).

Une institution si importante pour le maintien de l'ordre et de l'unité dans l'Église ne pouvait échapper à la sollicitude des papes, et ce qui, jusque-là, n'avait été en vigueur que dans des diocèses et des pays particuliers (10) fut, en l'an 1139, dans le deuxième concile de Latran (11), érigé par Innocent II en loi générale de la chrétienté.

Une paix spéciale fut également ordonnée dans ce même concile, ainsi que dans le troisième du même nom (12), présidé par

(1) *Du Cange*, s. v. *Treuga*.
(2) *Ekkeh.*, Chron. univ., ann. 1085 (*Pertz*, loc. cit., tom. VIII, p. 206).
(3) *Ekkeh*, loc. cit., ann. 1119, p. 214.
(4) *Robert de Monte*, Chron., ann. 1182 (eod. p. 534).
(5) *M. A. Dominicy*, de Treuga et Pace, Paris. 1649 (*Struv.*, Biblioth. libror. rarior., Jena, 1719, n. 2, p. 33 sqq.). — *P. de Marca*, loc. cit., IV. 14, n. 3, Notæ ad Can. 1, Conc. Clarom. (Diss. select. ad Concord., edit Bamb., tom. IV, p. 267.) — *Hardouin*, loc. cit., col. 920.
(6) Hardouin, loc. cit., col. 920.
(7) *Ivo Carnot.*, Ep. 44 (Oper., p. II, p. 20).
(8) *S. Odilon.* Abb. Elog., c. 100 (*Mabillon*, Acta Sanct. Bened., tom. VIII, p. 580). — *Vita S. Richardi* (ex Chron. Vird. *Hugon. Flavin.*), c. 40 (eod. p. 491).
(9) *Pertz*, loc. cit., tom. IV, p. 55. — Landr. d. Sachsensp., vol. II, art. 66, § 2.
(10) *Ivo Carnot.*, Ep. 90, p. 44 : Treuga Dei non est communi lege sancita, pro communi tamen utilitate hominum ex placito et pacto civitatis ac patriæ, episcoporum et ecclesiarum est auctoritate firmata. Unde judicia violatæ pacis modificari oportet, secundum pacta et conventiones, quas unaquæque ecclesia consensu parochianorum instituit et per Scripturam vel bonorum hominum testimonium memoriæ commendavit.
(11) *Conc. Lateram.* II, can. 12 (*Hardouin*, loc. cit., tom. VI, p. II. col. 1210). — Cap. *Treugas*, cit.
(12) *Conc. Lateram.* II, c. 11. — *Idem*, III, can. 22 (Cap. *Innovamus*, 2, X, de Treuga et Pace).

Alexandre III, en faveur des ecclésiastiques et des moines, des étrangers et des négociants, des habitants des campagnes, enfin des animaux servant à l'agriculture (1).

Déjà longtemps auparavant, l'Église, adoptant à cet égard les principes des Romains et des Germains sur l'inviolabilité des lieux voués au culte de la Divinité (2), avait déclaré *lieux de paix* les édifices consacrés au culte du vrai Dieu, la demeure même de l'évêque et les cimetières (3). Par le maintien énergique de ce droit d'asile, dont l'infraction était frappée d'excommunication, l'Église réussit à sauver la vie à une foule d'hommes qui, le plus souvent, entraient ensuite au service de leur libératrice (4).

Elle opposa ainsi une digue puissante aux rigueurs excessives du droit pénal germanique, ou plutôt à l'exercice du droit barbare des représailles sanglantes. Il est vrai que la plupart des dispositions salutaires des canons relativement à la paix de Dieu, appelée aussi, à raison de cette origine, *Pax canonica* (5), devinrent bientôt, comme le remarque la glose (6), une lettre morte; mais la cause de cet abandon fut la décadence générale de toute discipline et de tout ordre (7), que traînèrent à leur suite les luttes violentes qui, à dater du quatorzième siècle (§ 122), vinrent rompre l'ancienne harmonie des deux puissances.

Mais ce n'était pas seulement à l'égard des représailles, qu'en général elle ne reconnaissait pas, que l'Église devait avoir à cœur de christianiser le droit germanique; la procédure établie par ce

(1) *Datt*, de Pace publica, lib. I, c. 16, n. 6.

(2) *Dann*, Das Asylrecht (Zeitschr. für deutsch. Recht. vol. III, p. 334 sqq.), p. 340 sqq.

(3) Can. *Id constituimus*, 36, c. 17, q. 4 (*Conc. Aurel.* I, ann. 511). — Can. *Diffinivit*, 35, eod. (*Conc. Tolet.* IX, ann. 655). — Cap. *Sicut*, 6, § *Qui autem*, 1, eod. (*Nicol.* II). — Cap. *Inter alia*, 6, X, de Immun. eccles. (III, 29; *Innoc.* III). — *Walter*, loc. cit., § 345.

(4) Le monastère de Croylande avait toute une légion armée, presque entièrement composée de fugitifs. — *Ingulf.*, Hist. Croyl. (*Savile*, Rer. Anglic. Script., p. 865.)

(5) *Devoti*, loc. cit., § 3, p. 345.

(6) *Glossa* ad Cap. *Treugas*, cit.

(7) *Giraldi*, Expos. jur. pontif. ad Cap. *Treugas*, cit., p. I, p. 131.

droit, qui n'était-elle-même qu'une imitation de la guerre entre particuliers, s'était incorporé une foule d'institutions en opposition flagrante avec les principes du christianisme. Dans cette catégorie on comptait, en première ligne, les *jugements de Dieu*, et parmi ceux-ci le combat singulier. Ici, encore, l'Église ne réussit pas à changer tout d'une pièce des usages séculaires; dans les commencements, elle fut même obligée de les subir, en les christianisant, dans sa propre procédure, mais, à force de zèle et de persévérance, elle parvint néanmoins à détruire peu à peu toutes ces coutumes barbares (1).

Le droit du plus fort, que l'Église poursuivait de sa répulsion dans le domaine de la vie publique, partout où il se présentait, elle n'eut pas moins à le combattre dans le droit privé. Ici, comme là, chez les peuples germaniques, tout reposait sur la souveraineté de l'épée. La puissance du mari sur sa femme, laquelle, chez les Frisons, entrait dans la maison de son nouvel époux en passant sous un glaive suspendu au-dessus de la porte (2); l'autorité du père sur ses enfants, sur lesquels il avait, comme sur sa femme, droit de vie et de mort : tout trahit, dans cette vieille législation teutonique, l'empire dominant de la force brutale.

Si les mœurs des Germains étaient empreintes d'une telle férocité, jusque dans les rapports de famille fondés sur les liens du sang, il ne faut pas s'étonner de les voir immoler impitoyablement leurs prisonniers de guerre et les étrangers qui avaient eu le malheur de tomber entre leurs mains, ou bien, quand ils leur laissaient la vie, les traiter, non comme des personnes, mais comme des choses (3).

C'est ainsi que l'esclavage avait pris naissance dans la captivité; le droit germanique, en le naturalisant dans tout le monde occidental, avait produit, sur beaucoup de points, un état de

(1) Abhandlung, über die Ordalien bei den Germanem, in ihrem Zusammenhange mit der Religion, p. 25 sqq.

(2) *Siccama*, ad leg. Fris., tit. 9.

(3) Deutsche Geschichte, vol. I, § 7 sqq. — Deutsches Privatrecht, vol. I. § 3. 5, 30 sqq., § 40. 51 sqq., et § 58.

choses essentiellement opposé à la dignité humaine; il était réservé à l'Église de dissoudre, par le souffle ardent de la charité et de la douceur évangélique, cette glace du paganisme.

Ce fut elle qui, la première, vint donner à la femme les droits d'une épouse chrétienne; au père, non plus seulement le sentiment inflexible de son droit familial, mais en même temps celui des devoirs rigoureux que les lois divines et naturelles lui imposent envers ses enfants. Ce fut elle encore qui apprit aux nobles et aux hommes libres à regarder les serfs comme leurs frères, enfants d'un même père qui habite dans les cieux (1), et rachetés comme eux par le sang de Jésus-Christ; elle qui enseigna aux indigènes que les étrangers, à quelque nation qu'ils appartinssent, étaient aussi, comme eux, membres d'une seule et même grande famille de peuples.

Il était impossible d'opérer complétement et d'un seul coup une transformation aussi vaste et aussi profonde; mais les efforts de l'Église se portèrent d'abord sur les abus les plus criants. Elle commença d'abord par abolir le cruel droit de *rivage*, pleinement fondé sur les principes du droit germanique (2); puis sa sollicitude embrassa tour à tour la cause des étrangers et des esclaves. Aux premiers elle assura le pain et des relations hospitalières et elle adoucit le sort des seconds, jusqu'alors déshérités de tous droits et plongés dans une affreuse dégradation morale (3); elle leur ouvrit les portes de la vie civile, leur rendit la capacité légale, prépara leur émancipation future en frappant les ventes humaines de sévères prohibitions, en favorisant l'affranchissement, en accordant même aux unions des serfs un droit matrimonial chrétien et la faculté de se marier avec des personnes libres (4).

Mais ce qui contribua le plus efficacement à améliorer la con-

(1) Can. *Omnibus*, 1, c. 29, q. 2. — Can. *Si femina*, 8 eod.

(2) Deutsches Privatrecht, vol. I, p. 407. — Cap. *Excommunicatione*, 3, X, de Raptor. (V, 17).

(3) Abhandlung von *Möhler* in seinen gesammelten Schriften, vol II, p. 108 sqq. — *Walter*, Kirchenrecht, § 348.

(4) Can. *Omnibus*, cit. — Can. *Si femina*. cit. — Can. *Dignum*, 8 eod.

dition des esclaves, ce fut leur admission dans les institutions monacales et dans l'état ecclésiastique; car il fut un temps où l'obligation du célibat éloignait du cloître et du sanctuaire la plupart des hommes libres, et alors Dieu choisissait de préférence ses ouvriers dans le sein de la servitude.

C'est ainsi que l'Église se montra, sous tous les rapports, la bienfaitrice et l'institutrice des esclaves; elle en possédait elle-même un très-grand nombre qui lui étaient échus avec les terres du domaine ecclésiastique, et qui n'eurent qu'à se féliciter de cette bonne fortune, comme l'atteste cet ancien proverbe : *Il est bon d'habiter à l'ombre de la crosse.*

PHASES PRINCIPALES DU DÉVELOPPEMENT HISTORIQUE DE LA CONSTITUTION GERMANICO-CHRÉTIENNE.

§ CXXII.

1. Carlovingiens — Leur position vis-à-vis de l'Église.

« En souvenir de l'apôtre saint Pierre, nous voulons honorer « le saint-siége apostolique et romain, afin que l'Église romaine, « qui est pour nous un exemplaire vivant de dignité sacerdo- « tale, soit aussi notre institutrice dans la science divine des sen- « timents spirituels. Humbles et doux envers elle, nous devons « supporter le joug du saint-siége, alors même qu'il nous paraî- « trait à peine tolérable, et le souffrir avec une pieuse soumis- « sion (1). » Ainsi parlait le premier empereur, qui, se donnant à lui-même le titre de *devotus sanctæ Ecclesiæ defensor* (2), avait reçu le diadème des mains du chef de la catholicité. Il apprenait par là à tous ses successeurs comment ils devraient concevoir leur position vis-à-vis de la puissance spirituelle fondée par le christianisme, et, bien que la pratique n'ait pas, à beaucoup

(1) *Capit. de honor. sede apost.* (*Walter*, Corpus juris Germ., tom. II, p. 153). — *Conc. Tribur.*, ann. 895, can. 30 (*Hardouin*, Conc., tom. VI, p. I, col. 448).

(2) *Capit.* lib. I, præf.

près, été exempte de fautes, les Carlovingiens n'ont jamais mis en doute l'origine divine de l'autorité départie à leur aïeul *par l'intermédiaire du vicaire terrestre du Christ*, et ils ont constamment attaché à ce fait une très-grande importance.

Il existe à cet égard un document remarquable : c'est une lettre écrite par Louis II à Basile, empereur d'Orient, en l'an 871 (1); il y est dit : « Nos oncles, eux-mêmes, monarques glo« rieux, nous appellent sans jalousie et nous reconnaissent em« pereur, non sans doute à cause de notre âge; car, sous ce rap« port, ils sont nos aînés, mais en considération de l'onction et « de la consécration, par la vertu desquelles Dieu nous a élevé, « par l'imposition des mains du pape, à ce faîte des honneurs « terrestres, à la dignité d'empereur dont la miséricorde divine « a daigné nous revêtir. »

Louis répond ensuite d'avance au reproche qui pourrait lui être fait de se rendre coupable d'innovation : « Ce n'est pas une « chose nouvelle dans notre maison que la dignité qu'elle a re« çue de nos premiers ancêtres, non par usurpation, mais en « vertu de la volonté de Dieu et de la décision de l'Église, ainsi « que par l'imposition des mains et la consécration du pape. »

Basile lui ayant donné à entendre qu'il pouvait peut-être se dire empereur des Francs, mais non empereur des Romains, Louis lui répond :

« Vous devez savoir que, si nous n'étions pas empereur des « Romains, nous ne serions pas non plus empereur des Francs; « en effet, c'est du peuple romain, qui, le premier entre tous les « autres peuples, a vu resplendir l'éclat et le titre de cette di« gnité suprême, que nous avons tiré et cette dignité et ce titre, « et que nous avons ainsi reçu mission de le gouverner lui et sa « ville, en vertu des conseils de Dieu, ainsi que de défendre et « de glorifier la mère de tous les hommes, l'Église chrétienne, « qui a conféré à notre maison l'autorité royale et, plus tard, « l'autorité impériale; en effet, les princes des Francs, décorés

(1) Epist. apolog. *Ludov. imp.* ad Basil. imp. (*Baronius*, Annal. eccles. ann 871, LIV sqq., tom. XV, p. 244 (edit. Luc., 1744).

« d'abord du titre de roi, l'ont été ensuite de celui d'empereur, « et ces deux titres, ils les ont reçus du pape avec l'onction de « l'huile sainte. »

Il renvoie ensuite l'empereur grec à l'histoire, qui reconnaît un droit bien mieux fondé à la dignité impériale dans ceux qui l'avaient reçue du pape que dans ceux qui la tenaient du sénat, ou même seulement des cohortes prétoriennes.

Les Carlovingiens ne pouvant donc parvenir à l'empire que par l'investiture qui leur était donnée par le pape, et cette investiture devant être renouvelée à chaque changement de règne, il était à souhaiter pour le bien de l'Église que l'empereur, de son côté, donnât son assentiment à l'élection des pontifes romains. C'était même là un droit traditionnel et historique, l'empereur grec ayant la coutume de ratifier l'élection du nouveau pape. Ce droit, les Carlovingiens l'exercèrent aussi sous des formes différentes, sans que pour cela, néanmoins, le droit de libre élection des Romains cessât un instant d'être légalement reconnu (1). Du reste, il était dans le principe même de l'accord des deux pouvoirs que la prise de possession du trône spirituel, comme du trône temporel, fût suivie d'une reconnaissance réciproque de la part des deux dépositaires suprêmes de ces pouvoirs (2).

En ce qui concerne la dignité impériale, on pourrait peut-être objecter que Louis, premier successeur de Charlemagne, reçut cette dignité de son père en 811, qui la transmit ensuite à Lothaire (817), et qu'à partir de cette époque ces deux princes ont porté dans l'histoire le titre d'empereur. Mais on peut répondre à cela que ni l'un ni l'autre ne jugea cette transmission suffisante ; en effet, Louis se fit couronner solennellement par le pape Étienne IV, qui se trouvait alors en France (816), et Lothaire se rendit à Rome dans le même but, en l'an 823. Louis II fut aussi couronné par le pape du vivant de son père (§ 70). A sa mort, Charles le Chauve, son oncle, suivit son exemple, qui fut imité

(1) *H. Lothar.*, Const. Rom., ann. 824, c. 3 (*Pertz*, Monum. Germ. hist., tom. III, p. 240).

(2) Deutsche Geschichte, vol. II, p. 271 sqq.

par Charles le Gros (1), avec lequel s'éteignit la dynastie carlovingienne.

Dans le cours de cette période, la dignité impériale, possédée par Charlemagne et Louis le Débonnaire, comme souverains par indivis du royaume de France, avait été successivement affectée à divers pays. Avec Louis II, elle avait été réunie à la couronne d'Italie ; avec Charles le Chauve, à celle de la France occidentale; avec Charles le Gros, à celle de la France orientale. Aucun de ces pays n'avait, en conséquence, un droit acquis à l'*imperium mundi* des peuples d'Occident, et l'ordre de succession pouvait varier indéfiniment. Aussi la couronne impériale fut-elle tour à tour conférée par les papes aux divers descendants de Charlemagne, qui s'étaient partagé ses vastes États ; aux rois de Lombardie, Guido et Lambert ; à Arnould, souverain de la France orientale ; à Louis III de Bourgogne ; puis, de nouveau, au roi d'Italie, Béranger (2). A la mort de ce dernier, il n'y eut plus d'empire d'Occident, et ce ne fut qu'après un long intervalle de temps que les troubles qui agitèrent l'Italie mirent de nouveau le pape dans la nécessité de chercher un protecteur suprême à l'Église.

Comme depuis trente-huit ans il n'y avait pas eu d'empereur élu, il s'agissait alors, comme du temps de Charlemagne, d'une restauration itérative de l'empire romain d'Occident, laquelle eut lieu, en effet, l'année 963, dans la personne d'Othon le Grand.

En se faisant couronner empereur, le roi d'Allemagne avait mis la cléf de voûte à l'édifice restauré de la constitution carlovingienne, dont l'avenir était devenu fort douteux, au moins pour les États germaniques. Mais, avant d'entrer dans l'examen de cette nouvelle réédification de l'empire d'Occident, nous devons faire quelques remarques sur les rapports mutuels des deux pouvoirs sous le règne des Carlovingiens.

On peut considérer généralement comme la base de l'écono-

(1) *Bianchi*, Della potestà e della politia della Chiesa, tom. II, p. 197.
(2) *Bianchi*, loc. cit., p. 119 sqq.

mie sociale de cette époque ce principe, que l'Église, reconnue par les rois chrétiens eux-mêmes comme le royaume de Dieu, non-seulement avait droit à une liberté complète dans l'exercice de ses pouvoirs, mais était encore autorisée à requérir à cette fin l'assistance du bras séculier (1). En même temps une foule d'exemples prouvent de la manière la plus péremptoire que la prééminence, disons plus, que l'autorité indirecte de l'Église sur la puissance temporelle était acceptée sans conteste par les dépositaires de cette puissance.

Quelque injuste que fût la déposition de Louis le Débonnaire, en l'an 833, elle n'en mettait pas moins en lumière, ainsi que celle de Vamba, roi des Visigoths, antérieure à cette époque (2), ce principe incontestable, savoir : que la pénitence canonique à laquelle les évêques avaient condamné le petit-fils de Charlemagne (3) le frappait de déchéance dans son droit de souveraineté (4).

Une chose extrêmement digne de remarque, c'est l'aveu de Charles le Chauve (859) dans le concile de Savonnières (5), exposant ses griefs contre Wenilo, archevêque de Sens, qui, après l'avoir couronné roi, s'était ensuite tourné du côté de son frère Louis et lui avait mis entre les mains presque tout l'empire d'Occident. Il dit que, comme roi couronné, il n'avait pu être dépouillé de son royaume par aucun pouvoir humain, du moins avant que les évêques eussent été entendus et se fussent prononcés à cet égard, que c'était d'eux qu'il avait reçu sa couronne, qu'ils étaient appelés les trônes de Dieu sur lesquels siégeait le roi céleste et par l'organe desquels il rendait ses jugements ; qu'il avait toujours été disposé à se soumettre à leurs remontrances

(1) *Thomassin*, Vetus et nova eccles. discipl , p. I, lib. I, c 5 (tom. I, p. 27). — *Montag*, Geschichte der staatsbürgerlichen Freiheit, vol. I, p. II, p. 145 sqq., p. 149 sqq., p. 158 sqq. — Deutsche Geschichte, vol. II, p. 327 sqq.

(2) *Bianchi*, loc. cit.

(3) *Annal. Fuldens.*, ann. 834. — *Astronom.*, Vita Ludov. Pii, c. 49.

(4) *Bianchi*, loc. cit., tom. I, p. 485 sqq.

(5) *Idem*, loc. cit., tom. II, p. 268 sqq. — *Döllinger*, Lehrbuch der Kirchengesch., vol. II, p. 13 sqq.

paternelles, à s'incliner devant leur sentence, et qu'il l'était encore (1).

Dans cette manière d'envisager la position de la puissance séculière, il était tout naturel que les évêques s'appropriassent les anciennes décisions des papes; par exemple, celle de Gélase (§ 105) sur la situation du pouvoir temporel vis-à-vis du pouvoir spirituel, comme le firent, en effet, plusieurs conciles, notamment celui de l'année 881, tenu à Saint-Macre, près de Reims (2).

Le principe de l'assistance mutuelle des deux pouvoirs consistait spécialement en ce que, d'une part, celui que l'Église bannissait de son sein encourait la proscription de l'État, et que, d'autre part, l'Église frappait le proscrit d'excommunication (3). Les rois, qui souvent exhortaient les prélats à raviver le zèle apostolique dans la prédication des vérités et des devoirs du christianisme, faisaient également, de leur côté, tous leurs efforts pour détruire jusqu'aux derniers vestiges du paganisme qui se maintenait encore dans plusieurs parties de leurs États, et qu'il fallut même étouffer chez les Saxons par la force de l'épée (4).

La monarchie carlovingienne se conserva pure des atteintes de l'hérésie, et partout où l'esprit d'erreur agita sa torche de discorde, elle accourut au secours de l'Église et la couvrit de sa protection. On en peut citer pour exemple sa conduite contre l'hérésie de Félix, qu'on peut désigner sous le nom d'adoptianisme, et dans celle du prédestinatianisme soutenue par le moine Gottschalk, et dont Prudence, évêque de Troyes, ne sut pas assez se défendre (5).

(1) Libellus proclam. *Caroli* Reg. adv. Wenilonem in *Conc. Sapon.*, c. 3, (*Hardouin*, Concil., tom. V, col. 488).

(2) *Conc. ap. S. Macram* (in loco qui dicitur *Finibus* Remensis parochiæ, c. 1, (*Hardouin*, Concil., tom. VI, p. I, col. 350). — *Conc. Troslej.*, ann. 909, c. 2, col. 507.

(3) *Conc. Tribur.*, ann. 895, c. 3, col. 440.

(4) Deutsche Geschichte, vol. II, p. 342 sqq.

(5) *Döllinger*, loc. cit., vol. I, p. 396 sqq.— Deutsche Geschichte, vol. II, p. 202 sqq.

Charles le Chauve veilla sur ces discussions avec l'attention la plus sérieuse ; il se fit même remettre, sur ces matières et sur quelques autres points dogmatiques, des mémoires exprès pour son instruction (1).

Il serait plus difficile de justifier sa conduite dans la question du culte des images, soulevée par le concile de Francfort (794), le même qui condamna l'erreur de Félix d'Urgel. Ce concile, induit en erreur par un malentendu, se mit en opposition avec le saint-siége sur la question des images, et l'un des fruits de ce différend fut la publication des livres dits *carolins*, composés sous les auspices de l'empereur.

Toutefois cette scission, occasionnée par une fausse interprétation du texte grec, et peut-être aussi par le mauvais vouloir du concile, ne fut que de courte durée (2).

Mais, à part ces excès de zèle, les Carlovingiens se montrèrent toujours les serviteurs fidèles et dévoués de l'Église. Ils s'attachèrent surtout, avec une persévérance infatigable, à combattre la superstition (3); et l'un des principaux moyens qu'ils employèrent pour l'extirper du milieu de leurs peuples, ce fut, indépendamment des lois et ordonnances publiées à cette fin, l'établissement d'écoles publiques.

On sait tout ce que la France doit, sous ce rapport, au règne de Charlemagne, et tout ce que ce pieux monarque fit en général pour la science, à laquelle il n'attribuait même d'action salutairement efficace qu'autant qu'elle avait l'Église pour organe (4).

(1) *Döllinger*, loc. cit., p. 400. — Deutsche Geschichte, vol. 2, p. 212. — Abhandlung über den Abt Servatus Lupus von Ferrières (in den Münch. gel. Anz., vol. 25, p. 145).

(2) *Chr. Lupus*, Dissert. de septim. synod. gener., c. 16 (Oper., tom. III, p. 253). — *Döllinger*, loc. cit., p. 393 sqq.

(3) Deutsche Geschichte, vol. II, p. 347 sqq.

(4) Deutsche Geschichte, vol. II, p. 194 sqq. — *Joann. Launoi*, de Scholis celebriorib. seu a Carolo Magno, seu post eumdem Carolum per Occidentem instauratis, edid. *J. A. Fabricius*, Hamb. 1717. — *Thomassin*, loc. cit , p. II, lib. I, c. 93 (tom. IV, p. 590), c. 96-99, p. 605 sqq. — *Lorentz*, Alcuins Leben, p. 22 sqq.

Ainsi que l'enseignement, pour lequel la puissance séculière ne faisait que prêter l'appui de son bras, l'exercice des fonctions sacerdotales était, comme cela devait être, exclusivement réservé à l'Église, qui jouissait à cet égard d'une liberté absolue. On rencontre bien encore dans les lois de cette époque certaines dispositions particulières qui ont trait à des objets spirituels; mais ou elles n'ont pour but que de corroborer des décisions déjà rendues par l'Église, ou elles viennent à la suite d'un vœu formel des évêques, sollicitant le concours législatif de la puissance temporelle. Enfin, nous ne saurions passer sous silence les mérites immortels dont se couvrit Charlemagne, par son zèle pour la gloire de Dieu en général, et en particulier par sa sollicitude pour la culture du chant sacré (1).

Mais, si les Carlovingiens surent résister à l'entraînement fatal qui avait conduit les empereurs grecs à s'ingérer dans le ministère doctrinal et sacerdotal de l'Église, ils ne furent pas moins fidèles à reconnaître que le gouvernement spirituel devait avant tout être indépendant. Néanmoins on ne peut nier que, dans l'exercice de son pouvoir juridictionnel, la position de l'Église vis-à-vis de la puissance temporelle n'eût restreint jusqu'à un certain point la liberté de ses mouvements. Engagée, dans la personne de ses évêques, par suite de l'alliance établie entre les deux puissances (2), dans la direction des affaires de l'État, l'Église avait fait au pouvoir séculier l'abandon de différents droits; d'un autre côté, les rois, cédant à une tendance inhérente à la faiblesse humaine, se permettaient aussi, en maintes occasions, des empiétements sur le domaine spirituel. Le haut rang que l'épiscopat occupait dans tous les États d'Allemagne contribuait à donner aux souverains de ces États une influence considérable dans les affaires ecclésiastiques; possesseurs d'immenses domaines territoriaux, les évêques, d'abord en Espagne (3), puis partout,

(1) Deutsche Geschichte, vol. II, p. 196. — *Thomassin*, loc. cit., p. I, lib. II, c. 80 (tom. II, p. 557 sqq.).

(2) *Devoti*, Jus canon. univ. Proleg., c. 12, § 16 (t. I, p. 256), § 17, p. 258.

(3) *Conc. Tolet.* VII, ann. 646, c. 1 (*Hardouin*, loc. cit., p. II, lib. II,

étaient comptés parmi les plus grands vassaux de la couronne. A ce titre, non-seulement ils rendaient hommage au roi (1), mais ils étaient encore obligés au service militaire, et peu à peu ils se trouvèrent complétement incorporés dans le nœud féodal (2). Aussi déjà les prélats assemblés, en 858, à Kierzy-sur-Oise, crurent-ils devoir faire à ce sujet leurs représentations à Louis, empereur d'Allemagne (3).

« Consacrés au Seigneur, les évêques ne sont point des hommes « du siècle. Nous ne pouvons être appelés à nous mettre au ser- « vice de chacun par des obligations de vassalité, ni à prêter un « serment que la triple autorité de l'Évangile, des apôtres et « des canons nous interdit, car c'est une chose abominable que « la main qui a reçu l'onction de l'huile sainte, qui, par la « prière et le signe de la croix, convertit le pain et le vin mêlé « avec l'eau au corps et au sang sacré de Jésus-Christ, fasse, « après la réception de l'épiscopat, ce qu'elle faisait auparavant, « en se levant pour prêter un serment quelconque de fidélité sé- « culière. »

Nonobstant ces protestations énergiques, les évêques ne purent, malgré la distinction établie depuis longtemps en leur faveur, mais non en faveur des abbés, entre la promesse et le serment de fidélité (4), se soustraire ni à ce serment, ni au service militaire, qui en était la conséquence. Étrange spectacle ! Évêques et abbés figuraient sur les champs de bataille, et une foule d'autres clercs ceignaient l'épée à leur exemple (5).

Cet empiétement de la vie séculière sur la vie ecclésiastique ne pouvait qu'accroître l'intérêt des rois à garder dans leurs mains la collation des évêchés. Dès les temps mérovingiens, contrairement

c. 620). — *Thomassin*, loc. cit., p. II, lib. II, c. 47, n. 3 (tom. V, p. 325).

(1) *Thomassin*, loc. cit., c. 48, n. 4, p. 332.

(2) *Thomassin*, loc. cit., p. III, lib. I, c. 40 (tom. VII, p. 292). — Infra, § 124.

(3) Epist. Episc. e *Synod. apud Caris.* c. 15 (*Hardouin*, Concil., tom. V, col. 475).

(4) *Annal. Bertin.*, ann. 877. — *Thomassin*, loc. cit., p. II, lib. II, c. 48, n. 10, p. 335.

(5) Deutsche Geschichte, vol. II, p. 314 sqq.

à l'antique discipline observée même par l'Église de France (1), cette faculté avait été exercée comme un droit (2) par les souverains. Bien qu'on ne fût pas allé, dans les États germaniques, comme en Espagne, où, d'un autre côté, les évêques avaient aussi la plus grande part à l'élection du roi, jusqu'à conférer expressément ce droit à la puissance temporelle (3), mais qu'au contraire les évêques, en maintes circonstances, ne cessassent de l'invoquer dans les décrets de leurs conciles, appelés les anciens canons (4), les réclamations n'en restaient pas moins stériles, surtout sous Charles Martel, qui distribuait les bénéfices ecclésiastiques en récompense à ses compagnons d'armes, ordonnés ou sacrés sans préparation. Si l'on ajoute à cela que l'organisation des métropoles, à dater du septième siècle, s'affaiblissait peu à peu dans l'Église de France (5); que, par suite de ce vide opéré dans la hiérarchie épiscopale, les conciles provinciaux avaient disparu pour faire place aux conciles nationaux, souvent amalgamés avec les diètes, on ne pourra ne pas reconnaître, d'une part, que le développement de l'organisation ecclésiastique n'eût pris en France une direction fortement nationale; et de l'autre, que, sous ce rapport, comme sous celui des mœurs du clergé, une réforme n'y fût devenue impérieusement nécessaire.

Le premier qui entra sérieusement et résolûment dans cette voie, ce fut saint Boniface, à peu près à l'époque de l'avénement au pouvoir de la race carlovingienne. Ce grand évêque rétablit la constitution métropolitaine et renoua une étroite union entre

(1) *Conc. Aurel.* III, ann. 538, c. 3 (*Hardouin*, Concil., tom. II, col. 1423). — *Conc. Paris.* III, ann. 557, c. 5 (eod. tom. III, c. 339). — Can. *Si per ordinationem* (regiam), 5, d. 63. — Cap. *S. Mart. Bracar.*, c. 1 (Can. *Non licet*, 8, d. 63), c. 3 (Can. *Non debet*, 2, d. 65).

(2) Deutsche Geschichte, vol. I, p. 673, note 7. — *Thomassin*, loc. cit., c. 13, p. 65, n. 13 sqq., p. 69. — *Id.*, *Ibid.*, c. 16, n. 14, p. 68. — Angelsæchs. Rechtsgeschichte, p. 232.

(3) *Conc. Tolet.* XII, ann. 681, c. 6 (Can. *Cum longe*, 25, d. 63). — *Thomassin*, loc. cit., c. 14, n. 3, p. 80.

(4) Note 3, p. 31. — *Conc. Paris.* V, ann. 614, c. 1 (tom. III, c. 551). — *Conc. Rem.*, ann. 625, c. 25, col. 574.

(5) *Bonif.*, Ep. 51, ad Zachariam P. (supra § 54.)

'Église de France et le vicaire de Jésus-Christ (1). Bien que cette Église ne se fût jamais affranchie de l'autorité du saint-siége (2), comme le prouvent la longue durée du vicariat d'Arles, les appellations à Rome, la convocation de conciles sur l'ordre du pape et la ratification des dons royaux (3), les troubles qui avaient éclaté dans le royaume de France au commencement du huitième siècle avaient dû nécessairement y relâcher les liens de la centralisation ecclésiastique. Mais les choses changèrent complétement de face aussitôt que Pepin fut monté sur le trône, avec l'approbation du pape, et que Charlemagne eut été couronné empereur par Léon III. A partir de ce moment, l'Église pouvait consentir, avec joie et confiance, à ce que la collation des évêchés et des abbayes restât entre les mains de princes qui lui étaient si dévoués (4). Cependant Charlemagne renonça à ce droit trois ans après son couronnement (5), et se réserva uniquement celui de confirmer les choix des évêques faits par le clergé et le peuple. Cet exemple fut suivi par son fils Louis le Débonnaire (6), dont le règne vit aussi s'accomplir la réforme des mœurs cléricales.

Les rois de la seconde race montrent le plus grand zèle à protéger le libre exercice du pouvoir spirituel dans toute l'étendue de la sphère que Dieu lui a assignée; aussi, les Capitulaires offrent-ils une source féconde d'actes et de documents pour l'ap-

(1) *Seiters*, Bonifacius, der Apostel der Deutschen, c. 11, p. 405 sqq. — Deutsche Geschichte, vol. I, p. 656.

(2) *Eichhorn*, Grundsætze des Kirchenrechts, vol. I, p. 141 sqq. — *Richter*, Kirchenrecht, § 22.

(3) *Döllinger*, loc. cit., vol. I, p. 242 sqq.

(4) *Conc. Suess.*, ann. 744. c. 3 (*Hardouin*, Concil., tom. III, col. 1933). — *Conc. Vern.*, ann. 755, col. 1955. — *Flor.*, *Diac. Ludg.*, de Elect. episc., c. 4 (post. *Agob.* Oper., tom. II, p. 256) : Quod vero in quibusdam regnis postea consuetudo obtinuit, ut consultu Principis ordinatio fieret episcopalis, valet utique ad cumulum fraternitatis propter pacem et concordiam mundanæ potestatis; non tamen ad complendam veritatem vel auctoritatem sacræ ordinationis.

(5) *Capit.* I, 78 (Can. *Sacrorum*, 34, d. 63). — *Hincm. Rem.*, Epist. 12, c. 3.

(6) *Capit. Aquisgr.*, ann. 817, c. 2 (*Pertz*, Monum. Germ. hist., tom. III, p. 206).

préciation de l'organisme extérieur de l'Église à cette époque (§ 120). Un concile les a appelés *Canonum pedissequa* (1); cette qualification, on ne peut plus exacte, les caractérise parfaitement, et c'est pourquoi il faut bien se garder, trompé par de fausses apparences, de croire qu'ils supposent un droit législatif inhérent à la puissance royale (2). En effet, indépendamment de la reprise des conciles provinciaux, après le rétablissement de l'organisation métropolitaine (3), activement secondée par le pape, les évêques, dans les diètes, étaient seuls appelés à délibérer sur les affaires ecclésiastiques (4); et quand les rois paraissaient dans ces assemblées (5), alors même que, selon l'usage suivi dans les temps antérieurs (6), ils convoquaient les conciles et en ratifiaient les décrets (7), ils n'agissaient pas à un autre titre que les empereurs grecs, dans leur participation aux grandes assemblées de l'épiscopat; leur rôle à cet égard était purement celui de protecteurs pieux et zélés des intérêts de l'Église, ainsi que nous l'a-

(1) *Canonum pedissequa, Conc. Troslej.*, ann. 909, c. 3 (*Hardouin*, tom. VI, p. I, col. 511). — *Devoti*, loc. cit., § 17, n. 5, p. 260.

(2) De Finib. utr. potest., c. 10, p. 141 sqq.

(3) *Thomassin*, loc. cit., p. I, lib. I, c. 43, tom. I, p. 315.

(4) *Hincmar.*, de Ordin. palat., c. 29 : Quæ seniorum susceptacula sic in duobus divisa erant, ut primo omnes episcopi, abbates vel hujusmodi honorificentiores clerici absque omnium laicorum commixtione, congregarentur. Similiter comites vel hujusmodi principes. — Qui cum separati essent, quando simul, vel quando separati residerent, prout eos tractandæ causæ qualitas docebat, sive de spiritualibus, sive de sæcularibus seu etiam commixtis.

(5) *Conc. Suess.*, ann. 853, proœm. (*Hardouin*, tom. V, col. 46.)

(6) *Conc. Agath.*, ann. 506, c. 1 (*Hardouin*,, tom. II, col. 997). — *Conc. Aurel.*, I, ann. 511, Epist. ad Clodov. Reg., col. 1008. — *Richter*, loc. cit., § 22, note 3.

(7) *Nat. Alexander*, Hist. eccles., sæc. IX et X, c. 4, art. 3 (tom. XI, p. 472) : Non mirum, quod episcopi canones a se conditos imperatoris (Car. M.) judicio subjecerint, cui non solum regium, sed et sacerdotalem animum inesse noverant, ut de Marciano scripsit S. Leo (§ 104, p. 473). Et quum ejus majestatem plurimum episcopis deferre, et eorum consiliis leges suas et capitularia condere atque rempublicam regere nullamque prætermittere occasionem de Ecclesia bene merendi feliciter experirentur; id honoris sibi tribuere voluerint in grati animi significationem, ut conditos a se canones ejus judicio subjicerent, quod ecclesiasticæ disciplinæ cum primis utile futurum noverant. — *Devoti*, loc. cit., § 17, n. 2, p. 259.

vons amplement démontré précédemment (1). Il est vrai que, parmi les Capitulaires, il en est quelques-uns d'un objet tout spirituel qui paraissent être émanés de l'autorité royale sans participation des évêques; mais qu'on les examine attentivement, et l'on verra que ce ne sont que des extraits de décrets de conciles; c'est ainsi, par exemple, que, en l'an 803, Charlemagne promulgua un capitulaire qui reproduisait par extraits les canons de divers conciles tenus à sa demande (2).

La législation séculière se bornait donc à appuyer et à corroborer la législation ecclésiastique; elle était en quelque sorte la sanction humaine de la doctrine divine. C'est encore de ce point de vue qu'il faut juger l'institution des *missi dominici* (3), dans ses relations avec les affaires spirituelles; cette dignité était conférée de préférence à des évêques et à des abbés, et les comtes qui leur étaient adjoints n'avaient pour fonction que de veiller, de concert avec leurs collègues ecclésiastiques, à l'observation fidèle des lois de l'Église.

Vu l'importance toujours croissante que les questions religieuses avaient acquises dans l'empire franco-germanique, sous le règne de Charlemagne, il arriva naturellement qu'un membre du clergé était choisi dans le sein du collége des *missi dominici*, pour être, auprès du roi, l'organe immédiat des intérêts ecclésiastiques; ce dignitaire, désigné à cette époque sous le nom d'*archicapellanus*, est le même que l'on voit déjà figurer dans la cour mérovingienne avec le nom d'*apocrisarius* ou *referendarius* (4).

Pendant les temps orageux qui suivirent le partage de l'empire entre les fils de Louis le Débonnaire, la loi divine et la constitution de l'État furent bien souvent violées par les rois car-

(1) Supra, §§ 83 et 118.

(2) *Capit. Aquisgr.*, ann. 813, Exc. Can. (*Pertz*, loc. cit., p. 189). — *Devoti*, loc. cit., § 17, p. 259.

(3) *Muratori*, Dissert. 9, sopra le antichità italiane, tom. I, p. I, p. 103. — *Fr. de Roye*, de Missis dominicis, eorum officio et potestate, Andeg., 1672 (edit. *Neuhauss.*, Lips., 1744). — *Thomassin*, loc. cit., p. II, lib. III, c. 92, n. 17 (tom. VI, p. 642).

(4) Deutsche Geschichte, vol. I, p. 481 sqq., vol. II, p. 378 sqq.

lovingiens. Indépendamment des trahisons dont les princes issus du sang de Charlemagne donnèrent, à l'égard les uns des autres, le scandaleux et sanglant spectacle, l'ordre moral fut profondément ébranlé dans le royaume par l'infâme procès en divorce de Lothaire II (1). Des princes de l'Église, assis sur les siéges les plus éminents de la hiérarchie sacrée, se laissèrent, il est vrai, lâchement gagner à la cour du roi; mais la religion et la morale trouvèrent, dans le pape Nicolas Ier, un énergique et incorruptible défenseur. Hincmar de Reims adressa aussi de sévères paroles à Lothaire, qui prétendait invoquer, en faveur de son crime, les principes de l'ancien droit germanique, lequel donnait au mari la plus grande liberté pour le divorce (2).

« Que ceux qui appartiennent à la race de Judas, écrivait le « saint évêque, se mettent, s'ils le veulent, sous la protection des « lois séculières; mais, s'ils sont chrétiens, ils doivent savoir « qu'au jour suprême de la justice, ce n'est point d'après les lois « romaines, saliennes et autres semblables, qu'ils seront jugés, « mais d'après les lois divines et apostoliques, bien que la législation civile dût elle-même être chrétienne, c'est-à-dire profon- « dément imbue de l'esprit du christianisme et en harmonie « avec sa doctrine. »

Dans des conjonctures aussi difficiles, l'ordre général de l'Église de France devait inévitablement souffrir de grandes perturbations. Une loi de Charlemagne défendait aux ecclésiastiques de prendre personnellement une part active au service militaire (3); elle cessa bientôt d'être observée, et, à la mort de Louis, ses fils, qui passèrent leur vie à guerroyer les uns contre les autres,

(1) Deutsche Geschichte, vol. II, p. 149.

(2) *Hincm. Rem.*, de Divort. Loth. et Tetb. interr. 5, p. 598 (Oper., tom. I).

(3) *Capit.* 8, ann. 803, Petit. populi ad Imperat. (*Walter*, Corp, jur. Germ. ant., tom. II, p. 190.) — Charlemagne pouvait facilement supposer que grand nombre de sujets sans vocation embrassaient la vie religieuse, pour se soustraire au service militaire. Il édicta en conséquence, en l'an 805, des dispositions restrictives, qui cependant ne restèrent pas longtemps en vigueur. *Capit. in Theod. villa*, c. 15 (*Pertz*, tom. III p. 134). — *Thomassin*, p. I, lib. III, c. 60, n. 8 (tom. III, p. 445).

s'attribuèrent de nouveau la collation des évêchés et des abbayes (1). Cette usurpation s'étendit jusqu'aux églises d'Italie; de sorte que le pape lui-même se vit obligé de recourir à la voie des sollicitations pour obtenir de Louis II la faculté de pourvoir différents siéges de ses propres États (2).

A l'arbitraire et au caprice (3) qui, dans ces temps malheureux, et plus encore après l'extinction de la monarchie carlovingienne (888), présidaient seuls à la dispensation des dignités ecclésiastiques, chaque duc, entre autres celui de Bavière, s'étant avisé de conférer les évêchés (4), se joignit naturellement une dilapidation effroyable des biens de l'Église. La propriété et l'administration de ces biens appartenaient incontestablement aux dépositaires du pouvoir spirituel (5). Les rois eux-mêmes le reconnaissaient chaque jour par les dons de toute nature dont ils enrichissaient le trésor de l'Église (6), par les priviléges et les immunités qu'ils accordaient à ses possessions territoriales (7), par l'appui qu'ils donnaient à la perception des taxes établies en sa faveur (8); mais tout cela ne les empêchait pas, soit de confisquer à leur profit personnel les domaines du clergé, soit de les laisser sans défense contre les spoliations sacriléges dont un grand nombre de nobles ne craignaient pas de se rendre coupables. Aussi l'avénement d'Othon Ier fut-il un grand bonheur pour l'Église; car, sous le règne de ce prince, animé de l'esprit de Charlemagne, elle vit refleurir les principes sur lesquels le grand et pieux monarque avait fondé son empire.

Ce sont ces principes qui forment généralement la base de

(1) *Hincm. Rem.* (Epist. 12, c. 3).
(2) Can. *Reatina*, 16, d. 63. — Can. *Nobis*, 17. — Can. *Lectis*, 18, eod.
(3) Charles le Chauve fut cependant loué par Jean VIII pour ses bons choix. *Joann. VIII, P.*, Epist. 1 (*Hardouin*, tom. VI, p. I, col 1) : Studii vestri solertiam, quo semper idoneos Ecclesiæ viros quadam naturalis ingenii nobilitate, deligitis, admirantes. — *Thomassin*, loc. cit., p. II, lib. II, c. 22, tom. V, p. 115.
(4) *Thietm.*, Chron., lib. I, c. 15 (*Pertz*, loc. cit., tom. V, p. 742).
(5) *Thomassin*, loc. cit., p. III, lib. II, c. 8 (tom. VIII, p. 31).
(6) *Id.*, *ibid.*, p. III, lib. I, c. 19 (tom. VII, p. 132).
(7) *Id.*, *ibid.*, c. 36, p. 271.
(8) *Id.*, *ibid.*, c. 7, p. 33.

l'État catholique du moyen âge. L'histoire de cet État présente sans doute, comme nous l'avons vu et le verrons encore, de nombreux exemples de violents conflits entre les deux pouvoirs unis ensemble par une alliance divine (§ 116); mais elle offre aussi l'image du bon accord qui doit régner entre eux, et d'un dévouement, ou plutôt d'une soumission des rois à l'autorité de l'Église, que l'on chercherait en vain, et qui serait encore plus difficilement accordée de plein gré en dehors de cette alliance.

§ CXXIII.

2. Nouvelle restauration de l'empire d'Occident dans Othon le Grand et ses successeurs.

Si le pape Jean XII désirait de toute l'ardeur de son âme donner un protecteur à l'Église (1), Othon le Grand ne désirait pas moins vivement devenir ce protecteur. Depuis le jour où la couronne de Lombardie était venue orner son front, ce prince, dont la valeur et la sagesse avaient déjà rendu le nom célèbre, regardait ce beau titre comme le complément de sa gloire.

Des négociations s'ouvrirent à cette fin entre le saint-siége et la cour d'Allemagne. Il était tout naturel que le pape attachât certaines conditions à la collation de la dignité impériale (2). A part la situation critique où l'avaient mis les audacieuses entreprises de Bérenger, Jean XII avait conservé toute sa liberté d'action; le sceptre de Charlemagne était tombé en déshérence, et, si quelqu'un avait pu le revendiquer, ç'auraient été les rois de France plutôt que le souverain des États allemands. D'ailleurs, trente-huit ans s'étaient écoulés depuis la mort de Louis le Germanique, le dernier des empereurs carlovingiens, et le trône d'Occident pouvait bien rester vacant fort longtemps encore! Mais l'Église réclamait un défenseur, et le pape pouvait seul le

(1) *Luitprand.*, Hist. Otton., c. 1 (*Pertz*, Monum Germ. hist., tom V, p. 349). — *Cont. Regim.*, Chron. ann. 960 (tom. I, p. 624). — *Annal. Hildesh.*, ann. 961 (tom. V, p. 60). — Vita *Mathild. Reg.*, c. 21 (VI, 297).
(2) *Cenni*, Monum. domin. pontif., tom. II, p. 36 et 41.

lui donner, aucun prince n'ayant droit de par lui-même à l'*imperium mundi*. C'est alors qu'à l'exemple de Léon III, qui avait opéré la première restauration de l'empire d'Occident par le couronnement de Charlemagne, sans que ce prince eût seulement désiré cet honneur insigne, Jean XII voulut réaliser la seconde après avoir communiqué ses desseins à Othon et s'être assuré de son concours.

Othon fut donc couronné empereur (1), après avoir fait serment entre les mains du pape, une première fois par représentant, et ensuite personnellement (2), de n'attenter ni laisser attenter soit aux jours, soit à l'honneur du chef de l'Eglise; de ne point exercer, sans son agrément, le droit de *placet* à l'égard d'aucune affaire le concernant lui ou les Romains; de restituer tout ce qui avait été distrait du patrimoine de saint Pierre par les rois ses prédécesseurs; enfin, d'obliger quiconque serait appelé au gouvernement du royaume de Lombardie à s'engager également, par serment, à défendre de tout son pouvoir l'intégrité des États ecclésiastiques.

On a élevé, dans ces derniers temps, divers doutes contre l'authenticité de ce serment, qui figure dans le décret de Gratien, sous le canon *Tibi dominus* (3). La plupart des arguments sur

(1) *Flodoard.*, Annal. ann. 962 : Amabiliter exceptus atque honore imperiali — sublimatus est. — *Annal. Ottenbur.*, ann. 962 (*Pertz*, tom. VII, p. 4) : Otto rex consecratione Johannis papæ imperator Romæ factus est.
(2) V. dans *Pertz*, tom. IV, p. 29, la formule de ce serment.
(3) Can. 33, d. 63 : Tibi domino Joanni papæ ego rex Otho promittere et jurare facio per Patrem et Filium et Spiritum sanctum, et per lignum hoc vivificæ crucis, et per has reliquias sanctorum, quod, si (permittente Domino) Romam venero, sanctam Romanam Ecclesiam et te rectorem ipsius exaltabo secundum posse meum, et nunquam vitam, aut membra, et ipsum honorem, quem habes, mea voluntate aut meo consilio, aut meo consensu, aut mea exhortatione perdes, et in Romana urbe nullum placitum aut ordinationem faciam de omnibus, quæ ad te aut ad Romanos pertinent, sine tuo consilio, et quicquid de terra S. Petri ad nostram potestatem pervenerit, tibi reddam, et cuicumque Italicum regnum commisero, jurare faciam illum, ut adjutor tui sit ad defendendam terram S. Petri secundum suum posse. Sic me Deus adjuvet et hæc sancta Dei Evangelia. — *Donniges* in *Ranke's* Jahrbüchern des deutschen Reiches unter dem sæchsischen Hause, vol. I, p. III, exc. 9, a, p. 203 sqq.

lesquels ils sont appuyés ne méritent pas une réfutation sérieuse; mais il en est une qui touche à une grande question de droit, et qui, pour cette raison, demande un examen particulier; nous y reviendrons plus bas. Les promesses qu'Othon apportait à l'Église en échange de la couronne impériale confirmaient implicitement tous les dons faits au saint-siége par les rois et empereurs précédents (1). Le pape, de son côté, s'obligeait à conférer le diadème des Césars au roi d'Allemagne, et promit avec serment, après le couronnement d'Othon, de ne contracter aucune sorte d'alliance, de n'avoir aucune espèce de rapport avec les ennemis de l'empereur, promesse que Jean XII ne tarda pas à violer de la manière la plus perfide, ce qui excita la colère d'Othon et le jeta dans un égarement extrêmement funeste à l'Église.

Après bien d'orageuses complications, l'empereur convoqua lui-même un concile où il fit déposer, *à cause de ses crimes* (2), ce même pape des mains duquel il avait reçu la couronne, et élire à sa place, comme chef de l'Église, Léon, *protoscriniarius* (3). Tels furent les causes et le commencement d'un schisme qui ne finit malheureusement pas avec la vie de celui qui l'avait provoqué; après la mort de Jean XII, non-seulement Othon refusa de reconnaître le nouveau pape, Benoît V, mais il lui fit encore subir les persécutions les plus violentes (4).

Jean XII n'avait pas contracté envers ce prince, qu'il avait fait empereur, d'autres obligations que celles que nous avons mentionnées; il n'était engagé ni lui, ni ses successeurs, à conférer aux successeurs d'Othon sur le trône d'Allemagne ou sur celui de Lombardie la dignité impériale; il ne peut donc, du couron-

(1) *Pertz*, loc. cit., tom. IV, app., p. 163.

(2) Vid. § 31. — *Gretser*, Contra replicat., lib. II, c. 12 (Opera, tom. IV, p. 396).

(3) *Synod. Rom.*, ann. 963 (*Pertz*, loc. cit., tom. IV, p. 30). — *Luitpr.*, loc. cit., c. 9 sqq., p. 342.

(4) *Annal. Hildesh.*, ann. 963. *Annal. Lamb.*, eod. (*Pertz*, tom. V, p. 60 et 61). — *Thietm.*, Chron. II, 18, p. 752 : Quod utinam non fecisset, c. 22, p. 754. — Benoît mourut à Hambourg, d'où ses restes furent ensuite transférés à Rome. — *Thietm.*, loc. cit., lib. IV, c. 40, p. 785.

nement de ce prince, être inféré aucun droit en faveur des souverains allemands ou lombards à l'*imperium mundi* d'Occident. De même qu'à une autre époque le diadème impérial avait été affecté tantôt à un royaume et tantôt à un autre (§ 122), de même, sans l'intervention d'un nouveau traité, en vertu duquel Othon II fut couronné du vivant de son père, le pape, à la mort de celui-ci, aurait été libre de le conférer à un roi de France. Deux cents ans plus tard, Othon, évêque de Freising, disait, il est vrai, de cet empereur, que c'était lui qui, par sa valeur, avait transporté l'empire aux Francs orientaux d'Occident (1); mais il parlait alors sous l'influence des événements accomplis dans l'intervalle de deux siècles, pendant lesquels les choses avaient extraordinairement changé de face. A cette époque, la volonté des cinq tribus germaniques de former une confédération d'États était considérée comme un fait hors de doute; et cependant, lors de l'avénement de Henri II, ce fait était encore grandement problématique (2).

Quoi qu'il en soit, si l'on ne peut faire remonter au dixième siècle l'ensemble des institutions de l'empire d'Allemagne, mais si l'on doit, au contraire, reconnaître que grand nombre d'elles ne se sont développées que beaucoup plus tard, par une sorte de filiation successive, on ne saurait non plus ne pas voir que, si les papes ont conféré aux rois allemands l'hérédité de fait de la couronne impériale, ce n'a été là qu'un pur résultat d'une série de faits dont la continuité seule a pu former un droit coutumier. Gunther a dit : « Quemcunque sibi Germania regem præficit, « hunc submisso vertice Roma suscipit (3). »

C'est beau, c'est fier! mais cela ne prouve rien!... Il se trouve, il est vrai, dans le décret de Gratien un passage, le ca-

(1) *Otto Frising.*, Chron., lib. VI, c. 24 : Hic est Otto — qui — imperium Romanorum virtute sua ad Francos orientales reduxit.

(2) Abhandlung : Hat seit Arnulf bis zum Aussterben der sæchsischen Kaiser die karolingische Verfassung in ihren wichtigsten Grundsætzen ohne Unterbrechung fortgedauert? p. 18 (Abhandlungen der histor. Classe der k. bayr. Akademie der Wissenschaften, vol. II).

(3) *Günth.*, Ligur., lib. I (*Reuber*, Veter. script., p. 282) : Quemcunque sibi Germania regem præficit, hunc dives submisso vertice Roma suscipit.

non *In synodo* (1), d'après lequel il semblerait que l'on puisse induire un droit au trône impérial en faveur des successeurs d'Othon, non point du couronnement de ce prince par le pape Jean XII, mais d'un titre qui lui aurait été délivré par Léon VIII; malheureusement, outre que ce titre porte les traces les plus évidentes d'une pièce apocryphe (2), elle ne saurait encore avoir aucune valeur, par la raison qu'elle émanerait d'un pape illégitime (3).

De plus, cette pièce perd toute autorité historique devant le témoignage de l'histoire elle-même, où l'on chercherait vainement, en faveur des monarques d'outre-Rhin, l'ombre même d'un titre ou d'un droit quelconque qui pût déterminer le choix du prince à élever à l'empire (4).

Un autre fait sur lequel l'histoire ne laisse non plus planer aucun doute, c'est la collation directe de la dignité impériale par le pape, jusqu'au moment où la coutume eut créé à cet égard un droit invariable; ce qui détruit en même temps l'opinion qui veut que la dignité impériale fût attachée au titre de roi d'Allemagne, et celle qui la fait sortir du suffrage du peuple romain (5); et même dans la suite, lorsqu'il fut passé en principe universellement accepté que les rois allemands pouvaient seuls être appelés à l'empire d'Occident, l'élection au trône germanique n'emportait pas de soi l'investiture du pouvoir impérial; elle donnait seulement à l'élu le droit de prétendre à cette investiture; mais il n'était réellement revêtu de la dignité d'empereur qu'après avoir reçu la couronne des mains du pape.

Sans doute cette condition ne constituait pas l'empire germa-

(1) Can. 23, d. 63. — *Pertz*, loc. cit., App., p. 167.

(2) *Berardi*, Canon. Gratiani genuini, tom. II, p. II, p. 307. — *Richter*, Kirchenrecht, § 26, note 2.

(3) *Bianchi*, Della potestà e della politia della Chiesa, tom. II, p. 226.

(4) *Id.*, *ibid.*, p. 227.

(5) Defensio declar. cler. Gall., p. I, lib. II, c. 40 et 41 (tom. I, p. 261 sqq.). — Le peuple romain acclamait, mais n'était point consulté. Frédéric Ier fut même couronné contre la volonté formelle du peuple. — *Otto Frising*, de Gestis Frider., lib. II, c. 22. — *Bianchi*, loc. cit., p. 218 sqq., p. 222 sqq. — Ce n'était point une investiture féodale.

nique dans un état de vassalité vis-à-vis du chef de l'Église; mais elle le plaçait néanmoins, à son égard, dans une position différente de celle des autres royaumes de la chrétienté (1). En effet, tant que le roi d'Allemagne n'avait pas été couronné par le pape, il pouvait bien, dans la perspective de cet acte, prendre le titre de roi des Romains, mais il n'était et ne pouvait être que roi. Rome seule, qui renferme dans ses murs sacrés le prince des saints, pouvait conférer le sceptre de la plus haute souveraineté terrestre (2), et ce principe, déjà proclamé par l'empereur Louis II, conservait ainsi toute sa force (§ 122).

D'après cela, il est évident qu'il faut reconnaître une distinction bien marquée entre les empereurs et les rois de Germanie, et que, sans parler du couronnement de Henri IV par le fantôme de pape de la création de ce prince, et de celui de Louis de Bavière par les évêques schismatiques de Venise et d'Aleria, non-seulement la série des empereurs est de beaucoup moins nombreuse que celle des rois, mais présente même bien des lacunes.

Afin d'éviter les vacances qui suivaient presque toujours invariablement la fin de chaque règne, les empereurs régnants se servaient d'un moyen analogue à celui auquel ils avaient recours comme rois d'Allemagne, tout en maintenant le principe électif, pour assurer au moins une hérédité de fait à leur couronne : ils associaient leurs fils à l'empire et les faisaient ensuite couronner par le pape. Ce moyen fut employé par Othon le Grand lui-même; après avoir d'abord (961) fait élire son fils roi par les États d'Allemagne, il obtint, quelques années plus tard (967), du pape Jean XIII, qu'il le couronnât aussi empereur (3).

(1) *Bianchi*, loc. cit., tom. II, p. 261.

(2) *Joh. Capanar.*, Vita *S. Adalb. Ep.*, c. 21 (*Pertz*, loc. cit., tom. VI, p. 590) : Roma autem sola reges imperatores facit, quumque principem sanctorum sinu refoveat, merito principem terrarum ipsa constituere debet. — *Glab. Rodolph.*, Hist. I, 5 (*Pertz*, loc. cit., tom. IX, p. 59) : Illud nihilominus nimium condecens et perhonestum videtur, atque ad pacis tutelam optimum decretum, scilicet, ut ne quisquam audacter Romani imperii sceptrum gestare princeps appetat, seu imperator dici, aut esse valeat, nisi quem papa sedis Romanæ morum probitate delegerit aptum Reipublicæ, eique commiserit insigne imperiale. Infra § 127.

(3) *Annal. Hildesh.*, ann. 967. *Annal. Lamb.*, eod. (*Pertz*, tom. V, p. 62

A la mort d'Othon II (983), il y eut un interrègne de près de treize ans; car Othon III, encore enfant, ne monta point sur le trône d'Occident dès son avénement à celui d'Allemagne, mais seulement lorsque la maturité de l'âge l'eut rendu capable de remplir dignement les grands et difficiles devoirs de la dignité impériale (996) (1). A sa mort, qui arriva cinq ans après son couronnement (1001), un nouvel intervalle de douze années précéda le sacre d'Henri II. Le successeur de ce saint roi, Conrad, obtint du pape d'être couronné empereur après un plus court délai; mais Henri III, son fils, sollicita longtemps la même faveur, qui ne lui fut accordée qu'au bout de sept ans. De sa mort (1056) à l'année 1111, dans laquelle Henri V fut couronné par Pascal II (2), c'est-à-dire, pendant plus d'un demi-siècle, il n'y eut pas d'empereur légitime. Après Henri V, le trône impérial vaqua de nouveau pendant huit années (3), et depuis la mort de Lothaire jusqu'au couronnement de Frédéric Ier, le règne de Conrad III ne pouvant être compté, attendu que ce prince ne fait point partie de la série des empereurs, il y eut encore une interruption de dix-huit ans. Si l'on considère, en ououtre, la longue vacance du pouvoir impérial qui suit la déposition de Frédéric II (1245) et se termine au couronnement de Henri VII (1312), aucun des rois intermédiaires, ni Conrad IV, ni Henri Vayse, ni Guillaume de Hollande, ni Richard de Cornouailles, ni Rodolphe de Habsbourg, ni Adolphe de Nassau, ni Albert d'Autriche, n'ayant été sacrés empereurs, il ressortira de tous ces exemples deux conclusions irréfragables : la première,

et 63.) — *Widuk.*, Res gest. Sax., lib. III, c. 76 (V, 466) : A beato apostolico designatus.

(1) *Joh. Capanar.*, Vita *Adalb. Ep.*, c. 21. *Annal. Quedlinb.*, ann. 996 (V, 73) : Hic (Greg. V) Domnum Ottonem, huc usque vocatum regem, — imperatorem consecravit augustum. — *Annal. Lamb.*, eod. : A quo imperator factus est.

(2) *Bianchi*, loc. cit., p. 239 sqq. — *Annal. Hildesh.*, ann. 1014 : Comitatu regali Romam pergens, imperialis coronæ diadema a sancti Petri vicario Benedicto — cum generali electione suscepit.

(3) Henri IV comptait déjà vingt-huit ans de règne lorsqu'il fut couronné par l'antipape; mais il avait désiré recevoir la couronne de Grégoire VII, et avait eu des négociations avec lui à ce sujet.

qu'il faut admettre une distinction complète entre le roi d'Allemagne et l'empereur (1); la seconde, que le couronnement par les papes est l'acte sur lequel cette distinction repose (2).

Or, si l'on envisage la dignité impériale sous son véritable jour, c'est-à-dire, comme impliquant le devoir de défendre et de protéger l'Église universelle, et particulièrement l'Église romaine (3), on doit, tout en reconnaissant que le pape était légalement obligé à couronner le roi d'Allemagne, restreindre cette obligation dans de justes bornes. Comment le pape eût-il pu s'engager à accepter pour défenseur un prince qui se fût présenté avec des qualités absolument contraires à celles que requérait la fin même de cette institution (4)? Aussi l'*imperium mundi* avait-il été tout naturellement affecté au pouvoir électif de la monarchie allemande plutôt qu'à une royauté. Mais de là encore cette conséquence manifeste, que les princes électeurs avaient, dans ce choix, des obligations à remplir, non-seulement vis-à-vis de la nation allemande, mais encore vis-à-vis du saint-siége.

C'est là une matière délicate, et comme elle se rattache à des débats qui ne furent soulevés que plus tard, nous la laisserons ici de côté (5) pour donner toute notre attention à une controverse d'autant plus grave et intéressante, qu'elle met en cause l'authenticité d'un passage du *corpus juris* inattaqué jusqu'à ces derniers temps; nous voulons parler du canon *Tibi domino* que nous avons rapporté ci-dessus (n. 3, p. 38).

Une des objections élevées contre ce canon consiste à prétendre que le serment dont il contient la formule présente trop évi-

(1) C'est ce que fait Luitprand, qui, dans son Histoire d'Othon (*Pertz*, tom V, p. 340), dit trois fois de ce prince : *Tum rex, nunc Cæsar*. Le couronnement avait eu lieu en 962, et ce n'est qu'à dater de 963 que les *Annal. Einsiedl.* (V, 142) commencent à donner à Othon le nom de *Cæsar;* jusque-là elles ne lui donnent que celui de *rex*. On voit combien les rois eux-mêmes étaient attentifs à faire cette distinction dans le soin qu'ils ont, dans leurs diplômes, de faire dater les *anni imperii* de leur couronnement.

(2) *Bianchi*, loc. cit., p. 237.

(3) *Cenni*, loc. cit., tom. II, p. 37.

(4) *Bianchi*, loc. cit., p. 261 sqq.

(5) V. infra, § 127, la dissertation sur la décrétale *Venerabilem*.

demment tous les caractères d'un serment de vassalité; car, dit-on, il est le même que celui prêté par Henri VII au pape Clément V; or, ajoute-t-on, bien que déjà Grégoire VII entendît traiter les rois d'Allemagne comme vassaux du saint-siége, Henri V n'en est pas moins le premier qui ait prêté ce serment de vassal (1); la conclusion rigoureuse de ce raisonnement serait qu'Henri VII, ainsi qu'Henri V, aurait accepté cette position de vassaux de l'Église romaine. Laissant de côté la dispute qui s'éleva entre Clément V et Henri VII, sur l'expression *Sacramentum fidelitatis* (2), dispute dans laquelle on peut donner raison au roi et au pape, selon que le mot qui l'avait provoquée est pris dans un sens large ou strictement littéral, nous nous bornerons à une seule observation; nous demanderons si ce n'est pas quelque chose de souverainement étrange, que, dans le même temps où il s'engageait dans une lutte si violente contre le pape (§ 125), Henri V eût consenti le premier de tous les rois d'Allemagne à se voir traiter par un pape sans défense, par Pascal II, comme vassal du saint-siége? Nul moins que lui assurément n'était disposé à prêter un serment qui eût offert le moins du monde un caractère de vassalité! Cela seul suffit pour faire rejeter l'interprétation arbitraire donnée au serment de ce prince, et pour peu qu'on en examine attentivement la formule (3), on y reconnaît, ainsi que dans le serment du sacre de Lothaire (4), une simple promesse

(1) *Dœnniges*, loc. cit., p. 204 et 205.

(2) Cap. *Romani Principes* (un), de Jurej. in clem. (II, 9). — Infra, § 133.

(3) *Coron. Rom.*, ann. 1111 (*Pertz*, loc. cit., tom. IV, p. 67) : Ego Heinricus rex ab hac hora inantea non ero in facto aut consilio, ut domnus papa Paschalis II perdat papatum Romanum, vel vita vel membra, vel capiatur mala captione. — P. 68 : Ego H. futurus imperator, juro me servaturum Romanas bonas consuetudines. — Ego H. rex Rom., annuente Deo fut. imp., promitto, spondeo, polliceor atque juro, coram Deo et B. Petro, me de cetero protectorem ac defensorem fore summi Pontificis et sanctæ Romanæ ecclesiæ in omnibus necessitatibus et utilitatibus suis custodiendis, et conservando possessiones, honores et jura ejus, etc.

(4) *Coron. Rom.*, ann. 1133 (*Pertz*, loc cit., p. 82) : Ego Lotharius rex promitto et juro tibi domino papæ Innocentio tuisque successoribus securitatem vitæ et membri et malæ captionis, et defendere papatum, et hono-

de fidélité proprement dite (1); on ne saurait y voir autre chose.

Or, cette promesse diffère essentiellement du serment féodal, ou hommage, et n'a nullement pour objet de présenter celui qui la fait comme le vassal de celui qui la reçoit.

On ne peut donc, de la ressemblance du serment d'Othon avec celui d'Henri V, conclure à la non-authenticité du premier, et l'on ne saurait, par la même raison, voir un serment de vassal (§ 80) dans la promesse de fidélité et d'obéissance (*fidelitas et obedientia*) au siége de Pierre (2), que Grégoire VII commande à ses légats d'exiger du nouveau roi désigné aux suffrages des électeurs d'Allemagne (1081). On serait incomparablement plus fondé à entendre dans le sens d'une véritable inféodation les termes d'une autre formule remise par le pape aux légats et livrée à leur appréciation (note 3); cette formule se termine, en effet, par ces paroles : *Et eâ die, quando illum videro, fideliter per manus meas, miles S. Petri efficiar* (3). On ne peut contester que le mot *miles* n'ait eu fréquemment le sens de *vassal* (4), et que la pres-

rem tuum, et regalia sancti Petri, quæ habes manu tenere et quæ non habes juxta meum posse recuperare.

(1) Deutsches Privatrecht, vol. II, § 194.

(2) *Greg. VII*, Epist., lib. IX, ep. 3 (*Hardouin*, Concil., tom. VI, p. I, col. 1481. — De his, si quid minuendum vel augendum censueris, non tamen prætermisso integro fidelitatis modo et obedientiæ promissione, potestati tuæ et fidei, quam beato Petro debes, committimus. (Ces paroles font suite à la formule de serment rapportée plus haut.)

(3) Voici cette formule (*Greg. VII*, Ep. loc. cit.) : Ab hac hora et deinceps fidelis ero per rectam fidem beato Petro apostolo ejusque vicario papæ Gregorio qui nunc in carne vivit : et quodcunque ipse papa præceperit, sub his videlicet verbis, *Per veram obedientiam :* fideliter, sicut oportet Christianum, observabo. De ordinatione vero Ecclesiarum et de terris vel censu, quæ Constantinus imperator, vel Carolus, sancto Petro dederunt, et de omnibus ecclesiis vel prædiis, quæ Apostolicæ Sedi ab aliquibus viris vel mulieribus aliquo tempore sunt oblata vel concessa, et in mea sunt vel fuerint potestate, ita conveniam cum papa, ut periculum sacrilegii et perditionem animæ meæ non incuram : et Deo sanctoque Petro, adjuvante Christo, dignum honorem et utilitatem impendam : et ea die, quando illum primitus videro, fidero, fideliter per manus meas miles S. Petri et illius efficiar. — Münchener gel. Anzeig., vol. 26, col. 481.

(4) *Fürth*, die Ministerialien, p. 66. — Münchener gelehrte Anzeigen, vol. V, col. 905 sqq.

tation de l'hommage ne consistât, pour celui qui l'accomplissait, à mettre ses mains dans celles de son seigneur (1); mais, par un examen plus attentif de la formule précitée, on reconnaît que Grégoire n'entend exiger de Henri qu'une simple promesse de fidéhité (note 2, ci-après).

Abstraction faite du serment d'Othon, dont on conteste l'authenticité, on sait de la manière la plus certaine que Henri le Saint n'avait pas prêté à Benoît VIII le serment de vasselage, mais qu'il lui avait seulement promis d'être un défenseur *fidèle* de l'Église et d'être *fidèle* au pape en toutes choses (2). Le mot *fidelis* se trouve deux fois dans la formule, et cette formule est entièrement conforme, en substance, à celle du serment d'Henri V; conséquemment, ce ne serait plus seulement Henri V qui aurait prêté au saint-siége le prétendu serment de vassal, mais bien aussi saint Henri, le dernier empereur de race saxonne, longues années avant le règne de Grégoire VII. Or, comme cette dernière assertion est démentie par des documents irrécusables, il faut bien admettre également que les expressions employées par Grégoire VII n'avaient point dans sa pensée le sens qu'on a voulu leur donner et qui suppose une inféodation réelle, mais celui qu'on y attachait communément à cette époque (3). Comme cependant elles pouvaient à la rigueur recevoir une autre interprétation, Grégoire laissait à ses légats, pour le cas où, la prestation du serment ayant lieu, ces expressions viendraient à soulever quelque réclamation, la faculté de les supprimer (4). Du reste, la parfaite conformité de la promesse d'Henri II avec le serment d'Othon serait

(1) Deutsches Privatrecht, vol. II, p. 352.

(2) *Thietm.*, Chron., lib. VII, c. 1 (*Pertz*, loc. cit., tom. V, p. 836) : Et antequam introduceretur, ab eodem (papa) interrogatus si fidelis vellet Romanæ patronus esse et defensor Ecclesiæ, sibi autem suisque successoribus per omnia fidelis, devota professione respondit, et tunc ab eodem unctionem et coronam cum contectali sua suscepit.

(3) On trouve de nombreux exemples de cette façon de parler dans *Const.*, Necrolog. id. octobr. (*Pertz*, tom. VII, p. 392). Chron., ann. 1077, p. 434, 31; ann. 1085, p. 443, 30; ann. 1086, p. 443, 27, p. 445, 34; ann. 1087, p. 446, 24.

(4) *Bianchi*, loc. cit., tom. I, p. 331 sqq., p. 338. — *Döllinger*, Lehrbuch der Kirchengesch., vol. II, p. 155.

déjà une très-forte présomption en faveur de l'authenticité de celui-ci, et il est facile de se convaincre que ce que Grégoire VII se fit promettre, et ce que Henri II, Henri V, Othon Ier ont promis tour à tour à divers papes, est absolument la même chose quant au fond, et nullement un serment de vassalité.

Tous les serments prêtés par les rois d'Allemagne, dans la cérémonie de leur couronnement comme empereurs d'Occident, avaient donc absolument et exclusivement pour objet de s'engager solennellement, devant Dieu et devant les hommes, à protéger l'Église et son chef terrestre, puis de recevoir de Dieu, par les mains du pape, sous l'emblème de la couronne d'or, la suprême puissance qui les plaçait au-dessus de tous les autres rois de la terre (§ 119); mais il n'était nullement question dans cette cérémonie du lien féodal, encore moins d'un acte qui fît de l'empire germanique un fief de la papauté; car, pour qu'il y eût inféodation, il aurait dû y avoir aussi investiture, et l'on ne voit d'investiture que dans deux circonstances particulières: lorsque Lothaire II se fit transmettre par Innocent II l'héritage de Mathilde, pour lui, sa fille et son gendre, Henri le Superbe (1), et lorsque le royaume des Deux-Siciles fut conféré aux Hohenstauffen. Aussi jusqu'à Frédéric Ier ne s'était-il encore produit, à cet égard, aucune contestation; chacun savait que ni la promesse de fidélité ni l'adoration n'impliquaient nécessairement un lien de vassalité, lequel exigeait rigoureusement l'investiture. Mais avant la fameuse querelle qui a gardé le nom du motif qui l'avait allumée, bien des conflits s'étaient élevés au sujet de véritables investitures. Nous parlons de celles faites par les rois, avec la crosse et l'anneau, aux évêques et aux abbés. La cause, les péripéties diverses, le dénoûment de ce grand démêlé, vont être l'objet d'une dissertation spéciale.

(1) *Cenni*, loc. cit., tom. II, p. 200.

§ CXXIV.

3. Des investitures et de la législation ecclésiastique y relative.

Ce n'était point la puissance séculière qui pouvait reprocher à l'Église de lui avoir imposé le joug de la constitution féodale, mais bien plutôt l'Église, qui avait à se plaindre des graves atteintes portées à la dignité des évêques et des abbés, par l'extension excessive de la féodalité. Toutefois, en donnant à la lutte ardente qui éclata vers le milieu du onzième siècle, entre les deux pouvoirs, le nom de *querelle des investitures*, on ne fait qu'indiquer une des faces de cette lutte; l'objet en était bien plus général: il s'agissait de savoir à qui appartiendrait en définitive l'institution canonique des évêchés et des abbayes (1). Or, comme cette institution avait été non-seulement enlevée en grande partie au pouvoir ecclésiastique, mais encore pervertie en une source d'abus, la lutte aurait dû inévitablement être entamée par l'Église, alors même qu'il n'eût pas été question d'investitures, et d'un autre côté les investitures n'auraient rien présenté par elles-mêmes de condamnable, si on ne leur avait pas donné dans la pratique des formes attentatoires aux droits de l'Église. Aussi ne pouvons-nous que souscrire entièrement à l'observation de Godefroy de Vendôme, quand il dit que l'on peut accorder aux rois les investitures en ce qui concerne les biens ecclésiastiques, mais à la condition de ne pas confondre l'investiture qui fait l'évêque avec celle qui lui assure sa subsistance : car, ajoute-t-il, « Illa ex jure divino habetur, ista ex jure humano (2). »

(1) *Noris*, l'Istoria delle investiture delle dignità ecclesiastiche (Mantova, 1741, fol.), c. 3, p. 62.

(2) *Goffridi abb. Vindocin.*, Opusc. IV (*Sirmondi*, Opera, tom. III, col. 889) : In ecclesiasticis possessionibus, quamvis nec in legibus, nec in canonibus inveniatur, tamen propter scandalum et schisma vitandum, talis regibus investitura conceditur, ut nec ipsi propter hoc pereant, nec sancta Ecclesia detrimentum patiatur. — Alia utique est investitura, quæ episcopum perficit, alia vero quæ episcopum pascit. Illa ex jure divino habetur, ista ex jure humano. Subtrahe jus divinum, spiritualiter episcopus non creatur. Subtrahe jus humanum, possessiones amittit, quibus ipse corporaliter

Les investitures, dans le sens propre du mot, devaient leur origine au droit germanique, dont l'esprit, bien différent en cela de celui du système romain, était éminemment propre à fonder et à développer entre l'Église et l'État une alliance intime et sincère, source d'une véritable liberté (1).

A ce point de vue, l'Église n'avait rien à craindre de l'organisation de son clergé sur la base de la constitution germanique; les évêques et les abbés pouvaient acquérir en fiefs, dans tout l'Occident, de grandes possessions territoriales, et arriver par là à occuper une position importante dans les diètes, sans qu'il en résultât aucun dommage pour les intérêts spirituels confiés à leur gestion. Malheureusement le défaut de distinction est l'ombre qui accompagne constamment le *corps germanique* dans sa marche à travers l'histoire; c'est à cette tendance fatale à confondre les choses les plus inconciliables qu'il faut attribuer l'obligation imposée aux évêques d'acquitter personnellement la dette féodale du service militaire, et c'est elle aussi qui fit de la féodalité, qui dominait alors toutes les situations, la règle déterminante de la position des prélats vis-à-vis des souverains. Dans un tel état de choses, il ne restait autre chose à faire à l'Église que de se plier, autant que possible, à l'esprit du temps. Des conciles, des papes et une foule de saints évêques reconnurent, par tolérance, les devoirs féodaux des prélats à l'égard des princes temporels; de saints rois, tels que l'empereur Henri II et Étienne de Hongrie, en exigèrent l'accomplissement, sans que personne, durant toute cette période, songeât à s'en scandaliser (2). On peut regretter que les nécessités du temps eussent imposé aux évêques de semblables charges (3), et l'on doit se réjouir du changement survenu

sustentatur. Nom enim possessiones haberet Ecclesia, nisi sibi a regibus donarentur et ab ipsis non quidem divinis sacramentis, sed possessionibus terrenis investirentur.

(1) Abhandlung : « Bischof Altmann von Passau im Investiturstreit » in dem Histor. polit. Blættern, vol. XX, p. 337 sqq.

(2) *Thomassin*, Vetus et nova eccles. discipl., p. III, lib. I, c. 45 (tom. VII, p. 361).

(3) *Petr. Damian.*, Epist., lib. I, ep. 10 (Opusc. XX, c. 2, tom. III, p. 444). — *Thomassin*, loc. cit., n. 3, p. 366.

à cet égard à une autre époque; mais on ne saurait blâmer sans injustice la discipline de l'Église de s'être montrée si conciliante. Toujours tendre envers les hommes, dont elle veut avant tout le bonheur éternel, l'Église ne néglige aucune occasion de faire servir au salut des âmes les usages mêmes et les institutions des peuples; et si elle toléra dans son sein les coutumes de la féodalité, tant qu'elle n'y vit rien de contraire à sa foi et à sa morale, elle les attaqua de la manière la plus énergique, quoique toujours avec sagesse, aussitôt que ces coutumes, dégénérées en sources d'abus, menacèrent de porter le trouble dans ses lois et le désordre dans les consciences.

La constitution féodale du clergé entraînait souvent pour les évêques un conflit de devoirs très-embarrassant. Transformés en vassaux du roi, il leur était difficile de concilier les obligations de leur charge pastorale avec celles qu'ils devaient remplir envers leurs seigneurs et dont néanmoins ils ne pouvaient s'affranchir. Point de consécration épiscopale qui ne dût être précédée de la collation de l'investiture, et avant laquelle l'évêque ne fût obligé, quelque avilissante que fût pour sa dignité cette prescription (1), à faire l'hommage, ainsi que les vassaux séculiers, en mettant ses mains dans celles du roi (2). Les principes du droit germanique voulaient encore impérieusement que toute investiture, conséquemment aussi celle des évêques et des abbés, se fît par la présentation d'un symbole (3). Le roi conférait les fiefs aux ducs sous l'emblème d'une bannière (4); les droits de comte étaient figurés par le don d'une épée; mais, quoique les fiefs ecclésiastiques fussent aussi sujets à l'obligation du service militaire, ces symboles tout guerriers ne pouvaient convenir au caractère spirituel des pasteurs de l'église; il avait fallu choisir de préfé-

(1) Supra § 122. — Vita Chuonrad. I, archiep. Salzb., c. 4 (*Pez*, Thesaur. Anecd. nov., tom. II, p. III, p. 229).

(2) *Thietm.*, Chron., lib. VI, c. 44 (*Pertz*, Monum. Germ. hist., tom. V, p. 825).

(3) Deutsche Geschichte, vol. I, p. 179 sqq., p. 593 sqq. — Deutsches Privatrecht, vol. I, p 419 sqq., vol. II, p. 398 sqq. — *Voigt*, Gregor. VII. p. 177 sqq.

(4) Hasta signifera. *Thietm.*, Chron., lib. VI, c. 3, p. 805.

rence, dans les investitures d'évêques et abbés, des emblèmes plus en rapport avec les dignités sacerdotales; et l'on avait adopté, pour les évêques, la crosse et l'anneau, et pour les abbés la crosse seulement, usage qui déjà s'était pleinement établi vers le milieu du dixième siècle (1).

Ces emblèmes, autant ils étaient convenables sous un rapport, autant ils l'étaient peu sous un autre. Le langage du symbole, expression du génie du droit germanique de cette époque, était alors un langage vivant et généralement compris. Quand donc l'évêque ou l'abbé, désigné par l'électeur ou nommé par le roi, recevait du monarque le bâton pastoral et l'anneau, cette cérémonie pouvait avoir un sens acceptable et vrai; elle ne devait exprimer, selon l'intention primitive (2), que les droits temporels attachés aux siéges épiscopaux; car la présentation des signes symboliques dans les investitures avait pour but de rendre sensible aux yeux du peuple la transmission d'un droit dont le collateur était investi, à celui qui recevait ces symboles (3). Mais, pré-

(1) Infra, p. 56, note 3. — *Von Günderode*, Deutsches geistliches Staatsrecht der Regierung Otto's des Ersten (Gesammelte Schriften, vol. I, p. 328). — *Montag*, Geschichte der staatsbürgelichen Freiheit, vol. I, p. II, p. 186.

(2) *Ivo Carnot.*, Ep. 60 (edit. Paris., p. 27) : Quæ concessio sive fiat manu, sive nutu, sive lingua, sive virga, quid refert? Cum reges nihil spirituale se dare intendant, sed tantum aut votis petentium annuere, aut villas, ecclesias et alia bona exteriora, quæ de munificentia regum obtinent ecclesiæ, ipsis electis concedere. — *Chron. Casin.*, auct. *Petro* IV, 40 (*Pertz*, tom. IV, p. 781; tom. II, p. 71) : Quamvis ille (Henr. V) per investituras illas non Ecclesias, non officia quælibet, sed sola regalia se dare assereret.

(3) *Placid. Nonant.* (c. 1120), de honore Eccles., c. 68 (*Pez*, loc. cit. tom. II, p. II, p. 112) : — Investitura ideo dicitur, quia per hoc signum, quod nostri juris est, alicui nos dedisse monstramus. Quod enim nostrum est, cum alicui ex nostra parte ad possidendum concedere volumus, eum exinde investire curamus, significantes videlicet et hoc signo illud, quod damus, nobis jure competere, et illum, qui accipit, quod nostrum est, per nos possidere. — *Humbert*, *Card.*, adv. Simoniac., lib. III, c. 6 (*Martene*, Nov. Thes. Anecd., tom. V, col. 779) : Quid enim ad laicas pertinet personas sacramenta ecclesiastica et pontificalem seu pastoralem gratiam distribuere, camyros (i. e. curvos) baculos et annulos quibus præcipue perficitur, militat et innititur tota episcopalis consecratio? Equidem in camyris

cisément pour cette raison, les deux emblèmes usités dans l'investiture des évêques étaient, sous un autre rapport, non-seulement mal appropriés, mais même dangereux. Ils signifiaient bien, à la vérité, que les évêques acquéraient un droit; ils donnaient à entendre que leur vocation n'était point la carrière militaire, mais bien le ministère tout pacifique du gouvernement des âmes; mais ils disaient encore autre chose. En effet, l'anneau est l'emblème de l'union de l'évêque avec l'Église, et la crosse est le symbole de son auguste pastorat (1); l'évêque reçoit celle-ci, dans l'ordination, des mains du consécrateur, pour conduire et gouverner son peuple, et l'anneau, pour qu'il soit pour lui le signe de l'éternel mystère de l'alliance de Jésus-Christ avec son Église (2). Ces emblèmes sacramentaux ne sauraient donc être donnés que par la main de l'Église; c'est elle qui, par l'organe du prélat consécrateur, les présente à l'évêque dans la cérémonie de la consécration, lorsqu'il en est décoré comme roi spirituel (3). En voyant le souverain temporel prendre la place du représentant de la puissance ecclésiastique, n'était-on pas involontairement conduit à penser que c'était ce souverain lui-même qui unissait l'évêque à l'Église et lui conférait la charge pastorale?

baculis superius ad attrahendum et invitandum uncinatis et inflexis; inferius vero ad repellendum et feriendum acuminatis et armatis, designatur quæ in eis committitur cura pastoralis. — Porro annulus signaculum secretorum cœlestium indicat, præmonens prædicatores, ut secretam sapientiam Dei cum apostolo dissignent. — Quicunque ergo his duobus aliquem initiant, procul dubio omnem pastoralem auctoritatem hoc præsumendo sibi vindicant.

(1) *Eberh.*, Vita S. Gebhardi, Archiep. Salisb. (*Canisius*, Antiquæ lection., tom. II, p. 321) : Accepto a rege Heinrico et castæ desponsationis sacrosanctæ Ecclesiæ annulo et reverendæ pastoralitatis baculo.

(2) *Plac. Nonant.*, loc. cit., c. 55, p. 104 : Baculum — prædicatores Dominus ferre præcepit, ubi sicut B. pater Augustinus intelligit, subsidia temporalia eis ex ipsa prædicatione deberi monstravit. (C'est trop restreindre le sens symbolique du bâton.) Unde et nos intelligere decet, ideo institutum, episcopos vel abbates baculum de manu episcopi, cum consecrantur, accipere, ut noverint se terrenarum rerum, quæ Ecclesia possidet, de manu Domini veraciter tunc accepisse dominium. In annulo vero mysterium sacratissimæ conjunctionis, Christi videlicet et ejus Ecclesiæ designari certissimum est.

(3) *Goffr. Vindocin.*, loc. cit., Opusc. 2, col. 885.

L'usage de ces symboles, entièrement déplacés dans les mains d'un roi (1), attendu que celui-ci, exerçant, dans un acte de la plus haute importance, les fonctions de l'évêque consécrateur (2), semblait faire remonter à la puissance royale, comme à leur véritable source, sous des signes visibles pour tous les yeux, et sous cette formule également perceptible pour toutes les oreilles: « Recevez cette église... (3), » le pouvoir gouvernemental de l'épiscopat et le sacerdoce lui-même (4); et ainsi s'établissait insensiblement un principe essentiellement hostile aux divins pouvoirs de l'Église, et subversif de son économie sacrée (5).

Aussi conçoit-on facilement que ce mode d'investiture ait été, à cette époque, taxé d'hérétique (6); c'est qu'on y avait reconnu la persistance opiniâtre dans une erreur dangereuse sur l'origine de la puissance spirituelle, et que l'on devait nécessairement considérer comme condamnable celui qui, après que l'Église s'était prononcée à cet égard, par une prohibition absolue de ces investitures, contribuait notoirement et sciemment par ses actes à entretenir cette erreur. Aussi, répondant à ceux qui prétendaient, sans pouvoir d'ailleurs fonder leur allégation sur aucune preuve, que des papes précédents avaient permis les investitures, Placide de Nonantule (7), disait-il, avec raison, qu'encore que cela serait, et quand les apôtres eux-mêmes auraient, dans leur temps,

(1) *Paschal. II, P.*, Ep. 49 ad Rotard. Archiep. Mog. (*Hardouin*, Concil., tom. VI, p. II, c. 1811) : Quid enim ad militem baculus episcopalis? quid annulus sacerdotalis? — habeant reges quod regum est; quod sacerdotes.

(2) *Goffr. Vindocin.*, loc. cit., Opusc. 2, col. 885, Opusc. col. 857.

(3) *Petr. Damian.*, Epist., lib. I, ep. 13, p. 18.

(4) *Thomassin*, loc. cit., p. II, lib. II, c. 38, n. 1, § 11 (tom. V, p. 239).

(5) *Goffr. Vindocin.*, Opusc. 2, col. 884 (Epist. III, 11, col. 739, 740) : Ibi etiam in primis omnis ecclesiasticis ordo confunditur, quando hoc quod unicuique a solo suo consecratore in Ecclesia, cum orationibus, quæ ibi conveniunt, dari debent, a sæculari potestate prius accipitur.

(6) *Petr. Damian.*, loc. cit. *Gottfr. Vindon.*, loc. cit. : Licet alia hæresis de investitura dicitur, contra sanctam Ecclesiam fortius jaculatur. Simoniaca etenim pravitas fit latenter : hæresis vero de investitura semper publice agitur. — *Gretser*, lib. II, Contra replicat. c. 23 (Opera, tom. VI, p. 424, A.).

(7) *Plac. Nonant.*, c. 69, p. 105, c. 81, p. 124.

donné ce droit aux princes temporels, dès l'instant où il était devenu une source d'erreur, il devait être supprimé. Tel est aussi le sentiment d'Yves de Chartres, qui émet des opinions généralement très-bénignes, mais qui n'en déclare pas moins schismatique l'apologie des investitures d'ecclésiastiques par l'autorité séculière, depuis qu'elles ont été condamnées par les papes (1).

On a essayé de justifier cette immixtion de la puissance temporelle dans la sphère des fonctions sacerdotales, en disant que l'Église avait conféré aux rois, par le sacre, un certain pouvoir épiscopal. C'est là une assertion complétement erronée; l'onction royale consacre l'autorité séculière des princes, mais elle ne saurait leur donner capacité pour le gouvernement de l'Église, encore moins pour une fonction sacerdotale (2).

Du reste, cette dangereuse erreur ne fut pas le seul mal enfanté par les investitures; une fois les rois introduits dans le sanctuaire à la place de Jésus-Christ, qui dit de lui-même : *C'est moi qui suis la porte; celui qui entrera par moi sera sauvé* (3), et s'arrogeant la faculté de conférer la puissance spirituelle (4), on les vit se jeter comme à plaisir dans les plus grossiers abus. Ils traitèrent les évêchés et les abbayes comme les autres fiefs, et ne se tinrent même pas pour obligés, après la mort d'un évêque, de conférer immédiatement à un autre la crosse et l'anneau qu'il était d'usage de déposer entre leurs mains (5). La collation elle-même était livrée à tous les caprices de l'arbitraire (6), et la qualification de *larrons* et de *voleurs*, dont la sainte Écriture (7) flétrit ceux qui n'entrent point dans la bergerie par la véritable

(1) *Ivo Carnot.*, Ep. 233, p. 99 : Quocumque autem nomine talis pervasio proprie vocetur, eorum sententiam, qui investituras laicorum defendere volunt, schismaticam judico.

(2) *Placid. Nonant.*, c. 153, p. 174.

(3) *Ev. Joann.*, X, 9.

(4) *Paschal. II, P.*, Epist. 9, ad Henr. I, reg. Angl. (*Hardouin*, loc. cit., c. 1783.) — *Noris*, loc. cit., c. 3, p. 74.

(5) *Ekkehard. IV*, de Casib. S. Galli, c. 16, p. 141. — *Noris*, loc. cit., c. 1, pag. 4.

(6) *Gerhoh. Reichersp.*, Syntagma, c. 10, p. 240.

(7) *Ev. Joann.*, X, 1. — *Anselm. Luc.*, c. Guibert., lib. I (*Canisius*, Antiq. lect., tom. VI, p. 204). — *Paschal. II*, Ep. cit. (note 26).

porte, ne s'appliquait qu'à trop juste titre à des hommes qui l'escaladaient par les moyens les plus criminels, ne rougissant pas d'acheter à prix d'argent les dignités ecclésiastiques (1), dont les rois faisaient un sacrilége trafic, et se rendant ainsi coupables de simonie. Les prélats qui se livraient à ce crime avec la plus scandaleuse audace étaient naturellement ceux qui foulaient le plus impudemment aux pieds les lois de l'Église sur le célibat; de sorte que les investitures, la simonie et le concubinage semblaient se donner la main pour porter les sujets les plus indignes aux charges ecclésiastiques les plus élevées et les plus saintes (2), et faire de l'épouse immaculée du Christ l'esclave de la puissance séculière.

L'investiture par l'anneau et la crosse (3) était déjà généralement pratiquée par les empereurs saxons, qui s'étaient arrogé le droit de confirmer les évêques et les abbés (4) élus canoniquement, ou même, ce qui arrivait fréquemment, de les instituer sans élection préalable (5). Néanmoins, on ne peut les accuser de s'être faits les initiateurs des abus et des crimes que nous venons de retracer; bien loin de là, ces princes pieux, qui avaient secondé les papes et les évêques dans l'érection d'un grand nombre de siéges épiscopaux (6), se montrèrent toujours animés d'un très-grand zèle pour donner à l'Église des pasteurs dignes

(1) *Rodulf. Glaber.*, Chron., lib. II, c. 6 (*Pertz*, tom. VII, p. 50, not. 22).

(2) Vita *Anselm. Luc.* (*Gretser*, Opera, tom. VI, p. 471): Ille Sacerdos laudabilior, cujus vestis comptior, cujus mensa copiosior, cujus concubina splendidior.

(3) *Ekkeh. IV*, Cas. S. Galli, c. 10 (*Pertz*, loc. cit., tom. II, p. 121), c. 16, p. 141. — *Thietm.*, Chron., lib. II, 14, p. 749 (eod., tom. V, p. 750), c. 16, p. 751; IV, c. 39, p. 785; V, c. 24, p. 802; VI, c. 1, p. 805, c. 44, p. 825, c. 49, p. 830. — *Thietm.*, Chron. IV, 27, p. 780.

(4) *Annal. Aug.*, ann. 954 (*Pertz*, loc. cit., tom. I, p. 69). — *Contin. Regin.*, ann. 957, p. 623. — *Thietm.*, Chron., lib. II, c. 14, p. 749; VI, c. 44, p. 826, c. 46. p. 827, c. 49, p. 830.

(5) Quelquefois même nonobstant l'élection et la volonté du clergé et du peuple. *Annal. Colon.*, ann. 1008 (*Pertz*, I, p. 99). — *Thietm.*, Chron. V, c. 24, p. 802; VI, c. 54, p. 832. — *Thietm.*, Chron. II, c. 15, p. 751, c. 17, p. 752; VI, c. 29, p. 818. — I, c. 15, p. 742.

(6) *Thietm.*, Chron. II, 14, p. 750. — *Thomassin*, loc. cit., c. 38, n. 1, p. 235.

et capables (1). Mais il n'en fut pas de même de Conrad; de grands désordres signalèrent le règne de ce souverain, qui encouragea par son propre exemple la vénalité des fonctions sacerdotales et introduisit ainsi dans l'Église un fléau destructeur de la discipline. Son fils, Henri III, voulut remédier au mal; mais les mesures rigoureuses qu'il employa (2) échouèrent bien souvent devant l'intensité de la contagion, qui avait envahi l'Église romaine elle-même, et jusqu'au siége apostolique! Le suprême pontificat fut plus d'une fois le prix de l'intrigue et des manœuvres les plus odieuses; et, tels étaient les scandales auxquels donnait lieu à cette époque l'élection des papes, qu'on doit reconnaître que ce fut un véritable bonheur pour l'Église de rencontrer alors des empereurs s'attribuant provisoirement le droit de disposer à leur gré du trône pontifical (3).

La mort prématurée d'Henri III éleva à l'empire son fils âgé seulement de cinq ans, et qui, à deux ans, avait été couronné roi d'Allemagne. L'éducation de ce jeune prince se ressentit profondément de la perte qu'il venait de faire; elle fut entièrement négligée, et lui-même se trouva fatalement engagé, par les conseils pervers de ses courtisans, dans une voie toute contraire à celle que son père lui avait si dignement tracée. Accoutumé dès l'enfance à n'avoir d'autre règle que sa volonté, à ne réprimer ses mauvais penchants par aucun frein moral ou religieux, recherchant de préférence la compagnie de gens corrompus et uniquement adonnés au culte des plaisirs, Henri IV se livra, avec tout l'entraînement de son âge, à tous les genres de désordres et de passions (4).

(1) *Thietm.*, Chron. III, c. 3, p. 759. — *Gfrœrer*, Allgem. Kirchengesch., vol. IV. p. I, p. 145.

(2) *Wippo*, Vita Conrad. Sal. (*Pistorius*, Script. rer. Germ., tom. I, p. 470.)

(3) *Petr. Damiani*, Opusc. VI (Lib. Gratissimus), c. 36 (Op , tom. III, p. 137). — *Glab. Rodulf.*, V, 5 (*Pertz*, tom. IX, p. 71). — *Thomassin*, loc. cit., c. 24, n. 1 et 2, p. 128. — *Hœfler*, Deutsche Pæpste, vol. I, p. 223 sqq.

(4) *Lamb. Hersf.* (*Schaffn.*), Annal., ann. 1073 (*Pertz*, loc. cit., tom. VII, p. 192) : Rex — in omnia genera flagitiorum, ruptis omnium modestiæ et

L'Église eut cruellement à souffrir de son libertinage éhonté, de ses emportements tyranniques et du honteux trafic qu'il fit des évêchés et des abbayes. On pourrait citer à cet égard une foule d'exemples, et cet Hermann de Bamberg (1), connu par son ignorance, qui acheta au poids de l'or un siége épiscopal (2), et ce Robert, qui portait déjà le surnom de Banquier (3), et qui acquit, au prix de mille livres de l'argent le plus pur, l'abbaye de Reichenau... Mais à quoi bon avoir recours à des exemples (4)? Henri lui-même y supplée amplement par son aveu, lui qui osait écrire au pape (5) : « Non-seulement nous nous sommes attribué « les biens ecclésiastiques, mais nous avons encore vendu les « églises elles-mêmes aux plus indignes, et à ceux qui sont « infectés de la peste de la simonie, et qui sont entrés, non par « la porte, mais par toutes les voies possibles... » C'est ainsi que la cour de cet empereur était devenue le rendez-vous des clercs mariés et d'une multitude d'aventuriers perdus de mœurs et de réputation, qui accouraient de tous les points du royaume dans l'espoir d'obtenir, à la curée des bénéfices et des dignités ecclésiastiques, une riche abbaye ou une crosse d'évêque (6).

L'Allemagne n'était pas le seul pays affligé par ces désordres ; à la même époque, les mêmes abus déshonoraient, en France, le règne de Philippe I[er], qui avait succédé, en l'an 1060, à son père, Henri I[er]. Là aussi, les investitures étaient depuis longtemps en usage, à cette différence près, que la nomination de l'évêque n'y

temperantiæ frenis, præcipitem se dedit. — Vita *S. Anselmi Luc.* (*Tengnagel*, Vetera Monum., p. 92). — *Noris*, loc. cit., c. 1, p. 12. — *Voigt*, loc. cit., p. 107 sqq.

(1) *Gregor. VII*, Epist., lib. II, ep. 76 (*Hardouin*, Concil., tom. VI, p. I, c. 13, p. 21) dit de lui : Quidam idiota, prædictam ecclesiam simoniacæ perfidiæ hæretica pravitate subversus invaserat.

(2) *Lamb. Hersfeld.* Ann., ann. 1065, p. 171 : Profuso in coemtionem ejus argenti et auri inestimabili pondere.

(3) Nummularius. *Lamb.* Annal., ann. 1071, p. 183.

(4) *Steph. Halberst.*, Epist. ad Waltramn. *Gretser*, loc. cit., p. 536.

(5) *Henr. IV*, Epist. ad Gregor. post *Gregor*. Ep. I, 29. *Hardouin*, loc. cit., col. 1220. — *Hugo Flav.*, Chron. Virdun. dans *Labbe*, Nov. Bibliotheca MSS. libr., tom. I. p. 209.

(6) *Anselm. Luc.* appelait cela : Sub spe episcopandi regum curiæ militare.

était point laissée au bon plaisir du monarque, mais à l'élection du chapitre (1). Toutefois Philippe ne sut pas toujours respecter ce droit de l'Église gallicane, dernier rempart de l'indépendance de ses pasteurs, et, sous une foule de rapports, il peut soutenir le parallèle avec Henri IV (2).

En Angleterre, l'investiture par l'anneau et la crosse était usitée déjà sous la dynastie des rois saxons, et dans ce pays, comme en France et en Allemagne, le bon plaisir royal était l'unique règle de la collation des évêchés et des abbayes (3). La conquête normande, qui fut le signal d'une réforme générale des mœurs du clergé britannique, arrêta un moment les progrès funestes de la sécularisation et de la vénalité des offices ecclésiastiques. Guillaume Ier n'eut à se reprocher aucun acte de simonie; mais, sous le règne de Guillaume II, on vit éclater dans ce royaume tous les maux qu'entraîna, dans ceux de France et d'Allemagne, l'abus sacrilége des investitures (4). Henri Ier, successeur de Guillaume, ne se montra pas meilleur que lui, malgré les promesses qu'il avait faites au saint-siége en montant sur le trône (5).

C'est dans ce même temps que fut mise au jour une disposition apocryphe (6) du pape Adrien Ier, rendue, à ce qu'on prétendait, dans un concile tenu à Rome en 773, laquelle aurait

(1) *Noris*, loc. cit., c. 3, p. 58. — Des écrivains français, Thomassin, par exemple, s'évertuent à établir que leur pays était moins atteint que d'autres États de la lèpre des investitures simoniaques; cela est vrai, mais non au point où ils le prétendent. Philippe Ier fut un certain temps le digne émule de Henri IV. V. *Noris*, c. 1, p. 12, p. 45, 65, 77.

(2) *Noris*, loc. cit., c. 12. p. 409.

(3) *Ingulph.*, Hist. Croyl. (*Savile*, Rer. anglic. Script., p. 596. — *Flor. Wigorn.*, Chron., ann. 1062. — *Hist. Eliens.* II, 38, 38. — Angelsæchsische Rechtsgeschichte, p. 232 et 257. — Englische Reich- und Rechtsgeschichte, vol. II, p. 21 et 161. — *Hasse*, Anselm von Canterbury, vol. I, p. 255 sqq., p. 363 sqq. — *Strutt*, Horda Angelcynna, vol. I, p. 66.

(4) *Noris*, loc. cit., c. 9, p 245. — *Thomassin*, loc. cit., c. 34, n. 3, p. 204. — Englische Reichs- und Rechtsgeschichte, vol. I, p. 116. — *Hasse*, loc. cit., p. 262 sqq.

(5) *Leg. Henr.* I, c. 1, § 1.

(6) *Bianchi*, loc. cit., t. II, p. 288. — *Nat. Alexander*, Hist. eccles. sæc. VIII, c. 1, art. 9 (tom. XI, p. 24). — *Thomassin*, loc. cit., c. 20, n. 5, p. 109.

conféré à Charlemagne et à ses successeurs le droit de donner l'investiture à tous les archevêques et évêques, menaçant d'anathème les prélats qui refuseraient de recevoir cette investiture avant la consécration (1). Cette invention, quoique notoirement étrangère à la plume de Sigebert de Gemblours (2), s'est néanmoins glissée dans sa Chronique (3), et le passage qui s'y rapporte figure également dans les décrets de Gratien, sous le titre de Canon *Adrianus* (4), Aucun doute ne peut s'élever sur la fausseté de ce document (5), aussi flagrante que celle du canon subséquent (§ 123), *In synodo* (6), que nous avons déjà signalé, et d'après lequel Léon VIII aurait confirmé ce droit d'investiture à Othon le Grand, et lui aurait même donné l'institution du successeur de Pierre.

Les innombrables abus, enfantés surtout par les investitures, la simonie et le concubinage, ne pouvaient manquer d'éveiller la sollicitude des chefs de l'Église. Les papes se levèrent dans toute la puissance de leur autorité pour arracher l'Église au joug tyrannique qui la dépouillait chaque jour de ses précieuses libertés! Il ne s'agissait, en effet, de rien moins que d'affranchir l'autorité ecclésiastique, à tous les degrés de la hiérarchie, d'une complète servitude; car, presque en tout et partout, l'épiscopat était enchaîné par le lien des investitures au sceptre des souverains temporels. « Les évêques, disait avec raison Anselme de « Lucca, les évêques ne blâment point les princes prévaricateurs, « par la raison que c'est grâce à ces prévarications qu'ils sont « devenus évêques, et ils le sont devenus par cette voie honteuse, « afin qu'ils n'eussent pas le droit de blâmer les princes (7). »

(1) *Placid. Nonant.*, loc. cit., c. 102, p. 149; c. 116, p. 154. — *Gerhoh. Reichersp.* (Synt., c. 10, p. 249).
(2) *Bianchi*, loc. cit., p. 289.
(3) *Sigeb. Auctar. Aquinic.*, ann. 773 (*Pertz*, loc. cit., tom VIII, p. 393).
(4) Can. 22, d. 63.
(5) *Berardi*, Canon. Gratiani genuini, tom. II, p. II, p. 187. — *Gretser*, Contra replicat. lib. II, c. 1, p. 266.
(6) Can. 23, d. 63.
(7) *Anselm. Luc.*, c. Guibert., lib. II (*Canisius*, loc. cit., tom. VI, p. 225). — *Noris*, loc. cit., c. 3, p. 68.

Par suite de cet état même d'asservissement, un bien petit nombre de prélats conservaient assez d'indépendance morale pour oser condamner les criminels égarements qui souillaient alors la majesté du trône et l'éclat du pouvoir suprême; bien peu pouvaient, comme Yves de Chartres, repousser l'invitation au mariage scandaleux de Philippe, par ces courageuses paroles : « Ni je ne veux, « ni je ne puis (1). »

Déjà Léon IX, dans le concile de Reims (1049), avait élevé la voix pour réclamer le rétablissement des libres élections comme une loi de l'Église (2). Alexandre II, dans un synode romain (1063), avait aussi prohibé la collation par la main séculière des offices et dignités ecclésiastiques (3); mais il était spécialement réservé à Grégoire VII d'ouvrir la grande guerre engagée, vers la fin du onzième siècle, contre les envahissements de la puissance temporelle. Toute une série de lois, qui commence par les décrets du concile tenu à Rome en 1074 (4), fut dirigée contre la simonie et les investitures, par le motif qu'*elles enfantaient la ruine de la sainte religion, qui ensuite était foulée aux pieds* (5). Il fut donc interdit à tous, sans exception, à peine de nullité de la collation, et sous la menace de l'excommunication, de recevoir une investiture d'aucun laïque, empereur, roi ou prince, homme ou femme. Cette même défense fut renouvelée dans le synode romain de l'année 1080, et aggravée par de nouvelles dispositions portant que quiconque se laisserait conférer, contrairement à la volonté formelle de l'Église, l'investiture d'un évêché ou d'une abbaye par un organe du pouvoir temporel, ne devrait point être considéré comme évêque ou abbé, ni admis à entrer dans l'Église, qu'il n'eût quitté le lieu souillé par son crime! En même temps, l'excommunication était lancée contre les laïques collateurs de ces investitures (6), avec le vœu que, pour que leurs

(1) Nec volo, nec valeo. *Ivo Carnot.*, Ep. 15, p. 8. — *Noris*, loc. cit., c. 9, p. 239.
(2) *Conc. Rem.*, ann. 1049, c. 1 (*Hardouin*, loc. cit., col. 1006).
(3) Can. *Per laicos*, 20, c. 16, q. 7.
(4) *Conc. Rom.*, dans *Hardouin*, loc. cit., tom. VI, p. I, col. 1527.
(5) Can. *Quoniam*, 13, eod. (Conc. Rom., ann. 1078, can. 2.)
(6) Can. *Si quis deinceps*, 12, eod.

âmes fussent sauvées lors de l'avénement du souverain juge, ils ressentissent, dès cette vie, les effets manifestes de la vengeance divine. Les successeurs de Grégoire proclamèrent de nouveau dans divers conciles ces mêmes principes (1), promulgués comme lois de l'Église dans les décrets des assemblées : ainsi firent Victor III à Bénévent (2); Urbain II à Clermont (3), où fut également condamné le serment d'hommage lige des évêques (4); Pascal II à Troyes (5), en 1107, et Calixte II à Reims, en 1109 (6). Sous le dernier de ces papes, la querelle des investitures se termina enfin heureusement par le concordat conclu avec Henri V. C'est dans le cours de cette querelle qu'Henri IV et son fils avaient été déposés sous le coup des excommunications pontificales. Ce fait, d'une haute gravité historique, exige que nous jetions un regard rétrospectif sur cette grande et célèbre lutte.

§ CXXV.

4. Déposition de Henri IV et de Henri V.

La figure qui se dessine avec le plus d'éclat dans la querelle des investitures, et sur laquelle se concentre tout l'intérêt de cette mémorable page de l'histoire ecclésiastique, c'est celle de Grégoire VII; c'est donc sur cet illustre pontife, mis en présence de l'empereur Henri IV, son implacable adversaire, aux violences duquel il fut contraint de répondre en prononçant la déchéance de son pouvoir royal et impérial, que nous devons tout particulièrement fixer nos regards. Cependant, comme il ne saurait entrer dans le plan de ce livre de fournir une apologie détaillée de

(1) *Bianchi*, loc. cit., tom. II, p. 290.

(2) *Conc. Benev.*, v. *Constituimus* (*Hardouin*, Concil., tom. VI, p. II, col. 1627). — Chron. Mon. Casin. auct. *Petro*, lib. III, c. 72 (*Pertz*, t. IX, p. 752, 32).

(3) *Conc. Claram.*, c. 15 et 16 (*Hardouin*, loc. cit., col. 1719).

(4) *Conc. Claram.*, c. 17. — Deutsches Privatrecht, vol. II, p. 374.

(5) Can. *Si quis clericus*, 16. — Can. *Constitutiones*, 17. — Can. *Nullus*, 18, c. 16, q. 17. — *Berardi*, loc. cit, tom. II, p. II, p. 386 sqq.

(6) *Conc. Rem.*, c. 2 (*Hardouin*, loc.. cit., col. 1984).

ce grand pape (1), nous nous bornerons aux faits (2) qui se rapportent à la déposition de Henri IV, et qui n'ont presque jamais été envisagés sous leur véritable jour.

Henri IV fut non-seulement l'ennemi de la liberté de l'Église, mais encore celui des institutions libérales données par ses prédécesseurs aux peuples germaniques. L'Allemagne entière gémissait sous le joug despotique d'un prince dont le libertinage et la cruauté forment les traits caractéristiques. Aussi saint Anselme de Cantorbéry n'hésite-t-il pas à le signaler, pour sa conduite envers le successeur de Pierre, comme le successeur des Tibère, des Néron et des Julien (3). Ce furent surtout les Saxons (4) qui supportèrent le plus impatiemment sa domination tyrannique; et, tandis que le petit nombre des prélats allemands qui étaient encore fermement attachés à l'Église (5) répandaient auprès du pape les plaintes que leur arrachaient les persécutions de cet indigne monarque, ce peuple belliqueux le menaçait fréquemment de recourir à la voix des armes pour défendre leur liberté et leur foi. Cependant Grégoire, dans les lettres qu'il adressait à diverses personnes, s'exprimait toujours au sujet de Henri dans les termes les plus affectueux de la bonté et de l'indulgence paternelles (6), et l'empereur lui répondait sur un ton qui faisait espérer un retour prochain à de meilleurs sentiments (7). Fortement inquiété

(1) *J. Voigt*, Hildebrand, als Papst Gregorius VII und sein Zeitalter, aus den Quellen dargestellt, Weimar, 1815; 2e édit., 1846. — *Bowden*, Life and Pontificate of Gregor VII, Lond. 1843. — *Muzzarelli*, Gregorio VII (Opusc. XXXI. Il buon uso della logica in materia di religione, tom. IX, p. 124 sqq.). — *Fr. Enghien*, Auctoritas sedis apost. pro Gregor. VII vindicata, Col. Agripp. 1684.

(2) *Bianchi*, Della potestà e della politia della Chiesa, tom. I, p. 194 sqq.

(3) *Anselm. Cant.*, Ep. 135 ad Waltramnum Naumburg. Ep. (Oper. S. Anselmi, Paris. 1671, p. I, p. 135). — *Dodechin.*, App. ad Marian. Scot. Chron., ann. 1094 (*Pistorius*, Script. rer. Germ., tom. II, p. 662).

(4) *Lambert*, Annal., ann. 1073. — *Pertz*, tom. VII, p. 194 et 195.

(5) § 124, note 3 : Abhandlung in den Histor. polit. Blættern, vol. XX, p. 403.

(6) *Gregor VII, P.*, Epist., lib. I, ep. 7 ad Gottfr. Duc. (*Hardouin*, Concil. tom. VI, p. I, col. 1201), ep. 11 ad Beatr. et Math., c. 1203. — *Voigt*, loc. cit., p. 187.

(7) *Henr. Reg.*, Ep. ad Greg. (supra § 124). — *Voigt*, loc. cit., p. 190.

alors par les dispositions menaçantes des Saxons, il alla même jusqu'à prier Grégoire de lui conseiller ce qu'il devait faire pour rendre le calme et la tranquillité à ses États. Le pape usa de toute son influence pour rétablir la paix entre Henri et les Saxons, qui songeaient à élire un nouveau roi (1), et envoya ensuite vers l'empereur une députation (2) dont faisait partie sa propre mère, l'impératrice Agnès, pour l'engager à renoncer aux investitures par l'anneau et la crosse, et à bannir de sa cour tous les clercs simoniaques. Henri promit avec serment d'accéder aux vœux du pape (3). Mais il n'était rien moins que disposé à remplir sa promesse ; toutefois, bien que ses actes en fussent la violation la plus impudente, Grégoire ne laissa pas que de s'adresser encore à lui en employant le langage de la supplication la plus affectueuse (4). Ménagements inutiles ! Henri, délivré des craintes que lui inspiraient les Saxons, par la victoire qu'il avait remportée sur eux, redoubla d'orgueil et d'insolence et se montra, plus que jamais, l'ennemi juré de l'Église, sans se soucier davantage de ce que le pape avait frappé d'excommunication plusieurs de ses conseillers (5).

Ses représentations restant infructueuses (6), Grégoire se vit enfin obligé à prendre un parti énergique contre ce roi persécuteur et parjure; il le somma, sous la menace de l'excommunication (7), de se rendre à Rome pour y justifier sa conduite à l'égard des biens ecclésiastiques et de ses relations avec les ministres indignes que l'Église avait rejetés de son sein. Henri répondit à

(1) *Lambert.*, Annal., ann. 1073 (Och.), p. 202. — *Gregor.*, Epist., lib. I, ep. 39, col. 1227.

(2) *Paul. Bernried.*, de Rebus gestis Gregor. VII (*Gretser.* VI, p. 142). — Vita *S. Anselmi Luc.* (eod., p. 471). — *Domnizo*, Vita Math., lib. I, 19, v. 23 sqq. (eod., p. 499).

(3) *Gregor.*, Ep. II, 30, c. 1283. — *Bernoldi*, Chron , ann. 1074 (*Pertz*, tom. VII, p. 430).

(4) *Gregor.*, Ep. II, 31, c. 1284.

(5) *Bernold.*, Chron., ann. 1076, p. 431. — *Hugo Flavin.*, Chron. Virdun. (*Labbe*, Nova Biblioth. MSS. Libr., p. 209).

(6) *Gregor.*, Ep. III, 10, 1332.

(7) *Lambert.*, Annal., ann. 1076, p. 241. — *Bernoldi*, Chron. eod., p. 432.

cette sommation en faisant prononcer, par un concile tenu à Worms, la déposition de ce même pape qu'il venait de reconnaître solennellement pour son souverain spirituel, et dont il avait mille sujets d'admirer les vertus, en l'accusant d'immoralité et d'usurpation du siége pontifical et en invitant les évêques de Lombardie, pour la plupart simoniaques, à s'affranchir de son autorité. Peu après, l'empereur envoya à Rome des ambassadeurs qui notifièrent les décrets du conciliabule de Worms dans le concile assemblé alors autour du pape. Grégoire accueillit encore ce message outrageant avec la plus grande douceur, arracha les ambassadeurs à la mort qui les menaçait (1), et réunit en conseil les évêques du concile pour délibérer mûrement avec eux sur les mesures qu'il convenait de prendre à l'égard d'un roi qui, après avoir renié toute foi divine et humaine, avait encore l'audace de séparer du chef de l'Église une grande partie de ses membres (2). A l'unanimité des voix, et avec l'accord général du concile (3), l'excommunication fut portée contre Henri et contre ceux des évêques (4) qui, dans la réunion de Worms, s'étaient distingués par la violence de leur langage dans leur révolte contre le pape. En même temps, Grégoire délia les sujets de Henri de leur serment de fidélité (5).

(1) *Paul. Bernried.*, loc. cit., p. 145, A. — *Domnizo*, loc. cit., lib. I, XIX, v. 108 sqq., p. 499.

(2) *Bernold.*, Ep. 3, de Damnat. schism. (*Gretser*, p. 88, A) : Regem — hujus schismaticæ conspirationis auctorem, regno privatum sub anathematis vinculo — ligavit.

(3) *Lambert.*, Annal., ann. 1076, p. 243. — *Paul. Bernried.*, loc. cit., p. 146, D, E.

(4) *Bernold.*, Apolog. super exc. Greg. VII (*Gretser.*, loc. cit., p. 29). — *Bonizo.* Ad amic., lib. VII (*Œfele*, Script. rer. Boic., tom. II, p. 817) : Excommunicavit et a regno judicavit alienum, quod nec novum quidem fuit nec reprehensibile. — *Bianchi*, loc. cit., tom. I, p. 273 sqq.

(5) La formule d'excommunication est dans *Paul. Bernried.*, p. 116, et dans les lettres de Grégoire, lib. II, ep. 5 : Henrico regi — qui contra tuam Ecclesiam inaudita superbia insurrexit, totius regni Teutonicorum et Italiæ gubernacula contradico, et omnes Christianos a vinculo juramenti, quod sibi fecere vel facient, absolvo, et ut nullus ei sicut Regi serviat, interdico. — Vita *Anselm. Luc.*, p. 471, G. — *Bernold.*, Chron. ann. 1076, p. 433.

Le but de l'excommunication est de faire rentrer en lui-même celui qu'elle exclut de la communion des fidèles et de le ramener par le repentir ou une terreur salutaire dans le sein de l'Église; et cette mère miséricordieuse le reçoit toujours avec empressement dans ses bras, quand il s'est purifié par la pénitence de la double souillure de son péché et de son châtiment. Mais la persévérance de l'excommunié dans cet état d'inimitié publique avec l'Église entraînait par elle même, d'après les principes d'union qui formaient alors la base des rapports du pouvoir spirituel avec le pouvoir temporel, l'exclusion de la société politique, alors même que l'Église ne l'avait pas expressément prononcée. La constitution de l'empire germanique fixait le terme d'un an et un jour pour la réconciliation du coupable, et ce terme était obligatoire pour tous les membres de l'État, quelque élevés qu'ils fussent en puissance et en dignité; le roi lui-même n'en était pas excepté (1).

Ainsi donc Henri IV, faute par lui de s'être fait relever de son excommunication dans le délai prescrit, encourait la déchéance du trône et sa mise au ban de l'empire. Il recula devant ces graves conséquences, et, peu avant l'expiration du terme fatal, après avoir accepté la pénitence du pape, qui s'était déjà mis en route pour se rendre dans le sein de la diète où devait être prononcée la déposition du roi, il obtint l'absolution de l'excommunication à des conditions et sous des promesses déterminées (2), et bien qu'il ne tardât pas à prouver clairement par ses actes que sa conversion n'avait pas été sérieuse et sincère, il fut néanmoins réintégré sur son trône par Grégoire VII.

Autant les Lombards se montrèrent mécontents de ce que Henri s'était réconcilié avec le pape, contre lequel ils l'amenèrent à faire cause commune avec eux, autant les princes allemands témoignèrent leur déplaisir à l'égard de Grégoire de ce qu'il avait reçu de nouveau le parjure empereur dans la communion de l'Église. Tout l'ensemble de la conduite de Henri justifiait les

(1) Münchener gelehrte Anzeigen, vol. V, p. 864.

(2) *Promissio Canus.*, ann. 1077 (*Pertz*, tom. IV, p. 50). — *Gregor.*, Epist., lib. IV, ep. 12. — *Lambert.*, Annal., ann. 1077, p. 259.

doutes que leur inspirait sa mauvaise foi bien connue (1). Dans la diète d'Augsbourg, ils allèrent, nonobstant l'absolution du pape et l'opposition de ses délégués (2), jusqu'à déclarer Henri déchu du trône, et élurent à sa place Rodolphe de Rheinfeld (3).

On a prétendu que c'est dans cette circonstance que l'Allemagne était devenue un État électif, et que cette transformation s'était opérée à l'instigation de Grégoire VII (4); c'est là une opinion complétement réfutée par l'histoire tout entière des temps antérieurs, qui constate l'avénement de tous les rois allemands, à dater d'Arnolphe, par voie de suffrage (5).

Malgré l'élection d'un prince dévoué au saint-siége, malgré l'indigne conduite de Henri IV, qui fit jeter en prison les légats du pape (6) et viola ouvertement et de toutes manières ses promesses et ses serments, Grégoire VII n'usa point cependant envers lui de nouveaux moyens de rigueur (7), et ne reconnut pas Rodolphe comme roi (8); seulement il refusa d'accéder à la demande de Henri, qui voulait qu'il frappât incontinent d'excommunication l'élu de la diète, en motivant son refus sur ce qu'il devait auparavant entendre Rodolphe et ses électeurs (9).

Les deux rois s'engagèrent, sous la foi du serment et par l'organe de leurs ambassadeurs, à ne pas vider leur querelle par les armes, mais à s'en remettre à l'intervention pacifique du pape (10). Mais la mauvaise foi et l'opiniâtreté de Henri (11), qui lui firent

(1) *Hugo Flavin.*, Chron. Virdun., p. 218.
(2) *Berthold.*, Annal., ann. 1077, p. 292. — *Ekkeh.*, Chron. univ., ann. 1077 (*Pertz*, tom. VIII, p. 202) : In præsentia quorundam Romanæ sedis legatorum non voluntarie annuentium.
(3) *Gerbert*, de Rudolpho Suevico (San. Blas., 1785), c. 2, p. 42 sqq.
(4) *Eichhorn*, Kirchenrecht, vol. I, p. 186; Deutsche Staats- und Rechtsgeschichte, vol. II, § 219.
(5) Supra § 123.
(6) *Bernold*, Chron., ann. 1077, p. 434.
(7) *Gregor. VII*, Ep. IV, 23 et 24, col. 1367 sqq.
(8) *Idem*, Ep. IX, 28, col. 1499.
(9) *Idem*, Ep. loc. cit. — *Bonizo*, loc. cit., lib. VIII, p. 816.
(10) *Bernold.*, Chron., ann. 1077, p. 436.
(11) *Bonizo*, loc. cit., lib. VIII, p. 817.

fouler aux pieds les engagements les plus solennels et les serments les plus saints, le ramenèrent bientôt dans la voie funeste qu'il avait marquée précédemment par tant d'audacieux attentats, et mirent le pape dans l'impossibilité de le tolérer plus longtemps dans la communion de l'Église. L'excommunication fut de nouveau lancée contre lui en 1080 (1), et Grégoire reconnut Rodolphe pour roi d'Allemagne (2). Telle fut l'extrémité à laquelle se vit réduit ce grand pape, après avoir épuisé tous les moyens de douceur et de longanimité. Bien loin de n'écouter que la fermeté inflexible d'une volonté de fer, son cœur était au contraire naturellement incliné à la paix. Sa vertu, c'était la patience, et il mit toute son énergie à ramener plutôt par la persuasion qu'à dompter par la force de l'autorité. Il ne se montra jamais, il est vrai, flottant et irrésolu (3); mais il ne fit usage de sa puissance que pour réprimer les soulèvements des peuples qui se révoltèrent contre leurs souverains, se proposant toujours pour but, d'une part, le bien de l'Église, de l'autre, le salut de ses ennemis (4); il épuisa, pour l'atteindre, toutes les ressources d'une persévérance sans bornes (5) et d'une mansuétude héroïque (6).

Cependant Henri IV ne se décourageait pas, et, pour couronner dignement une si longue suite de crimes et de folies, il proclama pape Guibert de Ravenne, élu, sur son ordre, par quelques évêques excommuniés, qui comptaient parmi eux un cardinal (7). Guibert prit le nom de Clément II.

A dater de ce moment, tous ceux qui appartenaient encore à la communion de l'Église cessèrent de reconnaître Henri comme roi. La conscience publique flétrit hautement cette scission, qui

(1) *Bernold.*, Chron., ann. 1080, p. 436.

(2) On a prétendu que Grégoire avait, dans cette circonstance, fait présent à Rodolphe d'une couronne portant cette inscription : *Petra dedit Petro, Petrus diadema Rudolfo.* C'est un conte fait à plaisir. — *Voigt*, loc. cit., p. 531.

(3) *Bianchi*, loc cit., tom I, p. 269.

(4) *Gregor. VII*, Ep. IV, 1.

(5) *Muzzarelli*, loc. cit., p. 136 sqq.

(6) Wer war dann Gregor VII? § 10, p. 148 sqq.; § 11, p. 154 sqq.

(7) *Bonizo*, loc. cit., lib. IX, p. 817.

se signalait par les investitures avec l'anneau et la crosse, la simonie et le concubinage des clercs, de la qualification d'*hæresis henriciana* ou *guibertina*. « J'admire, si vous avez encore une « goutte de sang dans les veines, que vous ne rougissiez pas de « donner le nom de roi au seigneur Henri, ou de dire qu'il est « institué de Dieu ! » Tel était le langage énergique que le landgrave Louis II, chevalier de Thuringe, faisait adresser à Walram, évêque de Raumbourg, par Étienne, son collègue dans l'épiscopat (1). C'est ce même Walram à qui saint Anselme de Cantorbéry reprochait si amèrement son schisme, et auquel il écrivit ensuite, après sa réconciliation avec le chef de l'Église, une magnifique lettre tout affectueuse (2). Parmi les prélats qui se montrèrent supérieurs aux calamités de cette époque et qui surent discerner, dans ce grand conflit d'opinions et de passions, de quel côté se trouvaient la vérité et la justice, on remarque un autre saint Anselme, évêque de Lucques, qui, dans une lettre contre Guibert, non-seulement approuve sans réserve la conduite de Grégoire, mais peint encore sous les plus vives couleurs le fléau que le pape de la création de Henri IV, de concert avec son empereur, avait appelé sur l'Église (3).

Maintenant, quel fut le résultat de cette lutte entre le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel, représentés par Grégoire VII et Henri IV ? Le pape avait-il reconquis la liberté de l'Église ? Avait-il réussi à humilier l'orgueil et la puissance de l'empereur ? Pour ce second point, il faut reconnaître que l'avantage n'était pas resté au pape, et que Henri fut visiblement favorisé par la fortune. Obligé de fuir devant ses armes victorieuses, Grégoire mourut dans l'exil, tandis que Henri, déposé par lui, mais couronné empereur par Guibert, lui survécut longtemps et recueillit tous les bénéfices d'une cause triomphante. Mais ce n'est point

(1) ***Steph. Halberst.***, Ep. ad Walr. Ep. Naumb. — ***Dodechin.***, Contin. Mar. Scot., ann. 1090 (***Pistorius***, Script. rer. Germ., tom. II, p. 643). — ***Gretser***, loc. cit., p 545 sqq.

(2) ***Anselm. Cantuar.***, Epist., lib. III, ep. 137, p. 139.

(3) ***Anselm. Luc.***, Libr. duo c. Guibertum (***Canisius***, Antiq. lect., tom. II, p. 202 sqq.). — ***A. Rota***, Notizie istoriche di S. Anselmo (Verona, 1733), c. 15, p. 149, c. 20 sqq., p. 198.

d'après ces événements qu'il faut juger Grégoire VII : Néron survécut aussi aux apôtres Pierre et Paul, Hérode à saint Jacques, Pilate lui-même à Jésus-Christ (1).

Parce que les actes de ce pontife n'aboutirent point immédiatement à un résultat heureux, mais aggravèrent, au contraire, en apparence, la position déjà si critique de l'Église, il ne faut pas en conclure, en les prenant pour base d'une appréciation générale, que Grégoire ait eu tort d'agir comme il l'a fait. La liberté de l'Église, un moment opprimée, fut un jour reconquise, et cette conquête, le monde chrétien la doit aux combats livrés par Grégoire VII au despotisme de la puissance séculière !

Dans toutes les épreuves, à la fois douloureuses et salutaires, que l'Église a eues à subir depuis son origine, les pouvoirs qui l'ont successivement attaquée et combattue se signalent, non-seulement par une grande violence, mais aussi par un premier succès plus ou moins prolongé (2). Après Dieu, c'est à saint Athanase, ce grand héros de la foi, que l'Église doit sa victoire sur l'arianisme ; et cependant le patriarche, persécuté, fugitif, exilé cinq fois de son cher troupeau, ne fut point appelé à cueillir les fruits de cette victoire. Il en fut ainsi du triomphe de l'Église sur l'investiture hérétique, la simonie et le concubinage des clercs ; ce triomphe, qu'elle a remporté en arrachant comme un trophée glorieux l'anneau et la crosse aux mains du pouvoir séculier, elle en est redevable à Grégoire VII. Dans les conseils impénétrables de la Providence, le combat de l'Église contre la puissance temporelle (3) devait se prolonger quelque temps comme une lutte désespérée en apparence, et cela, s'il est permis de chercher à en pénétrer la raison, afin que les hommes qui combattaient pour elle ne s'attribuassent point à eux-mêmes l'honneur de la victoire, mais la fissent remonter tout entière à Dieu seul.

L'anathème que Henri IV avait appelé sur sa tête ne laissa pas cependant que de se manifester en lui, dès ce monde, d'une ma-

(1) *Steph. Halberst.*, Epist. cit. (*Gretser.*, p. 546, H).
(2) *Bianchi*, loc. cit., tom. I, p. 211 sqq.
(3) *Dœllinger*, Lehrbuch der Kirchengeschichte, vol. II, p. 166 sqq.

nière sensible. Déclaré une seconde fois déchu du trône par la noblesse d'Allemagne, en 1105, renversé et banni par son propre fils, il mourut abandonné de tous, dans une affreuse misère.

Ce terrible exemple des vengeances de la justice divine aurait dû éclairer son successeur et l'empêcher de tomber dans les mêmes crimes; il n'en fut point ainsi. Henri V commença comme son père par s'attribuer les investitures par l'anneau et la crosse; comme lui, il fit à l'Église et à son chef une guerre de tromperies et de violences; comme lui, il ne rougit point de rompre l'unité catholique par l'institution d'un antipape (1). Pascal II, espérant le gagner par la douceur, lui avait fait la proposition d'un renoncement général de l'Église aux régales que les évêques et les abbés avaient reçues jusqu'alors. Cette offre ayant rencontré une résistance universelle, Henri contraignit le pape à lui accorder en compensation, à titre de droit royal, l'investiture par l'anneau et la crosse (2). A quelque temps de là, ce prince ayant été couronné empereur de la main de Pascal (1111) et lui ayant extorqué la promesse de ne pas l'excommunier pour les vexations et les outrages que le pontife avait eu à essuyer de sa part, il ne mit plus de bornes à ses exigences. La concession faite par le pape à l'empereur d'Allemagne avait soulevé contre lui les plus virulentes attaques. Godefroy de Vendôme se fit surtout remarquer parmi ceux qui protestèrent contre cet acte par la hardiesse de son langage et l'emportement de son zèle (3). Non-seulement il sommait Pascal de révoquer le traité conclu avec Henri et de faire sincèrement pénitence de sa chute, à l'exemple de Pierre, le premier pontife chrétien (4), il allait même jusqu'à

(1) Vita Mauritii Burdini, Archiep. Bracar. in *Baluz*. Miscellan., tom. III, p. 471 sqq. (C'est une apologie de cet archevêque, institué pape par Henri V, sous le nom de Grégoire VIII.)

(2) *Convent sec. vi extorta*, dans *Pertz*, tom. IV, p. 71. — *Thomassin*, Vetus et nova eccl. disc., lib. II, p. II, c. 38, n. 5 (tom. V, p. 245). — *Noris*, loc. cit., c. 13, p. 453. — *Bianchi*, loc. cit., tom. II, p. 245. — *Gretser*., Cont. replicat., lib. II, c. 23, p. 423, D.

(3) *Goffr. Vindoc.*, Epist., lib. I, ep. 7 (*Sirmond*., Opera, tom. III, col. 634 sqq.).

(4) Factum suum ipse dissolvat et velut alter Petrus lacrymando corrigat quod fecit. *Goffr. Vindoc.*, loc. cit., col. 636.

l'accuser d'hérésie (1). Il n'était pas difficile de défendre le pape contre ce reproche si évidemment exagéré, et c'est ce que firent, avec beaucoup de convenance, Yves de Chartres (2) et Hildebert du Mans (3). Toutefois, ces deux évêques ne purent s'empêcher de voir un acte de faiblesse dans la conduite de Pascal à l'égard de Henri IV, et de proclamer nécessaire, avec Placide de Nonantula (4), le retrait du prétendu privilége de l'empereur, qui bientôt ne fut plus désigné que sous le nom de *pravilegium*.

Ce retrait eut lieu en effet : le pape se soumit spontanément à la décision d'un concile tenu dans l'Église de Latran, qui condamna les investitures, mais cependant fit grâce à Henri de l'excommunication, à cause de l'engagement pris par le pape de ne point la fulminer contre lui (5).

Mais l'empereur ne trouva pas la même indulgence dans les rangs de l'épiscopat français ; celui-ci s'arma presque tout entier contre Henri d'une sévérité inflexible, et le concile assemblé à Vienne, sous la présidence de Guido, légat apostolique et évêque du lieu, le frappa d'excommunication.

Après bien des tergiversations et des violences à l'égard de Pascal et de ses successeurs, Gélase II et Calixte II (Guido de

(1) Super his autem si quis aliter senserit, non est catholicus; manifestetur et veritatis argumento probabitur esse hæreticus. Tolerandus quidem est pastor, ut canones dicunt, pro reprobis moribus, si vero exorbitaverit a fide (§ 31), jam non est pastor sed adversarius, ab omni peccatore tantum catholico detestandus. *Goffr. Vindoc.*, loc. cit., col. 638.

(2) *Ivo Carnot.*, Ep. 235, p. 99 : Et quia verenda patris debemus potius velare quam nudare; familiaribus et caritatem redolentibus literis admonendus mihi videtur, ut se judicet aut factum suum retractet. — Ep. 236, p. 100.

(3) *Hildeb. Cenom.*, Epist., lib. II, ep. 22 (Oper., Paris., 1708, c. 109 sqq.). Ep. 21, c. 107.

(4) *Plac. Nonant.*, de Honor. eccles., c. 117, p. 158 (*Pez*, Thes. Anecd. nov., tom. II, p. II) : Non igitur sanctus pater hoc observare debet sed magis studiosissime emendare, imitans beatissimi patris sui, apostoli Petri fidem, cujus vicem per gratiam Dei, in sancta Ecclesia obtinet, qui, quod timide negavit, cum magna cordis dilectione emendare studuit.

(5) *Conc. Later.*, ann. 1112 (*Hardouin*, Concil., tom. VI, p. II, col. 1901) : Privilegium illud, quod non est privilegium (neque vero debet dici privilegium, sed pravilegium), etc. — *Gerhoh. Reichersp.*, Syntagm., c. 32, p. 256.

Vienne), Henri se montra tout à coup disposé à remplir ses anciennes promesses faites sous la foi du serment, en souscrivant une renonciation définitive aux investitures. Calixte II ayant convoqué en 1119 un grand concile à Reims, Henri se rendit, sous prétexte de conclure cette convention, à Mousson, dans le voisinage de cette ville (1), mais son intention était de surprendre le pape qui s'y était aussi rendu. Celui-ci, se rappelant le sort de Pascal II, évita le piége que lui tendait le déloyal empereur, retourna à Reims, et d'un commun accord avec le concile, prononça solennellement l'excommunication contre Henri, en déliant, en même temps, les sujets de ce prince parjure de leur serment de fidélité (2).

Telles furent les circonstances qui mirent le pape Calixte dans la nécessité de déposer Henri V, et ce prince eût réellement perdu sa couronne, s'il ne se fût déterminé à temps à se réconcilier avec l'Église.

§ CXXVI.

5. État catholique du moyen âge après le rétablissement de la paix entre le pouvoir temporel et l'Église.

La déposition d'Henri V semblait d'abord devoir être une nouvelle cause d'irritation pour les démêlés interminables qui divisaient l'Église et l'État. Toute espérance de solution pacifique paraissait perdue pour bien longtemps. Cependant trois ans à peine s'étaient écoulés, que le but vers lequel les papes n'avaient cessé de tendre depuis le milieu du onzième siècle, la liberté de l'Église, était heureusement atteint sans nouvelles luttes.

Ce qui contribua le plus à amener ce dénoûment inattendu, ce fut la position de plus en plus précaire de l'empereur, autour duquel l'anathème qui pesait sur lui amoncelait sans cesse de

(1) *Hesson. Scholast.*, de Tractat. pacis inter Callixtum II et Henr. (*Gretser*, loc. cit., p. 549 sqq.)

(2) *Hesson. Scholast.*, p. 554 : Absolvit etiam dominus Papa auctoritate apostolica a fidelitate Regis omnes, quotquot ei juraverant, nisi forte resipisceret, et Ecclesiæ Dei satisfaceret.

nouveaux dangers. Se voyant hors d'état de résister plus longtemps à l'animadversion générale qui menaçait de soulever contre lui tout son royaume, Henri se rapprocha du saint-siége et se montra disposé à entamer de nouvelles négociations.

D'autre part, les difficultés s'aplanirent au moyen d'une issue indiquée par ce même abbé de Vendôme que nous avons déjà plusieurs fois rencontré dans le cours de ces événements. Le moyen consistait à assurer au roi les droits temporels attachés aux fiefs ecclésiastiques, tout en obtenant sa renonciation aux symboles de l'investiture de ces fiefs, l'anneau et la crosse, dont on avait abusé jusqu'à l'hérésie. Dans un ouvrage consacré à l'examen de cette question (1), et dans lequel les investitures *manu sæculari*, par la crosse et l'anneau, sont rejetées comme entièrement inadmissibles, Godefroy fait d'abord ressortir la différence qui existe entre le droit divin et le droit positif humain, et, s'appuyant sur l'autorité de saint Augustin (2), il énonce, en principe, que « Dieu a donné à l'Église le droit humain par l'or-« gane des empereurs et des rois du siècle. Conséquemment, « ajoute-t-il, les rois peuvent sans scandale, après l'élection ca-« nonique et la consécration, garantir à l'évêque, par l'investi-« ture royale, la libre possession des bénéfices ecclésiastiques et « s'engager à le protéger et à le défendre dans cette possession. « Quel que soit le signe extérieur, le symbole de cette investi-« ture, il ne peut en résulter aucun dommage, ni pour le roi, « ni pour le pape, ni pour la foi catholique. Que la paix règne « dans l'Église, la justice dans l'État ; que le roi jouisse de ses « prérogatives, mais que ses prérogatives n'aient rien que de lé-« gitime. Or, telle n'est pas la coutume des investitures qu'il « prétend devoir exercer, mais bien celle que nous lui indiquons. « L'Église doit être libre, mais qu'elle prenne garde, *en mou-« chant trop fort, de faire jaillir le sang, et en s'efforçant « d'enlever la rouille du vase, de briser le vase lui-même* (3). »

(1) De possessionum Ecclesiarum investitura (Opusc. IV. *Sirmond.* Opera, tom. III. col. 888 sqq.).
(2) Can. *Quo jure*, d. 8. Supra § 103.
(3) *Gottfr. Vindoc.*, loc. cit., col. 890.

Ces principes servirent de base au traité conclu entre Calixte et l'empereur, et par suite duquel le légat du pape releva de l'excommunication Henri et son armée. Ce traité porte le nom de concordat de Worms; il est aussi désigné sous celui de *concordatum Calixtium* (1). Il mit fin à la querelle des investitures dans tout le cercle de l'empire romain-germanique. Dans les autres pays, tels que la France et l'Angleterre, la question avait déjà reçu une solution pacifique (2). Henri V renonçait aux investitures par l'anneau et la crosse, et à la collation des évêchés et des abbayes, sous la réserve que les élections canoniques de l'église d'Allemagne seraient faites en sa présence. Calixte, de son côté, stipulait que l'investiture des fiefs ecclésiastiques aurait lieu par la présentation du sceptre, avant la consécration de l'élu, dans l'église d'Allemagne, après cette consécration, dans celles d'Italie et de Bourgogne (3).

On a souvent fait aux papes le reproche d'avoir, pour un fort mince résultat, engagé et soutenu une lutte longue et inutile contre la puissance temporelle. Ce reproche est injuste; le résultat du démêlé des investitures est loin d'être aussi mince qu'il paraît l'être au premier coup d'œil, lorsqu'on le juge à la distance qui sépare notre époque des temps où s'agitait cette orageuse question. Sans doute, les investitures n'étaient point pernicieuses par elles-mêmes, mais elles le devenaient dans l'application, en ce que les rois ne se bornaient pas seulement à conférer les évêchés et les abbayes, mais donnaient encore à cette collation une forme qui, d'après le sens et l'importance que l'on attachait dans ce temps-là au choix des symboles, ébranlait directement un principe fondamental de la constitution de l'Église. Il n'était donc rien moins qu'indifférent que la crosse et l'anneau

(1) *Concord. Callixt.* (*Pertz*, Monum. Germ. hist., tom. IV, p. 75.)

(2) *Noris*, Istoria delle investiture ecclesiastiche, c. 11, p. 338 sqq. — *Thomassin*, Vetus et nova eccles. discipl., p. II, lib. II, c. 34, n. 4, tom. V, p. 205. — *Lingard*, History of England, tom. II, p. 165. — *Hasse*, Anselm von Canterbury, p. 421-454 et 448. — Englische Reichs- und Rechtsgeschichte, vol. I, p. 129.

(3) *Goffr. Vindoc.* (*Plac. Nonant.*, c. 92, p. 142 dans *Pez*, Thes. Anecd. nov., tom. II, p. II.)

Déjà Frédéric Ier (1) entendait les droits et les devoirs de la dignité impériale tout autrement que Lothaire. Héritier des biens et des principes politiques des empereurs francs, il prétendit donner à la théorie de la succession des rois d'Allemagne au trône de l'empire romain un sens entièrement différent de celui qu'elle avait eu jusque-là. En effet, ne tenant aucun compte de la double restauration de l'empire d'Occident par le pape, et revenant tout à fait aux principes de l'ancien droit romain, il refusait de se soumettre aux formalités respectueuses, consacrées par l'usage et constamment observées par les empereurs envers les papes, dans la cérémonie du couronnement. Il ne céda qu'à la nécessité: mais, toujours préoccupé de la pensée de faire de la papauté la vassale du pouvoir impérial, il saisit bientôt avec empressement l'occasion de déchaîner toutes les colères de son ambition jalouse, à propos d'une expression d'Adrien II qui se prêtait à une fausse interprétation.

En terminant une lettre dans laquelle ce pape disait à l'empereur que, s'il avait été en son pouvoir de lui faire un don plus grand encore que la couronne impériale, c'eût été pour lui un sujet de joie (2), il s'était servi du mot *beneficia*. Frédéric vit un outrage dans ce qui n'était que le témoignage affectueux d'un sentiment tout paternel. Vainement, peu de temps après, Adrien lui donnait l'assurance qu'il n'avait nullement eu l'intention d'attacher à ce mot un sens de vassalité (3); ses protestations furent inutiles, et le pape mourut sans avoir pu apaiser le ressentiment de l'ombrageux empereur.

Sous le pontificat d'Alexandre III, les choses prirent une tournure encore plus fâcheuse (4). Mécontent du choix du sacré col-

(1) *Bianchi*, Della potestà et della politia della Chiesa, tom. II, p. 337 e seg.

(2) *Hadrian. IV*, Ep. 2 ad Frider. I imper. (*Hardouin*, Concil., tom. IX, p. II, col. 1335) : Neque tamen pœnitet nos desideria tuæ voluntatis in omnibus implevisse; sed si majora beneficia excellentia tua de manu nostra suscepisset; si fieri posset, considerantes quanta Ecclesiæ Dei et nobis per te incrementa possint et commoda pervenire, non immerito gauderemus.

(3) *Hadrian. IV*, Ep. 4 ad Frider., col. 1336.

(4) *Bianchi*, loc. cit., p. 354 e seg.

lége, l'empereur, qui eût désiré l'élection d'un pape tout à sa dévotion, ne rougit point de sacrifier la paix de l'Église à ses rancunes, et de rouvrir la plaie à peine fermée du schisme, par où tant de maux s'étaient déjà répandus sur le monde catholique ! Tout entier à son idée de l'omnipotence de l'empereur, après s'être ingénié à bouleverser les lois et les coutumes des peuples italiens, Frédéric opposa plusieurs antipapes à la légitime autorité d'Alexandre et persista dans cette guerre acharnée contre l'Église tant que la fortune lui fut favorable. Mais, au premier revers, toute son audace l'abandonna, et, après quelques pourparlers, il eut avec Alexandre III une entrevue à Venise et se réconcilia avec lui (1), et, il faut le dire, d'une manière si noble et si touchante, qu'il eût été à souhaiter que cette réconciliation eût duré au moins jusqu'à la mort de cet empereur, dont on ne peut méconnaître les rares qualités et les actions brillantes ; mais Dieu ne le permit pas, et il en fut des promesses de Frédéric comme de celles des deux Henri !

Le cruel Henri VI, qui succéda à Frédéric Ier, était encore bien moins propre que lui à rétablir l'union et l'harmonie entre l'Église et l'État. Son avénement au trône de Sicile fut le premier anneau de cette chaîne de circonstances étonnantes qui firent qu'un rejeton de la maison de Hohenstauffen, de tous les empereurs le plus hostile à l'Église, commença sa carrière sous la tutelle féodale d'Innocent III. Grâce à l'appui et à l'influence de ce pontife, Frédéric II (c'est le prince dont je veux parler) fut non-seulement maintenu sur le trône de Sicile, mais encore mis en état de triompher du perfide Othon IV et de conquérir en quelque sorte le trône d'Allemagne.

Avec ce prince, « le Napoléon du treizième siècle (2), » commence la décadence de l'État germanico-chrétien ; mais, avant de suivre la marche progressive de la nouvelle rupture du pouvoir séculier avec la puissance spirituelle, revenons encore un moment au règne de Lothaire. Ce règne est comme un point d'arrêt d'où

(1) Alexander III und Friedrich I zu Venedig, in den Hist. polit. Blœttern, vol. I, p. 48 sqq.

(2) Hist. polit. Blættern. vol. XX, p. 475. Supra, page 50, note 1.

le regard, embrassant le passé et l'avenir, peut se faire une idée plus exacte de la constitution catholique des États européens au moyen âge.

La querelle des investitures, dans laquelle un si violent conflit s'était engagé entre les intérêts de l'Église et ceux de l'État, avait eu, indépendamment de ses autres résultats, celui surtout de convaincre pleinement les esprits sages qui ne se laissaient point emporter par les ardeurs de la lutte, que l'alliance du pouvoir spirituel et du pouvoir temporel est la condition souveraine, indispensable, du bonheur et de la sécurité des peuples. Cette exclamation d'Ives de Chartres : « Quand l'union règne entre la « royauté et le sacerdoce, le monde est bien gouverné, l'Église « est florissante et produit de bons fruits! » et cette autre : « Quand ils sont divisés, non-seulement les petites choses ne « prospèrent pas, mais encore les intérêts importants périclitent « d'une manière déplorable! » (§ 109), expriment si bien les sentiments d'une multitude de nobles cœurs et leur aspiration généreuse vers la paix du monde, que, bien qu'elles ne soient que l'expression d'une vérité fondamentale et universelle, elles doivent être considérées comme le trait caractéristique de cette époque et la manifestation de ses plus ardents désirs. En effet, la voix de l'évêque de Chartres est loin d'être solitaire; aux nombreux témoignages reproduits ailleurs (§ 106) et empruntés aux écrits du bienheureux Pierre Damien, dont l'âme était toute remplie de la pensée de tout ce qu'il y a de beau, de salutaire, de consolant dans l'harmonie des deux pouvoirs, ajoutons encore celui de Godefroy de Vendôme (1) : « Le Christ, notre bon Sei« gneur et maître, a voulu que le glaive spirituel et le glaive « temporel se réunissent pour défendre l'Église; quand donc l'un « est repoussé par l'autre, c'est contre sa divine volonté... Alors « la justice est bannie de l'État; la paix, de l'Église; on voit éclater « les scandales et les dissensions, et périr les corps et les âmes. « En se déclarant mutuellement la guerre, le sacerdoce et la « royauté appellent sur eux de grands et terribles périls! En

(1) *Goffr. Vindoc.*, Opusc. IV (*Sirmond.* Opera, tom. III, p. 890).

« effet, quand le roi et le pape s'élèvent l'un contre l'autre, le « premier au nom des coutumes du royaume, le second au nom « de la liberté de l'Église, le royaume est toujours exposé à voir « ses coutumes subir de graves atteintes, et l'Église laisse toujours « aussi dans la lutte quelque lambeau de ses libertés! De plus, « le roi est exclu de la communion des saints et dépouillé de sa « dignité royale, tandis que le pape est en même temps con- « traint, par la nécessité de servir une foule de gens qui de- « vraient être ses serviteurs, et le peuple, qui devrait être instruit « par le pape et gouverné par le roi (1), gouverne et le roi et le « pape. »

C'est ainsi que cet écrivain voit dans la désunion de l'Église et de l'État le renversement de toute l'économie divine de la société chrétienne. Toutefois un rapprochement était encore possible, et il s'opéra en effet quelque temps après, parce que les peuples chrétiens étaient encore profondément pénétrés du désir d'appartenir à l'Église, qui leur apparaissait comme le royaume terrestre de Jésus-Christ. Ils avaient pleinement conscience des conditions exigées par le droit divin, ainsi que nous l'avons exposé plus haut (§ 102-103), dans les rapports des deux puissances qui se partagent le gouvernement du monde, et bien que, même à cette époque, la pratique n'ait pas complétement réalisé l'idéal de cette alliance, elle s'en est rapprochée néanmoins autant qu'il peut être donné aux hommes d'atteindre à la hauteur des conceptions de la sagesse divine. Le principe capital et souverain qui servait à cette époque de formule aux aspirations de la société politique et religieuse était celui-ci : union de l'Église et de l'État. Mais cette union n'est possible qu'à la condition, pour les deux puissances, de respecter réciproquement la limite de leurs droits et intérêts respectifs. Point d'alliance durable si, d'une part, l'État ne s'oblige à rejeter sans exception toute doctrine signalée par l'Église comme dangereuse et erronée, s'il ne laisse au sacerdoce chrétien liberté pleine et entière dans l'administration dont il a reçu le dépôt sacré, s'il ne reconnaît enfin sans hésitation

(1) *Docendus et ducendus.*

et sans réserve l'indépendance de l'Église dans son action administrative et gouvernementale; et, d'autre part, si l'Église ne permet aussi à la puissance temporelle de se déployer en toute liberté dans toute l'étendue de sa sphère spéciale, à la condition, néanmoins, de ne violer ni la loi divine, ni un concordat, ni une coutume légitime.

Par la réalisation de ces principes, la société politique résidait, pour ainsi dire, sous le même toit que l'Église. Épouse de l'Église, personnification historique du Christ, elle était établie dans la maison du céleste époux, la maison dont Pierre a été institué l'intendant suprême par lieutenance. Ainsi l'Église était reconnue comme le royaume universel du Fils de Dieu, dans lequel les puissances supérieures du monde elles-mêmes, simples brebis du troupeau de Pierre, sont entrés par la porte de la bergerie, qui est Jésus-Christ. Dans ce royaume, elles ne doivent plus commander, mais obéir.

On voit par là que la chrétienté tout entière forme un grand royaume; mais il est contraire à la vérité historique d'attribuer aux papes, et notamment à Grégoire VII, l'ambitieuse conception d'un plan de théocratie universelle, dans lequel tous les États du monde seraient devenus des fiefs du saint-siége (1). Généralement, les appréciations posthumes de l'histoire font jouer un rôle beaucoup trop important aux intentions, et c'est ainsi qu'une foule d'événements qui entraient dans les desseins de la Providence ont été, après leur réalisation historique, considérés comme le résultat d'un plan tracé de main d'homme, longuement élaboré et habilement concerté.

Ce n'était pas aux papes qu'avait été donnée la mission de fonder un royaume; le royaume dont ils étaient les pontifes-rois avait été fondé avant eux par Jésus-Christ, et quelque grand qu'ait été le caractère d'un grand nombre d'entre eux, ils ne furent cependant que des instruments dans la main de Dieu pour l'exécution de son plan providentiel. Toutefois ces instruments étaient intelligents et libres, et, à ces titres, une large part de la

(1) *Bianchi*, tom. I, p. 328 e seg.

gloire et de la splendeur de l'Église fut leur ouvrage. Quoi qu'il en soit, quand les papes excluaient de la communion de l'Église des rois et même des empereurs, rebelles à la loi de Dieu, et qui livraient son royaume aux fléaux de la discorde et du schisme; quand, par là, ils les dépossédaient de leurs trônes et brisaient le lien qui existait entre eux et leurs sujets; quand, en outre, les écrivains les plus éminents de cette époque, et par leur vertu et par leur savoir, présentaient la légitimité de ce pouvoir des papes comme à l'abri de toute contestation, il y avait là, d'une part, des principes qui pouvaient bien, dans les temps antérieurs, n'avoir pas été clairement formulés; de l'autre, des faits qui, dans ces mêmes temps, ne s'étaient pas produits sous la même forme; mais ces principes n'en étaient point pour cela des innovations de l'esprit humain, pas plus que ces faits ne constituaient des usurpations d'une politique et d'une ambition purement humaines. Ce n'était pas seulement à dater de ce siècle que les papes prenaient le glorieux titre de successeurs de Pierre, qu'ils étaient investis du droit de lier et de délier, qu'ils avaient le ministère doctrinal et la royauté; le seul fait qui se produisait alors pour la première fois, c'est la reconnaissance solennelle du droit à l'obéissance que Jésus-Christ avait donné à Pierre, dans la personne de ses successeurs, en récompense de son amour, droit absolu s'étendant à toute la société chrétienne, qui l'acceptait volontiers comme l'expression de la volonté divine elle-même.

Le principe de la dualité des pouvoirs qui doivent gouverner le monde n'était pas nouveau; ce n'était pas non plus une maxime nouvelle que celle de la subordination du pouvoir temporel au pouvoir spirituel. S'il y avait quelque chose de nouveau, c'était uniquement, et encore seulement pour une partie, les figures, les emblèmes sous la forme desquels ces dogmes étaient présentés aux peuples chrétiens par les esprits les plus éclairés de cette époque. C'était, si l'on veut, des métaphores; mais ces métaphores étaient belles et justes; elles exprimaient éloquemment d'incontestables vérités. La *divinité* des deux pouvoirs, leur action et leur force étaient rendues très-exactement par la

comparaison, empruntée à saint Bernard (1), des deux glaives que Dieu a laissés sur la terre. La subordination de l'ordre matériel à l'ordre spirituel était figurée par ces deux épées dont Pierre s'était armé pour défendre Jésus-Christ, et ce même symbole enseignait aussi comment la puissance temporelle est sanctifiée par l'Église, comment elle a reçu de Dieu, par ses mains, le glaive qu'elle porte, et quel usage elle doit faire de ce glaive pour le service du royaume du Christ. C'est pourquoi le saint abbé de Clairvaux, après avoir rappelé que le sacrifice du Sauveur avait dû s'accomplir et que Pierre ne devait point l'empêcher avec ses deux épées, pouvait dire au successeur du grand apôtre (2) :

« Maintenant, à la passion du Seigneur, les deux glaives doi-
« vent être tirés du fourreau ; mais par quel autre que vous ? Tous
« les deux sont à la disposition de Pierre et doivent être tirés,
« l'un sur son ordre, l'autre de sa propre main. »

L'âme et le corps désignaient d'une manière parfaite, non-seulement la nature et l'objet des deux pouvoirs, mais leur union inséparable, et l'image des deux astres (3) qui, du haut du firmament, éclairent le jour et la nuit (4), peignait non moins exac-

(1) Supra § 116. — Landr. d. Sachsensp., vol. I, art. 1, § 1. — Landr. d. Schwabensp. procem., § 21 sqq. — Can. *Auctoritatem*, 2, c. 15, q. 6. — *Fermosini* ad Cap. *Novit*, 13, X, de Judic. (II, 1), q. 1, n. 49 sqq. (Oper., tom. IV, p. 303 sq.)

(2) *Bernard.*, Epist. 256 ad Eugenium (tom. I, p. 258).

(3) Il ne faut cependant pas entendre ce rapport dans le sens naïf de la glose qui dit (*Glossa* ad cap. *Solitæ*, 6, de Maj. et obed. v. *Inter solem*) : Igitur cum terra sit septies major luna, sol autem octies est major terra, restat ergo ut pontificalis dignitas quinquagesies septies sit major regali dignitate. Laurentius hic adduxit dictum Ptolomæi. Manifestum est, quod magnitudo solis continet magnitudinem terræ centies et quadragesies septies et duas medietates ejus. Item palam est, quod magnitudo solis continet magnitudinem lunæ septies millies et septingesies et quadragesies quater et insuper ejus medietatem. Item dicit quod terra continet magnitudinem lunæ trigesies novies. Joannes Andreas dicit : Quod ratione non capio. astrologis relinquo.

(4) Supra § 116. — Registr. *Innoc. III*, de Negot. imper. ep. 32 (*Baluze*, Epist. Innoc., tom. I, p. 702). — Tract. cum Nicol. III, ann. 1279 (*Pertz*, Monum. Germ. hist., tom. IV, p. 421).

tement, sous une forme saisissante, et l'amour de Dieu pour les hommes, qui se révélait dans ce double don, et l'obligation, pour la puissance temporelle, de diriger sa marche, dans le gouvernement des peuples, à la lumière du flambeau supérieur de la puissance, organe du droit divin, c'est-à-dire de l'Église.

Mais ce n'est pas seulement par des figures que ces voyants du moyen âge, dont l'intelligence et la foi s'illuminaient des clartés célestes que répandait dans leur âme le soleil de l'Église, exaltent la sublimité et la légitimité de la puissance spirituelle; ils ne la célèbrent pas avec moins de magnificence, quoique dans un langage plus simple, par des actes mémorables dans lesquels tous les droits, toutes les grandeurs de cette puissance éclataient dans la plénitude de leur force et de leur majesté. Pour eux, contester la légitimité de cette puissance, c'était nier l'évidence et la lumière. Bien loin d'accuser l'Église d'avoir jeté les sujets d'un grand nombre de princes dans une fausse voie (1), ils reconnaissaient que, dans la véritable union chrétienne de l'Église et de l'État, le pasteur suprême, le roi-pontife devait avoir le droit de séparer entièrement toute brebis galeuse de la société des autres, afin que tout le troupeau ne fût pas atteint de la contagion. Pour ne reproduire qu'un nom parmi ceux que nous avons déjà cités, nous rapporterons ici quelques paroles extrêmement remarquables de saint Bernard. Effrayé de voir son disciple, Bernard de Pise, qui ne révélait pas de grandes qualités intellectuelles, promu au siége pontifical, il écrivait aux cardinaux (2) : « Dans quelle pen-« sée, dans quel but s'est-on avisé de se jeter sur un homme sans « culture, de se saisir de sa personne, de lui arracher des mains « la hache, la bêche et le hoyau, et de le ceindre de l'épée pour « en faire le vengeur de la justice parmi les peuples, pour l'in-« vestir du droit de châtier les nations, de charger de chaînes « leurs rois et d'imposer des liens de fer à leurs seigneurs (3)?

(1) Supra § 116.

(2) *Bernhard.*, Epist. 237. Episc. et Cardin. curiæ, col. 232. — *Ratisbonne*, Geschichte des heil. Bernhard, übersetzt von *Reiching*, vol. II, p. 52.

(3) *Psalm.* CXLIX, 7 et 8. « En agissant ainsi, dit S. Bernard à Eu-

« N'y avait-il donc point parmi vous un homme sage à qui vous « eussiez pu confier plus raisonnablement ces grandes et redou- « tables prérogatives? En vérité, ce semble une dérision que de « faire d'un homme revêtu de drap grossier le supérieur des « princes, le chef des évêques, et de soumettre à son autorité les « royaumes et les empires. C'est ridicule ou merveilleux : *point « de milieu* entre ces deux extrêmes. Mais, je ne le nie pas, j'ai « la ferme confiance que c'est là l'œuvre de celui qui opère les « grandes merveilles. »

C'est avec la même élévation de vues sur l'excellence du pouvoir papal que le saint s'adresse ensuite à Bernard de Pise lui-même, alors Eugène III, et qu'il lui dit (1) :

« Je suis ébloui de l'éclat de votre dignité, et je tremble à la « vue des périls qui vous entourent. C'est la place de Pierre, du « prince des apôtres, de celui que le Seigneur mit à la tête de sa « maison. Les cendres de son tombeau s'élèveraient contre vous « si vous ne suiviez point son esprit et son exemple. Vous êtes « institué souverain des peuples et des royaumes pour arracher « et détruire, pour bâtir et planter. »

Après un tel langage, on ne sera pas étonné de voir saint Bernard ne plus considérer comme roi légitime le prince frappé d'excommunication par le pape, et ne plus donner que le titre de tyran à Roger, qui refusait de descendre du trône sur lequel l'anathème pontifical était venu le frapper (2).

Hugues de Saint-Victor (1140) est encore plus explicite que l'illustre abbé de Cîteaux sur les rapports des deux puissances (3) :

« A la puissance du roi appartiennent les choses temporelles,

gène III, vous honorez votre dignité, et votre dignité vous honore. » *De consideratione*, lib. II, c. 6.

(1) *Bernardi*, Epist. 238 ad Eugen., p. 234.

(2) *Bernard.*, Epist. 127 ad Guilelm., col. 138, 130; ad Pisanos, c. 140 sqq.; ad Lothar., c. 145, 146. — *Bianchi*, loc. cit., tom. II, p. 310. — Can. *Neque enim*, 9, § *Nec tyrannicæ*, 2, c. 14, q. 5 (*Augustin*). — *Gonzalez Tellez*, Comment. ad Cap. *Venerabilem*, 34, X, de Elect., n. 5 (t. I, p. 326).

(3) *Hugo de S. Victore*, de Sacramentis, lib. II, p. II, c. 4 (edit. Rothom., 1658, tom. III, p. 607).

« à celle du pape les choses spirituelles et tout ce qui se rapporte « à la vie de l'âme; or, autant l'âme est élevée au-dessus du « corps, autant la puissance spirituelle plane au-dessus de la « puissance terrestre ou séculière et l'emporte sur elle en dignité « et en honneur; car c'est la puissance spirituelle qui doit insti- « tuer la puissance terrestre, pour qu'elle existe, et la diriger « quand elle s'égare en dehors des fonctions de la vérité et de la « justice. Quant à elle, immédiatement instituée de Dieu, dès « l'origine de la société chrétienne, elle ne relève que de Dieu, et « Dieu seul peut la juger, lorsqu'elle s'écarte de la voie qu'il lui « a tracée. »

Les siècles suivants fournissent un grand nombre de témoignages non moins concluants; citons, entre autres, celui du docteur Angélique et du docteur Séraphique. Saint Thomas d'Aquin, invoquant la décision de Grégoire VII, portant que la fidélité jurée aux excommuniés ne doit point être gardée tant qu'ils persévèrent dans leur état de séparation d'avec l'Église (1), établit la proposition qui suit (2) : « L'Église peut prononcer des peines « contre tous ceux qui apostasient la foi catholique, et les dé- « pouiller de la souveraineté qu'ils exercent sur les fidèles, parce « qu'autrement la foi serait menacée d'une complète subversion. » Ces paroles, prises dans leur sens immédiat, ne se rapportent, il est vrai, qu'à l'apostasie complète du dogme catholique; mais elles consacrent néanmoins un principe général, applicable à tous les cas analogues de chute dans l'hérésie ou le schisme.

Le même docteur dit encore, dans un autre passage (3) : « La « puissance temporelle est subordonnée à la puissance spirituelle, « comme le corps l'est à l'âme; le supérieur ecclésiastique ne « fait donc qu'user d'un pouvoir légitime quand il juge souve- « rainement dans les choses pour lesquelles l'autorité séculière « lui est soumise. »

(1) Can. *Nos sanctorum*, 4, c. 15, q. 6. — Can. *Juratos*, 5, eod.

(2) *Thom. Aquin.*, Summa theolog. II, 2, q. 12, art. 2 (edit. Paris., 1845, tom. III, col. 112).

(3) *Thom. Aquin.*, loc. cit., q. 60, art 6, ad. 3, col. 477. — *Muzzarelli*, Gregorio VII (Il buon uso della logica, tom. IX, p. 176).

Saint Bonaventure n'est ni moins formel ni moins concis. Nous le citons textuellement :

« Jam vero possunt pontifices ex causa amovere reges, et de-« ponere imperatores, sicut sæpius accidit et visum est, quando « scilicet eorum malitia hoc exigit, et reipublicæ necessitas sic « requirit (1). » Dans les décisions des saints et savants écrivains de cette époque, ainsi que dans l'appréciation des faits qui les ont motivées, il ne faut pas perdre de vue que la république dont il est question ici, c'est seulement l'État chrétien du moyen âge (2), et non tout autre État, sans distinction. Cet État, que nous avons vu se constituer sous les rois de la race carlovingienne, est un phénomène purement historique, qui, comme tout autre, doit être apprécié à un double point de vue, celui de l'époque où il se produisit, et celui de la loi divine qui trouvait une application véritable et multiple dans le principe de l'harmonie des deux pouvoirs, inhérent à la nature de cet État chrétien. Mais ce serait se placer dans un faux jour que de juger ce phénomène d'après les siècles postérieurs, et surtout d'après le temps actuel, attendu que la situation respective de l'Église et de l'État y est complétement différente de celle du moyen âge, et qu'une séparation à peu près absolue y a succédé à l'union la plus intime. Du point de vue de cette nouvelle situation, une foule de choses doivent nécessairement se présenter sous un aspect tout différent. Par la même raison, l'on ne saurait proposer pour type essentiel et absolu à la société actuelle la constitution chrétienne de ces temps-là, et prétendre que les formes politiques du moyen âge, les formes germaniques christianisées, doivent encore avoir leur application dans l'État moderne. L'Église, si elle n'avait consulté que ses propres convenances, aurait bien pu vivre dans un autre milieu que celui du *germanisme*. Elle a christianisé la feodalité allemande, comme dans un autre temps, chez un autre peuple, elle eût christianisé un tout autre État politique; il n'est pas de

(1) *Bonavent.*, de Eccles. hierarchia, p. II, c. 1 (edit. Venet., tom. V, p. 215).

(2) Hist. polit. Blætter, vol. XX, p. 475.

forme sociale ou gouvernementale qu'elle ne puisse s'assimiler, et des rapports justes et harmoniques se seraient établis entre elle et la puissance publique, en dehors des formes législatives du système germanique.

Toutefois il faut reconnaître que le principe de ce système, tant qu'il fut renfermé dans de justes bornes, et avant sa dégénération, non-seulement a donné au monde la plus parfaite des constitutions politiques, mais, par cela même, était encore éminemment propre à s'harmoniser avec les principes chrétiens. L'Église peut assurément pénétrer de son esprit, animer de sa vie toutes les combinaisons possibles des éléments sociaux et politiques ; mais là le législateur séculier avait déjà rempli la moitié de la tâche, et, si nous pouvons nous exprimer ainsi, toutes les cordes se trouvaient déjà montées à l'unisson.

Si l'on ne doit voir dans l'État chrétien du moyen âge qu'un produit de l'histoire, n'ayant d'autres caractères que ceux d'un fait, résultat des circonstances, il faut aussi partir de ce point de vue pour résoudre la question du droit de déposition exercé par les papes. Ce droit n'appartient pas d'une manière absolue au chef de l'Église, mais alors seulement que l'État, reposant sur les mêmes principes, sur la même base que l'Église, habite, pour nous servir d'une image déjà employée, la maison de celle-ci, et non lorsqu'il se bâtit à côté d'elle sa propre demeure. Dans ce premier cas, le pape, à l'exemple de Jésus-Christ, chassant du temple les changeurs et les marchands (1), a le droit d'exclure de l'Église, et par suite aussi de la société politique, tout profanateur de la maison de Dieu, fût-il revêtu de la pourpre impériale. Mais ce droit, il ne lui est plus donné de l'exercer en présence de l'état actuel des mœurs et des institutions politiques. Or voici en quoi consiste essentiellement, sous ce rapport, la différence de l'ancien droit avec le nouveau.

L'Église conserve, de nos jours encore, le pouvoir d'excommunier, pour des raisons légitimes, un prince catholique ; mais

(1) *Panormit.*, Super secundum libr. decret. Cap. *Novit*, n. 12 et 13, fol. 32, a, 33.

cette excommunication brise seulement le lien personnel qui unit le prince à la société chrétienne, elle ne le frappe plus dans sa vie politique. Un roi, exclu de la communion des fidèles, ne cesse plus pour cela d'être roi, comme sous l'empire de l'ancienne législation ; cet effet de la sentence est abandonné à la justice de Dieu.

La raison de cette différence est que l'État moderne n'est pas, comme celui du moyen âge, substantiellement et législativement chrétien, identifié, en quelque sorte, au royaume spirituel, mais seulement posé à côté de lui. Du neuvième au quinzième siècle, une étroite solidarité reliait en un même faisceau les intérêts de l'Église et ceux de la communauté temporelle ; les princes n'étaient que les membres supérieurs de la société politique, incorporée à la société chrétienne ; ils n'avaient point de raison d'être, comme pouvoir, en dehors, ni même à côté de l'Église (1). Alors donc qu'un souverain était mis au ban de la société chrétiende par un décret d'excommunication, il était par là même retranché et exclu du corps politique. Maintenant l'État a, pour ainsi parler, sa maison distincte et séparée, à côté de l'Église, et celle-ci n'a ni le pouvoir ni le droit d'en expulser le souverain, alors même qu'il prévarique contre la loi divine (2). Mais, dans l'appréciation de l'État chrétien, tel qu'il existait au moyen âge, il n'y a pas de milieu possible ; ou il faut accorder à l'Église le droit de déposer tout prince prévaricateur, par le seul fait de l'excommunication, ou il faut lui refuser absolument le droit d'excommunication ; or cette dernière hypothèse est complète-

(1) *Hurter*, Innocenz III, und seine Zeitgenossen, vol. I, p. 166.

(2) Il ne faut pas oublier que l'auteur se pose ici sur le terrain du fait, et non du droit absolu. La séparation presque complète des deux pouvoirs est un fait accompli et passé dans nos mœurs. Mais le droit de l'Église est imprescriptible, comme fondé sur l'ordre essentiel et supérieur à tous les droits humains. Aujourd'hui, comme par le passé, elle a droit *d'animer de sa vie, de pénétrer de son esprit toutes les combinaisons sociales ;* et pour nous servir de la comparaison de notre auteur, si la puissance séculière est comme l'épouse vis-à-vis du pouvoir surnaturel des clefs, il est clair que la rébellion de l'épouse, et sa séparation, quelque longue qu'elle puisse être, ne sauraient rompre le lien conjugal, ni détruire la puissance radicale de l'époux : *Quod Deus conjunxit, homo non separet.* (*Note du Traduct.*)

ment inconciliable avec la constitution et l'économie du royaume de Dieu.

Dans les considérations qui précèdent, nous avons exposé sommairement le système de l'État chrétien, tel qu'il est retracé dans les décrétales. Nous croyons cependant indispensable d'examiner plus particulièrement, et une à une, ces institutions pontificales, à cause de leur importance toute spéciale. Elles nous serviront aussi de fil conducteur dans le parcours des développements historiques des rapports ultérieurs de l'Église et de l'État. Au premier rang de ces décrétales se place le célèbre chapitre *Venerabilem* : c'est par là que nous devons commencer.

§ CXXVII.

6. Décrétale *Venerabilem*.

A la mort de Henri VI (1197), l'élection de son successeur divisa toute l'Allemagne en deux camps. Le plus grand nombre des princes électeurs se décida en faveur du frère du roi défunt, Philippe de Souabe, qui se trouvait alors, pour avoir ravagé les États de l'Église, sous le coup de l'excommunication; les autres choisirent Othon de Brunswick, fils de Henri le Lion.

Othon notifia son élection à Innocent III et le pria de lui conférer la dignité impériale. Mais le pape ne voulut point se mêler de la querelle, espérant que les princes viendraient d'eux-mêmes à un arrangement pacifique (1). Son espérance ne fut point réalisée; Othon et Philippe furent tous deux couronnés, le premier à Aix-la-Chapelle, ville traditionnelle des couronnements, par l'archevêque de Cologne, dont c'était l'attribution; le second par un étranger, l'évêque de Tarantaise-lez-Mayence. Bientôt la guerre éclata entre les deux rois. Innocent avait d'abord pleinement compté sur Conrad, archevêque de Mayence, pour négocier fructueusement la paix, en sa qualité de premier prince de l'empire.

(1) *Hurter*, Geschichte Papst Innocenz III und seiner Zeitgenossen, vol. 1, p. 148, 165, 173.

L'événement ne répondit pas à son attente : Conrad s'acquitta mollement de sa mission, et sa mort, qui suivit de près le commencement des hostilités, vint encore aggraver la situation. Chacun des deux partis prétendit au droit exclusif de lui donner un successeur et élut son candidat, ce qui amena de nouveaux conflits et força le pape, après un silence de deux ans, de rompre enfin sa prudente neutralité et d'adresser une lettre de supplications aux princes allemands pour les inviter à la concorde (1). En agissant ainsi, Innocent ne faisait que remplir un devoir auquel, à raison de l'importance qu'avait pour l'Église la conservation du royaume germanique, il ne pouvait consciencieusement se soustraire (2). Peu après, il envoya un légat en Allemagne, et déclara ensuite, sur le rapport de celui-ci, que l'excommunication qui pesait sur Philippe de Souabe le rendait indigne du pouvoir auguste de la royauté; qu'en conséquence il reconnaissait Othon pour souverain légitime des États germaniques (1201) (3). Cette sentence excita les colères des partisans de Philippe. Parmi les princes allemands qui s'étaient rangés du côté du duc de Souabe était Berthold, duc de Zæhringen. A son instigation, des ambassadeurs furent délégués auprès du pape, pour réclamer contre la reconnaissance d'Othon. Ceux-ci prétendirent que le légat avait outre-passé les limites de ses pouvoirs, qu'il eût agi soit comme électeur, soit comme juge. En effet, disaient-ils, comme électeur, il avait moissonné dans un champ étranger et porté atteinte aux prérogatives des princes allemands, en s'ingérant dans une élection qui était le droit exclusif de ces princes, et, comme juge, il avait procédé contre toutes les règles de l'équité, en condamnant une des parties, malgré son absence, sans l'avoir entendue ni même citée..... A ces réclamations, Innocent répondit par une lettre (4) dont un extrait figure dans le premier livre des Décrétales de Grégoire IX, sous le titre *de*

(1) *Hurter*, loc. cit., p. 278. — Supra, § 106.
(2) *Id.*, *ibid.*, 106, 149.
(3) *Id.*, *ibid.*, p. 363 sqq., p. 409 sqq.
(4) *Registr. Innoc. III*, de Negot. Imperii, Ep. 61, 62 (*Baluze*. Epist. Innoc. III, tom. I, p. 715).

Electione, et que l'on a coutume de citer, à cause de son mot initial, sous le nom de chapitre *Venerabilem* (1).

Dans cette lettre, qui porte la date de l'année 1202, Innocent commence par déclarer qu'en vertu de sa charge apostolique, devant à tous une impartiale justice, et ne voulant permettre aucune usurpation de ses droits de pontife, il ne peut non plus prétendre s'arroger les prérogatives des princes. Il reconnaît leur droit électoral, fondé sur le droit ancien et la coutume; il le reconnaît dans toute sa plénitude; c'est son devoir, et il est d'autant plus éloigné d'élever le moindre doute à cet égard, qu'il sait que les princes allemands ont reçu ce droit des mains de la papauté, la couronne impériale ayant été transférée par les papes des empereurs grecs à Charlemagne.....

Ces paroles du pape soulèvent deux questions d'un haut intérêt; la première est celle-ci : Quel est le véritable point de vue légal d'où l'on doit envisager le couronnement de Charlemagne?

La seconde est relative à l'origine du droit électoral des princes allemands, lequel était, au treizième siècle, l'apanage exclusif de sept d'entre eux. Nous avons déjà consacré un chapitre spécial à l'appréciation historique de l'avénement des Carlovingiens au trône impérial (§ 119); il ne nous reste plus ici qu'à ajouter quelques observations.

C'est un fait déjà établi que le couronnement de Charlemagne doit être considéré comme une restauration de l'empire romain d'Occident, et cependant on rencontre à chaque pas dans les Décrétales (§ 119) le motde *translation*. Mais cette locution, même dans la bouche d'Innocent III, ne signifie assurément pas ce qu'elle semble signifier, c'est-à-dire que les papes ont enlevé l'empire à l'Orient pour en doter l'Occident. S'il en avait été ainsi, les souverains de Constantinople auraient cessé, dès l'an 800, d'être reconnus comme empereurs. Or il est facile de fournir la preuve historique du contraire, puisqu'on voit non-seulement les princes latins fixer, pendant un certain temps, leur résidence dans la capitale de l'Orient, mais les papes eux-mêmes, tant que

(1) Cap. 34, X, de Elect. (I, 6).

les princes byzantins n'eurent pas officiellement embrassé la foi schismatique (1), reconnaître leur puissance comme légitime, et la qualifier constamment de titres exclusivement réservés aux pouvoirs assis sur des droits incontestés. Mais, à défaut d'autres exemples, il suffirait de rappeler la conduite d'Adrien II à l'égard de l'empereur Basile. Ainsi cette phrase : « Translation de l'empire d'Orient à Charlemagne... » ne peut être entendue que dans le sens d'une transmission, faite par Léon III à Charlemagne, d'une puissance qui, de l'Orient, s'étendait aussi sur l'Occident; transmission qui emportait de soi, pour le prince couronné des mains du chef de l'Église, l'obligation d'être le défenseur spécial du royaume de Dieu et de ses pontifes.

Par là s'explique en même temps cette parole d'Innocent III, que le droit électoral des princes allemands leur était venu du pape. Si l'on considère, en effet, que le pape invoque tout à la fois l'autorité de l'ancien droit et celle de la coutume en vertu de laquelle les princes exercent ce droit, on trouvera peut-être, dans les traditions de la féodalité germanique, une donnée suffisante pour arriver à la solution des difficultés que présente la question. Et d'abord, il est impossible d'admettre que le droit d'élire le dépositaire du pouvoir suprême ait été complétement abandonné aux jeux du sort ou à l'arbitraire. Il est constant, au contraire, que, dès la plus haute antiquité, cette haute prérogative avait été l'apanage de la noblesse allemande (2), qui paraît l'avoir exercée au nom et comme mandataire de toute l'armée. C'est un fait historique incontestable que, généralement, dans toutes les choses sur lesquelles une grande multitude d'hommes est appelée à délibérer, la décision définitive devient le partage d'un cercle beaucoup plus restreint d'individus; c'est aussi ce principe qui avait prévalu, dans les élections royales, parmi les princes d'Allemagne, formant, à cette époque, un corps très-nombreux. Dans l'origine, l'ordre tout entier déléguait ses pouvoirs à un petit nombre de

(1) *Glossa*, ad h. cap., v. *Transtulit*. Ce passage assimile l'empereur grec schismatique au roi du jeu d'échecs.

(2) Deutsche Geschichte, vol. I, p. 424 sqq., p. 455 sqq.; vol. II, p. 394.

membres qui faisaient l'élection au nom de tous; mais insensiblement la coutume avait érigé en droit acquis, en faveur de certains princes déterminés, ce qui n'était au commencement qu'une concession volontaire et révocable. Ainsi se forma le collége électoral composé de sept membres. Or, quand la décrétale *Venerabilem* parle des princes auxquels appartient l'élection, en vertu de l'ancien droit et de la coutume, entend-elle déjà désigner les sept électeurs? Ceci est une autre question; mais, puisqu'elle se présente, nous devons aussi la résoudre, et nous disons que la négative ne saurait être douteuse; il est facile de le prouver.

On a très-fréquemment voulu voir dans le passage en question, ainsi que dans quelques autres, notamment dans une lettre collective de plusieurs princes allemands (1), de l'année 1279, dans une autre lettre d'Albert d'Autriche à Boniface VIII (2), et dans certaines expressions de la décrétale *Romani pontifices* de Clément V (3), la preuve que le collége électoral germanique était une création positive des papes; on est même allé, en falsifiant l'histoire de cette institution, jusqu'à en faire remonter la date au temps de Grégoire V et d'Othon III, à l'année 996 (4). Pour

(1) *Tract. cum Nicolao III, P.*, ann. 1279 (dans *Pertz*, Monum. Germ. hist., tom. IV, p. 421) : Complectens ab olim sibi Romana mater Ecclesia quadam quasi germana charitate Germaniam, illam eo terrenæ dignitatis nomine decoravit, quod est super omne nomen temporaliter tantum præsidentium super terram; plantans in ea principes tanquam arbores prælectas, et rigans illas gratia singulari, illud eis dedit incrementum mirandi potentia, ut ipsius Ecclesiæ auctoritate suffulti, velut germen electum per ipsorum electionem, illum qui frena Romani teneret imperii germinaret.

(2) *Albert. I. R.* Promissio Bonif. VIII, ann. 1303 (dans *Pertz*, loc. cit., p. 484); Recognoscens igitur, quod Romanum imperium per Sedem apostolicam de Grecis translatum est in persona magnifici Caroli in Germanos, et quod jus eligendi Romanorum regem, in imperatorem postmodum promovendum, certis principibus ecclesiasticis et secularibus est ab eadem sede concessum, a qua reges et imperatores, qui fuerunt et erunt pro tempore, recepiunt temporalis gladii potestatem ad vindictam malefactorum, laudem vero bonorum; pia devotione et sincero corde profiteor, quod Romanorum reges, in imperatores postmodum promovendi, per sedem eandem ad hoc potissime ac specialiter assumentur, ut sint sanctæ Romanæ Ecclesiæ advocati, catholicæ fidei ac ejusdem Ecclesiæ precipui defensores.

(3) Cap. un. de Jurej. in Clem. (II, 9).

(4) *Lup. de Babenburg.* de Jure regni et imper. c. 8, p. 2, p. 338, c. 365

rétablir les faits dans toute leur vérité, il n'est pas même besoin d'invoquer les élections de Henri II et de Conrad II; l'histoire seule du treizième siècle renverse complétement toutes ces versions erronées. Lors de l'élection de Philippe de Souabe et de celle d'Othon, il n'y avait pas trace de collége électoral (1); on peut en dire autant de l'élection de Frédéric II (2) et de celles de ses fils Henri (3) et Conrad IV (4); même absence de cette institution dans l'élection de Henri Raspe (5) et dans celle de Richard de Cornouailles (6). On n'en découvre les premiers vestiges que dans la ratification de l'élection de Guillaume de Hollande (7); mais elle apparaît dans tout son jour dans une lettre d'Urbain IV à Richard (8), élu en 1283, et ensuite dans l'élection de Rodolphe de Habsbourg. Comment donc le pape qui, dans le chapitre *Venerabilem*, reconnaît le droit électoral des princes allemands, comme reposant sur une ancienne coutume, a-t-il pu, dans le même chapitre, rattacher l'origine de ce droit au saint-siége par un lien généalogique? Supposer qu'il fasse allusion à la prétendue institution du collége des sept électeurs par Grégoire V, c'est une hypothèse insoutenable. Cette idée ne pouvait pas même surgir dans l'esprit d'Innocent; car, de son temps, la non-existence de ce collége était un fait aussi clairement établi que l'existence

(*Schard*, de Jurisd. imper.). — *Layman*, Jus canon. ad h. cap. n. 2 (tom. I, p. 323). — *Bianchi*, Della potestà e della politia della Chiesa, tom. II, p. 229, e seg..

(1) *S. F. Bœhmer*, Reg. Imp. (1198-1254), I, p. 3, 29.

(2) *Id.*, *ibid.*, p. 72.

(3) *Id.*, *ibid.*, p. 211.

(4) Il fut élu par onze princes qui se donnèrent dans le décret d'élection le titre de *lumina et patres imperii*. V. *Bœhmer*, p. 255.

(5) Appelé *Rex clericorum*, parce qu'il avait été élu principalement par des princes ecclésiastiques. *Bœhmer*, Reg. Imp. II, p. 1.

(6) *Bœhmer*, loc. cit., p. 37.

(7) *Idem*, loc. cit., p. 4, 19.

(8) *Urban. IV, P.* Litt. ad Ricard. (*Œlenschlager*, Erlæut, d. goldn. Bulle Urk., p. 46) : Proponere curaverunt quasdam consuetudines circa electionem novi regis Romanorum in imperatorem postea promovendum apud principes vocem in hujusmodi electione habentes, qui sunt septem numero, pro jure servari et fuisse hactenus observatas a tempore, cujus memoria non existit. — *Bœhmer*, loc. cit., p. 328.

du soleil. Il faut trouver une autre solution à cette contradiction apparente, et montrer que les deux assertions de ce pape, l'une qui donne pour fondement au droit électoral des princes une ancienne coutume du royaume, l'autre qui fait dériver ce droit du saint-siége, se concilient parfaitement et sont également vraies.

A dater du jour où ce fut un principe consacré par les traités du pouvoir temporel avec le pouvoir spirituel (1), que le roi d'Allemagne devait, en cette qualité, être couronné par le pape chef de l'empire romain d'Occident (§ 123), la couronne germanique devenant en quelque sorte, selon l'expression de Matthieu Pâris (2), les arrhes de la couronne impériale, les princes allemands avaient à élire dans leur roi le futur empereur. Or l'empire d'Occident est une création du pape, qui l'a donné tour à tour aux Francs d'abord, puis aux Allemands, et l'a définitivement fixé chez ce dernier peuple, à l'exclusion de tout autre. Roland Bandinelli, depuis Alexandre III, était donc dans le vrai, quand, dans l'assemblée du royaume, réunie à Besançon, il s'écriait (3) : « De qui l'empereur tient-il sa puissance, sinon du pape? »

Les princes allemands élisent leur roi, en vertu de l'ancien droit national et de la coutume; mais le droit d'élire l'empereur dans leur roi leur est venu du siége pontifical. C'était une insigne prérogative du royaume d'Allemagne, un *surcroît d'admirable puissance* (p. 95; n. 1), don magnifique pour lequel tout autre royaume aurait voué au pape une reconnaissance éternelle, mais qu'il était plus à propos de conférer à la monarchie allemande, parce qu'elle était élective.

La connexion établie entre l'élection royale et l'élection impériale, qui faisait de celle-ci une conséquence de la première, était donc l'œuvre du pape, qui avait essentiellement contribué à créer à cet égard un droit coutumier; et, sous ce rapport, il était exact

(1) Can. *In die*, 15, d. 5, de Consecr. (*Gregor. VII*, ann. 1074) : A tempore, quo Teutonicis concessum est regimen nostræ ecclesiæ.

(2) *Matth. Paris.*, ann. 1258.

(3) *Radev.*, de Gest. Frider. I, lib. I, c. 10 (*Urstitius*, Script. rer. Germ., tom. I, p. 482).

de dire que le droit électoral des princes avait sa source dans l'initiative du siége papal.

Le nouvel empire d'Occident étant la création de la papauté, il en était de même, sinon du droit d'élire le roi d'Allemagne, du moins de celui d'élire l'empereur. Or, plus tard, ces deux droits étant connexes (1), le droit électoral des princes présentait nécessairement ce double caractère et portait le sceau d'une double origine. Ainsi, rien dans l'assertion d'Innocent III qui blessât les principes de la constitution germanique. Nous pouvons en dire autant de ce qui nous reste à mentionner du chapitre *Venerabilem*.

En reconnaissant d'un côté les droits des princes, Innocent exigeait d'eux d'un autre côté qu'ils reconnussent aussi, comme du reste leurs envoyés l'avaient déjà fait à Rome, que le pape avait le droit et l'autorité de contrôler le choix du collége électoral, et de ne conférer le sacre et le couronnement au roi élu qu'après cet examen. Des écrivains plus passionnés que véridiques ont eu assez peu de pudeur pour voir dans cette réserve du pape une usurpation criante; rien de plus injuste que cette accusation. L'empire n'avait pas été donné au royaume d'Allemagne dans le seul but d'entourer le trône de ses monarques d'une auréole plus brillante de grandeur et de magnificence; l'objet véritable de cette faveur insigne, c'était l'accomplissement des devoirs qui incombaient à l'empereur, comme protecteur suprême de l'Église : l'éclat et la majesté de la couronne impériale n'étaient que les attributs de ces devoirs, et l'on a vu précisément que la restauration de l'empire romain d'Occident n'avait pas eu d'autre cause que le mauvais vouloir des empereurs grecs à l'égard de l'Église et de son premier pasteur. C'est une erreur complète que de croire que Léon III, en couronnant empereur le fils de Pepin, ait obéi à des circonstances auxquelles il n'avait pas pu résister, et qu'il se soit lié les mains par cet acte, au point d'être forcé de le réitérer

(1) C'est pourquoi l'on disait indifféremment : Regem ou imperatorem eligere. *Bœhmer*, Reg. Imp. I, p. 72. Cap. *Ad Apostolicæ*, 2, de Sent. et re judic., v. *Illi autem.* — *Landr.*, d. Sachsensp., vol. 3, art. 57, § 2. In des keiseres kore sal. u. Toutefois aucun roi ne prenait le titre d'empereur avant d'avoir été couronné par le pape.

en faveur de chacun des successeurs de Charlemagne, sans distinction. C'est ainsi que les choses se passaient en Orient; mais en Occident, nous l'avons déjà dit, le pouvoir impérial était l'œuvre exclusive du pape, qui avait conçu et réalisé la grande pensée de relever le trône de Constantin auprès du siége de Pierre.

En conséquence, et nonobstant la coutume, érigée en droit, qui voulait que les élus du collége des princes fussent promus à l'empire, il ne pouvait y avoir pour le pape obligation rigoureuse d'accepter indistinctement pour empereur quiconque il avait plu aux princes de donner pour roi à l'Allemagne. Le droit électoral n'était point une chose de pure fantaisie; il ne devait point, comme s'exprime le Sachsenspiegel (p. 103, n. 4), être exercé selon le caprice des électeurs; il s'y rattachait différents devoirs, auxquels des circonstances particulières avaient ajouté certaines conditions spéciales. La plus importante et la plus impérieuse de toutes, c'était d'abord celle qui obligeait les princes électeurs à n'accorder leurs suffrages qu'à un sujet digne et capable, et depuis la tentative avortée, faite par Henri VI pour transformer l'Allemagne en royaume héréditaire, à cette première obligation s'en était jointe une autre, qui avait pour but de mettre le principe électif à l'abri d'un nouveau coup de main; elle consistait à ne pas choisir deux rois successifs dans la même famille (1). Cette règle, constamment suivie depuis la déposition de Frédéric II jusqu'à l'élection de Venceslas, ne disparut que plus tard (2). De plus, les princes électeurs devaient tenir compte des vœux et des préférences du reste de la noblesse; car l'institution du collége électoral n'avait fait que créer un degré supérieur d'électeurs (3), un résumé par représentation de l'électorat tout entier, et les autres princes, réunis au préalable dans des assemblées provinciales, ou consultés séparément, formaient en réalité le premier degré du corps électoral (4).

(1) Cap. *Venerabilem*, cit. § *Insuper*
(2) *F. Bœhmer*, Reg. Imp. II, p. 156 sqq.
(3) Caroli IV Bulla aur., procem.
(4) *Landr.*, d. Sachsensp., loc. cit. — Sint kisen des rikes vorsten alle,

Enfin, le collége avait un devoir d'un ordre encore plus élevé à remplir envers l'Église, celui d'élire un roi qui, étant destiné à porter le sceptre impérial, eût en même temps et la volonté de se vouer tout entier à la protection de la foi et de la société chrétienne, et la capacité nécessaire à l'accomplissement efficace de cette auguste mission. Et certes, supposons que non-seulement la majorité, mais la totalité des princes, oubliant ses devoirs les plus sacrés, eût élu un ennemi déclaré de l'Église, *un excommunié*, *un tyran*, *un hérétique*, *un païen*, ou *un homme dépourvu de sens et d'intelligence*, qu'aurait dû faire le pape? Quoi donc! lui qui doit être le *marteau des tyrans* (1), selon l'énergique expression d'Innocent III, dans la lettre même qui nous occupe (2), aurait-il dû s'associer à un tel homme et le reconnaître comme le second chef de la chrétienté, pour voir bientôt éclater les schismes, les hérésies, les persécutions de tout genre? Aurait-il dû lui imposer les mains, pour le voir aussitôt se lever contre l'Église, avec les armes qu'elle lui avait confiées pour sa défense?

On ne peut donc refuser au pape le droit de se convaincre que l'élu des princes possède réellement les qualités requises pour l'exercice de la puissance impériale, à moins d'enlever à cette puissance son caractère essentiel, la loi même de son existence (3), qui est de former un office spirituel (§ 104), dont l'investiture, conséquemment, ne peut être donnée que par le chef spirituel de la chrétienté. Et certes, l'Église ne se montrait pas très-exigeante, vu les graves intérêts qu'elle avait à sauvegarder en demandant que le candidat royal fût doué *de prudence et de discernement*, *distingué par la maturité de son esprit*, *élevé par sa grandeur d'âme*, *éminent par ses vertus*, *contemplateur assidu des vertus divines pour calquer toute sa conduite sur ce sublime modèle.*

pape unde leien. Die to' me ersten an' me kore genant sin, die ne solen nicht kiesen na iren mutwillen, wenne sven die vorsten alle to koninge irwelt, den sallen sie aller erst bi namen kiesen. — *Lehnr*, d. Sachsensp., art. 4, § 2. — Ses vorsten die de ersten in des rikes kore sin.

(1) *Bernard.*, de Consid. IV, 7 (tom. II, p. 450).

(2) § *Numquid enim, si principes non.*

(3) *Layman*, loc. cit., n. 16, p. 328.

Nul ne devait être sacré empereur *qu'il ne brillât par l'éclat de sa fidélité envers l'Église, qu'il ne fût embrasé d'une piété pure et supérieure à celle des autres hommes, et qu'il n'eût un désir ardent d'honorer l'Église avec un zèle tout filial, comme sa mère et sa souveraine*. Et ainsi c'était tout à la fois un droit et un devoir pour le pape de recommander aux électeurs de *mettre en œuvre tout ce qu'ils pouvaient avoir d'intelligence et d'attention, pour procéder à l'élection avec tout le soin, toute la prudence et la maturité possibles* (1).

Tels étaient les devoirs des électeurs, devoirs commandés par des intérêts sacrés; le pape avait nécessairement le droit de veiller à ce qu'ils fussent exactement remplis et de protester par toutes les voies légales contre leur violation manifeste. Or, c'était précisément le cas de l'élection dont il s'agit ici; la plus grande légèreté y avait présidé, sinon de la part de tous les électeurs, du moins de celle de la majorité. Ajoutons qu'elle avait été faite sans convocation préalable des autres princes qui avaient également droit à y prendre part. Cette circonstance, à elle seule, aurait suffi à frapper l'élection de nullité (2). Toutefois le pape ne s'arrête point à l'acte électoral en lui-même, il apprécie seulement les qualités des sujets élus. Il dit donc, avec raison, que son légat n'avait joué ni le rôle de coélecteur ni celui de juge, puisqu'il n'avait pas agi dans un sens plus que dans un autre, en faveur de Philippe plus qu'en faveur d'Othon, et qu'il ne s'était, d'autre part, nullement prononcé sur le fait de l'élection, soit en ratifiant, soit en rejetant le choix des électeurs, mais qu'il avait simplement fait son rapport sur le mérite personnel des deux élus (3).

Cependant les princes ne parvinrent pas à se mettre d'accord; bien loin de là, ceux d'entre eux qui s'étaient déclarés pour le duc de Souabe, au lieu de céder aux représentations du pape, ne

(1) Telles sont les instructions que Clément V donne à Rodolphe, comte palatin. — *Tolner*, Codex diplom. Palatinus, n. 120, p. 83.

(2) Cap. *Venerabilem*, § *Exercuit*. — Absentibus aliis et contemtis, ipsum eligere præsumserunt, etc.

(3) § *Exercuit*, cit.

s'attachèrent que plus opiniâtrément à la cause du prince excommunié, et au milieu des désordres qu'enfanta la lutte des deux prétendants, l'Église se trouva privée de protecteur (1). Innocent se prononça contre Philippe (2), et certes, sa conduite était amplement justifiée par les circonstances ; Philippe avait contre lui, et le fait même de son couronnement, acte radicalement nul à cause de l'incompétence du prélat qui l'avait accompli, et l'empêchement notoire de l'excommunication dont il était frappé, et son parjure, et les persécutions exercées par lui et par ses ancêtres contre l'Église et ses pontifes (3). Tous ces faits sont exposés avec plus de développement dans la décrétale. Pour ce qui concerne l'excommunication, elle avait déjà été portée contre Philippe par le pape Célestin. L'absolution qu'il en avait reçue n'était qu'un acte subreptice, accompli à la faveur d'une collusion avec le légat pontifical, agissant contre son mandat. De plus, la rumeur publique accusait Philippe, non-seulement de patronner publiquement l'ambitieux Markwald, comme lui, sous le coup de l'excommunication, mais encore de l'exciter secrètement à la rébellion contre le jeune roi de Sicile, pour le dépouiller de son héritage maternel. Le parjure que l'on reprochait aussi à Philippe avait trait à Frédéric : ce prince ayant été élu roi d'Allemagne par les soins de Henri VI, Philippe lui avait prêté serment de fidélité (4) sans consulter l'Église sur la valeur de ce serment, et, le foulant audacieusement aux pieds, il s'était fait élire lui-même. Enfin, pour ce qui est des antécédents de famille qui signalaient le rival d'Othon, comme l'héritier des passions haineuses d'une race naturellement hostile à l'Église (5), il suffisait d'en appeler à l'histoire des règnes de Frédéric Ier et de Henri VI (6).

(1) § *Numquid enim si principes admoniti.*
(2) *Gonz. Tellez ad h. c.*, n. 54, p. 531.
(3) § *Sunt enim.*
(4) *Reg. Innoc. III*, Ep. 29, p. 699.
(5) De genere persecutorum. — § *Utrum* (p. d.).
(6) Voir le portrait de ce prince dans *Hurter*, loc. cit., vol. 1, p. 63, 74.

§ CXXVIII.

7. Les décrétales *Solitæ* et *Ad Apostolicæ*.

Dans le même temps où Innocent III rendait les décisions que nous venons de rapporter au sujet de l'élection du roi d'Allemagne et de sa promotion à l'empire d'Occident (1), il se trouvait dans le cas de rappeler à l'empereur grec la véritable notion des rapports du saint-siége avec l'empire, ainsi que ceux du pouvoir spirituel et du pouvoir temporel. La lettre qu'il lui adressa à cette occasion, et qui vraisemblablement fut écrite dans l'année 1200, a été recueillie presque en entier dans les livres des Décrétales sous le titre de Cap. *Solitæ*, dans la section *de Majoritate et obedientia* (2). Comme nous avons déjà mentionné plusieurs fois cette décrétale (3), il nous suffira d'ajouter ici quelques développements pour faire connaître plus explicitement l'objet de ses dispositions.

Alexis III (4), ce prince débauché et cupide (5) qui ne craignit pas de profaner les tombeaux de ses ancêtres, sans épargner même celui de Constantin, pour s'enrichir de leurs dépouilles, avait, à l'instigation de son orgueilleuse épouse, ordonné au patriarche de Constantinople de s'asseoir sur un escabeau à ses pieds à gauche du trône (6), et essayé ensuite de justifier ce procédé auprès du pape en citant une foule de textes, tant de l'Ancien que du Nouveau Testament (7). Il croyait surtout pouvoir invoquer victorieusement l'exemple de Moïse, de Josué et de David, lesquels, disait-il, quoique revêtus de l'autorité temporelle, étaient cependant plus élevés en honneur et en dignité

(1) *Gesta Innoc.*, c. 63 (Epist. Ed. *Baluze*, tom. I, p. 29).
(2) Cap. 6, X (I, 33).
(3) Supra § 89, 115, 116.
(4) *Gonzalez Tellez*, Comment. ad Cap. *Solitæ*, n. 13 (tom. 1, p. 827).
(5) *Schlosser*, Weltgeschichte, vol. 3, t. 1, p. 604 sqq.; tom. II, p. 25 sqq. — *Hurter*, Geschichte Papst Innocenz III, vol. I, p. 506 sqq.
(6) Cap. *Solitæ*, cit. § *Præterea*, 4.
(7) § *Verum si*, 2.

que le grand prêtre, chef suprême du pouvoir spirituel dans l'ancienne Église. Innocent lui fit observer que Moïse était prêtre lui-même; que Josué ou Jésus était la figure du véritable Jésus, et que David avait joui de cette prééminence, non comme roi, mais comme prophète; que, du reste, peu importait ce qui avait eu lieu dans l'ancienne alliance, la nouvelle ayant inauguré un ordre de choses également tout nouveau. Depuis que le Christ s'était offert en victime d'expiation sur la croix, non comme roi, mais comme pontife suprême, pour la rédemption du genre humain, le vicaire de Jésus-Christ sur la terre, le pontife, successeur de Pierre, ne pouvait pas être comparé au grand prêtre de la loi hébraïque, auquel il est bien supérieur en dignité et en puissance (1), et quand bien même on voudrait s'en référer à l'ancienne alliance, on y trouverait cette parole sortie de la bouche de Dieu même : *Je t'ai établi pour arracher et pour détruire, pour édifier et pour planter* (2). Or, à qui a-t-elle été adressée? A un roi? Non, mais à un prêtre, à un prêtre non de race royale, mais de race sacerdotale (3). Après avoir rappelé que les prêtres ont sur les rois l'avantage de porter dans l'Écriture le nom de *dieux* (4), Innocent développe la figure des deux flambeaux célestes (5) que nous avons reproduite ailleurs, et dans l'application qu'il fait de ce parallèle, il exhorte l'empereur à se proposer pour modèle l'exemple de ces rois et princes pieux, qui se levaient devant les archevêques et évêques de leurs royaumes et leur donnaient une place d'honneur à côté d'eux. A lui, ajoutait le pape, comme chef de l'Église, il appartenait de signaler aux rois eux-mêmes et aux empereurs les fautes et les erreurs dans lesquelles ils étaient tombés, et de les reprendre au besoin, car ils faisaient aussi partie de son troupeau, et il avait à répondre devant Dieu du salut de toutes ses brebis. L'empereur n'avait sans doute pas oublié que c'était à Pierre et à ses successeurs qu'il avait été dit :

(1) § *Verum si*, cit., p. d.
(2) § *Potuisses*, 3.
(3) *Jerem. I*, 10.
(4) *Exod. XXII*, 28.
(5) § *Præterea*, 4.

Tout ce que vous lierez ou délierez sera lié ou délié; or ce mot *tout* ne comportait pas d'exception (1).

En terminant, Innocent exprimait l'espoir qu'Alexis saurait profiter de ses remontrances, car, quelque sévères que pussent paraître ses paroles, il ne les avait écrites que pour l'édification de l'empereur, pour le bien de l'Église et dans l'intérêt de la terre de Jérusalem (2).

Ces considérations étaient assurément assez puissantes pour que le pape s'appliquât de toutes les forces de son zèle à contenir Alexis dans les justes limites de ses droits vis-à-vis de l'Église. Aussi ne se bornait-il pas dans sa lettre à cette première démonstration de la prééminence du pouvoir spirituel sur le pouvoir temporel; il exposait encore le principe divin de l'union des deux puissances et les lois fondamentales de l'État chrétien, et traçait nettement à l'empereur, en lui rappelant l'exemple d'Emmanuel (3), la règle de ses devoirs envers l'Église, qui avait droit à tous ses respects. Innocent manifestait aussi le plus ardent désir de s'entendre avec Alexis au sujet de l'Église de Jérusalem : car ce n'était que par l'action concertée de l'empereur et du pape qu'on pouvait espérer reconquérir la ville sainte qui, à la douleur de toute la chrétienté, à l'issue de la funeste bataille de Hittin (1185), était tombée au pouvoir de Saladin et n'avait pu être encore délivrée, malgré les efforts coalisés des princes croisés, Frédéric Ier, Philippe-Auguste et Richard Cœur-de-Lion.

Mais les espérances du pape ne furent point réalisées, même après l'érection d'un empire latin à Constantinople, sous le sceptre de Baudoin Ier. L'avénement de Frédéric Ier au trône d'Allemagne les fit renaître un moment; le jeune monarque se montrait enflammé de zèle pour la conquête de la Terre Sainte. Innocent avait mis en lui toute son espérance; on sait combien elle devait être cruellement trompée; mais Dieu voulut épargner à ce grand pape la douleur d'une si douloureuse déception en le

(1) § *Nobis autem*, 6.
(2) § *Utrum*, 7.
(3) Voir la conclusion de la lettre dans *Gesta Innoc. III*, loc. cit., p. 30.

rappelant à lui par une mort prématurée. Toutefois un autre désappointement lui était réservé, et celui-là devait lui venir d'un prince qui n'était point de la race des persécuteurs de l'Église (§ 127).

Innocent, ayant reconnu Othon IV comme souverain légitime de l'Allemagne, lui écrivit en ces termes : « Que celui qui tient « dans sa main les cœurs des princes et par qui les rois règnent « et les chefs des nations exercent leur puissance, daigne vous in- « spirer de mesurer notre tendresse pour vous, plutôt sur les ef- « fets que sur tout ce que nous en disons et pouvons dire, et faire « que tout ce que nous avons fait, faisons et pourrons faire pour « vous, vous le conserviez fidèlement dans votre cœur et que vous « le graviez si bien dans votre mémoire, que vous ne puissiez ja- « mais l'oublier ou le méconnaître, mais qu'au contraire vous « vous montriez plein de zèle pour l'exaltation du saint-siége, et « que vous rendiez pleinement hommage à sa bienveillance, dont « il vous a donné une preuve éclatante, puisque, alors que votre « pouvoir avait perdu toute sa force, son affection pour vous ne « s'est point attiédie et ne vous a point abandonné dans la dé- « tresse, mais, au contraire, vous a soutenu et aidé si puissam- « ment, qu'elle vous a enfin conduit à l'éminente position à la- « quelle vous aspiriez de tous vos vœux (1). »

On croirait voir dans cette lettre un pressentiment ; en effet, l'ingratitude d'Othon ne put être surpassée que par celle de son successeur. La mort de Philippe avait remis sous son sceptre toutes les provinces d'Allemagne ; le pape l'avait couronné empereur (1209). Parvenu au faîte de la grandeur et des félicités humaines, il ne se souvint plus des bienfaits passés, ni des promesses qu'il avait faites, ni des serments qu'il avait prêtés. Il ne songeait à rien moins qu'à étendre sa domination, non-seulement sur les États de l'Église, mais encore sur l'Italie tout entière. Après avoir soumis à ses armes une partie considérable des domaines pontificaux, il voulut couronner son œuvre par la conquête de Naples. Le pape protesta vainement, par des représen-

(1) *Registr. Innoc. III.* Ep. 32, p. 702.

lations pacifiques, contre toutes ces usurpations; il se vit contraint d'en venir aux moyens de rigueur; et ce même prince, qu'à peine un an auparavant il avait décoré du diadème impérial, il était obligé de le frapper d'anathème, pour avoir *dégénéré des sentiments de ses ancêtres et violé la foi jurée* (1).

La réprobation de l'Église, en tombant sur le trône d'Othon, changea en infortune le bonheur des premiers jours de son règne. Presque entièrement oublié, il ne put qu'à grand'peine se soutenir contre un rival inattendu, le tout jeune roi de Sicile, que la grande majorité des princes électeurs avaient élu pour leur souverain, en même temps qu'ils proclamaient la déchéance du monarque parjure.

Avec Frédéric II, une ère de paix et de tranquillité semblait devoir se lever pour l'Allemagne. L'accord le plus parfait régnait entre ce prince et le pape, dont l'indépendance politique avait été garantie par la promesse formelle de Frédéric, alors qu'il recevait la couronne de Sicile, comme une principauté distincte du royaume d'Allemagne et transmissible à ses descendants (2). Mais à la mort d'Innocent III, à qui Frédéric était attaché d'une affection toute particulière, une révolution fatale ébranla les antiques fondements de la constitution germanico-chrétienne, et sur ses ruines s'établit une législation nouvelle et comme un monde nouveau. L'esprit de foi du moyen âge semblait déjà faire place au génie politique des temps modernes. L'Église et l'État furent alors emportés dans la mêlée de cette lutte effroyable dont le dénoûment fut une rupture si complète entre les deux puissances, que jamais depuis leur réconciliation n'a complétement été opérée. C'est à cette époque néfaste que commence cette décadence croissante de l'État chrétien, qui a eu pour dernier résultat de briser entièrement le lien qui unissait les deux puissances souveraines du monde.

Il n'est pas dans notre tâche de tracer ici le portrait de

(1) *Hurter*, loc. cit., vol. II, p. 366. — *Böhmer*, Reg. Imp., p. 55, note 39.

(2) *Promissio* de coron. Sicil. ab imp. sep., ann. 1216 (*Pertz*. Monum. Germ. hist., tom. IV, p. 228).

Frédéric II (1), ce rejeton des Hohenstauffen, dont les qualités brillantes et les actions glorieuses effacent tout l'éclat des noms de ses illustres ancêtres. Dans l'ardeur de la lutte dont il fut le premier auteur, on a pu exagérer l'éloge et le blâme ; mais tout cela ne change en rien le point de vue d'où l'on doit apprécier les faits sous le rapport du droit.

Plus encore qu'aucun de ses prédécesseurs, Frédéric avait des motifs de reconnaissance envers le saint-siége ; comme eux néanmoins il viola ses promesses et les engagements les plus sacrés. Il était deux choses auxquelles le pape devait attacher une importance toute particulière : la séparation des deux couronnes et la guerre sainte. Frédéric avait promis l'une et l'autre ; mais il manqua doublement à sa parole. Déjà Honorius III, son ancien précepteur, qui lui avait conféré la couronne impériale en 1220, avait été sur le point de le déclarer ennemi de l'Église (2); sa mort (1227) fit retomber le poids de ce pénible devoir sur son successeur Grégoire IX (3). Ce pape illustre, à qui l'Église doit une des plus grandes créations du moyen âge, et qui peut être considéré comme le représentant de tout le droit ecclésiastique, déjà blanchi par les années, se vit dans la douloureuse nécessité de prononcer la terrible sentence contre un prince autrefois si cher à l'Église, qui l'avait, en quelque sorte, porté dans ses bras, nourri de son lait, et doté de grandes richesses intellectuelles et morales. Mais le souvenir de ces bienfaits ne rendait Frédéric que plus coupable aux yeux de son juge : le crime avait été commis au grand jour, à la face du monde ; le châtiment devait être public et solennel. Le roi d'Allemagne fut déclaré indigne, pour cause de déloyauté et de parjure, de faire désormais partie de la communion des fidèles (4)! La croisade entreprise sur ces entrefaites ne le releva point de l'excommunication ; et il ne se récon-

(1) *Höfler*, Kaiser Friedrich II, München, 1844.

(2) *Höfler*, loc. cit., p. 24.

(3) *Id.*, *ibid.*, p. 106 sqq.

(4) *Simpert. Schwarzhueber*, De celebri inter sacerdotium et imperium schismate, tempore Friderici II imper., diss. historica (Salisb. 1771), cap. 2, art. 1, § 8 sqq., p. 29 sqq. — *Höfler*, loc. cit., p. 34.

cilia avec l'Église que trois ans plus tard, en 1230. Mais cette réconciliation n'eut d'autre résultat que de faire avancer de plus en plus Frédéric dans la voie du despotisme sous lequel gémissaient tous ses États d'Allemagne, et plus encore son royaume de Sicile.

Frédéric Ier avait attenté aux libertés des villes de Lombardie; son petit-fils se montra encore plus tyrannique. Les droits accordés par celui-là furent ouvertement violés par celui-ci. Ce qu'il ne pouvait atteindre de sa propre main, il l'abandonnait au caprice d'Euzius, son fils illégitime. Tant d'énormités provoquèrent encore une fois la juste indignation de l'Église ; Frédéric fut de nouveau frappé d'anathème par le pape (1239) (1).

Pour mettre fin aux perturbations que sa querelle avec l'empereur avait jetées non-seulement dans les possessions temporelles de l'Église, mais jusque dans les mœurs du clergé, Grégoire convoqua un concile général. Frédéric répondit à cette convocation en faisant arrêter en route les cardinaux et les évêques qui se rendaient au lieu fixé pour la réunion. Grégoire IX mourut peu après ; il eut pour successeur Célestin IV (1241), qui ne régna que peu de temps et fut remplacé par Innocent IV. Ce pape, le célèbre Sinibald Fieschi, ami de l'empereur, confirma la sentence portée par Grégoire (2). Cette sentence se trouve dans la décrétale *Ad apostolicæ*, insérée par Boniface VIII dans sa collection, et a été rangée sous le titre *De sententia et re judicata* (3). Pour la juger sainement, il faut se placer au point de vue des événements qui la précèdent immédiatement.

Dès le premier jour de son élévation, Innocent IV s'efforça de rétablir la paix dans l'Église (4). Il se flattait d'obtenir, par la douceur et la persuasion, ce qu'on avait en vain poursuivi jus-

(1) *Schwarzhueber*, loc. cit., cap. 3, art. 2, § 23, p. 102 sqq.

(2) *Hardouin*, Concilia, tom. VII, col. 381; *Mansi*, Conc., tom. XXIII, col. 613.

(3) Cap. 22 (II, 14).

(4) Cap. *Ad apostolicæ*, pr. — Parati ibi pacem et tranquillitatem dare et universo mundo. — *Schwarzhueber*, loc. cit., cap. 4, art. 1, § 36, p. 190 sqq.

qu'alors par les voies de droit. Il envoya donc à Frédéric une brillante députation, et lui fit faire la proposition, dans les termes les plus suppliants, de rendre à la liberté les prélats captifs, en lui faisant observer que cet acte de justice serait pour le saint-siége une preuve que l'empereur partageait son désir de réconciliation (1). Cette prière était accompagnée de plusieurs autres. Frédéric était invité à faire connaître ce qu'il était lui-même disposé à consentir pour être relevé de l'excommunication, assuré qu'il pouvait être que, si l'Église, de son côté, avait pu lui donner quelques griefs, elle était prête à les réparer ; que, s'il prétendait n'avoir fourni aucun sujet de plainte à l'Église, tandis qu'il avait lui-même à se plaindre d'elle (2), le pape ne demandait pas mieux que de convoquer une grande assemblée de princes ecclésiastiques et séculiers pour leur soumettre la question et révoquer, s'il y avait lieu, d'après leur décision, toute mesure, toute sentence qui aurait violé l'équité à l'égard des prérogatives impériales ; que, d'un autre côté, si le jugement de l'assemblée était favorable à l'Église, le pape recevrait avec indulgence et mansuétude les réparations qui seraient exigées de l'empereur (3); qu'enfin les amis et partisans de celui-ci n'auraient jamais à rendre compte de leur conduite passée, et ne seraient aucunement inquiétés à ce sujet.

Telles étaient les supplications affectueuses par lesquelles l'Église s'efforçait de fléchir le cœur de Frédéric. Elle lui tendait les bras, et son langage était celui de la tendresse et de la miséricorde. On eût dit qu'elle sentait que, si l'union du trône impérial et du saint-siége apostolique, si tristement rompue, n'était pas immédiatement rétablie, l'abîme qui séparait les deux pouvoirs restait ouvert pour des siècles ! La circonstance était solennelle, et devait avoir des conséquences incalculables sur les destinées du genre humain ! Innocent se réjouissait déjà d'avoir conduit à bonne fin l'œuvre de la paix ; déjà il accourait à la ren-

(1) § *Et quia.*
(2) § *Et si diceret.*
(3) *Eratque parata.*

contre de l'empereur, qui avait fait jurer les conditions convenues, lorsque Frédéric déclara brusquement qu'il ne voulait rendre ni les prélats captifs, ni les États de l'Église, qu'il n'eût auparavant reçu l'absolution pontificale (1). Il n'ignorait pas que sa proposition était inacceptable, et son intention manifeste était d'insulter encore par une moquerie aux lois et usages traditionnels de l'Église. En voyant ce prince s'endurcir de plus en plus dans son hostilité contre le royaume et le pontife de Jésus-Christ, Innocent pouvait se rappeler qu'autrefois Dieu avait frappé du même endurcissement le cœur de Pharaon! Si les outrages de Frédéric n'avaient atteint que la personne du pape, celui-ci aurait pu les pardonner; mais, comme ils s'adressaient, non à l'homme, mais au représentant de Jésus-Christ lui-même, l'honneur du roi céleste et la dignité du pontificat suprême lui faisaient un devoir de conscience de fulminer la sentence que l'empereur affectait de provoquer (2).

Quatre griefs principaux étaient élevés contre Frédéric (3) : les nombreux serments qu'il avait violés; le sacrilége qu'il avait commis en faisant incarcérer de hauts dignitaires de l'Église; l'infidélité dont il s'était rendu coupable par ses rapports notoires avec les Sarrasins et ses relations charnelles avec des femmes de cette nation (4); enfin, la domination tyrannique qu'il avait fait peser sur les provinces du patrimoine pontifical, en foulant aux pieds tous les devoirs de vassal du saint-siége : non-seulement il avait négligé depuis longtemps d'acquitter les taxes féodales annuelles, mais il avait encore maintes fois contraint les populations des États romains de combattre contre leur seigneur suzerain (5).

Après avoir accordé à Frédéric un nouveau et long délai, et

(1) *Döllinger*, Lehrbuch der Kirchengesch., vol. 2, p. 237 sqq.

(2) *Matth. Paris.*, ann. 1245 : Exitus enim aquarum deduxerunt oculi ejus, et singultus sermonem proruperunt.

(3) § *Dejeravit.*

(4) *Acta Concil. Lugd.*, ex *Matth. Paris.*, Hist. Angl. ann. 1245. — *Hardouin*, loc. cit., col. 397. — *Schwarzhueber*, loc. cit., art. 2, § 38, p. 209 sqq.

(5) § *Præter hæc.*

lui avoir fait offrir des conditions encore plus douces, mais toujours vainement, Innocent IV, le 17 juillet de l'année 1245, après en avoir mûrement délibéré avec le concile (§ 116), parlant en qualité de vicaire de Jésus-Christ, à qui il a été dit, dans la personne de saint Pierre : « Tout ce que tu délieras sur la terre sera délié dans le ciel, » prononça contre lui la sentence d'excommunication (1). Ce prince s'était rendu indigne de l'empire, indigne de la royauté, indigne de tout honneur, de tout titre, de toute prérogative: en conséquence, le pape le déclarait comme rejeté de Dieu et dépossédé par lui de tout pouvoir et de toute souveraineté, déchu sans retour de ses couronnes et de ses dignités. Il déliait en même temps tous ceux qui s'étaient obligés envers lui à l'obéissance de leur serment de fidélité, et défendait, sous peine d'excommunication, de l'assister comme empereur ou roi, soit par des conseils, soit par des actes bienveillants. Il devait être procédé sans retard, et en toute liberté, à l'élection d'un nouvel empereur par les princes allemands. Quant à la Sicile, fief pontifical, le pape se réservait d'aviser par des dispositions ultérieures.

La déposition de Frédéric II était un affreux malheur pour la société chrétienne. A dater de ce jour néfaste, la parole d'Yves de Chartres, que l'inimitié des deux pouvoirs est, non-seulement fatale à la prospérité des petites choses, mais mortelle pour les grandes, se vérifia constamment et dans la plus large mesure! Mais la responsabilité de ce malheur, bien que dans les luttes qui avaient précédé il eût pu être commis bien des fautes par suite de la fragilité humaine, du côté des défenseurs de l'Église, retombe néanmoins sur la tète de ceux qui, dans leur aveuglement opiniâtre et leur orgueil effréné, portèrent contre le royaume de Dieu le glaive qu'ils devaient consacrer à sa défense.

(1) § *Nos itaque*, *Ricordan. Malespini*, Istoria Fiorent., cap. 132 (*Muratori*, Rer. Ital. script., tom. VIII, col. 966) : E di certo non fu (Federigo) cattolico christiano, vivendo dissolutamente, e participando co' Saracini, poco, o niente usava la Chiesa o suo ufficio, sicchè non senza grandi evidenti cagioni fu disposto e condannato, e poi che fu condannato, in poco tempo Iddio mostro sopra lui e suoi la sua ira.

C'est ainsi que, pour le plus grand mal des générations futures, l'empire était venu se briser sur le roc de Pierre ; son éclat s'était éclipsé pour toujours, bien qu'il continuât, s'éteignant peu à peu, pendant un demi-siècle encore, à jeter quelques lueurs passagères. Le siècle qui suivit immédiatement la déposition de Frédéric, jugée par ses successeurs eux-mêmes, entre autres, par Rodolphe de Habsbourg, comme un acte de toute justice (1), ne vit déjà plus lui-même qu'un seul empereur, qui ne fit qu'apparaître, comme un météore fugitif (2).

En cessant de briller au zénith de la société chrétienne, l'astre impérial laissa se lever d'autres lumières, dont sa splendeur avait jusqu'alors effacé l'éclat plus modeste. En Allemagne, ce furent les grands feudataires terriens, qui commencèrent à rivaliser de puissance avec le souverain et à s'efforcer entre eux de soumettre à leur domination d'autres seigneurs qui ne relevaient point de l'empire. Mais, en même temps qu'ils poursuivaient sans obstacle leur marche ascensionnelle vers la suzeraineté, les fiefs dominants acquéraient, même pour les rapports de l'Église et de l'État, une importance de jour en jour plus considérable. A la chute de Frédéric, la France, cette éternelle rivale de l'Angleterre, aurait dû revendiquer le titre glorieux de protectrice de l'épouse de Jésus-Christ ; elle ne lui prépara que des fers. C'est dans ce royaume que nous allons voir la première application du faux principe de la domination absolue de l'État, par un roi dont le surnom, tiré de la beauté de son corps, ne répondait guère à ses autres qualités (§ 130). Mais l'importance politique de la monarchie française, qui prenait alors tous les jours une plus grande extension, au grand détriment de la liberté de l'Église, et, par contre-coup aussi, de celle des peuples occidentaux, exige que nous jetions un regard rapide sur certains événements de l'histoire de France antérieure au règne de Philippe le Bel. C'est à quoi nous conduit naturellement l'examen d'une décrétale d'In-

(1) *Bœhmer*, Reg. Imp. II, p. 54.

(2) Henri VII n'occupa le trône impérial que du 29 juin 1312 au 24 août 1313 ; moins de quatorze mois.

nocent III, au sujet des deux royaumes de France et d'Angleterre (1).

§ CXXIX.

8. La décrétale *Novit*.

Pendant le règne de Charles le Simple, Rollon, le célèbre conquérant normand, était devenu vassal de la couronne de France. Un siècle et demi plus tard, Guillaume, duc de Normandie, conquérait le trône des Anglo-Saxons. Cet événement ne

(1) *Annal. Mettens*, ann. 1215 (*Pertz*, Monum. Germ. hist., tom. V, p. 159), et *Richard de S. Germano*, Chron. : Concilium Romæ sub Innocentio papa. Ibi degradatus est Otto quondam imperator, et excommunicatus est ab omni concilio. — *Muratori*, Script. rer. Ital., tom. VII, p. 989 : Dictus Papa Romæ apud Lateranum in ecclesia Salvatoris quæ Constantiniana dicitur, sanctam synodum celebravit, in qua cum fuerint Patres circiter quadringenti, de reformatione Ecclesiæ in suo sermone proposuit, et liberatione potissimum Terræ Sanctæ. Interfuerunt autem Regum et Principum totius Orbis Nuntii, Legatus quoque Regis Friderici Panormitanus Archiepiscopus, Berandus nomine. et Mediolanensis quidam pro parte Othonis ad mandatum Ecclesiæ redire volentis. Sed Marchio Montis-Ferrati, qui erat pro parte Regis ipsius, adversarium se opponens. quod pro Othone ipso non deberent audiri, sex in medio capitula protulit. Primum, quia juramentum, quod Romanæ Ecclesiæ fecerat, non servavit ut debuit. Secundum, quia propter quæ fuit excommunicatus adhuc detinet nec reddidit, ut juravit. Tertium, quia Episcopum quemdam excommunicatum tanquam ipsius fautorem nititur confovere. Quartum, quia Legatum Episcopum alium capere, et in majoris iniquitatis cumulum incarcerare præsumpsit. Quintum, quia in contemptum Romanæ Ecclesiæ Regem Fridericum Regem appellavit Presbyterorum. Sextum, quia quoddam Monialium Monasterium destruxit et erexit in arcem. Adjecit etiam, quod cum ipsi Mediolanenses simili essent excommunicatione notati, tanquam ipsius Othonis complices et fautores, et quia eorum civitas Paterenos fovebat, nulla prorsus debebant ratione audiri. — Sedit autem usque tertio ipse Dominus Papa — et tunc electionem factam per Principes de Rege Friderico in Imperatorem Romanum, approbans, confirmavit. — En rapprochant ce qui se passe ici dans le concile de Latran avec ce qui eut lieu dans le concile de Lyon, en 1245, on voit que Frédéric perdait le trône par les mêmes raisons qui l'avaient appelé à y monter à la place d'Othon. Frédéric connaissait la déposition de son prédécesseur, et ainsi il n'était point recevable à se plaindre, comme d'une injustice, d'encourir le même sort pour les mêmes motifs.

modifiait en rien les rapports de subordination féodale du nouveau roi vis-à-vis du monarque français ; seulement, il donnait au vassal un accroissement de puissance inquiétant pour le suzerain. Mais un autre vassal du roi de France, bien plus dangereux encore, fut Henri Plantagenet d'Anjou, qui, comme petit-fils de Henri Ier, réunit sous son sceptre l'Angleterre et la Normandie, auxquelles vint se joindre l'Irlande, qui lui fut donnée par le pape (1).

Ce lien féodal, qui tenait les possessions continentales des rois d'Angleterre sous la suzeraineté de la couronne de France, était, non-seulement une source de démêlés incessants, mais, en contribuant à alimenter l'animosité et la rivalité des souverains des deux nations, leur mettait sans cesse les armes à la main, et les poussait l'un contre l'autre dans des luttes longues et sanglantes.

La conduite honteuse de Jean d'Angleterre avait plusieurs fois déjà obligé Philippe-Auguste à lui déclarer la guerre, lorsque le pape Innocent III se vit dans le cas d'intervenir en faveur de cet odieux rejeton des Plantagenets, et de sommer le roi de France de cesser les hostilités.

Assurément l'Église avait peu de motifs pour être favorable à la maison des Plantagenets ; elle ne pouvait se louer beaucoup du règne de Henri II, dont l'attitude à l'égard du saint-siége était si ouvertement hostile, qu'il devait nécessairement et inévitablement en sortir des occasions de violents conflits. La querelle des investitures avait, il est vrai, été vidée pour l'Angleterre dès le commencement du douzième siècle ; mais à côté des investitures, il s'était établi une foule de coutumes extrêmement onéreuses pour l'Église (§ 126). Henri II tenait à ces coutumes avec la même opiniâtreté que si cette parole de Jésus-Christ, *Je suis la vérité*, eût été pour lui synonyme de celle-ci : *Je suis la coutume* (2). Dans ce qu'on décora du nom de Constitutions de Cla-

(1) *Rymer*, Fœder., tom. I, p. 19. — *Bianchi*, Della potestà e della politia della Chiesa, tom. II, p. 352. — Englische Reich- und Rechtsgeschichte, vol. 1, p. 175 sqq.

(2) *Gottfr. Vindoc.*, Opusc. IV, col. 888. Cum igitur Christus veritas sit,

rendon (1), on avait revêtu de la forme écrite ces divers usages, qui ne remontaient pas au delà du règne de l'aïeul de Henri II, et qui, par cette raison, étaient désignés sous le nom de *Consuetudines avitæ*, qui leur convenait mieux, en effet, que la qualification d'*antiquæ* (1164). Thomas Becket, archevêque de Cantorbéry, eut la faiblesse d'admettre ces constitutions; mais bientôt, déplorant cette première faute, il défendit courageusement la liberté de l'Église, et mourut martyr de cette sainte cause. Toute la chrétienté vit avec horreur le meurtre commis par les sicaires du despote sur les marches mêmes de l'autel. Emporté par son indignation, Louis VII, roi de France, écrivit à Alexandre III : « Que le glaive de Pierre soit tiré pour venger le « martyr de Cantorbéry; car son sang crie vengeance, non-seu- « lement pour lui, mais pour toute l'Église (2). »

Cependant Henri n'avait point participé directement à cet attentat, il l'avait seulement provoqué par la manifestation violente de sa haine contre l'héroïque prélat. Son fils Jean alla plus loin que lui, il trempa ses propres mains dans le sang de son neveu Arthur. Si donc, malgré l'énormité de son crime, le pape Innocent a pu s'intéresser à ce prince cruel et fourbe, mais qui n'était encore, il faut le dire, signalé comme assassin que par la rumeur publique (3), on doit évidemment supposer qu'il y avait eu, en réalité ou en apparence, violation de ses prérogatives royales, et une violation telle, que le jugement en devait être réservé au chef de l'Église. Voici le fait dans son ensemble.

Une haine irréconciliable existait entre le roi de France Philippe et la maison des Plantagenets. Cette haine avait enfanté plusieurs querelles, presque toujours vidées par les armes, et qui ne se terminaient quelquefois par des traités de paix que pour recommencer bientôt avec une nouvelle animosité. Philippe avait

sicut ipse dixit : « Ego sum veritas, » nec unquam, « Ego sum consuetudo, » dixerit; qui Christianus est Christum, qui rex est, regem regum, ipsam scilicet veritatem sequatur, non consuetudinem.

(1) Englische Reichs- und Rechtsgeschichte, vol. 1, p. 161 sqq.

(2) *Rymer*, Fœdera, tom. I.

(3) *Hurter*, Gesch. Innocenz III, und seiner Zeitgenossen, vol. 1, p. 551.

déjà combattu tour à tour contre Richard Cœur-de-Lion et son frère Jean, lorsque le bruit de l'assassinat du prince Arthur arriva jusqu'à sa cour. Aussitôt il cita le roi d'Angleterre à son tribunal féodal, comme vassal de la couronne de France, pour avoir à se justifier de l'accusation portée contre lui. Jean n'ayant point comparu dans le délai fixé, Philippe envahit à main armée la Normandie, qui faisait alors partie de l'apanage des princes d'Anjou. Jean dénonça cet acte au saint-siége, en accusant le roi de France, selon les formalités canoniques, d'avoir repris déloyalement les hostilités avant l'expiration de la trêve. Ces luttes sanglantes et perpétuelles des deux plus puissants princes de la chrétienté étaient déjà par elles-mêmes un sujet de grande affliction pour l'Église et pour le pape. Indépendamment des calamités que la guerre entraîne toujours à sa suite, il y avait à cette époque un motif tout particulier de déplorer la colère aveugle qui poussait ainsi l'un contre l'autre les rois de France et d'Angleterre ; toutes les forces qu'ils employaient à se combattre, ils auraient pu, en les réunissant sous le drapeau de la croisade, les conduire glorieusement à la conquête de la Terre Sainte, tombée de nouveau sous le joug des infidèles (1).

Cette conquête, Innocent l'appelait de tous ses vœux, et c'est pourquoi il avait toujours eu recours à toutes les voies de la conciliation pour opérer un rapprochement pacifique entre le suzerain et le vassal, dans l'espoir de les amener à marcher ensemble à la délivrance des saints lieux. Mais toutes ses exhortations n'avaient abouti qu'à des résultats peu importants, aucun des deux rois ne voulant céder de ses prétentions.

Sans négliger l'occasion de dire à Jean de sévères vérités et de lui représenter qu'il n'avait cessé de donner au roi de France de justes motifs de mécontentement et de guerre, le pape avait aussi prié celui-ci de déposer ses rancunes et de consentir à la conclusion de la paix. Mais Philippe répondit aux envoyés d'Innocent « qu'en matière de fiefs et de vassaux, il n'était pas obligé d'en

(1) *Innoc. III*, Epist., lib. VI, ep. 68 (*Bréquigny*, Diplomat., P. II, tom. I, p. 278).

« référer au pape, et que les démêlés des rois ne regardaient en « aucune façon le saint-siége. »

Peu après, Innocent adressa une lettre à Philippe et une autre aux évêques français (1), dans laquelle il développait les raisons de droit qui avaient servi de base à sa conduite; c'est cette lettre qui forme la matière de la décrétale *Novit*, insérée dans la collection de Grégoire IX sous le titre *De judiciis* (2).

Dans cette lettre, qui doit être placée à la date de l'année 1204 (3), le pape commence par déclarer qu'il a tellement à cœur l'honneur et la prospérité du roi de France, pour lequel il éprouve une sincère affection, qu'il considère la gloire et la grandeur de son royaume comme celles du saint-siége lui-même; que si Philippe, par sa conduite dans la répudiation de son épouse, avait attiré les censures de l'Église sur la France et sur lui-même (4), le cœur du pape, qui ne s'était décidé qu'avec la plus vive peine à cette mesure, n'avait point changé à son égard, comme l'attestaient les preuves nombreuses de sollicitude et d'amour qu'il lui avait données en toute occasion. Il assure, de nouveau, qu'actuellement il est bien éloigné de vouloir porter atteinte aux droits du monarque, et qu'ayant déjà à sa charge un très-lourd fardeau d'obligations et d'affaires, il ne songe rien moins qu'à empiéter sur la juridiction royale; mais qu'il espère aussi que de son côté Philippe n'a pas non plus la prétention de s'immiscer dans celle du pape; qu'il ne conteste nullement, ainsi qu'il s'en est déjà formellement expliqué dans une autre occurrence (5), l'indépendance qui appartient au roi de France dans les choses temporelles; et comment pourrait-il avoir la pensée de s'attribuer les prérogatives d'un roi puissant, lui qui recon-

(1) *Innoc. III*, Epist., lib. VIII, ep. 42 (*Bréquigny*, loc. cit., tom. II, p. 478).

(2) Cap. 13 (II, 1).

(3) *Hurter*, loc. cit., p. 636.

(4) *Id.*, *ibid.*, p. 178 sqq., p. 370 sqq.

(5) Cap. *Per venerabilem*, 13, § *Insuper*, X : Qui filii sint legit. (IV, 17) : — Cum rex superiorem in temporalibus minime recognoscat. — (P. d.) — Cum rex ipse in spiritualibus nobis subjaceat, tu nobis et in spiritualibus et in temporalibus es subjectus.

naissait pleinement celles d'un simple magistrat municipal (1)?

Il résulte de cette déclaration que, si le pape s'ingère dans le débat des deux rois, c'est en s'appuyant sur un droit inhérent à sa dignité même de chef de l'Église. C'est ce droit qu'Innocent établit dans le chapitre *Novit*. Ce chapitre est d'une telle importance, pour une appréciation sérieuse des rapports existant entre la juridiction ecclésiastique et la juridiction séculière, qu'il est impossible d'éclaircir toutes les difficultés de cette matière, un peu confuse, sans en faire un examen approfondi (2).

On peut diviser la décrétale en trois parties : dans la première, Innocent pose le principe général d'après lequel l'Église, dans les choses du domaine juridictionnel de la puissance temporelle, a droit d'intervenir, en les envisageant sous une certaine face, et peut, sous ce rapport, les soumettre à son jugement; dans la seconde, il fait l'application de ce principe au cas en question, et dans la troisième il détermine le mode de la procédure à suivre (3).

Ce qui avait porté le pape à évoquer le différend des deux rois à son tribunal, c'était l'exécution d'une sentence émanée du tribunal féodal du roi de France. Innocent déclare qu'il ne prétend point s'arroger le droit de trancher une question de droit féodal, mais que personne ne saurait lui dénier celui de connaître des infractions à la loi morale (4). Chef de l'Église, il siége au tribunal des consciences, et tout chrétien est son justiciable et doit répon-

(1) Cap. *Licet ex suscepto*, 10, X, de For. comp. : Ne patiamur aliorum justitiam deperire (p. d.). — Mandamus, etc.

(2) *Gonzalez Tellez*, ad Cap. *Novit* (tom. II, p. 49) : Hujus Decretalis commentarium ex professo emittimus, quia cum eo de potestate supremi Pontificis in causis etiam inter supremos Monarchas vertentibus debeat agi eaque doctrina Gallos doctores cum Hispanis in omnibus non convenire advertamus; ideo in re tam ardua supersedendum satis nobis duximus, liberamque singulis in hac questione opinandi facultatem relinquimus, ne ullis negotium facessere videamur; cum etiam alias advertamus, non paucos authores, nec eruditione et doctrina inferiores, de hac materia satis superque egisse. — Ce procédé est assez commode et assez généralement adopté encore de nos jours.

(3) Glossa *Novit ille*.

(4) Cap. *Novit*, § *Non enim*. — Glossa *Judicare de feudo*.

dre devant lui de tous les péchés mortels qu'il a pu commettre. C'est à lui qu'il appartient de prononcer sur chacun de ces péchés, d'après les prescriptions de la morale, et de procéder par voie de châtiments spirituels contre quiconque ne se conformerait point à ce jugement (1). Ce n'est point d'un homme, mais de Dieu qu'il tient cette autorité. Dieu a dit : « Tout ce que tu lieras « sur la terre sera lié dans le ciel, et ce que tu délieras sur la « terre sera délié dans le ciel. » Or quiconque commet un péché mortel est lié devant Dieu; il faut donc que Pierre, pour se conformer au jugement divin, lie aussi cet homme sur la terre, ou, pour qu'il soit aussi délié devant Dieu, qu'il le délie sur la terre, s'il a satisfait à la justice divine par la pénitence (2). Et ici il n'y a pas à distinguer entre le rang et la qualité des coupables : il n'y a pas une justice particulière pour les rois; tous les hommes sont égaux devant le tribunal suprême qui juge les âmes (3). Ce sont précisément les rois, qui ne reconnaissent pas de supérieur au-dessus d'eux, qui doivent, lorsqu'ils viennent à pécher mortellement dans l'exercice des pouvoirs que leur donne le droit positif humain, se soumettre au pape, comme juge souverain de la loi morale. Celui-ci n'a donc pas à prononcer sur les choses temporelles comme telles; mais ces choses peuvent tomber médiatement sous sa juridiction, en tant qu'impliquant une violation de la morale chrétienne (4). En pareil cas, le pape n'est appelé à juger que d'une manière subsidiaire (5), soit parce que le droit

(1) § *Cum enim.* — De quocunque mortali peccato corripere quemlibet Christianum, etc., § *Licet autem.* — Procedere valeamus super quolibet criminali peccato.

(2) § *Cum enim.* cit. p. d.

(3) § *Sed forsan*, § 116.

(4) Casualiter, Cap. *Per venerabilem*, 13, § *Rationibus*, X : Qui fil. sint legit (IV, 17). — Voici comme s'exprime *Ægid. Roman.*, évêque de Bourges et précepteur de Philippe le Bel : Et sic rex Franciæ secundum jura non subest Romano Pontifici nec ei tenetur respondere de feudo sui; potest tamen ei subjacere incidenter et casualiter ratione connexionis alicujus causæ spiritualis, sicut habetur. Extr. de Judic. cap. *Novit.* — *Bianchi*, loc. cit., tom. I, p. 96, not. a.

(5) Glossa *Jurisdictionem nostram* : Non ergo de temporali juristictione debet intromittere se papa, nisi in subsidium, scilicet cum judex sæcularis

séculier consacre une violation de la justice naturelle, soit parce qu'il n'y a pas possibilité de recourir au juge séculier, à qui il appartiendrait de connaître du litige en dernière instance (1). Les évêques ont encore le droit d'entendre les parties plaignantes, lorsque le juge temporel viole la loi morale par un déni de justice (2). Dans tous ces cas, l'Église n'est investie d'un droit juridictionnel que par le fait d'une circonstance particulière accidentellement impliquée dans une question de droit séculier; aussi a-t-elle toujours soigneusement distingué des questions de sa compétence immédiate tous les points du droit séculier qui s'y trouvaient mêlés comme relevant d'une juridiction spéciale, étrangère au for spirituel. Parmi ces questions complexes, se range, entre autres, celle relative à la naissance légitime. De là, la défense faite par Alexandre III aux évêques qu'il avait chargés d'informer dans un cas de ce genre, de s'occuper en aucune manière de la question de possession qui s'y rattachait et d'empiéter par là sur la juridiction de Henri II (3). C'est en s'appuyant sur la même raison que Honorius III priait les rois Philippe et Louis VIII de réserver leur décision sur le droit successoral de la reine de Chypre jusqu'à ce qu'il eût été prononcé sur la question pendante de légitime naissance (4). Conformément à ces principes, Alexandre III rejetait aussi l'appel formé devant le saint-siége contre la sentence d'un juge séculier, dans un cas où ce juge n'était pas même le sujet du pontife (5), et dans la cause qui nous occupe, Innocent disjoint formellement la question du droit séculier de

negligens est, vel cum vacat imperium. — Glossa *Discrevit*, ad Can. *Quoniam*, 8, d. 10.

(1) Cap. *Licet ex suspecto*, 10, X, de Foro comp. — vacante imperio. Infra § 132.

(2) Cap. *Licet ex suspecto*, cit. — Cap. *Ex tenore*, 11, eod. — *Alteserra*, de Jurisd. eccles., lib. VI, c. 1, p. 205, lib. VII, c. 8, p. 257. — *Fermosini* ad Cap. *Qualiter*, X, de Judic. (II, 1), q. 2, n. 10, p. 437. — Cap. *Ex parte*, 15, eod. — Cap. *Significantibus*, 38, X, de Offic. jud. del. (I, 29). — Cap *Super*, 26 § *Cum autem*, i. f., X, d. V. S. (V, 40).

(3) Cap. *Causam, quæ inter*, 7, X : Qui filii sint legit (IV, 17).

(4) Cap. *Tuam*, 3, X, de Ordin. cognit. (II, 10).

(5) Cap. *Si duobus*, 3, § *Denique*, 1, X, de Appell. (II, 26).

celle qui rentre dans la compétence du juge ecclésiastique. On ne saurait donc objecter que, par cette intervention, l'Église peut soustraire toute personne à ses juges naturels; comme chrétien, tout homme est soumis au for de l'Église, et quand il est cité à comparaître devant les organes de sa justice pour avoir à se justifier d'une accusation de péché mortel, cette citation ne porte aucune atteinte à la compétence du juge séculier et ne le force en aucune façon à se soumettre lui-même à un tribunal incompétent (1).

Après avoir formulé le principe qui forme la base de sa compétence, Innocent expose le motif de son intervention, et le présente comme le justifiant pleinement. Ce motif, c'est la *dénonciation* canonique faite par le roi Jean. Celui-ci, se conformant à la prescription de l'Évangile (2), avait accusé Philippe d'avoir violé l'équité à son égard, et s'était offert à faire la preuve de cette accusation. En conséquence, Innocent invite le roi de France à se souvenir de l'exemple de l'empereur Valentinien (3). qui, au sujet de l'élection de l'évêque de Milan, exprimait le désir de voir élever à cette dignité un homme devant qui il pût lui-même, chef suprême de tout l'empire, courber respectueusement le front, et dont il pût accepter les réprimandes, s'il venait à faillir dans sa conduite, comme le remède d'un médecin nécessaire (4). Il le prie en même temps de se rappeler l'empereur Théodose II (5), qui avait statué que, lorsque de deux parties contendantes l'une voudrait déférer la cause à l'Église, il devait être fait droit à ce désir; prescription renouvelée par Charlemagne, le glorieux aïeul de Philippe (6). La glose remarque, à l'endroit de cette disposition, que, bien qu'elle n'ait plus force de loi, elle reste néanmoins comme un

(1) *M. Azpilcueta* (*Doct. Navarr.*), Relectio cap. *Novit*, Notab. 6, n. 18 (Opera, Lugd. 1589, tom. II, p. 15).

(2) *Ev. Matth.*, XVIII, 15.

(3) § *Non igitur*.

(4) Can. *Valentinianus*, 3, d. 63.

(5) Can. 35, c. 11, q. 1 (L. 1, *Cod. Theod.* de Episc. jud.). — On ne saurait révoquer en doute l'authenticité de ce passage. Vid. *Richter*, de Corp. Jur. ad Can. 5, c. 11, q. 1; tom. I, col. 536, not. 12.

(6) Capit. VI, 366. — Can. *Volumus*, 37, eod.

monument irrécusable de l'affection du grand législateur pour l'Église (1).

On dira peut-être qu'elle favorise aussi la mauvaise foi, en permettant à tout plaignant, pour le cas surtout où il impute à son adversaire un péché mortel, de porter toutes les questions possibles de droit séculier devant les tribunaux ecclésiastiques ! Cette objection est fondée; mais, en pareil cas, lorsque le dol est prouvé, il est du devoir du juge ecclésiastique de se déclarer incompétent (2).

Le péché mortel allégué dans la dénonciation du roi d'Angleterre était la rupture prématurée de la paix, ou plutôt de la suspension d'armes jurée par Philippe; Jean accusait son rival d'avoir recommencé les hostilités avant le terme fixé pour l'expiration de l'armistice. Sur cette accusation, le pape expose, d'une part, qu'il est de son devoir de chef de l'Église de faire tous ses efforts pour amener le rétablissement et le maintien de la paix (3), et développe, d'un autre côté, l'obligation, sévèrement imposée à tout chrétien, de recevoir avec respect les messagers de la réconciliation et de la concorde, sous peine, fût-il le plus grand monarque du monde, de voir un jour se vérifier contre lui ces terribles paroles de Jésus-Christ : « En vérité, je vous le dis : Sodome « et Gomorrhe seront traitées moins sévèrement (4) ! » Innocent rappelle encore à Philippe combien il avait été avantageux pour lui, dans une circonstance antérieure, qu'il eût réussi, par sa médiation, à rétablir la paix entre lui et Richard Cœur-de-Lion; que cet éminent service devait être pour sa conscience une raison impérieuse de se montrer plus facile (5); que le cas dont il s'agissait ici se compliquait encore d'une circonstance qui méritait une considération toute particulière : c'est que la conclusion de la trêve avait été sanctionnée par le serment des deux parties belligérantes (6). A ce point de vue, nul doute qu'il n'appartînt à

(1) Glossa *Quicunque*.
(2) *Navarr.*, loc. cit., n. 19 sqq., p. 157 sqq.
(3) § *Licet autem.* — *Fermosini,* ad Cap. *Novit*, q. 7, n. 7, p. 315 ; q. 10, p. 321.
(4) *Ev. Matth.*, X, 15.
(5) § *Licet autem* (p. d.). — *Hurter*, loc. cit.; p. 282.
(6) § *Postremo*.

l'Église, et à l'Église seule, de décider s'il y avait eu réellement agression injuste et parjure de la part du roi de France (1).

Dans cette situation délicate, le pape, ne voulant pas encourir le reproche de favoriser la mésintelligence déjà si profonde des deux souverains (2), avait enjoínt à ses légats (3) d'examiner les griefs du roi d'Angleterre, pour savoir jusqu'à quel point ils étaient fondés; mais il leur avait recommandé en même temps de soumettre au même examen les allégations contradictoires de Philippe. Voici quel fut le dénoûment du procès: les légats convoquèrent un concile à Meaux; mais les évêques français, refusant d'adhérer à leurs conclusions, suivant lesquelles Philippe devait être frappé des censures ecclésiastiques, en appelèrent au pape. L'appel fut reçu (4); les députés des évêques comparurent devant le saint-siége, et après avoir vainement attendu le roi Jean, ou un ambassadeur revêtu de ses pouvoirs, ils obtinrent une sentence favorable à la cause de Philippe. La conséquence de cette décision fut la perte pour le roi Jean de la plus grande partie de ses possessions continentales (5); on sait que plus tard il plaça le royaume d'Angleterre sous la suzeraineté du pape, ce qui mit celui-ci dans la fâcheuse nécessité de prendre parti pour ce méchant prince, dans ses démêlés avec ses barons (6).

On a beaucoup disputé sur la question de savoir si la décrétale *Novit* a été reçue en France (7). Mais les raisons alléguées d'ordinaire en faveur de la négative sont si faibles et de si peu de valeur, que l'on peut, sans scrupule, se dispenser de les réfuter (8). Nous remarquerons seulement qu'en France on interdit l'usage du serment dans les contrats, afin de soustraire par là les

(1) *Gonzalez Tellez*, loc. cit., n. 11, p. 48. — *Fermosini*, loc. cit., q. 14, n. 3, p. 327.

(2) § *Ne ergo*.

(3) *Innoc. III*, Epist. VII, 44 (*Bréquigny*, P. II, tom. II, p. 480).

(4) *Id.*, *ibid.*, 134 (p. 554).

(5) *Innoc. III*, Epist. VII, 134 (p. 554).

(6) Gesta *Innoc. III*, c. 229 (*Baluze*, tom. I, p. 81). — *Bianchi*, loc. cit., p. 408. — *Hurter*, loc. cit., p. 638.

(7) *Bianchi*, loc. cit., p. 381. — *Hurter*, loc. cit., vol. 2, p. 485, 623.

(8) *Bianchi*, loc. cit., p. 406 e seg., p. 415 e seg.

causes civiles à la juridiction des tribunaux ecclésiastiques (1).

Du reste, le cas du chapitre *Novit* se reproduisit de nouveau avant la fin du même siècle. Philippe IV, roi de France, en guerre avec Édouard Ier, roi d'Angleterre, fut accusé par celui-ci comme Philippe II l'avait été par Jean-sans-Terre; mais les choses prirent un autre cours, et il n'y eut pas lieu de faire une seconde application des principes que nous venons de voir consacrer par la conduite d'Innocent III. A ce débat se rattache le décret *Clericis laicos*, que nous allons examiner conjointement avec une autre bulle.

§ CXXX.

9. La décrétale *Clericis laicos* et l'Extravagante *Unam sanctam*.

Le rôle si glorieux que la France avait rempli, sous les premiers rois carlovingiens, dans les destinées de l'Église, avait perdu tout son éclat depuis le dixième siècle, éclipsé par la splendeur du sceptre impérial, réuni à la couronne de la royauté allemande; mais il le recouvra de nouveau pendant les luttes des Hohenstauffen contre le saint-siége.

La chrétienté tout entière ne pouvait voir sans une vive et profonde impression presque tous les papes qui s'étaient succédé depuis le règne de Henri IV, obligés tour à tour d'implorer la protection de la France contre les rois et les empereurs d'Allemagne. Urbain II, Gélase II, Calixte II, Innocent II, Eugène III, Alexandre III et Innocent IV avaient dû fuir les États de l'Église pour aller chercher un asile par delà les Alpes, sur le territoire français, et plusieurs d'entre eux, du fond de leur retraite, sur ce sol hospitalier, avaient décrété l'excommunication et la déposition des empereurs.

A l'époque où Frédéric II fut frappé d'anathème et déchu de sa double couronne, comme un implacable ennemi de l'Église, le

(1) *Alteserra*, loc. cit., lib. VI, c. 10, p. 229. — *Bened. XIV*, de Synod. diœc., lib. IX, cap. 9, n. 8.

trône de France était occupé par saint Louis. Combien le contraste ne devait-il pas être sensible pour le père des fidèles? Combien le fils cadet de l'Église devait lui être plus cher que l'aîné? Avec quels vœux ardents devait-il aspirer à voir un nouveau Jacob déposséder un autre Ésaü de son droit d'aînesse? D'autre part, on aurait vainement cherché dans toute l'Allemagne une famille aussi illustre que celle des Capétiens, alliée à la race des Carlovingiens, et à laquelle on ne pouvait contester la gloire d'avoir donné à la France des rois généralement dévoués et fidèles dans leur attachement à l'Église. Rien donc n'eût été plus naturel que de voir le pape favoriser de toutes ses forces l'avénement d'un Capétien au trône germanique; il y aurait eu, comme autrefois dans le monde occidental, une seule et même famille régnant sur le grand empire carlovingien. Mais si la réalisation de ce vaste projet rencontrait alors des obstacles insurmontables, le pape pouvait au moins disposer selon ses désirs du royaume de Naples, qui lui revenait par droit de déshérence, comme seigneur suzerain de cet État, dont le feudataire s'était rendu coupable de félonie. Ayant à choisir entre Conrad et Charles d'Anjou, Innocent devait nécessairement préférer le frère de saint Louis (1) au malheureux prince, héritier d'une race de persécuteurs (§ 127). Mais, hélas! bien rarement une femme porte dans son sein deux fils aussi différents que Blanche de Castille, mère de saint Louis et de ce monstre qui égorgea de sang-froid le descendant de cinq empereurs!... Le chef de l'Église se voyait encore une fois déçu, et bien cruellement, dans l'espoir qu'il avait fondé sur un homme. Étrange phénomène, sans analogue dans l'histoire du genre humain! C'est précisément celui qui du haut du premier trône du monde, oracle infaillible, annonce la vérité pure et éternelle, qui, dans ses rapports avec la société temporelle, se voit le plus souvent et le plus indignement trompé par les hommes pour lesquels il avait eu la confiance la plus aveugle et la plus dévouée!... Avec quelle sagesse et quelle circonspection, avec quelle sagacité, avec quelle religieuse délicatesse de conscience et quelle

(1) München gel. Anzeigen, Bd. IV, S. 27.

ampleur de vues Innocent III avait dirigé les destinées des peuples! et combien pourtant devait être fragile et caduque l'œuvre qui fut comme la tache de chaque jour de sa vie! Tout était faussé, défiguré, renversé par ceux au bonheur, aux droits, au salut desquels il n'avait cessé de se sacrifier tout entier. Fallait-il qu'il en fût ainsi, afin que le contraste entre la faillibilité de l'homme et l'infaillibilité du pontife fît briller celle-ci d'un plus vif éclat? La Providence nous enseigne-t-elle par là à ne pas juger du mérite des œuvres humaines par leur résultat, mais d'après l'intention qui les rapporte exclusivement à Dieu? Ou bien, la postérité doit-elle être remplie d'effroi, en voyant des princes tels qu'Othon IV et Frédéric II, et autres semblables, appelés de Dieu, par la voix de l'Église, à devenir les plus sublimes ornements de la chrétienté, et, fermant l'oreille à cet appel, afin que dans l'image des rois sacrés par l'onction sainte, tous ceux qui sont oints rois dans le baptême apprennent à ne pas rester sourds à la voix de Dieu, en faussant le but de leur vocation suprême?

Une nouvelle et cruelle déception était encore préparée au chef de l'Église par le petit-fils de saint Louis, et le séjour de la France, autrefois si doux au cœur des papes, allait être converti en captivité de Babylone. La translation à Avignon du siége pontifical, établi à Rome depuis près de treize siècles, était un véritable malheur, suite fatale de l'hostilité des empereurs contre l'Église; mais à ces luttes impies se joignait encore un autre mal bien plus déplorable. Pendant tout un siècle, l'Allemagne et une grande partie de l'Italie avaient pris les armes contre les souverains pontifes; il était impossible que, dans un pareil état de choses, l'attachement du peuple au saint-siége apostolique ne se refroidît insensiblement, et que les liens d'affection, de confiance et de respect qui l'unissaient et devaient l'unir au chef de l'Église ne fussent considérablement relâchés. Il eût été difficile au clergé lui-même de se préserver entièrement de ce désaffectionnement général; aussi, n'était-ce plus qu'à contre-cœur que l'on satisfaisait aux prétentions que les papes élevaient à cette époque sur une foule de taxes. Ces taxes, il est vrai, étaient fort oné-

reuses; mais toutes ces luttes, qui avaient promené la dévastation et le pillage dans les États de l'Église, les avaient épuisés, et avaient réduit le successeur de Pierre au plus complet dénûment. Déjà Grégoire IX et Innocent IV s'étaient vus réduits à la nécessité (1) d'imposer de nouvelles charges aux peuples chrétiens. Ce serait donc une grande injustice, en attribuant à Boniface VIII l'invention des annates, allégation qui, d'ailleurs, est complétement dénuée de fondement (2), que d'insulter à la mémoire de ce pape par une accusation de cupidité; car, s'il se vit dans le cas de lever un grand nombre de taxes sur des clercs et des laïques pour faire face aux divers besoins de l'Église, il put au moins se rendre ce témoignage, qu'en usant d'ailleurs d'un droit incontestable, il obéissait encore à des nécessités impérieuses. Il n'était pas question alors de ces coupables dilapidations des deniers des fidèles versés avec profusion dans le trésor de saint Pierre, qui affligèrent l'Église sous quelques papes d'une époque plus rapprochée.

Dans une semblable situation, il était tout naturel que Boniface VIII songeât à protéger le clergé contre les charges extraordinaires et complétement illégitimes dont il était grevé en même temps par le pouvoir séculier. C'est dans ce but qu'il publia, dans l'année 1296, la bulle *Clericis laicos*, qui se trouve dans le recueil composé par ce pape, sous le titre *De immunitate ecclesiarum* (3). Voici les faits qui avaient donné lieu à la publication de cette bulle, ainsi qu'au différend élevé entre Boniface et Philippe le Bel (4).

(1) *Döllinger*, Lehrbuch der Kirchengeschichte, Bd. II. S. 244.

(2) *Thomassin*, Vetus et nova eccles. discipl., p. III, lib. II, c. 58, n. 5, tom. VIII, p. 371.

(3) Cap. 3 (III, 23) in 6to

(4) (*P. du Puy*) Histoire du différend entre le pape Boniface VIII et Philippe le Bel, roy de France; Paris, 1555, in-fol. — *Adr. Baillet*, Histoire des démeslez du pape Boniface VIII avec Philippe le Bel, Paris, 1718, in-8°. (On ne doit faire usage des documents reproduits dans ces deux ouvrages qu'avec la plus grande réserve, vu les altérations dont ils sont incontestablement entachés.) — *Bianchi*, Della potestà e della politia della Chiesa, tom. I, p. 91 e seg., t. II, p. 448 e seg. — *Döllinger*, loc. cit., vol. II, p. 260 sqq. — *Hœfler*, Rückblick auf Bonifacius VIII (Denkschr.

La guerre avait éclaté de nouveau entre le roi de France et Édouard Ier d'Angleterre, avec qui s'était allié Adolphe de Nassau. A l'exemple de son prédécesseur, Innocent III, que nous avons vu intervenir dans la querelle de Philippe et de Jean-sans-Terre, Boniface VIII avait déployé infructueusement tous les efforts de son zèle pour amener les deux monarques à conclure un traité de paix. Cependant ceux-ci, manquant de ressources pour continuer une lutte qui avait déjà duré plusieurs années, contraignirent tous les deux le clergé de leurs royaumes à leur venir en aide par des impôts très-onéreux; seulement ils s'y prirent chacun par une voie différente : Édouard força le clergé d'Angleterre à lui abandonner une partie notable de ses revenus; Philippe demanda et obtint la cinquième partie de tous les biens ecclésiastiques (1).

Ordinairement, rien ne sert à répandre sur les faits le jour de la certitude comme le regard jeté sur les circonstances historiques qui les ont précédés. Ici, c'est exactement le phénomène contraire qui se réalise; cet examen préalable ne fait que rendre les choses plus inexplicables.

Dans toutes les occasions, Boniface VIII avait manifesté une prédilection toute particulière pour la France et pour le roi Philippe, qu'il avait connu personnellement, comme légat du saint-siége, sous le pontificat d'Innocent; il n'avait reculé devant aucune démarche pour terminer à l'avantage de ce prince la guerre avec l'Aragon (2). Il avait plusieurs fois fait tous ses efforts pour retirer Adolphe de Nassau de la solde du roi d'Angleterre (3); il avait même engagé Édouard et son allié à déclarer qu'ils étaient disposés à cesser les hostilités. Eh bien, tous ces soins furent stériles, toutes ces peines perdues; Philippe fermait dédaigneusement l'oreille aux prières et aux invitations pressantes

d. Munch. Akad., Bd. XVII). — *Luigi Tosti*, Storia di Bonifacio VIII e de' suoi tempi, 2 voll. de' tipi di Monte-Cassino, 1846.

(1) *Raynald.*, Annal. eccles., ann. 1296, n. 22 (tom. XIV, p. 495 sq.).

(2) *Raynald.*, ann. 1295, n. 25, p. 478. — *Bianchi*, loc. cit., tom. II p. 481.

(3) Voy. les lettres du pape dans *Raynald.* Annal. eccles., ann. 1295, n. 15, p. 484; ann. 1296, n. 20, n. 21, p. 494.

du pape; et, enivré de l'orgueil de sa prospérité et de sa puissance, il ne voulait pas reconnaître (1) que, dans un état de choses tout basé sur le christianisme, comme l'était encore à cette époque la société politique dans tout l'Occident, s'il existait un cas qui imposât impérieusement à l'Église l'obligation de s'interposer de toute son influence, de toute son autorité même, c'était bien celui d'une guerre entre deux peuples chrétiens, où il s'agissait de détourner de dessus ces peuples les fléaux et les calamités qu'attirait sur eux l'inimitié de leurs rois. Mais ce que Boniface pouvait encore moins voir d'un œil indifférent, c'était une guerre alimentée en grande partie aux dépens de l'Église; aussi se prononçait-il avec énergie dans sa décrétale contre les usurpations des biens ecclésiastiques par les laïques, et contre la lâche négligence et la honteuse faiblesse des clercs, qui, cédant à une crainte indigne d'eux, toléraient ces abus et livraient les biens de l'Église sans avoir demandé l'autorisation du saint-siége (2). Il fulminait en conséquence l'excommunication, *ipso facto*, à la fois contre les ecclésiastiques qui trahissaient ainsi leurs devoirs, et contre les laïques qui se permettaient de s'attribuer le patrimoine de Jésus-Christ, et frappait en même temps d'interdit toutes les corporations qui prévariqueraient sur ce point. Il enlevait toute force obligatoire aux contrats stipulant l'aliénation de biens ecclésiastiques en faveur des laïques. Le pape déclarait en même temps que l'excommunication ne pouvait, hors le cas de danger de mort, être levée sans la permission du saint-siége; car, disait-il, il était de son devoir de poursuivre par des peines sévères l'horrible abus auquel les pouvoirs séculiers se livraient sans scrupule et sans retenue (3). Il abolissait en outre par cette bulle tous droits et priviléges quelconques accordés aux empereurs, rois et autres puissances politiques à l'endroit des biens de l'Église (4).

Pour apprécier sainement la décrétale *Clericis laicos*, il est

(1) *Spondanus*, Annal. eccles., ann. 1296, n. 2 (tom. I, p. 356).
(2) Cap. *Clericis laicos*, pr.
(3) § *Nos igitur*, 1.
(4) § *Non obstantibus*, 2.

nécessaire de se placer au point de vue du droit en vigueur à l'époque de sa publication. Ce droit reposait principalement sur les décrets du troisième et du quatrième concile de Latran (1), spécialement dirigés contre les autorités urbaines qui, sous prétexte de pourvoir aux besoins de leur cité, s'emparaient des dotations des églises. Il y avait menace d'excommunication contre ceux qui persévéraient dans ce système de spoliation, en même temps qu'il était laissé au libre arbitre des évêques de consentir les cessions de biens ecclésiastiques à l'autorité séculière, dans les cas notoires d'un besoin urgent; toutefois le quatrième concile de Latran avait ajouté la condition que l'évêque eût au préalable à prendre l'avis du saint-siége. A ces dispositions était venue s'ajouter une décrétale d'Alexandre IV, qui interdisait les taxes arbitraires, frappées en France sur les domaines du clergé par les seigneurs laïques et les magistrats des cités (2).

Ces diverses lois ecclésiastiques partent toutes également du principe général que la *puissance séculière* ne possède, à ce titre, aucune espèce de droit sur les biens de l'Église; il n'est pas fait, à la vérité, mention expresse des rois, mais ils n'en doivent pas moins être compris sous cette dénomination commune (3). D'ailleurs, il n'y avait jamais eu en France d'imposition extraordinaire levée par les rois sur les biens ecclésiastiques sans l'autorité formelle du pape (4), et Philippe lui-même avait sollicité, sans l'obtenir, cette autorisation de Nicolas IV (5). D'un autre côté, ces lois proclamaient solennellement le devoir qui incombait à l'Église, en cas de nécessité, de venir au secours de l'État (§ 114).

Ainsi la décrétale de Boniface n'introduisait point un droit nouveau. Prenant conseil des circonstances et des usurpations des

(1) *Conc. Later.* III, ann. 1179, can. 19 (cap. *Non minus*, 4, X, de Immun. eccles. III, 49). — *Conc. Later.* IV, ann. 1215, can. 44 (cap. *Adversus*, 7, eod.).

(2) Cap. *Quia nonnulli*, 1, de Immun. eccles. in 6to (III, 23).

(3) *Bianchi*, loc. cit., tom. II, p. 460.

(4) *Thomassin*, Vetus et nova eccles. discipl., p. III, lib. I, c. 45, n. 9 (tom. VII, p. 338).

(5) *Id.*, *ibid.*, n. 8, p. 385.

rois, qui se faisaient arme de tout dans la lutte acharnée qu'ils se livraient les uns aux autres, elle appliquait seulement à l'état des choses actuel, sous la sanction des peines canoniques, la législation déjà en vigueur (1). Il va sans dire que cette bulle n'atteignait nullement les taxes déjà régulièrement établies, et que, par là même, elle ne tendait pas non plus à supprimer les obligations ni les charges féodales (§ 114).

Philippe ne vit néanmoins, dans la constitution du pape, qu'une atteinte portée à ses droits royaux, et il y répondit par une loi qui prohibait toute exportation d'argent du territoire français (2). Dans la défense étaient comprises, non pas seulement d'une manière implicite, mais en termes exprès, les sommes que la dévotion des fidèles envoyait annuellement à Rome. Cette disposition, complétement nulle et de nul effet, en présence des lois du royaume (3), impliquait, en outre, une nouvelle et sacrilége violation (§ 114) des droits de propriété de l'Église. En effet, parmi ces sommes se trouvaient les impôts volontaires levés au profit du saint-siége, et de plus, une foule de legs qui avaient pour objet le salut des âmes et surtout la délivrance de la Terre Sainte (4). Pour tranquilliser le roi, si avare du bien de ses sujets lorsqu'il s'agissait d'alimenter les trésors du saint-siége, mais qui ne rougissait pas d'avoir recours pour lui-même à la falsification des monnaies (5), Boniface s'empressa de publier divers commentaires de sa décrétale (6). Il lui donnait l'assurance que s'il était nécessaire de venir à son aide dans un cas de détresse avec les biens de l'Église, toutes les richesses, jusques aux calices et au matériel du culte, seraient mises volontiers à sa disposition, ajoutant que toutes les taxes régulièrement établies, ainsi que les dons volontaires, restaient en dehors de l'application

(1) *Tosti*, loc. cit., vol. I, App., p. 307.
(2) *Phil. Reg.*, Const. *Ad statum prosperum*, ann. 1296 (*Du Puy*, loc. cit., Preuves, p. 13). — *Tosti*, loc. cit., vol. I, p. 147.
(3) Cap. *Quæ in ecclesiis*, 7. Cap. *Ecclesiæ S. Mariæ*, 10, X, de Constit (I, 2 *Innoc. III*).
(4) *Bianchi*, loc. cit., tom. II, p. 468.
(5) *Ausculta, fili* (*Du Puy*, loc. cit., p. 50).
(6) *Bianchi*, loc. cit., tom. II, p. 458.

de la bulle (1). Malgré ces témoignages de bienveillance et de loyauté, le pape ne put rétablir un peu de bonne intelligence entre lui et le roi, qu'il avait comblé de faveurs et de marques d'affection, qu'en lui concédant un dixième de tous les biens ecclésiastiques, l'investiture d'une prébende dans chaque chapitre, et en laissant à sa conscience l'appréciation du cas où l'Église devrait être obligée à une contribution extraordinaire (2). Boniface, dans son excès de bonne foi, continuait à traiter avec Philippe comme avec un roi chrétien, tandis que celui-ci, se plaçant entièrement en dehors de la société chrétienne, déclarait hautement au pape qu'il ne ferait aucun cas de toutes les censures qui pourraient être lancées contre lui. C'était attaquer l'autorité papale dans sa base, et Philippe, dans son ardeur jalouse à défendre ses prétendus droits de toute atteinte, se laissa emporter si loin par la suite (1298), qu'il voulut bien accepter la médiation du pape pour conclure un traité de paix avec l'Angleterre, mais seulement à titre de simple particulier, et non comme chef de la chrétienté (3), quoique ce fût précisément comme vicaire du Dieu de paix qu'il lui appartînt de parler aux hommes le langage de l'amour et de la concorde !

Mais Boniface s'était complétement trompé en espérant pouvoir contenter Philippe par ces premières concessions. Le roi les avait à peine obtenues, qu'il se porta à de nouvelles violences contre les biens ecclésiastiques ; il alla même jusqu'à s'approprier les régales à la mort des évêques (4), et se refusa obstinément à obtempérer aux réclamations du pape pour qui il importait, avant tout, de sauvegarder le principe et qui lui représentait qu'il devait au moins obtenir son agrément (5).

(1) *Bonif. VIII, P.*, Const. *Ineffabilis*, ann. 1296 (dans *Du Puy*, loc. cit., p. 15). — *Bonif. VIII*, Ep., dans *Raynald.*, loc. cit., n. 25, p. 496 sq., ann. 1297, n. 43, n. 47, p. 509, n. 49, p. 510.

(2) *Bonif. VIII, P.*, Const. *Noveritis* nos, ann. 1297 (*Du Puy*, loc. cit., p. 39). — *Raynald.*, loc. cit., n. 50, p. 510.

(3) *Tosti*, loc. cit., vol. II, docum. A, p. 265 sq.

(4) *Bianchi*, loc. cit., p. 474, p. 479 e seg.

(5) Dans son allocution au consistoire, le pape disait : Volumus quod rex faciat licite, quod facit illicite (*Du Puy*, loc. cit., p. 78).

Les choses en étant venues à ce point de mésintelligence entre l'Église et le roi de France, celui-ci ne pouvait manquer de faire éclater son animosité contre le pape. L'occasion ne tarda pas à se présenter ; plusieurs membres de la famille Colonna (1), qui avait été bannie de Rome, s'étant réfugiés en France; Philippe les accueillit à sa cour, tandis qu'il faisait jeter en prison le légat apostolique qui lui avait été envoyé (2). A la suite de ces actes provocateurs, Boniface révoqua la concession du dixième, et, le 3 septembre 1301, publia la bulle *Ausculta, fili* (3), qui avait pour objet de marquer à Philippe, tout roi qu'il était, la position qu'il devait prendre comme enfant de l'Église. Dans un langage vraiment paternel, plein de profonds enseignements et d'une simplicité touchante, Boniface s'adresse au roi de France et le conjure de ne pas fermer l'oreille à la voix du docteur assis à la place de celui qui est le vrai docteur et le vrai seigneur. En lui imposant, à lui le chef suprême de l'Église, le joug de la servitude apostolique, Dieu l'a établi sur les rois et les empires, pour arracher, détruire, renverser, édifier, planter en son nom et dans sa doctrine. Le roi ne devait donc pas se laisser persuader, par qui que ce fût, qu'il n'avait pas de supérieur au-dessus de lui et qu'il n'était pas subordonné au plus haut dignitaire de la hiérarchie ecclésiastique; car « insensé qui pense ainsi; qui- « conque s'obstine à soutenir cette croyance est convaincu d'infi- « délité et n'est point dans le bercail du pasteur ! » Le pape rappelle ensuite à Philippe sa tendresse, dont il lui a donné tant de gages, la bienveillance des souverains pontifes pour son royaume et pour sa maison, et lui représente de combien d'ingratitude il a payé tant d'attachement et de bienfaits. Il déroule devant ses yeux le tableau fidèle de ses procédés violents, sans

(1) Const. *Præteritorum* (*Raynald.*, loc. cit., ann. 1297, p. 505). — *Tosti*, loc. cit., vol. I, doc. O, p. 270). — Const. *Lapis abscissus* (*Baillet*, loc. cit., Preuv., p. 4; *Tosti*, loc. cit., doc. Q, p. 270). — Cap. *Ad succidendos* (un.), de Schismat. in 6to (V, 3). — *Spondanus*, loc. cit , ann. 1297, n. 1.

(2) *Raynald.*, loc. cit., ann. 1298, n. 24, p. 524; ann. 1299, n. 25. p. 531 sqq.

(3) *Du Puy*, loc. cit., p. 48.

oublier sa falsification des monnaies, ajoutant qu'il ne saurait alléguer pour excuse qu'il est entouré de mauvais conseillers, puisque c'est lui-même qui les a choisis. Il termine enfin par une peinture émouvante de la triste situation des saints lieux et conjure le roi de rétablir l'ordre dans ses États et de rentrer en paix avec l'Église, afin de pouvoir, lui aussi, employer toutes ses forces à la délivrance du tombeau de Jésus-Christ.

Le mauvais vouloir de Philippe, qui agissait à l'instigation de ses deux conseillers, le chancelier Pierre Flotte, seigneur de Nivelles, et Guillaume de Nogaret, avait mal interprété la décrétale *Clericis laicos*; la bulle *Ausculta, fili*, fut non-seulement faussée dans son véritable sens, mais, autant que possible, dérobée à la connaissance du pays, ensuite brûlée, et il y fut substitué une lettre qui ne venait point de la main du pape. Dans ce document apocryphe qui avait pour but de jeter sur Boniface, en butte d'ailleurs à une foule de calomnies de la part d'autres de ses ennemis (1), une accusation d'excès de pouvoir, il était dit que le roi était soumis au pape dans toutes les choses temporelles (2), tandis que la véritable bulle se bornait, sur ce point, à déclarer fausse

(1) Au milieu des luttes de partis qui agitaient l'Italie, il était inévitable que le pape fût en butte à de honteuses calomnies. *Bianchi*, loc. cit., t. II, p. 450, p. 504.

(2) On lisait dans cette œuvre d'imposture (*Du Puy*, loc. cit., p. 44) : Scire te volumus, quod in spiritualibus et temporalibus nobis subes. Beneficiorum et præbendarum ad te collatio nulla spectat : et si aliquorum vacantium custodiam habeas, fructus eorum successoribus reserves : et si quæ contulisti, collationem hujusmodi irritam decernimus; et quantum de facto processerit, revocamus. Aliud autem credentes, hæreticos reputamus. Dat. Laterani Non. Dec. Pontif. nostri anno 7. La supposition est hors de doute. — *Bianchi*, loc. cit., tom. II, p. 485. — La réponse suivante est vraisemblablement du même auteur : Philippus Dei gratia Francorum Rex, Bonifacio se gerenti pro summo Pontifice, salutem modicam seu nullam. Sciat tua maxima fatuitas in temporalibus nos alicui non subesse. Ecclesiarum ac præbendarum vacantium collationem ad nos jure regio pertinere, fructus eorum nostros facere : collationes a nobis factas et faciendas fore validas in præteritum et futurum, et eorum possessiones contra omnes viriliter nos tueri : secus autem credentes, fatuos et dementes reputamus. Datum Parisiis. (Il serait à désirer, pour l'honneur de Philippe, que cette lettre fût également apocryphe.)

l'opinion qui prétendait que le roi n'avait pas un supérieur dans le pape. Par là, Boniface n'entendait nullement s'arroger une autorité temporelle sur le roi de France, mais seulement proclamer sa position de juge suprême de tous les actes attentatoires à la loi divine. Avec un art perfide, on avait mis dans la bouche du pontife des propos qu'il n'avait jamais tenus, et on donnait à ses paroles une signification que ne pouvaient y voir tous ceux qui voulaient bien les comprendre.

A ce tissu de mensonges et de fausses interprétations grâce auxquels Philippe et ses conseillers avaient réussi à surprendre la foi de la plus grande partie de la noblesse française, le pape répondit par une allocution prononcée dans un consistoire en présence des délégués de l'épiscopat français, et qui, par les déclarations formelles qu'elle contenait, était une réfutation victorieuse des inventions absurdes des ennemis de Boniface. Après un discours du cardinal Porto sur la même matière, le saint-père se justifia des intentions qu'on lui prêtait : « Voilà quarante ans, dit-il, que « nous étudions le droit, et nous n'ignorons point qu'il y a deux « puissances instituées de Dieu ; qui donc oserait ou pourrait « croire qu'une pareille ineptie, une pareille absurdité ait pu « venir dans notre pensée?... Nous déclarons ne vouloir en rien « nous arroger la juridiction du roi ; mais ni le roi, ni aucun « autre fidèle ne peut contester le pouvoir que nous avons sur lui « relativement au péché (1). »

Voilà les propres paroles de Boniface ; il n'est pas possible de se méprendre sur leur véritable sens; de plus, il les a commentées lui-même dans la bulle *Unam sanctam*, classée parmi les *Extravagantes communes*, sous le titre *De majoritate et obedientia* (2). Elle parut à la suite du concile tenu à Rome par le pape dans le mois de septembre de l'année 1302 (3), et auquel Philippe avait suscité toutes les entraves imaginables (4). Il

(1) *Du Puy*, loc. cit., p. 77. — *M****, Pouvoir du pape au moyen âge. p. 523.
(2) Cap. 1 (I, 8).
(3) *Raynald.*, loc. cit., ann. 1302, n. 12 i. f. n. 13, p. 564.
(4) *Du Puy*, loc. cit., p. 86.

n'avait néanmoins pu empêcher qu'un grand nombre de prélats français, quatre archevêques, trente-trois évêques et six abbés (1) ne vinssent siéger dans cette assemblée. Cependant les obstacles qu'il souleva à cette occasion donnèrent lieu à la publication d'une autre bulle, insérée également dans la collection des *Extravagantes communes* (2). Elle commence par ces mots : *Rem non novam*.

Elle fut bientôt suivie d'une autre bulle plus célèbre, de la bulle *Unam sanctam*, dont le véritable objet était de développer, une fois de plus, les rapports de l'Église et de l'État selon les principes généraux de la doctrine catholique. Elle ne renfermait aucune disposition qui se rapportât d'une manière spéciale à la France, à moins de vouloir trouver ce rapport particulier dans les emprunts faits par Boniface, pour une partie de son argumentation, aux œuvres de saint Bernard et de Hugues de Saint-Victor. Cette célèbre décrétale ne parle que d'une chose,: *de la soumission au pape, comme organe du principe chrétien, et non de la soumission dans l'ordre purement temporel* (3). Mais on affecta de ne la point comprendre, et on donna à cette pièce, uniquement publiée dans le but de dissiper tout malentendu, un sens qui devait encore augmenter la confusion (4).

Entre autres reproches adressés au pape au sujet de cette bulle, on lui a fait celui d'y avoir émis une doctrine nouvelle, tandis qu'en réalité elle ne fait que reproduire scrupuleusement ce qu'Innocent III avait déjà dit dans sa décrétale *Novit* (5), et ce qui découle de soi du caractère même de l'État chrétien.

Prenant pour point de départ l'unité de l'Église, Boniface montre dans sa bulle qu'elle ne peut avoir aussi qu'un seul

(1) *Raynald.*, loc. cit., n. 11, p. 563. — *Bianchi*, loc. cit., tom. II, p 508. p. 517.

(2) Cap. un. de Dolo et contumacia (II, 3).

(3) *Walter*, Kirchenrecht, § 45, note 12. — *Bianchi*, loc. cit., p. 519. — *M****, Pouvoir, p. 575.

(4) *Bianchi*, loc. cit., tom. I, p. 95.

(5) Supra, § 129. — *Bianchi*, loc. cit., p. 95.

chef (1), et reconnaît ensuite l'existence de deux pouvoirs, figurés par les deux épées de l'apôtre saint Pierre (2). Or, de ces deux glaives, l'un doit nécessairement être subordonné à l'autre (3). En effet, l'apôtre disant : « Il n'y a pas de puissance qui ne soit « de Dieu, et celles qui sont ont été ordonnées de Dieu, » il serait faux de dire qu'elles sont ordonnées si l'un des deux glaives n'était pas l'inférieur de l'autre. En interprétant, dans ce passage de l'épître aux Romains, le mot *ordinata* comme marquant la position respective des deux pouvoirs, le pape ne fait que déduire la conséquence logique du principe, que Dieu a bien ordonné toutes choses, par conséquent aussi les rapports des deux puissances qui gouvernent le monde. Instituées de Dieu, ces puissances ne peuvent, par là même, avoir l'une avec l'autre des rapports qui ne seraient pas conformes à l'ordre. Or cet ordre consiste dans la prééminence de l'esprit sur la matière, donc aussi dans celle de la puissance spirituelle sur la puissance temporelle (4).

Mais, s'il n'y a aucune innovation doctrinale dans ces propositions, il n'y en a pas davantage dans l'application que Boniface fait ici, comme dans la bulle *Ausculta, fili*, à la puissance spirituelle, de ce passage de Jérémie (5) : *Et voilà, je t'ai établi sur les rois et sur les royaumes* (6). Bien longtemps auparavant, ces paroles avaient été employées pour exprimer la sublimité de cette puissance (7); ni Innocent III (8), ni Pierre de Blois (9), ni Hugues de Saint-Victor, ni saint Bernard (10), ni le vénérable

(1) § *Igitur Ecclesiæ.* — Ce passage, en grande partie, est emprunté à saint *Bernard*, de Consid., lib. II, c. 8.

(2) § *In hac.* (*Bernard.*, Epist. 256. Supra, § 126.)

(3) § *Oportet autem.*

(4) § *Spiritualem.*

(5) *Jerem.* I, 10.

(6) § *Nam veritate* (*Hugo a S. Victore*, de Sacrament., lib. II, p. II, c. 4; § 126).

(7) *Bianchi*, loc. cit., tom. II, p. 522 e seg.

(8) Cap. *Solitæ*, 6, § *Potuisses*, 3, X, de Major. et obed. (I, 33; § 128, p. 211). — Cap. *Novit*, 13, § *Cum enim* (p. d.). — Sermo I in consecr. sui Pontif.

(9) *Petr. Bles.* ep. 144, ad Cœlest. III.

(10) Ces deux derniers ont déjà été cités.

Pierre de Cluny (1), n'en ont fait usage les premiers dans ce sens; déjà le pape Jean VIII (2), et, avant lui, le concile de Meaux, dans l'année 845 (3), lui avaient donné cette signification. Dès le sixième siècle, cette application des paroles du prophète était devenue générale dans l'Église (4); on la retrouve même au concile d'Éphèse, dans la bouche de Théodote d'Ancyre (5). Ce n'était donc point là une invention de Boniface. On peut en dire autant de la conclusion qu'il tirait de cet oracle avec Hugues de Saint-Victor, à savoir que la puissance spirituelle avait le droit de juger le pouvoir temporel quand il manquait à la loi divine, mais qu'elle-même ne pouvait avoir d'autre juge que Dieu. Il en est encore de même quand il dit que cette puissance, bien que donnée à un homme et exercée par un homme, n'en est pas moins divine, conférée qu'elle a été par la promesse du Verbe divin à Pierre et à ses successeurs (6). Conformément donc à cette doctrine, le début de la bulle de Boniface avait attaché le salut à la profession sincère de la foi chrétienne dans le sein de l'Église divinement instituée; ainsi il proclame, en sa qualité de docteur infaillible, le principe, que tout chrétien, pour acquérir la béatitude éternelle, doit être soumis au pape (7). Il compare l'erreur qu'il combat à l'hérésie des Manichéens, qui admettaient deux principes créateurs (8); et en effet, si le droit divin ne soumettait pas les rois à l'autorité du pape en matière de conscience, à l'égard des violations de la loi morale, il faudrait que leur puissance reposât sur un principe distinct du pouvoir spirituel (9),

(1) *Petr. Vener.*, Abb. Clun., lib. VI, ep. 24, ad Eugen. III.

(2) *Joann. VIII, P.*, Epist. 26, ad Basil. imp. (*Hardouin*, tom. VI, p. I, col. 23.)

(3) *Conc. Meldens.*, procem. (*Hardouin*, tom. I, col. 1478.)

(4) Epist. *Eccles. orient.*, ad Symmach., ann. 512 (*Mansi*, Concil., t. VIII, col. 221). — *Conc. Constant.*, ann. 536, act. 4 (*Hardouin*, tom. II, col. 1260, art. 5; Rescr. *Joann. Hieros.*, col. 1343).

(5) *Conc. Ephes.*, ann. 431, p. IV (*Hardouin*, tom. I, col. 1666).

(6) § *Est autem.*

(7) § fin. *Porro.*

(8) § *Quicunque.*

(9) *Bianchi*, loc. cit., tom. II, p. 523, p. 529.

et alors, en tant que rois, ils seraient entièrement hors de l'Église (1).

Cette bulle, considérée universellement comme dogmatique, fut pour Philippe un nouveau moyen de soulever encore une fois tout son royaume contre Bonifice. Ses conseillers et ses partisans se déchaînèrent contre elle avec une grande violence, comme si elle avait réellement constitué, au profit du pape, un pouvoir direct dans l'ordre temporel. Quant à Philippe, comme s'il avait voulu pousser aussi loin que possible sa révolte contre l'Église, dont il était cependant le sujet, quoique roi, aussi bien que le plus humble des chrétiens, il convoqua à Paris une assemblée générale des états du royaume, y fit accuser Boniface d'une foule de crimes, entre autres d'hérésie, et en appela au futur concile et au futur pape légitime. Cet acte insensé fut bientôt suivi d'un audacieux attentat : Guillaume de Nogaret osa s'attaquer à la personne même du pontife. Arrêté et constitué prisonnier à Anagni, puis délivré de sa captivité, Boniface ne survécut que peu de temps à cette profanation de son caractère sacré; il mourut le 11 octobre 1303, avant d'avoir pu publier la bulle d'excommunication qu'il avait dressée contre Philippe.

(1) Ce rapprochement entre l'erreur des Manichéens et celle que condamnait Boniface VIII est plus sérieux que des esprits superficiels ne sauraient se le persuader. Il est curieux de trouver un langage analogue dans les partisans les plus outrés de l'indépendance du pouvoir civil Ils ont bien compris que, *dans les choses mixtes*, il était de toute nécessité, pour prévenir des conflits interminables, que l'un des deux pouvoirs cédât à l'autre et lui fût subordonné, sans quoi *on introduirait une sorte de manicheisme politique* et un désordre irremédiable dans la société. Voy. *Dupin*. Manuel du droit ecclés. — La seule différence entre eux et Boniface VIII, c'est que, dans la nécessité de subordonner un pouvoir à l'autre, ils mettent au premier rang le glaive matériel comme représentant de la *force*, au lieu que Boniface y place le glaive spirituel, expression du *droit* et de la *justice*, sans laquelle la force n'est que violence. (*Note du Traduct.*)

§ CXXXI.

10. Clémentine *Quoniam* et les Extravagantes *Quod olim* et *Meruit*.

Dans les grandes complications qui ont agité, à différentes époques, l'ordre ecclésiastique et l'ordre politique, l'on a vu souvent la mort venir trancher le débat et rétablir la paix entre le sacerdoce et l'empire. Les difficultés que n'avait pu vaincre tel souverain, combattant énergiquement pour le triomphe du droit, se dénouent comme d'elles-mêmes à l'avénement de son successeur. C'est l'idée que le doux Benoît XI semblait se faire de sa position et de sa tâche, en montant, après la mort de Boniface VIII, dans la chaire pontificale. Mais tels n'étaient pas les sentiments du roi de France, qui poursuivit son adversaire jusque dans le tombeau, pendant sa vie, il s'était efforcé de fausser le sens de ses paroles; après sa mort, il mit tout en œuvre pour faire croire à la postérité qu'il avait eu pleinement raison contre lui.

Le premier acte de Benoît XI fut de lever toutes les censures qui avaient pu être encourues par Philippe et ses adhérents (1), et de restreindre à quelques points seulement les dispositions de la décrétale *Clericis laicos* par sa constitution *Quod olim*, qui figure parmi les *Extravagantes communes* sous le titre *De immunitate ecclesiarum* (2). Dans cette constitution, les peines portées dans la bulle de Boniface n'atteignent plus que ceux qui frapperont l'Église de taxes indues ou qui favoriseront ces concussions, mais non ceux qui acquitteront de semblables charges ou qui recevront des contributions librement offertes. Toutefois le pape renouvelle les dispositions des deux conciles de Latran (§ 130) et insiste tout spécialement sur l'obligation imposée aux clercs, dans les cessions des biens ecclésiastiques, de n'avoir jamais égard qu'à la nécessité, et de se garder, même dans ce cas, de rien conclure sans prendre, au préalable, l'avis du saint-siége.

(1) *Du Puy*, Histoire du différend, Preuves, p. 207, p. 208.
(2) Cap. un. Extrav. comm. (III, 13).

Benoît XI ne tarda pas à se repentir de l'extrême indulgence dont il avait usé envers Philippe, et se vit forcé de suivre une autre voie en recourant à une mesure qui atteignait personnellement le roi, au moins d'une manière médiate. Par la bulle *Flagitiosum scelus* (1), il excommunia Guillaume de Nogaret et tous ses complices dans l'ignominieux traitement infligé à Boniface VIII peu avant sa mort. Philippe, apparemment, se sentit frappé par la sentence, car il crut nécessaire de se faire donner par le successeur de Benoît l'assurance de sa complète réconciliation avec l'Église (2).

Avant son élection à la suprême dignité du pontificat (1305), Bertrand de Got, alors archevêque de Bordeaux, eut avec Philippe une entrevue mystérieuse dans la forêt de Saint-Jean d'Angoulême. Là, le roi lui aurait adressé cinq demandes, de l'obtention desquelles il faisait dépendre son élévation au siége apostolique, en se réservant d'en formuler encore une sixième, qui devait être également acceptée d'avance (3). Bertrand souscrivit à ces conditions (4), et le nouveau pape, Clément V, couronné à Lyon, fixa sa résidence à Poitiers, ensuite à Avignon.

A dater de ce moment, l'Église devenait la vassale du roi de

(1) *Du Puy*, loc. cit., p. 233. — *Tosti*, Storia di Bonifazio VIII, vol. II, docum. S. p. 313. — *Bianchi*, Della potestà e della politia della Chiesa, tom. II, p. 549.

(2) Histoire des souverains pontifes qui ont siégé à Avignon (Avignon, 1774), p. 7.

(3) *Villani*, Istoria, lib. VIII, c. 80. — *Tosti*, loc. cit., vol. II, p. 215. — *Barthold*, Rœmerzug Kaiser Heinrichs VII, vol. I, p. 147 sqq. — *Döllinger*, Lehrbuch der Kirchengesch., vol. II, p. 278, note 1. — *Raynald.*, Annal. eccles., ann. 1305, n. 5 (tom. XV, p. 2). toujours si mesuré dans ses expressions quand il parle des papes, dit ici : Certe turpis alicujus fœderis inter Clementem et regem initi suspicionem injicit illud effusum postea in Philippum studium.

(4) On peut lire, dans l'Histoire de l'Église gallicane, continuée par le le P. Berthier, une dissertation où il s'efforce, sinon de dissiper entièrement, au moins d'atténuer considérablement les accusations intentées par les écrivains d'Italie contre les premiers papes d'Avignon. C'est là un travail digne d'un enfant de l'Église. Car, après tout, ces papes, quelle qu'ait été leur conduite, étaient de légitimes successeurs de saint Pierre, dont on ne doit point charger la mémoire d'accusations hasardées. (*Note du Traducteur.*)

France, et le pape lui-même n'était plus qu'un instrument servile dans ses mains toutes-puissantes. Bientôt, en effet, le sacré collége ne compte presque plus dans son sein que des prélats français, et, preuve encore plus évidente de la domination qui pèse sur lui et dont il subit toutes les volontés, Clément V révoque, ou plutôt anéantit plusieurs bulles de Boniface VIII. La modification que Benoît XI avait apportée au chapitre *Clericis laicos* avait été encore loin de satisfaire Philippe; il fallut que Clément le déclarât abrogé avec toutes les déclarations qui s'y rapportaient. Le pape publia à cette fin la décrétale *Quoniam*, qu'il a insérée dans sa collection authentique et rangée dans le troisième livre relatif aux immunités ecclésiastiques (1). Mais les archives papales conservaient encore un très-grand nombre de bulles émanées de Boniface, dans lesquelles la conduite du roi de France n'était que trop fidèlement retracée; ces documents ne devaient pas être livrés à la postérité, et le pape consentit à les faire disparaître entièrement pour la plupart, ou du moins à les raturer dans ce qu'elles renfermaient de plus compromettant pour Philippe (2). Néanmoins ces pièces se sont conservées, même en France, dans leur contexte primitif, et le *Coffre Boniface* (3), si largement exploité contre ce pape, objet de tant d'outrages et de calomnies, a aussi fourni des armes pour sa défense.

Clément V fit soumettre à une révision minutieuse toutes les bulles de ses deux prédécesseurs (4), pour vérifier si elles contenaient quelque chose de blessant pour le roi. A l'exception des deux Extravagantes *Unam sanctam* et *Rem non novam*, toutes les décrétales de Boniface VIII non insérées dans le *Liber sextus*, et celles de Benoît XI, pour tout ce qu'elles pouvaient renfermer, à quelque degré que ce fût, de préjudiciable, soit aux intérêts et aux prérogatives de Philippe, soit aux usages, traditions et liber-

(1) Cap. un., de Immunit. eccles. in Clem. (III, 17).

(2) *Tosti*, loc. cit., docum. *U*, p. 315, a recueilli la protestation fort remarquable d'Otto, notaire apostolique, contre ces radiations, et qui a été annexée au *Registr. Bonif. VIII*, dans les archives papales.

(3) C'est là que *Du Puy* a emprunté la plupart des documents qu'il cite.

(4) *Mémoire des Constit.*, etc., dans *Du Puy*, loc. cit., p. 606.

tés de l'Église gallicane et du peuple français, furent déclarées nulles et non avenues (1).

L'Extravagante *Rem non novam* ne présente aucun intérêt particulier dans la question qui nous occupe ; mais nous devons revenir encore à la bulle *Unam sanctam*. Clément V n'osa pas la détruire (2); il ne pouvait non plus l'attaquer, par la raison qu'elle constituait une véritable définition dogmatique ; mais, d'après le sens que Philippe y attachait, on devait y voir une atteinte à sa souveraineté et aux droits de son royaume. Le pape Clément, dès la première année de son pontificat, s'était tellement humilié devant le bon plaisir du roi, que les moindres de ses désirs semblaient être pour lui des ordres sacrés ; aussi s'empressa-t-il d'émettre une nouvelle constitution par laquelle il déclarait non avenu tout ce qui, dans la bulle *Unam sanctam*, aurait porté préjudice aux droits du monarque. Cette constitution est connue sous le nom de bulle *Meruit*, qui n'a cependant pas été incorporée par Clément V dans sa collection authentique; mais elle figure parmi les Extravagantes sous le titre *de Privilegiis* (3).

Si on rapproche ces deux bulles, dont la plus ancienne en date doit être expliquée par la plus récente, on trouvera qu'elles sont loin d'avoir le même objet. Le chapitre *Meruit* porte qu'en considération des services rendus par le roi de France au pape Clément et à l'Église romaine (4), la bulle *Unam sanctam* ne doit sortir aucun effet préjudiciable, soit à ce monarque, soit à la France et au peuple français ; qu'en conséquence le roi, la France et ses habitants doivent cesser d'être sous la dépendance de l'Église romaine, et que toute chose rentre dans l'ordre qui existait précédemment. Or la bulle en question, empreinte d'un bout à

(1) *Clement. V, P.*, Const. *Rex gloriæ* (*Du Puy*, loc. cit., p. 598).

(2) La note 9 du *Mémoire* cité dit de lui : Remanet cum moderatione domini nostri.

(3) Cap. 2 (V, 7), Extrav. comm.

(4) La *Glose* dit : Merito se præponit, quia magnum fœdus contractum fuit inter Philippum et Clementem, post obitum Benedicti XI. — *L'Histoire des souverains pontifes* porte sur Clément un jugement beaucoup trop avantageux.

l'autre d'un caractère de généralité et de dogmatisme, ne dit pas un mot qui ait plus ou moins rapport à la France. Si elle avait mis ce royaume sous la dépendance de l'Église romaine, elle y aurait placé en même temps tous les autres États du monde ; cependant il n'est venu à l'esprit d'aucun souverain de cette époque, à part Philippe le Bel, de se plaindre en aucune manière de la bulle *Unam sanctam* (1). Ainsi donc le chapitre *Meruit* laisse subsister cette bulle dans toute sa teneur, et aboutit uniquement à l'épurer de la fausse signification qu'en France on y avait introduite si gratuitement (2).

Jusque-là il n'y avait eu que les deux Henri et les deux Frédéric, parmi les princes d'Occident, qui eussent porté aussi loin que Philippe l'esprit d'opposition et de jalousie contre l'Église; l'hostilité des deux premiers avait revêtu le caractère d'une lutte en quelque sorte brutale, tandis que celle des deux autres était plutôt une guerre de principes ; mais ils furent encore dépassés dans ce genre par Philippe le Bel. Aucun de ces souverains allemands n'avait d'ailleurs réussi, comme le roi de France, à courber l'Église sous son sceptre, au point de voir son chef suprême disposé à fouler aux pieds la mémoire de ses prédécesseurs, comme le fit Clément V. Ce faible pontife se laissa tellement subjuguer par le despotisme du roi, qu'il lui permit de porter en plein concile l'accusation d'hérésie contre Boniface, accusation qu'il savait, il est vrai, ne pouvoir être jugée qu'à l'avantage de ce pape. Et certes, en dépit des outrages qui lui ont été prodigués tant par Philippe que par une foule d'écrivains français, il n'en sera pas moins toujours plus facile de le justifier que d'excuser Clément V (3).

C'est ainsi que l'Église voyait surgir, personnifié dans Philippe IV, l'état séparatiste, prenant position en dehors d'elle et

(1) *Bianchi*, loc. cit., tom. I, p. 99.

(2) En effet, en déclarant que la France restait après la bulle dans le même état qu'auparavant, et qu'elle jouissait de ses droits dans la même plénitude; Clément V n'entendait point abroger une bulle qui ne lésait en rien ses droits, mais seulement calmer l'esprit ombrageux du monarque par une déclaration du vrai sens de la bulle. (*Note du Traducteur.*)

(3) *Bianchi*, loc. cit., p. 98.

au-dessus d'elle, et que s'ouvrait pour son avenir une ère d'épreuves et de tribulations. C'est surtout de la France, où l'Église fut plus de soixante et dix ans tenue en captivité et directement gouvernée par le roi, qu'est parti le coup qui a renversé et détruit dans ses principes fondamentaux l'état chrétien du moyen âge. L'orgueil des princes et la vanité nationale se donnèrent la main pour accomplir cette œuvre de destruction, et le monde devait recevoir de l'expérience cette double leçon, que ce n'est point de l'orgueil qu'on doit attendre un appui solide pour l'Église, et que rien n'est plus opposé qu'un esprit étroit de nationalité à l'idée même de l'Église universelle (1).

C'est encore dans cette malheureuse époque qu'il faut chercher les germes d'une multitude de prétentions élevées par la puissance civile, qui, par un progrès insensible, sont parvenues à se réaliser dans le domaine des faits et à prendre place dans le droit positif des États. Sans doute, l'Église, alors, était encore fortement enracinée dans la foi des peuples; elle avait été jusque-là le moteur suprême de tout l'ordre politique, et ses institutions s'étaient infiltrées dans tous les rapports de la vie sociale; mais partout se montraient déjà les signes avant-coureurs de la grande rupture qui allait consommer le divorce définitif de l'Église et de l'État. Une évolution lente et progressive avait peu à peu fait passer dans le domaine de l'Église une foule de droits qui, pris en eux-mêmes, étaient plus ou moins du ressort de l'État; un concours de circonstances contraires tendait désormais à les lui retirer successivement. La première de ces deux positions était légitimement acquise et favorable au bien de la religion, et l'Église pouvait, devait même avoir à cœur de s'y maintenir; mais, néanmoins, il ne fallait pas se roidir outre mesure contre le nouveau cours des choses. Aussi pourrait-on peut-être, non sans quelque fondement, faire aux dépositaires de la puissance spirituelle le reproche de n'avoir pas reconnu à temps ce mouvement alternatif qui entraîne l'humanité d'un pôle à l'autre, comme la vague jette sur une rive la terre qu'elle arrache au rivage opposé,

(1) *Histor. pol. Blætter*, vol. XX, p. 476.

et d'avoir dépensé trop de forces pour retenir et défendre un ordre de choses essentiellement passager et périssable. Un autre tort de la puissance ecclésiastique, si on pouvait lui en faire un de ses inspirations généreuses et bienfaisantes, c'est d'avoir aiguisé elle-même jusqu'à un certain point les armes qui se tournèrent ensuite contre elle. C'est elle qui avait favorisé le droit romain, la philosophie d'Aristote et l'étude des sciences humaines, et en cela on ne saurait que la louer comme d'un bienfait pour lequel le monde lui doit une éternelle reconnaissance ; mais l'usage engendre souvent l'abus, et quand celui-ci se présenta dans toute sa force, elle se trouva impuissante à le réprimer. Mais, quoi qu'il en soit de ces méprises, elles ne sauraient justifier le principe de la lutte engagée contre l'Église ; cette lutte n'avait pas, en effet, pour objet des choses indifférentes : elle s'attaquait directement à l'autorité même du pouvoir spirituel, elle tendait à la scission de la puissance temporelle avec la direction supérieure de l'Église, direction fondée sur le droit divin, et, par suite, elle avait pour but l'égalisation des deux pouvoirs, ou plutôt, car c'est là une chimère, parce que c'est une impossibilité (§ 130), la prédominance de l'État sur l'Église.

Dans la guerre de violence et d'astuce dans laquelle Philippe déploya la plus persévérante opiniâtreté, il trouva un puissant auxiliaire dans le mécontentement universel qu'avait soulevé l'extension immense de la juridiction ecclésiastique. Une fois l'autorité cléricale ébranlée dans son ensemble, la lutte devait inévitablement s'allumer aussi sur tous les points au sujet des limites respectives des deux juridictions. Il s'élevait sur ce terrain d'incessants conflits entre les tribunaux royaux et les officialités, tribunaux épiscopaux, et leur rivalité arriva à un tel degré de tension, que le premier Valois, Philippe VI, se vit obligé de porter sur ce point toute son attention. Il réunit auprès de lui plusieurs personnes compétentes, tant d'un côté que de l'autre, et leur soumit la question, qui fut débattue à fond pendant plusieurs jours. Ces controverses (1), qui eurent lieu, partie à Paris, par-

(1) Libell. *D. Bertrandi*, adv. magistr. Petrum de Cugneriis (Maxim. Bibl.

tie à Vincennes, à la fin de l'année 1329 et au commencement de l'année suivante, présentent un grand intérêt, sous plusieurs rapports : d'abord parce qu'ayant été transmises *in extenso*, avec tous leurs détails et incidents, à la postérité, elles nous retracent un tableau fidèle des formes originales, à peine concevables pour notre temps, avec lesquelles on procédait à cette époque dans ces sortes d'affaires (1); ensuite parce qu'elles nous permettent de juger exactement du développement extraordinaire qu'avait atteint la juridiction ecclésiastique, et enfin parce que souvent on a fait remonter à ces débats et aux principes qui y furent posés par les orateurs du pouvoir séculier l'origine de l'*appel comme d'abus*.

Parmi les personnages qui prirent part à ces négociations, l'on voit figurer principalement le conseiller royal Pierre de Cugnières, l'archevêque élu de Sens, Guillaume de Brescia, et Pierre Bertrand, évêque d'Autun, plus tard cardinal (2). Voici en deux mots l'historique de ces controverses :

Pierre de Cuguières ayant posé des conclusions en faveur des droits du pouvoir temporel, et élevé soixante-six griefs contre la juridiction épiscopale, les évêques défendirent le principe de cette juridiction et les droits qui s'y rattachaient, mais sans approuver toutefois les abus, alors peu considérables, dont s'étaient rendus coupables les juges et officiers ecclésiastiques, et en se déclarant prêts à les réformer. Le roi fit de l'accomplissement de cet engagement la condition rigoureuse de la protection qu'il promettait de son côté aux tribunaux ecclésiastiques. Mais tout le cours

Patr. Lugdun., tom. XXVI, p. 109 sqq.; Traité des droits et des libertés de l'Église gallicane, 1731, tom. I).

(1) Chaque orateur, même laïque, prit pour texte de son discours un verset de la Bible. Les débats s'ouvrirent par le développement de ce passage : *Reddite quæ sunt Cæsaris Cæsari*, auquel il fut répliqué par celui-ci : *Deum timete, Regem honorificate*. Un autre orateur ayant débuté par ces paroles : *Ne indigneris, Domine, si loquar*, le laïque répondit en commençant par ce texte d'admirable à-propos : *Pax vobis, ego sum, nolite timere.*

(2) Ce fut lui qui couronna Charles IV empereur. Son neveu, Pierre Bertrand, surnommé *de Columbario*, était son collègue dans le sacré collége.

des débats faisait évidemment ressortir l'intention de Philippe et de ses conseillers de repousser le plus possible l'autorité judiciaire de l'Église sur le terrain des choses mixtes, en s'en réservant la plus grande partie, ce qu'ils appelaient *reintegrare temporale* (1). Toutefois il n'existe nulle part, jusque-là, le moindre vestige de l'*appellatio tanquam ab abusu* (§ 112). Pierre de Cugnières ne demandait pas que l'appel des sentences rendues par les juges ecclésiastiques fût porté devant la justice du roi; toute son argumentation tendait à restreindre seulement la compétence de ces juges. Il faut redescendre jusqu'au quinzième siècle pour trouver les premiers cas d'un appel proprement dit (§ 134), époque où le gouvernement séculier avait déjà fait de grands pas dans la voie de sa rupture avec l'Église.

Cependant l'autorité du pape déclinait dans la proportion de l'accroissement que prenait la puissance du roi. Non-seulement Philippe IV avait porté le premier coup à l'antique alliance du pouvoir spirituel et du pouvoir temporel, alliance qui ne peut subsister qu'à la condition pour celui-ci de reconnaître et d'accepter la suprématie du premier, mais il avait encore réussi à faire triompher toutes ses prétentions. Aussi, dans l'enivrement de la gloire de sa dynastie, dont l'éclat effaçait celui de toutes les autres monarchies, et qui, assise déjà sur les trônes de France, de Naples et de Navarre, venait encore de recueillir la couronne de Hongrie, aspirait-il à se servir du pape pour doter encore sa maison du trône d'Allemagne, afin d'arriver par là à l'empire d'Occident. Il serait infailliblement parvenu à réaliser ce vœu, qu'il fit présenter à Clément V, à la mort d'Albert Ier (2), si ce pape complaisant et officieux n'eût pas reculé devant la crainte de donner une trop grande puissance à la race des Capétiens, « dont les rameaux, dit le poëte italien, jetaient sur la chrétienté une ombre pernicieuse (3)! » C'est cette même considération qui lui fit transférer sa résidence de Poitiers à Avignon, jugeant plus sage et

(1) *Bertrandi* Libellus, loc. cit., p. 110.
(2) *Barthold*, loc. cit., vol. I, p. 303.
(3) *Dante*, Purgator. XXII, 5.

plus sûr d'habiter une ville qui ne fût pas sous la domination territoriale immédiate de Philippe (1).

Quant à l'élection de Charles de Valois, frère du monarque français, le pape réussit à le leurrer de promesses pompeuses (2), pendant que vraisemblablement il favorisait celle de Henri de Luxembourg, et voyait de bon cœur le collége des princes allemands renverser par sa détermination tous les plans ambitieux de Philippe (3). Mais Henri VII lui-même n'avait eu que trop souvent occasion de faire l'expérience du funeste ascendant exercé par le roi de France sur l'esprit du pape, sa créature. Les effets désastreux de cette influence tyrannique, qui se manifeste non moins clairement dans la cruelle persécution de l'ordre des Templiers, remplissent l'histoire de tout ce siècle, et, après l'Église, ce fut l'Allemagne qui en souffrit le plus. Ceci nous amène à fixer encore une fois nos regards sur la position du pape vis-à-vis de l'État germanique ; nous aurons à montrer comment, dans le quatorzième siècle, le divorce des deux pouvoirs éclata pareillement dans ce royaume, et ne cessa, dès lors, d'y jeter des racines de plus en plus profondes dans le droit public.

A cette même époque se rattachent plusieurs constitutions papales ayant trait à ces conjonctures orageuses, et qui, par cette raison, exigent un examen spécial.

§ CXXXII.

11. Les Clémentines *Romani principes* et *Pastoralis*, et l'Extravagante *Si fratrum*.

La déposition de Frédéric II n'avait point désarmé les partis qui déchiraient l'Église et l'empire ; au contraire, de ces deux pouvoirs suprêmes, l'un ayant cessé d'exister pendant un certain

(1) La date est difficile à fixer. Voy. *Barthold*, loc. cit., p. 306. — *Baluze*, Vit. Pap. Avenion., tom. II, p. 123. — *Bœhmer*, Reg. Imp., p. 345. — Vita I, *Clem. V*, p. 8, II, p. 27, III, p. 57.

(2) Il est hors de doute néanmoins que le pape fit des démarches en faveur de Charles. *Bœhmer*, loc. cit., p. 345 (321). — *Barthold*, loc. cit., vol. I, p. 303.

(3) *Bœhmer*, loc. cit., p. 253.

temps, l'autre se trouvant paralysé dans son action, mutilé dans sa force, ces factions n'en étaient devenues que plus pernicieuses. Elles avaient d'abord choisi pour terrain de leurs luttes ardentes les élections des souverains d'Allemagne; et, à dater de la déchéance de Frédéric jusqu'à l'avénement de Rodolphe de Habsbourg, ces élections furent constamment dissidentes. On désigne communément cette période sous le nom d'*interrègne*, parce qu'aucun des deux monarques rivaux ne fut jamais pleinement reconnu dans l'empire. Vainement Innocent IV avait-il donné le titre de roi de Rome à Henri Raspe et à Guillaume d'Angleterre; Conrad ne déposa point la couronne que ses partisans lui avaient offerte. La querelle qui surgit ensuite entre Richard de Cornouailles et Alphonse de Castille, qui n'avait jamais paru en Allemagne, demeura indécise jusqu'à la mort du prince anglais, qui, lui aussi, ne résida que très-rarement dans les États de l'empire; et ce ne fut que plus tard, dans le concile de Lyon, que Grégoire X repoussa les prétentions d'Alphonse, et reconnut officiellement Rodolphe de Habsbourg comme seul roi légitime du peuple romain.

Le pape consacra tous ses efforts au rétablissement de l'ordre et de l'union dans l'empire germanique; et dans ce but, il fit faire dans ce même concile une révision scrupuleuse des différents actes qui avaient pour objet la reconstitution de l'ancien état de choses (1). Rodolphe prêta les serments d'usage dans la réception de la couronne impériale, et si son couronnement ne fut pas consommé, ce fut uniquement par suite de la guerre déclarée à ce prince par Ottokar, roi de Bohême; car le jour en avait déjà été fixé une première fois à la Toussaint, puis une seconde, après une entrevue du roi avec Grégoire X, à Lausanne, où Rodolphe renouvela ses serments (2) aux fêtes de la Pentecôte de l'année 1275 (3).

(1) *Raynald.*, ann. 1274, n. 5 sqq., tom. XVI, p. 220. — *Kopp*, Geschichte der eidgenossischen Bünde, vol. I, p. 79 sqq.
(2) *Pertz*, Monum. Germ. hist., tom. IV, p. 403. — *Kopp*, loc. cit. p. 121 sqq.
(3) *Bœhmer*, Reg. Imp., p. 330 sqq.

Adolphe de Nassau ne fut pas plus heureux ; et la même déception attendait aussi Albert I[er]. Boniface VIII, en reconnaissant ce prince pour roi légitime, lui avait promis de le couronner empereur (1). Mais les dissensions intestines qui continuaient d'agiter l'Allemagne ne lui permirent pas de faire le voyage de Rome. La même cause aurait dû arrêter aussi son successeur Henri, prince plus qu'à moitié français (2), devant une démarche qui, dans les circonstances régnantes, pouvait bien flatter une imagination aventureuse, un esprit chevaleresque, mais ne devait servir que fort peu les intérêts de l'empire (3).

Henri avait été élu vers la fin de l'année 1308 (4); il envoya aussitôt une députation solennelle (5) au souverain pontife, dont il était connu personnellement (6), pour lui exprimer son dévouement à sa personne et aux droits de l'Église romaine, et solliciter sa faveur et sa bienveillance; il faisait offrir en même temps à Clément V les serments exigés, avec prière de lui conférer la dignité impériale (7). Peu après, le pape convoquait un nombreux consistoire, où, lecture étant faite du décret de l'élection, la demande du roi fut soumise à un sévère examen, portant tout spécialement sur la question de savoir si Henri était digne de s'asseoir sur le trône impérial.

Il n'y avait dans cette manière de procéder aucune ombre d'innovation, et Clément était pleinement autorisé par l'objet et le caractère de la dignité impériale, et par le droit coutumier, à dire que les rois de Rome ne pouvaient recevoir que du pape l'approbation qui les élevait à la dignité d'empereurs, l'onction, la consécration et la couronne impériale. Il était encore dans les

(1) Cap. *Romani principes*, § *Idemque*. — *Bœhmer*, loc. cit., p. 342.

(2) *Bœhmer*, loc. cit., p. 251.

(3) *Barthold*, Rœmerzug Heinrichs VII, vol. I, p. 6. — Voy. aussi S. 409.

(4) *Pertz*, loc. cit., tom. IV, p. 490. — *Baluze*, Vit. Pap. Avenion., tom. II, p. 266.

(5) *Barthold*, loc cit., p. 322; Bd. II, p. 221 sqq.

(6) *Bœhmer*, loc. cit., p. 344. — Cap. *Romani principes*, § *Præfatis*, jurej. in Clem. (II, 9). — Cujus etiam nos — aliqualem prius notitiam habebamus. — Glossa *Notitiam*.

(7) Cap. *Romani principes*, cit., § *Dictus namque*.

vrais principes, tels que nous les avons définis ailleurs (§ 127), en signalant le droit électoral des princes comme une émanation du saint-siége (1).

L'examen terminé, le pape reconnut à Henri le titre de roi de Rome, et le déclara digne et capable de recevoir la dignité impériale. Les ambassadeurs prêtèrent ensuite au nom du prince le serment d'usage, sous la formule canonique *Tibi Domino* (§ 123) (2), et le jour du couronnement fut fixé à la fête de la Purification de l'année 1312 (3). A l'approche de cette époque, Henri fit ses préparatifs pour se rendre à Rome, lieu désigné pour le sacre. Dans ce but il lui sembla indispensable de conclure un traité d'alliance avec le roi de France, que l'élection de son ancien vassal (4) avait vivement offensé. Philippe IV, qui s'était pourtant résigné à reconnaître la légitimité de cette élection, accepta la proposition de Henri VII (5); mais en signant le traité, il s'en fit un titre auprès du pape pour exiger de lui qu'il se montrât favorable à ses intérêts, et généralement à ceux de la maison de Valois. Clément se trouvait dans une position extrêmement délicate et scabreuse, et de son siége d'Avignon, s'il tourna quelquefois son regard vers l'Allemagne pour y défendre les droits de Henri VII, dans une foule de questions débattues entre ce prince et Philippe le Bel, plus souvent encore il agit ouvertement contre lui après l'avoir pourtant reconnu et proclamé empereur (6).

Cette préférence du pape, en faveur du monarque français, se manifesta tout spécialement dans le choix qu'il fit de Robert d'Anjou pour l'élever au trône napolitain, à l'exclusion de Charobert (7). Celui-ci était chef de la puissante faction des Guelfes,

(1) Cap. *Romani principes*, pr.

(2) § *Cæterum, quin.* — Rodolphe de Habsbourg avait également prêté le serment. — *Raynald.*, ann. 1274, n. 9, p. 220.

(3) § *Dictus.* — *Raynald.*, ann. 1309, n. 11 sq. (tom. XV, p. 47). — *Pertz*, loc. cit., tom. IV, p. 492. — *Bœhmer*, loc. cit., p. 345 (n. 324 sq.).

(4) *Bœhmer*, loc. cit., p. 254. — *Barthold*, loc. cit., vol. II, p. 407.

(5) *Pertz*, loc. cit., p. 511.

(6) S'il ne se prononça pas plus ouvertement en faveur de Henri, il faut en accuser l'influence française plutôt que ses intentions. — *Bœhmer*, loc. cit, S. 346 (April. 1312).

(7) Le 3 août 1309. — *Bœhmer*, loc. cit., p. 346 (n. 326).

et était pour Henri un ennemi d'autant plus dangereux qu'il mettait plus de soin à dissimuler perfidement ses sentiments hostiles.

Jamais, peut-être, aucun pays ne fut en proie à un déluge d'anarchie pareil à celui qui avait inondé l'Italie, privée de son principe d'unité, depuis que, par une fatale résolution, Clément V avait transféré en France le siége pontifical. Cruellement déchirée par des factions acharnées, irréconciliables, qui, sous les antiques noms des Guelfes et des Gibelins, mettaient aux prises le principe monarchique et la démocratie, cette magnifique contrée était devenue une terre de désolation (1). On conçoit aisément que le pape, en présence des luttes des Orsini et des Colonna, dût peu se soucier de venir résider à Rome; mais il n'en est pas moins vrai que son premier devoir eût été de conduire la barque de Pierre dans le port qui lui a été divinement assigné. Clément V ne reparaissant point, tous les regards se tournèrent au-devant de l'empereur. Tout ce qui portait un cœur généreux et patriotique soupirait, avec une ardeur qui tenait de la passion, après un principe d'unité qui pût enfin mettre un terme à des misères sans nom et sans limites. L'expression la plus noble et la plus exaltée de ce sentiment se trouve dans deux lettres de Dante Alighieri, dont l'une (2), adressée au roi des Romains et au peuple, est datée de l'année 1309, et l'autre fut écrite à Henri en 1311, pendant le séjour de ce prince à Crémone, dans l'impatience où l'on était de sa venue (3). Rappelant l'antique splendeur de la dignité impériale, le Dante y rattache les belles espérances qu'il fonde sur le nouveau roi d'Allemagne. C'est à ce point de vue qu'il faut se placer pour se rendre raison des principes émis par l'illustre poëte dans son livre *de Monarchia* (4),

(1) *Histor. pol. Blætter*, p. 479 sqq. — *Barthold*, loc. cit., p. 9 sqq., p. 330 sqq. — *Bœhmer*, loc. cit., p. 253.

(2) Divina Commedia de *Bald. Lombardo* (Rom. 1820), tom. I, p. 38. — *Barthold*, loc. cit., vol. I, p. 345.

(3) *Barthold*, loc. cit., p. 535.

(4) *Barthold*, loc. cit., vol. I, p. 219; vol. II, p. 510. — *Histor. polit. Blætter*, loc. cit., p. 478.

publié à la même époque, et dont une fausse interprétation l'a fait accuser même d'hérésie (1).

Henri, qui ne concevait pas autrement le pouvoir impérial, se flattait, dans l'espoir d'arriver à la domination universelle dont il devait être investi à l'égard du peuple romain, de se placer au-dessus des diverses factions et de les réunir toutes autour de son trône. Il ne tarda pas à se convaincre que cette pensée était complétement irréalisable; aussi, ne pouvant résister à l'entraînement des circonstances, il se jeta brusquement dans la mêlée des partis, et eut bientôt, comme chef des Gibelins, tous les Guelfes contre lui. Mais c'est à Rome même, où se concentre tout l'intérêt de cette lutte, qu'il faut suivre ce prince pour apprécier sainement la situation que lui firent les événements. Les Orsini, soutenus par le roi de Naples qu'ils avaient appelé à leur secours, se déclarèrent contre Henri; les Colonna lui permirent au contraire l'entrée de la partie de la ville occupée par leurs partisans, de sorte que l'empereur ne fut pas couronné dans l'église de Saint-Pierre, mais dans celle de Latran, où il reçut le diadème des mains des cardinaux délégués à cette fin par le souverain pontife (2).

Le rôle agressif du roi de Naples rendait la guerre inévitable entre ce prince et Henri; mais le pape intervint aussitôt et ordonna la suspension des hostilités, en vertu des *serments de fidélité* que celui-ci lui avait prêtés, soit lors de sa reconnaissance comme roi, avant son entrée en Italie (3), soit depuis, tant avant qu'après le couronnement (4). Le même ordre fut également intimé à Robert. Henri, qui ne marchait jamais que suivi d'une escorte de jurisconsultes, déclara (5), en présence d'une assem-

(1) *Bartolus* ad Extrav. *Ad reprimendum* (*Henr.*, VII, tit. 1, note 39). — *Azpilcueta*, Relect. ad cap. *Novit*, notab. 3, n. 19 (Opera, tom. II, p. 131), n. 42, p. 135.

(2) *Bœhmer*, loc. cit., p. 302.

(3) § *Porro*. — *Promissio Lausann.*, ann. 1310 (*Pertz*, loc. cit., tom. IV, p. 501. — *Raynald.*, h. a., n. 3 sqq., p. 56).

(4) § *Dudum*. — *Dœnniges*, Acta Henrici VIII, vol. II, p. 54, p. 231. — *Bœhmer*, loc. cit., p. 347 (n. 338).

(5) *Barthold*, loc. cit., vol. II, p. 271 sqq., p. 279.

blée de notaires, et sur leur avis, qu'il n'avait jamais prêté au pape de *juramentum fidelitatis*. Il avait incontestablement raison s'il entendait dire par là qu'il n'avait point contracté, ainsi que Robert de Naples, une obligation de vassalité vis-à-vis du saint-siége. Si donc il avait été, en effet, dans la pensée de Clément V d'assimiler ces deux souverains, comme étant placés tous deux sous la suzeraineté du chef de l'Église, il ne serait certainement pas possible de l'excuser ici d'une prétention si évidemment usurpatrice ! Mais on ne peut guère prêter au pape une pareille intention (1), et sa démarche s'explique très-bien d'ailleurs en donnant aux serments d'Henri et à ceux de Robert le sens qui convient aux uns et aux autres. Robert était le vassal du saint-siége; comme tel, il avait réellement prêté le serment d'hommage; aussi Clément V le désigne-t-il comme *homo ligius* du pontife romain (2). Henri, quoi qu'il en pût dire (3), ne pouvait nier avoir prêté, à l'exemple de tous ses prédécesseurs, un *juramentum fidelitatis*, en vertu duquel il avait promis au pape de lui être fidèle en toutes choses, et s'était engagé spécialement à le protéger dans sa personne et dans son autorité. Mais il y avait encore une autre clause dans ce serment, c'était la promesse de ne point prendre les armes contre les vassaux de l'Église romaine (4); cette clause emportait de soi le droit du pape d'en exiger l'accomplissement par tous les moyens.

Sans avoir égard néanmoins à la défense du chef de l'Église, l'empereur poursuivit ses préparatifs de guerre, et resta ligué avec Frédéric, roi de Sicile, contre le roi de Naples. A l'instigation de Philippe le Bel, Clément V défendit une seconde fois, et

(1) Le pape qualifiait bien ces deux princes de *defensores Ecclesiæ;* mais ce n'était pas aux mêmes titres.

(2) Cap. *Pastoralis*, 2, de Sent. et re judic. § *Rursus*, in Clem. (II, 11).

(3) Cap. *Romani principes*, § *Dictis*. — Simulans se immemorem juramentorum, quæ nobis ante coronationem suam præstiterat et post coronationem etiam innovaverat. — § *Verum*.

(4) § *Sub eodem*. — *Raynald.*, ann. 1274, n. 9, p. 220. Idem quod rex Rodolphus per se vel per alium non offendet vasallos Ecclesiæ, et specialiter magnificum principem dominum Carolum, regem Siciliæ illustrem, seu heredes ipsius.

sous peine d'excommunication, toute hostilité contre les États de Robert (1). Cette mesure transporta Henri de fureur, et lui inspira l'étrange idée d'intenter un procès à son adversaire (2). Il fit citer par trois fois à sa barre le roi de Naples, se fondant, pour justifier cet acte incroyable, sur la qualité de vassal qui afférait à Robert vis-à-vis de lui, à raison de quelques possessions de ce prince dans le Piémont (3). Toutefois, pour donner encore à ce procédé irrégulier une apparence de légalité, il s'appuyait aussi sur les prérogatives exceptionnelles de la majesté impériale dont il était revêtu.

Pour ce qui est du premier point, il pouvait à la rigueur servir de fondement légal à une action judiciaire; mais, Robert ayant son domicile à Naples et étant, par ce fait, vassal du pape, celui-ci était, par la même raison, son juge régulier, et l'empereur ne pouvait, sans son agrément, contraindre Robert à quitter son royaume (4); encore moins pouvait-il exiger de lui qu'il vînt seul et sans armes se livrer à son ennemi, alors campé à Pise et entouré d'une puissante armée. « On est en droit, comme disait « Clément V, de craindre un pareil danger; l'ancienne coutume « permet de l'éviter, la raison humaine le fuit, la nature s'en effraye (5). » Quant à la considération basée sur les prérogatives de la puissance impériale, Henri puisait, dans l'idée fantastique qu'il avait conçue de la dignité d'empereur, un droit de juridiction suprême qui certainement n'allait pas aussi loin qu'il le prétendait (6). Cependant, s'engageant toujours plus avant dans cette voie, l'empereur publia ses fameuses constitutions : *Quomodo in læsæ majestatis crimine procedatur, et qui sint rebelles*, insérées dans les dernières feuilles du *Corpus juris civilis* (7), et condamna le roi de Naples (8), comme *rebelle, traître, ennemi*

(1) *Bœhmer*, loc. cit., p. 345 (n. 340).
(2) *Pertz*, loc. cit., p. 544 sqq.
(3) Cap. *Pastoralis*, cit. § *Denique*.
(4) § *Nos quoque*.
(5) § *Numquid etiam*.
(6) *Barthold*, loc. cit., vol. II, p. 218.
(7) *Extravagantes*, quas nonnulli XI. Collationem appellant.
(8) *Barthold*, loc. cit., vol. II, S. 381.

de l'empire, coupable du crime de lèse-majesté, à perdre la vie par le glaive et à la déchéance de tous ses biens, droits et juridictions, quels qu'en fussent les titres, définitifs ou transitoires (1). Cette sentence ne pouvait manquer de blesser au vif le pape et toute la maison capétienne. Dans cette circonstance, Philippe IV prouva que, lorsque son intérêt le demandait, il savait reconnaître toute l'étendue de la puissance pontificale. Il pria le pape d'annuler sans délai l'inique décision de l'empereur (2), et Clément s'empressa d'obtempérer à cette demande, en sommant Henri d'avoir à révoquer son arrêt; mais celui-ci n'était rien moins que disposé à tenir compte de cette injonction, et déjà il se préparait à marcher sur Naples, lorsqu'il mourut subitement, au moment où le pape était sur le point de le frapper d'excommunication (3).

Tous ces démêlés déterminèrent Clément V à se prononcer, dans deux décrétales, sur les principaux points en litige. C'étaient, d'une part, le doute élevé sur la nature des serments que l'empereur lui avait prêtés, et auxquels il maintint leur caractère de *juramenta fidelitatis* (4), et, d'autre part, la question relative à la valeur juridique de la sentence portée contre Robert. Cette sentence fut pleinement annulée en des termes où perçaient une antipathie visible pour l'empereur défunt et une bienveillance non moins marquée pour le roi de Naples (5), *comme émanée, non d'un sage discernement, mère de toutes les vertus, mais d'une précipitation capricieuse, marâtre de la justice* (6), *et ne méritant pas même, dans la bouche du peuple, le nom de sentence* (7).

Bien que, dès l'année 1311, Clément V eût édité, dans le concile de Vienne, la collection de ses décrétales, ces deux constitutions y ont été néanmoins incorporées de ses mains et publiées

(1) § *Sane*. § *Propter quam*.
(2) *Barthold*, loc. cit., vol. II, p. 408.
(3) *Raynald.*, ann. 1313, n. 24, p. 128.
(4) Cap. *Romani principes*. § *Nos itaque*. § *Verum quia*.
(5) Cap. *Pastoralis*. § *Sane*. — *Romani principes*. § *Dudum*.
(6) Cap. *Pastoralis*. § *Rursus*.
(7) Cap. *Pastoralis*. § *Ut igitur*.

avec tout le recueil peu de temps avant sa mort (1). La première est rangée sous le titre *De jurejurando* (2); la seconde, sous celui *De sententia* et *De re judicata* (3).

A la mort de Henri VII, le pape Clément éleva Robert de Naples à la dignité de vicaire du saint-siége, et lui confia le gouvernement de l'Italie pendant toute la durée de la vacance du trône impérial (4). Les raisons de droit par lesquelles il justifia cette mesure, ainsi que l'annulation de la sentence de l'empereur, sont posées dans la décrétale *Pastoralis;* on les trouve également reproduites par son successeur, Léon XII, dans l'Extravagante *Si fratrum*, sous le titre *Ne sede vacante aliquid innovetur* (5). Pour l'intelligence complète de la matière, il faut s'en référer surtout à la décrëtale d'Innocent III *Licet ex suscepto* (6), que nous avons mentionnée en passant (§ 129).

Pour commencer par Clément V, il disait, dans la bulle *Pastoralis*, « qu'à lui seul appartenait le gouvernement de l'empire vacant (7), » et il motivait l'annulation de la sentence de Henri VII sur ce qu'il avait usé d'un droit inhérent au saint-siége, en vertu de la supériorité (*superioritas*) du pouvoir pontifical sur le pouvoir impérial; en vertu de la puissance au nom de laquelle le chef de l'Église succédait à l'empereur en cas de vacance, ainsi qu'en vertu des pleins pouvoirs que Jésus-Christ avait transférés aux papes dans la personne de saint Pierre (8).

Jean XXII s'exprimait dans le même sens. Ce qui l'avait mis dans le cas de faire cette déclaration de principes, c'étaient les prétentions illégitimes de plusieurs petits princes qui se posaient en vicaires impériaux et se faisaient prêter serment. Dans le chapitre *Si fratrum*, le pape condamnait tous ces vicariats usurpés,

(1) *Raynald.*, ann. 1314, n. 14, p. 136.
(2) II, 9.
(3) II, 11.
(4) *Raynald.*, ann. 1314, n. 2, p. 133. — *Barthold*, loc. cit., vol. II, p. 467.
(5) *Extrav. Joann.* XXII, tit. 5.
(6) Cap. 10, X, de For. comp. (II, 2).
(7) *Raynald.*, ann. 1314, n. 2, p. 133.
(8) Cap. *Pastoralis.* § *Ut igitur.*

avec menace d'interdit (1), comme attentatoires aux prérogatives papales, et annulait tous les serments prêtés à leur occasion, par la raison que la foi jurée ne pouvait être un lien d'iniquité (2). Il fondait ces prérogatives du saint-siége sur ce que, le trône étant devenu vacant à la mort de Henri, au pape seul, à qui, dans la personne de Pierre, Dieu avait transmis l'*imperium* du royaume terrestre comme celui du royaume céleste, étaient dévolus la juridiction, la direction et le gouvernement de l'empire (3).

Toutes ces expressions pouvaient facilement donner prise à une fausse interprétation; mais elles devaient être entendues (4) dans le sens qu'elles ont dans la décrétale d'Innocent III (§ 127) et dans la bulle *Unam sanctam* de Boniface VIII. Dans l'un et l'autre de ces documents, il n'est nullement question d'une autorité temporelle du pape sur le territoire des princes du monde, mais seulement d'une haute direction, telle que nous l'avons définie plus haut, en lui assignant son véritable caractère (§ 130). Ce pouvoir modérateur et tutélaire, issu en quelque sorte de la force des choses, et qui, dans la situation critique où se trouvait alors l'Italie, était, pour les peuples de ce pays, agité par tant d'orages, comme la seule arche de salut, aurait pu facilement, si les papes eussent été plus ambitieux, les conduire à un agrandissement considérable de leur souveraineté, tout aussi légitimement que cette souveraineté avait surgi autrefois des guerres des empereurs grecs avec les Lombards (§ 119). Par la même raison, on ne doit point voir, dans l'annulation de la sentence impériale, une tendance du pape à ériger le saint-siége en un tribunal souverain, destiné à connaître en dernier ressort de tous les jugements séculiers, mais la simple intervention du chef de l'Église, en sa qualité de suprême pasteur des âmes, pour s'opposer à l'injustice dans une question qui sortait tout à fait de la compétence de l'empereur, et sur laquelle, par conséquent, il n'avait pu rendre qu'une sentence radicalement nulle. Or il est impossible de nier,

(1) Cap. *Si fratrum.* § *Alioquin.*
(2) § *Ac hujusmodi.*
(3) § *Sane.*
(4) *Bianchi*, loc. cit., p. 561.

dans ce cas, le droit du pape, et Clément V s'était strictement renfermé dans les limites de ce droit.

Mais il faut reconnaître que des décisions de la nature de celles qui nous occupent ne pouvaient venir dans un temps plus mal disposé à les accueillir avec faveur; la raison en était généralement dans l'état de scission où les sociétés civiles se trouvaient placées vis-à-vis de l'Église, et, en particulier, dans la méfiance qu'inspiraient aux Allemands et aux Italiens les actes d'un pape derrière lequel on voyait toujours le roi de France. On disait que celui-ci tenait déjà le sacerdoce sous sa dépendance (1); on lui reprochait de vouloir s'approprier aussi la couronne impériale, et ce reproche était d'autant plus fondé, que la politique de la France tendait constamment à la réalisation de ce projet (2), et que cette tendance était la raison capitale pour laquelle le pape Jean XXII, voué de cœur et d'âme à la France, se montrait fort peu disposé à donner au débat suscité par la vacance du trône germanique une solution satisfaisante pour le sentiment national du peuple allemand. Cette circonstance, ainsi que le différend survenu entre le pape et Louis de Bavière, demande un examen spécial qui doit porter en même temps sur la nature du conflit et sur les principales phases qu'il parcourut. Ici encore la lutte ne se renferme point dans le domaine des faits, la théorie descend aussi dans la lice, et y joue un rôle important; on y voit figurer plusieurs constitutions papales, réunies, soit dans le *Corpus juris*, soit dans le recueil des Extravagantes de Jean XXII, et d'une importance plus grande qu'on ne pourrait le croire au premier aspect.

§ CXXXIII.

12. Louis de Bavière en conflit avec le pape Jean XXII et ses deux successeurs.

Dans l'élection qui eut lieu le 19 et le 20 octobre de l'année 1314, Frédéric d'Autriche avait eu, le premier jour, deux

(1) *Raynald.*, ann. 1325, n. 5, p. 298. — *Bœhmer*, Regesten Kaiser Ludwigs des Bayern, S. 218, n. 46.
(2) *Bœhmer*, loc cit., S. 218, n. 44, 45; S. 219, n. 241.

voix incontestables sur sept, plus une troisième douteuse. Le lendemain, Louis de Bavière avait réuni les quatre autres. A cette époque aucune loi ne fixait encore une règle bien précise de majorité; aucun des deux princes ne voulut se désister, et tous deux furent couronnés le même jour, le premier à Rome par l'archevêque de Cologne, l'autre à Aix-la-Chapelle par l'archevêque de Mayence.

La situation se touvait à peu près la même qu'après la mort de Henri VI (§ 127), mais compliquée de difficultés bien plus graves. Dans cet état de choses, une prompte décision du saint-siége aurait peut-être rétabli l'ordre et prévenu de plus grands désastres; mais l'Église romaine était veuve de son chef. Cependant, alors même que Jean XXII eût déjà été élu, ce qui ne devait avoir lieu que deux ans plus tard, sa position eût été tout autre que celle d'Innocent III. Celui-ci avait à décider entre deux princes, dont l'un venait d'être mis au ban de l'Église; il jouissait lui-même d'une pleine et entière liberté, et l'autorité du saint-siége et du pape ne rencontrait partout qu'obéissance et respect. Mais depuis, les choses avaient bien changé : d'un côté, rien de semblable à ce qui existait dans le premier cas qui pût faire ici pencher la balance en faveur de l'un des deux prétendants; de l'autre, dépendance presque absolue du pape à l'égard de la France, et celui-ci se prêtant volontiers, comme Français, à ce rôle passif. Et pourtant c'était un temps où, pour donner du poids à une décision de cette importance, il aurait fallu un caractère imposant et irréprochable sus tous les rapports. Toutefois on doit rendre cette justice à Jean XXII, qu'aussitôt après son avénement au trône pontifical il prit les mesures les plus convenables pour terminer à l'amiable la querelle de la double élection. A l'exemple d'Innocent III, il ne s'immisça dans ce conflit que pour exhorter les princes à la paix et pour recommander plus tard la modération à Louis de Bavière, vainqueur de son adversaire (1).

La question une fois tranchée par les princes allemands eux-

(1) *Raynald.*, ann. 1316, n. 10, t. XV, p. 143. — *Furst Lichnowsky*, Gesch. d. Hauses Habsburg, Bd. III, S. 107.

mêmes, elle l'était, par ce seul fait, pour le saint-siége : le pape n'avait plus qu'à reconnaître le roi unanimement accepté par la nation, et à l'appeler à recevoir la couronne impériale. Malheureusement les choses prirent un cours bien différent; tant que le pape n'avait point confirmé l'élection, aucun des deux prétendants n'avait de titre incontestable à l'empire, par conséquent aussi ne pouvait légitimement exercer en Italie aucune prérogative impériale quelconque. C'est néanmoins le droit que s'arrogea Louis de Bavière, non-seulement en instituant un vicaire impérial pour la Péninsule, mais encore en accordant des secours armés à Galeazzo Visconti, qui s'était mis en révolte ouverte contre l'Église, et se trouvait, par cette raison, frappé de censures et assiégé dans Milan par le roi de Naples (1). C'est en perdant de vue cette circonstance qu'on s'est montré injuste envers Jean XXII, en lui reprochant d'avoir le premier ouvert la lutte qui mit encore une fois aux prises la puissance spirituelle et la monarchie allemande (2). La conduite de Louis, et surtout le concours actif qu'il prêta aux adversaires du pape, tant dans le domaine de la politique que dans celui de l'ordre spirituel (3), était un outrage sanglant pour le chef de l'Église. Jean y répondit par une menace d'excommunication (4), menace dont l'effet ne se serait probablement pas fait attendre, si elle fût tombée de la bouche d'Innocent III. Louis s'empressa d'envoyer des ambassadeurs au pape pour lui demander un sursis de deux mois (5), et l'ayant obtenu, il mit ce temps à profit pour protester devant les États contre le procès qui lui était intenté (6).

Dans de telles conjonctures, hésiter encore à recourir aux voies de rigueur, c'eût été pour Jean XXII un acte inexcusable de fai-

(1) *Raynald.*, ann. 1322, n. 8, p. 230.

(2) *Bœhmer*, Regesten Kaiser Ludwigs des Bayern, 1323, jun., S. 215.

(3) *Raynald.*, ann. 1324, n. sqq., n. 9, p. 275 sqq.

(4) *Raynald.*, ann. 1323, n. 30, p. 158.— *Olenschlager*, Erlæuterte Staatsgeschichte des rœmischen Kaiserthums in der ersten Hælfte des vierzehnten Jahrhunderts. Urk. n. 26, S. 81.

(5) *Olenschlager*, loc. cit., N. 38, S. 93.

(6) *Herwart ab Hohenburg*, Ludovicus quartus imperator defensus, p. 245. — *Gewold*, Defensio Ludovici IV imp.

blesse; aussi se refusa-t-il à de nouvelles temporisations, et, au mois de mars de l'année 1314 (1), il fulmina contre Louis la sentence d'excommunication, suivie peu après d'une déclaration portant que ce prince ne pouvait être élu roi des Romains (2); cette excommunication impliquait la peine de l'interdit *ipso facto* pour les États et les corporations qui resteraient plus longtemps dans le parti de Louis. Cependant c'était une opinion généralement répandue en Allemagne que le pape avait porté atteinte aux prérogatives des princes électeurs; Jean se vit dans la nécessité de la réfuter (3). Les électeurs avaient sans doute leurs droits, que le pape lui-même devait reconnaître et respecter; mais ils avaient aussi leurs devoirs, et, parmi ces devoirs, l'un des plus impérieux, depuis les tristes expériences de plus d'un siècle, était celui de réunir unanimement leurs suffrages sur un même candidat; en cas de partage, la coutume, depuis longtemps établie, voulait que le collége électoral attendît la décision du pape (4). Tant qu'il n'y eut pas de règle déterminée de majorité légale, et que néanmoins les électeurs manquaient d'unanimité, c'était là l'unique principe conciliateur sans lequel, à la mort de chaque roi, l'Allemagne eût été déchirée par des luttes sanglantes, comme cela n'arrivait encore que trop souvent. Cette coutume, fréquemment invoquée à dater de la déposition d'Othon IV (§ 128), avait son fondement, non point dans l'usurpation des papes oublieux de leurs devoirs, mais dans l'oubli où les électeurs étaient tombés à l'égard de leurs propres obligations.

Quant à cet autre usage qui investissait le souverain pontife du droit de contrôler même l'élection unanime, il dérivait de la même source. L'expérience n'avait que trop souvent dévoilé au chef de l'Église la cupidité des princes électeurs, qui se préoccu-

(1) *Olenschlager*, loc. cit., N. 39, S. 96.
(2) *Olenschlager*, loc. cit., N. 42, S. 106.
(3) *Olenschlager*, loc. cit., N. 40, S. 104.
(4) Richard avait relevé d'avance plusieurs villes du serment qu'elles lui avaient prêté dans le cas où son élection aurait dû n'être pas ratifiée par le saint-siége. — *Bœhmer*, Cod. dipl. Mœno-Francof., I, 116.

paient beaucoup plus du haut prix qu'ils recevaient en échange de leurs voix que des intérêts et de la dignité de l'Église. Ce n'est pas que le roi élu à l'unanimité n'entrât immédiatement dans le plein exercice de son pouvoir gouvernemental, mais il devait être bien entendu pour lui que, si des raisons décisives d'infirmer son élection venaient à se révéler, il ne pouvait compter sur la reconnaissance du saint-siége qu'après avoir levé l'empêchement, comme l'avait fait Henri VII, soupçonné de haute trahison contre Albert, par une justification écrite.

Louis excommunié, le pape aurait pu, d'après l'usage d'alors, reconnaître Frédéric le Beau comme roi de Rome, en lui promettant la collation ultérieure de la couronne impériale; mais Frédéric, homme faible, et qui, sous bien des rapports, était loin de répondre aux espérances qu'on avait conçues de lui, avait conclu avec Louis cet étrange traité par lequel il convenait de gouverner conjointement avec lui le royaume d'Allemagne (1). Cet acte n'était pas de nature à encourager les dispositions bienveillantes de Jean XXII. Toutefois le véritable motif des prétextes de toutes sortes au moyen desquels ce pontife ajournait indéfiniment la reconnaissance du nouveau roi, c'était l'influence française, ou plutôt son propre orgueil national, qui se complaisait dans la pensée de voir la couronne impériale sur la tête du roi de France. C'est sous l'empire de cette pensée qu'il invita les princes allemands à procéder à une nouvelle élection, sans prononcer même le nom de Frédéric.

Quant à l'intention du pape d'écarter du trône Louis de Bavière, la conduite de ce prince ne permettait aucun doute à cet égard. Non-seulement il n'avait absolument rien fait pour se réconcilier avec le chef de l'Église, mais il avait mis au contraire

(1) *Baumann*, Voluntarium imperii consortium inter Frider. Austr. et Ludov. Bavar. (Fracf. et Lips. 1735, in-fol.), p. 92. Le traité fut conclu le 7 septembre. Dès avant, des lettres d'Allemagne avaient donné au pape avis d'un projet d'après lequel Frédéric devait gouverner le royaume, et Louis, l'empire (*Bœhmer*, S. 217, n. 41). Il est encore question d'un autre traité qui stipulait, de la part de Frédéric, cession du royaume en faveur de son oncle; mais ce point n'est pas encore suffisamment éclairci (*Id.*, S. 50). — *Eichhorn*, Deutsche Staats und Rechtsgeschichte, Bd. III, § 391, note *d.*

tout en œuvre pour rendre tout rapprochement impossible. Non content d'être entré en conquérant (1) dans l'Italie, qui depuis longtemps appelait en vain de ses vœux un empereur; non content de s'être fait sacrer à Rome par des évêques schismatiques et couronner du diadème impérial des mains de Sciarra Colonna, le premier des quatre syndics de la cité (2), il poussa l'audace jusqu'à déclarer le pape hérétique, à le condamner lui et son vicaire au supplice du feu, et à lui opposer un autre pape, Pierre Rainalluci de Corbario, de l'ordre des Frères prêcheurs.

Outré de ces procédés, Jean XXII renouvela l'anathème lancé contre Louis et contre tous ceux qui le soutenaient de leurs actes et de leurs écrits (3). Toute voie à une réconciliation semble désormais fermée; la mort même de Frédéric, arrivée sur ces entrefaites (1330), paraît ne devoir rien changer à la situation, lorsque tout à coup Louis, changeant d'attitude et de langage, se déclare disposé à renoncer à la royauté et à l'empire, et Jean, de son côté, semble vouloir aussi se rapprocher de son adversaire (4). Peu après ce revirement inattendu, le pape meurt, et le soin de mettre le dernier sceau à cette solution pacifique passe à son successeur, Benoît XII, qui accepte la tâche avec empressement. Mais malheureusement les bonnes intentions du nouveau pape ne furent pas secondées par un caractère assez énergique, une assez grande force de volonté, et l'on vit se révéler dans cette occasion tous les effets désastreux pour l'Église et pour l'ordre général de la société chrétienne, du séjour des papes en France. Philippe VI ne voulait pas plus que ses prédécesseurs de cette réconciliation du saint-siége avec le prince allemand; il fit tant, qu'il réussit à la rendre impossible (5), et, à la mort de Benoît XII (1342), auquel succéda Clément VI, l'acquéreur d'Avignon (6), Louis était retombé de nouveau dans ses premiers errements.

(1) *Barthold*, der Rœmerzug Kaiser Heinrich VII, Bd. II, S. 510.
(2) *Raynald.*, ann. 1328, n. 3, p. 336.
(3) *Olenschlager*, loc. cit., N. 43, 54, 55 sqq.
(4) *Raynaldi*, ann. 1334, n. 20, p. 472.
(5) *Idem*, ann. 1335, n. 7, p. 4; ann. 1337, n. 2, p. 46. — *Bœhmer*, loc. cit., p. 226 sqq.
(6) Il acheta, en 1348, Avignon de Jeanne de Naples.

La situation de l'Allemagne, sur laquelle la France semblait spéculer pour accroître sa grandeur et son influence, était vraiment lamentable; depuis un quart de siècle, aucun de ses rois n'avait été reconnu par l'Église, et toute sa vie spirituelle était en quelque sorte en suspens sous un interdit général. Louis, il est vrai, avait depuis longtemps déjà renoncé à son antipape, mais c'était pour s'attribuer à lui-même le droit de trancher souverainement toutes les questions de doctrine ou de discipline. De sa pleine autorité impériale, il prononça la dissolution du mariage de Jean de Moravie, de la maison de Luxembourg, avec l'héritière du Tyrol, Marguerite Maultach, et donna celle-ci pour épouse à son fils Louis de Brandebourg, parent au troisième degré de cette princesse (1). Cet acte audacieux précipita la ruine du roi d'Allemagne, car, outre qu'il offensait toute la maison de Luxembourg, à laquelle il devait principalement son élection, il s'attira par là une nouvelle sentence d'excommunication. Le pape, n'ayant plus à garder aucun ménagement, convoqua le collége électoral, et Charles, fils de Jean de Bohême, fut élu par une majorité de cinq voix.

A la mort de Louis (11 octobre 1347), le parti bavarois, mécontent de cette élection, offrit la couronne à Gunther de Schwarzbourg; mais, ce prince étant mort lui-même peu de temps après, Charles, pour éviter toute scission, se soumit à une seconde épreuve et fut renommé à l'unanimité des voix du collége électoral. L'avénement de ce prince au trône impérial, vacant depuis le règne de son aïeul Henri VII, rétablissait l'unité tant de fois rompue de l'empire romain d'Occident; mais elle devait être de nouveau brisée presque aussitôt par le schisme célèbre qui divisa l'Église en deux camps.

Le tableau que nous venons de tracer sommairement ne reproduit les faits que sous leur face extérieure; pour les bien comprendre, il faut, pour ainsi dire, pénétrer dans leurs entrailles et en rechercher le sens intérieur. La lutte soutenue par Louis de Bavière contre le saint-siége n'était pas seulement un combat

(1) *Raynald.*, ann. 1341, n. 14, n. 15 (tom. XVI, p. 138). — *Olenschlager*, loc. cit., N. 84, S. 224.

et était pour Henri un ennemi d'autant plus dangereux qu'il mettait plus de soin à dissimuler perfidement ses sentiments hostiles.

Jamais, peut-être, aucun pays ne fut en proie à un déluge d'anarchie pareil à celui qui avait inondé l'Italie, privée de son principe d'unité, depuis que, par une fatale résolution, Clément V avait transféré en France le siége pontifical. Cruellement déchirée par des factions acharnées, irréconciliables, qui, sous les antiques noms des Guelfes et des Gibelins, mettaient aux prises le principe monarchique et la démocratie, cette magnifique contrée était devenue une terre de désolation (1). On conçoit aisément que le pape, en présence des luttes des Orsini et des Colonna, dût peu se soucier de venir résider à Rome; mais il n'en est pas moins vrai que son premier devoir eût été de conduire la barque de Pierre dans le port qui lui a été divinement assigné. Clément V ne reparaissant point, tous les regards se tournèrent au-devant de l'empereur. Tout ce qui portait un cœur généreux et patriotique soupirait, avec une ardeur qui tenait de la passion, après un principe d'unité qui pût enfin mettre un terme à des misères sans nom et sans limites. L'expression la plus noble et la plus exaltée de ce sentiment se trouve dans deux lettres de Dante Alighieri, dont l'une (2), adressée au roi des Romains et au peuple, est datée de l'année 1309, et l'autre fut écrite à Henri en 1311, pendant le séjour de ce prince à Crémone, dans l'impatience où l'on était de sa venue (3). Rappelant l'antique splendeur de la dignité impériale, le Dante y rattache les belles espérances qu'il fonde sur le nouveau roi d'Allemagne. C'est à ce point de vue qu'il faut se placer pour se rendre raison des principes émis par l'illustre poëte dans son livre *de Monarchia* (4),

(1) *Histor. pol. Blætter*, p. 479 sqq. — *Barthold*, loc. cit., p. 9 sqq., p. 330 sqq. — *Bœhmer*, loc. cit., p. 253.

(2) Divina Commedia de *Bald. Lombardo* (Rom. 1820), tom. I, p. 38. — *Barthold*, loc. cit., vol. I, p. 345.

(3) *Barthold*, loc. cit., p. 535.

(4) *Barthold*, loc. cit., vol. I, p. 219; vol. II, p. 510. — *Histor. polit. Blætter*, loc. cit., p. 478.

publié à la même époque, et dont une fausse interprétation l'a fait accuser même d'hérésie (1).

Henri, qui ne concevait pas autrement le pouvoir impérial, se flattait, dans l'espoir d'arriver à la domination universelle dont il devait être investi à l'égard du peuple romain, de se placer au-dessus des diverses factions et de les réunir toutes autour de son trône. Il ne tarda pas à se convaincre que cette pensée était complétement irréalisable; aussi, ne pouvant résister à l'entraînement des circonstances, il se jeta brusquement dans la mêlée des partis, et eut bientôt, comme chef des Gibelins, tous les Guelfes contre lui. Mais c'est à Rome même, où se concentre tout l'intérêt de cette lutte, qu'il faut suivre ce prince pour apprécier sainement la situation que lui firent les événements. Les Orsini, soutenus par le roi de Naples qu'ils avaient appelé à leur secours, se déclarèrent contre Henri; les Colonna lui permirent au contraire l'entrée de la partie de la ville occupée par leurs partisans, de sorte que l'empereur ne fut pas couronné dans l'église de Saint-Pierre, mais dans celle de Latran, où il reçut le diadème des mains des cardinaux délégués à cette fin par le souverain pontife (2).

Le rôle agressif du roi de Naples rendait la guerre inévitable entre ce prince et Henri; mais le pape intervint aussitôt et ordonna la suspension des hostilités, en vertu des *serments de fidélité* que celui-ci lui avait prêtés, soit lors de sa reconnaissance comme roi, avant son entrée en Italie (3), soit depuis, tant avant qu'après le couronnement (4). Le même ordre fut également intimé à Robert. Henri, qui ne marchait jamais que suivi d'une escorte de jurisconsultes, déclara (5), en présence d'une assem-

(1) *Bartolus* ad Extrav. *Ad reprimendum* (*Henr.*, VII, tit. 1, note 39). — *Azpilcueta*, Relect. ad cap. *Novit*, notab. 3, n. 19 (Opera, tom. II, p. 131), n. 42, p. 135.

(2) *Bœhmer*, loc. cit., p. 302.

(3) § *Porro.* — *Promissio Lausann.*, ann. 1310 (*Pertz*, loc. cit., tom. IV, p. 501. — *Raynald.*, h. a., n. 3 sqq., p. 56).

(4) § *Dudum.* — *Dœnniges*, Acta Henrici VIII, vol. II, p. 54, p. 231. — *Bœhmer*, loc. cit., p. 347 (n. 338).

(5) *Barthold*, loc. cit., vol. II, p. 271 sqq., p. 279.

l'ordre avec les Bizoches, Béguards ou Fratricelles. Ce sont les noms donnés à différentes sectes hérétiques (1) qui, sous le prétexte d'une pauvreté et d'un renoncement absolus, qu'ils déclaraient être la vraie pauvreté de l'Évangile, enseignaient une foule de principes des plus faux et des plus pernicieux. Le nom de Fratricelles désignait plus particulièrement les sectateurs d'un frère mineur schismatique, nommé Henri de Ceva (2). Ils prétendaient observer à la lettre la règle de Saint-François et s'appuyaient sur un privilége obtenu du pape Célestin V, mais qui avait été révoqué depuis par Boniface VIII. Du schisme ils tombèrent dans l'hérésie, et Jean XXII dut condamner, par la bulle *Gloriosam Ecclesiam* (3), plusieurs propositions qui servaient de base à la doctrine. Entre autres erreurs, ils professaient celle de l'existence de deux Églises : l'une charnelle, vivant dans le faste et souillée de vices ; l'autre spirituelle, pauvre de biens, mais riche de vertus : c'étaient les Fratricelles qui formaient celle-ci ; eux seuls accomplissaient l'Évangile, eux seuls aussi étaient dignes et capables d'administrer les sacrements (4)!

Nous avons dit comment les pseudo-frères mineurs s'étaient soustraits à l'autorité du saint-siége, ou plutôt comment ils l'avaient transportée à leur corps (5). Mais bientôt il éclata parmi les franciscains une nouvelle scission, d'autant plus grave qu'elle était l'œuvre du général de cet ordre (6). Au sujet d'un procès fait à un bizoche, Bérenger Tolom se déclara solidaire de l'erreur poursuivie, et soutint qu'il n'était pas hérétique de dire que Jésus-Christ et ses apôtres ne possédaient rien, ni individuellement ni en commun (7). Jean XXII, persuadé que, vu qu'il n'était pas intervenu de définition dogmatique sur la pauvreté évan-

(1) *Raynald*, ann. 1317, n. 56, tom. XV, p. 166.
(2) Cap. *Sancta Romana* (un.) de Relig. domib. Extrav. Joannn. XXII, tit. 7.
(3) *Joann. XXII, P.*, Const. 13, ann. 1317 (Bullar., tom. IV, p. I. p. 160). — *Raynald.*, ann. 1318, n. 45, p. 182. — Cap. *Sancta Romana*, cit.
(4) Const. *Gloriosam*, cit. §§ 14, 16, 21, p. 162, p. 163.
(5) *Raynald.*, ann. 1325, n. 25, p. 305.
(6) *Histoire des souverains pontifes*, p. 57.
(7) *Raynald.*, ann. 1322, n. 53, p. 242.

gélique, il pouvait être utile de discuter scientifiquement cette question, suspendit, par la constitution *Quia nonnunquam* (1), la disposition contraire de Nicolas III, dans la décrétale *Exiit*. Mais, au lieu d'attendre la définition dogmatique du chef de l'Église, Michel de Césène, général de l'ordre, se crut autorisé à la prononcer lui-même dans un chapitre tenu à Pérouse, auquel assistait aussi l'Anglais Guillaume d'Occam. Cette décision, dont l'idée seule aurait dû être repoussée en présence de la disposition de Nicolas III, portant que toutes les questions douteuses de ce genre devaient être réservées au saint-siége (2), entrait pleinement dans les opinions de Bérenger de Tolom. Elle fut suivie des deux bulles pontificales *Ad conditorem* et *Cum inter nonnullos*, insérées l'une et l'autre dans la collection des Extravagantes de Jean, sous le titre *De verborum significatione* (3). Dans la première, le pape restituait aux frères mineurs la propriété des biens mobiliers ou immobiliers, transportée par Nicolas III à l'Église romaine (4); dans la dernière, pour mettre fin à la dispute, il rendait une décision dogmatique portant qu'il fallait considérer comme erronée et hérétique l'opinion d'après laquelle Jésus-Christ et ses apôtres n'auraient rien possédé en propre, soit en particulier, soit en commun (5). Le pape réitérait la même déclaration touchant cette autre proposition, que Jésus-Christ n'avait eu aucun droit de propriété ni d'usage sur les choses qu'il avait possédées en commun avec ses disciples.

La bulle *Ad conditorem* avait vu, dès son apparition, s'élever un contradicteur : Bonagratia, frère mineur de Bergame, avait avancé que le pape n'était pas en droit de rejeter le chapitre *Exiit*, sanctionné par le concile de Vienne; à son exemple, Jean et Michel de Césène (6), suivis de Guillaume d'Occam (7), pro-

(1) Cap. 2, d. V. S. Extrav. Joann. XXII, tit. 14.
(2) Cap. *Exiit*. § *Sed si quid*.
(3) Cap. 3 et 4.
(4) *Raynald.*, ann. 1322, n. 70, p. 249.
(5) § 114.
(6) Cap. 4, d. V. S. Extrav. Joann. XXII.
(7) Son ouvrage : *Contra errores Johannis XXII super utili dominio*, se trouve dans *Goldast*, Monarchia S. Rom. Imp., tom. II, p. 1236 sqq.

testèrent aussi contre la décrétale de Jean XXII. En présence de cette opposition, le pape publia la deuxième bulle *Quia quorumdam* (1), qui mettait au ban de l'Église tous ceux qui hésitaient encore à se soumettre aux décisions apostoliques; mais, au lieu d'imiter la sage conduite de Jean de Poilly, docteur de l'Université de Paris, qui, par la rétractation de ses erreurs, a immortalisé son nom dans le *Corpus juris canonici* (2), ces religieux franciscains, condamnés également par le chapitre tenu, en 1331, à Perpignan, sous la présidence de Gérald, général de l'ordre, par leur orgueil intraitable portèrent le trouble dans l'Église et rompirent les liens de l'unité (3).

C'est ainsi que les pseudo-frères mineurs, dont faisait encore partie l'antipape de la création de Louis de Bavière, Pierre de Corbario (4), jouèrent le principal rôle dans cet acte du grand drame de la lutte du pouvoir temporel contre la puissance ecclésiastique. Ce n'est qu'en le rapprochant de l'alliance de Louis avec ces sectaires et de l'acceptation faite par ce prince de leurs principes à l'endroit du pouvoir papal, que l'on peut mettre cet incident sous son véritable jour. A cet égard, l'appel à un concile universel, formé par Louis contre la sentence du pape, présente une importance toute particulière (28 octobre 1324).

On lit dans cette pièce : « Ce n'était pas assez pour le pape « de s'arroger les droits de la souveraineté impériale, il fallait « encore qu'il s'élevât contre Notre-Seigneur Jésus-Christ lui- « même et sa Très-Sainte Mère, qui vécut dans la pratique de la « pauvreté, en communauté de cœur et d'état avec son divin « Fils, partageant son humble condition et ses sentiments plus « humbles encore; contre le sacré collége des apôtres, en déni- « grant leur manière de vivre et leur conduite (5); contre la

(1) *Guil. de Occam*, Compendium error. Joann. XXII (dans *Goldast*, tom. II, p. 957). — Opus nonag. dierum, p. 993.

(2) Cap. *Vas electionis*. 2, de Hæret. in Extrav. commun. (V, 3).

(3) *Raynald*, ann. 1331, n. 15, p. 422.

(4) *Idem*, ann. 1325, n. 20, p. 304. — *Baluze*, Vit. Pap. Aven., tom. II, n. 75, p. 494.

(5) Nisi — in — Jesum Christum insurgeret; d'après Baluze, Olenschla-

« doctrine évangélique, en jetant l'outrage de la parole et de « l'exemple sur ce dépouillement absolu, sublime, sur lequel « est basée, comme sur un fondement immuable, la perfection « de la vie extérieure des premiers disciples du Christ, cette vie « passée tout entière dans un mépris suprême du monde! Et ce « fondement, non-seulement le pape s'efforce de le renverser par « sa conduite perverse, mais il a osé encore, par une proposition « hérétique et par une doctrine empoisonnée, proclamer solen- « nellement que Jésus-Christ et ses apôtres avaient, comme toutes « autres communautés, possédé en propre des biens temporels, « assertion entièrement hérétique et profane, formellement op- « posée au texte du saint Évangile. »

Qui ne reconnaît dans ces paroles le langage d'un Michel de Césène, d'un Guillaume Occam et d'un Bonagratia? Louis les avait gagnés à sa cause, et leur plume le servit plus puissamment qu'une armée entière qui eût combattu pour lui.

A cette ligue s'associèrent encore plusieurs autres hommes qui s'enrôlèrent également sous la bannière du prince bavarois avec les armes de la science. De ce nombre furent deux docteurs de l'Université de Paris, Marsilius de Menandrino, de Padoue, et Jean de Jando (1). Ils se réunirent à Ubertin de Cazalès (2), pseudo-franciscain réfugié auprès de Louis, pour composer en commun un ouvrage qui, sous le titre de *Defensor pacis* (3), visait à fonder la paix dans la société chrétienne sur la subordi-

ger, et d'après *Raynald.* — *Nicol. Minor.* : Nisi — Jesum Christum — infringeret.

(1) *Raynald.*, ann. 1327, n. 1, p. 319, dit de ces deux docteurs : Marsilius Patavinus theologicæ scientiæ improbus interpres, et Jandunus philosophicarum argutiarum nugarumque artifex, qui novis hæresibus ex inferis excitatis, id unum moliebantur, ut Ecclesiam Dei exscinderent, vel fœdissimæ subjicerent servituti.

(2) *Raynald.*, ann. 1325, n. 20, p. 304. — *Baluze*, Miscell., tom. II, p. 293, p. 257.

(3) *Goldast*, Monarchia S. Romani Imper., tom. II, p. 154. — Marsilius a écrit en outre un livre intitulé : De translatione Imperii (*Goldast.*, loc. cit., p. 147 ; *Schard*, de Jurisd. auctoritate et præeminentia imperiali ac potestate ecclesiastica, p. 224), Jean de Jandon., Informatio de nullitate processuum papæ Johannis XXII, contra Ludov. Bavar. (*Goldast.*, loc. cit., tom. I, p. 18 sqq.)

nation du pouvoir spirituel à la puissance temporelle. En écrivant ce livre, les alliés de Louis avaient certainement sous les yeux le traité *de Monarchia* (1), que l'on place à tort à cette époque; il est évident que la pensée de la nécessité de la paix, par laquelle ils entrent en matière, est un emprunt fait au Dante. L'œuvre de l'illustre poëte, éclose des aspirations d'un cœur généreux vers un principe d'unité nationale, est divisée en trois livres et traite de ces trois questions principales :

1° La nécessité de la monarchie en général;

2° La destination et la vocation du peuple romain à la monarchie universelle;

3° Enfin, l'origine immédiatement divine de la puissance impériale.

Le Dante subordonnait le pape à l'empereur dans toutes les choses de l'ordre temporel; placé à ce point de vue, le pouvoir indirect revendiqué par les pontifes romains sur le domaine temporel des empereurs et des rois ne lui apparaissait plus que comme une perturbation permanente de la paix et de l'harmonie sociale (2). Mais, bien qu'il fût dans l'erreur sous ce rapport, comme aussi en professant la doctrine de l'égalité des deux pouvoirs (§ 113), il était loin de sa pensée de s'insurger contre l'autorité du saint-siége et de vouloir déserter le terrain de l'orthodoxie. Bien différents de lui, les auteurs du *Defensor pacis*, véritable libelle, plein d'invectives contre le chef de l'Eglise (3), et qu'ils dédièrent à Louis, dépassèrent à tel point la ligne si nettement tracée par Alighieri, qu'ils émirent sur l'origine du pouvoir spirituel des principes qu'on pourrait croire, à ne tenir aucun compte de l'ordre chronologique, empruntés aux écrivains anticatholiques du seizième siècle (4). D'après ces étranges théo-

(1) Edit. *Zatta* (Venez. 1758), tom. IV, p. II. — *Schard*, loc. cit., p. 237.

(2) Monarchia, lib. III, p. 57 (edit. *Zatta*); dans tout cela, du reste, le Dante ne voyait que le zèle du dépositaire des clefs, *zelo clavium*, et non l'orgueil de l'homme, *non superbia*, langage bien différent de celui du *Defensor pacis*, Dict. I, c. 19, p. 188.

(3) Dict. I, c. 19, p. 187 sqq.; II, 23, 24 et 25; III, 1.

(4) *Raynald.*, ann. 1327, n. 23, p. 324.

ries, la puissance spirituelle aurait appartenu originairement à la société des fidèles, dont l'empereur est le représentant suprême ; de la société elle avait passé au clergé, dont la gradation hiérarchique repose uniquement sur la concession de l'empereur, et non sur le droit divin. Conséquemment c'était à l'empereur qu'appartenait le droit d'instituer et de déposer les papes; et l'Église ne pouvait poursuivre, juger et punir personne sans sa permission. De plus, comme le Christ avait payé le tribut, non point spontanément et de son plein gré, mais par force (1), l'empereur pouvait disposer aussi de tous les biens de l'Église.

De tels hommes appelaient inévitablement sur leur tête les foudres pontificales; elles ne se firent pas attendre, et le pape frappa d'excommunication par la bulle *Sicut juxta doctrinam* les auteurs de ce libelle (2). Comme cela ne pouvait manquer, Louis les prit alors sous sa protection et se servait d'eux comme d'instruments parfaitement appropriés à l'exécution de ses ambitieux projets sur l'Italie. Marsilius, dont l'âme orgueilleuse n'aspirait à rien moins qu'à l'honneur de la tiare pontificale (3), fut nommé vicaire de l'Église romaine (4), et eut ainsi la plus grande part à la déposition du pape, si brusquement prononcée par le roi d'Allemagne. D'un autre côté, le peuple romain, aux yeux duquel on faisait incessamment briller, comme un leurre, la gloire depuis longtemps éteinte de sa domination universelle, voyant ses gouvernants couronner Louis empereur, devait naturellement se persuader que la dignité impériale prenait sa source dans la volonté nationale.

Le système qui replaçait absolument cette dignité sur l'antique fondement païen comptait aussi parmi ses champions Occam (5), disciple de Dom Scott, le chef des Nominalistes, qui avait obtenu le surnom de *docteur invincible*. C'est ce même Occam

(1) Supra, § 113.
(2) *Raynald.*, ann. 1327, n. 27, p. 326. — *Bianchi*, Della potestà e della politia della Chiesa, tom. II, p. 564.
(3) *Raynald.*, ann 1328, n. 63, p. 356.
(4) *Idem*, ann. 1328, n. 9, p. 338.
(5) *Dœllinger*, Lehrbuch der Kirchengesch., Bd. II, S. 289.

qui tomba dans une erreur beaucoup plus grave encore, en refusant le droit de décision définitive en matière de foi, non-seulement au pape, mais même au concile général, et en plaçant l'infaillibilité dans l'universalité des chrétiens (1). Dans un traité *ex professo* sur la grande question, si importante alors pour l'Allemagne, du rapport de la royauté avec l'empire, il déclare ces deux pouvoirs à peu près identiques (2) et tend à restreindre autant que possible la puissance pontificale, tant pour le spirituel que pour le temporel. Ce traité était une réponse à *huit questions* qui lui avaient été proposées. Les mêmes questions et plusieurs autres de droit public furent résolues dans le même sens, quoique dans un style moins violent, par Léopold de Babenbourg, qui devint plus tard évêque de Bamberg (3). Il reconnaissait au pape le droit de décider de l'empire, non comme un droit régulier, mais seulement dans le cas d'un concours de circonstances qui rendissent cette intervention nécessaire. Quant au royaume d'Allemagne, il posait en principe que le prince élu soit à l'unanimité, soit à une simple majorité des suffrages, entrait de plein droit dans l'administration de l'État.

Nous avons montré ailleurs ce qu'il y avait de vrai et de faux dans ce sentiment; nous dirons seulement ici qu'à la même époque de nombreux écrivains se rencontrèrent aussi pour défendre avec autant de talent que de courage les droits de l'Église et ceux de la papauté (4). Sans compter Alexandre de Saint-Elpidio (5), général des Augustins et plus tard archevêque de Ravenne, et le dominicain Pierre de Palude (6), l'on voit figurer

(1) *Guilelm. de Occam*, Dialogus, p. I, lib. V, c. 29 (*Goldast*, Monarchia, tom. II, p. 498), cap. 35, p. 505.

(2) *Guilelm. de Occam*, Octo quæstiones, quæst. 4, cap. 1 (*Goldast*, tom. II, p. 356). — Du reste, cet écrivain a rétracté lui-même ses erreurs. *Raynald.*, ann. 1349, n. 16 (tom. XVI, p. 290).

(3) De jure regni et imperii (*Schard*, loc. cit., p. 328 sqq.). — *Ludewig*, Script. rer. Bamberg., tom. I, p. 203.

(4) *Bianchi*, loc. cit., tom. I, p. 105. — *Dœllinger*, loc. cit., p. 290.

(5) Ses écrits *De auctoritate summi pontificis* et *De potestate ecclesiastica libri duo* sont dans *Rocaberti*, Bibliotheca pontif. maxima.

(6) Entre autres ouvrages, il en a été intitulé: *De potestate ecclesiastica.* Vide *Raynald.*, ann., 1321, n. 33, p. 222.

parmi les plus illustres vengeurs des prérogatives papales Alvarus Pelage, évêque de Silva, en Portugal, auteur d'un livre célèbre qui porte pour titre *De planctu Ecclesiæ* (1), et Augustin Triomphi, de l'ordre des Augustins, qui écrivit dans sa *Summa de potestate ecclesiastica* une magnifique réponse aux déclamations hérétiques des Fratricelles (2). Ce dernier va jusqu'à reconnaître au pape le droit d'instituer seul un empereur et de dissoudre et recomposer à son gré le collége des princes électeurs. C'est là évidemment une exagération; mais à cela près, le savant augustin est entièrement dans le vrai (3) en prétendant que, si le choix unanime des électeurs suffit pour décerner la couronne d'Allemagne, l'approbation du pape et le couronnement reçu de ses mains peuvent seuls conférer la dignité impériale.

§ CXXXIV.

13. Époque de la décadence et de la réforme de la discipline ecclésiastique.

Quand on considère avec quelle facilité la doctrine de Marsilius de Padoue et de Guillaume Occam, à la faveur de la protection d'un prince dont le long règne vit s'élever et grandir toute une génération d'hommes, avait pu se propager en Allemagne et en Italie, on s'étonne justement que la grande hérésie n'ait pas éclaté dès ce moment et ne se soit consommée que dans le quinzième siècle. Néanmoins, par un examen plus approfondi, on reconnaît que le fruit de la longue guerre de l'Église et de l'État n'était pas encore entièrement mûr à cette époque : il fallait auparavant, d'une part, que le schisme, la complète décadence de la discipline, de l'autre, que le principe de nationalité, qui déployait les plus grands efforts pour se dégager et se faire admettre comme un droit positif dans l'ordre spirituel, et la lutte, enfin victo-

(1) Edit. Venet. 1570, in-fol.
(2) Edit. Rom. 1684, in-fol.
(3) Quæst. 39, art. 3, p. 229. — Quæst. 35, art. 1, p. 205, art. 3 p. 207.

rieuse, des souverains feudataires contre la suprématie impériale, eussent tout préparé pour cette explosion fatale ; alors seulement pouvait se réaliser cette funeste rupture de plusieurs peuples avec le chef spirituel de la famille chrétienne, avec la communion de l'Église.

Le titre de l'ouvrage d'Alvarus Pélage : *De planctu Ecclesiæ*, répond expressivement à son objet principal. Après avoir développé dans le premier livre sa théorie sur l'origine et les rapports des deux puissances, l'évêque de Silva commence le second par les lamentations de Jérémie, et il les commente éloquemment par le tableau saisissant de la déplorable situation de la chrétienté dans ce temps de dissolution morale et religieuse. Il dépeint sous les couleurs les plus vives la dépravation qui a envahi tous les rangs, toutes les conditions, et surtout le clergé (1). Mais quels accents encore plus lamentables n'aurait-il pas pu faire entendre si sa vie se fût prolongée de quelques années et qu'il eût écrit sous le règne d'Urbain VI? Hélas! de son temps la discipline de l'Église était encore bien loin d'avoir atteint le degré de décadence où elle tomba plus tard, alors que le schisme de 1378 fut venu briser pour de longues années l'admirable unité de la monarchie chrétienne (2).

L'on avait vu, il est vrai, à d'autres époques de faux papes usurper la chaire apostolique, mais ils n'avaient jamais fait que passer comme des apparitions éphémères, et la conscience publique ne s'était point méprise sur l'illégitimité d'un pontife institué au mépris de toutes les lois canoniques. Les choses avaient bien changé depuis que le monde catholique s'était accoutumé à entendre la voix du successeur de Pierre lui parler, non plus de Rome, mais d'Avignon. Lorsque, après la mort de Grégoire IV, Urbain VI eut été élu dans l'Église romaine, et qu'un autre pape prenant aussi possession du siége avignonais, deux pontifes se trouvèrent régner simultanément sur la catholicité, alors commença une ère de confusion, de trouble, d'incertitude sur le

(1) Lib. I, cap. 69, fol. 94, a. c. 70, fol. 99.
(2) *Dœllinger*, Lehrbuch der Kirchengeschichte, vol. II, p. 308 sqq.

droit du véritable pasteur de l'Église, incertitude que la défection criminelle des cardinaux qui désertèrent la cause d'Urbain ne rendit que trop féconde en conséquences désastreuses (1).

La papauté marchait inévitablement à une déconsidération que le caractère opiniâtre d'Urbain VI ne contribua pas peu à rendre complète et universelle. Princes et peuples, États et individus n'obéissaient plus qu'à la loi de leur intérêt; la conviction ne les dirigeait plus dans les grands actes de la vie sociale et politique. Charles reconnut Urbain et mourut presque aussitôt; son fils, qui lui succéda sur le trône d'Allemagne et de Bohême, imita son exemple. Les rois d'Angleterre se rangèrent aussi du côté du pape régulièrement élu à Rome. En Italie, les princes hésitaient à se prononcer; mais après l'avénement au trône de Naples de la nouvelle branche hongroise de la maison d'Anjou, ce royaume se rallia franchement au pontife romain. Quant à la France, elle avait pris chaudement parti pour l'antipape d'Avignon, Robert de Genève, qui s'était donné le nom de Clément VII, et parvint à entraîner toute l'Espagne dans le schisme, auquel adhéra aussi l'Église d'Écosse. Aussi le véritable auteur de ce fléau, l'Espagnol de Lune, lorsqu'il eut été élu à Avignon en remplacement de Robert, put-il se tenir assuré d'être renommé dans tous ces pays. Du reste, la conséquence immédiate de cette scission fut que l'épiscopat et le clergé d'aucune nation n'eurent autant à souffrir de leur révolte que les évêques et les prêtres de l'Église de France, parce que c'était sur eux que pesaient le plus lourdement l'arbitraire et les vexations de l'antipape (2).

Il n'y eut que l'Université de Paris, bien qu'elle ne fût pas elle-même parfaitement fixée sur la légitimité d'Urbain VI et de ses successeurs, qui, par ses constants efforts pour opérer la réconciliation des deux partis, gardât une attitude noble et digne qui l'honorera éternellement. Cependant l'irritation d'une lutte incessante, et qui, avec un homme du caractère de Pierre de Lune, ne laissait presque pas entrevoir d'issue possible, devait nécessai-

(1) *Raynald.*, ann. 1378, n. 102, tom. XVII, p. 40.
(2) *Dœllinger*, loc. cit., p. 313, p. 316.

rement laisser dans tous les esprits des impressions on ne peut plus funestes pour la papauté elle-même. C'est ainsi que l'école française des théologiens et des canonistes (1), qui, tout en faisant une part très-large à la royauté, attribuait pourtant à l'Église un pouvoir indirect dans les choses temporelles, en vint à professer, au commencement du quinzième siècle, sur les rapports de l'épiscopat et de la papauté, des doctrines que, peu de temps auparavant, elle aurait infailliblement taxées d'hérésie.

Comme exemple des principes, généralement admis en France touchant la position respective des deux pouvoirs, nous citerons d'abord le *Somnium viridarii* (2), ouvrage d'un auteur inconnu, mais qui paraît du moins avoir été un des conseillers du roi Charles le Sage.

Abordant la grave question de l'influence de l'Église à l'endroit de la collation de la dignité impériale, l'auteur la traite à peu près au même point de vue que Léopold de Babenbourg (3), et n'hésite pas plus que lui à subordonner la puissance temporelle à l'Église, dans le cas de violation de la loi divine, et dans le sens de la décrétale *Novit* (§ 129) (4). Mais un autre écrivain

(1) *Bianchi*, Della potestà e della politia della Chiesa, tom. I, p. 105.

(2) *Goldast*, Monarchia, tom. I, p. 50 sqq., sous le pseudonyme *Philotheus Achillinus*. — *Goldast*, loc. cit., diss. de auctorib., p. XXVIII. — Traitez des droits et libertez de l'Église gallicane (Paris, 1731).

(3) *Somnium Virid.*, lib. I, c. 163, p. 124, c. 185, p. 140.

(4) *Id.*, *ibid.*, c. 50, p. 74. Concedendum est quod Principatus papalis concernit temporalia, prout de necessario concernit spiritualia, cum ab eorum usu vel abusu surgit peccatum, prout dicunt textus, ratione peccati omnes causæ spectant ad forum ecclesiasticum. Cap. *Novit*, de Judiciis, et cap. *Venerabilem*, Qui fil. sint leg. — Tamen principaliter disponendo et authorizando nihil spectat ad Papam quantum ad temporalia.

L'auteur a oublié de parler d'un traité peu connu, mais qui mériterait de l'être, composé au quatorzième siècle par le célèbre Pierre Bertrand, le même qui défendit les immunités de l'Église devant Philippe de Valois contre Pierre de Cugnières. Ce savant prélat, l'oracle de l'Église gallicane, à son époque, a composé un traité *De utraque jurisdictione*, imprimé au tome XXVI de la grande collection des Pères. On peut juger dans quel esprit il est composé, par le seul fait qu'il déclare insérer *in extenso* la bulle *Unam sanctam* à la suite de son traité, comme pièces justificatives des principes qu'il y soutient, et qu'il avance comme admis et incontestables. C'était environ un demi-siècle après la publication de cette bulle, et l'on

de cette époque qui mérite à bien des titres d'être mentionné, c'est Jean Charlier, appelé communément, de son lieu de naissance, Gerson (1), chancelier de l'Université de Paris. Refusant avec raison à la puissance spirituelle toute autorité immédiate sur les choses du domaine temporel, il lui accorde néanmoins le droit d'une autorité directrice et régulatrice, en vertu de laquelle le pouvoir civil lui doit obéissance, même dans l'ordre séculier, quand il prévarique contre la loi de Dieu. Pour désigner cette juridiction indirecte de l'Église, le *docteur très-chrétien*, comme on appelait Gerson, se sert des expressions de *Dominium regitivum, directivum, regulativum* et *ordinativum* (2).

Marchant sur les traces de Pierre d'Ailly, cardinal, évêque de Cambrai, qui avait figuré avec éclat dans le concile de Pise (3), Gerson trouva dans le concile de Constance, où il siégea à côté du même d'Ailly, son maître, l'occasion de développer sa théorie sur la position de l'épiscopat vis-à-vis de la primauté papale (4). Il la soutint dans le même sens que le cardinal, mais en la poussant avec encore plus de vigueur que son maître. C'est sous l'influence de cet éloquent exposé que l'assemblée se laissa entraîner dans une fausse voie, en proclamant, dans la quatrième et la cinquième session, sa propre supériorité sur le pape. C'était là un essai de réforme bien mal entendu, puisqu'on en confiait le soin à un épiscopat acéphale; et une conséquence assez naturelle de cette conduite fut celle des réformateurs du siècle suivant, qui crurent pouvoir se passer des évêques aussi bien que du pape.

voit qu'elle était alors reçue en France comme dans tout le monde chrétien. (*Note du Traducteur*)

(1) *D. Hardt*, Magn. œcum. Constant. Concil., tom. I, p. IV, p. 26 sqq. — Romani Pontificis summa auctoritas (§ 135, note 1) lib. II, cap. 5, n. 32; lib. IV, c 3, n. 1, p. 345. — *Brischar*, im Bonner Kirchenlexikon, vol. II, p 948 sq.

(2) *Joh. Gerson.*, de Potestate ecclesiastica, consid. 12 (*Goldast*, loc. cit., tom. II, p. 1400). — *Bianchi*, loc. cit., p. 106.

(3) *V. d. Hardt*, loc. cit., tom. I, p. VIII, p. 450 sqq. — *Hefele*, im Freiburger Kirchenlexikon, Bd. I, S. 137.

(4) De modis uniendi ac reformandi Ecclesiam in concilio universali (*v. d. Hardt*, loc. cit., tom. I, p. V, p. 66 sqq. — De auferibilitate Papæ ab Ecclesia (dans *Goldast*, loc. cit., tom. II, p. 1411).

Le concile de Constance rentra presque aussitôt, il est vrai, dans le droit chemin; mais, bien qu'il n'ait été reconnu comme légitime qu'après qu'il eut adhéré à la bulle de convocation de Grégoire XII, et qu'il n'ait mis sérieusement la main à la réforme que postérieurement à l'élection de Martin V, néanmoins le concile de Bâle, en scission avec le pape et par conséquent schismatique, ne laissa pas que d'adopter de nouveau les principes de Gerson. Malgré aussi la persistance de ce concile dans son schisme, due en grande partie à l'influence de la France, ces mêmes principes n'en furent pas moins acceptés par une partie considérable du clergé allemand comme du clergé français (1), et on en retrouve les traces dans tous les siècles suivants.

On donne quelquefois le nom de *conciles réformateurs* aux assemblées de Constance et de Bâle. Ce titre leur appartient plutôt à raison du but qu'elles s'étaient proposé que du résultat obtenu par elles. A la vue des progrès toujours croissants de la décadence de la discipline, dès le quatorzième siècle, l'Église entière appelait à grands cris une réforme; et cet appel était surabondamment justifié par les circonstances. Indépendamment du schisme qui déchirait le sein de l'Église, il n'y avait que trop de motifs pour demander une réforme de l'Église dans *son chef* et dans *ses membres*. On ne saurait nier effectivement qu'un grand nombre de papes, tant par la dissolution de leurs mœurs que par les abus de toute nature qu'ils avaient commis dans l'exercice de leur puissance, spécialement dans l'application des peines ecclésiastiques, n'eussent assumé sur eux la responsabilité des énormes désordres dont la chrétienté tout entière offrait le triste spectacle! Les ouvrages de Nicolas de Clémengis, entre autres, celui qu'il a intitulé *de Ruina Ecclesiæ* (2), dans la peinture qu'ils retracent, en termes fort âpres, de la situation de l'Église, dans ce temps de désolation, ne renferment que trop de faits malheureusement incontestables! C'est un aveu qu'il faut faire, la cause

(1) *Soardi*, De suprema Romani Pontificis authoritate hodierna Ecclesiæ Gallicanæ doctrina, Aven. 1747, 2 tom 4to (Heidelb., edid. *de Buininck*, 1793).

(2) *V. d. Hardt*, loc. cit., tom. I, p. III.

de la vérité n'a rien à perdre à reconnaître franchement que le trône pontifical lui-même a été souillé par de nombreuses prévarications ; il ne peut même que lui en revenir un immense avantage, pourvu toutefois qu'en blâmant les fautes de l'homme revêtu de la sublime dignité de chef de l'Église, on n'oublie pas le respect dû à cette même dignité.

Les décrets du concile de Bâle, qui avaient pour objet la réforme de la discipline ecclésiastique, telle que l'entendaient les Pères réunis dans cette assemblée, furent reçus presque en même temps, pour la plupart, en France et en Allemagne, par l'autorité séculière. En France, la réception fut officiellement proclamée par la publication de la pragmatique sanction, qui était le résultat de l'assemblée des États, tenue à Bourges, en 1438, par Charles VII (1), et qui sanctionnait vingt-trois décrets du concile. Défectueux par son origine même, en ce qu'il émanait d'une autorité complétement incompétente en matière ecclésiastique, ce monument législatif (2) renfermait, spécialement sur la position du pape vis-à-vis du concile, des principes essentiellement hostiles aux droits et aux prérogatives du saint-siége. Ce n'est pas que, sur le nombre des griefs allégués, il n'y en eût beaucoup de fondés ; mais enfin rien n'autorisait le pouvoir séculier à procéder ainsi en son propre nom et à s'ériger en tribunal ecclésiastique (3).

La pragmatique sanction était dirigée principalement contre la multiplicité des bénéfices conférés en France par la cour de

(1) *Münch*, vollstændige Sammlung aller alteren und neueren Konkordate, vol I, p. 207 sqq. — Histoire contenant l'origine de la pragmatique sanction et des concordats (Traitez des droits et libertez de l'Église gallicane, Paris, 1731, in-fol.), tom. I, p. II, p. 29.

(2) Déjà sous saint Louis il avait paru une pragmatique sanction (1268) reproduite par *Münch*, loc. cit., p. 203. et par *Villeneuve-Trans*, Histoire de saint Louis, vol. III, p. 363. Mais cette pièce porte des traces visibles d'interpolations, et est, en outre, entachée d'invectives contre Rome qu'il serait difficile de mettre sur le compte du saint roi. La véritable leçon est dans la Bibliotheca Patrum (Paris.), tom. VI, col. 1273. — Vid. *Raynald.*, ann. 1268, app. n. 37 (tom. XIV, p. 618). — *Spondanus*, ann. 1268, n. 9, p. 268.

(3) (*Affre*), De l'appel comme d'abus (Paris, 1845), p. 60 et suiv.

Rome, contre les nombreux procès qui étaient déférés au souverain pontife par les ecclésiastiques français, et contre les taxes exorbitantes lévées sur les fidèles au profit du trésor pontifical. Tous ces points, à dater de l'assemblée de Bourges, fournirent matière à des appels formés devant la puissance séculière contre les sentences des juges ecclésiastiques, et c'est ainsi qu'on peut considérer la pragmatique sanction comme la principale source de l'*appellatio tanquam ab abusu* (§ 112). Mais les parlements menacèrent bientôt, par l'accueil qu'ils faisaient à ces appels, de franchir même la limite posée par la pragmatique sanction; à tel point, que, dès l'année 1453, Charles VII se vit dans la nécessité de publier une ordonnance pour mettre des bornes à ces empiétements arbitraires (1). Tentative impuissante; les parlements n'en continuèrent pas moins de suivre la voie dans laquelle ils étaient entrés; et, malgré la révocation de la pragmatique sanction par Louis XI, en 1471; malgré la publication d'une bulle de Sixte IV, dans la même année, dirigée contre eux, les appels comme d'abus, dénués, dès lors, même de la base du droit séculier, se perpétuèrent sans interruption, et ne disparurent même pas devant le concordat de l'année 1515, conclu entre Léon X et François I[er] (2).

Le concordat de la diète allemande tenue en 1439 ne fut guère plus respecté. Ce traité, auquel on donna aussi le nom de pragmatique sanction, statuait sur vingt-six décrets du concile de Bâle (3). Le pape Eugène IV, à son lit de mort, sanctionna, par diverses bulles, ces décrets, dits les *concordats des princes*, sous la réserve qu'il n'en pourrait rien résulter de préjudiciable pour la vérité, l'Église et le saint-siége (4). En vertu de cette réserve, Nicolas V, successeur d'Eugène, passa avec Frédéric III une convention (5) par laquelle on abandonnait les concordats des princes

(1) (*Affre*), loc. cit., p. 70.

(2) *Id.*, *ibid.*, p. 73. — Infra, § 135. — *Koch*, Sanctio pragmatica Germanorum illustrata (Argentor. 1789, in-4°), p. 93 sqq.

(3) *Walter*, Kirchenrecht, § 111. — *Concordate*, im Bonner Kirchenlexikon, Bd. II, S. 181.

(4) *Raynald.*, ann. 1447, n. 7, tom. XVIII, p. 330.

(5) *Dom. Georgius*, Vita Nicol. V, Pontif. Max. (Rom. 1742), p. 45 sqq.

qui portaient atteinte aux droits de la papauté, et on revenait presque entièrement au concordat de Constance, conclu entre Martin V et la nation allemande. Cette convention (1), signée à Vienne en 1448, eut cet heureux résultat, que les États de l'empire renoncèrent aux concordats des princes et reçurent le traité de Vienne, qu'ils considérèrent plus tard comme faisant partie du droit national (2).

Ce contrat pourvoyait bien pour un temps à ce que le siége apostolique romain ne se vît pas dépouillé tout d'un coup, sans dédommagement suffisant, d'une partie notable des revenus qui lui étaient nécessaires; mais il ne remédiait nullement aux maux sans nombre qui s'étendaient comme une lèpre sur tout le corps de l'Église. Hélas! combien le cœur de la chrétienté devait être profondément blessé, en voyant tous ces papes, sourds aux avertissements divins, dont ils auraient dû cependant entendre la voix, leur parlant un langage puissant et terrible dans les tempêtes qui grondaient autour de leur trône, se livrer lâchement à une vie de débauches et dégrader aux yeux du monde entier, par le spectacle de leurs vices, la plus auguste et la plus sublime de toutes les dignités! Cette réflexion s'applique plus particulièrement à Alexandre VI, dont le pontificat introduisit la chrétienté dans les siècles de l'ère moderne, et fut signalé par l'immense champ que la découverte du nouveau monde ouvrit à l'apostolat chrétien. Oh! sans doute, c'était pour l'Église, abreuvée de tant d'amertumes, une bien grande consolation que de voir la puissance de ses pontifes, honorée même dans la personne de cet indigne pape, au point qu'il lui suffit de tracer de son doigt une ligne sur la carte d'Amérique, pour régler définitivement le partage des nouvelles découvertes faites ou à faire, et terminer les querelles de frontières entre l'Espagne et le Portugal (3); mais

(1) *Koch*, loc. cit., p. 201 sqq.

(2) *Reichsabsch*, v. I. 1497, § 24; v. I. 1498, § 57; v. I. 1500, tit. 45. — *Reichsofr. Ordn.* v. I. 1654, tit. 7, § 24. — *Walter*, Kirchenrecht, note *w*.

(3) Pour l'appréciation exacte de cette décision de la bulle *Inter cætera*, voy. *Bianchi*, loc. cit., tom. II, p. 581. — *De Maistre*, du Pape, tom. I, p. 388. — *M****, Pouvoir du pape au moyen âge, p. 578.

l'amour et l'attachement des peuples pour cette Rome d'où leur était venue la lumière de la foi n'en allaient pas moins se refroidissant de jour en jour pour s'éteindre bientôt dans une longue éclipse. La corruption qui avait souillé le siége pontifical avait grandement contribué à ce désaffectionnement universel; mais, il faut le dire : là n'était pas tout le mal; il avait pénétré partout : dans le collége des cardinaux comme dans le corps des évêques et dans celui des abbés; dans la cellule monastique comme dans les rangs du clergé séculier. Est-il nécessaire d'ajouter qu'au milieu de cette perversion générale les princes et les peuples n'étaient pas non plus restés hors des atteintes de la contagion? Or la dissolution de la discipline est la *mère des hérésies* (1); aussi, à cette funeste époque, le monde se précipitait-il rapidement et sans relâche de scissions en scissions, de querelles en querelles, toujours de plus en plus envenimées et irremédiables.

Une autre cause qui concourut encore très-activement à produire ces conflits et ces schismes, ce fut le développement d'un principe entièrement destructif du caractère de catholicité de l'Église chrétienne, le principe de nationalité. C'est là précisément que l'on peut voir avec raison l'une des plus funestes conséquences du séjour des papes à Avignon; ce séjour avait fait l'Église catholique française. Là aussi était le grand malheur de la France : une sorte de nécessité de favoriser le schisme, pour ne pas se laisser enlever l'influence qu'elle avait conquise sur le gouvernement du royaume spirituel. Mais, en présence de ce principe introduit insensiblement dans la législation de l'Église, une opposition très-vive devait inévitablement se manifester dans d'autres pays, et de là de nouveaux ferments de discorde et d'hostilité. Aussi fut-ce un bonheur immense que Martin V, élu à Constance, eût assez de sagesse pour ne pas céder aux sollicitations du roi de France, l'invitant à venir de nouveau résider à Avignon, et pour repousser en même temps les propositions de

(1) Voy. *Aretin*, Geschichte des bayrischen Herzogs und Kurfursten Maximilian des Ersten, Bd. I, S. 59.

Sigismond, qui lui offrait d'établir son siége dans une ville d'Allemagne. De semblables propositions prouvent suffisamment par elles-mêmes combien peu cette époque avait conscience de sa triste situation et de ce qui seul pouvait y remédier.

Martin V vint à Rome, après avoir fait néanmoins à la maladie du siècle, à ce jaloux *nationalisme*, une grande concession. Dès l'ouverture du concile, les évêques parurent avoir oublié que, princes d'une même Église, une et universelle, ils ne devaient former qu'*un* grand corps épiscopal; au lieu de donner leurs voix en commun et de compter chaque vote comme égal à l'autre, ils préférèrent se partager en quatre nations, l'italienne, l'allemande, la française, l'anglaise, auxquelles vint se joindre plus tard, comme cinquième Église, l'espagnole; et, sans égard ni pour le nombre ni pour le poids des voix, les éparpiller dans le particularisme des intérêts nationaux. Procédé indigne; et on l'introduisait dans l'Église, précisément à une époque où l'on avait certes pu se convaincre, par une foule d'expériences désastreuses, de l'action funeste que le principe de nationalité avait exercée sur les universités et sur la science elle-même (1). Cette tendance à diviser, à particulariser ce qui de sa nature et par essence est indivisible et universel, s'accrut encore après l'élection du nouveau pape. Celui-ci avait espéré pouvoir opérer une réconciliation générale sur tous les points contestés au sujet des annates et des anciennes prérogatives papales; mais il fut déçu dans son attente et se vit forcé de conclure à cet égard des concordats particuliers avec la France, l'Allemagne et l'Angleterre, et d'accorder aux deux autres nations un délai de cinq ans (2). C'est ainsi qu'après tant d'efforts et tant de combats, l'intérêt général de l'Église dut enfin céder à l'intérêt particulier des États séculiers, et que le sentiment, autrefois si vif, d'un même centre spirituel embrassant dans sa circonférence tous les peuples et tous les hommes, s'effaçait de plus en plus dans la conscience de la

(1) Beitrage zur Geschichte der Universitat Ingolstadt, VIII, p. 15 sqq.

(2) *Hardouin*, Concil., tom. VIII, col. 889 sqq. — *Mansi*, Concil., t. XXVII, col. 1024. Le concordat français resta sans exécution, le roi et les parlements ayant refusé d'y accéder.

chrétienté. Désormais chacun ne pouvait plus s'écrier, comme un saint Pacien de Barcelone, dans l'enthousiasme de son amour pour l'unité chrétienne : « Mon nom est chrétien, mon surnom, catholique (§ 27). » Un autre nom, celui de la nation, effaçait presque celui de catholique. Or, plus ce principe séparateur acquérait de force, plus il devenait facile d'exciter le mauvais vouloir des gouvernements et de leurs sujets contre l'Église romaine, parce que, placée au sommet de la hiérarchie sociale, exposée par cela même aux regards de tous les peuples, la décadence universelle des mœurs se montrait en elle avec plus d'éclat que partout ailleurs.

Si, à cette époque, l'empire eût encore conservé son ancienne splendeur, s'il eût été debout dans toute sa force, groupant autour de lui, comme un centre actif d'unité, toutes les monarchies chrétiennes, il aurait peut-être pu opposer un contre-poids efficace à ce mouvement de séparation; mais la vacance du trône impérial avait presque coïncidé avec le commencement du schisme, et elle durait encore après la pacification de l'Église, un demi-siècle plus tard. Toutefois l'élection d'un empereur, dans cet intervalle, n'aurait produit que de faibles résultats; non-seulement la dignité impériale avait perdu sa première importance et son caractère vis-à-vis des différents rois, mais elle n'était plus en état de maintenir énergiquement, à elle seule, l'unité primitive, battue en brèche de tant de manières dans l'intérieur de l'empire.

Le développement toujours plus considérable de la puissance seigneuriale menaçait de ruine les institutions carlovingiennes, et la féodalité du quinzième siècle portait en elle le germe de la dissolution de l'œuvre de Charlemagne.

Par ses luttes constamment victorieuses contre les petites diètes, et par les nombreuses prérogatives dont les empereurs se dessaisissaient successivement en sa faveur, l'institution seigneuriale était arrivée à l'apogée de son importance et de sa force, et se trouvait ainsi toute prête pour prendre le principal rôle dans le drame de la séparation religieuse.

Un coup d'œil rétrospectif sur les événements du quatorzième

et du quinzième siècle nous aidera à comprendre comment la véritable notion du caractère essentiel de l'Église avait dû nécessairement s'altérer et s'obscurcir, sous plus d'un aspect, dans l'intelligence des peuples. L'Église, royaume de Dieu sur la terre, restait sans doute constamment une et identique; mais l'éclat du soleil divin qui répandait dans son sein ses ineffables clartés, ainsi que la plupart de ses magnifiques attributs et de ses caractères distinctifs, était presque devenu invisible, voilé qu'il était par le nuage des iniquités humaines. *Ubi Petrus, ibi Ecclesia;* ce principe est rigoureusement vrai; mais ce qui ne l'est pas moins, c'est que Rome a été choisie par la Providence pour être le siége du prince des apôtres, et que la translation de ce siége à Avignon, en obligeant les fidèles d'aller chercher en France l'évêque de Rome, créait une anomalie dans l'Église. Les yeux de la chrétienté étaient forcément détournés de la ville prédestinée à la domination universelle, et par là le principe de l'union absolue avec Rome profondément ébranlé. Cette transposition ayant une fois donné carrière au sentiment national, il en résulta que, par un enchaînement fatal, on vit successivement mettre en question la catholicité, par le fait même de cette transposition; l'unité, par la consommation du schisme; la sainteté, par la dégradation morale de la hiérarchie; l'apostolicité, par la prédominance antiapostolique des évêques sur le pape; il ne restait plus qu'à révoquer en doute l'infaillibilité et la nécessité de l'Église, et enfin sa visibilité. C'est là qu'aboutirent un grand nombre de peuples, en réclamant au seizième siècle la réforme ecclésiastique et en prenant pour y arriver le chemin du schisme et de l'erreur.

Les tristes observations et expériences auxquelles avaient donné lieu les conciles réformateurs du quinzième siècle, l'extrême indolence des souverains pontifes, qui se montraient tellement oublieux de leur vocation, qu'à être pape à ce titre un empereur Maximilien ne voyait pas trop pourquoi il n'aurait pas pu être pape lui-même, et peut-etre même quelque chose de mieux; tout cela pouvait facilement engendrer l'opinion que ces organes de la puissance ecclésiastique n'étaient pas appelés à réaliser la réforme de l'Église. Erreur, sans doute, immense, déplorable, et

que rien ne saurait justifier, mais qui était excusable chez un grand nombre de personnes. Cette erreur ouvrait une large porte à toutes les idées fausses qui surgissaient en foule à cette époque, et c'est ce qui explique comment il arriva qu'alors que l'Église, assemblée à Trente, dans la personne de ses évêques, exécutait la réforme sur de vastes bases (1), s'opérait en même temps la rupture définitive, avec l'unité catholique, de ceux qui prétendaient arriver au même but par une autre voie, principalement avec le concours des seigneurs.

Le haut degré d'influence et de puissance matérielle auquel le pouvoir seigneurial était déjà parvenu dans ce temps-là mettait l'empereur dans une position toute particulière. Comme protecteur de l'Église, son devoir aurait été de la défendre énergiquement contre les attaques de chaque hérésie, alors même qu'elle aurait eu pour protecteurs et pour disciples les plus puissants princes de l'Europe, et de détruire l'erreur jusque dans ses dernières racines. Du côté des catholiques, on a reproché à Charles-Quint d'avoir été, par la négligence avec laquelle il traita les affaires d'Allemagne, la principale cause des progrès rapides des innovations religieuses et de leur triomphe définitif dans une grande partie de l'empire. Nous sommes bien loin de vouloir absoudre de toute culpabilité ni la négligence de ce prince, ni encore moins sa conduite à l'égard du pape et de la ville sainte, qu'il livra au pillage de ses troupes mercenaires; non, il fut grandement coupable, et l'on ne saurait être trop sévère envers lui. Mais quand, au lieu de s'être fait la réputation d'un empereur tout imprégné des principes de la savante politique de Machiavel, il eût été embrasé du zèle religieux d'un Charlemagne ou d'un saint Henri, il est encore douteux qu'il eût réussi à conjurer l'orage. Le mal avait pénétré trop avant dans les entrailles de la société spirituelle, pour qu'une guérison fût possible par les moyens ordinaires. Dieu devait à sa justice de prendre une autre voie; en punition des iniquités des siècles précédents,

(1) Abhandlung über die Reformation in den *Histor. polit. Blättern*, Bd. II, S. 121. — Deutsche Reichs- und Rechtsgeschichte, p. 5 sqq., p. 288 sqq.

il permît que l'empereur vît surgir en face de lui, dans le pouvoir seigneurial, une puissance qui, à la faveur de l'énergie d'un faux zèle et de l'ardeur de diverses passions, devait bientôt éclipser la sienne.

Ce que l'empereur n'était plus en état de faire, la puissance seigneuriale le rendait facile aux princes qui tenaient à l'Église par une foi sincère, au moins dans les limites de leur territoire, et la mesure de leur attachement au catholicisme donnait celle de leurs succès dans la défense des droits et des priviléges de l'Église romaine. Parmi les maisons souveraines qui prirent la plus grande part à cette lutte sainte et glorieuse, on distingue principalement celle de Bavière, qui laisse bien loin derrière elle, sous ce rapport, celle de Habsbourg, et qui fit solennellement consister sa mission, non à s'ingérer de sa propre autorité dans les affaires spirituelles, mais à appeler, par des exhortations continuelles, l'initiative du pouvoir compétent, et à prêter son appui aux mesures réformatrices de l'épiscopat et du pape (1). Aussi, Adrien III accordait-il aux ducs de Bavière une confiance sans bornes, et il leur en donna la preuve en leur conférant, en 1523, un privilége tout spécial, celui de punir, sans le concours des évêques, tous les délits graves des ecclésiastiques (2). Telle est la base du droit exercé à diverses époques par les ducs, de visiter les églises (3), droit qui donna plus tard naissance à l'institution d'un *dicasterium* propre ou conseil ecclésiastique (4).

Les ducs de Bavière avaient donc été, dès l'origine de leur élévation, les véritables protecteurs de l'Église dans leur principauté, et avaient réussi à y maintenir la foi catholique. Leur fidélité à remplir cette noble tâche, indépendamment du mérite qui leur revenait pour avoir accompli un devoir de prince chrétien, leur valut, dans le traité d'Augsbourg de l'année 1555, de voir leur État reposer sur une nouvelle base politique (5). Toute-

(1) Voy. l'ouvrage déjà cité de *v. Aretius*.

(2) Indultum corrigendi notabiles excessus clericorum in Bavaria. — *V. Aretin*, loc. cit., p. 14.

(3) *V. Aretin*, loc. cit., p. 154.

(4) *Id.*, *ibid.*, p. 162.

(5) *Id.*, *ibid.*, loc. cit., p. 66. — Infra, § 139.

fois, ce traité, dont le principal objet était de reconnaître l'existence légale des États protestants de l'empire, accordait aux hérétiques, sur le territoire de ces États, les mêmes droits religieux qu'aux catholiques. Ainsi, c'est le traité d'Augsbourg qui a servi de fondement au nouveau système d'après lequel une confession séparée de l'Église peut être mise politiquement sur un pied d'égalité avec l'Église. Néanmoins cette sorte de parité n'existait alors que pour les souverains, mais non pour les sujets.

L'inauguration de ce système brisait dans son principe l'économie de la puissance impériale; l'empire cessait d'exister comme protecteur spécial de l'Église; il n'avait plus qualité pour intervenir efficacement dans les combats du pouvoir spirituel contre une doctrine stigmatisée d'hérésie par ce même pouvoir, et contre ses conséquences; sous ce rapport, l'Église n'avait plus de recours qu'aux souverains catholiques. Quant aux princes protestants, par cela même que leurs coreligionnaires leur avaient reconnu le droit d'exiger une nouvelle économie ecclésiastique, ils exerçaient désormais le pouvoir spirituel en harmonie avec cette économie. Cependant, au sujet de l'origine purement juridique de cette puissance spirituelle des souverains temporels, il a surgi, dans le cours des temps, différents systèmes (§ 139) qui ne sont pas restés sans influence, même sur les rapports des monarques catholiques avec l'Église romaine. Mais il faut peut-être mettre encore au-dessus de cette influence sur la position respective des deux pouvoirs celle d'un système éclos de l'action simultanée de certaines tendances schismatiques et de deux hérésies : le calvinisme et le jansénisme; nous avons nommé le gallicanisme, ce phénomène historique si fécond en conséquences, et qui va fixer notre attention.

§ CXXXV.

14. Gallicanisme.

Pour quiconque apprécie sainement l'État chrétien du moyen

âge, il ne peut rester un instant douteux que, bien que le pouvoir séculier y fût complétement indépendant dans sa sphère, il ne dût néanmoins, en vertu de son origine et de sa destination providentielle, reconnaître la prééminence de l'Église, comme directrice des peuples et des princes dans les voies de l'ordre moral. Alors qu'elle se soumet docilement et sans réserve à cet ordre moral, la puissance civile n'est rien moins qu'indépendante, dans le sens absolu du mot; mais quand, se sentant gênée dans la liberté de son action, elle brise cette chaîne modératrice, il est évident qu'elle devient beaucoup plus libre, beaucoup plus maîtresse de son domaine terrestre. Et voilà pourquoi l'hérésie et le schisme ont de tout temps renfermé tant d'attrait et de séduction pour les gouvernements temporels. Que si cette scission dans la foi ou dans l'obéissance éclate au grand jour et par une révolte déclarée, l'Église a du moins une consolation dans sa douleur; elle peut, en opposant au mal des remèdes énergiques, en arrêter les progrès ultérieurs. Il n'en est point ainsi lorsque le schisme, se couvrant d'un masque hypocrite, proteste extérieurement, en dépit d'une révolte secrète, du plus pur et du plus fidèle attachement à l'Église. C'est cette forme déguisée et captieuse que revêtit, dès son origine, la tendance connue sous le nom de gallicanisme (1), et qui a trouvé dans le jansénisme son aliment principal (2).

Dans aucun pays, les tendances schismatiques qui agitèrent tout l'Occident pendant le quatorzième et le quinzième siècle, ne s'étaient autant répandues et n'avaient jeté de si profondes racines qu'en France. C'étaient elles qui avaient donné le jour à cette pragmatique sanction dont l'abrogation légale n'aboutit qu'à faire disparaître l'ivraie pour la voir surgir de nouveau avec plus

(1) *A. Charlas*, de Libertatibus Ecclesiæ gallicanæ, edit. 3tia, Rom. 1720, 3 vol. in-4°. — (*Sangalli*), Romani Pontificis summa auctoritas, jus et præstantia œcumenicorum conciliorum atque Ecclesiæ gallicanæ placitis asserta, defensa et vindicata. Favent. 1779, p. 24, lib. II. — *Litta*, Lettres sur les quatre articles. — *Joseph de Maistre*. — *Walter*, Kirchenrecht, § 114.

(2) *De Maistre*.

de vigueur; le concordat de 1515 n'avait pas eu lui-même un meilleur résultat (§ 134).

A cette époque, il est vrai, ces dispositions schismatiques n'étaient pas encore ouvertement encouragées et protégées par les rois; mais elles rencontraient un auxiliaire d'autant plus actif dans l'indépendance des parlements. Ceux-ci, ayant cessé d'être de simples cours de justice statuant en dernier ressort sur les jugements des tribunaux du royaume, entraient volontiers en lice pour continuer l'opposition entamée contre le saint-siége, au nom des intérêts nationaux et de prétendus droits ecclésiastiques (1). Déjà ils avaient adressé des remontrances au roi au sujet de l'abrogation de la pragmatique sanction et à l'occasion du concordat, et ils avançaient de plus en plus dans cette voie, à mesure que les membres de ces grands corps judiciaires, devenus un pouvoir de l'État, le parlement de Paris en tête, se vouaient de plus en plus aussi aux principes du calvinisme et plus tard à ceux du jansénisme (2). En présence de semblables dispositions, on s'explique facilement le refus que firent ces corps de recevoir les décrets du concile de Trente, comme contraires aux libertés de l'Église gallicane (3).

Cette idée nouvelle, qui représente un ordre de choses diamétralement contraire à ce que le mot exprime (4), puisque, en réalité, sous le nom pompeux de libertés de l'Église gallicane se cachait l'oppression la plus tyrannique de cette même Église par le pouvoir civil, est éclose, en France, dans le seizième siècle. Le véritable noyau de ces prétendues libertés, c'étaient ces mêmes

(1) L'Église gallicane dans ses rapports avec le chef de l'Église, p. 9. — *Héricourt*, les Lois ecclésiastiques de France, E, chap. 16, p. 294, chap. 25, n. 29, p. 395.

(2) *De Maistre*, loc. cit., p. 8, p. 18.

(3) *Héricourt*, loc. cit., E, chap. 14, n. 19, p. 281. — *De Maistre*, loc. cit., p. 11. — *Gibert*, Corp. jur. canon. Tract. post. de Eccles., tit. XII, q. 4, 5 (tom. II, p. 355 sqq.), ouvrage où respire à toutes les pages la haine pour le chef de l'Église.

(4) *Charlas*, loc. cit. lib. I, cap. 13, n. 6, p. 36, définit la liberté gallicane : Oppressionem jurisdictionis ecclesiasticæ a laica, et depressionem auctoritatis Romani Pontificis a clero gallicano. Cette définition est aussi juste qu'elle est concise.

tendances schismatiques que nous avons déjà signalées, formulées en maximes législatives, auxquelles on avait ajouté quelques particularités réelles ou imaginaires de la discipline ecclésiastique de France. On rehaussait encore ce système de l'allégation que l'Église française jouissait du bonheur spécial d'avoir conservé la liberté universelle des temps primitifs, contre l'oppression de Rome et les empiétements du pouvoir papal, par lesquels tant d'autres Églises nationales s'étaient laissé asservir; de sorte qu'aux yeux des Gallicans ces libertés n'étaient point des priviléges; elles ne pouvaient être ainsi appelées que très-improprement, attendu qu'elles constituaient simplement un droit général de la chrétienté, devenu, dans le cours des temps, le droit particulier d'une nation (1). La France était donc, d'après cette théorie, le pays de la liberté ecclésiastique par excellence, l'Église gallicane, la véritable Église catholique, sur le type de laquelle toutes les autres auraient dû se modeler, et tous les Français (2), participant également à ce bonheur, devaient se montrer jaloux de le conserver et déployer dans ce but toute l'ardeur possible (3).

(1) *Héricourt*, loc. cit., E.

(2) *Id.*, *ibid.*, chap. 17, n. 12, p. 298.

(3) Il serait difficile de trouver une exposition à la fois plus claire et plus franche des maximes de l'Église gallicane, que celle qui nous en est retracée dans le passage suivant. *Héricourt*, loc. cit., E, chap. 17, p. 295 : Entre un grand nombre d'auteurs, qui ont parlé des libertés de l'Église gallicane, il y en a plusieurs qui n'en ont point donné d'idées claires et distinctes. Les canonistes ultramontains prétendent qu'on ne pouvoit les autoriser, qu'en les regardant comme des priviléges et des concessions particulières de papes qui auroient bien voulu mettre des bornes à leur puissance absolue, en faveur de l'Église de France; et comme on ne trouve nulle part un privilége de cette nature, accordé aux François, ils en concluent que ces libertés ne sont que des chimères. D'autres, par un excès dont ils ne considèrent point toutes les conséquences, font consister nos libertés dans une indépendance entière du saint-siége, laissant au pape un vain titre de chef de l'Église, sans aucune juridiction. Ceux qui ont appris dans les ouvrages des plus illustres prélats de l'Église de France, des docteurs les plus célèbres et des canonistes les plus habiles, en quoi consistent les libertés dont notre Église a été de tout temps si jalouse, raisonnent bien différemment. Ils savent que nos libertés ne consistent que dans l'observation de plusieurs anciens canons, qui ont été suivis pendant plu-

Mais, tout en intéressant la vanité nationale à ce système tissu d'erreurs et de sophismes, on jugea qu'il était d'une grande im-

sieurs siècles par toute l'Église, et dans le droit dans lequel elle s'est maintenue, de ne point s'assujettir à plusieurs servitudes dont les papes ont chargé d'autres Églises, depuis que certains docteurs ont cru pouvoir leur attribuer une autorité sans bornes. Le droit naturel sert de titre à tous ceux qui ne cherchent qu'à se conserver dans leurs droits et dans leurs usages, surtout quand ces droits et ces usages sont fondés sur des loix primitives, dont l'abrogation cause souvent bien des troubles par les nouveautés qu'elle introduit. Les libertés de l'Église gallicane ne sont donc que l'ancienne liberté de l'Église universelle, c'est-à-dire l'ancien droit commun, conservé en France sur un plus grand nombre d'articles, et avec plus de soin que chez toutes les autres nations de l'Église latine. De là il suit que ceux qui font consister ces libertés dans une indépendance absolue du pape, ne se trompent pas moins que ceux qui, pour les attaquer plus facilement, voudroient les faire regarder comme des concessions particulières du saint-siége; car, suivant cet ancien droit commun de toute l'Église, que nous suivons comme notre règle, pour les points sur lesquels nous avons eu le bonheur de conserver ses dispositions, le pape est regardé comme le premier de tous les pasteurs, comme le chef de toutes les Églises, comme ayant autorité et jurisdiction sur chacun des pasteurs et sur chaque Église; mais une autorité et une jurisdiction qui doit être réglée par les saints canons, qui est établie pour édifier, et non pour détruire, qui doit conserver les loix universelles de la discipline ecclésiastique et les coutumes légitimes des Églises particulières, qui ne doit point entreprendre sur les droits des pasteurs inférieurs, et qui doit être soumise aux jugements de l'Église universelle. Cette puissance n'est point monarchique, mais tempérée par l'aristocratie. *Quoiqu'il n'y ait point de monarchie dans l'Église*, dit le célèbre Patru, *il ne s'ensuit pas de là qu'il n'y ait point de primauté; il est certain, au contraire, par les mêmes raisons, qu'il y en a une; mais qui est sainte, qui est apostolique, qui est sans domination, qui s'accorde avec la charité.* Toutes les Églises auroient pu conserver la liberté de l'Église universelle; et il n'y en a point qui ne l'aient conservée sur certains points; mais dans les désordres des derniers siècles, la France a gardé beaucoup plus d'usages de l'ancienne discipline que toutes les autres nations, et elle a soutenu avec plus de zèle les maximes qui doivent servir à les maintenir : c'est ce qui a fait donner aux articles de cette liberté primitive, que nous avons en partie conservée, le nom de libertés de l'Église gallicane. J'ai dit, que nous avons conservée en partie, parce qu'il y a parmi nous plusieurs usages qu'il seroit difficile d'accorder avec la pureté de l'ancienne discipline, comme le remarque l'auteur de l'Institution au droit ecclésiastique; mais ces usages sont, ou des priviléges autorisés par l'Église et confirmés par les rois, ou des relâchements qu'un concile œcuménique ou l'Église gallicane pourra réformer du consentement du pape et du roi, qui est le protecteur de nos saintes libertés.

portance de lui gagner aussi le premier monarque de la maison de Bourbon, par une exposition des libertés de l'Église gallicane, accompagnée de celle des principes qui leur servaient de base. C'est ce qu'entreprit, en 1594, le jurisconsulte Pierre Pithou, zélé calviniste de pensée et de sentiment (1), par la dédicace qu'il fit au roi de son traité : *Les libertés de l'Eglise gallicane* (2). Cet ouvrage, source intarissable où ont puisé tous les écrivains postérieurs hostiles à l'Église (3), présentait en vingt-trois articles un tableau de toutes les libertés gallicanes, qu'il faisait reposer, comme sur des pivots immuables, sur les deux maximes suivantes (4) :

1° *Pour tout ce qui est de l'ordre temporel, les papes n'ont aucune juridiction, ni générale, ni particulière, dans les pays et possessions soumises à l'autorité du roi très-chrétien ;*

2° *Bien que le pape soit reconnu comme souverain dans les choses spirituelles, son autorité n'est pas néanmoins absolue et illimitée dans l'Église de France, mais tempérée et limitée par les canons et règles des anciens conciles de l'Église reçus dans le royaume.*

Or, si l'on se rappelle que les décrets du concile de Trente n'avaient pas été reçus en France, on est autorisé à réduire tout le système de Pithou à cette seule maxime, unique fondement des libertés gallicanes : Il n'y a de droit ecclésiastique en vigueur dans le royaume, que ce qui agrée aux Français, et en particulier aux parlements (5), et les libertés gallicanes consistent principalement dans le droit de s'inscrire en faux contre toute mesure émanée du siége apostolique (6). Mais, comme toute attaque con-

(1) *De Maistre*, loc. cit., p. 326.

(2) (*Gillot*), Traitez des droits et libertez de l'Église gallicane, Paris, 1609.

(3) (*Affre*), de l'Appel comme d'abus, p. 95.

(4) Art. 4, 5.

(5) Romani Pontif. auctor., præf., n. 67, p. 45. — *Charlas*, loc. cit., cap. 13, p. 36. Commodius igitur definirentur libertates Ecclesiæ gallicanæ : Arbitrium ex antiquis Ecclesiæ decretis retinendi et ex novis admittendi ea tantum, quæ videntur utilia.

(6) Rom. Pont. auct., loc. cit. : Libertas canonica, quam gallicana Ec-

tre le pape retombe constamment sur l'Église elle-même, le clergé français ne pouvait ne pas voir avec douleur les parlements faire invasion dans les droits de l'Église de la manière la plus arbitraire. L'épiscopat se leva tout entier pour protester contre cette usurpation; mais les plus pressantes représentations et ces poroles courageuses adressées au roi : « Sire, l'Église de France « n'a point trouvé protection dans vos juges, ni avantage dans ses « libertés, mais oppression et surcroît de charge (1) ; » ces paroles, disons-nous, n'eurent d'autre effet que de révéler l'impuissance du monarque et le mauvais vouloir de ses conseillers.

En 1639, Du Puy compléta l'ouvrage de Pithou (2) par la publication d'un recueil de documents historiques pour servir de pièces à l'appui de l'authenticité et de la légitimité des libertés revendiquées (3). De tout temps, à commencer par saint Irénée, l'Église de France avait mis son honneur et sa gloire à défendre les prérogatives du saint-siége (4), et les papes, de leur côté, l'avaient toujours aussi reconnue comme la fille aînée de Rome. Alexandre III (5) lui rendait solennellement ce glorieux témoignage, et Grégoire IX (6) disait même, en propres termes, qu'a-

clesia adoptat, confert solum ad contestationes edendas contra Papæ auctoritatem. — *Litta*, p. 55.

(1) Cahier du clergé présenté au roy, ann. 1614, chap. 24.

(2) Le même qui, dans son Histoire du différend (§ 130, n. 5), a exploité au profit de son gallicanisme le démêlé de Boniface VIII et de Philippe le Bel. — Une chose remarquable, c'est que la plupart des ouvrages publiés pour la défense de l'Église gallicane affectionnaient singulièrement l'anonyme.

(3) Preuves des libertez de l'Église gallicane.

(4) Rom. Pontif. auct., præf., n. 57, p. 23.

(5) *Alexand. III*, epist. 30, ad Ludov. III reg. (*Hardouin*, Concil., tom. VI, p. II, col. 1494) : Gallicana Ecclesia inter omnes alias orbis Ecclesias, quæcunque aliæ, provenientibus scandalis in tribulatione nutassent, nunquam a catholicæ matris Ecclesiæ unitate recessit, nunquam ab ejus subjectione et reverentia se subtraxit, sed tanquam devotissima filia firma semper et stabilis in ejus devotione permansit.

(6) *Gregor. IX*, Ep. ad Archiep. Rem. : Gallicana Ecclesia post Apostolicam sedem est quoddam totius Christianitatis speculum et immotum fidei fundamentum, utpote quæ in fervore fidei christianæ ac devotione Apostolicæ Sedis non sequatur alias, sed antecedat — *Lenglet du Fresnoy*, Préf. de son édition du commentaire de M. Du Puy (note 25), 1715, p. 25 (*Soardi*, de Suprema Rom. Pontif. auctor., p. II, p. 199).

près le siége apostolique, cette Église était le miroir de la chrétienté et le fondement inébranlable de la foi. Et maintenant, on peut le dire dans toute l'énergie du mot, ôn lui imposait ces prétendues libertés qui la livraient entièrement à la merci du pouvoir séculier. L'épiscopat de France répudia ces prérogatives illusoires, il les déclara un esclavage (1), et répondit à ces écrits par une condamnation (2). A cette condamnation le parlement de Paris répliqua par une sentence de même nature, et bientôt après parut une seconde édition des *Preuves* de Du Puy avec une patente royale des plus flatteuses pour l'auteur et l'éditeur (3). L'année suivante. le traité de Pithou fut de nouveau publié avec un commentaire de Du Puy (4). On vit dans le même temps le célèbre Pierre de Marca, reçu dans le conseil royal sur la recommandation de Du Puy (5), se laisser entraîner à la suite de celui-

(1) Dans la lettre citée ci-après, les évêques disaient : Inter falsas et hæreticas, quas detestamur Ecclesiæ gallicanæ adscriptas servitutes potius quam libertates, vera quædam religiosissimi Regis nostri jura et gallicanæ Ecclesiæ privilegia (auctor) exposuit. — Fénelon s'associait à ces sentiments (Lettre au duc de Chevreuse, de Cambrai, 3 mai 1710) : Les libertés de l'Église gallicane sont de véritables servitudes. Il est vrai que Rome a de trop grandes prétentions; mais je crains encore plus la puissance laïque et un schisme. — *Soardi*, loc. cit., p. II, p. 137. — *Walter*, Kirchenrecht, § 114, note 1.

(2) Epistola cardinalium, archiepiscoporum, episcoporum Parisiis degentium de damnandis voluminibus; inscriptis : Traitez des libertez de l'Église gallicane avec les preuves. Paris, 1637 (Procès-verbaux du clergé de France, tom. III, pièces justificatives).

(3) Le Roi y dit : Cette édition (Paris, 1651, 2 tom. in-fol.) renferme une foule de nouveaux documents servant à l'éclaircissement des droits de notre couronne, et à la preuve entière desdites libertez, en sorte que ces beaux droits si augustes et si illustres se trouvent tellement justifiés, que ceux qui les avoient estimés vains et sans fondement, pour n'avoir pénétré jusque dans leurs sources, sont obligés par la force de la vérité de les reconnoître aussi anciens que notre monarchie, et qu'ils ont été pratiqués de temps en temps jusqu'à présent.

(4) Commentaire sur le Traité des libertez de l'Église gallicane de maistre Pierre Pithou. Paris, 1652, in 4°. — *Doviat*, Specimen juris ecclesiastici apud Gallos recepti. Paris, 1684. — Traitez des droits et libertez de l'Église gallicane, 2 vol. in-fol., Paris, 1731. — *Durand de Maillane*, les Libertés de l'Église gallicane prouvées et commentées, Lyon, 1771, 5 vol. in-4°.

(5) *Baluze*, Vita P. de Marca, § 6, p. 28.

ci, et, dans ses dissertations *de Concordia sacerdotii et imperii*, élever la voix en faveur des libertés gallicanes (1).

Le récit de toutes les particularités de cette querelle si funeste à l'Église (2) nous conduirait beaucoup trop loin; toutefois il est nécessaire, avant d'aborder la nouvelle phase inaugurée par les déclarations de 1673 et de 1682, de reproduire quelques-unes de ces prétendues libertés que les gouvernements séculiers ont prises pour règles dans les prétentions qu'ils se sont crus en droit d'élever contre l'autorité papale.

Au nombre de ces libertés figure d'abord l'appel comme d'abus, resté en vigueur dans les lois françaises depuis la pragmatique sanction (3). Réputé pleinement illégal (§ 134) avant le concordat, au témoignage d'Aufrère, président du parlement de Toulouse en 1514, ce recours à la puissance civile contre les actes du pouvoir ecclésiastique avait dû, depuis, être encore bien plus décrédité Bien loin de là, dès le règne de François Ier, surtout à dater de l'année 1533, il était très-fréquemment usité; et ce roi, l'une des parties contractantes du concordat, publiait en 1539 l'ordonnance de Villers-Cotterets, dans laquelle il considérait cet appel comme faisant partie intégrante de ses moyens légaux de gouvernement, toutes les fois qu'il ne s'agissait ni de discipline,

(1) 1641. — *Baluze*, loc. cit., § 8, p. 30, prétend que l'appendice de ce livre : Seu de libertatibus Ecclesiæ gallicanæ, n'est qu'une spéculation du libraire; il n'en est pas moins vrai que Pierre de Marca se crut obligé, non-seulement de soumettre son ouvrage au jugement du saint-siége, mais encore de composer, en faveur de Rome, un autre livre dont Baluze a jugé à propos de frustrer le public. — *V. de Maistre*, ibid., p. 143.

(2) (*Affre*), loc. cit., p. 95.

(3) *Aufrerius*, in add.; resp. Clem., 1, de Off. ord. Reg. 2, n. 30 (Mém. du Clergé, tom. VI, col. 61) : In hoc regno ubi potestas ecclesiastica abutitur notorie sua jurisdictione vel potestate, etiam contra clericos, concedi solent per Cancellarium litteræ, in casu appellandi ab abusu notorio vulgariter nuncupatæ. De quibus sæpe dubitavi, ubi fundari poterant in jure; et si officiales (les Parlementaires) multas rationes allegant : nunquam tamen audivi neque vidi, nisi semel, quod super meritis hujusmodi causarum appellationum fuerit pronuntiatum; sed duntaxat vel appellationes annullari, aut quod appellantes non erant ut appellantes recipiendi; quia a judice spirituali non est ad judicem sæcularem appellandum. — (*Affre*), loc. cit., p. 74, not. 2.

ni de réforme de mœurs, ni de visite pastorale; dans ces derniers cas, l'appel comme d'abus ne devait avoir qu'un effet dévolutif dans le sens des canons (1). A partir de ce moment, l'épiscopat fit en vain entendre ses plaintes. Les édits royaux furent eux-mêmes impuissants; le parlement les frappait toujours de stérilité en se retranchant derrière les termes de l'ordonnance, qui, d'autre part, avait considérablement restreint la juridiction de l'Église. Le pouvoir juridictionnel des évêques se trouva tellement paralysé, que Fénelon n'était que trop autorisé à signaler l'*abus énorme* de l'*appel comme d'abus* (2). Il n'y eut que l'énergique volonté de Louis XIV qui opposa une barrière à la marche envahissante des parlements, notamment par la publication de son édit de 1695. Mais après la mort du grand roi, le jansénisme s'empara de la question, et dès lors l'Église tomba tout à fait dans la servitude des hautes cours de justice, qui cumulaient arbitrairement le rôle d'accusateur et celui de juge (3). En même temps une guerre ouverte fut déclarée au saint-siége, et l'on ne garda plus aucun ménagement à l'égard des bulles papales, vis-à-vis desquelles on avait du moins agi jusqu'alors avec un certain respect extérieur (4).

L'appel comme d'abus entraîne toujours à sa suite le *placitum regium;* aussi, cette dernière prérogative occupe-t-elle une place importante parmi les libertés gallicanes (5). L'histoire nous montre, il est vrai, divers souverains employant ce singulier moyen de protéger les canons, antérieurement à la pragmatique sanction (6); mais le *placet* n'apparaît dans son entier développement, comme principe législatif, qu'après la promulgation de cet acte, qui n'était lui-même que le résultat de l'examen des décrets du concile schismatique de Bâle, transmis par ce concile au roi de

(1) *Héricourt*, loc. cit., E, chap. 25, n. 33, p. 396. — (*Affre*), loc. cit., p. 79. — *Héricourt*, loc. cit., chap. 19, n. 4, p. 308.
(2) (*Affre*), loc. cit., p. 105.
(3) *Id.*, *ibid.*, p. 98, 103, 105, 109.
(4) *Héricourt*, loc. cit., E, chap. 25, n. 31, not. 1, p. 396.
(5) Art 43, art. 77, art. 44.
(6) (*Dupin*), de Potest. eccl. et temp. Vindob. 1766, p. 366. — *Richter*, Kirchenrecht, § 182, note 1.

France (1). En le présentant comme une des libertés de l'Église gallicane, ce prince était fondé à invoquer aussi l'exemple de l'Espagne, où le *placet* était pratiqué, notamment par Charles V, à l'égard des bulles papales avec fort peu de ménagements. En France voici quelle était la théorie de ce droit : les bulles du pape sont bien véritablement des lois générales de l'Église; mais elles ne sont exécutoires qu'autant qu'elles ont été reçues par l'Église gallicane. Elles avaient donc besoin au préalable d'être promulguées par les évêques, qui eux-mêmes ne pouvaient faire cette promulgation qu'avec l'agrément des parlements (2). Il va sans dire que l'on étendait cette condition même aux décrets dogmatiques, par la raison qu'il pouvait arriver qu'il s'y mêlât quelque chose ayant trait à la discipline (3).

Il résultait de tout cela que, sans l'approbation du roi et des parlements, le pape n'avait pas le droit de faire une nouvelle loi obligatoire pour la France. Par une conséquence naturelle, les défenseurs des libertés gallicanes lui refusaient pareillement celui de dispense, dans les cas pour lesquels ce droit ne lui avait pas été formellement accordé par les conciles œcuméniques (4). Ces libertés enlevaient spécialement au souverain pontife la faculté de dispenser des empêchements relatifs à la réception des bénéfices (5), ainsi que des prescriptions des statuts des différentes églises cathédrales et collégiales (6).

Dans de telles conditions, il était tout naturel que l'on n'accordât aucune espèce de juridiction aux nonces apostoliques (7). Les légats *a latere* que le pape envoyait à cette France, autrefois sa plus fidèle alliée, devaient, eux-mêmes, en vertu d'un article des libertés gallicanes (8), se résigner à subir un procédé outra-

(1) *Héricourt*, E, chap. 14, n. 17, p. 280.
(2) *Id.*, *ibid*, chap. 15, n. 2 sqq., p. 288.
(3) *Id.*, *ibid.*, n. 8, p. 290.
(4) Art. 42.
(5) Art. 27.
(6) Art. 64.
(7) *Héricourt*, loc. cit., chap. 7, n. 4, p. 230.
(8) Art. 11, 31, 45, 58, 59, 60.

geant au plus haut degré pour le chef de l'Église (1); le légat, qui ne pouvait pas même entrer en France sans avoir été demandé et agréé par le roi, devait promettre sous serment, oralement et par écrit, de n'exercer son mandat dans le royaume que dans la mesure et la durée qu'il plairait au roi de lui assigner, et conséquemment aussi de cesser ses fonctions aussitôt qu'il lui serait donné connaissance que telle était la volonté du roi. Cette promesse supposait également que le légat ne devait rien faire qui fût en opposition avec les libertés gallicanes, les décrets, les conciles généraux, les priviléges de l'Université. Dans ce but, le légat du pape était tenu de soumettre ses pouvoirs à la vérification du parlement et aux modifications qui pourraient y être faites et auxquelles il avait ensuite à se conformer strictement dans tous les cas.

Cet exposé suffit à révéler toute la tendance des libertés gallicanes, et c'est à peine si, pour les caractériser davantage, il est besoin d'ajouter qu'elles donnaient au roi le droit de convoquer et de confirmer les conciles nationaux et provinciaux (2) et juridiction sur les clercs attachés immédiatement à sa cour (3), et déniaient absolument au pape la faculté de lever des taxes sur les bénéfices (4). Nous remarquerons seulement que les moyens adoptés pour le maintien des libertés gallicanes (5) étaient en harmonie parfaite avec le but; il n'y avait pas à s'y méprendre : entente amicale du roi avec le pape ou son délégué, examen attentif de toutes les bulles, appel des décisions papales au prochain concile, enfin appel comme d'abus, toutes choses qui, à l'exception de la première, n'étaient que des voies ouvertes au schisme et à l'hérésie.

Il était inévitable qu'après avoir régi près de deux siècles la nation française, ces principes ne finissent par être aussi acceptés d'une partie du clergé et ne le disposassent à faire cause com-

(1) *Héricourt*, loc. cit., chap. 7, n. 6, p. 230, n. 8, p. 235.
(2) Art. 10. — *Héricourt*, loc. cit., chap. 14. n. 21, p. 282.
(3) Art. 38. — *Héricourt*, loc. cit., chap. 19, n. 12, p. 311.
(4) Art. 14.
(5) Art. 75-79.

mune avec les parlements dans leurs tendances schismatiques. Heureusement ces tendances avaient constamment rencontré un obstacle puissant dans les rois eux-mêmes, plus fidèlement attachés que les parlements à la foi de l'Église. La volonté inflexible de Louis XIV, devant laquelle tout était obligé de se courber, était, sous ce rapport, un bonheur pour l'Église; mais elle pouvait aussi lui devenir fatale, et ce danger se réalisa. Le second concile de Lyon (1274) avait reconnu dans son douzième canon les droits de régales perçus par les rois de France pendant la vacance des siéges épiscopaux, mais seulement pour les siéges déjà assujettis à cette charge. Louis voulut étendre ces droits à tous les siéges de son royaume (1). Les parlements s'empressèrent de proclamer l'universalité des régales comme une chose qui allait de soi, attendu, disaient-ils, que *la couronne de France était ronde*, et, dans l'année 1673, une commission d'évêques fit également une déclaration dans ce sens. Telles furent l'origine et la cause du différend qui éclata entre Louis XIV et le pape Innocent XI, lequel se prononça avec la plus grande énergie contre le principe posé par le roi (2). Mais l'incident le plus grave de ce regrettable conflit, ce fut la convocation que fit Louis d'une assemblée d'évêques, à laquelle il proposa de fixer, par une déclaration solennelle, les véritables limites du pouvoir papal; c'est à ce moment que ces évêques, au nombre de trente-quatre, furent sur le point de proclamer formellement le schisme de l'Église de France. Le projet de déclaration, rédigé par l'évêque de Tournay, y aboutissait nécessairement (3), et si ce malheur ne fut pas consommé, la France le doit à Louis XIV et au grand Bossuet. Celui-ci se chargea de rédiger cette déclaration à jamais déplorable (4), et il la renferma dans des termes vagues et généraux

(1) Voy les deux ouvrages de *Sfondrati*, Regale sacerdotium, 1684, et Gallia vindicata, 1688, dont le premier est signé *Eugenius Lombardus*, et le second est anonyme. — *De Maistre*, ibid., p. 125.

(2) (*Sfondrati*), Gallia vindic., diss. I, § 4, p. 83 sqq.

(3) *De Maistre*, loc. cit., p 204.

(4) *E. A. Schelstrate*, de Lugendis actis cleri Gallicani, 1682 (ed. 2da 1730.) — *Veith*, de Primatu et infallibilitate, Mechl. 1825, p. 225 sqq. — *Rocaberti*, de Romani Pontificis auctoritate (3 vol. in-fol.).

qui se prêtaient aux interprétations les plus diverses. L'assemblée n'en poursuivait pas moins le cours de ses délibérations, voguant à pleines voiles sous le pavillon des libertés gallicanes vers les abîmes du schisme. Bossuet, qui en était l'âme, s'épuisait en efforts pour la retenir, lorsque tout à coup la main puissante du roi intervint et mit fin à la crise en dissolvant la commission (1). Mais en même temps Louis exigea par un édit la reconnaissance absolue des quatre articles de la déclaration dans tout le royaume (2); tous les évêques durent les jurer et le parlement les inscrire d'autorité dans les actes de la Sorbonne.

Nous avons plusieurs fois déjà, dans le cours de ce livre, suffisamment réfuté ces quatre articles : nous nous bornerons ici a les reproduire textuellement :

ARTICLE PREMIER.

« Dieu n'a donné à saint Pierre et à ses successeurs, vicaires « de Jésus-Christ, et à l'Église elle-même, de puissance que sur « les choses spirituelles et qui concernent le salut, mais non sur « les choses temporelles et civiles (3). »

Cette proposition est conçue en termes si généraux, que l'on peut indifféremment l'adopter ou la combattre.

« En conséquence, les rois et les princes ne sont soumis à au- « cune puissance ecclésiastique, par l'ordre de Dieu, dans les « choses temporelles ; ils ne peuvent être déposés ni directement « ni indirectement par l'autorité des chefs de l'Église, ni leurs « sujets dispensés de la soumission et de l'obéissance qu'ils leur « doivent, ni absous du serment de fidélité. »

Cette conclusion érige en griefs contre l'Église des faits incontestables, en prétendant en faire découler l'accusation d'avoir entraîné les sujets d'un grand nombre de princes dans la violation flagrante de leurs droits (4). Or, à cet égard, la vérité se réduit

(1) *De Maistre*, ibid., p. 261.

(2) Édit du roi sur la déclaration faite par le clergé de France, enregistré le 23 mars. Paris, 1682, 4.

(3) §§ 105, 109, 110.

(4) §§ 116, 126, 128.

à ce point, savoir : que, plus un pouvoir s'éloigne de la base de l'État chrétien, plus aussi il s'affranchit du contrôle de la puissance spirituelle, et qu'il peut arriver, en suivant cette voie erronée, à se mettre tout à fait hors de l'atteinte de la déposition.

DEUXIÈME ARTICLE.

« La plénitude de puissance que le saint-siége apostolique et « les successeurs de saint Pierre, vicaires de Jésus-Christ, ont sur « les choses spirituelles, est telle, que néanmoins les décrets du « saint concile œcuménique de Constance, contenus dans les ses- « sions 4 et 5, approuvés par le saint-siége apostolique, confirmés « par la pratique de toute l'Église et des pontifes romains, et ob- « servés religieusement dans tous les temps par l'Église gallicane, « demeurent dans leur force et vertu; l'Église de France n'ap- « prouvant pas l'opinion de ceux qui donnent atteinte à ces dé- « crets ou qui les affaiblissent, en disant que leur autorité n'est « pas bien établie, qu'ils ne sont point approuvés, ou qu'ils ne « regardent que le temps de schisme (1). »

TROISIÈME ARTICLE.

« Qu'ainsi l'usage de la puissance apostolique doit être suivant « les canons faits par l'esprit de Dieu, et consacrés par le respect « général; les règles, les mœurs et les constitutions reçues dans « le royaume et dans l'Église gallicane doivent avoir leur force « et vertu, et les usages de nos pères demeurer inébranlables; il « est même de la grandeur du saint-siége apostolique que les lois « et coutumes établies du consentement de ce siége respectable « et des églises subsistent invariablement. »

QUATRIÈME ARTICLE.

« Quoique le pape ait la principale part dans les questions de « foi, et que ses décrets regardent toutes les Églises et chaque « Église en particulier, son jugement n'est pas irréformable, à « moins que le consentement de l'Église n'intervienne. »

(1) §§ 31, 134.

Outre que ces définitions étaient, sur plusieurs points, en contradiction avec la pratique de l'Église, l'Église elle-même n'avait jamais encore formulé, sur la dernière question, de proposition dogmatique. L'assemblée prenait donc audacieusement une initiative tout à fait en dehors de sa compétence. Aussi un cri de désapprobation s'éleva-t-il de toutes parts, notamment du sein de l'épiscopat hongrois et de plusieurs facultés, contre cette tentative téméraire. Au milieu de cette immense protestation, il était impossible que le pape gardât le silence. Si Innocent XI jugea préférable de ne pas condamner formellement la déclaration, il ne laissa pas néanmoins que de manifester suffisamment sa pensée, en se prononçant contre cet acte dans un bref publié immédiatement après son apparition (1), en n'accordant la confirmation épiscopale à aucun de ceux qui l'avaient juré et en ne cessant de supplier le roi de révoquer son édit. Alexandre VIII alla plus loin : à son lit de mort, il ordonna la publication de la bulle *Inter multiplices*, dressée par lui quelques mois auparavant, et dans laquelle il réprouvait et annulait la déclaration de l'épiscopat français (2). Innocent XII parvint enfin, en 1693, à obtenir du roi, catholique de cœur, la révocation de l'édit du 2 mars 1682 (3), en même temps que les évêques imploraient leur pardon auprès du pape dans les termes les plus humbles (4).

(1) Litt. Innoc. XI, in form. brev. (*Sfondrati*, Gallia vindic., diss. 1, § 8, doc. 59. p. 448). — *Roskovany*, Monum. catholica, tom. I, p. 224.

(2) *Alexand. VIII*, *P.*, Const., ann. 1690, dans *Roskovany*, loc. cit., p. 211.

(3) Dans sa lettre à Innocent XII, Louis XIV disait : Et parce que je tâche de lui témoigner mon respect filial par les preuves les plus fortes dont je suis capable, je suis bien aise de faire sçavoir à V. S. que j'ai donné les ordres nécessaires, afin que les affaires contenues dans mon édit du 2 de mars 1682, concernant la déclaration faite par le clergé du royaume (à quoi les conjonctures d'alors m'avoient obligé) n'ayent point de suite. Et comme je souhaite non-seulement que V. S. soit informée de mes sentiments, mais aussi que tout le monde sçache par un témoignage public la vénération que j'ai pour ses grandes et saintes qualités, etc. (*Roskovany*, loc. cit., p. 215. — *Soardi*, loc. cit., p. II, p. 134.)

(4) Ils disaient : Ad pedes Beatitudinis vestræ provoluti profitemur et declaramus, nos vehementer quidem et supra id quod dici potest ex corde dolere de rebus gestis in comitiis prædictis, quæ Sanctitati vestræ ejusque

Mais si après cela il avait été possible de conserver encore quelques doutes sur le jugement de l'Église à l'égard de la célèbre déclaration, toute incertitude aurait dù tomber devant la condamnation prononcée par Pie VI, dans la bulle *Auctorem fidei*, contre le synode diocésain tenu par Scipion Ricci, évêque de Pistoie, lequel avait adopté cette déclaration comme l'expression de ses sentiments (1).

Vingt-six ans après la mort de Bossuet (1704), parut la première, et quinze ans plus tard, la seconde édition de la *Defensio declarationis cleri gallicani* (2), sous les auspices de l'indigne neveu du grand prélat. Cet ouvrage, Bossuet l'avait entrepris à l'instigation de Louis XIV, puis abandonné, puis encore remis sur le métier. Il est certain que le roi et lui avaient complétement renoncé à leur projet primitif de le livrer à la publicité. La composition de ce livre avait dû mettre son auteur dans une cruelle perplexité; la déclaration de 1682 était son œuvre, et, en lui donnant force de loi par son édit, Louis XIV s'était acquis le droit d'en exiger la démonstration scientifique. Bossuet écrivit la défense de cette déclaration; mais cet acte de faiblesse inquiéta ses dernières années. Toutefois, pour quiconque sait par expérience combien il y a loin des premiers essais, même très-multipliés, d'un ouvrage, à la forme définitive sous laquelle il paraît au jour, il est évident qu'on ne peut, sans injustice, imputer à l'évêque de Meaux la responsabilité de la *Defensio declarationis*, ses éditeurs posthumes n'offrant surtout aucune garantie de fidélité (3).

Quoi qu'il en soit, ce livre eut pour funeste conséquence que,

prædecessoribus summopere displicuerunt : ac proinde quidquid in iisdem comitiis circa ecclesiasticam potestatem et pontificiam auctoritatem decretum censere potuit, pro non decreto habemus et habendum esse declaramus (*Roskovany*, loc. cit., p. 223).

(1) *Pii VI, P.*, Const. 985, ann. 1794, 28 aug. (Bull. Roman. Contin., tom. IX, p. 395.)

(2) La première eut lieu à Luxembourg, en 1730; la seconde à Amsterdam, en 1745.

(3) *Soardi*, loc. cit., p. II, p. 171 sqq. — Quis est Petrus? p. 122 sqq. — *De Maistre*, ibid., p. 224 sqq. — *Walter*, Kirchenrecht, § 114, note *o*.

empruntant son autorité à celle de Bossuet, il devint le criterium du gallicanisme, qui prit une telle extension pendant la lutte du jansénisme contre les jésuites, qu'il fallut déployer les plus grands efforts pour faire recevoir en France la bulle *Unigenitus* (1), par laquelle Clément XI condamnait les erreurs de Quesnel (1713). Cinquante-trois ans plus tard (1766), Louis XV promulguait de nouveau l'édit du 2 mars. Le gallicanisme recrutait de jour en jour de plus nombreux adeptes dans les rangs du clergé comme parmi les laïques, et il survécut à la Révolution. Néanmoins l'exemple des évêques qui se prononcèrent encore, en 1826, pour les libertés gallicanes (2), n'a pas trouvé depuis de nombreux imitateurs, et l'épiscopat français, depuis la révolution de Juillet, a répudié entièrement ces prétendues libertés, qui ne comptent plus guère de partisans que dans la bureaucratie (3).

Mais les effets du gallicanisme ne se sont point renfermés dans les limites de la France; ils ont fait invasion dans tous les pays catholiques, surtout dans les monarchies soumises au sceptre des Bourbons. En Allemagne, cette tendance fut, en grande partie, l'œuvre d'un coadjuteur, qui lui donna son nom et contribua plus que personne à son succès.

§ CXXXVI.

15. Fébronianisme, joséphisme et chute de l'empire.

Il aurait été impossible au gallicanisme, pour se répandre hors de France, de trouver un propagateur plus actif que Zéger Bernard Van Espen, canoniste hollandais. Cet écrivain, tant dans son principal ouvrage sur le droit ecclésiastique que dans un

(1) Bullar. Roman., tom. X, p. I, p. 340.

(2) *Vuillefroy*, Traité de l'administration du culte catholique (Paris, 1826), s. v. Déclaration, p. 234. — *Richter*, Kirchenrecht, § 33, note 6.

(3) L'ouvrage de Vuillefroy, cité dans la note précédente, témoigne presque à chaque page de cet esprit de la bureaucratie. — *Walter*, Bonner Kirchenlexikon, vol. II, p. 869.

grand nombre de traités particuliers, a présenté les principes des libertés gallicanes comme la base normale des rapports, soit de l'épiscopat, soit du pouvoir séculier avec le pape (1). Les écrits de Van Espen, où brille une grande richesse d'érudition historique, puisée, il est vrai, le plus souvent dans Thomassin (§ 7), pourront toujours être consultés avec fruit, tant à cause de l'extrême clarté de style qui le distingue, que de l'abondance des matériaux qu'ils renferment; mais les idées qui leur servent de base, et les tendances qui s'y révèlent à chaque page (2), ne justifient que trop la condamnation qu'ils se sont attirée de la part du saint-siége (3).

L'influence du savant canoniste sur la diffusion des pernicieuses doctrines dont nous venons de tracer l'historique a été très-considérable, surtout dans ce qui concerne la position du pouvoir temporel vis-à-vis de la puissance spirituelle, et l'on peut, sans hésiter, considérer en grande partie comme son œuvre la guerre engagée avec le pape par le disciple de Van Espen, Nicolas de Houtheim, coadjuteur de Trèves.

Dans l'année 1763, Houtheim (4) publia, sous le pseudonyme de Justinius Febronius, un livre intitulé : *De Statu Ecclesiæ et legitima potestate Romani Pontificis liber singularis ad reuniandos dissidentes in religione christianos compositus* (5). Ce livre a valu à son auteur une malheureuse célébrité! Son intention, comme le titre le dit, était la réconciliation des protestants avec l'Église; mais ce résultat, Febronius prétendait le réaliser

(1) § 7. — Éditions diverses des œuvres complètes de Van Espen: Lovan. 1753. — Venet. 1769. — Colon. Agripp. 1777.

(2) Supra, § 7. — *Zaccaria*, Antifebron. vind., vol. II, p. 448 sqq. — *Nardi*, Dei parochi, vol. II, p. 360 sqq.

(3) *Backhus*, Acta Van-Espeniana, Mechl. 1827.

(4) *Zaccaria*, loc. cit., tom. I, p. 3.

(5) Ce livre parut d'abord à Francfort et eut ensuite plusieurs éditions, tant dans cette ville qu'à Venise. Des additions successives, provoquées par de nombreuses attaques, et publiées sous les pseudonymes de Justinianus novus, Johannes Clericus, Aulus Jordanus, Johannes a Calore, Theodorus a Palude, lui firent atteindre, en 1774, les proportions d'un ouvrage en quatre volumes, dont le dernier se composait de deux parties.

par l'admission des dogmes de la confession dissidente; et, en effet, plusieurs de ses maximes fondamentales étaient empruntées à Puffendorf, ce qui lui attira les louanges d'un grand nombre d'hérétiques, mais nullement de toute la secte (1). Comme il allait beaucoup plus loin que les gallicans et les jansénistes, la condamnation de ses erreurs ne pouvait se faire attendre; elle fut prononcée le 27 février de l'année 1754, par le pape Clément XIII (2). Aussitôt après, la plupart des évêques d'Allemagne interdirent également l'entrée de leur diocèse à l'écrit d'Hontheim (3).

Le fébronianisme, ainsi désigné par le nom de son auteur, et, nonobstant la préface la plus flatteuse, système des plus outrageants pour la dignité du saint-siége, peut, malgré ses nombreuses contradictions (4), être ramené aux principes suivants (5) :

D'abord, voiçi quel est le point de départ de Fébronius : Jésus-Christ a conféré le pouvoir des clefs à tout le corps des fidèles, en ce sens que le corps des fidèles possède ce pouvoir, à parler le langage de l'auteur, *radicaliter et principaliter*, et les prélats, *usualiter et usufructualiter*. Ce principe posé, il affirme que chaque évêque tient immédiatement de Dieu son autorité, et a reçu, comme successeur des apôtres, le droit illimité de dispense, de jugement en matière d'hérésie et de consécration épiscopale. Il admet bien que Pierre a été distingué par Jésus-Christ entre tous les apôtres, et qu'il en a reçu la primauté; mais il ne voit dans cette primauté qu'une simple prééminence, sem-

(1) La méthode proposée par Fébronius était complétement impraticable, reposant sur des suppositions entièrement fausses. C'est ce que reconnurent même des écrivains protestants qui, par cette raison, s'élevèrent contre lui, entre autres *C. F. Bahrdt*, Diss. adv. Justin. Febron. Tract. Lips. 1765

(2) La condamnation elle-même n'est point dans le Bullar. Roman. contin., tom. II; mais on y trouve la lettre du pape à l'évêque de Wurtzbourg (p. 450) et celle à l'archevêque de Mayence (p. 451), où on lit : *Nos hunc librum nuper proscripsimus.*

(3) *Zaccaria* loc. cit., tom. I, p. 34 sqq.

(4) Tom. II, 87, p. 180.

(5) *K. A. Menzel*, Neuere Geschichte der Deutschen, Bd. XI, S. 457.

blable à celle du métropolitain sur les suffragants. Le pape a, sans doute, la charge spirituelle de toutes les Églises; il exerce à leur égard un droit d'inspection et de direction, mais il ne peut réclamer aucune juridiction! Comme chef de la chrétienté, il est supérieur à chaque évêque en particulier; il a sur lui la *majoritas*, mais il ne l'a point sur le corps épiscopal dans son ensemble, seul véritable souverain de l'Église. Par conséquent, alors même que le pape n'assiste point au concile, celui-ci ne peut être pour cela considéré comme un corps acéphale; car sa primauté est dans l'Église, et non au-dessus d'elle. Par la même raison, le pape ne peut rien non plus contre les canons, car il ne les domine pas; il est seulement chargé de les mettre à exécution. Il est donc permis d'en appeler, en tout temps, du pape au concile, le pontife romain n'étant point un tribunal de dernière instance, ni un monarque absolu, ni un docteur infaillible. Ainsi, il ne peut, sans le consentement de l'Église, faire des lois irrévocables et obligatoires pour tous les fidèles, ni en imposer l'exécution en la sanctionnant d'une menace d'excommunication. Grâce, il est vrai, aux complaisantes concessions des évêques, et plus encore aux extorsions des papes, le saint-siége s'est enrichi dans le cours des siècles d'une foule de prérogatives; mais c'est précisément pourquoi il est nécessaire de ramener l'Église à son état normal, tel qu'il avait été constitué par les quatre premiers conciles œcuméniques. Or, pour arriver à ce résultat, le moyen le plus puissant était que les évêques refusassent toute promulgation aux bulles du pape, toutes les fois qu'elles paraîtraient élever un obstacle à la liberté de l'Église (1).

Jusqu'ici on pourrait croire que le système de Fébronius se place uniquement sur le terrain du pouvoir spirituel, et demeure entièrement en dehors de ce qui touche aux rapports de l'Église et de l'État. Mais l'auteur sentait trop bien que, pour conquérir cette liberté ecclésiastique à laquelle il aspirait, les évêques avaient besoin d'un auxiliaire. Aussi tourne-t-il ses regards vers la puis-

(1) Nous n'avons pas à relever ici tout ce que ce système renferme de faux. Il nous suffit de renvoyer aux chap. 1, 2, 3, 4, 6, 8 et 9 de ce livre.

sance temporelle, et, l'invitant à le seconder dans la réalisation de son système, il recommande aux princes, entre autres moyens, d'avoir surtout recours à la convocation des conciles généraux, au *placet*, à l'appel comme d'abus, et finalement au refus d'obéissance.

Du reste, Fébronius pouvait absolument se dispenser d'assigner expressément ce rôle à la puissance séculière; il découlait forcément de ses principes. Tel est, en effet, le caractère essentiel de la vérité catholique, qu'un seul doute élevé sur un point dogmatique met aussitôt toute la doctrine en question (§ 102). Mais ce qui importe surtout pour le maintien de l'économie intérieure et extérieure de l'Église, c'est que le fondement et le véritable centre de gravité sur lequel repose tout l'édifice ne soit point renversé ou déplacé. En mutilant les droits et les prérogatives du pape, en ne lui accordant plus, comme Fébronius, qu'une prééminence d'honneur, en contradiction flagrante avec les paroles formelles du Christ, en résulte-t-il au moins pour les évêques une garantie réelle de liberté dans l'exercice de la puissance ecclésiastique? Point du tout; c'est chose impossible! Ils ne peuvent exister comme corps spirituel, comme Église, qu'à la condition de se grouper autour d'un centre unificateur; s'ils abandonnent celui que Dieu lui-même leur a donné, il faut nécessairement qu'ils en cherchent un autre. Ce nouveau centre, ce nouveau fondement, ils prétendent le trouver alors dans le pouvoir temporel, dans les bras duquel ils se jettent, dans l'espoir qu'il pourra relier dans ses mains puissantes l'édifice de l'unité chrétienne qui s'écroule de toutes parts. De son côté, le pouvoir temporel, séduit par la perspective d'un accroissement de puissance, en acceptant cette mission, prend réellement le rôle du pape; mais il le remplit comme un intrus, sans vocation et sans titre, à sa manière et avec les moyens affectés à sa fin spéciale. De sorte qu'au lieu d'avoir reconquis une indépendance chimérique, l'Église se trouve en définitive l'esclave de l'autorité séculière. C'est cette cruelle déception que Clément XIII peignait si vivement aux yeux de l'archevêque de Mayence, quand il lui écrivait : « Vous n'ignorez « pas dans quel abîme de misère sont tombées les églises dont

« les évêques s'étaient flattés de rehausser l'importance en même « temps que la dignité de leur siége, par l'abaissement de l'au- « torité papale, et comment les novateurs ont fini par jeter « l'épiscopat dans les chaînes de la servitude. »

Or, comme l'épiscopat, qui s'est mis dans cette situation, se trouve forcé, à raison des distinctions de peuples et d'États, de recourir à des princes différents, pour se procurer le lien d'unité nécessaire, il s'ensuit fatalement que l'Église, une et universelle, se fractionne en églises locales et particulières; et cet état de choses dure jusqu'au jour où la justice de Dieu éclate comme la foudre, brise les siéges épiscopaux et renverse les trônes sur les ruines des dynasties. Combien de leçons de ce genre l'histoire a déjà données, et pourquoi faut-il qu'elles soient toujours perdues !

Fébronius se soumit, en 1778, à une rétractation de ses erreurs (1), qui ne paraît pas avoir été parfaitement sincère (2). Son système provoqua une série de réfutations, parmi lesquelles celles de Zacharie et de Bellini méritent une mention spéciale (3). Mais

(1) *Wyttenbach* et *Müller*, Gesta Trevir., vol. III, Animadversiones et additamenta, p. 54 sqq. « Katholiken. » Jahrg. 1842, Bd. 1, S. 87.

(2) *Justini Febronii*, Jurisconsulti, Commentarius in suam retractationem Pio VI P. M. Kalend. novembr. 1778, submissam. Francof. 1781.— *Gerdil*, Opera, tom. XIII, p. 177 sqq.

(3) *Sappel*, sous le nom de *Justinianus Frobenius*, Epistola ad Cl. V. Justinum Febronium, Jctum, de legitima potestate Summi Pontificis.— *I. Kleiner*, ad Justini Febronii librum observationes quædam summariæ.— Epistola *Ladislai Simmoschovini* Tusci-Romæ et a Sorbona Lutetiæ Parisiorum probata. Sienæ, 1765. — *Greg. Trautwein*, Vindiciæ adversus Just. Febronii Jcti de abusu et usurpatione summæ potestatis pontificiæ librum singularem liber singularis. Aug. Vind. 1755. — Universitatis Coloniensis de proscriptis a S. S. D. N. Clemente div. prov. Papa XIII. Actis pseudo-synodi ultrajectinæ — et libris Just. Febronii Jcti — Judicium academicum. Colon. 1765. — *R. M. Corsi*, de Legitima potestate et spirituali monarchia Romani Pontificis; 12 theses, Florent. 1765. — *F. X. Zech*, de Judic. eccles., tit. XIII (de schismate), Ingolst. 1766. — *Giul. Ant. Sangalli*, Dello stato della Chiesa e legitima potestà del Romano Pontefice, 1766. — *Zaccaria*, Antifebronio. Pisaur., 4 vol. in-8°, 1767. — *Sappel*, Liber singularis ad formandum genuinum conceptum de statu Ecclesiæ et Summi Pontificis potestate, Aug. Vind. 1767. — *Kauffmans*, Pro statu Ecclesiæ catholicæ et legitima potestate Romani Pontificis. Colon. Agr. 1767. — *Constantino*,

le fébronianisme, par les promesses flatteuses qu'il faisait reluire aux yeux des évêques et des princes, exerçait sur leur esprit une trop grande séduction, pour que ses fausses doctrines, propagées par une foule de pamphlets et d'autres écrits plus importants, ne fussent pas accueillies plus favorablement que ces réfutations.

Mais nulle part cet accueil ne fut plus empressé qu'à la cour d'Autriche, où la théorie de Fébronius eut pour protecteurs et premiers disciples le prince de Kaunitz (1) et le janséniste Van Swieten, directeur des études. Aussi grand nombre de canonistes autrichiens s'enrôlèrent-ils avec ardeur sous le drapeau de cette pernicieuse doctrine. Les plus remarquables furent Cybel et Rantenstrauch ; le premier, qui avait déjà publié un traité *ex professo* sur le droit ecclésiastique (2), composa sous ce titre : « Qu'est-ce que le pape ? » un libelle qui lui valut d'être condamné dans la bulle *Super soliditate* (3) (1786), et réfuté, à sa honte, par un écrivain distingué du protestantisme (4).

Disinganno sopra l' ogetto scritto in fronte del libro intitolato De statu Ecclesiæ, etc. Ferr. 1767. — Italus (*Viator. de Coccaglia*) ad Febronium. Luc. 1768. — *P. Ballerini*, de Potestate eccelesiastica summorum Pontificum et Conciliorum generalium liber, una cum vindiciis auctoritatis pontificiæ contra opus Just. Febronii. Veron 1768. — *Zaccaria*, Antifebronius vindicatus. Cæsen. 4 vol. in-8°, 1771. — *Carrich*, de Ecclesia, Rom. Pont. et Episc. leg. pot. Colon. 1773. — (*J. A. Sangalli*), Romani Pontificis summa auctoritas, jus et præstantia œcumenicorum conciliorum. Favent. 1779. — *Mamachi*, Origenes (§ 6, N. 6). — *Zaccaria*, Antifebr. vind., tom. I, p. 8 sqq.

(1) *Wyttenbach*, loc. cit., N. 3, p. 55.

(2) *J. V. Cybel*, Introductio in jus ecclesiasticum cathol. Viennæ, 1778, 4 tom. — *Steph. Rantenstrauch*, Institutiones juris eccles. Germaniæ accommodatæ, tom. I, Prag. 1772. Synopsis juris ecclesiastici publici et privati, quod per terras hæreditarias Augustissimæ Imperatricis Mariæ Theresiæ obtinet. Vindob. 1776, in-8°. — *J. P. a Riegger*, Institutiones jurisprudentiæ ecclesiasticæ, IV Part. Viennæ, 1768 ; ed. nov. 1774.

(3) Bullar. Roman. contin., tom. VII, p. 671 sqq. — *Mamachi*, Epistolæ ad auctorem anonymum opusculi inscripti : Quid est Papa ? Rom. 1787. — *Gerdil*, Confutazione di due libelli diretti contra il breve *Super soliditate*. Rom. 1789 (Oper., tom. XII, p. 15). — Apologia compendiaria del breve di S. Padre *Pio VI Super soliditate*. Rom. 1791 et 92 (Oper., tom. XIII, p. 111 sqq.).

(4) Qu'est-ce que le pape ? A cette question *Jean Müller* répond : « On

Mais personne n'embrassa avec plus de zèle les principes du fébronianisme que l'empereur Joseph II (1), qui, du jour où il prit lui-même les rênes du gouvernement (1780), s'appliqua de toutes ses forces à les mettre en pratique. Élevé par deux jésuites, l'empereur était parfaitement convaincu de la vérité du catholicisme; il n'était pas moins pénétré de l'idée que le premier devoir de tout souverain est de se dévouer tout entier au bien général de son peuple. Malheureusement il ne voyait l'Église qu'à travers le prisme mensonger du gallicanisme et du fébronianisme; et, à ses yeux, la grandeur et la prospérité d'un peuple consistaient exclusivement dans l'accroissement de sa puissance financière et militaire, et il faisait de cette œuvre le but suprême de tous ses efforts. De ce point de vue, qui est celui de l'absolutisme moderne, il devait voir nécessairement dans l'autorité du saint-

« dit : Ce n'est qu'un évêque; oui, comme Marie-Thérèse n'est qu'une « comtesse de Habsbourg, Louis XIV qu'un comte de Paris, le héros de « Rosbach et de Leuthen, un de Zollern. On sait quel pape a couronné « Charlemagne premier empereur, mais qui a institué le premier pape? Le « pape, c'était un évêque; oui, mais c'était aussi le saint-père, le pontife « suprême, le grand khalife (c'est ainsi que le nomme Abulféda, prince d'A-« math) de tous les royaumes et principautés, de toutes les souverainetés « et cités de l'Occident, qui a civilisé les jeunes générations barbares de « nos contrées par la crainte de Dieu. Sans autre arme que la prière pour « conserver à un nombre infini d'hommes le trésor que leur ont trans-« mis les âges antiques; à l'Église, son pasteur suprême, et à la famille « chrétienne, son chef spirituel; n'ayant à faire entendre, au milieu du « fracas des armes dont retentit notre siècle, que les accents plaintifs d'une « voix suppliante, qui semble vouloir apprendre au monde si elle est en-« core écoutée par les chefs des peuples, ou si elle ne l'est plus que de « Dieu seul; dépouillé de tous ces appareils du pouvoir et de la force, qui « portent dans l'âme la crainte et l'effroi; puissant seulement par les « grâces célestes de la bénédiction, il est encore saint dans des milliers de « cœurs, grand auprès des potentats entourés du respect des peuples, dé-« positaire d'une autorité devant laquelle ont passé, depuis la race des Cé-« sars jusqu'à la famille des Habsbourg, une foule de nations célèbres et « tous les héros qu'elles ont produits. » (Müller, Sæmtl. Werke, Bd. 8, S. 58).

(1) *Hist. pol. Blætter*, vol. III, p. 129 sqq., vol. VIII, p. 641 sqq. — *Menzel*, loc. cit., Bd. XII, Abth. 1, S. 28. — Memorie storiche di Monsignor Bartolomeo Pacca, ora Cardinale di S. Chiesa, sul di lui soggiorno in Germania dell' anno 1786, 1794. Rom. ed. 2da, 1831. — *Aug Theiner*, Geschichte der deutschen Bildungsanstalten. Mainz, 1845.

siége le plus grand obstacle à la réalisation de ses projets ambitieux. Par là s'explique également son antipathie invincible pour tous les ordres religieux qui ne se rattachaient pas à la société séculière par quelque fonction de la vie pratique. Toutes les mesures, tous les actes du règne de Joseph II furent inspirés de cet esprit de gouvernementalisme et dirigés dans le sens de la prédominance exclusive du pouvoir temporel (1). Le *placet* fut rigoureusement exigé pour toutes les bulles papales, ainsi que pour les mandements et lettres pastorales des premiers pasteurs. Les évêques durent désormais prêter à l'empereur le serment de fidélité avant leur confirmation et ne demander à Rome aucun pouvoir pour les dispenses, mais les accorder de leur propre chef, en vertu de l'autorisation du souverain. Aucune espèce de titre ne devait non plus être sollicité de la faveur pontificale.

Pour se créer un clergé plus docile à ces principes, l'empereur supprima les séminaires épiscopaux et les remplaça, pour chaque province (2), par un séminaire général dont tous les autres n'étaient plus que les succursales. Quant aux ordres monastiques, Joseph leur interdit d'abord toute relation avec les généraux qui ne résidaient pas sur le territoire de l'empire; puis il leur défendit de recevoir des étrangers, et même, provisoirement, aucun novice; en même temps, tous les ordres contemplatifs furent abolis. En quelques mois, sept cents monastères de tout genre avaient disparu. A ces mesures d'intolérance vint se joindre ensuite un édit qui inaugurait légalement la tolérance universelle de toutes les confessions chrétiennes.

Un tel égarement, de la part d'un prince d'ailleurs profondément attaché à la foi catholique, est difficile à comprendre. Il fallait que sa conscience eût été faussée par de bien funestes doctrines, tant religieuses que politiques, pour que non-seulement il se mît dans une opposition violente et systématique à l'égard

(1) Codex juris ecclesiastici Josephini, Presb. 1788, 2 Bde.

(2) « Ces établissements, dit *Theiner* (p. 304), étaient une dérision de la religion et l'opprobre de l'humanité. » En effet, nulle part, n'avaient été enseignés d'aussi abominables principes. Aussi les appelait-on le séminaire général de la moderne Babylone.

de Rome, et fermât son cœur, capable pourtant de nobles et généreux sentiments, aux prières personelles du pape, mais en vint à rompre complétement avec le chef de l'Église, en même temps qu'il attentait avec un déploiement inouï d'illégalité et d'arbitraire à la conscience même de ses peuples, en violentant leur foi religieuse, et exécutait une série de mesures politiques dignes des Tibère et des Néron, et qui, par les haines qu'elles allumèrent dans le cœur du peuple allemand, faillirent le précipiter de son trône déjà chancelant.

Avec une pareille direction d'esprit, il n'est pas étonnant que l'empereur Joseph ait embrassé avec tant de chaleur le parti des trois électeurs ecclésiastiques qui s'étaient insurgés contre l'autorité du saint-siége. Dès l'année 1769, ils lui avaient remis un écrit, dû probablement à la plume de Houtheim, dans lequel ils exposaient leurs griefs au sujet de prétendus empiétements du pape dans leur juridiction, par les pouvoirs conférés à ses nonces. Pie VI ayant, en 1785, sur la demande formelle de Charles-Théodore, électeur de Bavière, institué une nouvelle nonciature à Munich (1), les trois électeurs ecclésiastiques formèrent avec l'archevêque de Salzbourg, en 1786, à Ems, une ligue contre Rome. Ils y dressèrent en même temps le projet de la déclaration dite *déclaration d'Ems* (2), laquelle non-seulement contestait au pape le droit d'envoyer des nonces revêtus d'un pouvoir juridictionnel, mais était encore dans tout son ensemble la profession la plus explicite du plus pur fébronianisme. L'opposition énergique de l'électeur de Bavière, agissant dans son intérêt de souverain, celle de plusieurs évêques, mus par leur attachement pour le chef de l'Église, enfin la déclaration de l'archevêque de Mayence, qu'il abandonnait le manifeste d'Ems (3), firent heureusement avorter ce projet (4); mais la littérature ecclésiastique

(1) *Menzel*, loc. cit., Bd. XII, Abth. 1, S. 303. — *Klüber*, Fortsetzung von *Pütter's* Literatur des deutschen Staatsrechts, § 1488.

(2) *Münch*, Vollstændige Sammlung aller æltern und neuern Koncordate, th. 1, S. 404. — *J. X. de Feller* (note 25), Coup d'œil sur le congrès d'Ems. Dusseld. 1787.

(3) *Menzel*, loc. cit., Bd. XII, Abth. 1, S. 328.

(4) *Id.*, *ibid.*, vol. XII, Abth. 2, S. 13.

lui est redevable, dans la réfutation qu'en fit le pape Pie VI, d'un vrai chef-d'œuvre pour le fond comme pour la forme (1).

Pendant que tous ces mouvements religieux agitaient et troublaient l'Allemagne, les autres États catholiques en ressentaient aussi le contre-coup. Non-seulement, à cette époque, s'assemblait le fameux synode de Pistoie (§ 135), mais les sénats des républiques, comme les princes souverains, semblaient frappés du même vertige ; à Venise, dans le Portugal, en Espagne, et généralement dans les cours des Bourbons plus que partout ailleurs, on se vouait aux principes que l'empereur Joseph avait mis en pratique. Aveugles en face du danger qu'ils appelaient bien plus encore sur leurs propres États que sur le trône du pape, dont le royaume a été fondé par Dieu et sur Dieu, les Bourbons, d'abord par l'expulsion des jésuites, ensuite par l'abolition de leur ordre arrachée à Clément XIV, avaient détruit le rempart le plus inexpugnable de toutes les légitimités, soit spirituelles, soit politiques (2), et accéléré ainsi la tempête qui brisa leur sceptre et leur couronne. L'archiduc Léopold, grand-duc de Toscane, frère de Joseph II, avait également appliqué dans ses États, et sur une grande échelle, les funestes maximes du fébronianisme. Appelé à succéder à Joseph, il se vit obligé de révoquer en grande partie des mesures auxquelles il avait d'abord applaudi ; mais il ne céda qu'à la pression des circonstances, les Pays-Bas s'étant mis déjà en pleine insurrection. Quant aux autres États héréditaires, ils se trouvaient eux-mêmes dans une telle fermentation, qu'on ne pouvait plus assez promptement rebrousser chemin, et le mal était d'autant plus intense, que l'incendie de la Révolution française commençait à se propager en Allemagne.

(1) *Pii VI, P.*, Responsio ad Metropolitanos Moguntinum, Trevirensem, Coloniensem et Salisburgensem super nunciaturis apostolicis, Rom. 1789 (*Roskovany*, Monum. cathol. pro independentia potestatis ecclesiasticæ ab imperio civili, tom. I, p. 352 sqq.). — *Peller*, passe pour l'auteur de cet ouvrage. — *Menzel*, loc. cit., Bd. XII, Abth. 1, S. 391, note.

(2) *Crétineau-Joly*, Histoire religieuse et politique de la Compagnie de Jésus. 6 vol. Par. 1845. — Clément XIV et les Jésuites, Par. 1847. — Ganganelli. — Papst Clemens XIV. — Seine Briefe und seine Zeit. Berlin, 1847. — Hist. polit. Blætter, vol. XX, p. 166 sqq.

Du congrès d'Ems au renversement de ces siéges augustes, occupés pendant plus de dix siècles par les premiers pasteurs du peuple allemand, il s'écoula seulement dix-sept années, et seulement vingt jusqu'à la destruction de l'empire, qui, depuis Othon le Grand, avait fait la gloire des États germaniques. L'ouragan qui déracina ce chêne, autrefois si robuste, mais ébranlé et affaibli par de continuels orages, était parti de France, où le gallicanisme, le jansénisme et le despotisme, associés à la corruption la plus effrénée, avaient sapé si longtemps et si profondément, les antiques bases du trône et de l'autel, qu'au premier souffle du philosophisme sanguinaire qui attaqua, d'abord avec le ridicule, puis avec la hache, tout ordre religieux et politique, l'ancien édifice social s'écroula tout entier.

Tandis que la République française, altérée de conquêtes, enlevait à l'Allemagne une importante fraction de son territoire; en compensation, les États héréditaires s'agrandissaient de leur côté par l'adjonction des États non héréditaires, phénomène historique justement appelé du nom de *Conquête dans la paix*.

Jusqu'au grand chancelier de l'électorat qui transféra son siége à Ratisbonne, tous les grands feudataires ecclésiastiques de l'empire se virent dépouillés, en 1803, de leurs sujets et de leurs apanages; partout les possessions de l'Église furent sécularisées (1). Cette sécularisation, rien ne saurait la justifier de la part des hommes, ni le dessein de justice divine qu'il est impossible d'y méconnaître, ni l'avantage spirituel qui en est résulté pour l'Église (2). Pour qu'il ne manquât rien à l'opprobre de l'Allemagne, le plan du partage fut tracé par la main de la France et de la Russie (3), et mis ensuite à exécution par les princes d'Allemagne, si bien disposés à se plier docilement aux exigences de

(1) Plusieurs États qui n'avaient pas essuyé la moindre perte furent indemnisés. Voy. *Lancizolle*, Uebersicht der deutschen Reichs-, Bundes- und Territorialverhæltnisse von 1792 bis jetzt (1830). — *Menzel*, loc. cit., Bd. XII, Abth. 2, S. 331.

(2) *Card. Pacca*, Discorso nella solenne apertura dell' anno XLIII dell' Accademia di religione cattolica (Orvieto, 1845), p. 5.

(3) Der franzœsisch-russische Entschædigungsplan. Regensb. 1802.

la politique étrangère, qu'ils avaient presque consommé l'œuvre de démolition, avant même que la députation impériale constituée dans ce but, en 1803, eût rendu sa décision.

Seize États de l'empire se détachèrent ensuite du trône germanique et formèrent la confédération du Rhin, sous le protectorat de l'empereur français (1er août 1806). Six jours après, François II déposait sa couronne impériale, et avec elle sa dignité de roi d'Allemagne. Dès ce moment, le lien qui unissait le chef temporel au chef spirituel était radicalement brisé; et pendant que s'accomplissait cette funeste révolution, dépouillé de ses États, chargé de fers et traîné en captivité, le pape pouvait à peine élever la voix pour protester contre tant d'attentats. Et pourtant ce pape prisonnier eut à peine lancé l'anathème contre l'homme qui était devenu le plus redoutable ennemi de l'Église, que Dieu entendit sa voix et exécuta l'arrêt de réprobation prononcé par le pontife.

Avant de porter nos regards sur le temps où s'est opéré le rétablissement de la constitution de l'Église spécialement en Allemagne, et sur l'époque actuelle, il est nécessaire d'étudier la situation de l'Église vis-à-vis de l'État entièrement séparé de l'Église. Sans doute l'historique des trois derniers siècles que nous venons de parcourir révèle déjà une bien grande mésintelligence entre les deux pouvoirs; mais, jusqu'à la phase de la révolution consommée, il n'y avait pas eu de schisme officiellement prononcé; une doctrine déclarée formellement hérétique par l'Église n'avait pas été adoptée pour base des rapports de l'Église et de l'État, et l'on avait encore conservé dans l'empire, sinon pour le fond, au moins dans la forme, un dernier reste de l'État chrétien du moyen âge; c'est pourquoi nous avons dû suivre les évolutions successives de cet État jusqu'à la chute du trône impérial. Maintenant, nous avons à traiter de la position que l'Etat schismatique et hérétique a prise dans l'histoire vis-à-vis de l'Église, et à montrer ensuite comment le développement historique de l'État paritétiste et indifférent a produit la situation actuelle.

VII

Position de l'Église vis-à-vis de l'état schismatique et hérétique.

§ CXXXVII.

Influence du schisme et de l'hérésie, dans l'Église d'Orient, sur les rapports de la puissance spirituelle avec le pouvoir temporel.

Le schisme et l'hérésie, le mépris de l'autorité de l'Église et l'abandon de la foi qu'elle enseigne marchent presque toujours de front. Ces deux crimes découlent l'un de l'autre (§ 102); tous les deux ont d'ailleurs un autre résultat commun : c'est que, pour les raisons exposées plus haut (§ 135), là où ils dominent, on verra toujours, dans un temps plus ou moins court, l'exercice de la puissance spirituelle passer au pouvoir temporel. Mais ce ne sont point là les seules conséquences du schisme et de l'hérésie ; pour un État schismatique ou hérétique, l'attachement au véritable chef de l'Église et à sa foi est un crime qui, par cela seul qu'il constitue un acte en opposition avec la volonté de l'autorité séculière, prend en même temps le caractère de crime politique. Aussi, le pouvoir temporel se croit-il, dans ce cas, appelé à frapperle catholicisme de peines et de persécutions ; et il ne peut en être autrement, le schisme et l'hérésie étant condamnés par leur nature à poursuivre l'anéantissement de l'Église ; car tant qu'elle subsiste, elle est pour eux un reproche permanent d'apostasie.

De même que le schisme prétend toujours faire partie de l'unité catholique, bien qu'il ait rejeté l'autorité du chef commun de la catholicité ; ainsi l'hérésie, après avoir répudié la croyance commune, proteste encore de sa fidélité à la foi universelle. Mais, par cela même que schismatiques et hérétiques disent : Je crois à l'Église, une, sainte, catholique, ils prononcent leur propre condamnation ; car ils ne croient point à une Église fondée sur le droit divin, mais à plusieurs Églises particulières (1). Une fois

(1) *De Maistre*, du Pape, vol. II, P. 236, p. 237.

hors de cette Église, ils ne vivent qu'en la niant et ne peuvent échapper à leur destinée finale, qui est de se détruire eux-mêmes en la combattant. Or, à raison de ce combat, la position de l'Église vis-à-vis de l'État hérétique et schismatique, quand celui-ci est conséquent avec ses principes et refuse de reconnaître à l'Église toute espèce de droits, est à peu près la même qu'à l'égard de l'État païen (1); ici comme là, l'Église ne peut agir que par son enseignement, par l'exemple des fidèles, par la prière; et s'il existe une différence, elle est en faveur du dernier, car il est bien plus douloureux pour l'Église d'avoir à souffrir les outrages de ses propres enfants que les persécutions des infidèles.

En jetant un regard sur l'histoire, et d'abord, sur celle de l'Église d'Orient, nous rencontrons toute une série d'exemples qui établissent de la manière la plus positive que telle a été, dès les temps les plus reculés, la position de l'Église vis-à-vis de l'État. En effet, « à peine commençait-elle à respirer à la faveur de la « paix que lui donna Constantin, qu'Arius, ce prêtre apostat, lui « suscita de nouveaux troubles, plus grands qu'aucun de ceux « qu'elle avait déjà soufferts. Constance, fils de Constantin, sé- « duit par les ariens, dont il autorise les doctrines, tourmente « les catholiques dans tout son empire. Après lui vient un Valens, « aussi dévoué que Constance à la cause de l'arianisme, mais « beaucoup plus violent. D'autres empereurs protégent d'autres « hérésies, et l'Église apprend, par de nombreuses et cruelles « expériences, qu'elle n'a pas à espérer, sous le règne des em- « pereurs chrétiens, un meilleur sort que sous celui des empe- « reurs infidèles, et qu'elle doit sceller avec son sang, non-seu- « lement tout le corps de sa doctrine, mais encore chaque article « particulier (2). »

(1) Il est certain que l'Église conserve sur les hérétiques et les schismatiques tous les droits qu'elle a acquis sur eux par le baptême, et par conséquent on ne saurait *en droit* mettre l'État hérétique sur le même pied que l'État païen vis-à-vis de l'Église. Ce que dit l'auteur ne peut s'entendre que des droits émanés d'une origine purement humaine, ou de l'exercice du droit divin rendu impossible dans un État où l'hérésie a prévalu.
(*Note du Traducteur.*)

(2) Bossuet, Hist. univ., p. II, c. 20.

C'est en ces termes que Bossuet décrit avec une grande vérité l'état où l'Église se trouve, lorsque la puissance temporelle fait divorce avec le pouvoir spirituel et se déclare son ennemie. On ne peut, sans éprouver un vif sentiment de douleur, considérer avec quel acharnement l'esprit de secte, s'emparant de l'Église grecque, déchira par ses mains le cœur de la catholicité (1), et c'est un bien affligeant spectacle que de voir l'empire d'Orient entrer, dès son origine, dans une voie hostile au chef de l'Église et y pénétrer opiniâtrément jusqu'à ce qu'enfin il expiât son long crime par la ruine du trône byzantin, abattu, non point par les armées qui marchèrent contre Constantinople sous l'étendard de la croix, mais par les hordes infidèles qui suivaient le signe du croissant et que Dieu avait envoyées pour exécuter le terrible arrêt de sa justice.

La cause principale de cette constante hostilité, qui ne dura pas moins de onze siècles, sauf de nombreuses interruptions, ce fut la position respective du patriarche et de l'empereur. Il ne suffisait pas à l'ambition dont la plupart des patriarches étaient dévorés, de voir toutes les églises d'Orient obligées de se ranger sous leur sceptre pastoral (§ 70); les efforts qu'ils ne cessaient de faire pour obtenir le droit de se décorer du titre de *patriarche œcuménique*, trahissaient déjà leur tendance à contester la prééminence au pontife romain. Créatures des empereurs, ceux-ci leur servaient à leur tour d'instruments puissants pour l'accomplissement de leurs vues usurpatrices vis-à-vis de Rome. De leur côté, les empereurs, quand il s'élevait quelque conflit entre eux et le saint-siége, trouvaient dans les patriarches un appui d'autant plus efficace, qu'il paraissait donner une sanction spirituelle à leurs entreprises.

Le schisme de Photius (2), bien qu'il n'ait éclaté que dans

(1) *De Maistre*, loc. cit., p. 228.

(2) *Leo Allatius*, de Ecclesiæ occidentalis atque orientalis perpetua consensione, lib. II, c. 4 sqq. (edit. Colon., 1648), p. 557 sqq. — *Maimbourg*, Histoire du schisme des Grecs, livre I (édit. Paris, 1677, in-12), tom. I, p. 20. — *H J. Schmitt*, Kritische Geschichte der neugriechischen und der russischen Kirche mit besonderer Beruecksichtigung ihrer Verfassung in

l'année 861, n'était donc pas un événement subit et accidentel, mais il avait été préparé par des siècles. Si des empereurs, qui se considéraient comme les plus dévoués fils de l'Église, s'étaient néanmoins permis tant d'atteintes à l'ordre ecclésiastique (§ 118), il n'y avait pas à s'étonner qu'un homme tout imbu d'idées juives et mahométanes, et de plus, ignorant et grossier comme l'était Léon l'Isaurien (1), signalât son avénement au trône impérial par une violente persécution dirigée contre les fidèles qui refusaient de détruire, à son exemple, les images des saints (§ 119). L'époque des iconoclastes, parmi lesquels figurent, au premier rang, Léon l'Arménien (813-820) et Théophile (2) (829-842), précéda immédiatement le règne de ce voluptueux Michel III (842-867), qui, de concert avec Bardas, son oncle, éleva le laïque Photius sur le siége de Constantinople, à la place d'Ignace, envoyé en exil. Le pape Nicolas Ier ayant refusé de reconnaître l'intrus, l'empereur et son complice se liguèrent avec celui-ci pour s'affranchir de la juridiction de l'Église romaine, et se mirent en même temps à persécuter les évêques qui persistaient à vouloir demeurer fidèles au pape. L'avénement de Basile Ier opéra la réconciliation de Byzance avec Rome (867-888); mais le schisme couvait encore sourdement sous la cendre, et les différences, même les plus insignifiantes, entre les Églises d'Occident et d'Orient pouvaient servir de prétexte à ces tendances schismatiques.

Elles trouvèrent surtout un partisan zélé et violent dans le patriarche Michel Cérulaire (3), qui poursuivit sans relâche la réalisation de ses rêves ambitieux, et ne recula même pas devant la résistance que lui opposèrent les empereurs Constantin X (1042-1052) et Michel VI (1056-1057); il poussa l'audace jusqu'à faire déposer ce dernier et couronner à sa place Isaac Com-

der Form einer permanenten Synode (Mainz, 1840), p. 343 sqq. — *Dœllinger*, Lerhbuch der Kirchengeschichte, vol. I, p. 422 sqq.

(1) *Dœllinger*, loc. cit., p. 382.

(2) Dès l'année 821, Théophile était associé au trône et régnait avec son père, Michel II.

(3) *Leo Allatius*, loc. cit., lib. II, c. 9, p. 615 sqq. — *Maimbourg*, loc. cit., lib. III, p. 418.

nène. Le nouvel empereur déclara ouvertement la guerre au saint-siége, et tous les efforts des papes pour le ramener à l'orthodoxie restèrent infructueux. La conquête de Constantinople par les Latins (1204), et plus encore le résultat du concile de Lyon (1274) (1), vinrent relever les espérances de l'Église; on crut un moment à l'extinction totale du schisme. En effet, la réunion fut opérée, dans cette assemblée, avec les évêques grecs et les délégués de l'empereur Michel Paléologue (1260-1282); et tant que ce prince tint les rênes du gouvernement, le schisme n'osa point se produire de nouveau; mais l'influence d'Eulogie, sœur de l'empereur, sur le faible Andronic II, fils et successeur de Paléologue, détruisit pendant le long règne de ce prince tous les fruits du rapprochement (2). La nouvelle réconciliation qui eut lieu dans le concile de Florence (3) (1439), auquel assista l'empereur Jean VII Paléologue, ne précéda que de quelques années la conquête de Constantinople par les Turcs (1453). Cette conquête, qui fut un grand malheur pour la chrétienté, eut néanmoins un heureux résultat; elle maintint dans la fidélité à l'Église Jean VIII et son fils Constantin XII, qui périt glorieusement sur le champ de bataille en défendant sa couronne et la civilisation chrétienne. Mais ces deux princes furent également impuissants à arrêter les progrès du schisme. Et c'est ainsi que l'Orient devint la proie de l'islamisme, dont les papes préservèrent le monde occidendal, comme ils l'en avaient déjà préservé plusieurs siècles auparavant, et comme plus tard ils le sauvèrent encore des irruptions formidables des Turcs Ottomans. En effet, la chrétienté n'est pas seulement redevable de la victoire de Lépante à la bravoure héroïque de don Juan, mais aussi au zèle infatigable et aux prières de Pie V (4).

(1) *Hardouin*, Concil., tom. VII, p. 672 sqq. — *Raynald.*, Annal. eccles. ann. 1274, n. 3 (t. XIV, p. 219). — Histor. polit. Blætter, vol. 5, p. 107 sqq.

(2) *Leo Allat.*, loc. cit., lib. II, c. 16, p. 782 sqq — *Maimbourg*, loc. cit., livre 4, tom. II, p. 197.

(3) *Hardouin*, Concil., tom. IX. — *Leo Allat.*, loc. cit., lib. III, c. 1 sqq., p. 875. — *Schmitt*, loc. cit., p. 412. — Histor. polit. Blætter, loc. cit., p. 113 sqq.

(4) *Schmitt*, loc. cit., p. 2 sqq.

En Orient, depuis cette funeste époque, quelques diocèses particuliers se sont seuls maintenus dans la communion de l'Église catholique; le patriarcat de Constantinople et avec lui le schisme ont seuls survécu à l'empire. Les Turcs se montrèrent très-tolérants à l'égard des Grecs schismatiques, et déjà le premier sultan qui établit sa résidence à Byzance, Mahomet II, leur avait permis d'élire librement leur patriarche, se réservant le droit de l'investir. Georges Scholarius (1), qui se donna le nom de Gennadius, et fut ensuite promu au patriarcat, avait embrassé la cause de la réunion; mais la plupart de ses successeurs furent schismatiques; et comme ils ne parvenaient au siége patriarcal que par le bon plaisir du sultan et des eunuques du sérail, qui mettaient cet honneur à prix d'argent, leur église tomba nécessairement dans l'asservissement le plus honteux à l'égard des princes infidèles (2).

Comme c'était surtout de Constantinople que le christianisme s'était propagé en Russie (3), l'Église russe suivit naturellement le sort du patriarcat byzantin. Toutefois, la conversion de ces contrées ayant eu lieu dans le dixième siècle (988), époque où le patriarche de la nouvelle Rome se trouvait encore dans la communion du pape, l'Église russe ne doit point être considérée comme schismatique de naissance (4); bien loin de là, elle s'est montrée dès son origine, et pendant de longues années, sauf de tristes intermittences schismatiques, fidèlement attachée au saint-siége, honorant le successeur de Pierre comme le chef légitime de toute l'Église chrétienne (5). Le premier métropolitain dont il

(1) Il ne faut pas le confondre avec l'écrivain du même nom, ennemi de l'Église romaine. — *Leo Allat.*, loc. cit., lib. III, c. 5 et 6, p. 959 sqq.

(2) *Aug. Theiner*, Die Staatskirche Russlands im Jahre 1839 (Schaffhausen, 1844), p. 31 sqq. — *Schmitt*, loc. cit., p. 100 sqq.

(3) La conversion de la Russie commença du temps d'Ignace. La grande-duchesse Olga fit venir des missionnaires de l'Occident.

(4) Les historiens russes modernes affectent de représenter l'Église russe comme de tout temps séparée de Rome. V. contre cette supposition les Histor. polit. Blætter, vol. V et IX. — *Theiner*, Neueste Zustænde, p. 7.

(5) *Theiner*, Staatskirche, Docum., n. 2, p. 354 sqq. — *Idem*, Neueste Zustænde, p. 17 sqq. — Supra § 21.

soit fait mention dans les actes de l'Église russe est l'évêque de Kiew, dont le siége fut plus tard transféré à Wladimir (1299) et de là à Moscou (1325), translation qui produisit bientôt une rivalité entre l'ancien siége et le nouveau, prenant tous deux le titre d'église métropolitaine. En effet, à dater de l'année 1352, on voit, à côté du métropolitain *de Moscou et de Russie*, un métropolitain *de Kiew et de toutes les Russies* (1).

Pendant un certain laps de temps, les métropolitains étaient institués par le patriarche de Constantinople; aussi l'épiscopat russe se composait-il en grande partie des clercs de l'Église grecque (2). Cependant les grands ducs commencèrent de bonne heure à exercer dans leurs États une grande influence sur les affaires ecclésiastiques, et leur action à cet égard s'étendait si loin et se manifestait par des actes si arbitraires, que l'Église russe dut presque trouver doux, auprès de ce despotisme barbare, le joug des princes mongols (1238-1480) (3).

Cependant une grande partie de la Russie fut conquise par les Lithuaniens, sous la conduite de Gédimin (1320). Dans cette portion du territoire se trouvait Kiew, qui, depuis qu'elle avait obtenu la réintégration de son siége épiscopal, n'en était que plus fortement unie au pontife romain (4). L'Église de la Russie septentrionale, au sein de laquelle le schisme avait éclaté à divers intervalles (5), parut aussi gagnée de nouveau à l'obéissance envers l'autorité papale. Cet heureux changement était l'œuvre d'Isidore, métropolitain tout à la fois de Kiew et de Moscou (6), qui, par l'énergie et le dévouement qu'il montra dans le concile de Florence, contribua plus qu'aucun autre à l'extinction du schisme (7). Ce courageux évêque, de retour dans son pays, eut

(1) *Theiner*, Staatskirche, p. 27.
(2) *Schmitt*, loc. cit., p. 149.
(3) *Theiner*, loc. cit., p. 14. — *Walter*, loc. cit , § 25, p. 55. — Histor. pol. Blætter, vol. XI. p. 120 sqq.
(4) *Theiner*, Neueste Zustænde, p. 41 et 306 sqq., p. 382 sqq.
(5) *Id.*, *ibid.*, p. 43 sqq.
(6) *Strahl*, in der Tuebing. theol. Quartalschrift, Jahrg. 1823, Heft 1, p. 146.
(7) *Concil. Florent.*, Sess. 25 (*Hardouin*, Concil., tom. IX), col. 389, c. 395.

à lutter contre de grands obstacles qui lui furent surtout suscités par le grand-duc Basilij III; menacé de captivité, il n'échappa à la prison que par la fuite, et finit ses jours à Rome (1463).

Les deux métropoles furent de nouveau séparées. La métropole du Midi resta fidèle à l'union jusqu'au commencement du seizième siècle; celle du Nord se voua tout entière au schisme, et conserva, même après la chute de Constantinople, ses anciennes relations avec le patriarche (1). Cependant, surtout depuis l'affranchissement de la Russie de la domination mongole par Iwan III, l'influence du grand-duc dans le domaine spirituel grandit de jour en jour, et bientôt elle dégénéra en une véritable usurpation. On en voit la preuve, dès l'année 1495, dans l'investiture qu'Iwan fit, avec la crosse, du métropolitain de Moscou (2). Mais l'Église fut entièrement asservie sous le règne du premier czar, Iwan IV (1534-1584), et sous celui de Boris Gudunow, qui gouverna la Russie au nom de Féodor I[er], son beau-frère, dernier rejeton de la maison de Rurik, puis en son propre nom (1598).

Pour donner au moins un relief extérieur à la métropole déchue, Gudunow profita de la détresse où se trouvait le patriarche Jérémie II, venu en Russie pour faire un appel à la charité des fidèles, et l'engagea (1588) à ériger la métropole de Moscou en patriarcat (3). Jérémie, qui, peu auparavant, avait encore remercié le pape Grégoire XIII d'avoir préservé l'Église d'Orient des tentatives des théologiens allemands (4), accorda au nouveau patriarche le premier rang en hiérarchie après celui de Jérusalem, et effaça complétement Rome du nombre des patriarcats,

(1) *Schmitt*, loc. cit., p. 155.

(2) *Theiner*, Staatskirche, p. 24.

(3) *Id. ibid.*, p. 28 sqq., p. 46 sqq.

(4) Acta et scripta Theolgorum Wirtembergensium et Patriarchæ Constantinopolitani D. Hieremiæ : quæ utrique ab anno MDLXXVI usque ad annum MDLXXXI de Augustana confessione inter se miserunt : Græce et Latine ab iisdem Theologis edita. Witebergæ, 1584, in-fol. — *E. a. Schelstrate*, Acta Orientalis Ecclesiæ contra Lutheri hæresim, monumentis, notis ac dissertationibus illustrata. Romæ, 1739, 2 vol. in fol. — V. la lettre de Jérémie dans *Schelstrate*, loc. cit., p. I, p. 249; et la réponse de Grégoire XIII dans *Theiner*, Staatskirche, p. 47, note.

comme tombée dans l'hérésie des apollinaristes (1). Se décernant à lui-même le titre de patriarche universel, il proclama également le czar souverain universel; de sorte que l'Occident voyait surgir en face de lui un système schismatique correspondant à l'État chrétien du moyen âge. L'accord des deux puissances était figuré par l'embrassement d'usage, au jour de l'an, du patriarche et du czar, et la supériorité de la dignité spirituelle du premier symbolisée, comme en Occident celle du pape, par le cérémonial de l'étrier (2). Tout cela était bien; mais, en dépit de tous ces hommages extérieurs, le rôle du patriarche de Constantinople s'effaçait peu à peu, et le pouvoir temporel prenait insensiblement en main les rênes du gouvernement spirituel, le patriarche russe n'étant qu'un instrument dont se servait l'autocratie du czar. Lors de la promotion d'Adrien, onzième patriarche, au siége de Moscou, Pierre le Grand abolit toutes ces pratiques symboliques (1699), comme incompatibles avec la dignité impériale (3), et, après la mort d'Adrien (1702), il s'avisa de ne plus conférer le patriarcat. Il le remplaça en se proclamant lui-même patriarche, et en abolissant les degrés hiérarchiques des métropolitains et des archevêques (§ 73), par un synode permanent qui devait gouverner l'Église conformément aux ukases de l'empereur (4).

Cette incorporation du patriarcat à la puissance temporelle était le couronnement du système de l'autocratie moscovite. A partir de cette époque, tout ce qui s'était préservé du fléau du schisme y fut irrésistiblement entraîné (5); les églises rentrées depuis peu dans la communion du pape s'en détachèrent de nouveau, et aujourd'hui c'est à peine si l'on conserve l'espoir de

(1) Cette hérésie avait déjà été comdamnée par Damase Ier. V. *Theiner*, Staatskirche, p. 45.

(2) *Theiner*, Neueste Zustænde, p. 124.

(3) Hist. polit. Blætter, vol. II, p. 397 sqq.; vol. V, p. 144 sqq. — *Theiner*, Neueste Zustænde, p. 114 sqq.

(4) *Schmitt*, loc. cit., p. 160 sqq. — *Theiner*, Staatskirche, p. 60 sqq. — Histor. polit. Blætter, vol. X, p. 766 sqq.

(5) Histor. polit. Blætter, vol. V, p. 119, note; vol. IX, p. 708 sqq.

maintenir dans l'unité le petit nombre de fidèles qui n'ont pas encore été entraînés dans le schisme (1).

Telle fut la marche adoptée par l'État schismatique russe; on voit clairement qu'il s'est approprié à sa manière le principe œcuménique de la Rome chrétienne et de la Rome païenne (§ 29); la tendance de ce principe, suivie avec logique et persévérance, et déjà couronnée de grands succès, ne va à rien moins qu'à la russification politique et religieuse du monde entier (2).

A côté du patriarcat impérial, dans lequel le rêve de Michel Cérulaire, qui prétendait réunir la dignité impériale à celle de patriarche, s'est réalisé en sens inverse, le patriarcat de Constantinople continue toujours de subsister. Jusqu'à ces derniers temps, à l'exception des églises unies (3), la Grèce a reconnu aussi, comme autrefois, l'autorité et les prérogatives de ce siége; mais, dans la guerre de l'affranchissement, l'Église grecque a conquis une indépendance de fait, qui, à la faveur de la régence établie pendant la minorité du roi Othon, a amené une rupture complète avec le patriarche de Constantinople. Un synode permanent institué le 29 juillet 1833, à l'instar de celui de Russie, gouverne l'Église sous la dépendance séculière (4).

C'est ainsi que l'Orient presque tout entier s'est détaché de la communion romaine, et que partout aussi où le pouvoir temporel professe le christianisme, le gouvernement de l'Église a passé dans ses mains comme conséquence finale du schisme. Le même phénomène se produit également en Occident, partout où les églises nationales se sont isolées du véritable centre que le Christ a établi pour commander toute la société chrétienne.

(1) *Theiner*, Schrift: Neueste Zustænde, p. 131 sqq. — Histor. polit. Blætter, vol. V, p. 148 sqq.; vol. IX, p. 708 sqq.

(2) Histor. polit. Blætter, vol. V, p. 65 sqq., p. 321 sqq.; vol. X, p. 455 sqq., p. 465 sqq., p. 583 sqq., p. 647 sqq.; vol. XI, p. 498 sqq., p. 630 sqq., p. 782 sqq.; vol. XII, p. 486 sqq.

(3) *Von Maurer*, Das griechische Volk, vol. I, p. 519 sqq.

(4) *Von Maurer*, vol. II, p. 152 sqq. — *Schmitt*, loc. cit., p. 125 et 180 sqq., p. 223 sqq., p. 248 sqq.

INFLUENCE DU SCHISME ET DE L'HÉRÉSIE, DANS L'ÉGLISE D'OCCIDENT, SUR LA POSITION RESPECTIVE DES DEUX POUVOIRS.

§ CXXXVIII.

Tribus germaniques ariennes. — Angleterre, Écosse, Irlande et Scandinaves du Nord.

L'hérésie d'Arius se propagea rapidement, à dater du neuvième siècle, dans tout le monde occidental. A l'exception des Francs, les peuples germaniques qui embrassèrent à cette époque la foi chrétienne se jetèrent tous dans l'arianisme; les Goths, les Wisigoths, Odoacre avec ses hordes barbares, les Bourguignons, les Vandales, et, pendant un certain temps, les Lombards, étaient tous ariens. La situation de l'Église, sous la domination de rois séparés d'elle par les intérêts et par la croyance, était sans doute déplorable; mais chez les Wisigoths (1) et chez les Vandales, en Afrique, elle fut en butte à une véritable persécution. Cette dernière tribu, la plus cruelle des peuplades de race germaine, avant qu'elle eût renoncé à l'idolâtrie, se distinguait encore, après sa conversion au christianisme, par la fureur avec laquelle elle sévissait contre les catholiques (2). Après la ruine des monarchies vandales et ostrogothes par Justinien, ces tribus revinrent au catholicisme. Chez les Wisigoths, Reccarède, successeur de Léovigilde, abjura l'erreur arienne, et en peu d'années (3) l'Église d'Espagne acquérait déjà la réputation d'orthodoxie dont elle s'honore encore aujourd'hui (4). Chez les Bourguignons, l'hérésie s'éteignit également lorsque le royaume fondé par ce peuple fut incorporé à l'empirefranc; et chez les Lombards la foi catholique

(1) *Isidorus*, Chron. Era, 606. — *Greg. Turon.*, Hist. Eccles. Franc. VIII, 28. — *Paul. Diac.*, de Gest. Langob. III, 21.

(2) *Victor Vitensis*, Historia persecutionis Vandalicæ. — *Isidorus*, loc. cit., Era 501.

(3) *Isidor.*, loc. cit , Era 624. — *Greg. Turon.*, loc. cit., IX, 15. — *Aschbach*, Gesch. der Westgothen, p. 223.

(4) *Greg. Turon.*, loc. cit., IX, 16.

eta des racines de plus en plus profondes, surtout à dater du règne de la célèbre Théodélinde (1) et de l'avénement de la ligne bavaroise, appelée au trône à cause de sa parenté avec cette reine; de sorte qu'à la fin du huitième siècle, là aussi il ne restait plus aucune trace de l'arianisme.

Les hérésies postérieures du moyen âge n'exercèrent aucune influence sur la détermination des rapports de l'État avec l'Église, aucune doctrine réprouvée par l'Église n'ayant pu réussir nulle part à se faire adopter comme religion officielle. C'était là une bonne fortune qui ne pouvait se réaliser en faveur des doctrines de Wicleff et de Jean Huss, qui n'attaquaient pas moins les fondements du gouvernement temporel que ceux de la hiérarchie ecclésiastique (2). Mais il n'en fut point ainsi des innovations du seizième siècle; elles eurent des conséquences immenses, qui furent, sinon en totalité, du moins en partie, le fruit naturel des malheureux essais de réforme tentés dans le siècle précédent (§ 134). C'est surtout dans la révolution religieuse d'Angleterre que cette vérité se produit avec éclat.

De tous les princes de cette époque, aucun ne s'était prononcé plus résolûment, contre le système de Luther, que Henri VIII, roi d'Angleterre. Entre autres preuves de son orthodoxie, il avait composé lui-même (3) contre le chef de la réforme un ouvrage qui lui avait valu de Léon X le surnom honorable de *defensor fidei* (4). Hélas! alors que Clément VII donnait ce titre au monarque anglais, il était loin de pressentir que ce même souverain, poussé par le plus honteux des motifs, deviendrait l'auteur d'un schisme que trois siècles n'ont pu encore extirper

(1) Deutsche Geschichte, vol. I, p. 387 sqq.

(2) *Conc. Constantiense*, Sess. 8, Artic. Joann. Wicleff., n. 15 (*Hardouin*, Concil., tom. VIII, col. 300) : Nullus est Dominus civilis, nullus est prælatus, nullus est episcopus, dum est in peccato mortali. — Sess. 15, Artic. Joann. Huss., n. 30, col. 412.

(3) Assertio septem Sacramentorum adversus Martinum Lutherum, edita ab invictissimo Angliæ et Franciæ rege et domino Hiberniæ *Henrico* ejus nomine octavo, Lond., 1521 (Antw., 1522; Rom., 1543). — *Lingard*, History of England, tom. VI, p. 141.

(4) V. la bulle dans *Sander* (note 9), lib. I, p. 199.

du monde chrétien (1)! Ce fut le refus du pape d'approuver le divorce du roi d'avec son épouse Catherine, sœur de Charles-Quint, qui fit éclater la rupture. Henri avait épousé cette princesse, veuve de son frère Arthur, avec dispense du pape. Tout à coup il se sépare d'elle sous le prétexte de scrupules de conscience, et se marie avec Anne de Boleyn, sœur de sa concubine (2). La mésintelligence qui survint à la suite de cet acte scandaleux, entre le pape et le roi, ne se manifesta d'abord que par diverses mesures vexatoires prises à l'égard du clergé (3); mais bientôt Henri se laissa entraîner, par les conseils de l'homme le plus funeste de l'histoire d'Angleterre, à d'autres actes odieux et violents. Thomas Cromwell (4), formé à l'école de Machiavel, précédemment secrétaire du cardinal Wolsey, alors conseiller du roi, lui représenta que l'Angleterre, ayant, indépendamment de lui, le pape pour chef, offrait l'image d'un monstre à deux têtes. Il lui mettait sans cesse sous les yeux l'exemple des princes allemands qui s'étaient attribué le pouvoir usurpé par les papes, l'excitant à imiter cette conduite hardie, ce qui lui était d'autant plus facile, qu'il avait tout le clergé dans sa main! Séduit par ces paroles artificieuses, Henri sut bientôt amener les évêques d'Angleterre par différents moyens d'intimidation à faire cette déclaration souverainement ambiguë, qu'ils reconnaissaient le roi comme le protecteur suprême de l'Église et de l'épiscopat anglais, comme seul et souverain seigneur, et, autant que la loi

(1) *Nic. Sander*, de Origine et progressu schismatis Anglicani (Colon., 1610). — *Dold*, The Church History of England. Brussels, 1738, 3 vol. in-fol. (Nouvelle édit. par *Tierny*, Lond., 1840), vol. I, p. 71 sqq. — *Lingard*, loc. cit., p. 151 sqq. — *Döllinger*, Fortsetzung von *Hortig's* Handbuch der christlichen Kirchengeschichte, vol. II, sect. 2, p. 585 sqq.

(2) Que Marie de Boleyn eût été la maîtresse de Henri, c'est un fait qu'il n'est plus possible de contester. *Lingard*, loc. cit., p. 152; *ib.*, p. 3. — *Sander*, loc. cit., lib. I, p. 48 et 86. *Sander* va même jusqu'à prétendre qu'Anne de Boleyn était sœur de Henri, V, p. 88. — On sait que Henri accusa Anne d'adultère et la fit mettre à mort. Le lendemain il épousa Jeanne Seymour, et, après la mort de celle-ci, Anne de Clèves, qu'il répudia; ensuite Catherine Howard, qu'il envoya à l'échafaud; enfin Catherine Parr, qui lui survécut.

(3) *Lingard*, loc. cit., p. 219.

(4) *Id.*, *ibid.*, p. 231.

de Jésus-Christ le permettait, comme chef suprême (1). Henri abolit ensuite les annates et retira au clergé le droit d'autonomie (2).

Henri avait trouvé un instrument docile pour l'exécution de ses plans dans le nouvel archevêque de Cantorbéry, Thomas Cranmer, marié avec une nièce d'Osiandre (3). Le concours de ce primat de l'Église d'Angleterre aida puissamment Henri à consommer sa rupture avec Rome, qu'il proclama solennellement dans l'année 1534 (4). Aussitôt il s'empara lui-même de la suprématie de l'Église anglicane et en délégua l'exercice à Cromwell, décoré du titre de vicaire général. Tous les évêques furent suspendus et ne purent être réintégrés sur leurs siéges qu'après avoir déclaré qu'ils ne tiraient leur pouvoir que du roi. Dans un tel état de choses, les cloîtres ne pouvaient être épargnés; on supprima d'abord les petits, puis les grands bientôt après, et les biens des uns et des autres furent également confisqués (5). En présence de pareils attentats, le pape ne pouvait garder le silence; dès l'année 1535, Paul III prononçait l'excommunication contre Henri VIII; toutefois la sentence ne fut solennellement fulminée qu'en 1537.

Ce prince ne se faisait pas une idée fort claire des droits et prérogatives qui composaient précisément sa suprématie, et spécialement de son étendue et de ses limites à l'endroit de l'ensei-

(1) *Wilkins*, Concil. Magn. Britann., tom. III, p. 742. — *Sander*, loc. cit., p. 80. — *Lingard*, loc. cit., p. 236.

(2) *Lingard*, loc. cit., p. 242 et 243.

(3) *Id.*, *ibid.*, p. 254. — Le mariage de Cranmer n'était pas connu alors en Angleterre.

(4) *Dodd*, loc. cit., p. 92 sqq. — *Lingard*, loc. cit., p. 266. — *Döllinger*, loc. cit., p. 587.

(5) *Dodd*, loc. cit., p. 100 sqq. — *Lingard*, loc. cit., p. 301 et 338. — *Döllinger*, loc. cit., p. 592. — La Conversion de l'Angleterre au christianisme, comparée avec sa prétendue réformation, trad. par *Niceron*, Paris, 1729, p. 268 et 281, et les Lettres de Cobbet sur la réforme anglicane, contiennent un ouvrage du célèbre *Spelman* : The History and Fate of Sacrilege, discover'd by Examples of Scripture, of Heathens, ad of Christians; from the Beginning of the World continually to this day, 1632, Lond., 1698.

gnement; son livre contre Luther devait même être pour lui, à cet égard, un assez grand embarras. Mais les difficultés de la théorie s'aplanissaient merveilleusement dans la pratique. Quiconque se prononçait pour la suprématie du pape contre celle du roi était pendu ou décapité, comme convaincu de haute trahison; quiconque professait la foi de l'Église catholique était brûlé comme hérétique (1). Les premières victimes immolées au ressentiment du chef de l'Église anglicane furent ses plus fidèles amis, deux des hommes les plus distingués de leur siècle, le cardinal Fisher, évêque de Rochester, et le chancelier Thomas Morus (2). Après eux se déroula une longue chaîne de martyrs, que le despote cruel fit monter sur l'échafaud, comme blasphémateur de la suprématie spirituelle du roi (3). Mais il voulut venger jusque sur les morts eux-mêmes la non-reconnaissance de la primauté royale : le saint martyr de Cantorbéry, dont Henri II avait si chèrement expié le meurtre (§ 129), Henri VIII le fit condamner comme coupable de haute trahison, et les ossements du magnanime pontife furent brûlés sur la place publique (4).

Bien que les six articles (5) que Henri VIII publia comme règle légale de l'Église anglicane, non plus que le livre dit Livre royal (6), qu'il fit composer pour l'instruction des nouveaux religionnaires, à part le rejet de la primauté du pape, ne renfermassent rien de contraire au dogme catholique; bien encore que ce prince n'eût pas accueilli les avances des protestants d'Allemagne, qui cherchaient à l'attirer dans leur parti (7), on devait

(1) *Lingard*, loc. cit., p. 405.
(2) *Sander*, loc. cit., p. 119 sqq. — *Lingard*, loc. cit., p. 274-280 et 187-293. — *Rudhart*, Thomas Morus, Nürnb., 1829.
(3) *Sander*, loc. cit., p. 114. — *Dodd*, loc. cit., p. 342.
(4) *Döllinger*, loc. cit., p. 594.
(5) Ces articles avaient trait à la transsubstantiation, à la communion sous une seule espèce, au célibat, aux vœux religieux, à la messe privée et à la confession auriculaire.
(6) *Lingard*, loc. cit., p. 413.
(7) *Dodd*, loc. cit., p. 119. — *Lingard*, loc. cit., p. 357. — *K. A. Menzel*, Neuere Gesch. der deutscen Seit der Reformation bis zum Bundsacte, vol. I, p. 428 sqq.; vol. II, p. 121 et 177.

néanmoins s'attendre inévitablement à ce que le schisme d'Angleterre amenât bientôt aussi une rupture avec le dogme de l'Église romaine. C'est en effet ce qui arriva sous le règne d'Édouard, successeur de Henri (1); puis, dans de plus vastes proportions, sous la reine Élisabeth (2), après la réconciliation transitoire de l'Angleterre avec le pape, sous la catholique Marie Ire. Les trente-neuf articles substitués aux six premiers n'avaient pas, il est vrai, altéré la hiérarchie de l'Église anglicane; mais ils ouvraient la porte au calvinisme, qui ne tarda pas à se glisser dans la doctrine de cette Église. Pour la confusion du successeur de saint Pierre, Élisabeth, qui donnait non-seulement dans ses États, mais dans tous les pays étrangers, l'impulsion au protestantisme, continua de porter le titre de *defensor Ecclesiæ* (3). Pie V, qui avait sans doute toujours nourri l'espérance de voir cette reine revenir dans le sein de l'Église, attendit jusqu'à l'année 1570 pour la frapper d'anathème (4); mais enfin il se sentit obligé de faire entendre la voix de l'Église sur le fait de la scission.

C'est ainsi que l'État schismatique d'Angleterre s'était transformé en État hérétique. Prenant pour base ce principe incontestable, qu'il ne peut y avoir qu'une religion de vraie, les docteurs anglicans proclamèrent en outre, comme maxime de sagesse gouvernementale, qu'on ne devait aussi tolérer qu'une religion. Cette maxime était surtout celle de lord Burghley, ministre d'Élisabeth, qui professait cette opinion : « Que nul gouvernement « ne peut exister là où il y a dissidence, et que tout État où l'on « tolère deux religions ne saurait jamais vivre en sûreté, par la « raison qu'il n'y a pas de cause plus féconde d'hostilité que les « querelles de religion, et que ceux qui sont divisés dans le ser- « vice de Dieu ne peuvent jamais être unis dans le service de

(1) *Sander*, loc. cit., lib. II, p. 221. — *Dodd*, loc. cit., p. 344 sqq. — *Lingard*, loc. cit., tom. VII, p. 21 sqq.

(2) *Sander*, loc. cit., lib. III, p. 315, continué par *P. Ribadeneira*. — *Dodd*, loc. cit., tom. II, p. 1 sqq. — *Lingard*, loc. cit., p. 347 sqq. — *Döllinger*, loc. cit., p. 640 sqq.

(3) *Sander*, loc. cit., lib. I, p. 199 et 201.

(4) Bulle *Regnans in excelsis* (*Sander*, loc. cit., lib. III, p. 368).

« leur patrie (1).» En conséquence, Élisabeth ordonna dans l'année 1559, sous peine d'emprisonnement, de se conformer au nouveau *Prayerbook* anglican. Mais, malgré la sévérité de la loi, les sectes pullulaient de toutes parts, et il fallut en revenir au système de Henri VIII : ceux qui niaient la suprématie royale et ceux qui refusaient d'embrasser l'orthodoxie de l'Église d'État furent indistinctement punis de mort; catholiques et dissidents montaient ensemble sur l'échafaud, coupables du même crime, le crime de haute trahison envers le chef suprême de la religion anglicane.

Ce système, étendu à l'Irlande, y fut appliqué sur une vaste échelle. Henri VIII avait corrompu quelques évêques calédoniens et supprimé, à la faveur de leur complicité, un grand nombre de couvents; une foule d'autres avaient même été saccagés et livrés aux flammes. Cependant le tyran n'avait pas cru sa domination assez affermie pour pousser la persécution des catholiques jusqu'aux supplices corporels (2); ce soin était réservé à son fils Édouard IV, qui lui succéda comme roi et comme pape, à l'âge de neuf ans (3). Mais ce fut surtout sous le règne d'Élisabeth que l'Irlande catholique eut à subir les plus cruelles épreuves (4). Alors commença pour elle cette persécution de plus de deux siècles, qui l'inonda de sang et de larmes, et la plongea dans un complet asservissement et dans l'affreuse misère où elle gémit encore aujourd'hui. Mais les bourreaux et la famine ne purent vaincre l'héroïque constance de sa foi, et elle n'en demeura

(1) Life of Lord *Burghley* (in *Peck*, Desiderata curiosa, p. 33) : He held, there cold be no government, where there was division; and that State cold never be in safety, where there was toleration of two religions. For there is no enmytie so great as that for religion; and they that differ in the service of God, can never agree in the service of their countrie. — C'étaient aussi les principes de Bacon. — Histor. polit. Blætter, vol. XIII, p. 46. — Ib., p. 457.

(2) *Brenan*, An ecclesiastical History of Ireland from the introduction of Christianity into that country to the year MDCCCXXIX (2 vol., Dublin, 1840), vol. II, p. 86. — Histor. polit. Blætter, vol. XII, p. 111 sqq.

(3) *Brenan*, loc. cit., p. 97.

(4) *Brenan*, loc. cit., p. 105. — Histor. polit. Blætter, vol. XII, p. 109 sqq.

que plus fermement attachée à l'Église et à sa doctrine (1)!

Le catholicisme ne trouva pas grâce même devant les Stuarts. Jacques VI, dont l'infortunée mère, Marie Stuart, était tombée victime de la haine de religion et de la jalousie d'Élisabeth (2), fut appelé, par l'ordre de succession, à monter du trône d'Écosse sur celui d'Angleterre, où il prit le nom de Jacques Ier. Élevé dans les principes de l'Église anglicane, ce prince s'était fait une théorie encore plus exagérée que ses prédécesseurs sur le droit divin des rois et la suprématie fondée sur ce droit; aussi n'eut-il rien de plus à cœur que d'introduire la constitution anglicane dans son propre pays. En butte à la persécution, dès la première apparition de John Knox et depuis l'établissement du presbytérianisme, les catholiques furent sacrifiés par Jacques Ier à la haine des presbytériens, qu'il réconcilia ainsi à son système religieux; mais cet indigne calcul ne fut pas couronné d'un long succès, et l'Écosse ne tarda pas à revenir à la religion presbytérienne (3).

Après avoir immolé tant de victimes et fait couler des flots de sang sur la terre britannique, la révolution religieuse demandait encore une tête royale; Charles Ier, fils de Jacques, porta la sienne sur l'échafaud, expiant ainsi ses propres égarements, et plus encore les vices et les crimes dont ses prédécesseurs avaient souillé le trône d'Angleterre.

Avant le schisme d'Henri VIII, les Scandinaves du Nord s'étaient séparés de la communion catholique; en Suède, comme en Danemark et les pays annexés à cet État, la rupture était également venue des rois. En Suède, ce fut Gustave Wasa (1520-1564) qui donna l'exemple de la révolte contre l'Église, en confisquant

(1) A la fin du siècle dernier un tribunal disait encore : « The laws did not presume a Papist to exist in the kingdom, nor could they breath without the connivance of Government. » *Thomas Moore*, Memoirs of captain Bock, book II, chap. 5. — *Beaumont*, Histoire d'Irlande, Paris, 1840. — Histor. polit. Blætter, vol. V, p. 490 sqq.; vol. IX, p. 117 sqq., p. 229 sqq., p. 355., sqq., p. 405 sqq., p. 441 sqq., p. 618 sqq. — *Alzog*, Universalgesch. der christl. Kirche, p. 1090.

(2) Histor. polit. Blætter, vol. I, p. 457 sqq.

(3) *Döllinger*, loc. cit., p. 619.

les biens ecclésiastiques et renversant l'autorité du clergé ; il croyait raffermir par là le trône qu'il venait de fonder et dont les bases étaient encore chancelantes. Ce prince embrassa le luthéranisme par politique, et, pour compléter son œuvre, il fit trancher la tête aux évêques et aux prêtres qu'il n'avait pu entraîner dans son apostasie ! Jusqu'à l'année 1544, le catholicisme était comme anéanti en Suède. Le règne de Jean III, fils de Gustave, prince sincèrement dévoué à la religion catholique, et celui de Sigismond, son petit-fils (1592), lui rendirent, il est vrai, quelques années d'existence ; mais, ce dernier ayant été dépouillé par son oncle Charles d'une partie de ses États, la Suède tout entière se sépara de l'Église en embrassant les principes de la confession d'Augsbourg (1). Comme Gustave Wasa, Charles IX s'arrogea la puissance spirituelle, et dès lors il ne resta plus à l'épiscopat suédois qu'une autorité nominale sans action sur l'administration de l'Église.

Le despotisme de Charles IX lui suscita de nombreux ennemis ; la Suède soupirait après le gouvernement si doux, si paternel du roi Sigismond. Irrité de cet attachement qui lui portait ombrage, Charles se vengea par des proscriptions en masse, répondant aux plaintes de ses sujets par des arrêts de mort (2), et surpassa encore son père, Gustave Wasa, qui lui-même déjà avait semblé vouloir faire oublier par sa cruauté les scènes effroyables dont Christian II, roi de Danemark, de sanguinaire mémoire, avait autrefois rempli la Suède. Lui aussi, après avoir perdu son royaume ; s'était jeté dans les bras du luthéranisme (3), et s'en était fait un instrument facile pour briser la puissance de sa noblesse, tant ecclésiastique que séculière. Sous son règne, ainsi que sous celui de ses deux successeurs, Frédéric I[er] (1523-1533) et

(1) *Aug. Theiner*, Schweden und seine Stellung zum heiligen Stuhle unter Johann III, Sigismund und Karl IX. Nach geheimen Staatspapieren, 2 vol., Augsb., 1838-39.

(2) Un livre publié sous le titre de « Boucherie du duc Charles, » fait monter à 66,977 le nombre des victimes immolées par ce prince de 1595 à 1611. — Kirchliche Briefe aus dem Norden in der *Sion*, Jahrg. 1841, n° 109, p. 994. — *Alzog*, loc. cit., p. 836.

(3) *Dahlmann*, Geschichte von Dænemark, vol. III, p. 350 sqq.

Christian III (1534-1559), la nouvelle doctrine fit un très-grand nombre de prosélytes, grâce à l'apostolat du bourreau. Le Danemark, la Norwége et l'Irlande virent traîner au supplice les plus zélés partisans de l'Église (1), et les populations épouvantées cherchèrent dans l'apostasie un refuge contre l'exil et la mort. Bugenhagen, appelé de Wittemberg pour couronner le roi (1537), dressa la nouvelle constitution ecclésiastique qui érigeait en principe de droit national la transmission, déjà accomplie comme fait, de la puissance spirituelle dans les mains du roi. L'épiscopat se trouvait par là dépouillé de son caractère et de toute autorité, et c'est vainement que les surintendants danois se sont avisés depuis de reprendre le titre d'*évêques;* cette qualification sans objet n'a pu lui rendre la vie.

Ici donc encore, comme en Angleterre et en Suède, ce n'est point l'usurpation de la juridiction spirituelle par le pouvoir royal qui fut la suite du schisme, mais bien cette usurpation qui entraîna la défection dans la foi et la scission d'avec l'unité catholique.

Mais revenons au véritable foyer de toutes ces révoltes, à l'Allemagne, où les rapports de l'Église et de l'État se développaient dans un ordre beaucoup plus compliqué. Après avoir exposé le fait de ce mécanisme et sa manière de fonctionner, nous montrerons comment la théorie, dont l'autorité est devenue si puissante, s'est efforcée de justifier l'un et l'autre.

ALLEMAGNE.

§ CXXXIX.

1. Développement du pouvoir spirituel des souverains jusqu'au traité de paix religieuse d'Augsbourg de l'année 1555.

Plus qu'aucun autre peuple, la nation allemande avait compris, au commencement du seizième siècle, l'indispensable nécessité

(1) *Döllinger*, loc. cit., p. 495 sqq. — *Walter*, Kirchenrecht, § 31. — *Sparschuh*, in dem Artikel : Dænemark in dem Bonner Kirchenlexikon, vol. II, p. — *Döllinger*, Die Reformation, ihre innere Entwicklung und ihre Wirkungen, vol. II, p. 670 sqq.

d'une réforme dans la discipline ecclésiastique; ce sentiment s'était communiqué à tous les rangs de la société, et se produisait plus vif encore au sein des classes inférieures, dont la pauvreté pouvait plus difficilement se réconcilier avec le libertinage des riches, et surtout avec celui du clergé. Le contraste scandaleux des mœurs dissolues des ecclésiastiques avec la sainteté de leur profession, les combats perpétuels que se livraient la puissance spirituelle et le pouvoir séculier, et le discrédit où nous avons vu (§ 134) Rome tomber peu à peu dans l'esprit des peuples, avaient allumé une haine universelle contre toute la hiérarchie, le pape en tête. Le pouvoir spirituel n'apparaissait plus, à la lueur de tous ces faits, que comme un joug accablant, une odieuse tyrannie, et l'orgueil national, vivement surexcité, ne voyait plus dans le gouvernement papal qu'une domination étrangère. Aussi quiconque osait hardiment jeter l'insulte et la menace au saint-siége, attaquer le pape et le *papisme*, objet de tant d'animadversion et de colère, était-il universellement célébré comme un héros et un libérateur. Il n'aurait même pas fallu beaucoup d'éloquence pour faire éclater un terrible incendie au milieu de tant d'éléments inflammables, et voir dévorer l'édifice entier de la hiérarchie (1)!

Doué de toutes les qualités nécessaires pour embraser les passions populaires, même dans un temps de calme, Luther s'éleva contre le pape et l'Église romaine avec un acharnement sans exemple, et fut aussitôt salué de toutes parts comme le réformateur de l'Église, comme un autre Paul (2). Il devint tout à fait l'homme du peuple. Fort de cette popularité, qui prenait sa source dans l'esprit frondeur de cette époque, il put braver le décret qui le bannissait du territoire de l'empire, comme il avait déjà bravé, quelque temps avant, l'anathème de l'Église.

(1) Studien und Skizzen. — *K. A. Menzel*, Neuere Geschichte der Deutschen, von der Reformation bis zum Bundesacte, 12 vol., Breslau, 1826-1848. — *Döllinger*, Die Reformation, ihre innere Entwicklung und ihre Wirkungen, vol. I, Regensb., 1846; vol. II, 1848. — *Riffel*, Christliche Kirchengeschichte der neuesten Zeit, vol. I, Mainz, 1841; vol. II, 1842; vol. III, 1847.

(2) *Döllinger*, loc. cit., vol. I, p. 20, 139, 154, 162, 174.

Le caractère de la révolution luthérienne n'était rien moins que favorable à l'affermissement du pouvoir royal; elle semblait devoir emporter le trône dans son torrent démocratique. Chose étrange! elle le consolida, et ce fut même là un des principaux résultats de la réforme protestante. Or cette consolidation, disons mieux, cet accroissement parasite de la puissance temporelle, telle est, pour nous conformer à l'objet spécial de ce livre, la face sous laquelle nous devons envisager les événements du seizième siècle; l'examen des disputes dogmatiques, non plus que le développement détaillé des faits en dehors de l'objet indiqué, ne sauraient trouver place dans notre cadre.

En vertu de l'autorité et des pleins pouvoirs que Luther et, bientôt après, ses nombreux adhérents s'attribuaient de leur propre chef, une lutte corps à corps s'établit entre Rome et le célèbre hérétique. D'après les principes du luthéranisme, cette lutte ne pouvait pas se circonscrire dans une partie plus ou moins considérable du domaine de l'Église; il lui fallait un bien plus vaste champ. Rejetant l'Église romaine comme celle de l'Antechrist (1), Luther lui déclarait une véritable guerre d'extermination, et appelait tous les chrétiens indistinctement à marcher à sa suite contre la *Babylone moderne*, et à la combattre par tous les moyens possibles (2). En conséquence, le luthéranisme, se donnant comme la véritable Église fondée par Jésus-Christ et nécessaire au salut (3), prétendait s'établir dans la pleine possession de la souveraineté usurpée, selon lui, par le catholicisme (4). Il devait revendiquer les pouvoirs de Jésus-Christ, il devait cher-

(1) *Menzel*, loc. cit., Bd. I, S. 84. — *Döllinger*, loc. cit., Bd. I, S. 338 sqq. — *Menzel*, loc. cit., Bd. II, S. 352.

(2) Voici ce qu'il écrivait en 1529, à *Jean Lange* : Nos hic persuasi sumus, Papatum esse veri et germani Antichristi sedem, in cujus deceptionem et nequitiam ob salutem animarum nobis omnia licere arbitramur. — *Menzel*, loc. cit., vol. IV, p. 55. — *Riffel*, loc. cit., vol. I, p. 117 sqq., p. 139 sqq.

(3) *Apol. Confess.*, IV, de Eccles. : Neque vero pertinet (promissio salutis) ad illos, qui sunt extra Ecclesiam Christi, ubi nec verbum nec sacramenta sunt, quia regnum Christi tantum cum verbis et sacramentis existit.

(4) *Menzel*, loc. cit., vol. I, p. 320 sq.

cher et maintenir en lui-même l'autorité qui annonce et conserve pure la vraie doctrine, administre les sacrements, gouverne et élève le peuple chrétien. Luther était lui-même, comme inventeur de ce système, le centre irradiateur de toute la rénovation; aussi sa personne était-elle environnée, pour ceux de ses disciples qui lui demeuraient fidèles, d'autant d'autorité que le saint-siége aux yeux des catholiques, dans les jours les plus glorieux de la papauté (1). Il se considérait, lui aussi, comme le chef de la nouvelle Église, et tenait son enseignement pour tellement infaillible, qu'il posait hardiment cette alternative, que lui ou ses adversaires iraient inévitablement un jour gémir au fond des enfers (2). Parti du principe du libre enseignement, Luther en était venu à exiger pour sa doctrine toute l'autorité de la foi catholique (3). Cette opinion de la primauté, de l'infaillibilité papale, inhérentes à sa personne, il la proclamait encore d'une autre manière. C'est ainsi que, dans l'année 1542, il ordonna (4) à l'électeur Jean-Frédéric et à Maurice, duc de Saxe, d'avoir à cesser la guerre qu'ils se faisaient au sujet de la ville de Wurtzen, enjoignant aux vassaux de ces deux seigneurs de leur refuser le service féodal. Certes, Luther laissait ici bien loin derrière lui Innocent III, dans le célèbre démêlé de Philippe-Auguste et de Jean-sans-Terre (§ 129). Il est vrai qu'il donna la revanche à ce pape, en lui laissant l'avantage d'une intervention plus zélée et plus conforme au droit divin, dans une affaire analogue à celle du double mariage de Philippe, landgrave de Hesse, en faveur duquel il inaugura et proclama le principe de la bigamie (5).

Cependant, à cette époque, le luthéranisme avait déjà, sous bien des rapports, considérablement dévié de ses principes primitifs. La logique commandait aux hérétiques de conserver inva-

(1) *Wizel*, Von der christlichen Kirche (*Döllinger*, loc. cit., vol. I, p. 151).

(2) Œuvres de *Luther* (*Walchsche*, Augs., t. XIX. p. 507). — *Riffel*, loc. cit., vol. I, p. 358. — *Menzel*, loc. cit., vol. II, p. 408.

(3) *Menzel*, loc. cit., vol. I, p. 262 sqq., p. 456 sqq.

(4) *Id.*, *ibid.*, vol. II, p. 296 sqq.

(5) *Menzel*, loc. cit., vol. II, p. 180 sqq. — *Histor. polit. Blätter*, vol. XVII, p. 224 sqq., p. 449 sqq. — *Döllinger*, loc. cit., vol. II, p. 42 sqq.

riablement vis-à-vis de l'Église romaine la position qu'avaient prise, en 1529, les États de l'empire ralliés à la doctrine nouvelle, en protestant solennellement contre la résolution de la diète de Spire (1), qui prescrivait l'ajournement de toute innovation ultérieure jusqu'au futur concile (2). Trois ans plus tard, dans l'assemblée de Nuremberg, on négociait la paix sur une tout autre base (3); il était stipulé que, jusqu'au futur concile ou à une nouvelle diète générale, *aucun État de la confédération ne devait provoquer ni attaquer par les armes un autre État, pour cause de croyance religieuse, mais plutôt se traiter mutuellement avec amitié et charité, comme il convient à des chrétiens* (4). Ce résultat était surtout l'œuvre de Luther. En faisant adopter ces conditions, le chef de l'Église protestante suivait-il les inspirations de son patriotisme et de son amour pour son souverain, sur l'esprit duquel il exerça toujours une influence illimitée (5)? Cherchait-il à rendre à l'Allemagne la paix qu'il avait lui-même tant contribué à troubler? Ce sentiment serait honorable; mais il n'était guère conforme aux principes de l'*Église conquérante du Christ* de reconnaître les prérogatives de l'*Église de l'Antechrist*.

Quoi qu'il en soit de ce motif plus ou moins probable, une autre considération plus puissante avait dû agir sur Luther, et celle-ci avait sur la première l'avantage de rentrer dans le principe de la nécessité du nouveau symbole, et par là même d'être plus logique.

Le luthéranisme, se posant comme la seule vérité religieuse conduisant au salut, devait nécessairement être intolérant, non-seulement à l'égard de l'Église catholique, mais encore à l'égard de toute autre doctrine. Or, comme Luther n'avait pas révélé d'une manière surnaturelle sa mission exclusive (6), il se trouva

(1) Reichsabschied von Speyer, § 3, § 4.
(2) *Menzel*, loc. cit., vol. I, p. 316.
(3) *Menzel*, loc. cit., vol. I, p. 434 sqq. — *Riffel*, loc. cit., vol. II, p. 472.
(4) *Hortleder*, Von den Ursachen des deutschen Kriegs, vol. I, c. 10, p. 68.
(5) *Menzel*, loc. cit , vol. I, p. 437 sqq.
(6) *Id.*, *ibid.*, vol. I, p. 140. — Supra, § 96.

d'autres hommes qui crurent posséder aussi bien que lui l'autorité enseignante, et il arriva, d'une part, que certains de ses disciples, comme Carlostadt (1), allèrent plus loin que leur maître, et, s'affranchissant de sa tutelle, formèrent une Église séparée; de l'autre, que plusieurs docteurs, rivaux de Luther, s'érigèrent aussi en réformateurs, chacun dans un sens particulier. Ce n'était là que l'effet d'une loi naturelle, la conséquence fatale de la scission avec le véritable centre de l'Église. De même que le synode de Pistoie, assemblé sans aucune convocation, au lieu d'éteindre le schisme, n'avait fait que l'étendre et l'envenimer par l'élection d'un troisième pape, de même la rupture de Luther avec la foi de l'Église romaine ne pouvait avoir la vertu de prévenir de nouveaux schismes; chaque tentative de ce genre, de la part du luthéranisme, devait inévitablement lui attirer le reproche d'un despotisme dogmatique dénué de toute vocation (2).

Ce despotisme se produisit notamment avec une grande violence à l'égard de la doctrine de Zwingle, qui avait commencé sa carrière de réformateur, en Suisse, à peu près vers le même temps que Luther. Zwingle s'était fait aussi très-rapidement un grand nombre de disciples; de sorte que toute la Suisse s'était partagée en deux camps, plusieurs cantons, principalement les cantons primitifs, étant demeurés fidèles à la foi de l'Église. Mais le zwinglisme se répandit aussi dans l'Allemagne, et lorsqu'à la diète d'Augsbourg les États protestants envoyèrent leur confession (1530), quatre villes, Strasbourg, Lindau, Memmingen et Constance, présentèrent une déclaration de principes qui inclinait

(1) *Riffel*, loc. cit., vol. I, p. 297 sqq. — *Menzel*, loc. cit., vol. I, p. 47, p. 252 sqq.

(2) A propos de la persécution provoquée par Luther contre Carlostadt (*Riffel*, vol. I, p. 333 sqq.), Zwingle disait avec raison : « Ils ne cessent de crier que nous sommes des hérétiques qui ne méritent pas d'être écoutés; ils proscrivent nos ouvrages; ils somment les puissances d'avoir à s'opposer à nos doctrines de tout leur pouvoir. Le pape en usait-il autrement, lorsque la vérité voulait lever la tête? » Vid. *Menzel*, loc. cit., vol. I, p. 273, vergl. auch S. 480. — *Döllinger*, loc. cit., vol. II, p. 177, ebend. vol. I, p. 237.

davantage vers les doctrines du réformateur hérétique (1). Zwingle, qui avait aussi adressé une profession de foi à la diète d'Augsbourg (2), n'estimait pas la différence existant entre son système et celui de Luther assez essentielle pour ne pas s'unir avec lui contre Rome. Mais Luther répugnait absolument à cette alliance (3); la crainte de voir les sacramentaires (c'était le nom par lequel on distinguait les partisans du zwinglisme des luthériens) légalement reconnus dans l'empire le poussait à préférer vivre extérieurement en paix avec les catholiques (4). C'est pourquoi, à l'époque de la Confession d'Augsbourg, il était tout disposé, ainsi que Mélanchthon, à reconnaître le pape, tout Antechrist qu'il pût être, comme principe indispensable d'ordre et d'unité (5). Quant au rapprochement tenté par Zwingle, c'était aussi une inconséquence; car, en matière de religion, on ne conçoit pas deux religions également vraies, et Zwingle lui-même avait déclaré qu'il était seul en possession de l'orthodoxie, de la doctrine

(1) Vid. Confessio Tetrapolitana (dans *Augusti*, Corpus libr. symbol., p. 327). — *Dieringer*, in dem Artikel : *Bekenntniszschriften* im Bonner Kirchenlexikon, Bd. I, S. 589. — La confession d'Augsbourg ne fut signée que par deux villes : Nuremberg et Reutling. *Menzel*, loc. cit., Bd. XII, Abth. 2, S. 215.

(2) Au sens de Mélanchthon, le sentiment de Zwingle sur l'Eucharistie le convainquait de démence. — *Menzel*, loc. cit., vol. I, p. 366.

(3) *Menzel*, loc. cit., p. 272 sqq. — Après la victoire des catholiques près de Cappel, le plus grand regret de Luther était que tous les *sacramentaires* n'eussent pas été exterminés. Ebend. 286.

(4) *Menzel*, loc. cit., vol. I, p. 444.

(5) « Il est dangereux, disait Mélanchthon, de renverser, sans de graves et solides raisons, une institution léguée par une haute antiquité, et, alors même que le pape serait l'Antechrist, on peut vivre sous son autorité, comme les Israélites sous le sceptre de Pharaon, pourvu qu'il ne s'attaque point à la pure doctrine émanée de Dieu et à la sainte pratique des sacrements. » Abondant pleinement dans le sens de Mélanchthon, Luther écrivit de sa propre main : « Oui, que le pape souscrive à ces conditions, et il trouvera en nous, luthériens, j'en ai la conviction, des défenseurs plus puissants que l'empereur lui-même, que le monde entier, de son honneur et de son autorité; car, avec l'arme seule de la parole et de la force de Dieu, nous ferions ce que le glaive de l'empereur ne serait jamais en état de faire, sans le secours de cette parole et de cette force. » — *Menzel*, loc. cit., vol. I, p. 379.

du salut. Les symboles fondés sur le zwinglisme (1), ainsi que ceux qui ont surgi des tendances encore plus rationalistes de l'hérésiarque de Genève (2), ont proclamé solennellement le principe de l'intolérance religieuse, et les divers réformateurs l'ont pratiqué tour à tour en envoyant à la mort les dissidents. Sur le conseil des théologiens luthériens, une foule d'anabaptistes furent décapités; à l'instigation de Zwingle, les sectaires qui se détachèrent de lui à Zurich furent noyés par ordre du magistrat de cette cité; enfin, sur l'injonction de Calvin, et avec l'approbation de Mélanchthon, Servet expia sur un bûcher l'indépendance de ses opinions (3). Ainsi, au lieu d'une seule Église se proclamant infaillible et nécessaire, il y en avait désormais plusieurs, revendiquant, chacune à part soi, les mêmes titres, et dont aucune, excepté l'Église catholique, n'avait le droit d'interdire aux autres l'enseignement, ni de s'opposer à l'établissement de nouvelles communions.

Cette confusion, augmentée encore par les complications qui vinrent s'y joindre dans le domaine de la politique, mit le luthéranisme aux prises avec de si grandes difficultés, qu'il fut obligé de modifier encore sa base originaire. A sa naissance, il avait trouvé son appui et sa force dans le fanatisme populaire. En établissant en principe, et de vive voix et par écrit, que les sujets ne doivent point obéir quand l'autorité qui leur commande est hostile aux préceptes évangéliques (4), Luther avait enflammé les passions, non-seulement contre l'autorité de l'Église, mais encore contre celle du pouvoir temporel, qu'elles battaient en brèche de toutes parts. La tempête une fois déchaînée par ces prédications anarchiques, il n'était plus au pouvoir du fougueux réformateur de lui mettre des bornes. Il avait enseigné de fausses

(1) *Conf. Helvet.*, III, c. 5 (*Augusti*, loc cit., p. 105).

(2) *Conf. Helvet.*, I, c. 17 (*Augusti*, loc. cit., p. 53). — *Conf. Gallic.*, c. 28, p. 121. — *Walter*, Kirchenrecht, § 34.

(3) *Hist. pol. Blætter*, vol. XIII, p. 47.

(4) *Luthers* Schrift, von weltlicher Obrigkeit, wie weit man ihr Gehorsan schuldig sey (*Walchsche* Ausgabe, Bd. X, S. 426). — *Riffel*, loc. cit., vol. I, p. 404.

théories sur la liberté chrétienne (1); ces théories portaient maintenant leurs fruits; elles allumaient la guerre des paysans (2), véritable guerre d'assassins; elles enfantaient le terrorisme théocratique de Munster (3) et les divers systèmes doctrinaux qui se posaient en face du luthéranisme et ne se laissaient plus discipliner par la puissance de la parole. Alors l'apôtre du droit d'examen se trouva contraint, malgré lui, après avoir déjà rompu son alliance avec les bandes dévastatrices des chevaliers de l'Empire (4), de rompre aussi avec les éléments démagogiques qu'il avait soulevés, ou plutôt sur lesquels il avait assis les bases de tout son édifice. Pour combattre les paysans insurgés, contre qui il recommandait énergiquement de *faire siffler les arquebuses*, et plus encore pour conserver son système doctrinal et son Église, il se vit réduit à se jeter dans les bras de la puissance séculière et à lui livrer finalement le gouvernement spirituel. Ainsi l'homme du peuple devenait l'homme des princes (5), contre lesquels il avait lancé les plus grossières invectives (p. 250, n. 1). Ceux-ci recueillaient désormais l'*héritage du sort* que l'ancienne constitution attribuait au clergé (6), et par là le luthéranisme entrait dans une phase toute nouvelle.

La protection accordée, principalement sur la recommandation d'Érasme (7), à la doctrine de Luther, dès son apparition en Allemagne, par l'électeur de Saxe, Frédéric le Sage, avait sans doute grandement contribué à ses triomphes; mais peut-être que Luther n'aurait pas tardé à se trouver en conflit avec son souve-

(1) *Riffel*, loc. cit., t. I, p. 404 sqq.

(2) Studien und Skizzen, S. 230 sqq. — (*Histor. polit. Blætter*, vol. 6, p. 321 sqq., vol. 7, p. 176 sqq.) — *Menzel*, loc. cit., vol. I, p. 167. — *Riffel*, loc. cit., p. 464 sqq.

(3) Studien und Skizzen, p. 384 sqq (*Histor. polit. Blætter*, vol. VII, p. 238 sqq.) — *Menzel*, loc. cit., vol. I, p. 139 sqq.

(4) Studien und Skizzen, p 134 sqq. (*Histor. polit. Blætter*, vol. IV, p. 134 sqq., p. 257.) — *Riffel*, loc. cit., Schlusscapitel d. ersten Bandes (1ten Aufl. 8s 2te : 12s).

(5) *Menzel*, loc. cit., vol. I, p. 215 sqq. — *G. Wizel* dans *Döllinger*, loc. cit., vol. I, p. 119 sqq.

(6) *Menzel*, loc. cit., vol. V, p. 4.

(7) *Menzel*, loc. cit., vol. I, p. 55, p. 78 et 136. — *Döllinger*, loc. cit., vol. I, p. 8 sqq. — *Riffel*, loc. cit., vol. II, p. 250 sqq.

rain (1), vu l'opposition de celui-ci aux progrès ultérieurs de l'hérésie relativement au culte, et spécialement à l'abolition de la messe (2), si la mort n'était venue enlever ce prince (1525). Jean, son successeur, embrassa plus chaudement la cause du luthéranisme, et n'hésita pas à introduire dans ses États les innovations désirées de Luther et de ses adhérents. Dans le même temps, celui-ci, débordé de toutes parts par les passions auxquelles il avait donné carrière, se vit obligé de recourir à Jean pour sévir contre les novateurs qui bouleversaient la doctrine, la morale et la discipline de son Église, et à remplacer ainsi l'excommunication papale par l'action coercitive du pouvoir temporel (3). Le prince-électeur fit faire une visite de l'Église par une commission composée d'ecclésiastiques et de séculiers (4) : c'était l'abdication de l'autorité épiscopale et la création d'un ordre de choses progressif d'où devait sortir une reconstitution de l'Église luthérienne sur un nouveau fondement. Luther prétendait, il est vrai, se plaçant en cela au point de vue de l'ancienne Église, conserver deux puissances distinctes l'une de l'autre, l'une spirituelle et l'autre temporelle, et se réserver la première pour lui et ses théologiens (5); son intention était incontestablement de n'accepter l'intervention du pouvoir séculier qu'à titre d'auxi-

(1) Luther à cette époque écrivait au chapitre de Thum : « Qu'avons-nous à nous soucier du prince séculier? » On ne devait, selon lui, n'avoir rien tant à cœur que de se garer de l'idée que l'on dût obéissance aux princes. *Les princes, c'étaient de franches brutes, dénuées de toute raison, jouet de l'erreur et du mensonge, et que le Turc laissait bien loin derrière lui pour la piété et la sagesse; c'étaient généralement les plus grands fous, les plus grands drôles de la terre.* A dater de 1525, on avait changé entièrement de ton. — *Menzel*, vol. I, p. 160.

(2) *Menzel*, loc. cit., vol. I, p. 164.

(3) *Id.*, *ibid.*, p. 236.

(4) Instruction und Befelch darauf die Visitatores abgefertigt sein. 1527. *Richter*, die Grundlage der lutherischen Kirchenverfassung (in *Reyscher* und *Wilda*, Zeitschrift für deutsches Recht, vol. IV, p. 45 sqq.) und in dessen evangel. Kirchenord. d. sechsz. Jahrh, vol. I, p. 77 sq.

(5) On voit, par une lettre de Luther à l'électeur, comment il entendait la chose (*Menzel*, vol. I, p. 338) : « Çà donc, mon cher duc, je vous recommande mon plus précieux trésor, mon paradis. Servez-lui de père. Je le mets sous votre protection et votre conduite; je veux que ce soit vous qui ayez l'honneur d'être son appui et son protecteur. »

liaire et de protecteur de l'Église (1). Mais son illusion, à cet égard, ne tarda pas à se dissiper. Bientôt l'expérience lui démontra qu'une telle alliance entre la puissance spirituelle et celle de l'État était pratiquement impossible dans le nouveau système religieux (2). Alors que l'Église catholique elle-même, avec sa puissante hiérarchie, n'avait pu repousser les empiétements du pouvoir temporel, invinciblement porté, de tout temps, à franchir les limites de sa sphère, comment cela aurait-il été possible, dans un état de choses dénué de toute espèce d'organisation, où, dans l'absence d'une autorité spirituelle légitime, l'unique principe d'ordre était précisément dans ce pouvoir temporel, institué de Dieu, il est vrai, mais non dans ce but? En prenant les mesures provisoires que les besoins du moment réclamaient, la puissance civile posait la base sur laquelle devait s'élever d'elle-même la nouvelle économie de l'Église luthérienne (3). Investis par la force des circonstances du même rôle que leur attribuèrent le gallicanisme et le fébronianisme (4), les princes s'arrogèrent d'abord les droits des évêques à l'égard de la juridiction, bientôt après aussi à l'égard de l'enseignement (5), et enfin, dans l'intérêt de l'unité qui s'imposait comme une nécessité, ils s'emparèrent, chacun dans son territoire, des prérogatives mêmes de la papauté. Luther lui-même, qui avait cherché dans la protection du pouvoir temporel un refuge contre l'esprit de secte et les menées des démagogues au milieu du chaos des partis et des systèmes, Luther ne pouvait déjà plus s'illusionner un instant sur le grand et nouveau danger qui menaçait son édifice religieux (6). Mais il avait déjà accordé trop de puissance aux autorités séculières pour que celles-ci fussent disposées à prêter l'oreille aux plaintes véhémentes du réformateur et à céder bénévolement, sur ses représentations, le terrain conquis.

(1) *Riffel*, loc. cit., vol. I, p. 140.
(2) *Richter*, loc. cit., p. 14 sqq.
(3) *Eichhorn*, Grundsætze des Kirchenrechts, vol. I, p. 251.
(4) Supra, §§ 135, 136.
(5) *Eichhorn*, loc. cit., p. 249.
(6) *Menzel*, loc. cit., vol. II, p. 417.

Personne mieux que Georges Bruk, chancelier de la Saxe électorale, ne sut, dès l'origine, apprécier l'importance de cette absorption du gouvernement spirituel pour les intérêts politiques de l'État dont il dirigeait l'administration (1). Il s'était constitué l'âme des tendances usurpatrices des souverains de cette époque, et si parfois il se manifestait, du côté des théologiens protestants, une certaine velléité de se rapprocher de l'ancienne constitution de l'Église, il se produisait aussitôt, du côté de la puissance séculière, une résistance ardente et opiniâtre contre laquelle leurs vains efforts allaient se briser (2).

Depuis longtemps ennemi de la hiérarchie de l'Église, l'État considérait les droits ravis si facilement au corps épiscopal et à son chef, à la faveur d'une guerre proclamée juste et méritoire, comme une conquête précieuse et légitime dont, à aucun prix, il ne voulait plus se dessaisir. Au fait, cette guerre n'avait point eu pour but l'extension de la liberté allemande, mais uniquement l'affermissement de la puissance territoriale (3). Rien n'avait été plus loin de la pensée des souverains qui y avaient pris part, que de servir d'auxiliaires à un pouvoir spirituel subsistant à côté d'eux; au contraire, les princes allemands n'avaient rien eu tant à cœur que de s'ériger eux-mêmes en chefs spirituels. C'était là une position parfaitement appréciée, même hors de l'Allemagne, comme Henri VIII le prouva en prenant ces princes pour modèles dans l'établissement de sa suprématie. Et c'est ainsi que, tant en Angleterre qu'en Allemagne, le résultat de la rupture avec Rome fut qu'à la place d'une papauté cléricale qui la gouvernait de loin avec le glaive spirituel, l'Église réformée s'était donné une papauté laïque, siégeant immédiatement au-dessus d'elle et la tyrannisant avec le glaive temporel ! Aussi, à quoi pouvaient aboutir tous les efforts qui furent tentés par les théologiens protestants pour obtenir le gouvernement spirituel qu'ils revendiquaient, si ce n'est à accélérer davantage le développement de la puissance

(1) *Menzel*, loc. cit., vol. I, p. 337 sqq.; vol II, p. 19.
(2) *Id.*, *ibid.*, vol. II, p. 380.
(3) *Riffel*, loc. cit., vol. II, p. 14.

spirituelle des souverains? C'est ce qui se réalisa spécialement par l'établissement des consistoires (1), dont la première création eut lieu dans la Hesse électorale en 1542 (2). Cette institution avait directement pour objet de resserrer de plus en plus le cercle d'action des théologiens (3), tombés dans un tel état de servitude (4), qu'ils osaient à peine parler encore des prévarications du peuple, bien loin d'avoir le courage de reprocher aux princes leurs iniquités (5). Après cela, il n'y a pas lieu de s'étonner en voyant déjà, en l'année 1557, Capito, l'ami de Luther, établir en principe (6) que l'Église devait être gouvernée par les souverains, réunissant en leur personne la puissance spirituelle et la puissance temporelle, et d'autres théologiens en appeler à l'autorité de la sainte Écriture pour justifier la juridiction spirituelle des pouvoirs civils (7). Leur zèle, à cet égard, allait si loin, que, la traduction luthérienne ne les servant pas à leur gré, ils faisaient, pour cette fois, à la Vulgate, l'insigne honneur de la citer, et produisaient à l'appui de leur thèse ce passage des Psaumes (8) : *Attollite portas, principes, vestras, et elevamini, portæ æternales, et introibit rex gloriæ.*

Capito, qui avait fait l'éducation politique de son souverain conformément à tous ces principes, et qui avait justifié le baptême forcé en s'appuyant sur cette étrange opinion, que les enfants n'appartiennent point à leurs parents, mais à l'État, lui avait aussi inculqué cette idée, que tout prince qui tolérait la messe

(1) *Eichhorn*, loc. cit., p. 254.
(2) *Richter*, loc. cit., p. 88.
(3) *Menzel*, loc. cit., vol. I, p. 240; vol. IV, p. 299.
(4) *Döllinger*, vol II, p. 280, 410, 495, 511, 555.
(5) *Id.*, *ibid.*, vol. II, p. 288.
(6) Responsio de missa, matrimonio et jure magistratus in religionem. *Döllinger*, loc. cit., vol. II, p. 12.
(7) *Menzel*, loc. cit., vol. III, p. 536.
(8) *Psalm.* XXIII, 7 et 9 : Dans *Hieron*. Divin. bibliotheca (Opp. t. IX, col. 1145), la leçon originale porte : « Levate, portæ, capita vestra, et elevamini, januæ sempiternæ, et ingrediatur rex gloriæ. » Luther traduit : *Ouvrez les portes du monde*, etc. Le passage d'*Isaïe*, XLIX, 23, qui donne aux rois le titre de *Nutritii*, se serait encore mieux prêté à l'application ; il est vrai qu'il ajoute : « Vultu in terram demisso adorabunt te, et pulverem pedum tuorum lingent. »

dans ses États ne valait pas mieux que le Grand Turc. Pour des hommes aux yeux desquels l'Église romaine était l'Église de l'Antechrist, cette idée avait le mérite d'être rigoureusement logique, et conséquemment inattaquable sous ce rapport; l'anéantissement de l'Église était la déduction nécessaire du protestantisme. Il fallait donc que, partout où cette hérésie parvenait à prendre pied, toute trace de catholicisme fut effacée, détruite, anéantie, et que la persécution la plus implacable frappât les individus encore attachés à l'ancienne croyance. C'est, en effet, ce qui arriva dans un nombre considérable d'États et de villes d'Allemagne, sous la domination du glaive des rois ou des magistrats. Partout où le pouvoir venait à se séparer de l'Église catholique, on le voyait aussitôt, et avec un succès encore plus rapide que dans la Saxe électorale, dont on prenait les institutions religieuses pour modèle, s'appliquer de toutes ses forces à opérer la réforme dans le sens de l'affermissement de la puissance spirituelle dans ses propres mains.

Nulle part le luthéranisme ne s'établit plus rapidement qu'en Prusse, grâce à l'ardeur qu'y mit Albert de Brandebourg, grand maître de l'ordre auquel appartenait ce pays, et qui vit son zèle récompensé par l'élévation de ce même pays en duché, dont il devint le souverain (1526). Mais un des princes qui contribuèrent le plus au développement de la puissance civile en matière spirituelle, ce fut Philippe de Hesse (1), qui, après avoir négocié quelque temps avec les synodes et la diète, finit bientôt par se proclamer chef spirituel dans ses États, avec des pouvoirs illimités. Son exemple trouva de nombreux imitateurs : Ernest, duc de Brunswick-Lunebourg, et Georges, margrave de Brandebourg, se donnèrent aussi l'investiture pontificale. Georges, duc de Saxe, était resté fidèle à l'Église; mais, à sa mort (1539), Henri (2), son successeur, voua au catholicisme une haine encore plus vio-

(1) *Histor. polit. Blætter*, vol. XIV, p. 337 sqq.; p. 457 sqq.; p. 734 sqq. — Vol. XV, p. 769 sqq. — Vol. XVI, p. 81 sqq. — Vol. XVIII, p. 224 sqq., p. 449 sqq.

(2) *Menzel*, loc. cit., vol. I, p. 141. — *Riffel*, loc. cit., vol. II, p. 675. — *Ranke*, Geschichte Deutschlands im Zeitalter d. Reform, vol. IV, p. 155 sqq.

lente que les autres; toutefois il ne fut donné qu'à son fils Maurice (1541) de consommer la révolution dans le duché. Dans l'électorat de Brandebourg, le changement de religion avait, à la même époque, des conséquences analogues : Joachim Ier, prédécesseur de Joachim II (1539), gagné au luthéranisme par sa mère, trouva dans Mathias de Jagow un évêque qui mit lui-même la main avec le zèle le plus ardent à la destruction de l'antique Église de Pierre (1). La maison de Bavière restait encore alors fermement dévouée à la foi catholique; mais, sous le règne de Frédéric II, et surtout à dater de celui d'Othon-Henri (1556), le luthéranisme envahit aussi le Palatinat, ainsi que le Wurtemberg. Il fut puissamment secondé par Philippe de Hesse, à l'influence duquel le duc Ulrich dut son rappel dans ce dernier État, d'où il avait été banni (1534), et qui consacra tout son règne à gagner à la nouvelle doctrine les petits États de l'Empire, comme le Mecklembourg, Waldeck et plusieurs autres. Le même succès couronna les efforts de l'électeur de Saxe dans les États d'Anhalt et de Mansfeld, et ceux du duc de Brunswick-Lunebourg dans Hoya et Diepholz. Il n'y eut pas jusqu'à l'archevêque de Cologne, Hermann de Wied, qui, en l'année 1543, ne passât au protestantisme, ce qui ne l'empêcha point de se voir dépossédé de son siége par la révocation de son titre.

En présence de ces envahissements du protestantisme, les États catholiques cherchèrent un secours dans la constitution de l'empire; mais les adhérents du symbole luthérien formaient un puissant parti politique (2), qui n'entendait se laisser tracer aucune limite, fût-ce même en vertu des lois de l'État, et se mirent ouvertement en opposition avec la constitution germanique. Telle fut l'attitude que prit, notamment, la confédération de Schmalkade, formée dès l'année 1531, et qui reçut par la suite une extension très-considérable. Les princes confédérés s'engageaient à s'assister mutuellement dans le cas où l'un d'eux, ou un de leurs sujets, serait attaqué ou violenté pour cause de religion, ou toute

(1) *Menzel*, loc. cit., vol. II, p. 152. — *Riffel*, loc. cit., vol. II, p. 682.
(2) *Menzel*, loc. cit., vol. II, p. 17 sqq.

chose s'y rattachant. Les progrès de cette ligue, cause permanente de trouble pour la paix du pays, et qui s'était permis, entre autres attentats, de chasser de ses États Henri de Brunswick (1542) (1), forcèrent l'empereur de prendre les armes et de marcher contre les hérétiques. La victoire de Charles-Quint (2), près de Mühlberg (24 avril 1547), où Maurice, duc de Saxe, et Jean-Georges, électeur de Brandebourg, combattaient aux côtés de l'empereur, releva la cause du catholicisme (3); mais la perfidie de Maurice de Saxe la compromit de nouveau, et ce premier avantage fut entièrement perdu. Maurice avait obtenu la dignité d'électeur à la place de Jean-Frédéric, fait prisonnier à la bataille de Mühlberg, puis condamné à mort, mais gracié par Charles-Quint, qui avait commué sa peine en une prison perpétuelle. Chargé d'exécuter la sentence qui mettait la ville de Magdebourg au ban de l'empire, il tomba tout à coup, après avoir conclu un traité d'alliance avec la France, sur l'empereur, qui n'était nullement préparé à cette agression subite, en même temps que son allié, le roi Henri II, enlevait à l'empire Metz, Toul et Verdun. Charles se vit forcé de signer le traité de Passau (1552), qui annulait tout ce qui avait été stipulé après la victoire de Mühlberg, par l'insertion de plusieurs clauses provisoires, posait les bases du traité de paix religieuse conclu à Augsbourg, en 1555, entre les États catholiques et ceux de la confession d'Augsbourg. Par ce traité, l'empire d'Allemagne était transformé en État paritétiste, tandis que la position des souverains protestants vis-à-vis de l'Église catholique demeurait, dans leurs États respectifs, la même que précédemment.

C'est ainsi que s'établit l'égalité religieuse des États immédiats de l'empire, égalité très-incomplète, qui ne profita, relativement, qu'à un bien petit nombre d'individus, et qui eut toujours pour

(1) *Elster*, Charakteristik Heinrichs des Jüngern, Herzogs zu Braunschweig und Lüneburg. Braunschweig, 1845. — *Histor. polit. Blætter*, vol. XVI, p. 97 sqq.

(2) *Menzel*, loc. cit., vol. III, p. 104 sqq.

(3) *Neue Sammlung der Reichsabschiede*, vol. II, p. 550 sqq. — *Eichhorn*, Deutsche Reichs- und Rechtsgeschichte, vol. IV, § 498.

compagne, dans les divers États protestants, l'intolérance la plus absolue, caractère propre et distinctif de ce système. Nous allons maintenant l'examiner en lui-même et dans ses suites.

§ CXL.

2. Parité des États immédiats de l'Empire.

Dans la diète d'Augsbourg de l'année 1555, les États protestants se posèrent en face des catholiques, en revendiquant pour leur doctrine le privilége que ceux-ci, s'appuyant sur le fondement de l'Église, invoquaient en faveur de leur foi, savoir, qu'elle seule était nécessaire au salut (1). Ils ne voulurent, en conséquence, accéder à aucune condition qui pût entraver le moins du monde, dans l'avenir, la propagation du protestantisme. A leur point de vue, cette conduite était parfaitement logique (§ 139); mais, de leur côté, les États restés fidèles à l'ancienne Église ne pouvant évidemment et ne voulant pas transiger sur cette base, il n'y avait plus qu'à en appeler au jugement de Dieu par la voie des armes. *Une paix solide et durable entre les Etats du Saint-Empire, à l'endroit des querelles religieuses, n'était pas possible.* Toutefois une trêve fut conclue, qui renouvelait les stipulations de la paix de religion de Nuremberg (2) et du traité de Passau (3). Le pacte portait que *la querelle dogmatique serait vidée au moyen d'une entente chrétienne, amenée par des voies chrétiennes, amicales et pacifiques.* Cet état de paix devait subsister, alors même que les conditions qui lui servaient de base n'auraient pas la sanction d'un concile (4). Comme on le voit, pour obtenir cette transaction entre les États de divers cultes, il

(1) *K. A. Menzel,* Neuere Geschichte der Deutschen von der Reformation bis zur Bundesacte, vol. III, p. 551 sqq.

(2) *Augsb. Reichsabsch. v. I.* 1555, § 14. (*Neue Sammlung der Reichsabsch.*, vol. III, p. 17.)

(3) *Ibid,* § 15.

(4) *Augsb. Reichsabsch. v. I.* 1555, § 25, p. 19.

avait fallu écarter entièrement la question religieuse, et se placer au point de vue exclusivement politique de la nécessité d'une paix extérieure pour la conservation de l'empire. C'était là une transaction à laquelle l'Église, comme telle, restait nécessairement étrangère.

Comme une foule de controverses se sont élevées sur diverses clauses de ce traité de paix, il est nécessaire d'en examiner les points principaux qui se rapportent à notre sujet. Il est essentiel d'abord de remarquer que la paix ne concernait que l'empire, en ce sens qu'elle réglait les rapports de l'empereur avec les États catholiques, d'une part, et avec les États protestants, de l'autre (1).

La conséquence du traité n'était rien moins qu'une véritable parité de tous les habitants de l'empire d'Allemagne; aucun État n'était obligé de maintenir la tolérance et l'égalité des cultes sur son territoire. La liberté de croyance n'était accordée pleine et entière qu'aux États entre eux; mais chacun, en particulier, se trouvait investi du droit d'établir chez lui l'unité religieuse.

Le grand moyen employé jusque-là, des deux côtés, avait été le bannissement des dissidents; les protestants surtout l'avaient si largement pratiqué, qu'il ne restait presque plus de catholiques dans leur pays (2). Le traité de paix, n'en proscrivant point l'usage ultérieur, donnait donc, sous ce rapport, tout l'avantage aux catholiques (3). C'est ce que comprirent fort bien les protestants. En conséquence, ils offrirent d'user de tolérance envers les catholiques, à condition qu'ils consentiraient à s'abstenir de la pratique publique de leur croyance et de toutes cérémonies religieuses. Ils demandaient, en retour, que les États de la communion romaine accordassent à l'Église réformée liberté et tolérance, non-seulement pour les personnes, mais encore pour la célébration du culte (4). Vu la situation, cette proposition était

(1) *Augsb. Reichsabsch. v. I.* 1555, § 27.
(2) *Ibid.*, § 24, p. 19. — *Menzel*, loc. cit., vol. III, p. 568, 571.
(3) *Menzel*, loc. cit., vol. V, p. 238 sqq.; vol. VII, p. 143 sqq.
(4) *Chr. Lehmann*, de Pace religionis Acta publica et originalia. (Frankf. a. M. 1707), tom. I, cap. 17, p. 37.

très-facile à faire; était-il aussi facile de l'accepter? Nous ne le croyons pas. Et certes, on ne peut savoir mauvais gré aux États catholiques de n'y avoir pas souscrit (1).

L'une des clauses les plus importantes du traité de paix était celle qui constituait les États de l'empire arbitres de la religion dans leur pays respectif. Leur droit, à cet égard, n'était limité que par une seule restriction affectée aux changements éventuels de religion. Il était stipulé que tout État ecclésiastique qui se séparerait de l'Église serait déchu de son bénéfice, c'est ce qu'on appela *reservatum beneficium*. Mais, en même temps, le traité garantissait contre toute attaque ultérieure les confiscations de biens ecclésiastiques opérées par les protestants avant la paix de Passau, et suspendait la juridiction ecclésiastique pour les dissidents de la confession d'Augsbourg.

A dater de la conclusion de ce traité, l'empire se trouvait supprimé dans l'un de ses principes essentiels, le protectorat de l'Église catholique; vis-à-vis de la religion, l'empereur rentrait, du moins pour l'Allemagne, dans la catégorie des autres souverains. Son protectorat à l'égard de l'Église se réduisait désormais au cas où les conditions du pacte viendraient à être violées, et, dans ce cas encore, il devait naturellement protéger l'État protestant contre l'État catholique, tout aussi bien que le catholique contre le protestant. La compétence des tribunaux de l'empire s'amoindrissant de plus en plus, l'empereur devenait, dans la même proportion, impuissant à défendre l'Église des empiétements que se permettaient contre elle les souverains catholiques, et lorsqu'un État embrassait le protestantisme; il était réduit à voir, comme simple spectateur, l'ancienne Église peu à peu bannie du pays. Ainsi la paix d'Augsbourg doit être considérée comme le triomphe complet des souverains particuliers. Cependant la juridiction spirituelle continuait à être pleinement séparée de la puissance séculière dans les États catholiques; à cet égard, les rapports de l'Église et de l'État restaient ce qu'ils avaient été auparavant; mais les protestants se trouvaient désormais, en matière de religion, à

(1) *Menzel*, loc. cit., vol. III, p. 569.

la merci du pouvoir temporel, tel qu'ils l'avaient eux-mêmes créé, omnipotent et souverain (§ 139) (1).

Les théologiens avaient essayé d'établir ce pouvoir, à la fois royal et sacerdotal, sur la sainte Écriture; mais on conçoit qu'une semblable interprétation de la parole divine ne pouvait résister longtemps au scalpel de la critique; ils s'en remirent alors aux juristes du soin de trouver une base juridique pour ce droit de leur création (2). Ceux-ci rattachèrent aussitôt leur théorie à la paix religieuse d'Augsbourg, et signalèrent la suspension de la juridiction ecclésiastique, qui y était prononcée *jusqu'à la solution définitive du différend religieux*, comme emportant la dévolution de cette juridiction aux souverains. Cette doctrine, qui se produisit dès la fin du seizième siècle (3), fut peu après, et en premier lieu, par Matthieu Stephani, érigée scientifiquement en théorie, sous le nom de système épiscopal (4). Conformément à ce système; les princes protestants, en attendant la décision de la diète générale des États, furent considérés provisoirement comme investis des attributions épiscopales.

Dès l'année 1554, il s'était tenu à Raumbourg un congrès des théologiens protestants les plus accrédités, où il avait été décidé, sans détour, qu'il ne fallait plus songer au rétablissement de l'au-

(1) *Menzel*, loc. cit., vol. III, p. 476.

(2) *D. Nettelbladt*, de Tribus systematibus doctrinæ et jure sacrorum dirigendorum domini territorialis evangelici quoad ecclesias evangelicas sui territorii (Observationes jur. eccles. Halæ, 1783), p. 105 sqq. — *Klee*, das Recht der Einen allgemeinen Kirche Jesu Christi, p. 30 sqq. — *F. I. Stahl*, die Kirchenverfassung nach Lehre und Recht der Protestanten. Erl. 1840, p. 5 sqq. — *Walter*, Kirchenrecht, § 38 sqq. — *Richter*, Kirchenrecht, § 31, 3te Aufl. — *Histor. polit. Blætter*, vol. VI, p. 596 sqq.

(3) *Hess. Reform. Ordn.*, v. I, 1572. — *Bickell*, über de Reform. de protest. Kirchenverfassung, p. 22.

(4) *M. Stephani*, Tract. de jurisdictione, qualem habent omnes judices tam sæculares, quam ecclesiastici in imperio Rom. Francof. 1611. — *Th. Reinkingk* († 1644), Tract. de regimine sæculari et ecclesiastico. Giess. 1619. — *Ben. Carpzov* († 1666), Jurisprud. ecclesiast. seu consistorialis. Hanov. 1545. — *Fr. E. de Moser*, Vertraute Briefe über das protestantische geistliche Recht. (Frankfurth, 1761) Eilster Br. — *Nettelbladt*, Anmerkungen über die Kirchengewalt d. evang. Landesherren (Abhandlungen. Halle, 1783).

[illegible] épiscopale, attendu qu'il était contraire à la loi évangélique qu'il existât des évêques, d'où l'on concluait, en invoquant le passage de la Bible dont nous avons parlé plus haut, que c'était aux souverains qu'il appartenait de pourvoir à l'enseignement de la saine doctrine et de gouverner l'Église par les consistoires (1).

Au reste, à cette époque, cette théorie n'était déjà plus de la nouveauté ; elle n'était que la consécration de faits accomplis et la reconnaissance de principes déjà professés par un grand nombre de docteurs protestants, parmi lesquels Capito s'était fait remarquer par la hardiesse et le ton dogmatique de ses conclusions. Quoi qu'il en soit, la prorogation de la juridiction ecclésiastique, stipulée dans le traité d'Augsbourg, ne pouvait en impliquer la dévolution aux princes allemands : cette dévolution était d'ailleurs radicalement impossible, d'après les principes du droit canonique.

Cependant plusieurs épiscopalistes inclinaient à admettre certains droits afférents originairement au pouvoir séculier et qui lui avaient été rendus par la paix de religion ; ils frayaient ainsi la voie à l'établissement d'une sorte de système territorial (2). Ce système, complétement hétérodoxe et antichrétien, enté sur les pernicieuses doctrines de Grotius, d'Hobbes et de Spinosa, fut poussé à ses extrêmes conséquences et appliqué à tout l'organisme de la puissance spirituelle. Développé par Chr. Thomasius, pour servir de base à la constitution religieuse de l'Allemagne (1728), il assimilait le gouvernement de l'Église aux autres droits de régale, en les faisant dériver de l'essence même du pouvoir (3). Sous plus d'un rapport, cette doctrine, dont le principe fonda-

(1) *Menzel*, loc. cit., vol. III, p. 534 sqq.

(2) *Reinkingk*, loc. cit., lib. III, class. 1, cap. 10 : *Non tam data quam restituta fuit.* — *Stahl*, loc. cit., p. 10.

(3) *Chr. Thomasius*, Vom Rechte eines Fürsten in Mitteldingen. Halle, 1695. — Vom Rechte evangelischer Fürsten in theologischen Streitigkeiten. 1696. — Vindiciæ juris majestatici circa sacra, 1699. — *J. H. Bœhmer* (diss. de jure episcopali principum evangelicorum. Hal. 1712; Jus eccles. Protest., tom. I, tit. XXVIII, XXX, et tom. V, Præloquium de systemat. univ. jur. can.).

mental formulé par cette maxime: *Cujus est regio, ejus est religio*, s'accordait parfaitement avec la situation de fait existante dès le commencement du dix-septième siècle. Du reste, on ne peut se dissimuler que la convention d'Augsbourg ne fût très-favorable aux idées de Thomasius, et, comme nous l'avons déjà dit, ce système était depuis longtemps familier dans la pratique aux souverains des États germaniques. L'électeur Jean Sigismond, embrassant le protestantisme et laissant ses sujets luthériens dans leur confession, signalait cette conduite dans sa lettre réversale aux États, comme un renoncement de sa part à son *droit suprême de régale* (1).

Dans la première moitié du siècle dernier, à ces deux théories s'en joignit une troisième tout aussi fausse, qui se rattachait à la doctrine des calvinistes et des presbytériens, et en partie aussi à celle de Puffendorf. Ch.-M. Pfaff (1760), premier fondateur de ce système, distinguait la haute régale (*jus circa sacra*), inhérente à la qualité même de souverain, et le pouvoir spirituel (*jus in sacra*), qu'il faisait émaner d'une collation tacite de la part du peuple chrétien, qui en était le dépositaire originel, et qui en avait été dépouillé par l'usurpation de la hiérarchie (2).

Ces opinions, entièrement conçues en dehors des principes et des notions essentielles du christianisme, ont d'autant moins besoin d'une réfutation directe, qu'elles sont, de nos jours, presque généralement rejetées par les écrivains protestants eux-mêmes. Du reste, elles ne sont que la conséquence naturelle et forcée du protestantisme. Dieu a institué deux puissances pour gouverner le monde; quand on a foulé aux pieds l'autorité de l'une, l'autre s'empare inévitablement de ses droits, et c'est ainsi que la réunion, au point de vue protestant, de l'épiscopat et du droit de réforme, devait produire et a produit effectivement une puissance beaucoup plus étendue que celle dont étaient investis le pape et les évêques.

(1) *Menzel*, loc. cit., vol. VI, p. 104.

(2) *Pfaff*, Origines juris ecclesiastici. Tüb. 1719. — *J. U. de Cramer*, Diss. de jure circa sacra collegiali et majestatico. Marb. 1736 (Opusc., tom. II).

La paix religieuse d'Augsbourg venait clore le deuxième acte du grand drame du schisme luthérien. Il avait commencé par le développement de la puissance spirituelle des souverains; il se terminait par la reconnaissance légale du luthéranisme, comme la religion de l'empire, comme l'Église nouvelle des rois, surgissant en face de l'antique Église du pape. Mais les droits revendiqués par l'hérésie, en faveur de cette Église sécularisée, portaient maintenant tous leurs fruits et enfantaient toutes leurs conséquences. Déjà, à la vue des immenses progrès du calvinisme dans la Confédération germanique, Luther avait eu le cœur brisé de tristesse (1). Cette doctrine, qu'il avait signalée, dans les termes les plus énergiques, comme une véritable hérésie, s'était répandue comme un torrent dans toute l'Allemagne. Elle comptait même des prosélytes jusque dans Wittemberg; et, pour comble de succès, elle avait presque gagné à sa cause Mélanchthon, l'un des apôtres du luthéranisme! L'Église luthérienne, menacée de ruine, se vit dans la nécessité de prendre, vis-à-vis du calvinisme, la position que ses fondateurs avaient refusée à l'Église catholique; mais elle avait trop présumé de son autorité sur les souverains allemands; cette arme se brisa dans ses mains, et la puissance qu'elle avait appelée à son secours contre Rome se tourna cette fois contre elle-même.

Pour mettre une digue à l'invasion des doctrines calvinistes, le principe de la foi obligatoire fut inscrit, dans les termes les plus sévères, dans la formule concordataire rédigée par André (1577) (2), et la puissance souveraine expressément invitée à user de tous les moyens pour étouffer l'hérésie. Le traité d'Augsbourg exceptait formellement les calvinistes de la paix qui y était conclue. Se prévalant de cette disposition, comme voulurent le faire postérieurement encore les luthériens (3), l'empereur Maximilien II somma Frédéric III, électeur palatin, sous les auspices

(1) *Menzel*, loc. cit., vol. II, p. 243 sqq., p. 420 sqq. — *Döllinger*, die Reformation, vol. I, p. 307 sqq. — *Histor. polit. Blætter*, vol. XIII, p. 47.

(2) *Menzel*, loc. cit., vol. IV, p. 491 sqq., p. 506 sqq.

(3) *Id.*, *ibid.*, vol. VII, p. 197 sqq.

duquel avait paru, en 1563, le catéchisme d'Heidelberg, d'avoir à abjurer le calvinisme; mais l'électeur de Saxe, trouvant que, pour le moment, il était dans son intérêt politique de ne pas se faire un ennemi d'un prince aussi puissant que Frédéric, laissa l'empereur dans l'embarras (1). Sous prétexte que l'électeur palatin s'accordait sur plusieurs points avec la confession d'Augsbourg, il fut considéré comme un de ses adhérents ; c'était un triomphe pour le calvinisme, qui prit dès lors un essor prodigieux. La digue que la paix de religion lui avait opposée, était renversée, et, quoiqu'il rencontrât encore certains obstacles sur sa voie, il était néanmoins facile de prévoir dès ce moment qu'il parviendrait à faire reconnaître ses droits à l'égal du luthéranisme. Cette victoire des calvinistes eut pour conséquence immédiate la confiscation du pouvoir épiscopal par les princes de leur confession; ceux-ci, s'appuyant sur les clauses des traités d'Augsbourg, décidaient souverainement, à l'exemple des princes luthériens, de la religion de leurs sujets. C'est ainsi que l'Allemagne protestante commença à gémir sous l'application d'un principe dont les effets furent vraiment désastreux, là surtout, où, comme dans le Palatinat et la Saxe, les souverains changeaient fréquemment d'église, passant tantôt au luthéranisme et tantôt au calvinisme. Chacun de ces changements avait pour résultat la persécution de la confession précédemment dominante (2). C'est l'ère des proscriptions et des représailles sans fin : proscriptions des calvinistes par les princes luthériens, des luthériens par les princes calvinistes (3); l'ère des dépositions incessantes des prédicateurs de la veille par ceux du lendemain, où l'on détruisait les ouvrages de l'école de Mélanchthon, où l'on faisait même la motion de livrer aux flammes son cadavre (4); l'ère enfin qui renouvela les sacrifices humains des siècles idolâtres, et qui vit immoler en holocauste à la barbarie théologique, ici, Funk, comme

(1) *Menzel*, loc. cit., vol. IV, p. 382.
(2) *Id.*, *ibid.*, vol. IV, p. 447 sqq., p. 489 sqq.; vol. V, p. 169, p. 173, p. 184.
(3) *Id. ibid.*, vol. VI, p. 76.
(4) *Id. ibid.*, vol. IV, p. 333.

Osiandriste (1), là Sylvan, comme Socinien (2), ailleurs, Crell lui-même, comme calviniste, et Henning Brabant (3).

La politique joua, comme toujours, le principal rôle dans toutes ces scènes de sang et de meurtres, et bientôt elle se servit même entièrement de la querelle religieuse, pour arriver, à la faveur de ce masque, à réaliser ses vues ambitieuses. A la tête de l'opposition contre la maison d'Autriche se mit, comme chef du calvinisme, l'électeur palatin, qui, dans ses audacieuses entreprises, s'appuyait sur une coalition de puissances étrangères : la Hollande, l'Angleterre et la France, tandis que les princes luthériens se ralliaient autour de l'empereur. La guerre de Trente Ans, si funeste à l'Allemagne, ne fut rien moins qu'une guerre de religion; ce n'était point une lutte du protestantisme contre l'Église catholique; au contraire, les princes protestants les plus considérables combattirent constamment, sauf un intervalle de moins de cinq ans, du côté de l'empereur et des États catholiques. La querelle religieuse n'était qu'un prétexte; la guerre était provoquée par des intérêts étrangers, qui se livraient bataille sur le sol de l'Allemagne, abreuvé de sang allemand à la solde de puissances étrangères (4). Aussi tout l'avantage de cette longue et sanglante guerre tourna-t-il au profit de ces puissances et du parti qui l'avait commencée. Le traité de Westphalie est l'extension légale de la paix d'Augsbourg aux États calvinistes; il en reproduisait les autres clauses, accordait aux protestants tous les évêchés, abbayes et monastères enlevés à l'Église catholique jusqu'à l'année 1624. Cependant, en fixant cette date comme *annus decretorius*, le traité de Westphalie mettait une limite au droit de réforme des souverains, légitimement exercé, d'après la constitution de l'Empire (5), par les princes catholiques eux-mêmes. C'est cette clause limitative du traité de West-

(1) *Menzel*, loc. cit., vol. IV, p. 404.

(2) *Id. ibid.*, vol. V, p. 217, 229.

(3) *Id. ibid.*, vol. V, Vorrede, et p. 372; vol. VI, p. 52 sqq., p. 34 sqq.

(4) Les ambassadeurs français n'en déclaraient pas moins à Munster (1644) que la France et la Suède ne déposeraient pas les armes que l'Allemagne n'eût recouvré sa liberté. — *Menzel*, loc. cit., vol. VIII, p. 171.

(5) *Menzel*, loc. cit., vol. VII, p. 86.

phalie qui a servi de base, en Allemagne, à l'État paritétiste; par cette raison nous devons commencer par l'exposé de ce traité et l'examen de la situation de l'Église vis-à-vis de l'État fondé sur le principe de l'égalité religieuse des confessions privilégiées.

VIII

Position de l'Église vis-à-vis de l'état paritétiste et de l'état indifférent.

§ CXLI.

1. De la paix de Westphalie comme ayant servi de base au paritétisme religieux en Allemagne.

L'État catholique, en union avec la véritable Église, ne connaît pas plus qu'elle la tolérance doctrinale. Il lui est même arrivé, selon la diversité des temps, de sortir des limites de la mansuétude de l'Église, qui interdit la contrainte comme moyen de conversion (§ 98), et de recourir à des mesures violentes contre les sectateurs de l'hérésie. L'État hérétique, faisant cause commune avec l'erreur, avait pris vis-à-vis de l'Église la même attitude d'hostilité. Cet antagonisme a produit l'état paritétiste, dont le caractère essentiel est la neutralité du pouvoir vis-à-vis de deux ou d'un plus grand nombre de cultes rivaux, qu'il doit protéger également sans avoir égard à celui qu'il professe lui-même.

En conséquence, dans les États où la parité des religions est pleinement établie, la puissance séculière, si elle fait profession de catholicisme, est non-seulement obligée de tolérer les sectateurs d'une confession séparée de l'Église, mais encore de leur accorder les mêmes droits politiques qu'aux catholiques. Par la même raison, si cette puissance appartient à un culte dissident, elle doit assimiler politiquement les catholiques, dans toute l'étendue de son territoire, aux adhérents de sa confession. L'Église catholique ne saurait, à ce titre, sympathiser en aucune manière avec l'idée de l'État paritétiste, surtout alors que le pouvoir est lui-même dans l'orthodoxie. Sans doute elle ne peut voir

qu'avec joie l'État protestant renoncer à faire une guerre ouverte à l'ordre divin et cesser de persécuter et d'opprimer ses membres catholiques. Mais, d'un autre côté, l'État catholique, sous l'empire des principes de l'égalitarisme religieux, se trouve trop fréquemment dans l'obligation de prendre vis-à-vis de l'Église une attitude en opposition formelle à celle qu'il devrait avoir vis-à-vis d'elle, pour que celle-ci puisse jamais reconnaître comme normal un état de choses qui, alors même qu'il n'entraînerait pas à sa suite, comme il arrive d'ordinaire, une foule d'empiétements de la part de l'autorité séculière dans le gouvernement spirituel, ne laisse cependant jamais aux pouvoirs ecclésiastiques la liberté de se déployer dans toute leur plénitude. Aussi jamais l'Église ne s'est vue placée dans une semblable situation sans protester énergiquement contre le principe de l'État paritétiste. Néanmoins elle a dû se soumettre à la puissance des faits ; car, si, d'une part, il est non-seulement dans son droit, mais même dans son devoir, de faire cette protestation, attendu qu'elle ne peut rien céder de ce qui concerne sa mission divine, la prudence chrétienne, d'un autre côté, lui défend d'élever, dans son opposition au droit politique existant, des prétentions qui iraient à mettre ce droit en question.

Tandis que dans d'autres pays, tels que la Hollande et l'Angleterre, la force des circonstances opérait une révolution favorable à la liberté, soit religieuse, soit politique (1), la paix de Westphalie, conclue le 14-24 octobre 1648 (2), posait la première base de l'égalité, bien que très-imparfaite, de diverses confessions principales. Les clauses de cette importante trans-

(1) *Histor. polit. Blætter*, vol. XIII, p. 49 sqq.

(2) *S. J. G. v. Meiern*, Acta pacis Westphaliæ publicæ. Gött. et Hanov. 1734. — *C. W. Gärtner*, Westphalische Friedens-Canzlei. Leipz. 1731-37, 9 Thle 800. — *Adam. Adami*, Relatio historica de pacificatione Osnabrugo-Monasteriensi, edid. *J. G. de Meiern*, Lips. 1737, 4to. — *Tob. Pfanner*, Historia pacis Germano-Gallo-Suevica. Irenop. 1679. — *J. St. Pütter*, Geist des westphalischen Friedens. Gött. 1795. — *Senckenberg*, Darstellung des westphalischen Friedens nach der Ordnung der Artikel. Frankf. 1804. — *Eichhorn*, Deutsche Staats-und Rechtsgeschichte, vol. IV, § 521 sqq. — Id., Kirchenrecht, vol. I, p. 280 sqq. — *Menzel*, Neuere Geschichte der Deutschen von der Reformation bis zur Bundesacte, vol. VIII, p. 171 sqq.

action, motivées par les changements territoriaux, résultat de la guerre de Trente Ans et du traité qui la terminait, ont une connexité trop étroite avec plusieurs autres institutions, pour qu'il ne soit pas nécessaire de les exposer sommairement dans leur ensemble.

La paix de Westphalie, qui ratifiait, à peu d'exceptions près, les dispositions du traité de Passau et celles de la paix de religion d'Augsbourg (1), laissait entrevoir, comme ce dernier pacte, la possibilité d'un arrangement entre les divers cultes opposés (2). Elle en différait cependant, en ce qu'elle étendait le bénéfice de ses clauses aux calvinistes, comme ralliés à la confession d'Augsbourg sous le nom de *reformati* (3), mais exclusivement à eux (4), et en ce qu'elle réglait plusieurs questions importantes, non-seulement sur le système religieux de l'Empire, mais encore sur celui de différents États particuliers. L'amnistie et la restitution qu'elle prononçait devaient aussi être générales et avoir leur application dans les États immédiats de l'Empire (5); mais l'empereur ne pouvait accéder sans condition à cette clause, en ce qui concernait la Bohême et ses États héréditaires (6). La

(1) *Instr. Pac. Osnabr.*, art. 5, § 1 : Inter utriusque religionis — status — sit æqualitas exacta mutuaque — ita, ut quod uni parti justum est, alteri quoque sit justum.

(2) *I. P. O.*, art. 5, § 14 (note 13), § 25, § 31 (note 16), § 48. — *Menzel*, loc. cit., vol. VIII, p. 239 sqq.

(3) *I. P. O.*, art. VII, § 1 : — Placuit, ut quicquid juris aut beneficii, cum omnes aliæ constitutiones imperii, tum pax religionis et publica hæc transactio, in eaque decisio gravaminum, cæteris Catholicis et Augustanæ confessionis addictis, statibus et subditis tribuunt, id etiam iis, qui inter illos Roformati vocantur, competere debeat.

(4) *I. P. O.*, art. 7, § 2, i. f. : Sed præter religiones supra nominatas nulla alia in sacro imperio Romano recipiatur vel toleretur.

(5) *I. P. O.*, art. 2 et 3.

(6) *I. P. O.*, art. 4, § 51, i. f. Et hæc quidem omnia, quoad illos qui Cæsareæ Majestatis et domus Austriacæ subditi et vasalli non sunt, plenissimum effectum habeant. — § 52 : Qui vero subditi et vasalli hæreditarii Imperatoris et domus Austriacæ sunt, eadem gaudeant Amnestia, quoad personas, vitam, famam et honores, habeantque securum reditum in pristinam patriam, ita tamen, ut se teneantur accommodare legibus patriis regnorum et provinciarum. — § 53 : Quantum autem eorumdem bona concernit, si ea antequam in corona Sueciæ Galliæve partes transierunt, confiscatione aut

Suède, qui signait aussi le traité comme alliée de l'empereur, se laissant guider par d'autres motifs, rejeta également l'amnistie et la restitution des biens ecclésiastiques (1).

Cette dernière condition, favorable spécialement au Palatinat, était accompagnée de deux autres dispositions qui formaient avec elle un singulier contraste et qui portaient une grave atteinte aux intérêts de l'Église. Elles consistaient en ce que, pour satisfaire aux demandes en restitution des princes séculiers, on confisquait sans scrupule les évêchés et les abbayes, et en ce qu'on faisait une nouvelle convention relativement à la réserve ecclésiastique. Ce procédé, pour lequel il fut alors fait usage pour la première fois du mot *séculariser* (2), pouvait à très-juste titre être comparé au *jeu que font les enfants avec des quilles et des noix;* mais celui qui se servit le premier de cette comparaison était loin de soupçonner jusqu'où devait être poussé ce jeu sacrilége (3). Indépendamment des changements territoriaux qui résultèrent de cette sécularisation, l'Église catholique se vit encore dépouillée d'une portion considérable de ses possessions par la clause qui, contrairement à l'édit de restitution de l'empereur Ferdinand II (4), de l'année 1629, statuait que les atteintes portées à la réserve ecclésiastique dans l'intervalle de l'année 1555 à 1624 ne devaient donner lieu à aucune reprise ni indemnité. Il était encore stipulé que les chapitres soit immédiats, soit médiatisés, qui se trouvaient dans les mains des protestants le 1er janvier 1624 (nouveau style) (5), resteraient bénéfices protestants, alors même que les seigneurs viendraient à changer de religion.

alio modo amissa fuere, etsi plenipotentiarii Suecici diu multumque institerant ut iis etiam illa restituerentur, tamen cum sacræ Cæsareæ Majestati hac in re ab aliis nihil præscribi, nec ob Cæsareanorum constantem contradictionem aliter transigi potuerit, ordinibusque Imperii ea propter bellum continuari e re Imperii non fuerit visum; porro quoque amissa sunto, ac modernis possessoribus permanento.

(1) *Menzel*, loc. cit., vol. VIII, p. 186 sqq.

(2) Longueville, ambassadeur de France.—*Menzel*, loc. cit., vol. VIII, p. 102.

(3) *Adami*, loc. cit., c. 26. — *Menzel*, loc. cit., vol. VIII, p. 185.

(4) *Menzel*, loc. cit., vol. VII, p. 175 sqq.

(5) *Eichhorn*, Deutsche Staats- und Rechtsgeschichte, § 524, note *k*.

D'autres dispositions, qui eurent des conséquences encore plus sérieuses que les précédentes, sont celles concernant la position des souverains vis-à-vis de leurs sujets dissidents. Nous citons ici le texte lui-même :

« Art. 5, § 14. Bona ecclesiastica immediata quod attinet — omnia et singula, nullo plane excepto, ejus Religionis consortes, qui dicto tempore in reali eorum possessione fuerunt, usque dum Religionis dissidiis per Dei gratiam conventum fuerit, tranquille et imperturbate possideant. — § 15. Si igitur Catholicus Archiepiscopus, Episcopus, Prælatus aut Aug. Confessioni addictus in Archiepiscopum, Episcopum, Prælatum electus vel postulatus, solus aut una cum capitularibus seu singulis seu universis, aut etiam alii Ecclesiastici, Religionem in posterum mutaverint, excidant illi statim suo jure, honore tamen famaque illibatis fructusque et reditus citra moram et exceptionem cedent, capituloque aut cui id de jure competit, integrum sit, aliam personam religioni ei, ad quam beneficium istud vigore hujus transactionis pertinet, addictam eligere aut postulare.

« Art. 5, § 30. Cum statibus immediatis cum jure Territorii et Superioritatis ex communi per totum Imperium usitata praxi, etiam jus reformandi exercitium Religionis competat, etc. — § 39. Quamvis Cæsareæ Majestati jus reformandi exercitium religionis non minus quam aliis Regibus et principibus competat.

« Art. 5, § 31. Statuum Catholicorum Landsassi, Vasalli et Subditi cujuscunque generis, qui sive publicum sive privatum Aug. Confessionis exercitium anno 1624 quacunque anni parte sive certo pacto aut privilegio, sive longo usu, sive sola denique observantia dicti anni habuerunt, retineant id etiam imposterum una cum annexis, quatenus illa dicto anno exercuerunt, aut exercita fuisse probare poterunt. Cujusmodi annexa habentur institutio Consistoriorum, Ministeriorum tam Scholasticorum quam Ecclesiasticorum, Jus Patronatus aliaque similia jura, nec minus maneant in possessione omnium dicto tempore in potestate eorundem constitutorum templorum, fundationum, monasteriorum, hospitalium cum omnibus pertinentiis, reditibus et accessionibus. Et hæc omnia semper et ubique observentur eousque, donec de

Religione Christiana vel universaliter, vel inter Status immediatos eorumque subditos mutuo consensi aliter erit conventum, ne quisquam a quocumque ulla ratione aut via turbetur. — § 32. Turbati autem quocumque modo destituti vero, sine ulla exceptione in eum, quo anno 1624 fuerunt, statum plenarie restituantur. Idemque observetur ratione subditorum Catholicorum Augustanæ Confessionis Statuum, ubi dicto anno 1624, usum et exercitium Catholicæ Religionis publicum aut privatum habuerunt.

« Art. 5, § 37. Quodsi vero subditus qui nec publicum nec privatum suæ religionis exercitium anno 1624 habuit, vel etiam, qui post publicatam pacem, religionem mutabit, sua sponte migrare voluerit *aut* a territorii domino jussus fuerit, liberum ei sit — discedere. »

Qu'on lise attentivement l'exposé sommaire que nous venons de tracer de ce traité, et on ne pourra y voir qu'une œuvre de confusion, où tout se heurte et se contredit. Une loi qui présentait un pareil chaos de contradictions et laissait tout à l'arbitraire, à l'interprétation discrétionnaire des sectes et des partis, ne pouvait qu'éloigner, rendre même impossible l'espérance d'une transaction religieuse entre les diverses confessions qui se partageaient l'Empire. Dans la prévision de cette heureuse conciliation, la paix de Westphalie ne devait être que provisoire, et cependant on s'était attaché à lui donner le caractère d'une loi définitive; et, pour lui conserver, dans l'avenir, ce caractère, on y avait inséré vers la fin une déclaration formelle, repoussant d'avance toute protestation éventuelle (1). Cette protestation, l'Église, dont les droits étaient si complétement sacrifiés par ce traité, ne pouvait renoncer à la faire entendre. Le pape Innocent X, dont le nonce avait déjà précédemment protesté contre la paix conclue à Munster et à Osnabrück, réclama en faveur des prérogatives de l'Église, par une bulle spéciale, la bulle *Zelo domus*, du 26 novembre 1646 (2). Ce pontife y déclare, en vertu de la pleine

(1) *I. P. O.*, art. 17, § 3.
(2) *Innoc. X, P.*, Const. 116, ann. 1648 (Bullar. Roman., tom. VI, p. III, p. 173 sqq.).

puissance apostolique (1), « tous les articles et clauses de l'un et « de l'autre traité de paix, tout autant qu'ils pourraient être con- « traires, préjudiciables, et élever le moindre obstacle à la reli- « gion catholique, au salut des âmes, au siége apostolique, à « l'Église romaine, ou à toutes autres églises moins considérables, « à la hiérarchie ecclésiastique et à l'état clérical, soit dans ses « personnes et dans ses membres, soit dans ses choses, ses biens, « sa juridiction, son autorité, ses immunités, franchises, privi- « léges, prérogatives ou droits quelconques, nuls et de nulle « valeur, *ipso jure*, en eux-mêmes et dans toutes leurs consé- « quences, sans force, injustes, iniques, condamnables et con- « damnés, dénués de toute vertu et de tout effet. » Ajoutant, en « conséquence, que nul n'était tenu de les observer, alors même « qu'on s'y serait obligé avec serment; que nul, non plus, ne « pouvait en tirer un droit ou une action, ou une apparence de « titre ou une cause de prescription, alors même qu'il s'agirait « d'une possession ou d'une quasi-possession de date très-ancienne « ou indéterminée. »

Le discrédit dans lequel la puissance de l'Église était déjà tombée à cette époque, dans les conseils des princes de l'Empire, ne lui permettait pas d'aller au delà de cette protestation; et encore, quand elle parut, l'empereur Ferdinand III en défendit la publication dans ses États, et punit de la prison et d'une amende énorme le libraire qui l'imprima à Vienne.

§ CXLII.

2. Pratique du paritétisme jusqu'au milieu du dix-huitième siècle.

La parité établie par la paix de Westphalie, déjà si imparfaite par elle-même, fut encore, dans une foule de cas, très-imparfaitement pratiquée. La tendance générale de l'époque était de faire servir de plus en plus la religion de levier aux intérêts politiques, et ceux qui paraissaient animés du plus grand zèle pour la cause

(1) § *Attamen*, 3, p. 174.

religieuse, en se faisant la guerre sous l'étendard de l'Église ou sous celui de l'hérésie, ne faisaient le plus souvent qu'obéir dans leur cœur à des mobiles purement humains. La guerre de Trente Ans avait déjà pleinement démontré ce fait (§ 140), et l'on ne peut lui reconnaître son caractère apparent de guerre de religion, en voyant la France s'allier alors avec la Suède, et la Saxe-Électorale avec l'empereur. L'époque qui suivit immédiatement la conclusion de la paix offre également des exemples frappants de ces anomalies singulières. Ainsi, dans l'année 1658, cinq princes catholiques, parmi lesquels quatre ecclésiastiques, se coalisèrent pour assurer à la Suède la possession des évêchés sécularisés (1); ainsi encore la Bavière et la Saxe s'allièrent en 1679, pour porter secours à ce même royaume (2); d'un autre côté, Léopold Ier, élève des jésuites, était tout spécialement redevable de son élection (1657) aux deux électeurs protestants de Saxe et de Brandebourg, alors que les autres membres du collége, moins patriotes, songeaient déjà à élever au trône impérial Louis XIV, que des écrivains allemands célébraient comme un nouveau Charlemagne (3). Bien que les Bourbons ne soient point parvenus à réaliser dans le dix-septième siècle le plan, depuis longtemps conçu et nourri par l'ambition des Capétiens et de la maison de Valois (4), la France ne négligea rien, en guerre comme en paix, pour mutiler de plus en plus la force de l'empire d'Allemagne, déjà si affaibli (5). Que Louis XIV, en particulier, dans les coups qu'il porta au protestantisme, ait été quelquefois dirigé par son zèle pour la vérité catholique, cela est possible; mais la plupart de ses actes renfermèrent les plus manifestes violations des lois et des traités.

Ce monarque voulut faire insérer dans le traité de paix de Ryswick (1697) une clause qui garantissait aux catholiques des pays occupés par les Français pendant la guerre la liberté de

(1) *Menzel*, Neuere Geschichte der Deutschen von der Reformation bis zur Bundesacte, vol. VIII, p. 376.
(2) *Id. ibid.*, vol. IX, p. 73.
(3) *Menzel*, loc. cit., vol. IX, p. 9; vol. VIII, p. 317.
(4) Supra, §§ 131, 132.
(5) *Fr. Rühs*, Historische Entwicklung des Einflusses Frankreichs und

conscience dont ils avaient joui sous leur domination (1). Cette clause fut l'occasion d'une nouvelle et longue contestation (2), qui, si elle se termina à l'avantage des catholiques, principalement dans le Palatinat, leur fut aussi très-préjudiciable dans d'autres États. Toutefois la clause de Ryswick avait changé la situation religieuse dans dix-neuf-cent vingt-deux localités, et l'Église doit savoir gré de ce résultat à son auteur.

Mais, avant que Louis XIV eût opéré ce changement en Allemagne par cette dernière disposition, il avait déjà pris une autre mesure qui fut aussi d'une grande influence sur l'état religieux de l'empire allemand. Par l'édit de Nantes de l'année 1599, les huguenots de France avaient obtenu d'Henri IV le libre exercice de leur religion dans tout le royaume. L'attitude hostile et factieuse de ces hérétiques, comme parti politique formant un État dans l'État (3), détermina Louis XIV à révoquer cet édit. Cette

der Franzosem auf Deutschland und die Deutschen. Berlin, 1815. — *Eichhorn*, Deutsche Stats- und Rechtsgeschichte, vol. IV, § 588. — *Menzel*, loc. cit., vol. IX, p. 191.

(1) *Instr. Pac. Rysvic.*, art. 4 (*Schmauss*, Corp. jur. publ., p. 1104): Restituentur — quævis tam durante bello et via facti quam unionum seu reunionum nomine occupata loca, — omniaque in eum statum reponentur, quo ante illas occupationes — fuerunt, nullo deinceps tempore amplius turbanda seu inquietanda. Suit cette clause : Religione tamen Catholica Romana in locis sic restitutis in statu, quo nunc est, remanente. — *B. G. Struve*, Ausführliche Historie der Religions-Beschwerden zwischen denen Römisch-Katholischen und Evangelischen im teutschen Reich, th. 2, S. 122. — *Pütter*, Historische Entwicklung der heutigen Staatsverfassung des teutschen Reichs, th. 2, S. 300. — *Menzel*, loc. cit., vol. IX, p. 191.

(2) *Menzel*, loc. cit., Bd. XII, Abth. 1, S. 24, S. 26.

(3) *Walter*, Kirchenrecht, § 54, cite ce passage intéressant de *Moshemii*, Instit. histor. eccles., sæc. XVII, sæct. II, p. II, § 2 : Referebat ab Henrici IV tempore Reformata ecclesia in Gallia civitatem quandam seu rempublicam in republica, magnis juribus et privilegiis vallatam, quæ cum alia securitatis suæ causa oppida et castra tum urbem munitissimam Rupellam possidebat, et suis præsidiis hæc omnia loca custodiebat. Huic reipublicæ non semper duces erant satis providi et regiæ majestatis amantes. Hinc ea nonnunquam (nam quod res est, dici debet) motibus et bellis civilibus ortis, partibus eorum se jungebat, qui Regi repugnabant; nonnunquam invito Rege agebat, Batavorum et Anglorum fœdera et amicitiam aperte nimis appetebat, aliaque suscipiebat et moliebatur paci publicæ supremæque Regis auctoritati ad speciem saltem adversa.

révocation et les cruautés inexcusables déployées à ce sujet contre les huguenots, à la grande désapprobation du pape Innocent XI, forcèrent un grand nombre de réformés français à s'expatrier, et, l'émigration leur étant interdite, ils cherchèrent leur salut dans la fuite. Plusieurs pays d'Allemagne, et notamment le Hanovre, Brunswick et Brandebourg, leur ouvrirent un asile hospitalier (1). Ainsi que les réformés fugitifs de l'Angleterre sous Marie Ier, et ceux des Pays-Bas qui s'étaient réfugiés dans le Bas-Rhin (2), ils transportèrent dans leur exil, avec le calvinisme (3), la constitution synodale et presbytérale, particulière à leur confession (4). Cette constitution, en vertu de laquelle chaque église se gouvernait elle-même par des ministres de son choix et des synodes composés de ces ministres, était en opposition directe avec le système allemand, où tout était soumis au pouvoir spirituel des souverains. Aussi ne put-elle se maintenir longtemps dans cette forme démocratique (5), et elle subit une entière transformation, en ce qu'il ne fut plus laissé aux églises des réfugiés qu'une certaine participation, très-restreinte, dans le gouvernement et à la législature, par l'organe de leurs synodes.

De tous les souverains allemands, celui qui s'intéressa le plus vivement aux huguenots, ce fut le grand-électeur de Brande-

(1) *Rühs*, loc. cit., p. 203, met cette immigration au nombre des causes qui ont contribué à donner au caractère national allemand l'empreinte du caractère français.

(2) *Bickell*, die Presbyterial- und Synodalverfassung der evangelischen Kirche in ihrem Ursprunge und ihrem Einflusse auf Hessen, Bd. I, S. 57. — *Hospiniani*, Historia sacramentaria, tom. II, p. 142, b. — *Menzel*, loc. cit, vol. IV, p. 119 sqq.

(3) *Confess. Gallic.*, art. 29-32 (*August.*, Corpus librorum symbolicorum, qui in ecclesia reformatorum auctoritatem publicam obtinuerunt, p. 121 sq.).

(4) Discipline des églises réformées de France (Heidelb. 1711). — *A. Soulier*, Statistique des églises réformées de France (Par. 1828), p. 191 et suiv. — *Bickell*, loc. cit., p. 60. — *Walter*, loc. cit., §§ 32, 37. — *Richter*, loc. cit., note 4.

(5) *Kamptz*, Ueber das bischöfliche Recht in der evangel. Kirche in Deutschland, p. 155 sqq. — *Jakobson*, Gesch. d. Quellen des evang. Kirchenrechts der Prov. Rheinland und Westphalen, p. 259 sqq. — *V. Mühler*, Geschichte der evang. Kirchenverf. in der Mark Brandenburg (Weimar,

bourg (1). Plus tard, son petit-fils Guillaume Ier, roi de Prusse, accordait pareillement sa protection aux Salzbourgeois, contraints d'émigrer de leur pays (2). La Prusse semblait regarder comme sa vocation de prendre les intérêts des sujets protestants contre leurs souverains catholiques. L'électeur de Saxe, bien quela famille régnante se fût convertie au catholicisme, conserva dans la diète la direction du *Corpus Evangelicorum;* mais cette même circonstance et cet autre fait, que les voix des souverains redevenus catholiques (3) devaient désormais compter comme protestantes, révélaient, d'un côté, combien la diète s'était écartée de son caractère originel, de l'autre, quelle énorme prépondérance le protestantisme avait prise en Allemagne. Ce qui avait le plus contribué à produire cette situation, c'était le *Corpus Evangelicorum*, ou, comme on l'appelait encore, *Corpus sociorum Confessionis Augustanæ*, qui s'était développé, quoique non sans résistance depuis 1653, comme continuation des coalitions entre protestants (4), à la faveur de la permanence de la diète sur la base du *jus eundi in partes* accordé par la paix de Westphalie, et qui, en peu de temps, avait pris une grande extension (5). Dès le principe cette corporation avait manifesté sa prédilection pour les sujets protestants en lutte contre leurs souverains catholiques; toujours prête à appuyer leurs griefs, le plus souvent imaginaires, elle les exploitait jusque dans leurs conséquences extrêmes, avec une persistance infatigable (6).

Ainsi le *Corpus Evangelicorum* occupait dans l'Empire la position d'un puissant parti politique, dirigé, nominalement par la Hesse-Électorale, mais en réalité par le roi de Prusse (7).

1846), p. 208 sqq. — *Laspeyres*, loc. cit., p. 486. — *Richter*, loc. cit., § 32, p. 69.

(1) *Menzel*, loc. cit., vol. IX, p. 154 sqq.

(2) *Id. ibid.*, vol. X, p. 198.

(3) *Pütter*, loc. cit., p. 349. — *J. W. de Bülow*, Geschichte und Verfassung des Corporis Evangelicorum, p. 28.

(4) *V. Bülow*, loc. cit., p. 78 sqq. — *J. J. Moser*, Teutsche Religionsverfassung (Frankf.), 1774 p. 338 sqq.

(5) *V. Bülow*, loc. cit., p. 84. — *Menzel*, loc. cit., vol. VIII, p. 276.

(6) *Menzel*, loc. cit., vol. X, p. 92 sqq.

(7) *Id., ibid.*, vol. XI. p. 16, 17; vol. XII, sect. 1, p. 20.

A cette redoutable association, qui poursuivait avez zèle et persévérance le triomphe de ses prétentions et le maintien de ses prérogatives, et ne voulait pas même permettre à l'empereur de soutenir les ecclésiastiques protestants contre leurs souverains de la même confession (1), il aurait été bien naturel d'opposer un *Corpus Catholicorum* ayant pour objet de protéger les catholiques contre les souverains protestants; car certes, de ce côté aussi, les motifs ne manquaient pas. Mais le *Corpus Catholicorum* (2) n'a guère eu de réel que sa dénomination, et il n'a jamais existé à l'état de corps proprement dit et complétement organisé.

Si à cette époque, dans les rapports des catholiques et des protestants, on ne voit pas régner une tolérance réciproque, là même où les lois prescrivaient l'égalité des cultes, cela se comprend plus facilement que l'hostilité où étaient presque toujours vis-à-vis les uns des autres les luthériens et les réformés. Un exemple remarquable de ce fait se montre à Berlin, en 1662, dans la nouvelle rupture survenue entre les partisans de ces deux confessions (3), par suite de laquelle la faculté de théologie de Wittemberg proclama cette opinion, que les réformés devaient tolérer les luthériens, parce qu'on ne pouvait les convaincre d'aucune erreur fondamentale, tandis qu'ils n'avaient pas le droit d'exiger la même tolérance de la part des luthériens. Les calvinistes, de leur côté, appliquaient aux luthériens les mêmes principes d'exclusion (4), de sorte qu'avoir affaire à un souverain catholique était pour la confession opprimée une bonne fortune. Ce fut le cas, notamment, des réformés de Brunswick, à la conversion du comte Antoine Ulrich (5), et de ceux de Saxe, à celle du prince-électeur Frédéric-Auguste II (6). L'avénement de la

(1) *Menzel*, loc. cit., vol. XI, p. 82.
(2) *Laspeyres*, loc. cit., p. 93 sqq.
(3) *Menzel*, loc. cit., vol. VIII, p. 425 sqq.
(4) *Id.*, *ibid.*, vol. IX, p. 202.
(5) *Aug. Theiner*, Geschichte der Zurückkehr der regierenden Hæuser von Braunschweig und Sachsen in den Schooss der katolischen Kirche im achtzehnten Jahrhundert (Einsiedeln, 1843), p. 7 sqq. — *Menzel*, loc. cit., vol. IX, p. 557.
(6) *Theiner*, loc. cit., p. 103 sqq. — *Menzel*, loc. cit., vol. IX, p. 252. — *Histor. polit. Blætter*, vol. III, p. 360.

maison de Neubourg dans le Palatinat fut encore plus favorable aux luthériens. Charles-Louis, électeur protestant, avait déjà, dans l'érection qu'il avait faite de l'église de la concorde pour les trois confessions, à la mémoire et selon la pensée de sa maîtresse (1), donné le premier exemple de tolérance dans le sens moderne du mot; ses successeurs catholiques se placèrent plus complétement encore, à l'égard des protestants, en lutte les uns contre les autres, sur le terrain d'une véritable parité (2). Mais tous ces efforts finirent par échouer; les réformés ne pouvaient se résigner à voir les luthériens jouir du libre exercice de leur culte, qui leur était accordé par les gouvernements, et il fallut que les choses revinssent à peu près où elles étaient antérieurement, ce qui eut lieu par le concordat de Dusseldorf (1705) (3).

Dans de telles conditions, aucune des sectes séparatistes ne pouvait arriver à une existence légale; la chose était d'autant plus difficile, que la reconnaissance en était formellement interdite par le dispositif du traité de Westphalie (4). Et toutefois, chose étrange! le despotisme du système territorial, armé contre ces sectes du droit formidable de réforme, droit qui les menaçait, ce semble, d'une destruction certaine, ce système, disons-nous, fut précisément ce qui contribua au développement du séparatisme piétiste (5). Ce résultat n'était, du reste, que la conséquence forcée de son indifférence à l'endroit de la doctrine, laquelle devait naturellement fractionner toujours de plus en plus le symbole protestant, mais, par la même raison, devait le conduire au chaos. Et en effet, tels étaient la confusion des doctrines et le pêle-mêle dogmatique, que Spener ne voyait déjà plus qu'un conseil à donner à ses coreligionnaires: Ne plus attendre de solution que du Saint-Esprit (6).

(1) *Menzel*, loc. cit., vol. VIII, p. 410.
(2) *Menzel*, loc. cit., vol. IX, p. 202, 206, 210.
(3) *Id.*, *ibid.*, p. 525.
(4) *Muhler*, loc. cit., p. 184 sqq., p. 265. — *Richter*, Kirchenrecht, § 5, (54).
(5) *Stahl*, die Kirchenverfassung nach Lehre und Recht der Protestanten, p. 32.
(6) *Histor. polit. Blætter*, vol. XIII, p. 70. — *Menzel*, loc. cit., vol. VIII, p. 481 sqq.

§ CXLIII.

3. Position de l'Église vis-à-vis de l'État indifférent. — L'Allemagne depuis Frédéric le Grand jusqu'à la Confédération.

La servitude dans laquelle était tombé le protestantisme d'Allemagne au dix-huitième siècle, par son état de minorité sous le sceptre des souverains, montre, encore plus clairement que dans le passé, son impuissance à fonder une société religieuse viable (1). Il avait, le luthéranisme surtout, essentiellement contribué à l'extension et à l'affermissement de la puissance des souverains, et les princes catholiques eux-mêmes n'avaient pas négligé non plus d'en faire leur profit. Le mot de Guillaume I[er], roi de Prusse: « J'établis la souveraineté sur un rocher de bronze (2), » peut être considéré, avec raison, comme l'expression fidèle de ce grave résultat du schisme dans toute l'Allemagne. Il est facile de comprendre que la liberté politique n'eut pas elle-même à gagner beaucoup dans cette révolution (3); un souverain pouvait se rendre coupable envers ses sujets des actes les plus arbitraires, sans qu'il eût à craindre d'encourir le blâme des autres princes, ses muets complices, et c'était seulement quand un grief religieux était dénoncé à la diète, qu'il éveillait, souvent encore uniquement pour l'avantage politique que l'on en pouvait tirer, l'intérêt le plus vif et le zèle le plus ardent !

Ce degré de dépérissement où la liberté politique était alors arrivée en Allemagne, et la forme sous laquelle s'y produisait la caducité du protestantisme, contrastaient singulièrement avec les progrès parallèles de cette même liberté et de cette même caducité en Angleterre et dans l'Amérique du Nord. Dans la mère patrie, comme dans la colonie, la liberté politique élevait de plus en plus sa base, et, parallèlement à ce progrès, on voit autour de

(1) *Histor. polit. Blætter*, vol. XIII, p. 50.

(2) *Fœrster*, Friedrich Wilhem I, vol. I, Urkundenb. N. 11, p. 50. — *Menzel*, Neuere Geschichte der Deutschen von der Reformation bis zur Bundesacte, vol. X, p. 397.

(3) *Perthes*, Das deutsche Staatsleben vor der Revolution. Hamburg, 1845.

l'Église aux trente-neuf articles, divisée elle-même en deux confessions principales (1), pulluler une foule de sectes qui, transplantées en Amérique, s'y multiplient encore à l'infini. Aussi nulle part ne se revèle plus manifestement que dans ces pays la tendance innée du protestantisme à se morceler dans ses conséquences pratiques (2).

Cette marche des choses ne pouvait que tourner au bien de l'Église, au moins sous le rapport politique. Le système pénal anglais, avec ses serments et ses exclusions contre les catholiques, dura, il est vrai, aggravé encore par de nouvelles dispositions, du même genre, de Guillaume III et de Georges Ier, jusqu'à la seconde moitié du dix-huitième siècle (3); mais néanmoins, peu à peu, la législation britannique a changé totalement de caractère. Tout en maintenant les prérogatives, onéreuses sans doute, mais enfin légalement déterminées, de l'Église de l'État, elle a aboli toutes ces peines et ces interdictions civiles qui pesaient sur les autres Églises, et inauguré un régime d'égalité presque complète entre toutes les confessions chrétiennes. Beaucoup plus tôt encore, et sur les plus larges bases possibles, le principe de liberté religieuse s'est développé dans l'Amérique du Nord, et est allé même jusqu'à l'indifférence absolue de l'État à l'égard de la religion. L'article de la constitution des États-Unis relatif à ce point est ainsi conçu : « Le congrès ne doit faire aucune loi concernant l'établis-« sement d'une nouvelle religion, ni interdire le libre exercice « d'aucun culte (4). » Ces paroles expriment formellement la renonciation de l'État pensylvanien à toute prétention du gouvernement de favoriser ou d'entraver tel ou tel culte, de préférence à tel autre; en un mot, d'exercer aucune pression directe ou indirecte dans le domaine des doctrines religieuses.

(1) *Hist. polit. Blætter*, vol. XIII, p. 363 sqq., p. 395, p. 449 sqq. — *Ibid.*, vol. XV, p. 134 sqq., p. 229 sqq.

(2) *Ibid.*, vol. XIII, p. 50.

(3) *Walter*, Kirchenrecht, § 53, p. 115 sqq. (10e édition.)

(4) *Const. of the United-States* (1789), App., art. 3 : Congress shall make no law respecting the establishment of religion, or prohibiting the free exercise thereof.

En vertu de ce principe fondamental de la constitution américaine, l'Église catholique jouit, elle aussi, sur le territoire de l'Union, d'une liberté d'action exempte de toute entrave du côté de l'autorité séculière. A ce point de vue, il pourrait sembler que ce système d'indifférentisme soit celui qui convient le plus à l'Église, et qu'elle ne saurait désirer mieux (1); mais si, comparativement à l'oppression que ses membres ont à souffrir de la part d'un gouvernement schismatique ou hérétique, ainsi qu'aux entraves légales qu'elle rencontre à chaque pas dans l'exercice de sa puissance dans l'État paritétiste, elle peut préférer, selon les circonstances, la situation qui lui est faite dans un pays dont le pouvoir est, comme tel, complétement indifférent à l'égard de toutes les religions, elle ne peut cependant jamais reconnaître le principe même de l'indifférentisme religieux (2). Les deux puissances instituées de Dieu pour gouverner le monde ne doivent point travailler à remplir leur tâche, isolées et séparées l'une de l'autre; cette tâche est une œuvre commune au pouvoir spirituel et au pouvoir temporel; ils doivent donc, s'aidant et s'appuyant réciproquement, agir de concert pour la grande fin à laquelle Dieu les a destinés (§ 105 et suiv.).

Envisagé au point de vue du droit divin, l'État indifférent ne peut donc apparaître que comme une dégradation de la puissance séculière. Quant à l'Église, elle ne saurait jamais être indifférente; elle ne peut en conséquence jamais cesser de souhaiter, disons mieux, de prescrire, ce qui est pour elle un devoir fondé sur le droit divin, que le pouvoir temporel ne soit pas non plus étranger à toute espèce de culte, mais qu'il s'allie avec elle pour le salut du genre humain. Mais pratiquement, nous le répétons, l'indifférence de l'État est, pour les catholiques, incomparablement préférable, nous ne dirons pas seulement à l'hostilité des gouvernements schismatiques et hérétiques, mais encore à leur neutralité dans le paritétisme, et plus encore à un protectorat qui les condamne au silence.

(1) *Tocqueville*, dans son livre sur les États-Unis d'Amérique, exprime la même opinion.

(2) *Histor. polit. Blætter*, vol. II, p. 31; vol. XII, p. 286 sqq.

Aussi n'est-ce point à l'Église, elle qui, de son fondement divin, envisageant ses rapports avec l'État, respecte le pouvoir temporel comme une puissance destinée divinement à faire alliance avec elle, qu'il faut reprocher d'avoir jeté ce pouvoir dans l'abaissement où il est tombé : ce sont de tout autres forces qui, s'élevant contre lui, ont brisé dans sa main le sceptre spirituel qu'il s'était illégitimement attribué, et ont émoussé du même coup le glaive temporel. La réunion des deux glaives dans une main d'homme irrite trop vivement les susceptibilités des peuples et ne provoque que trop facilement des révoltes criminelles. Ces forces destructives ont été enfantées, sinon exclusivement, du moins en grande partie, par l'inévitable fractionnement du protestantisme, et, sous son influence, une fois dévié et détaché du principe d'unité qui forme l'essence de l'Église instituée de Dieu, ce système doctrinal a suivi la même pente que le paganisme. En dehors de la croyance à un Dieu unique, il fallait que le cercle du polythéisme s'agrandît toujours, il fallait qu'il surgît dans son sein des religions nationales, des dieux grands, petits, plus petits encore (§ 93), dont le culte, comme celui des lares et des pénates, devait aussi se renfermer dans les plus petites sphères de la société humaine. Lorsque tous ces cultes, avec tout leur particularisme et leur séparatisme, eurent acquis un droit général de tolérance dans l'empire romain, tous les païens, malgré ce particularisme et ce séparatisme, y trouvèrent néanmoins un terrain commun, ce fut la haine commune pour l'Église de Jésus-Christ (§ 117). C'est ainsi que le protestantisme, se séparant de l'unité catholique, répudiant l'unique fondateur de l'Église, qui se manifeste dans son sein, a fait surgir cette légion innombrable d'inventeurs de religions, et cette série de cultes grands, petits, et de plus en plus fractionnés, jusqu'à des religions de famille et d'individus, qui, bien qu'elles n'aient encore obtenu de liberté absolue que dans l'Amérique du Nord, et, depuis la Révolution française, dans les Pays-Bas (1), s'accordent toutes néanmoins dans la négation de l'Église catholique (2).

(1) Voir la constit. du 23 avril 1798 de la Républ. batave, articles 19-23.
(2) Briefe über die vereinigten Staaten von Nord-Amerika (Berlin, 1835),

Le système américain semble devoir être le type de l'état de choses qu'un avenir très-prochain fera prévaloir dans le monde entier. Détruite par l'usurpation du gouvernement spirituel, de la part du pouvoir temporel, l'harmonie ne peut être rétablie qu'autant qu'une restitution pleine et entière aura été accomplie, d'une manière plus ou moins violente, par l'action providentielle des mêmes forces qui ont opéré la ruine de l'ancien état de choses.

Quant à l'Église, son rôle est et ne peut être que de protester sans relâche contre le fait usurpateur qui lui a enlevé, pour l'attribuer à un pouvoir incompétent, l'autorité qu'elle tenait des mains de Dieu même, et cela même dans les États qui sont en communion de croyance avec elle. Elle exhorte et doit constamment exhorter, dans la mesure des libertés que son spoliateur veut bien laisser encore à ses organes, ses sujets spirituels à rester fidèles à leurs supérieurs (§ 103), et gémir devant Dieu, si la restitution de ses droits, accomplie par des vengeurs qu'elle n'a point appelés ni autorisés, vient à être accompagnée de la destruction de ce pouvoir auquel elle a si souvent tendu la main pour la réconciliation. Mais, alors même, elle courbera la tête devant les desseins impénétrables de la Providence, animée d'une confiance sans bornes en la justice de Dieu, dont elle sait que le bras ne s'est point raccourci et peut à chaque instant renouveler la face de la terre et faire sortir, des éternels fondements qu'il a jetés dans sa création, un nouvel ordre de choses sur les ruines de celui qui s'est écroulé. Des signes visibles semblent présager ce grand événement pour des temps peu éloignés, dans plus d'un pays de ce côté de l'Océan; c'est pourquoi il est d'un grand intérêt pour nous de suivre le protestantisme dans sa marche et dans ses résultats en Allemagne, et de voir, par la considération de l'état de choses actuel, sur quels moyens de défense on pourrait compter, quand éclateront les orages qui, de toutes parts, s'amoncellent sur notre époque (1).

vol. I, p. 71 sqq. — *J. Salzbacher*, Meine Reise nach Nord-Amerika im Jahre 1842 Wien, 1845), p. 330. — *Histor. polit. Blætter*, vol. XVIII, p. 444. — *Ibid.*, vol. XII, p. 298 sqq., vol. XIII, p. 53.

(1) Supra, §§ 135 et 136.

Avec l'avénement de Frédéric le Grand au trône prussien (1), une nouvelle période avait commencé pour l'histoire des États européens. La personnalité de ce prince a laissé son empreinte sur toutes les choses de son siècle, et la position que la Prusse a occupée depuis lors vis-à-vis de l'Église catholique est devenue d'une importance capitale pour le développement des rapports de l'Église et de l'État; elle a besoin, par là même, d'être considérée dans ses traits caractéristiques.

Dans la personne de Frédéric-Guillaume Ier, père du grand roi, était mort le dernier des princes de premier ordre de l'Allemagne protestante (2) qui fissent profession d'un culte déterminé. Frédéric II se plaça, en ce qui concerne le côté dogmatique de la religion, sur le terrain d'une complète indifférence (3), c'est ce qu'il a suffisamment exprimé lui-même par cette maxime: *Il faut que chacun fasse son bonheur à sa guise*, ainsi que par la tolérance pratique dont il laissa jouir les diverses confessions (4). Mais, tout en pensant et en agissant ainsi, tout en donnant même, dans ses appréciations la préférence au catholicisme, comme doctrine, il n'en voyait pas moins de mauvais œil tout ce qui présentait le caractère du séparatisme, et ne laissait pas que d'accorder aux protestants une faveur marquée sur les catholiques, que leur soumission au siége de Rome dessinait aux yeux de sa politique comme des sujets moins dévoués au roi (5). Après la prise de possession de la Silésie, il accorda aux Églises protestantes la même liberté de conscience qu'aux catholiques (6).

(1) *J. D. E. Preuss*, Friedrich der grosse, seine Lebensgeschichte. Berlin, 1832, 3 Bde, 2te Ausg. Berlin, 1837. — Friedrich der Grosse mit seinen Verwandten u. Freunden. Berlin, 1837. — *F. Raumer*, Friedrich der Grosse und seine Zeit. Lepg., 1837.

(2) *F. Færster*, Friedrich-Wilhelm I, Kœnig von Preussen. Postdam, 1834, 3 Bde. — *Menzel*, loc. cit., vol. X, p. 352.

(3) *Preuss*, Lebensgesch. Friedr. d. Gr. (1837), vol. I, p. 123 sqq. — War Friedrich der Grosse irreligiœs? — *Menzel*, loc. cit., vol. X, p. 367. — *Histor. polit. Blætter*, vol. I, p. 321 sqq., vol. XI, p. 444 sqq.

(4) *Menzel*, loc. cit., vol. X, p. 378.

(5) *Id.*, *ibid.*, vol. X, p. 367; vol. XI, p. 151.

(6) *Menzel*, loc. cit., vol. X, p. 421. — *Laspeyres*, Geschichte und Verfassung der katholischen Kirche Preussens, p. 360 sqq.

Ce n'était là que la conséquence naturelle des principes politiques et du système gouvernemental de Frédéric; mais ce devrait être aussi une circonstance fort atténuante en faveur des souverains catholiques qui, dans leurs acquisitions de nouveaux territoires, en usaient de même à l'égard de leurs coreligionnaires. Cette conduite de Frédéric, à son point de vue, présentait tous les caractères de l'équité; on n'en pourrait dire autant, à beaucoup près, de l'exclusion systématique, non-seulement des fonctions se rattachant au service de l'État, mais encore de toutes les charges municipales dont il avait frappé les catholiques dans tout son royaume, et surtout en Silésie, où ce procédé avait été condamné et repoussé par l'empereur à l'égard des protestants.

Quoi qu'il en soit, la conquête de la Silésie avait été la première cause d'un changement important qui s'opéra peu à peu dans la position de l'Église catholique dans la monarchie prussienne. Jusque-là le catholicisme n'avait eu qu'un caractère provincial sur cette rive du Rhin (1), en ce que le droit particulier de chaque province avait servi de base principale aux institutions ecclésiastiques, issues en partie de l'organisation diocésaine et métropolitaine (2). Des négociations s'ouvrirent alors entre la Prusse et le pape Benoît XIV, pour l'érection d'un vicariat général à Berlin, qui devait avoir juridiction sur toute l'Église catholique de la monarchie prussienne, à l'exception de la Prusse proprement dite (3). Cette érection n'eut pas lieu; mais néanmoins, à partir de l'annexion de la Silésie, et plus encore, depuis le partage de la Pologne, il était entré dans l'épiscopat des provinces réunies à la Prusse (4) un élément tout nouveau, qui faisait disparaître de leur organisation ecclésiastique le caractère purement provincial qu'elle avait eu jusque-là.

Ces circonstances et les vues particulières de Frédéric le Grand

(1) *Laspeyres*, loc. cit., p. 267.
(2) *Jakobson*, Geschichte der Quellen des Kirchenrechts des preussischen Staats (Kœnigsberg, 1837), th. 1, Bd. I. Cet ouvrage est riche en matériaux historiques.
(3) *Laspeyres*, loc. cit., p. 365. — *Menzel*, loc. cit., vol. XI, p. 131.
(4) *Laspeyres*, loc. cit., p. 448.

ont grandement contribué à ce que, dans la confection du *Corpus juris* prussien, commencé sous son règne et terminé sous son successeur, Frédéric-Guillaume III, outre la tolérance de toutes les sociétés religieuses qui professent la crainte de Dieu, l'obéissance aux lois, la fidélité envers l'État et une saine morale (1), l'égalité civile des deux principales confessions a été établie comme un principe fondamental de la constitution prussienne (2). Malgré cet avantage manifeste pour les catholiques, on ne peut néanmoins se dissimuler un instant que le droit prussien est une législation entée sur le système territorial, dans le sens le plus strict du mot, et que l'Église catholique s'y trouve assimilée aux protestants et subordonnée comme eux au pouvoir spirituel de l'État. On y cherche vainement la trace d'une reconnaissance expresse de l'union organique de l'Église catholique de Prusse avec le pape, et tout ce qu'on peut faire, c'est de supposer cette union tacitement admise, si elle n'a pas été plutôt intentionnellement passée sous silence ou ignorée. Mais, quelque peu justifiable que soit cette lacune, en jugeant même sous ce rapport le droit prussien, il ne faut pas oublier qu'elle était le produit de son temps, et que l'on ne pouvait guère exiger d'un prince protestant qu'il se posât en défenseur de l'Église et en protecteur des prérogatives du saint-siége, alors que des souverains catholiques, sous l'influence du gallicanisme et du fébronianisme, faisaient l'opposition la plus vive, la plus malveillante au chef de la catholicité (3)! En comparant l'ensemble de la conduite de Frédéric II et de son successeur à celle des princes catholiques de l'Allemagne, on ne peut s'empêcher de la trouver digne d'une entière approbation. Si le premier introduit le *placet* pour les bulles papales dans la législation silésienne, et s'il le pratiqua plus tard à l'égard de la Pologne prussienne, on ne doit pas s'en étonner en voyant la même faute transmise d'empereur en empereur, depuis Ferdinand III, et commise par les rois de

(1) *Mühler*, loc. cit., p. 263 sqq. — *Histor. polit. Blætter*, vol. XIX, p. 655.

(2) *Laspeyres*, loc. cit., p. 272 sqq., p. 457 sqq.

(3) *Laspeyres*, loc. cit., p. 472.

Pologne, à l'exemple de la France, depuis plus longtemps encore (1). Le *placet* fut aussi mis en pratique en Bavière, sous le règne de Maximilien III, en 1770; il est vrai qu'il le fut sous une forme moins incompatible avec la soumission due au chef de l'Église (2); mais certainement cette soumission était loin d'imposer les procédés violents qui furent employés, dans cette monarchie, contre les jésuites, et, on peut le dire, la conduite du roi de Prusse, du roi schismatique, dans cette circonstance, fut incomparablement plus louable que celle du monarque catholique (3)!

L'indifférentisme religieux de Frédéric, sur lequel reposait sa tolérance, était devenu insensiblement le caractère dominant de l'époque (4). On proclamait assez généralement que la religion était chose utile pour le peuple et nécessaire au bonheur de l'humanité; mais, comme en même temps on avait soin tout aussi généralement de ne pas se considérer comme faisant partie de ce qu'on appelait *le peuple*, le rationalisme avait fait de rapides progrès dans le domaine de la théologie protestante, et s'annonçait comme le plus redoutable ennemi du protestantisme croyant (5). Dans l'Allemagne catholique elle-même, l'alliance entre le culte de la pensée, le prétendu progrès des lumières et les faux systèmes sur le pouvoir spirituel avaient fait éclore cet état de choses tristement célèbre qui caractérise le règne de Joseph II. La conséquence générale de cette vaste anarchie, ce fut l'abandon progressif du traité de Westphalie, en ce qui concernait la clause qui traçait rigoureusement la ligne démarcatrice du

(1) *Menzel*, loc. cit., vol. XI, p. 131, p. 200. — *Laspeyres*, loc. cit., p. 339, p. 441.

(2) *Histor. polit. Blætter*, vol. VII, p. 600.

(3) *Menzel*, loc. cit , vol. XII, sect. 1, p. 58 sqq., p. 75 sqq.

(4) L'indifférence en était venue à tel point en Prusse, qu'en 1748 on contraignit un curé luthérien de donner la communion à une chanoinesse d'après le rite réformé; que l'on administrait quelquefois le baptême *au nom de Frédéric le Grand*, ou bien *au nom du bon et du beau* et avec de l'eau de rose, etc., que l'on prenait jusqu'à des juifs pour parrains. (*Mühler*, Kirchenverf., p. 253, 260-265.)

(5) *Menzel*, loc. cit., vol. X, p. 270; vol. XII, sect. 1, p. 244.

droit entre les diverses confessions chrétiennes de l'Allemagne, dans la reconnaissance du pouvoir réformateur des souverains, limité par l'*annus decretorius*, et dans l'exclusion de toutes les sectes.

La paix de Westphalie subit encore des modifications par une autre voie; une loi de l'Empire vint, au commencement de ce siècle, investir les souverains d'Allemagne du droit « de tolérer, à côté des « deux principales confessions, d'autres religions qui en seraient « issues, et de leur accorder pleine jouissance des droits civils (1). » Par là se trouvait décidée, dans un sens beaucoup plus large, au profit de la liberté religieuse, la question débattue depuis si longtemps, savoir : si, dans les États purement catholiques ou purement protestants, les souverains pouvaient accorder la simultanéité aux sectateurs de l'autre confession principale (2). Immédiatement avant cette loi, avait paru en Bavière un édit en harmonie avec ce principe (3). L'électeur Maximilien-Joseph, qui, dès l'année 1799, avait mis de côté les traités relatifs au Palatinat (4), avait accordé à tous les cultes chrétiens déjà établis dans les provinces de la Franconie et de la Souabe, qu'il avait récemment acquises, pleine jouissance de tous les droits civils. En même temps, l'accès à tous les emplois publics avait été ouvert aux membres des deux, ou plutôt des trois confessions principales. Les traités d'accession et de réception à la confédération du Rhin furent tout spécialement favorables, sous ce rapport, aux catholiques (5).

Conformément à tous ces précédents, l'acte fédéral du 8 juin 1815 a établi en principe, dans son seizième article, que « la différence des religions chrétiennes ne peut fonder, dans les pays et États de la confédération allemande, aucune distinction dans la jouissance des droits civils et politiques. » A en juger d'après le

(1) *Reichsdeputationshauptschluss*, v. 25 Febr. 1803, § 63.

(2) *Majer.*, Deutsches geistliches Staatsrecht (Lemgo, 1773), th. 2, p. 260 sqq. — *Richter*, Kirchenrecht, § 38 (37).

(3) Edict. vom 10 Januar 1803 (Reg. Blatt., p. 26). — *V. Moy*, das Staatsrecht des Kœnigreichs Bayern, vol. I, p. 90.

(4) *Reuss*, Neue Staatskanzlei, Jahrg. 1799, vol. III., p. 9. — *Laspeyres*, loc. cit., p. 714. — *Menzel*, loc. cit., vol. XII, sect. 2, p. 365.

(5) *Klüber*, Œffentliches Recht des deutschen Bundes, § 525, note c.

sens des mots, on pourrait croire que cette disposition de l'acte fédéral consacre l'égalité de tous les chrétiens sans distinction; mais l'histoire de l'article en question (1) prouve que telle n'était pas l'intention de la loi. L'acte fédéral, rentrant dans le sens du traité de Westphalie et de l'ancien droit politique de l'Empire, n'avait en vue, au fond, que les deux ou trois confessions dominantes, et conséquemment n'accordait à aucune secte des droits politiques égaux à ceux des catholiques et des chrétiens de la confession d'Augsbourg (2).

Comme l'acte du congrès de Vienne, dont l'acte fédéral fait partie intégrante, ne restituait pas les biens enlevés à l'Église, ni les principautés, et surtout ne réparait pas les atteintes profondes portées à l'organisme de l'Église et ne rétablissait point la dignité impériale déposée par François II (3), Pie VII, comme autrefois Innocent X l'avait fait à l'égard du traité de Westphalie, protesta solennellement contre cet acte, par l'organe du nonce Gonsalvi, le 14 juin 1815, dans une note (4) et dans un document public (5). Le cardinal-légat protestait aussi contre le refus des puissances signataires du traité, de restituer au pape Avignon, le comtat Venaissin et certaines parties du territoire de Ferrare (6). Voici les termes de la protestation (7) :

« A raison de la sollicitude qui incombe au saint-père pour le « troupeau de Jésus-Christ, et en vertu du serment qu'il a prêté

(1) *Klüber*, Akten des Wiener Congresses, vol. II, p. 441-443.

(2) Deutsches Privatrecht, vol. I, § 44, p. 336.

(3) « Le saint empire romain, disait la note, centre de l'unité politique, ouvrage vénérable de l'antiquité, consacré par l'auguste caractère de la religion, et dont la destruction a été un des renversements les plus funestes de la révolution, n'est pas ressuscité de ses ruines. »

(4) La première pièce était en français, la seconde, en latin. — *Klüber*, Akten des Wiener Congresses, vol. VI, p. 437, p. 441.

(5) Déjà, à la date du 17 novembre 1814, une note adressée par le nonce au congrès avait infructueusement réclamé la restitution des biens de l'Église. — *Klüber*, Uebersicht der diplomatischen Verhandlungen des Wiener Congresses, p. 418.

(6) La protestation comprenait également le droit de garnison dévolu aux Autrichiens pour Ferrare et Comacchio. — *Klüber*, Akten des Wiener Congresses, vol. IV, p. 324.

(7) *Klüber*, loc. cit., p. 435, p. 445.

« lors de son exaltation à la dignité papale; en présence du dom-
« mage causé à la situation temporelle de l'Église d'Allemagne,
« par lequel il est en outre porté une grave atteinte aux intérêts
« du catholicisme lui-même par la suppression de nombreuses
« et fécondes ressources, non-seulement il ne peut garder le si-
« lence, afin de ne pas paraître approuver ces actes par son in-
« dulgence, mais encore il est obligé, à l'exemple de ses prédé-
« cesseurs, qui n'ont cessé d'élever la voix contre des lésions
« moins considérables faites à l'Église, de conserver intacts, au-
« tant qu'il est en lui, les intérêts et les droits du royaume du
« Christ; moi, représentant le saint-père dans ce congrès, je
« proteste, m'inscris en faux et m'oppose, suivant en cela l'exem-
« ple d'autres légats du saint-siége, et nommément de Fabio
« Chigi, évêque de Narbo, nonce apostolique auprès du célèbre
« congrès de Westphalie, à Munster, à tout ce qui a été disposé
« ou maintenu dans le congrès de Vienne contre les intérêts de
« l'Église d'Allemagne, comme aussi contre tout préjudice qui
« pourra en résulter pour le culte de Dieu et le salut des âmes,
« et que je me suis efforcé autant qu'il était en moi d'empêcher.
« Et je le fais solennellement, au nom du saint-siége apostolique
« et de notre très-saint père, le seigneur Pie, pape par la grâce
« de Dieu, VIIe du nom, par les présentes, dans la forme, la
« mesure, la manière et la voie les meilleures que je doive et
« puisse employer en vertu de ma charge. »

C'est une protestation de l'Église (1) qui clôt cette phase du développement historique de ses rapports avec l'État. Là se trouve encore le caractère du temps actuel que nous avons maintenant à retracer et qui a été résumé par le grand homme à qui nous avons dédié ce livre, dans ce mot laconique prononcé sur son lit de mort : « Conclusion : l'État gouverne, l'Église proteste (2). »

(1) Inutile de faire observer ici qu'il en est de cette protestation comme de celle provoquée par le traité de Westphalie, et que l'on peut dire de celle-là ce que Walter a dit judicieusement de celle-ci : « La protestation n'était, de la part du pape, qu'un acte de position et de conscience, mais qui, en définitive, ne saurait avoir d'effet dans le domaine des faits accomplis et de l'ordre légal extérieur. » Kirchenrecht, § 115, note d.

(2) *Augsb. Postzeit.*, 1848, n. 35. — *Allg. Zeit.*, 1848, n. 35.

IX

Position actuelle de l'Église vis-à-vis des États.

§ CXLIV.

1. Coup d'œil général.

Voilà plus de quinze siècles qu'après trois cents ans de combats livrés au royaume de Dieu par l'État païen a eu lieu la conversion de la puissance temporelle qui, la première, a embrassé la religion du Christ. Dans le cours des temps, grand nombre de races d'empereurs et de rois qui avaient pratiqué plus ou moins fidèlement leur devoir de protection à l'égard de l'Église, ou qui s'étaient montrés hostiles à sa doctrine ou à son autorité, se sont effacés successivement de la scène du monde. Dans les vicissitudes incessantes des choses, une foule d'États ont péri; sur leurs ruines il en est surgi de nouveau une foule d'autres, qui ont disparu à leur tour, et de tous ceux qui subsistent actuellement, il n'en est aucun qui puisse se promettre avec certitude une plus longue durée. L'Église, l'Église seule, dont, à dater de Dioclétien, la mort a été si souvent prédite (§ 117), a passé à travers toutes les persécutions, et est sortie de sa longue lutte avec ses ennemis déclarés et secrets, avec le même caractère de jeunesse, de force et d'immutabilité! Vaincue en apparence, elle fut toujours victorieuse de ses ennemis, car elle survécut à tous, et elle leur survécut parce qu'ils étaient périssables comme tout ce qui est humain et qu'elle est immortelle à cause de son origine divine (1): et, quels que soient les orages qui peuvent la menacer encore aujourd'hui, elle durera néanmoins jusqu'à la fin des temps. Les États n'ont pas de semblables promesses d'immortalité; recélant dans leurs entrailles un germe de mort, ils sont menacés de périr dans les tempêtes qui les assaillent, et ce danger est d'autant plus

(1) *Fr. v. Champagny*, Von dem gegenwærtigen Zustande der katholischen Religion in den Histor. pol. Blætter, vol. 14, p. 347 sqq., p. 405 sqq.

grand pour eux, qu'ils sont moins disposés à vivre dans les rapports de paix et de bonne harmonie avec l'Église, et à lui restituer la puissance qui, d'après l'institution divine, lui appartient exclusivement, et dont ils l'ont dépouillée à leur profit.

Nous avons montré précédemment dans quelle mesure a eu lieu cette spoliation; l'histoire de notre siècle nous en offre le résultat; nous allons maintenant en esquisser le tableau.

Hélas! ces conséquences sont immenses, déplorables! elles ont abouti à mettre l'Église, presque par toute la terre, dans l'impuissance d'exercer dans toute leur plénitude ses pouvoirs spirituels, tels qu'ils lui ont été transmis par le Christ; et c'est là l'œuvre du pouvoir temporel! Si, depuis que l'Église existe, l'État, dans les rapports qu'il a naturellement avec elle, ne s'est approché qu'à de très-rares intervalles de la réalisation du droit divin, il n'est que trop vrai de dire que, de nos jours, il en est presque partout extrêmement éloigné. Nulle part il n'existe plus d'État catholique, dans le sens véritable du mot; et, à l'exception de ceux qui portent encore ce nom parce qu'ils font profession de catholicisme, mais qui ne le justifient point par la réalité du fait, l'Église ne se voit entourée de toutes parts que de gouvernements et de peuples dont elle est obligée de désapprouver le système religieux, sinon à cause de leurs institutions en elles-mêmes, du moins pour les principes qu'elles consacrent relativement à la position de ces gouvernements vis-à-vis de la puissance ecclésiastique et du catholicisme en général.

Toutefois elle reconnaît le droit positif et la situation qu'il a enfantée comme un effet de la permission divine; elle n'omet nulle part le devoir qui lui incombe d'enseigner aux sujets l'obéissance envers leurs souverains, et attend patiemment de la miséricorde de Dieu qu'il veuille bien encore une fois faire la grâce aux puissances temporelles de les amener à une réconciliation sincère avec son Église.

Un coup d'œil rapide sur les divers États du monde suffit pour faire connaître la situation actuelle : le paganisme et l'islamisme, le schisme et l'hérésie se sont partagé la domination de l'*Asie* et de l'*Afrique*. C'est à peine si l'Église peut approcher du tombeau

de son époux : il faut qu'elle en mendie l'accès auprès des Turcs et des schismatiques (1).

Dans ces deux grandes parties du monde, la vraie religion n'a trouvé à jeter ses racines que çà et là, le plus souvent sous la protection des armes françaises. En *Europe* (2), la situation des catholiques dans les États du sultan, du czar et des rois scandinaves est toujours encore des plus précaires. En *Russie*, il est vrai, la liberté de conscience est accordée aux étrangers (3), et la profession religieuse n'est pas un obstacle à l'admission aux emplois publics; tous les traités de partage (4), ainsi que la constitution donnée par Alexandre Ier à la *Pologne*, en 1815 (5), ont garanti aux catholiques des deux rites une entière liberté dans l'exercice de leur culte; le statut organique de l'an 1832 promet également à la religion catholique romaine la protection spéciale et la bienveillance du gouvernement (6); mais, dans la pratique, grâce aux progrès du système de russification, les choses se passent tout autrement (7); et, bien que le moment solennel où le czar Nicolas se vit en présence du vénérable chef de la chré-

(1) *Hist. polit. Blætter*, vol. II, p. 319 sqq.; vol. V, p. 1 sqq., p. 704 sqq.; vol. XVIII, p. 1 sqq.; v. XIX, p. 65 sqq.; vol. XX, p. 129 sqq., p. 321 sqq. — Il est peut-être permis d'espérer de voir sous peu un patriarche résidant à Jérusalem.

(2) *Walter*, Kirchenrecht, § 54. — *Permaneder*, Handbuch des gemeingültigen katholischen Kirchenrechts, § 97 sqq. : Wo auch eine statistische Uebersicht der Bevolkerung der einzelnen Staaten nach Berschiedenheit der Confession gegeben wird.

(3) Ukas v 22 juli 1763, art. 6; Ukas v. 21, April 1785. — (*Theiner*), Die neuesten Zustande der katholischen Kirche beider Ritus in Polen und Russland. Docum. 58, 89, p. 202 sqq.

(4) Traité signé à *Varsovie* le 18 sept. 1773, art. 5 (*Theiner*, loc. cit., n. 55. p. 198). — Traité à *Grodno* le 13 juillet 1793 (n. 63, p. 208). *Theiner*, loc. cit.

(5) Berfassung des Kœnigreichs Polen vom 27 nov. 1815, Buch. II, § 11. — § 14 (*Politz*, die Europæischen Berfassungen seit dem Jahre 1789 bis auf die neueste Zeit, vol. 3, p. 24). — La constitution du 3 mars 1815 assurait à la ville de Cracovie le maintien de la religion catholique et le libre exercice de tous les cultes chrétiens (art. 1 et 2).

(6) Org. Stat. v. 26 febr. 1832, art. 5 (*Pœlitz*, loc. cit., vol. 3, p. 37).

(7) *Gregor. XVI, P.*, Alloc. hab. in consist., 22 nov. 1839. — *Histor. polit. Blætter*, vol. IV, p. 739 sqq.

tienté (1) ait fait une vive impression sur le cœur de l'autocrate, Pie IX n'en était pas moins forcé, à la fin de l'année 1847, d'élever la voix (2) sur les obstacles sans fin apportés à la conclusion d'un accord entre Rome et Saint-Pétersbourg, pour l'amélioration du sort des catholiques russes. Depuis lors il y a eu, dit-on, un concordat de signé, mais les clauses n'en sont pas connues (3).

En *Suède* et en *Danemark*, les catholiques jouissent du libre exercice de leur religion, mais ils sont exclus de toutes les fonctions civiles et politiques; et en *Norwége*, il a fallu toute la persévérance du storthing pour leur obtenir une égalité complète avec les protestants (4).

Mais ce qui dévoile plus clairement encore la position de l'Église dans ces différents États, ce sont les peines portées contre ceux qui ont le courage de rentrer dans son sein. Dans l'empire du grand sultan, la conversion d'un mahométan et le retour d'un renégat sont également punis de mort; en Russie, l'abjuration d'un grec schismatique est suivie de la confiscation de sa fortune et de la perte de tout emploi; en Danemark (5) et en Suède (6), *l'apostasie de la pure doctrine évangélique du luthéranisme* entraîne l'expatriation, la déchéance des droits héréditaires et civils (7).

Comme contraste à opposer à ces États infidèles, hérétiques ou schismatiques, on peut citer les États européens, où, comme en *Espagne*, à *Naples*, en *Sardaigne* et dans les *provinces pontificales*, la religion catholique est seule autorisée; cependant, même dans ces pays, il est permis aux ambassadeurs apparte-

(1) *Hist. polit. Blætter*, vol. XVII, p. 290 sqq.

(2) *Pii IX, P.*, Alloc. hab. in consist. 17 decbr. 1847. — *Hist. polit. Blætter*, vol. XXI, p. 64.

(3) *Buss*, Concordate (*Freiburger*, Kirchenlexikon, vol. II, p. 758) (VII).

(4) *Histor. polit. Blætter*, vol. XX, p. 437.

(5) *Christ. V*, Gesetsb., vol. VI, kap. 1, art. 1.

(6) *Schewed Strafgesetsb*, kap. 1, § 3.

(7) Le triste sort du peintre Nielson est encore vivant dans le souvenir de tout le monde. *Allgem. Zeit.*, Jahrg. 1844, n. 107: p. 854; n. 109, p. 870; n. 250, p. 1999; 1848, n. 41, p. 653 sqq.

nant à une religion séparée de l'Église de réunir dans leurs chapelles, pour vaquer à leur culte commun, les étrangers de leur confession, placés généralement sous la protection des lois.

Il y a eu, dans ces derniers temps, des concordats conclus avec les gouvernements espagnol et napolitain (1); le premier est tout récent, le second date déjà de 1821. Après la conclusion de celui-ci, dans lequel était établi le droit de libre appel au saint-siége, dans toutes les causes spirituelles, le gouvernement renouvela son ancienne prétention à ce que l'on appelle la *monarchia sicula* (2), privilége du roi de Naples, comme *legatus natus* du saint-siége, d'exercer, dans un certain cercle d'affaires, la juridiction ecclésiastique (3).

En *Toscane*, à *Modène*, *Parme* et *Plaisance* les étrangers jouissent du culte domestique ou du culte privé. L'*Autriche* a accordé aux Grecs de son territoire qui ne font point partie de la confédération allemande, ainsi qu'aux protestants de la confession d'Augsbourg et de l'Église helvétique, l'égalité civile et politique, et assez généralement, notamment en Hongrie, l'exercice public de leur religion (4). Tous ces États néanmoins justifient l'observation qui a été faite, que la confession du pouvoir n'implique pas nécessairement, en fait, la distinction, rigoureuse en principe, du gouvernement spirituel et du gouvernement temporel ; il n'est pas jusqu'aux États de l'Église où le pouvoir temporel n'ait dû payer son tribut à l'esprit du temps (5).

Dans les vingt-deux cantons de la Suisse, la situation religieuse présente une grande variété. Dans neuf d'entre eux, Lucerne, Uri, Schwytz, Unterwalden, Zug, Fribourg, Soleure, le Tessin et le Valais, la religion catholique a été jusqu'ici reconnue comme celle du cercle cantonal. Dans le canton du Valais, la constitution renferme un article portant que « la religion

(1) Supra, not. 3, p. 306.

(2) *Lupoli*. Prælectiones juris canon., tom. II, p. 236. — *Guerra*, Constit. Pontif. Epit., tom. II, p. 241 sqq.

(3) *Buss*, loc. cit., IV, p. 757.

(4) *Helfert*, die Rechte und Berfassung der Akatholiken im Desterr. Kaiserstaate (3ᵉ édit. Prag. 1843), p. 4, 39, 125, 205.

(5) *Histor. polit. Blætter*, vol. XVIII, p. 414.

« sainte, catholique, apostolique et romaine, est exclusivement « la religion de l'État ; qu'elle seule a un culte public ; que la loi « pourvoit à ce qu'elle ne soit inquiétée ni dans son enseigne-« ment ni dans son exercice. » Six autres cantons professent le calvinisme ; ce sont : Zurich, Berne, Bâle, Schaffhouse, Vaud et Genève ; six autres : Glaris, Saint-Gall, le pays des Grisons, Argovie, Thurgovie et Neuchâtel, auxquels s'est réuni le demi-canton de Bâle-Campagne, sont paritétistes. Enfin, Appenzell, divisé en rhodes intérieures et rhodes extérieures, est catholique dans les premières et réformé dans les secondes.

Relativement à la position de l'Église catholique en Suisse, le pape a conclu, avec les différents États, des traités spéciaux, dont les clauses sont consignées dans les bulles de circonscription, ratifiées par les gouvernements des cantons respectifs. Depuis l'année 1830, où, dans la plupart des pays de la confédération, le droit public s'est complétement transformé, le canton d'Argovie s'est fait remarquer entre tous les autres par l'extrême violence de sa haine contre l'Église et surtout contre les couvents. Les événements de 1847 ont mis les pouvoirs de toute la Suisse dans les mains du radicalisme, c'est-à-dire d'un parti (1) qui s'est imposé pour tâche l'anéantissement de l'Église.

En *France*. la charte de 1830, en vigueur jusqu'à la Révolution de février, proclamait le catholicisme comme la religion de la majorité des Français. Elle accordait en même temps aux luthériens et aux calvinistes le libre exercice de leur culte et l'égalité des droits civils et politiques ; elle donnait enfin généralement à tous les Français et habitants du sol de la France la liberté de conscience la plus large (2). Il est d'ailleurs hors de doute que, sous Louis-Philippe, l'Église a joui dans ce royaume de bien plus d'indépendance que sous la Restauration (3) !

(1) *Histor. polit. Blætter*, vol. XX, p. 700 sqq. ; vol. XXI, p. 50 sqq. — *Buss*, loc. cit., IX, S. 758. — Voir les constitutions respectives des cantons dans *Pœlitz*, loc cit., p. 257 et suiv.

(2) La charte du 4 juin 1814, art. 5, 7, proclamait la religion catholique religion de l'État. *Histor. polit. Blætter*, vol. XXI, p. 361.

(3) *Buss*, loc. cit., III, p. 756. — *Histor. polit. Blætter*, vol. XV, p. 437 sqq.

Le concordat de 1801, conclu avec la première République, est encore, en outre, une base considérable dans la détermination de la constitution religieuse en France. Un autre concordat de 1817 n'a point eu son exécution; il abolissait les lois organiques par lesquelles Napoléon avait restreint celui de 1801. Par suite de cet ensemble de circonstances, la situation de l'Église catholique, chez nos voisins d'outre-Rhin, est toujours restée dans le provisoire (1). Aujourd'hui il ne serait pas impossible que la France républicaine adoptât le système indifférentiste de l'Amérique du Nord. La première Révolution française était loin, certes, d'avoir le caractère de celle d'Amérique : elle s'était entièrement séparée de Dieu, tandis que, dans la guerre de l'Indépendance, tous les manifestes invoquaient Dieu et la Providence (2). La nouvelle révolution qui a précipité Louis-Philippe du trône n'a pas révélé, du moins jusqu'ici, l'esprit complétement athée de sa devancière; au contraire, un profond sentiment de soif religieuse semble vouloir ramener le peuple français dans les voies de la croyance chrétienne!

Le principe de la liberté absolue de toutes les opinions dogmatiques avait aussi été déposé dans la constitution des *Pays-Bas*, et une égale protection assurée à toutes les sociétés religieuses du royaume; les mêmes droits civils et politiques étaient conférés à tous les sujets, sans distinction de croyances, ainsi que l'admissibilité à toutes les dignités et à tous les emplois. Mais les espérances des catholiques, même après la conclusion du concordat avec le saint-siége (1827), furent complétement trompées, et ce fut assurément l'une des causes les plus actives de la révolution du 7 septembre 1830, qui entraîna la séparation définitive de la Belgique d'avec la Hollande. La constitution de ce nouveau royaume, qui pose également le principe de la liberté religieuse, établit, en outre, que l'État n'a aucun droit à s'immiscer dans la nomination et la révocation des ministres

(1) *Balmes*, der Protestantismus verglichen mit dem Catholicismus, vol. III, p. 350.

(2) Grundgesetz des Königreichs der *Niederlande*, v. 24 aug. 1815, art. 190-193 (*Pœlitz*, loc. cit., vol. II, p. 224).

d'aucun culte, ni à leur interdire de correspondre avec leurs supérieurs ou de promulguer les actes émanés de leur autorité (1).

L'Angleterre semble aussi, dans ces dernières années, vouloir prendre une attitude plus pacifique vis-à-vis du saint-siége. En même temps que la position des catholiques dans ce royaume s'est améliorée essentiellement par la promulgation du bill d'émancipation du 13 avril 1829 (2), et que, sauf de rares exceptions, l'accès de tous les emplois leur a été ouvert (3), l'Église anglicane a vu naître dans son propre sein le nouveau parti des Anglo-catholiques (4), qui, sous le rapport intellectuel, l'emportait de beaucoup sur les deux autres grands partis qui se la partagent, et a déjà grossi d'un nombre considérable d'hommes éminents les rangs des défenseurs de la vérité de l'Église. Néanmoins l'anglicanisme est encore à cette heure la religion privilégiée, le culte d'État du royaume britannique. C'est ainsi également que l'Église grecque est l'Église dominante de la *Grèce* (5) et des îles Ioniennes (6); cependant la législation hellénique a aussi garanti aux autres confessions le libre exercice de leur culte et l'égalité civile.

En *Allemagne*, notre mal véritable, la plaie qui ronge l'Église, c'est, jusqu'à nos jours, la tendance funeste des partis po-

(1) Constitution de Belgique du 25 février 1831, art. 14-16 (*Pœlitz*. loc. cit., p. 238).

(2) Stat. 10, *Georg*. IV, c. 7.

(3) The Catholic Directory, Almanack and ecclesiastical Register for the year of our Lord 1848; London, 1848. — *W. J. Battersby*, The complete Catholic Directory, Almanack and Registry for the year of our Lord 1848. Dublin, 1848. — *John Parker Lawson*, The Roman catholic church in Scotland, Edimb. 1836. — *Histor. polit. Blætter*, vol. I, p. 90.

(4) *Histor. polit. Blætter*, vol. VIII, p. 688 sqq.; vol. IX, p. 65 sqq.; vol. XIII, p. 687 sqq., p. 785 sqq.

(5) Constitution de la Grèce du 17 mars 1827, ch. 1, art. 1. – *Londoner Conferecz-Protocoll.*, v. 4 febr. 1830.— Kœnigl. Berordnung, v. 10–21 febr. 1833.

(6) Constitution des îles Ioniennes du 28 déc. 1817 (publ. le 1er janv. 1828), chap. 1, § 3 (*Pœlitz*, loc. cit., vol. II, p. 457); chap. 5, § 1. — § 4. p. 474.

litiques à exploiter dans leur sens les dissidences religieuses (1). Ici encore il n'y a de remède à espérer que d'une liberté religieuse complète et illimitée. Ce n'est là sans doute pour l'Église, ainsi que nous l'avons montré ailleurs (§ 143), qu'un avantage très-relatif, et qui ne saurait être en lui-même un but d'aspiration pour elle; et cependant ce faible avantage, elle n'en entrevoit la réalisation, en Europe, qu'au bout de luttes longues et douloureuses. A ce point de vue, le pape peut avec raison jeter un regard d'espérance sur la terre américaine. Si, dans les États catholiques du Brésil (2), du Mexique (3) et de la Colombie (4), la situation est la même que dans ceux de l'Europe méridionale, dans les États-Unis de l'Amérique du Nord, où la république d'Haïti (5) a puisé aussi le principe de l'égalité des confessions chrétiennes, l'Église, sans briller extérieurement d'un grand éclat, jouit d'une grande vigueur intérieure (6). Mais ce qui peut mêler une grande consolation aux tristesses que l'état actuel de l'Europe doit inspirer au cœur du père des fidèles, ce sont les missions (7), ces armées de conquérants apostoliques qui vont porter jusques aux points les plus reculés du globe le flambeau du christianisme, dont les rayons sont tellement obscurcis dans les contrées voisines du centre même de l'Église, que l'on pourrait croire qu'il va cesser bientôt de les éclairer.

(1) *Histor. polit. Blætter*, vol. XVIII, p. 650 sqq.
(2) Constitution du Brésil du 11 mars 1824, art. 5.
(3) Constitution du Mexique du 31 janvier 1824, art. 4.
(4) Bases de la nouvelle constitution de la Colombie de l'année 1830, art. 15.
(5) Constitution d'Haïti du 2 juin 1816, art. 48, 49.
(6) The Metropolitan catholic Almanack and Laity's Directory for 1848: Baltimore, 1848.
(7) *Pii IX, P.*, Alloc. hab. in consistor., 17 dec. 1847. — *Hist. polit. Blætter*, vol. XXI, p. 64. — *Patr. Wittmann*, die Herrlickeit der Kirche in ihren Missionen seit der Glaubensspaltung, 2 vol. Augsb., 1841. — *C. Michelis*, die Belter der Südsee und Geschichte der protestantischen und katholischen Mission unter denselben. Münster, 1847. — *Histor. polit. Blætter*, vol. IV, p. 437 sqq.; vol. XX, p. 736 sqq.

§ CXLV.

2. Situation de l'Église en Allemagne.

L'acte fédéral du 8 juin 1815 forme, par la clause qui reconnaît et garantit l'égalité civile des catholiques et des protestants de la confession d'Augsbourg, une des bases importantes de la situation religieuse en Allemagne. Plusieurs constitutions allemandes s'y sont rattachées, et en ont reproduit le sens en terme plus explicites (§ 143). C'est ce qui a eu lieu spécialement en Bavière, dans le Wurtemberg, à Bade, dans le grand-duché de Hesse-Cassel, dans la Hesse-Électorale, dans le Hanovre, dans plusieurs localités saxonnes et dans les villes franches, à l'exception de Hambourg (1). En conséquence, toute plainte au sujet de la violation de l'égalité des droits religieux doit être d'abord jugée par le gouvernement des parties litigantes, et, s'il n'y est pas fait droit, portée à la connaissance de la diète, qui en décide par voie de suffrages (2).

L'acte fédéral se tait complétement sur la position des États vis-à-vis de l'Église et sur les sectes dissidentes; mais une clause formelle déclare les divers États confédérés entièrement libres de prendre vis-à-vis des juifs telle décision qui leur conviendra (3). Cette disposition a tracé la marche des divers gouvernements relativement aux deux autres questions, et la plupart d'entre eux ont conclu des concordats avec le pape pour le rétablissement de la hiérarchie catholique. Des lois plus ou moins favorables aux cultes dissidents ont aussi été rendues par quelques gouvernements; mais, en général, la confédération leur a accordé à tous une entière liberté de conscience, et les diverses législations particulières la leur reconnaissent expressément (4).

(1) *Weiss*, Corpus juris eccles. cathol. Giess. 1833. — *Permaneder*, Kirchenrecht, § 84.

(2) *Permaneder*, loc. cit., § 82.

(3) Deutsche Bundesacte, art. 16. — Deutsches Privatrecht, vol. 1, § 46.

(4) Preuss Landr., th. 2, tit. 11. §§ 2, 4–6. Bayr., Berf-Urk., tit. 4. § 9;

Pour ce qui est de l'Église catholique, l'Autriche, où du reste la législation joséphite est restée en pleine vigueur (1), était le seul État où il ne fût pas besoin d'une nouvelle organisation des évêchés. La *Bavière* a fait un concordat avec le saint-siége (5 juin; ratif. 24 oct. 1817); son exemple n'a été suivi par aucun des autres États de la confédération. Toutefois, dans tous, à l'exception du royaume de Saxe et des pays qui forment le district de la *Mission du Nord* (2), où il y a des vicariats apostoliques, la réorganisation de la hiérarchie ecclésiastique a été exécutée, sinon par des concordats proprement dits, du moins par des bulles de circonscription, émanées du pape et promulguées comme lois de l'État (3).

La tendance absolutiste, que l'on a vue se développer peu à peu, sous le masque d'un indifférentisme mal déguisé (4), sur les bases du gallicanisme, du fébronianisme, du jansénisme et des théories protestantes sur la puissance spirituelle des pouvoirs politiques, est restée généralement, jusqu'à nos jours, le caractère dominant des rapports de l'Église et de l'État (5). Le con-

— Hannœv. Grundges. v. f. 1833, § 30. Landesverf, Ges. v 1840, § 32. — R. Sæchs. Berf-Urk., § 32. — Würtemb., Berf-Urk., § 18. — Kurhess. Berf-Urk., § 18. — Grossherz. Hess. Berf-Urk., art. 22.

(1) L'esprit de cette législation respire à toutes les pages du livre classique officiellement imposé pour l'enseignement du droit ecclésiastique.

(2) *Le Bret*, Orat. de missione septentrionali et vicariatu Hannoverano, Tubing., 1792. — *Laspeyres*, Geschichte und heutige Berfassung der katholischen Kirche Preussens, p. 263, note 5.

(3) Voir les Annexes, à la fin de ce volume.

(4) *Histor. polit. Blætter*, vol. 7, p. 185.

(5) C'est vrai. le monde s'est affaissé dans l'indifférence ou éloigne Dieu beaucoup plus qu'on ne ferait d'une pensée importune, d'une idée erronée. C'est le temps que Bossuet, même avant que le débordement d'incrédulité du dix-huitième siècle eût atteint ses dernières limites, avait aperçu de son regard d'aigle et de prophète, « le temps où les libertins et les esprits forts « perdent tout crédit, non point par suite de l'horreur qu'inspirent leurs « sentiments, mais parce qu'on est devenu indifférent pour tout, excepté « pour les plaisirs et les affaires. » Cette étonnante prédiction du grand évêque s'est littéralement accomplie. Mais, ne nous y trompons point, cette indifférence religieuse, la plaie des temps modernes, cache au fond une haine secrète; et cette passion exclusive pour le plaisir et le gain n'aboutit qu'à une hostilité directe pour la foi dont l'intervention importune trou-

cordat de Bavière qui divise le royaume en deux provinces ecclésiastiques, offre dans son histoire plus d'une preuve à l'appui de cette assertion (1). Obligé, en signant ce concordat, de se placer au point de vue de l'État paritétiste, le gouvernement bavarois se plaçait en même temps, pour obtenir les priviléges qu'il convoitait, sur le terrain de l'État catholique, et, dans l'idée confuse qu'il se faisait des droits divins de l'Église, il considérait comme inaliénables tous les droits attribués à l'État par les différents systèmes de sécularisation, et revendiqués par lui.

Pour juger le concordat et l'édit publié à la même époque

blerait les jouissances comme les sordides trafics de notre siècle. En réalité, le christianisme reste le plus grand ennemi des hommes de cette époque; il occupe encore une trop grande place dans le monde, pour être oublié, pour disparaître aux yeux des nations sans exciter en elles ni haine ni amour! C'est, si l'on veut, un ennemi, avec lequel on croit pouvoir jouer. et se dispenser désormais de l'attaquer au grand jour; on consentira même à lui accorder une certaine liberté, sous la réserve toutefois qu'il ne se mêlera pas de nos affaires; on lui fera l'aumône d'une toute petite place à côté de soi, à condition également qu'il ne s'avise pas d'en bouger. Avec tout cela, néanmoins, les esprits indépendants et étrangers à tout parti par indifférence font les efforts les plus zélés pour resserrer de plus en plus l'étroit espace et la liberté restreinte dont ils gratifient très-volontiers. disent-ils, le christianisme, et ils les rognent tellement de jour en jour, que, si Dieu le permettait, l'un et l'autre auraient bientôt cessé d'être visibles. Or ces indifférents, comme ils se nomment, ce sont ces mêmes hommes qui, dans le cercle de leurs familles, troublent, empêchent et, parfois, interdisent avec dureté les pratiques les plus usitées de la religion chrétienne; ce sont ces mêmes hommes qui, membres de l'administration communale, chasseraient, s'ils le pouvaient, le pauvre frère qui veut instruire le peuple, et qui, juges véritablement impartiaux en toutes choses, trouveraient toujours le moyen d'être iniques envers Dieu; ce sont ces mêmes hommes qui, dans les affaires publiques, inventeront constamment des lois efficaces pour opprimer le prêtre, et jamais n'en trouveront une seule pour le protéger. De tels indifférents ne sont-ils pas de véritables ennemis? Une telle impartialité n'est-elle pas une haine profonde? Et des hommes qui trouvent le christianisme si épuisé, relégué si loin au-dessous d'eux, qu'à en croire toutes leurs démonstrations extérieures, ils ne songent pas même à lui, ne devraient-ils pas mieux garder la dignité de leur triomphe et cesser enfin de persécuter l'ennemi terrassé?

CHAMPAGNY, *Von dem gegenwærtigen Zustande der catholischen Religion.* (*Histor. polit. Blætter*, vol. XIV, p. 359 sqq.)

(1) *Schunk*, Staatsrecht des Königreichs Bayern, vol. I, p. 155.

comme annexe de la constitution bavaroise (1), il est important de distinguer ces différents points de vue (2). En effet, d'un côté, l'ordre légal extérieur qui protégeait la parité devait nécessairement rester inviolable et intact; conséquemment il ne pouvait rien être admis dans le concordat qui y fût contraire; d'un autre côté, il allait de soi, en l'absence même de tout concordat, qu'aucun édit ne pouvait en aucune façon restreindre la liberté de conscience des catholiques. Ainsi, la constitution, de même que l'édit, ne pouvait jamais avoir qu'un effet civil, et c'est ce que proclame expressément la déclaration de Tégernsée (17 septembre 1821). Toutefois, en sollicitant l'obtention de priviléges importants touchant l'institution des évêchés et d'autres dignités ecclésiastiques, le gouvernement bavarois se plaçait sur le terrain de l'État catholique, et, par là même, Rome était en droit d'exiger que, par un juste retour, il assurât à l'Église, sur son territoire, le libre exercice de toutes les prérogatives, immunités et franchises dont elle doit jouir en vertu de son institution divine et de la sanction canonique. Malgré cela, on n'en crut pas moins pouvoir, conformément aux doctrines régnantes sur l'omnipotence de l'État, renouveler, comme on le voit dans l'édit de religion, les anciennes dispositions sur le *placet* et l'appel comme d'abus (3).

Mais cette tendance de l'absolutisme de l'État se produisit plus nettement encore, s'il est possible, dans les négociations ouvertes le 21 mars 1818 à Francfort, par le Wurtemberg, Bade (4), la Hesse-Électorale, le grand-duché de Hesse, le Mecklembourg, Nassau, Oldenbourg, les maisons ducale et grand-ducale de Saxe, Lübeck, Brême, Francfort et Hambourg, dans le but de poser les bases d'un accord avec le siége romain (5). Le congrès adopta

(1) Voir les Annexes.

(2) *Karl*, Fürst zu Dettingen-Wallerstein, Beitræge zu dem bayerischen Kirchenstaatsrechte, p. 114 sqq.

(3) *Histor. polit. Blætter*, vol. VII, p. 593, et infra, § 148.

(4) *Id. ibid.*, *passim.*

(5) *Longner*, Darstellung der Rechtsverhæltnisse der Bischœfe in der oberrheinischen Kirchenprovinz (Tübing., 1840), p. 10 sqq. — (*Hist. polit. Blætter*, vol. VI, p. 47 sqq.)

les concordats des princes de l'année 1446 (§ 134), la déclaration d'Ems (§ 136), les écrits des canonistes allemands de la couleur de ceux de Cybel et de Rautenstrauch (§ 136); car on avait aussi annexé à ces bases la constitution ecclésiastique de l'Autriche, telle qu'elle existe pour les catholiques de cet empire depuis Joseph II, ainsi que le décret de la députation impériale de l'année 1803 et les actes, conçus dans le même esprit, de Léopold II et de François II. Cependant, certains décrets du concile de Trente devaient également y trouver place, mais seulement pour ce qui *pouvait s'adapter* aux dispositions générales du traité. On fit ensuite un exposé succinct des principes fondés sur ces bases dans une déclaration en langue latine, et on la transmit au pape dans l'année 1819, le jour anniversaire de l'ouverture des négociations de Francfort. L'exposition adverse, fournie par le saint-siége, malgré la clarté et la dignité avec lesquelles les principes anticatholiques de la déclaration étaient discutés (1), ne produisit aucune impression sur le congrès; il persista dans son premier sentiment, et soutint jusqu'au bout les conditions formulées dans la prétendue *Magna charta libertatis Ecclesiæ catholicæ romanæ* (2). Il ne restait plus au pape que d'établir l'organisation des évêchés; c'est ce qu'il fit par la bulle *Provida solersque* du 16 août 1821. Aux termes de cettte bulle, les sujets catholiques du Wurtemberg, de Bade, de la Hesse-Électorale, de Hesse-Darmstadt, de Nassau, de Francfort, de Mecklembourg, des duchés de Saxe, d'Oldenbourg, de Waldeck, de Brême et de Lubeck furent réunis à la province ecclésiastique du Haut-Rhin, sous l'autorité métropolitaine de l'archevêque de Fribourg, auquel furent subordonnés les quatre évêchés de Mayence, Fulde, Rottembourg et Limbourg.

(1) Esposizione dei Sentimenti di Sua Santità sulla Dichiarazione de' Principi e Stati Protestanti uniti della confederazione germanica. Rom., 1819.

(2) « Cette déclaration, dit *Mohl* (Staatsrecht, th. 2, § 535), recélait la pensée secrète de rendre, autant que possible, l'Église des États confédérés indépendante de la cour romaine. C'est dans ce but que l'on voulait rétablir l'ancienne organisation métropolitaine et enlever au pape toute participation au choix des évêques, en un mot constituer une Église nationale. » — *Longner*, loc. cit., p. 16.

Les États intéressés dressèrent alors, sur la base des résolutions adoptées dans le congrès de Francfort, une pragmatique ecclésiastique, dans laquelle, comme dans leur conduite ultérieure, ils manifestaient sans déguisement leurs sentiments hostiles à l'égard de l'Église (1). En effet, la bulle en question, ainsi que celle postérieure de Léon XII, *Ad dominici gregis custodiam* (2), du 11 avril 1827, qui renfermait encore quelques dispositions relativement à l'institution des évêchés et aux chapitres, fut publiée par les gouvernements intéressés, sous la réserve qu'il ne pourrait rien en être déduit qui pût préjudicier « aux droits de souveraineté des princes, ou y porter atteinte, ou « qui fût contraire aux lois du pays et aux statuts des gouverne- « ments, aux droits épiscopaux et archiépiscopaux, ni à ceux de « la confession et de l'Église évangéliques. » Pour compléter l'asservissement de l'Église, cette pragmatique ecclésiastique fut ensuite promulguée comme loi, sous le nom d'*Ordonnance souveraine*, le 30 janvier 1830, dans tous les États que concernaient les dispositions de la bulle (3).

Dès que Pie VIII eut connaissance de cette nouvelle attaque à la liberté de l'Église, il en exprima sa douleur, ainsi que celle qu'il éprouvait de la négligence des évêques qui ne lui en avaient point donné avis, dans la bulle *Perveneral non ita* (4), qu'il

(1) Voir les Annexes.

(2) Voir cette pièce dans J. M. L. R.....s, Beitræge zur neuesten Geschichte der deutsch-katholischen Kirchenverfassung (Strassb. 1823), p. 58 sqq. — Laissons encore ici parler *Mohl* (S. 535) : « La cour romaine eut-elle tort dans cette circonstance? C'est ce que montrera l'histoire, lorsqu'il lui aura été possible de mettre ces faits dans tout leur jour et de publier les négociations. Ce qui est hors de doute en attendant, c'est que la soi-disant pragmatique ecclésiastique est, sur une foule de points, en opposition directe avec les principes déclarés invariables en 1821 par la cour de Rome. Et certes, comment avait-on pu compter sur son adhésion à des principes qui renchérissaient sur ceux mêmes de Fébronius? Comment avait-on pu croire que le pape aurait accueilli, dans un acte fait sans sa participation, des principes qu'il n'avait pas voulu accepter pour base d'un concordat? Comment s'était-on flatté de l'espoir de faire, sous ce rapport, pas plus que sous d'autres, prendre le change au saint-siége? — *Longner*, loc. cit., p. 78.

(3) Voir les Annexes.

(4) *Idem.*

adressa, le 30 juin de la même année, aux prélats de la province ecclésiastique du Haut-Rhin, et dans laquelle, après leur avoir reproché énergiquement leur conduite, il leur enjoignait de défendre contre de profanes innovations les libertés de l'Église, qui, en qualité d'épouse immaculée du Christ, ne doit soumission à aucune puissance temporelle.

L'organisation des évêchés de Prusse, établie par la bulle *De salutate animarum*, du 16 juillet 1821, coïncide à peu près avec celle de la province ecclésiastique du Haut-Rhin. Peu après parut la bulle *Impensa romanorum pontificum* (1), du 26 mars 1824, qui ratifiait le concordat du *Hanovre*, relatif au même objet. La première instituait deux archevêchés dans la monarchie prussienne : Cologne et Posen-Gnesen ; à ce dernier siége devait être subordonné comme suffragant l'évêque de Culm ; au premier, ceux de Trèves, de Munster et de Paderborn ; Breslau et Ermeland conservaient leurs priviléges d'évêchés exempts. Pour le Hanovre, il y eut deux siéges épiscopaux désignés : Hildesheim et Osnabrück ; mais le premier seul a été jusqu'à présent complétement organisé ; le second est administré par un vicaire. Le coadjuteur de Hildesheim fut en même temps chargé de la mission du Nord, parce que l'érection d'un siége à Hambourg, projetée par le saint-siége, n'avait pu être exécutée.

A part le concordat de Bavière (2), les bulles de circonscription, promulguées comme lois de l'État, ne contiennent aucune disposition sur les rapports de l'Église avec les gouvernements temporels ; les mêmes principes qui avaient jusque-là entravé la puissance spirituelle dans la liberté de son action continuèrent généralement à avoir leur application dans toute l'Allemagne. La Prusse, en particulier, transporta dans les contrées rhénanes le système suivi avec grand succès en Silésie (3), et qui consiste à

(1) Voir les Annexes. — *B. G. Niebuhr*, Lebensnachrichten, vol. II, p. 193, p. 466 sqq. — *Laspeyres*, loc. cit., p. 788 sqq.

(2) Voir les Annexes.

(3) *Histor. polit. Blætter*, vol. VII, p. 167 sqq.; vol. XII, p. 686 sqq.; vol. XIII, p. 30 sqq., p. 137 sqq., p. 217 sqq., p. 624 sqq.; vol. XV, p. 55 sqq.; vol. XVII, p. 503 sqq.

protestantiser les populations par la promotion aux emplois publics de fonctionnaires protestants et par le moyen des mariages mixtes. La résistance de l'Église à ce système perfide amena l'événement de Cologne (1), l'arrestation de l'archevêque Clément-Auguste, le 20 novembre 1837, lequel produisit du moins cet heureux effet, qu'il réveilla les catholiques d'Allemagne de la quiétude dangereuse dans laquelle ils étaient ensevelis. À l'avénement de Guillaume IV, cette affaire fut arrangée à l'amiable; peut-être eût-il été à souhaiter, pour le bien des deux partis, que cet accommodement n'eût pas été fait par les voies diplomatiques, mais par une reconnaissance et une réparation complète du droit lésé.

Bien que le roi de Prusse ne soit point personnellement hostile à l'Église catholique, jusqu'à présent néanmoins l'absolutisme gouvernemental a régné et règne encore dans ses États (2), et les dispositions du nouveau code pénal, projeté, relativement aux délits d'office des ecclésiastiques (3), montrent que l'on n'a pas encore entièrement abandonné l'ancien système territorial, et que l'on ne répugnerait pas absolument à sanctionner de nouveau la conduite suivie à l'égard de l'archevêque de Cologne, afin de pouvoir y recourir encore au besoin.

L'année 1838 a vu surgir une publication périodique, spécialement consacrée à la défense des libertés de l'Église, sous le titre de *Feuilles historico-politiques pour l'Allemagne catholique* (4). Vu les conjonctures, les rédacteurs de cette revue se sont posés en champions de la liberté religieuse, non-seulement pour les catholiques, mais pour tout le monde. Ils ont ainsi, dès leurs premiers pas, reconnu la voie unique par laquelle il soit réellement possible de conquérir la paix et la prospérité de l'Église, et même de l'Allemagne, le grand mal, encore à présent, étant dans

(1) *Histor. polit. Blætter*, Unter der Rubrik *Zeitlæufte* enthaltenen Artikeln, besonders : vol. II, p. 410 sqq.; vol. III, p. 117 sqq., p. 164 sqq., p. 568 sqq.; vol. IV, p. 239 sqq., p. 291 sqq., p. 394 sqq., p. 484 sqq.
(2) *Idem*, vol. XX, p. 276 sqq.
(3) *Idem*, vol. XXI, p. 218 sqq.
(4) *Histor. polit. Blætter*, vol. I, p 51.

l'exploitation habituelle des divisions religieuses dans un but politique. C'est pourquoi tout catholique doit, dans ce sens, applaudir à la conduite des puissances temporelles qui, ne pouvant encore s'allier à l'Église dans une parfaite harmonie, renoncent à favoriser ou à entraver aucune religion quelconque (§ 143). Ce genre d'indifférentisme n'est pas aussi préjudiciable à la vraie foi que cet autre qui, s'associant à l'absolutisme de l'État, admet tous les cultes comme également bons, pourvu qu'ils se plient en toute occasion à ses volontés et à ses caprices. Cette tendance est aussi dangereuse pour le protestantisme croyant que pour l'Église catholique, témoin les persécutions auxquelles les luthériens ont été en butte, en Prusse même, pour n'avoir pas voulu se rallier à l'union du luthéranisme et du calvinisme, concertée et exécutée par le pouvoir (1).

Ainsi, nous le répétons, l'État indifférent est préférable, pour l'Église, à tout autre qui n'est pas rigoureusement catholique. En effet, la liberté politique elle-même a tout à gagner à ce que le pouvoir séculier se tienne complétement en dehors du conflit des confessions (2). Mais cette transaction extérieure n'exclut nullement la lutte spirituelle (3), et, sur le terrain du dogme, l'Église ne saurait faire la paix avec le protestantisme (4). Sur ce terrain, elle ne connaît pas de traité, elle ne connaît que la soumission (5).

(1) *Histor. polit. Blætter,* vol. III, p. 258 sqq.; vol. VIII, p. 735 sqq.; vol. XX, p. 645 sqq.

(2) *Idem,* vol. IV, p. 77; vol. XVII, p. 129 sqq., p. 209 sqq., p. 461 sqq.; vol. XVIII, p. 29 sqq. — *Mühler,* loc cit., p. 351. — *Huschke,* Ueber den der Generalconcession; Breslau, 1846.

(3) *Walter,* Kirchenrecht, § 42.

(4) *Histor. polit. Blætter,* vol. VII, p. 185; vol. XVII, p. 764 sqq.; vol. XXI, p. 442.

(5) *Ibid.,*, vol. I, p. 36; vol. III, p. 449 sqq., p. 593 sqq., p. 721 sqq.; vol. V, p. 17 sqq.; vol. XIII, p. 73 sqq.

LIVRE SECOND

SOURCES DU DROIT ECCLÉSIASTIQUE.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA RÉVÉLATION DIVINE COMME SOURCE DE TOUT LE DROIT ECCLÉSIASTIQUE.

CXLVI.

1. Tradition et Écriture.

La volonté divine révélée comme loi au genre humain, et transmise soit oralement, soit par l'organe de l'écriture, avec l'assistance du Saint-Esprit, est la source de tout droit ecclésiastique, comme elle est le principe même de l'existence de l'Église. Cette loi divine, contenue dans l'Ancien et le Nouveau Testament, et s'harmonisant parfaitement avec les instincts et les besoins de la nature humaine (1), est, par cette raison, désignée comme droit naturel, *jus naturale*. C'est dans ce sens que Gratien dit (2) : « Le genre humain est régi par deux sortes de lois : par

(1) *Guigo*, Epist. ad fratr. Carthus., c. 2, n. 7 (int. Oper. S. Bernard., vol. III, p. 253) : Nullum vitium naturale est, virtus vero omnis homini naturalis est. — Supra § 1.

(2) *Dict. Grat.*, d. I init. — D. 5, p. I, § 1 et 2 ; d. 6 i. f. (*Dict. Grat.*)

« le droit naturel et par le droit humain; le droit naturel est « celui qui est écrit dans la loi et l'Évangile. » A l'appui de cette définition, il reproduit un passage de la Collection d'Isidore ainsi conçu (1) : « Toutes les lois sont divines ou humaines; les premières reposent sur la nature, les secondes sur les coutumes. »

Comment ce droit divin naturel a-t-il été transmis, et quels rapports ont entre elles ces deux voies de transmission, la tradition et l'écriture? Ces deux questions ont déjà été l'objet d'une dissertation spéciale (§ 87); nous avons également assigné le témoignage des Pères comme la source où l'on doit puiser la tradition (§ 87) (2), et fait connaître les divers livres de l'Ancien et du Nouveau Testament que l'Église a reçus dans son canon (§ 87). Il nous reste maintenant à donner quelques développements sur les différentes catégories des *Pères de l'Église* (3) et sur les

(1) Can. *Omnes*, 1, d. 1.

(2) Magna Bibliotheca veterum Patrum et antiquorum Scriptorum ecclesiasticorum, Paris., 1644, 1654, 17 vol. in-fol. — Maxima Bibliotheca veterum Patrum et antiquorum Scriptorum ecclesiasticorum, Lugdun., 1677. 27 vol. in-fol. — *Gallandi*, Bibliotheca veterum Patrum, Venet., 1765, 13 vol. in-fol.; Supplementum, Venet., 1781, in-fol. — Collectio selecta SS. Ecclesiæ Patrum, complectens exquisitissima opera tum dogmatica et moralia, tum apologetica et oratoria; curantibus *Caillau* et *Guillon*, Paris. 1829, in-8°. — Patrologiæ cursus completus, sive Bibliotheca universalis. integra, uniformis, commoda, œconomica omnium SS. Patrum, Doctorum. Scriptorumque ecclesiasticorum, qui ab ævo apostolico ad usque Innocentii III tempora floruerunt, Paris., 1845, in-fol. — Patres Ecclesiæ Anglicanæ, edid. *J. A. Giles*, Lond., 1840, in-8°. — *Rob. Bellarmin.*, Liber de scriptoribus ecclesiasticis, Rom., 1613, in-4°, avec la suite d'*Andr. v. Saussay*, Tulli Leuc., 1665. — *L. Ellies Du Pin*, Nouvelle bibliothèque des auteurs ecclésiastiques, Par., 1686-1714, 47 vol., in-8°. — *Seb. le Nain de Tillemont*, Mémoires pour servir de guide dans les premiers six siècles de l'histoire ecclésiastique, Paris, 1693, 16 vol. in-4°. — *Nourry*, Apparatus ad Bibliothecam maximam Lugd., Paris., 1694-1697, 2 vol. in-8°; 1703, in-fol. — *Ceillier*, Histoire générale des auteurs sacrés et ecclésiastiques, Paris. 1729-1763, 24 vol. Table générale, par *Rondet*, Paris, 1782, 2 vol. in-4°. — *G. Lumper*, Historia theologico-critica de vita, scriptis atque doctrina sanctorum Patrum, Aug. Vindel., 1783-1799, 13 vol. in-8°. — *A. Mœhler*. Patrologie oder christliche Literaturgeschichte, herausgegeben von *F. X. Reithmayr*, Regensb., 1840, vol. I. — *Permaneder*, Bibliotheca patristica, tom. I, p. 34 et 77.

(3) *Vinc. Lerin.*, Commonit., c. 39 : Eorum dumtaxat Patrum sententiæ conferendæ sunt, qui in fide et communione catholica sancte, sapienter.

textes de l'Écriture transportés dans la législation ecclésiastique; puis nous examinerons ces deux questions : Dans quel sens la sainte Écriture, et spécialement le Nouveau Testament, doivent-ils être considérés comme source essentielle du droit canon? (§ 150). Comment et par quel intermédiaire la législation canonique se rattache-t-elle à ce fondement primordial, la révélation divine (§ 151)?

D'abord, pour ce qui concerne l'autorité que l'Église attribue aux écrivains (1) des premiers âges du christianisme (2) qui se sont signalés par le savoir et la sainteté de leur vie, il en est quelques-uns que l'on a la coutume de distinguer de tous les autres par le titre honorable de *docteurs de l'Église* (*Doctores Ecclesiæ*); ils forment au firmament de la société chrétienne comme deux constellations, dont l'une brille en Orient, l'autre en Occident. En Orient, c'est Athanase, l'immortel héros de la foi (3); c'est Basile, ce roi par le nom et par le génie (4); c'est Grégoire de Nazianze, le théologien des théologiens (5); enfin c'est le grand évêque de Constantinople, ce Jean Chrysostome, des livres duquel les saintes doctrines s'épanchèrent comme un fleuve d'or (6), pléiade resplendissante que le même siècle vit se lever et qui ne cesse de verser ses lumières sur toute l'Église. En Occident brille

constanter viventes, docentes et permanentes, vel mori in Christo fideliter, vel occidi pro Christo feliciter meruerunt.

(1) *Bonaventura de Arragonia*, de Optim. legend. Eccl. Patr. methodo, c. 1.— *Devoti*, Jus canon. univ. Proleg., c. 15, §17, not. 3 (tom. I, p. 320).

(2) *Lupoli*, Prælectiones juris ecclesiastici, tom. V, p. 280-295.

(3) *S. Athanasii* Opera, stud. Monach. Maurin. præsertim *Bern. de Montfaucon*, Par., 1698, 3 tom. in-fol. — Tom. IV, cur. *Nic. Ant. Giustiniani*, Patav., 1777. — *Mœhler*, Athanasius der Grosse und die Kirche seiner Zeit, Mainz, 1827 : 2e édit. 1844.

(4) *S. Basilii* Opera, edid. *Garnier*, Paris., 1721 sqq., 3 tom., in-fol. — *Bœhringer*, die Kirche Christi und ihre Zeugen, vol. I, sect. 2, Zurich, 1842.

(5) *S. Gregor. Nazianz.* Opera, edid. *Caillau*, Paris, 1840, 2 vol. in-fol. — *Ullmann*, Gregor von Nazianz, der Theologe, Darmst., 1825.

(6) *S. Joann. Chrysostomi* Opera, stud. *Bern. de Montfaucon*, Paris., 1738, 13 vol. in-fol. — *Oudini* Comment. de scriptor. eccl., p. 657. — *A. Neander*, der heilige Chrysostomus und die Kirche seiner Zeit. Berlin, 1832.

glorieusement, à la tête de la phalange sacrée, *Ambroise* (1), que la voix d'un enfant divinement inspiré appela, avant même qu'il eût été baptisé, au siége épiscopal de Milan. A sa suite vient *Jérôme* (2), qui, dans la nuit sépulcrale des catacombes, dans les solitudes sauvages du désert et aux pieds de Grégoire, apprit les austérités de la vie chrétienne et pénétra les secrets de la science du salut, et qui soupirait après les ailes de la colombe (3) pour voler dans les bras de son *Augustin* (4). A côté de lui marche ce même Augustin, qui, après sa conversion, due aux ardentes prières de sa mère, initié aux divins mystères par la parole inspirée d'Ambroise, s'éleva des hauteurs d'une brillante instruction profane au sommet de la science céleste. Sur ce même sommet, à la même époque, à la place où les pieds sacrés de Pierre avaient reposé, se montre la grande figure du pape Grégoire (5). La postérité reconnaissante a rangé aussi, dans la glorieuse famille de ces docteurs de l'Église, Léon (6), cet illustre pontife devant la parole duquel l'hérésie d'Eutychès resta muette dans le concile de Chalcédoine (§ 88), et dont la prière sauva Rome et le monde chrétien de la barbarie des Huns.

Ce n'est point l'ancienneté qui a donné à ces Pères le rang supérieur qu'ils occupent à l'égard des autres; mais, parmi ceux-ci, c'est l'ordre chronologique qui fonde la préséance. Ceux qui ont recueilli la tradition divine de la bouche des apôtres, comme les apôtres l'avaient recueillie de la bouche de Jésus-Christ, for-

(1) *S. Ambrosii* Opera, Paris., 1696, 2 vol. in-fol.

(2) *S. Hieronymi* Opera, stud. *Vallarsi*, Veron., 1734, 11 vol. in-fol. — *Fr. Leop. Gr. zu Stolberg*, Gesch. der Religion Jesu, vol. 13 sqq.

(3) *Hieron.*, Ep. 143, n. 1 (edit. Paris., 1825, tom. I, col. 1181).

(4) *S. Augustini* Opera, ed. Maurin., Paris., 1679, 11 vol. in-fol. — *Gr. Stolberg*, loc. cit.

(5) *S. Gregorii* Opera, ed. Maurin., Paris., 1705, 4 vol. in-fol. — *Oudini* Diss. de vita, indole, doctrina, et scriptis genuinis et spuriis S. Gregor. M. (loc. cit., p. 149). — *Pozzo*, Istoria della vita e del pontificato di S. Gregorio M., Rom., 1750, in-4°. — *J. Lau*, Gregor I der Grosse, nach seinem Leben und seiner Lehre, Leipz., 1845.

(6) *S. Leonis* Opera, edid. *Petr.* et *Hieronym. Ballerini*, Venet., 1755, 3 vol., in-fol. — *W. A. Arendt*, Leo der Grosse und seine Zeit, Mainz, 1835.

ment la catégorie des *Pères apostoliques* (1). Dans cette auguste légion figurent : les compagnons de l'apôtre Paul, *Barnabé*, *Hermas* et *Clément* de Rome, troisième successeur de Pierre, *Ignace* (2), évêque d'Antioche, et *Polycarpe* de Smyrne, l'un et l'autre couronnés de la gloire du martyre, après avoir eu l'un et l'autre l'honneur de recueillir de l'apôtre de la charité le depôt sacré de la parole divine. Après eux viennent, dans une succession non interrompue, les fils de ces Pères, devenus Pères eux-mêmes (3) : *Justin* (4), philosophe apologiste et martyr ; *Irénée* (5), évêque de Lyon et disciple de Polycarpe ; son disciple *Hippolyte* (6) et le martyr catholique *Cyprien* (7) ; *Grégoire le Thaumaturge* (8) ; *Denys* d'Alexandrie (9) ; *Cyrille* de Jérusa-

(1) Viri apostolici in Can *Nolite*, 3, d. 11. — *J. B. Cotelerius*, SS. Patrum qui temporibus apostolicis floruerunt Opera, Paris., 1672 ; Amstel., 1724 ; 2 vol. in-fol. — *Guil. Jacobson*, S. Clementis Romani, S. Ignatii, S. Polycarpi, Patrum apostolicorum, quæ supersunt. Accedunt S. Ignatii et S. Polycarpi Martyria, Oxon., 1838 (edit. 2da, 1840). — *C. J. Hefele*, Patrum apostolicorum Opera, edit. 3tia, Tubing., 1847. — *F. X. Reithmayr*, Patrum apostolicorum epistolæ, Monach., 1844. — *Mœhler*, Patrologie, vol. I, pages 52, 54, 97, 107 sqq. — *Ang. Maï*, Spicileg., tom. III, p. 704 sqq.

(2) *Rothe*, die Anfænge der chrislichen Kirche und ihrer Verfassung, vol. I. — *Düsterdieck*, de Ignat. epist. authentica duorumque textuum ratione et dignitate, Gott., 1843. — *W. Cureton*, Saint Ignatius to Saint Polycarp, the Ephesians and the Romans. London, 1846. — Corpus Ignatianum, Lond., 1849. — *Chr. E. J. Bunsen*, die Drei æchten un die Vier unæchten Briefe des Ignatius von Antiochien, Hamb., 1847. — *F. Chr. Baur*, die Ignatianischen Briefe und ihre neuesten Critiker, Tubing., 1848. — *H. Denzinger*, über die Æchtheit des bisherigen Textes der ignatianischen Briefe, Wurzb., 1849.

(3) *M. J. Routh*, Reliquiæ sacræ S. Auctorum fere perditorum secundi tertiique sæculi fragmenta quæ supersunt, Oxon., 1814-18, 4 vol. in-8°.

(4) Supra § 117. — *Mœhler*, loc. cit., p. 181 sqq. — *S. Justini*, philosophi et martyris, Opera, rec. *J. C. Th. Otto*, Jenæ, 1842, 2 vol. in-8°, nouv. édition.

(5) *S. Irenæi*, adv. hæres., libri quinque, ed. *Massuet.*, Paris., 1710, in-fol. (Venet., 1734) ; ed. *Stier.*, Lips., 1849. — *Mœhler*, loc. cit., p. 33.

(6) *S. Hippolyti* Opera, edid. *J. A. Fabricius*, Hamb., 1716, 2 vol. in-fol. — *Mœhler*, loc. cit., p. 587.

(7) *S. Cypriani* Opera ex rec. *Steph. Baluzii* absolv. *Prud. Maranus*, Paris., 1726, in-fol. — *Mœhler*, loc. cit., p. 809 sqq.

(8) *S. Gregor. Thaumat.* Opera, ed *Gerh. Vossius*, Mogunt., 1604. — *Mœhler*, loc. cit., p. 644 sqq.

(9) *S. Dionysii Alex.* Opera, ed. *de Magistris*, Rom., 1796.

lem (1); *Hilaire* de Poitiers (2); *Optat* de Milève (3); *Grégoire* de Nysse (4); le Père des Pères, *Epiphanes* de Chypre (5); *Cyrille* d'Alexandrie (6); *Chromatius* d'Aquilée (7); *Paulin* de Nôle (8); *Jean Cassien* (9); *Pierre Chrysologue* de Ravenne (10); *Vincent* de Lérins (11); *Prosper* d'Aquitaine (12); *Maxime* de Turin (13); *Isidore* de Séville (14); *Pierre le Vénérable* (15); *Jean Damascène* (16); *Boniface* (17), l'apôtre d'Allemagne; *Paulin* d'Aquilée (18); *Théodore* de Studium (19); *Agobard* de Lyon (20); *Pierre Damien* (21); *Anselme* de Cantorbéry (22);

(1) *S. Cyrill. Hierosod.* Opera, ed *Toutée*, Paris, 1720, in-fol. — Ed. *G. C. Reischl.*, Monach., 1848.

(2) *S. Hilar. Pictav.* Opera, edit. *Maurin.*, Veron., 1730, 2 vol. in-fol.

(3) *S. Optat. Milev.*, de Schismate Donat., Paris., 1700.

(4) *S. Greg. Nyss.* Opera, ed *Fronto Ducæus*, Paris., 1738, 3 vol. in-fol.

(5) *S. Epiphanii* Opera stud. *Dion. Octavii*, Paris., 1682, 2 vol. in-fol.

(6) *S. Cyrilli Alex.* Opera, ed. *Joh. Aubertus*, Paris., 1738, 7 vol. in-fol.

(7) *S. Chromat. Aquilej.* Homiliæ (dans *Galland.*, tom. VIII).

(8) *S. Paulin. Nolan.* Opera, Paris., 1685, in-4°. — Ed. *Muratori*, Veron., 1736, in fol. — Ed. *Ang. Maj.*, Rom., 1828, in-4°.

(9) *S. Joann. Cassiani* Opera, ed. *Gazæus*, Duaci, 1616, 2 vol. in-8°.

(10) *S. Petri Chrysolog.* Opera, ed *Seb. Paulus*, Venet., 1750, in-fol.

(11) *S. Vincentii Lerin.* Commonitorium, ed. *Klüpfel.*, Vienne, 1809. — Ed. *Herzog.*, Vratislav., 1839.

(12) *S. Prosperi Aquit.* Opera, ed *Salinas.*, Rom., 1732, in-fol.

(13) *S. Maxim. Taurin.* Opera, ed. *Bruni*, Rom., 1732, in-fol.

(14) *S. Isidori Hispal.* Opera, ed. *Arevalus*, Rom., 1797, 7 vol. in-fol.

(15) *Bedæ Venerab.* Opera, ed. Colon., 1687, 5 vol. in-fol.

(16) *S. Joann. Damasc.* Opera, ed. *Le Quien*, Paris., 1712; Venet., 1748, 2 vol., in-fol.

(17) *S. Bonifacii* Epistolæ, ed. *Würdtwein*, Mogunt., 1787, in-fol. — *Seiters*, Bonifacius, der Apostel der Deutschen, 1845.

(18) *S. Paulin. Aquil.* Opera, Venet., 1737.

(19) *S. Theod. Studit.* Epistolæ et Opera dogmatica (*Sirmond.* Opera, t. V).

(20) *S. Agobardi Lugdun.* Opera, edid. *Baluz.*, Paris., 1666, 2 vol. in-8°.

(21) *S. Petri, Damiani* Opera, edid. *Caetan.*, Rom., 1606, 3 vol. in-fol. — Par., 1642. — Bassan., 1783, 4 vol. in-fol. — Expositio canonis missæ (*Ang. Maï*, Veter. script. nov. Coll., t. VI, p. 211-226). De Gallica profectione Domini Petri Damiani et ejus ultramontano itinere, auct. coævo vel socio in expeditione, eod., p. 193.

(22) *S. Anselmi Cantuar.* Opera, ed. *G. Gerberon.*, Paris., 1721, in-fol.; Venet., 1744, 2 vol. in-fol. — *Mœhler*, Vermischte Schriften, vol. I. p. 32-176. — *F. R. Hasse*, Anselm von Canterbury, vol. I, Leipz., 1843.

Yves de Chartres (1); *Bernard*, abbé de Clairvaux (2); *Thomas Becket* de Cantorbéry (3); *Bonaventure* (4) et *Thomas d'Aquin* (5).

Outre les Pères proprement dits, l'antiquité chrétienne nous présente encore un grand nombre d'hommes éminents dans la science sacrée, mais qui n'ont point été proclamés saints par l'Église; c'est pourquoi on ne les désigne point sous le titre de Pères de l'Église, mais seulement sous celui d'*Écrivains ecclésiastiques* (6). Parmi ceux-ci se trouvent des noms très-illustres, comme Origène (7) et Tertullien (8), sublimes intelligences que leur génie ne préserva point cependant de l'erreur. A leur suite brillent encore d'autres noms également célèbres : *Clément d'Alexandrie* (9), *Minutius Félix* (10), *Arnobe* (11), *Lactance* (12), *Eusèbe* de Césarée (13), *Eusèbe* d'Émèse (14), *Di-*

(1) *S. Ivonis Carnot.* Opera, edid. *Souchet.*, Paris., 1647, in-fol. — *Fronto*, Vita S. Ivonis.

(2) *S. Bernardi Claræval.* Opera, edid. *Mabillon*, Paris., 1667, 1719, 2 vol. in-fol. — *Ratisbonne*, Histoire de S. Bernard, Paris, 1843.

(3) *S. Thomæ Cantuariensis* Opera, edid. *Giles.*, Lond. 1845, 8 vol. in-8°.

(4) *S. Bonaventuræ* Opera, Rom., 1588, 8 vol. in-fol.; Venet, 1751, 14 vol. in-4°.

(5) *S. Thomæ Aquinat.* Opera, Rom., 1570, 17 vol. in-fol.; Paris., 1636, 23 vol. in-fol.; Venet., 1745, 28 vol. in-4°.

(6) *Devoti*, loc. cit., c. 15, § 17, not. 4, p. 320.

(7) *Origenis* Opera omn. edid. *de la Rue*, Paris., 1733, 4 vol. in-fol. — Edid. *Lommatzsch*, Berol., 1831, 4 vol. in-8°.

(8) *Q. Sept. Flav. Tertulliani* Opera, Paris., 1641, in-fol.; Venet., 1744, in-fol.; Hall., 1770, 6 vol. in-8°.

(9) *Clem. Alexandr.* Opera, edid. *Potter.*, Oxon., 1715; Venet, 1757. 2 vol. in-fol. — Ed. *Klotz*, Lips., 1831, 2 vol. in-8°.

(10) *Minut. Felic.*, Octavius ex rec. *Gronovii*, Lugd. Bat., 1709, in-8°.

(11) *Arnobii*, adv. Gentes, lib. VII; Lugd. Bat., 1651, in-4°; ed. *Orelli*, Lips., 1816.

(12) *Lactantii* Opera, Colon., 1544; Lips., 1715; Paris, 1748, 2 vol. in-4°. — Ed. *Oberthür.*, Wirceb., 1783.

(13) *Euseb. Cæsariensis* Chronicon bipartitum, ed. *Aucher.*, Venet, 1818, in-4°. — Præparationis evangel. lib. XV, ed. *Vigerus.*, Paris., 1628, in-fol. — Demonstrationis evangel. lib. X, ed. *Montacucius*, Paris., 1628, in-fol. — Historiæ ecclesiasticæ lib. X, et de vita Constantini lib. IV, ex rec. *Zimmermann.*, Frcf., 1822, in-8°, n. rec. *F. A. Heinichen.*, Lips., 1827. — Opuscula XIV (*Sirmond* Oper., tom. I). — *Ang. Maj.*, Script. vet. nov. Collectio, t. I, Rom., 1825.

(14) *Euseb. Emes.*, quæ supersunt. opuscula græca, ed. *Augusti*, Elberf., 1829, in-8°.

dyme d'Alexandrie (1), *Rufin* (2), *Paul Orose* (3), *Fulgence* de Raspe (4), *Aurélius Cassiodore* (5), *Alcuin* (6), *Hraban Maurus* (7), *Hincmar* de Reims (8), *Fulbert* de Chartres (9), *Lanfranc* de Cantorbéry (10), *Hugues* de Saint-Victor (11), *Pierre Lombard* (12) et le pape Innocent III (13).

Les Pères de l'Église sont les témoins de la révélation divine pour tous les points de dogme et de doctrine qui n'ont pas été recueillis par la sainte Écriture; mais là ne se borne point leur mission; ils déposent encore du sens dans lequel l'Église, assistée du Saint-Esprit, a de tout temps entendu les livres sacrés (14). De là, la défense du concile de Trente (15) d'interpréter la sainte Écriture d'une manière opposée au sentiment unanime des Pères (16). Les discours et les écrits de ces saints docteurs, qu'ils eussent ou non pour objet immédiat l'exposition de telle ou telle partie de la sainte Écriture, se rapportaient nécessairement toujours à ce code sacré et en étaient le commentaire.

(1) *Didymi Alexandr.* varia opera (*Gallandi*, Biblioth., tom. VI).

(2) *Rufini* Opera, edid. *Vallarsi*, Veron., 1745, tom. I, in-fol.

(3) *P. Orosii*, adv. Paganos, lib. VII, Lugd. Batav., 1738-1764, in-4°.

(4) *Fulgent. Rasp.* Opera, Paris., 1684; Venet., 1742, in-fol.

(5) *Aurel. Cassiod.* Opera, ed. *Jo. Garet.*, Rothom., 1679.

(6) *Alcuini* Opera, ed. *Froben.*, Ratisb., 1777, 2 vol. in-fol.

(7) *Hrab. Mauri* Opera, ed. *Colvener.*, Colon., 1627, 6 vol. in-fol. — *F. Kunstmann*, Hrabanus Magnentius Maurus, Eine historische Monographie, Mainz, 1841.

(8) *Hincmar. Remens.* Opera, edid. *Sirmond.*, Paris., 1618, 2 vol. in-fol.

(9) *Fulbert. Carnot.* Opera, Paris., 1608, in-8°.

(10) *Lanfranci* Opera, edid. d'*Achery*, Paris, 1651; Venet., 1745, in-fol.

(11) *Hugon. S. Victor.* Opera, Rothom., 1648, in-fol.

(12) *Petr. Lombardi* Opera, edid. d'*Aleaume*, Lovan., 1546, in-fol.

(13) *Innoc. III, P.*, Opera, Venet., 1578, in-fol. — Epistolæ, ed. *Baluz.*, 1682, 2 vol. in-fol., ed. *Bréquigny*, Paris., 1791, 2 vol. in-fol. — *Ang. Maj.*, Spicilegium, tom. VI, p. 475-578. — *Hurter*, Papst Innocent III und seine Zeit, 4 vol., Hamb., 1833; 2e édit., 1836.

(14) De là la distinction entre tradition *constitutive* et tradition *interprétative*. — *Permaneder*, loc. cit., p. I, p. 6.

(15) *Conc. Trid.*, Sess. 4, de Edit. et usu sacr. libr. — Ut nemo — contra unanimem Patrum consensum ipsam Scripturam sacram interpretari audeat.

(16) *A. J. Dorsch*, de Auctoritate SS. Ecclesiæ Patrum, Mogunt., 1780, p. 27.

Mais, entre tous, celui qui a rendu à la religion un service sans égal, c'est saint Jérôme, dont la traduction d'une partie notable des livres saints nous a fourni la base du texte de la *Vulgate*, adoptée usuellement de nos jours dans toute l'Église (1).

Les saintes Écritures, en effet, n'ont pas été, originairement, composées dans une seule et même langue (2). Dans l'Ancien Testament, le texte primitif est principalement en langage hébraïque; cependant une partie du livre de Daniel, celui de Tobie, la Sagesse de Salomon (3), l'Ecclésiastique, le livre de Judith, ont été écrits en chaldéen, ainsi que le premier livre des Machabées; le second l'a été en grec. Dans le Nouveau Testament, à l'exception de l'évangile de saint Matthieu, écrit en syriaque (4), tous les livres l'ont été en grec.

Le besoin de mettre la parole divine à la portée des différentes races de peuples fit naître diverses traductions de la sainte Écriture, notamment de l'Ancien Testament. De ce nombre sont : les versions *chaldaïques* ou *targumim* (5), nécessitées par l'oubli presque général de leur langue nationale où les Hébreux étaient tombés depuis la captivité de Babylone; puis l'*ancienne version syriaque* ou *peschito* (c'est-à-dire la claire) du troisième siècle de l'ère chrétienne (6); une version *éthiopienne*, une autre *arménienne* et plusieurs *égyptiennes* et *arabes*, pour la plupart empruntées, toutefois, partie à la peschito, partie à la version d'Alexandrie ou à la vulgate latine. Ces deux dernières sont d'une importance particulière pour l'Église occidentale.

La version alexandrine de l'Ancien Testament dans l'idiome

(1) *Dion. Corinth.*, Epist. ad Soter. fragm. 3 (*Coustant*, Epist. Rom. Pontif.), c. 77, se plaignait déjà de l'altération du texte sacré par les hérétiques.

(2) *Lupoli*, Prælectiones juris ecclesiastici, tom. I, p. 239 sqq. — *Devoti*, Proleg., c. 14, § 7, p. 295 sq. — *Haneberg*, Einleitung in's alte Testament, p. 318 sqq.

(3) Le sentiment commun est que le livre de la Sagesse a été écrit en grec. (*Note du Traducteur.*)

(4) *Histor. polit. Blætter*, vol. XIX, p. 214 sqq.

(5) *Haneberg*, loc. cit., p. 331 sqq.

(6) Cette version, selon toutes les apparences, est plus ancienne. (*Note du Traducteur.*)

grec, commencée par les ordres de Ptolémée II Philadelphe (284-246 avant l'ère chrétienne) et terminée sous son successeur, Ptolémée III Évergète (246-221), est désignée ordinairement sous le nom de *version des Septante*, du nombre des savants interprètes (ils étaient soixante-douze) qui prirent part à cette œuvre mémorable.

Par suite de la propagation considérable, en une multitude de copies, de cette traduction, il s'y était glissé de grandes et nombreuses altérations de texte. C'est pour la rétablir dans toute sa pureté primitive qu'Origène entreprit ce gigantesque travail des *hexaples* qui a servi de modèle aux polyglottes ultérieurs (1), et dans lequel il mit le texte hébreu, reproduit en caractères hébraïques et en caractères grecs, en regard de la version des Septante et des autres versions grecques d'Aquila, de Symmaque et de Théodotion, et de la Vulgate latine (2).

La récension d'Origène ne fit point cependant tomber en discrédit les manuscrits antérieurs, dont le texte, sous le nom de Vulgate (3), obtint également une grande faveur en Occident, spécialement à Rome, où dominait alors l'usage de la langue grecque.

La première version latine des Septante, déjà connue de Tertullien, parut en Afrique; elle est faite sur un manuscrit antérieur aux hexaples et porte également le nom de Vulgate. Elle fut aussi considérablemeut altérée par la multiplicité des copies dans lesquelles on s'était permis d'introduire des changements tout à fait arbitraires (4), de telle sorte que, bien qu'un texte

(1) Jusqu'à présent on en compte quatre : 1° Celle du cardinal de Ximenez (1517, 6 vol. in-fol.). — *Hefele*, in der Tübing. Quartalsch., Jahrg. 1844, Helft 2, und desselben : Cardinal Ximenez, p. 120 sqq.; 2° la Biblia regia de Philippe II (Antw. 1572, 8 vol. in-fol.); 3° Celle de Paris (1645, 10 vol. in-fol.); 4° Celle de Londres (1657, 7 vol. in-fol.). — *Devoti*, loc. cit., not. 6, p. 298. — *Haneberg*, loc. cit., p. 352.

(2) Outre les traductions mentionnées, il en existait déjà plusieurs à cette époque, en langue grecque. Origène en avait découvert une à Jéricho. une autre à Nicopolis. Vid. *Devoti*, p. 297. Celles de S. Lucien et d'Hésychius sont d'une date postérieure.

(3) Elle fut éditée à Rome par Sixte-Quint, en l'année 1587, sur le célèbre Cod. Vatic.

(4) C'est dans ce sens que doit être entendu le passage de saint Au-

plus pur en eût été conservé dans l'*Itala* (1), qui comprenait aussi le Nouveau Testament, le besoin d'une révision nouvelle se faisait vivement sentir. Ce nouveau travail, ordonné par Damase, fut exécuté par saint Jérôme, qui revisa d'abord le texte latin sur le grec. On croit même qu'il fit une double révision du Psautier. La dernière, plus complète, fut adoptée d'abord en Gaule, puis dans toute l'Église. Le saint docteur ne s'en tint pas là : il entreprit une version latine qui lui fût propre, sur le texte original. Cette version, ayant obtenu, peu de siècles après, l'assentiment universel, est, quant au fond, celle qui a été déclarée authentique par le concile de Trente (2), et publiée avec beaucoup de soin, d'après les anciens manuscrits, par les papes Sixte-Quint et Clément VIII (3). Ainsi, à l'exception du Psautier, composé d'après la version des Septante, la Vulgate actuellement reçue dans toute l'Église a puisé dans la traduction de saint Jérôme, faite sur le texte primitif, tous les livres protocanoniques, et, parmi les deutérocanoniques, le livre de Tobie et celui de Judith. Les autres livres de l'Ancien Testament ont été empruntés à la Vulgate antérieure à celle de saint Jérôme, et ceux du Nouveau Testament à l'*Itala*, corrigée par lui sur le texte grec (4).

Nous allons revenir maintenant à la question posée plus haut, savoir : Dans quel sens la révélation divine de l'ancienne et de la nouvelle alliance sert-elle de base au droit ecclésiastique?

gustin, de Doctrina christiana, lib. II, c. 11 (edit. Paris, 1845, tom. III, col. 43). — *Haneberg*, loc. cit., p. 338.

(1) *Ang. Mai*, Spicilegium, tom. IX, p. 1-88.

(2) *Conc. Trid.*, Sess. 4, loc. cit. : Sacrosancta Synodus considerans non parum utilitatis accedere posse Ecclesiæ Dei, si ex omnibus Latinis editionibus, quæ circumferuntur, sacrorum librorum quænam pro authentica habenda sit, innotescat, statuit et declarat, ut hæc ipsa vetus et vulgata editio, quæ longo tot sæculorum usu in ipsa Ecclesia probata est, in publicis lectionibus, disputationibus, prædicationibus et expositionibus pro authentica habeatur, et ut nemo illam rejicere quovis prætextu audeat vel præsumat.

(3) Biblia sacra vulgatæ editionis ad Concilii Tridentini instar præscriptum emendata, a Sixto V Pontifice maximo recognita et adprobata; Romæ, ex typographia apostolica Vaticana, 1590, in-fol. — Biblia sacra vulgatæ editionis Sixti V Pont. Max. jussu recognita et edita; Rom., 1592, in-fol.

(4) *Haneberg*, loc. cit., p. 348 sqq.

§ CXLVII.

2. L'ancienne et la nouvelle loi.

La loi de l'Ancien Testament se divisait en trois parties : en loi morale, loi rituelle et préceptes judiciaires, selon qu'elle se rapportait aux actes moraux du peuple juif, aux cérémonies du culte institué par Moïse, ou aux droits politiques de la théocratie judaïque. Cette division, expressément marquée dans le Deutéronome (1), répond évidemment aux trois ordres de pouvoirs divins dont Jésus-Christ a investi son Église, dans la nouvelle alliance. Relativement à la durée de leur force légale, il existe, entre ces trois éléments de la législation ancienne, une différence notable. Il n'y a d'immuable et d'éternel que les prescriptions morales (2); elles renferment en principe la haute loi morale que le Christ, dans son apparition parmi les hommes, est venu *accomplir* et non *abolir* (3), compléter et non supprimer (4).

Il en est tout autrement des autres préceptes de la loi ancienne ; les principes liturgiques du Lévitique et du Deutéronome n'étaient que l'ombre et la figure du culte futur, et devaient s'effacer et disparaître aux premiers rayons du soleil de justice. Ainsi, non-seulement ces pratiques sont mortes pour le nouveau peuple de Dieu, mais leur observation actuelle donnerait la mort, parce qu'elle serait une grave prévarication contre la loi nouvelle (5). On pourrait peut-être nous opposer ici une objection tirée de la conduite des apôtres et de celle de l'Église primi-

(1) *Deuter*. VI, 1. Hæc sint præcepta, ceremoniæ et judicia. — *Thom. Aquin.*, Summa theol. I, 2, q. 99, art. 5 (edit. Paris., tom. II, col. 764).

(2) *Thom. Aquin.*, loc. cit., q. 100, art. 8, col. 701. — *Schmalzgrueber*, Jus eccl. univ. Dissert. procem., n. 93, tom. I, p. 24.

(3) *Ev. Matth.* V, 17. — *Tertull.* adv. Marcionem, c. 36. Resciditne Christus priora præcepta non occidendi, non adulterandi, non furandi, non falsum testandi, diligendi patrem et matrem? An et illa servavit et quod deerat, adjecit? — *Catech. Roman. P.*, 3, c. 1, n. 3, de Dei præceptis. — *Devoti*, Jus canon. univ. Proleg., c. 14, § 9 (tom. I, p. 300).

(4) *Thom. Aquin.*, loc. cit., q. 107, not. 2, col. 888.

(5) *Augustin.*, Epist. 82, n. 18, col. 283.

tive; Paul, qui soumit Timothée à la circoncision et allait lui-même, comme Nazaréen, prier dans le temple, blâmait le prince des apôtres en l'accusant de judaïser, parce qu'il forçait les idolâtres convertis d'observer le cérémonial du culte mosaïque (§ 87). Cette apparente contradiction a donné lieu à une correspondance instructive pour la postérité entre saint Jérôme et saint Augustin (1). Bien que celui-ci, tout évêque qu'il était, soumît volontiers son jugement à celui du prêtre Jérôme (2), il maintint néanmoins énergiquement son interprétation, qui pouvait seule sauver l'honneur de la sainte Écriture (3). Sa manière de voir a été partagée aussi par saint Thomas d'Aquin (4).

Augustin ne distingue que deux périodes dans l'histoire des lois rituelles de l'ancienne alliance, tandis que Jérôme en admet trois (5). Ces lois restèrent en pleine vigueur jusqu'à l'accomplissement de l'œuvre rédemptrice du Christ; elles furent dès lors virtuellement abolies. Mais la synagogue défunte était encore là comme un cadavre gisant sur la terre; elle méritait, comme précurseur de l'Église, d'être au moins ensevelie d'une manière décente. Tant que les apôtres donc vécurent parmi les Juifs, ils devaient à l'origine de la loi, qu'ils considéraient avec raison comme divine, de ne pas la vouer au déshonneur et au mépris; ils devaient l'observer fidèlement parmi les Juifs pour ne pas les éloigner, mais ils l'abandonnaient parmi les païens. Cependant,

(1) *Augustin.* Ep. 28, c. 3, ann. 394 vel 395 (edit. Paris., tom. II, col. 112; *Hieronymi* Opera, ep. 56, tom. I, col. 566). Ep. 10, c. 3, ann. 397, col. 566 (*Hieron.* Ep. 102, ann. 402, col. 830 (*Aug.* Op., ep. 68, col. 238); ep. 105, ann. 403, col. 834 (*Aug.* Op., ep. 72, col. 243). — *Augustin.* Ep. 70, ann. 407, col. 245 (*Hier.* Op., ep. 110, col. 904). — *Hier.* Ep. 112, c. 3, ann. 404, col. 916 (*Aug.* Ep. 75, col. 251). — *Augustin.* Ep. 82, ann. 405, col. 275 (*Hier.* Op., ep. 116, col. 636). — *Möhler*, Vermischte Schriften, vol. I, p. 1-18.

(2) *Augustin.* Ep. 82, c. 4, n. 3, col. 290 : Quanquam enim secundum honorum vocabula quæ jam Ecclesiæ usus obtinuit episcopatus presbyterio major sit, tamen in multis rebus Augustinus Hieronymo minor est.

(3) Can. *Ego solis*, 5. Can. *Si ad scripturas*, d. 9 (*Augustin.* Ep. 82, not. 6).

(4) *Thom. Aquin.*, Summa I. 2, q. 103, art. 4, col. 850. — *Augustin.* Ep. 260, ad Oceanum, n. 5, col. 779. — *Möhler*, loc. cit., p. 16.

(5) *Lupoli*, Prælectiones jur. eccles., tom. I, p. 228 sqq.

par égard pour les Juifs, les apôtres prescrivaient aux Gentils de s'abstenir des mets offerts aux idoles, du sang, des chairs étouffées et de la fornication (1), que les païens ne considéraient pas comme un crime (2). Mais, une fois les apôtres éloignés de la Judée, le chrétien qui eût encore obéi aux lois cérémoniaires du culte juif, au lieu d'être encore *un membre pieux du convoi funèbre, n'aurait plus été qu'un criminel profanateur du tombeau* (3). Toutefois on ne saurait accuser l'Église de s'être rendue coupable de ce crime, en conservant dans sa législation quelques-unes des cérémonies judaïques, comme, par exemple, la consécration des édifices destinés au culte divin. Ces pratiques n'ont plus, comme autrefois, le caractère d'une prescription divine, mais seulement celui d'un droit humain (4). Elles ont, d'ailleurs, reçu de la foi de l'Église une tout autre signification (5).

Il en est tout à fait de même pour les prescriptions de l'ancienne loi relatives aux droits et aux prérogatives de la théocratie juive. Elles n'avaient pas, il est vrai, le caractère figuratif des lois rituelles; leur objet essentiel était de façonner le peuple hébreu pour la société chrétienne (6). A la déchéance de la synagogue, elles tombaient naturellement en désuétude; cependant l'Église, en vertu du pouvoir législatif qui lui est propre, a fait revivre plusieurs de ces prescriptions qu'elle a jugées utiles aux fins de sa mission divine (7).

(1) *Act. Apost.* XV, 20.— *Lupoli*, loc. cit., p. 231. — *J. Spencer*, de Legibus Hebræorum ritualibus, diss. in Act. XV, 29, p. 435 sqq.

Il est évident que ce dernier point, la défense de la fornication, n'est pas un de ceux que les apôtres ont réglé par pur égard pour les Juifs.

(*Note du Traducteur.*)

(2) *Thom. Aquin.*, loc. cit., q. 10, 3, art. 4 sqq., col. 852.

(3) *Augustin.* Ep. 82, c. 2, n. 16, col. 282.

(4) *Schmalzgrueber*, loc. cit., n. 95, p. 24. — *Devoti*, loc. cit., not. 2, p. 299.

(5) *Augustin.* contra Faustum, lib. XX, c. 23 (tom. VIII, col. 386).

(6) *Galat.* III, 24.

(7) Par exemple : *Exod.* XXI, 14, in Cap. *Si quis*, X, de Homic. (V, 12). 16, in Cap. *Qui furatur*, 1, X, de Furtis (V, 18), 18 sqq., in Cap. *Si rixati*, 1, X, de Injur. (V, 36); XXII, 2, in Cap. *Si perfodiens*, 3, X, de Homic. supra § 56); 16, in Cap. *Si seduxerit*, 1, X, de Adult. (V, 16).

La loi nouvelle est venue avec Jésus-Christ prendre la place de l'ancienne, dont elle est l'accomplissement et dont elle se distingue par les dénominations caractéristiques (1) de *loi de foi* (2), *loi de l'esprit de vie* (3), *loi de grâce* ou simplement *grâce* (4), *loi d'amour* (5), *loi de liberté* (6), *loi nouvelle* (7). Cette loi se compose principalement d'un grand nombre de prescriptions morales (8), telles que, par exemple, l'amour des ennemis; puis, de préceptes cérémoniaires pour l'oblation du sacrifice de la nouvelle alliance et l'administration des sacrements en général. Elle ne contient pas de prescriptions juridiques proprement dites; le Christ a institué une royauté spirituelle pour le gouvernement de son Église et donné à son royaume, par l'établissement de principes fondamentaux, une constitution fixe et immuable dans ce qui touche à ses éléments généraux. Cette puissance gouvernementale, d'institution divine, implique donc nécessairement le pouvoir législatif (§ 66), et elle fait, en vertu de son mandat divin, toutes les lois, prescriptions et règlements qui lui paraissent appropriés, selon la différence des lieux et des temps, à l'éducation du genre humain. Ses œuvres législatives ne sont pas divines en elles-mêmes, elles ne constituent qu'un droit humain, mais un droit humain intimement uni au droit divin, en ce qu'il en émane comme de sa source. Dans ce sens, ce sont par-dessus tout les traditions apostoliques, se rattachant immédiatement à l'Évangile, qui ont servi à former le point de jonction entre le droit divin et le droit canonique.

(1) *Schmalzgrueber*, loc. cit., n. 99, p. 24.
(2) *Rom.* III, 27.
(3) *Idem*, VIII, 2.
(4) *Ev. Joann.* I, 17.
(5) *Rom.* VIII, 15. — *II Timoth.* I, 7.
(6) *Jacob.* I, 25. — *II Cor.* III, 17.
(7) *Ev. Joann.* XIII, 34.
(8) *Schmalzgrueber*, loc. cit., n. 100, p. 25.

§ CXLVIII.

3. Évangile et canon.

Si ce principe, *Salus populi suprema lex esto* (1), est vrai et applicable quelque part, c'est dans l'Église chrétienne, royaume fondé par le divin Rédempteur. Cette Église n'a d'autre sollicitude, d'autre ambition, que le bonheur de tous les hommes qu'elle porte dans son sein. Là sont le principe suprême et le terme de toutes les prescriptions de la nouvelle alliance, promulguée dans l'*Évangile*. Ces prescriptions aboutissent toutes à ces deux points de vue : l'homme doit penser d'une manière qui soit digne de Dieu, c'est-à-dire, croire en lui, et il doit agir conformément à cette croyance (2). L'Évangile étant la mesure et la règle suprême de ces deux ordres de devoirs, il est, par là même, le véritable, l'universel canon (3).

C'est en se réglant sur ce canon du grand architecte, le Christ, que les Apôtres, avec le secours de l'Esprit-Saint, ont posé les premières assises de l'Église (4), et qu'ils ont donné une série nombreuse de prescriptions, émanant des sources évangéliques et, conséquemment, s'harmonisant avec elles, pour servir de base, à leur tour, dans la construction ultérieure de l'Église chrétienne. Ils ont établi des règles (5) pour que tout fût à la place convenable et que, chaque partie de leur œuvre s'adaptant parfaitement à l'ensemble de cette même œuvre (6), aucune

(1) *Cavallari*, Institutiones juris canonici. Proleg., c. 1 (tom. I, p. 5).

(2) *Hormisd. P.*, Reg. fid. in Epist. 10 ad Joann. Nicop. Ep. (*Hardouin*, Concil. II, 1030) : Prima salus est, regulam rectæ fidei custodire et a constitutis Patrum nullatenus deviare. — *Nicol. I, P.*, Respons. ad Consult. Bulgar. 1 (*Hardouin*, loc. cit., V, 353) : In fide et bonis operibus lex Christianorum subsistit. — *Lupoli*, Prælectiones juris ecclesiastici, tom. I, p. 203. — *Devoti*, Jus canon. univ. Proleg., c. 13, § 5, tom. I, p. 289.

(3) Supra § 3. — *Lupoli*, loc. cit., p. 176 sqq. — *Devoti*, loc. cit., § 1, not. 2, p. 287. — *Bened. XIV*, de Synod. diœc., lib. I, c. 3, n. 2.

(4) *Cavallari*, loc. cit., § 5, p. 3.

(5) Can. *Regula*. 2, d. 3 (*Isid.*).

(6) *I Cor.* XIV, 40. — Cum ordine et decenter.

pierre ne se détachât du rang spécial qui lui est affecté dans le monument. Les Apôtres étaient les *yeux de l'Église*, comme les appelle saint Augustin (1). Éclairés par les lueurs divines de l'inspiration, ils virent infailliblement à quels besoins il fallait pourvoir par ces règles, et ils le firent en distinguant toujours avec soin leur propre parole de celle du Maître (2).

Les règles que l'on pourrait appeler, dans le sens que nous venons d'indiquer, *canones apostolorum*, ont été transmises à la postérité, et sont, par cette raison, désignées sous le nom de traditions (3). C'est avec le double flambeau de ces règles et de leur exemple que les messagers du divin Maître, ces *pieds* du Christ, comme les appelle saint Augustin (4), ont répandu la lumière dans le monde entier et ont instruit les enfants de l'Église dans la science de la vérité (5). Ils en ont fait ainsi comme les hérauts de la tradition divine, et en même temps la source de nouvelles traditions d'où doit s'épancher le fleuve vivificateur du sol de l'Église (6). Sans doute, il y a, entre la tradition *divine* et la tradition *apostolique*, cette grande différence, que celle-ci tire son origine immédiate des hommes ; mais cette origine n'est humaine qu'en ce que le canal a été creusé de main d'homme ; quant à l'eau qu'il transmet, elle jaillit de la source divine. En effet, « les Apôtres nous sont garants que, dans les institutions « qu'ils ont créées, ils n'ont point puisé dans leur propre vo- « lonté, mais transmis fidèlement aux peuples l'économie établie « par Jésus-Christ (7). »

Cette différence ne pouvait échapper aux Pères de l'Église (8) ;

(1) ***Augustin.***, Annot. in Job., c. 17 (tom. III, col. 843).
(2) ***I Cor.*** VII, 12 : Ego dico, non Dominus.
(3) ***Basil.***, de Spiritu sancto, c. 27 : Ἐκ τῆς τῶν ἀποστόλων παραδόσεως διαδοθέντα (Can. *Ecclesiasticarum*, 5, d. 11). — ***Augustin.***, de Peccat. merit. et remiss., lib. I, c. 24, n. 34 (tom. X, col. 129).
(4) ***Augustin.***, Enarrat. in Psalm., *Ps.* XC, 12, n. 8 (tom. IV, col. 416).
(5) ***Leo I, P.***, Serm. 78, de Jejun. Pentecost., c. 2 (tom. I, col. 416).
(6) ***Augustin.***, de Baptismo c. Donat., lib. V, c. 26, n. 37 (tom. IV, col. 194).
(7) ***Tertullian.***, de Præscr., c. 6. — Supra § 66.
(8) ***Cyprian.*** Epist. ad Cornel.

cependant ils présentent quelquefois la tradition apostolique comme divine, et la tradition divine comme apostolique. Le saint pape Léon Ier s'exprime dans ce sens sur le jeûne du carême (1), et saint Augustin fait dériver la validité du baptême des hérétiques de la tradition apostolique (2). Et son opinion est fondée (3); car les deux traditions se sont intimement mêlées l'une à l'autre; transmise par l'organe des apôtres, la tradition divine est devenue apostolique, et la tradition apostolique a pris un caractère divin, à raison et de la source où elle fut puisée et de l'inspiration du Saint-Esprit qui dirigea les apôtres dans toutes leurs institutions; tel est le nœud au moyen duquel ceux-ci relièrent le droit divin au droit humain, le dogme au *canon*, dans le sens propre du mot.

C'est dans cette relation intime des traditions apostoliques avec la révélation divine qu'il faut chercher la raison de la vénération spéciale de l'Église pour tout ce qui remonte aux temps primitifs. Ces traditions, sur lesquelles reposent, outre le jeûne du carême, une foule d'autres institutions et usages ecclésiastiques (4), tels que la célébration du dimanche, la fixation de la fête de Pâques (5), l'usage de s'abstenir de la célébration des saints mystères, les deux derniers jours de la semaine sainte (6), l'Église les a toujours observées avec le plus grand respect, et s'est constamment montrée peu disposée à y introduire des changements (7). Voilà pourquoi, dès les premiers âges du christia-

(1) *Leo I, P.*, Serm. 4, de Quadrag. c. 1 (tom. I, p. 275) : Magna divinæ institutionis salubritate provisum est.

(2) *Augustin.*, loc. cit., lib. IV, c. 6, n. 8, col. 159; lib. II, c. 7, n. 12, col. 133 (note 20).

(3) *Lupoli*, loc. cit., p. 195, not. *a.* — *Devoti*, loc. cit., c. 16, § 2, p. 323, § 4, p. 325.

(4) *Mart. Peres. Ajala, Quidixiens. Ep.*, De divinis, apostolicis atque ecclesiasticis traditionibus deque authoritate ac vi earum sacrosancta, assertiones ceu libri decem; in quibus fere universa Ecclesiæ antiquitas, circa dogmata apostolica, orthodoxe delucidatur; Colon., 1560, 8.

(5) *Zallinger*, Institutiones juris ecclesiastici, lib. subsid. II, p. 109.

(6) Can. *Sabbato*, 13, d. 3, de Consecr. (*Innoc. I, P.*, Ep. 25, ad Decent. Eugub. n. 7. — *Coustant*, Epistolæ Roman. Pontif., col. 859. — Can. *Ecclesiasticarum*, 5, d. 11.

(7) Can. *Hoc vestræ*, 10, d. 11 (*Leo I, P.*, Epist. 16, c. 6, col. 701).

nisme, on reconnaissait la tradition apostolique à son universelle diffusion sur toute la terre, et l'on peut admettre avec saint Augustin, comme une règle certaine, que toute institution généralement en vigueur à cette époque, dont l'histoire ne montre pas l'origine dans la création d'un concile, tire nécessairement sa source d'une tradition apostolique (1). « Vous demandez, dit « saint Jérôme (2), où cela est écrit? Dans les Actes des apôtres; « mais, alors même que l'on n'aurait point ici l'autorité d'un do- « cument écrit, l'accord unanime de toute la terre tiendrait lieu « de prescription. » Tradition apostolique et diffusion universelle : ces deux faits marchent toujours à côté l'un de l'autre et impriment à une prescription le sceau de l'immutabilité. La tradition apostolique donne à tout ce qui émane d'elle un caractère auguste qui commande le respect et repousse toute pensée modificatrice, et l'accord unanime de l'Église exclut toute raison de rien changer à ce qui en est l'objet, bien que la chose en elle-même soit muable de sa nature. Au contraire, les divers usages des églises particulières sont facilement susceptibles de modifications (3).

Aussi l'Église a-t-elle conservé jusqu'aujourd'hui le dépôt intact, inaltéré, des traditions apostoliques. Ce que nos pères avaient trouvé dans l'Église, ils nous l'ont conservé; ce qu'ils avaient appris, ils nous l'ont enseigné; ce qu'ils avaient reçu de leurs pères, ils l'ont transmis à leurs enfants (4). A l'imitation de saint Paul, qui crut devoir se concerter avec ses collègues dans l'apostolat (5), quoiqu'il fût, ainsi qu'eux, inspiré du Saint-Esprit,

(1) Can. *Catholica*, 8, d. 11. — Can. *Illa*, 11, d. 12 (*Augustin*. Epist. 54, ad requisit. januar.; tom. II, col. 201). — *Augustin*., de Baptismo c. Donat., lib. II, c. 7, n. 12 (tom. IX, col. 133) : Quam consuetudinem credo ex apostolica traditione venientem, sicut multa quæ non inveniantur in litteris eorum, neque in conciliis posteriorum, et tamen quia per universam custodiuntur Ecclesiam, nonnisi ab ipsis tradita et commendata creduntur. — *Tertullian*., de Coron., milit., c. 4.

(2) *Hieron*., Dialog. c. Lucif., n. 8 (tom. II, col. 1637).

(3) Can. *Illa*, cit. § *Alia vero*, 1. — Can. *Omnia*, 12, d. 12. — (*Augustin*.)

(4) *Augustin*., c. Julian. Pelag., lib. II, c. 10, n. 34 (tom. X, col. 698). — Can. *Quorum*, 6, d. 68 (§ 22, note 24).

(5) *Galat*. II, 2.

l'Église a constamment consulté l'enseignement et les institutions du passé, donnant ainsi à tous un grand exemple (1).

C'est ainsi que les successeurs des apôtres ont transmis à leur tour aux générations postérieures les préceptes qu'ils avaient recueillis de la bouche ou dans les écrits des disciples du Christ, mais tout en établissant selon le besoin, sur la base des traditions apostoliques, de nouvelles règles et de nouvelles institutions. Par là se sont formées les *traditions ecclésiastiques* (*traditiones ecclesiasticæ*) (2), (*traditiones paternæ*) (3), (*traditiones patrum*) (4), (*veterum regulæ*) (5), qui ne sont que la suite et le développement des traditions apostoliques, et auxquelles on a donné ces noms pour les distinguer de celles-ci (6). Ce que nous avons dit des unes peut également sans doute se dire des autres : création humaine, elles sont sujettes à changement comme tout ce qui émane de l'homme ; mais elles ont été puisées, elles aussi, à la même source divine, et grand nombre d'elles se sont pareillement répandues dans toute l'Église ; car la même foi, transmise par la même tradition, devait naturellement engendrer l'uniformité de discipline (7). Aussi l'Église a-t-elle toujours entouré ces traditions de vénération et de respect, de telle sorte que le pape Nicolas Ier repoussait comme ridicule la seule pensée de vouloir s'en écarter (8), et que le pape Sirice allait même jusqu'à déclarer que l'évêque qui s'éloignait des traditions antiques, s'il n'était pas tout à fait dans l'hérésie, était du moins sur une des voies qui y conduisent (9).

Et l'on ne doit pas s'étonner de la grande importance que les

(1) *Cassian.* Collat. II, de discret., c. 15 (tom. I, col. 549).

(2) Can. *Illud*, d. 12 (*Hieron.* Ep. 71, ad Lucin., tom. I, col. 672).

(3) Can. *Quia*, 6, d. 64.

(4) *Innoc. I, P.*, Epist. 2, ad Victric., c. 2 (*Coustant*, loc. cit., col. 748). — Le pseudo-Isidore parle des *Instituta apostolorum et apostolicorum virorum canones*, dans le Can. *Nolite*, 3, d. 11.

(5) Can. *Quia*, cit.

(6) *Ferraris*, Promta bibliotheca, s. v. *Traditio*.

(7) *Siric. P.* Epist. ad Gall. Episc., c. 9 (*Coustant*, loc. cit., col. 692).

(8) Can. *Ridiculum*, 5, d. 12.

(9) *Siric., P.*, Ep. cit. c. 2, col. 687. — *Hinc. Rem.*, Opusc. 55, Capit., c. 18 (Opera, tom. II, p. 450).

papes ont attribué aux traditions; entre toutes les Églises, celles où Pierre, le prince des apôtres, avait établi sa chaire, devait naturellement se montrer la plus fidèle gardienne de la tradition apostolique, et par suite, de toutes celles qui s'y rattachaient (1). Aussi Libère (2) et Sixte III (3) invoquent-ils la tradition qu'ils ont reçue du premier pontife chrétien, et Léon, dans une lettre aux évêques de Sicile (4), leur déclare en propres termes qu'une transgression des prescriptions de l'Église romaine ne peut être accueillie indifféremment par le chef de la chrétienté, par la raison que, mère de la dignité sacerdotale, cette Église est en même temps l'institutrice chargée d'enseigner aux autres l'ordre qui doit régner dans le royaume de Dieu (5). Gélase s'exprime dans le même sens, dans une lettre aux évêques de Lucanie (6). Et ainsi, quand le pseudo-Isidore, se cachant sous le nom de Calixte I[er] et de Jules I[er], imite le passage de la lettre de Léon (7) et reproduit les expressions de celle de Gélase (8), il ne fait que poser un principe vrai, déjà consacré par une longue suite de papes.

Jamais droit écrit ne jouit d'une autorité pareille à celle dont furent environnées les traditions dans les premiers siècles de l'Église. Les chrétiens, encore pleinement imprégnés de l'esprit du divin législateur, se guidaient dans toute leur conduite à la lumière de la foi de l'Église (9). Tant que dura cette ferveur

(1) Can. *Quis nesciat*, 11, d. 11 (*Innoc. I, P.*, Ep. cit.). — *Coustant*, loc. cit., Præf. § 36. — Can. *Apud*, 7, c. 25, q. 1 : Apud nos enim inconvulsis radicibus vivit antiquitas, cui decreta Patrum sanxere reverentiam.

(2) *Liberii, P.*, Dicta (*Coustant*, loc. cit., col. 431).

(3) *Xyst.* III, Ep. 3, n. 5, col. 1260.

(4) *Leo I, P.*, Epist. 16, c. 1, col. 696.

(5) Can. *Præceptis*, 2, d. 12 (*Greg. IV?*).

(6) *Gelas. I, P.*, Epist. 5, c. 9 (*Hardouin*, Concil., tom. II, col. 900).

(7) Can. *Non decet*, 1, d. 12.

(8) Can. *Nolite*, 3, § *Satis*, d. 11.

(9) *Mamachi*, de' costumi de' primitivi christiani libri tre, Rom., 1753, 3 vol. — *Jo. Frontonis*, Epist. ad Franc. d. Harlay, Archiep. Rothom., de moribus et vita Christianorum in primis Ecclesiæ seculis, et Epist. ad Guil. de Lamoignon, Sen. Paris. Princ. de familia Christiana in primis Ecclesiæ seculis (Epist. et dissert. eccles., Veron., 1733, p. 1 et 29).

primitive, on pouvait dire d'eux ce dont Tacite glorifiait les Germains (1), que « chez eux les bonnes coutumes avaient plus de « force que les bonnes lois. » Aussi, dans ce temps-là, la tradition divine, orale et écrite, et la tradition apostolique et ecclésiastique qui s'y rattachait, suffisaient amplement au maintien de la foi et de la discipline, et il n'était pas besoin (2) d'ériger en formules de lois écrites les règles qu'elles présentaient à l'obéissance des fidèles. Mais alors que, l'Église étendant de plus en plus ses conquêtes, la vivacité de croyance qui distinguait les premiers chrétiens se fut graduellement affaiblie, l'Église sentit la nécessité, en usant de ses pleins pouvoirs et prenant conseil de sa mission, de particulariser davantage les règles évangéliques, d'en établir de nouvelles, et, pour leur assurer un plus grand respect, de les revêtir de la forme de l'Écriture (3). Néanmoins ces lois écrites elles-mêmes, qui portent plus spécialement le nom de *canons*, l'Église et les papes en particulier ne les ont pas puisées à une autre source que celle de la parole divine (4). Tous les canons ne sont que des déductions du dogme (5), ils émanent tous de la doctrine et n'ont d'autre objet que de la réduire en pratique (6). D'après cela, il est facile de se rendre

(1) *Tacit.* Germ., c. 19.

(2) On se serait même fait scrupule, à cette époque, de consigner par écrit quoi que ce fût de la discipline, attendu qu'on la mettait alors, avec tout autant de sollicitude que le Symbole des apôtres, sous le voile de l'*arcanum.* — *Basil. M.*, de Spirit. sanct., c. 27 : Ἀλλα δὲ ὅσα περὶ τὸ βάπτισμα, ἀποτάσσεσθαι τῷ σατανᾷ καὶ τοῖς ἀγγέλοις αὐτοῦ ἐκ ποίας ἐστι γραφῆς; οὐκ ἐκ τοῦ ἀδημοσιεύτου ταύτης καὶ ἀποῤῥήτου διδασκάλιας, ἣν ἐν ἀπολυπραγμονήτῳ καὶ ἀπεριεργάστῳ σιγῇ, οἱ πατέρες ἡμῶν ἐφύλαξαν; καλῶς ἐκεῖνοι δεδιδαγμένοι τῶν μυστηρίων τὰ σέμνα σιωπῇ διασώζεσθαι. — *Constant*, loc. cit., n. 51, p. 63.

(3) V. Supra § 63.

(4) Cap. *Qualiter et quando*, 24, X, de Accus. (V, 1). — *Mario Marini*, Diplom. pontif., p. 13.

(5) De là, dans les Décrétales, le titre : *De summa Trinitate et de fide catholica*, suivi naturellement de ce second : *De constitutionibus.* — *Devoti*, Jus canon. univ., tom. II, p. 29.

(6) *J. Gerson*, Recommandatio Licentiandorum in Decretis, Consid. 10, tom. IV, p. 690, dit avec raison : Interest autem theologorum docere sufficienter ea quæ sunt Fidei, Spei et Charitatis, et in regulam Evangelicam

compte de la grande vénération de l'antiquité chrétienne pour le droit ecclésiastique, formé de cette manière, et l'on comprend sans peine que l'on ait mis presque sur le même rang que les décrets et les décisions dogmatiques les prescriptions disciplinaires de l'Église (1). De là ces dénominations de *sancti* (2), *sacri* (3), *sacratissimi* (4) *et venerandi* (5) *canones*.

L'organe par l'intermédiaire duquel l'Église a puisé de tout temps ces règles à ces sources divines (6), et les a proposées à l'observation des chrétiens, c'est l'épiscopat, soit son chef, l'évêque de Rome, revêtu d'une autorité absolue sur toute l'Église, soit les premiers pasteurs des différents diocèses particuliers, soit le corps épiscopal réuni en concile général, national ou provincial. Les sources principales du droit ecclésiastique sont donc *les constitutions des papes et les décrets des conciles*; c'est là que les

errores insurgentes cognoscere, et cognitos, ut caveantur ab aliis, insinuare — ea denique docere convenit, quibus hæc triplex virtus gignitur, nutritur, defenditur, roboratur. Sic instituta videtur et gubernata fuisse Ecclesia primitiva sub apostolis ac deinde per successiones varias usque ad doctores sanctos inclusive, per quadringentos annos, et amplius, quibus temporibus non erat distinctio theologorum et canonistarum, licet canones sacri multi essent ultra tenorem expressi traditum in Evangeliis et ceteris libris canonicis. Hi vero canones, si bene inspiciamus, non sunt nisi conclusiones elicitæ vel illatæ ex principiis theologicis, id est ex Evangelio et aliis libris canonicis per illos, quibus dicit Christus: Qui vos audit, me audit. *Luc.* X, 16.

(1) Can. *Igitur*, 5, c. 25, q. 2 (*Leo I*, Ep. 14): Igitur secundum sanctorum Patrum canones, spiritu Dei conditos et totius mundi reverentia consecratos, etc. — *Conc. Pist.*, ann. 863, c. 4 (*Hardouin*, Concil. V, 565), et sacri canones Spiritu sancto per eos dictati, qui in cœlo cum Deo regnant, et in terris miraculis coruscant, etc.

(2) Can. *Sanctorum*, 2, d. 70. — Can. *Sanctis*, 110, c. 11, q. 1.

(3) Can. *Postquam*, 11. — Can. *De his*, 34, d. 50. — Can. *Ex sacrorum*, 14, 15, c. 12, q. 2.

(4) Can. *Pervenit*, 9, d. 50.

(5) Can. *Obitum*, 16, d. 61.

(6) On doit bien se garder de regarder le pape et les évêques comme distincts du corps en qui réside l'autorité législative dans l'Église, comme de simples organes intermédiaires entre le corps de l'Église et les particuliers qui la composent. Rien n'est plus loin de la pensée de l'auteur que cette erreur, qui ferait émaner la puissance ecclésiastique de la communauté des fidèles. (*Note du Traducteur.*)

évêques ont ensuite puisé pour la législation spéciale de leurs diocèses (1). Lorsque ces sources sont insuffisantes pour résoudre une question de droit canonique (2), on peut recourir aux sentiments des Pères de l'Église, comme témoignages de la tradition apostolique et de l'ancienne tradition ecclésiastique, lesquels, bien qu'ils ne fondent pas par eux-mêmes une règle canonique obligatoire, impriment néanmoins un caractère de crédibilité à un principe, et le rendent certain par leur unanimité (3). Du reste, tant que la *tradition ecclésiastique* n'a pas revêtu la forme du droit écrit (4), on doit la ranger dans le droit non écrit, sans la confondre néanmoins avec le *droit coutumier*, avec lequel elle a de l'affinité et qui jouit aussi, dans un certain sens, quoique limité, de la force législative (§ 159). En effet, la tradition n'est jamais que la transmission d'un droit existant et émané du pouvoir législatif; le droit coutumier, au contraire, résultant de la pratique, offre le caractère d'un progrès et peut devenir la base d'un nouveau droit (5).

Telles sont les principales sources de la législation ecclésiastique; il en est d'autres qui procèdent des rapports de l'Église avec les gouvernements séculiers. Le nom seul de *concordats* implique nécessairement un concours des deux puissances instituées pour le gouvernement du monde. Les *lois séculières* n'ont par elles-mêmes aucune force légale dans l'Église; elles n'acquièrent cette force qu'autant qu'elles deviennent *canonizatæ*, c'est-à-dire, qu'elles sont érigées en canons par l'Église (6) (§ 3);

(1) Die Diœcesansynode, p. 195.

(2) *Gibert*, Corpus jur. can. Proleg. Pars poster., tit. 5, p. 12 sqq.

(3) *Devoti*, Instit. jur. can. § 45 (tom. I, p. 40).

(4) Can. *De libellis*, 1, § *Quam ob causam*, 1, d. 20 (*Leo IV*). — *Cavallari*, loc. cit., § 21. — *Devoti*, Jus canon. univ. Proleg., c. 15, § 17, p. 318.

(5) *Danielli*, Institut. jur. canonicæ civiles et crimin. (Rom. 1757), tom. I, p. 36. — *Reiffenstuel*, Jus canon., lib. I, tit. 4, § 1, n. 22 (tom. I, p. 156).

(6) *Liber synodal. Eccl. Constantinop.*, fol. 102 (*Ang. Maï*, loc. cit., tom. VII, præf. p. xx sqq.). — *Fagnani*, Comment. ad Cap. *Quæ in Ecclesiarum*, et Cap. *Ecclesiæ S. Mariæ*, X, de Constit. (I, 2), n. 1 sqq. — *Bened. XIV*, de Synod. diœc., lib. IX, c. 10, n. 1. — *Amort*, Elementa jur. canon., t. II, p. 11. — *Devoti*, Jus canon. Proleg., c. 15, § 18 (t. I, p. 320). — Supra §§ 118 et 122.

mais l'Église reconnaît le droit d'*autonomie* des corporations ecclésiastiques, sous certaines conditions limitatives.

CHAPITRE II

CARACTÈRE GÉNÉRAL DES SOURCES DU DROIT ECCLÉSIASTIQUE.

CONSTITUTIONS PAPALES.

§ CXLIX.

1. Correspondance épistolaire des papes avec les évêques, comme forme de leur législation.

Le principe, que Pierre parle par la bouche du pape (§ 21), est non-seulement vrai par rapport aux décisions du saint-siége en matière de foi, mais il s'applique encore au gouvernement de l'Église, à l'égard duquel le pape est le représentant du prince des apôtres, tout aussi bien que pour l'enseignement. En conséquence, les prescriptions papales concernant le bien général de l'Église (§ 151) doivent être considérées comme émanant de saint Pierre lui-même (1); elles sont réellement apostoliques (2) et doivent, en admettant qu'il ne s'élève aucun doute sur leur authenticité (3), être fidèlement observées comme des lois par tous les chrétiens (4). La manière dont le pape les promulgue

(1) Can. *Sic omnes*, 2, d. 19 (*Agatha*).

(2) Et nunquam mea statuta, sed apostolica, ut essent semper firmata et custodita, perfeci (*Liberii* Epist. 4, ad *Constant.*, n. 3 (*Coustant*, Epist. Roman. Pontif., col. 425).

(3) *Conc. Aurel. IV*, ann. 541, c. 1 (*Hardouin*, Concil., tom. II, col. 1436): De qua solemnitate quoties aliquid dubitatur, inquisita vel agnita per metropolitanos a sede apostolica sacra constitutio teneatur.

(4) *Cuncta per mundum*, 17 et 18, c. 9, q. 3 (*Gelas.*, ad Ep. Dard., ann. 498). — Cap. *Quoniam*, 13, de Constit. (I, 2). — *Devoti*, Instit. ju

est indifférente : qu'il s'y soit déterminé par sa propre initiative ou en suivant une inspiration étrangère, avec ou sans délibération préalable avec le sacré collége ou les évêques.

Dans les temps anciens, avant d'émettre ses prescriptions, le pape avait coutume de se concerter avec le clergé romain, qu'il convoquait auprès de lui sous forme de *presbytère* ou synode diocésain (1), auquel, assez souvent, étaient invités les évêques présents à Rome et ceux de quelques diocèses voisins. En outre, il se tenait à Rome, comme dans d'autres diocèses, un concile provincial deux fois par an (2), et il était d'usage que le pape y rendît des décrets, de concert avec d'autres évêques non coprovinciaux (3). C'est cet usage que Léon le Grand rappelle aux prélats siciliens (4), dans sa lettre de l'année 447, où, en vue du maintien d'une parfaite unité d'action entre les divers membres de l'épiscopat de l'Église romaine, il les invite à envoyer, chaque fois, trois d'entre eux au concile romain d'automne. Il ajoute : « L'Église aurait à souffrir bien moins d'erreurs et de scandales, « si toutes les affaires importantes étaient traitées devant la « chaire même de l'apôtre Pierre (5), afin que toutes les disposi-

can. Proleg., c. 3, § 34 (tom. I, p. 27). — Jus canon. univ. Proleg., c. 15, § 3 (tom. I, p. 304).

(1) V. mon ouvrage : Die Diœcesansynode, p. 9 et 34. — Aux deux passages qui y sont cités : *Cornel.*, *P.*, Ep. 6, ann. 251, c. 2 (*Coustant*, col. 136) : Placuit contrahi presbyterium; *Siric.*, *P.*, Ep. 7, ann. 389 c. 4, col. 667 : Facto Presbyterio, il y aurait à ajouter : *Innoc. I*, *P.*, Ep. 3, ann. 404, c. 1, col. 764 : In consessu presbyterii. — *Bonif. I*, *P.*, Ep. 15, ann. 422, c. 3, col. 1042 : Universo presbyterio.

(2) *Cyprian.*, Ep. 52, ad Antonian., c. 6 (inter *Cornel.* Epist. 10, col. 162) : Habito cum plurimis coepiscopis concilio; c. 11, col. 167 : Tractatu cum collegis plurimis habito. — *Liber.*, *P.*, Ep. 4, c. 2, col. 424 : At satis omnibus clarum est — nos Orientalium litteras intimasse, legisse Ecclesiæ, legisse concilio. — *Siric.*, P., Ep. 1, c. 1, col. 624 : In conventu fratrum; Ep. 5, c. 1, col. 631 : Cum in unum plurimi fratres convenissemus; c. 5, col. 658 : In concilio episcoporum LXXX. — *Xyst. III*, *P.*, Ep. 5, c. 3, col. 1254; Ep. 6, c. 3, col. 1259 : Universa fraternitas.

(3) Diœcesansynode, p. 11.

(4) *Leon. M.*, Epist. 16, ad univ. Episc. per Sicil. constit., c. 7 (tom. I, col. 724).

(5) *Siric. P.*, Ep. 5, c. 1, col. 651. — *Bened. XIV*, de Synod. diœc., lib. I, c. 5, n. 5.

« tions législatives émanées de cette chaire et les décrets canoni-
« ques (1) restassent à l'abri de toute violation de la part de tous
« les prêtres du Seigneur (2). »

Indépendamment des synodes et des conciles, les papes avaient encore, dès la plus haute antiquité, une autre voie par laquelle ils donnaient à leurs prescriptions toute la propagation possible; cette voix était celle de la correspondance épistolaire. Déjà Clément I[er] avait eu occasion d'adresser à l'Église de Corinthe, au sujet des contestations qui s'étaient élevées dans son sein, cette célèbre et magnifique lettre qui fut lue publiquement dans un grand nombre d'églises, comme si elle eût émané d'un apôtre (3). Les successeurs de Clément, entre autres Victor I[er], à propos d'un dissentiment relatif à la fête de Pâques (4), en usèrent de même dans diverses circonstances, et beaucoup d'entre eux, en écrivant à tel ou tel évêque, lui enjoignaient, à l'exemple des apôtres (5), de communiquer leurs lettres à ses collègues du voisinage.

Les occasions de correspondre ainsi avec les pasteurs des divers diocèses ne pouvaient jamais manquer au souverain pontife, parce que de tout temps il affluait à Rome, de *toutes* les provinces, une énorme quantité de consultations et d'appels, et que les papes, qui, comme administrateurs suprêmes de l'Église, avaient à adresser de toutes parts des missions, des exhortations et des instructions sans nombre, et à prendre des mesures réglementaires (6), se trouvaient assaillis d'une masse incommensurable d'affaires (7). Témoin la lettre de saint Jérôme à Agéruchia, à

(1) Ut omnia ipsius (S. Petri) constituta canonumque decreta apud omnes Sacerdotes Dei inviolata permaneant.

(2) *Conc. Tolet.* IV, ann. 671, c. 17 (*Hardouin*, Concil., tom. III).

(3) *Coustant*, Epist. Roman. Pontif., col. 6. — *G. C. Reischl.*, de Auctoritate Ecclesiæ Romanæ primæva, p. 9 sqq. — *Dionys. Corinth.*, Epist. ad Soter. fragm. 2 (*Coustant*, col. 77).

(4) *Thomassin*, Dissert. in Concil. general. et partic., diss. I, p. 1 sqq.

(5) *Coloss.* IV, 16.

(6) *Walter*, Kirchenrecht, § 59.

(7) *Innoc. I, P.*, Epist. 30, c. 1, ad conc. Milev. ann. 417, col. 895 : Inter ceteras Romanæ Ecclesiæ curas et apostolicæ sedis occupationes, quibus diversa consulta fideli ac medica disceptatione tractamus; c. 2, col. 896 : Quod per omnes provincias de apostolico fonte petentibus responsa semper emanent.— *Leon. M.*, Ep. 10, ad Episc. per provinc. Vienn. constit. (tom. I,

qui il raconte que, quelques années auparavant, il a aidé le pape Damase à rédiger ses réponses aux consultations qui lui étaient adressées, tant d'Orient que d'Occident, par les évêques réunis en conciles (1). Témoin surtout la lettre du pape Sirice (385) à l'évêque de Tarragone, à qui il dit, dans le profond sentiment du poids de sa mission vis-à-vis de cette chaste épouse du Christ, qu'il doit préserver de toute tache et de toute ride (2) : « Nous portons le fardeau de tous ceux qui sont chargés, ou plutôt c'est Pierre qui le porte en notre personne, et qui, nous en avons la ferme confiance, comme héritier de sa charge, nous soutient et nous protége (3). »

Grand nombre de papes furent sans contredit des hommes très-remarquables par leur vaste et profond savoir et par une sagesse presque surhumaine; toutefois ce n'est point à ces qualités qu'ils devaient cette multitude de consultations qui leur étaient adressées, mais seulement à leur titre de chef de l'Église, de successeur de saint Pierre. D'autres évêques furent également consultés à diverses époques, et par le pape lui-même; mais c'était uniquement à cause de la confiance particulière qu'ils inspiraient personnellement. En s'adressant à Rome pour en recevoir des conseils et des décisions, on le faisait en vertu d'un long (4) et salutaire usage (5), émané du principe de la primauté,

col. 634) : Nobiscum itaque vestra fraternitas recognoscat apostolicam sedem, pro sui reverentia a vestræ etiam provinciæ sacerdotibus, innumeris relationibus esse consultam, et per diversarum, quemadmodum vetus consuetudo poscebat, appellationem causarum, aut retracta aut confirmata fuisse judicia.

(1) *Hieron.* Epist. 123, ad Ageruch., c. 10 (tom. II, col. 907) : Ante annos plurimos, cum in chartis ecclesiasticis juvarem Damasum, Romanæ urbis Episcopum, et Orientis atque Occidentis synodicis consultationibus responderem.

(2) *Xyst. III, P.*, Epist. 6, ad Johann. Antioch., c. 5, col. 1261 : Non parum nobis oneris, non parum laboris incumbit, ut Ecclesiæ Domini macula et ruga desit.

(3) *Siric., P.*, Epist. 1, ad Himer., c. 1, col. 624.

(4) *Cyrill.* Epist. ad Cœlest. (int. *Cœlest.* Epist. 8, c. 1, col. 1087). — *Leon. M.* Epist. 10, cap. 2 (Op. tom. I, col. 634).

(5) *Innoc. I, P.*, Epist. 2, ad Victric., cap. 6, col. 750. — *Jul. I, P.*, Epist. 1, ad Euseb., c. 22, col. 386.

et en vertu d'une ancienne tradition (1); et celui qui occupait la place de Pierre répondait aux consultations de tout le monde chrétien, non-seulement à celles des évêques d'Occident, mais encore à celles des patriarches d'Orient (2), qu'il eût reçu lui-même la lettre ou qu'elle eût été adressée à l'un de ses prédécesseurs. Sixte parlait pour Célestin (3), Zosime pour Innocent (4), Sirice pour Damase (5). Ce n'est point à Sirice, mais à Damase, que l'évêque de Tarragone s'était adressé; c'est le siége romain qu'Himère avait consulté, comme le chef du corps de l'Église (6), au sujet de la réitération du baptême des ariens qui rentraient dans le sein de l'orthodoxie, et c'est Sirice qui lui répond (7), en rappelant la défense de l'apôtre (8) et les canons, spécialement les décrets généraux (*generalia decreta*) du pape Libère, adressés par ce pontife (9) aux provinces, après la condamnation du concile de Rimini (362). Il recommande ensuite à l'évêque l'observations des canons et le maintien rigoureux des prescriptions des décrets (*ad servandos canones et timenda decretalia constituta incitamus*), et le charge de porter sa réponse et les dispositions salutaires qu'elle contient (*salubri ordinatione disposita*) à la connaissance des autres évêques, non-seulement de ceux de sa province, mais encore de ceux des provinces de Carthagène, de Bétique, de Lusitanie, de Galice, et généralement de ceux de tous les diocèses qui avoisinaient le sien, et cela d'autant plus scrupuleusement, que le pape, par un décret général, prescrivait à

(1) *Innoc. I, P.*, Epist. 29, ad Conc. Carth. Episc., cap. 1, col. 888.

(2) *Dionys. Alex.* Epist. 4, ad Xyst. II, fragm. ann. 268 (*Coustant*, col. 266). — *Damas. I, P.*, Epist. 5, ad Paulin. Antioch., ann. 378, col. 507. — *Innoc. I, P.*, Epist. 24, ad Alex. Antioch. Episc., col. 850.

(3) *Xyst. III, P.*, Epist. 1 ad Cyrill., ann. 432, col. 1230.

(4) *Augustin.*, de Peccat., orig., cap. 17, n. 19 (tom. X, col. 394).

(5) *Siric., P.*, Epist. cit. init. : Directa ad decessorem nostrum sanctæ recordationis Damasum fraternitatis tuæ relatio me jam in sede ipsius constitutum, quia sic Dominus ordinavit, invenit — *Coustant*, loc. cit., præf. P. I, § 32, p. xxx sqq.

(6) *Siric., P.*, Epist. cit. c. 2, col. 637.

(7) *Id.*, *Ibid.*, col. 625.

(8) *Ephes.* IV, 5.

(9) Epist. non exstant. *Liber. P.*, n. 12. *Coustant*, col. 466.

toutes les églises d'Espagne ce qu'elles devaient observer ou éviter (1). Après avoir ainsi marqué la destination de sa lettre, adressée, sous un seul nom, à tous les évêques de la Péninsule ibérienne, Sirice répète plus loin la même recommandation, mais sous une forme encore plus précise : « Attendu qu'il n'est permis « à aucun prêtre du Seigneur d'ignorer les statuts du saint-siége « (*statuta apostolicæ sedis*), ni les définitions vénérables des ca- « nons (*canonum venerabilia definita*) (2), il est à propos qu'Hi- « mère porte à la connaissance de l'Église entière ce qui lui a « été écrit à son adresse particulière (3), afin que nul ne puisse « prétexter de son ignorance. » Innocent Ier donne des instructions semblables à Victrice, évêque de Rouen, en lui transmettant, sur sa demande, un recueil de prescriptions disciplinaires observées dans l'Église de Rome (4). Il lui dit que « son devoir est de « communiquer cette pièce aux diocèses voisins, ainsi qu'à tous « les évêques ou simples pasteurs qui coopèrent à la mission du « pontife romain, en administrant des églises particulières, pour « qu'ils aient à y puiser un aliment à leur zèle et des règles de « conduite (5). » Innocent Ier imposait encore la même obligation au patriarche d'Antioche (6), au sujet de la lettre qu'il lui écrivait

(1) *Siric.* Ep. cit., c. 12, col. 633 : Quid ab universis posthac ecclesiis sequendum sit, quid vitandum, generali pronuntiatione decernimus.

(2) *Cœlest. I, P.*, Epist. 5, ad Episc. Apul. c. 1 (*Coustant*, col. 1072; Can. *Nulli*, 4, D. 38) : Quæ enim a nobis res digna servabitur, si decretalium norma constitutorum pro aliquorum libitu, licentia populis permissa, frangatur.

(3) Quæ ad te speciali nomine generaliter scripta sunt.

(4) *Innoc. I, P.*, Epist. 2, c. 1. (*Coustant*, col. 746). — Quia Romanæ ecclesiæ normam atque auctoritatem magnopere postulasti, voluntati tuæ morem admodum gerens, digestas vitæ et morum probabilium disciplinas annexas litteris meis misi, per quas evertant ecclesiarum regionis vestræ populi, quibus rebus et regulis Christianorum vita in sua cujusque professione debeat contineri, qualisque servatur in urbis Romæ ecclesiis disciplina.

(5) *Innoc. I, P.*, Epist. 2, c. 1. (*Coustant*, col. 747.) — Erit dilectionis tuæ per plebes finitimas et consacerdotes nostros, qui in illis regionibus propriis ecclesiis præsident, regularum hunc librum quasi didascalicum atque monitorem sedulo insinuare.

(6) *Innoc. I, P.*, Epist. 24, ad Alex. Antioch. c. 4, col. 854 : Gravitas tua hæc ad notitiam coepiscoporum, vel per synodum, si potest, vel harum recitationem faciat pervenire.

en 415. Le même pape, consulté par les évêques assemblés à Carthage et à Milève (1), émit dans le même sens la décision qu'ils attendaient avant de rendre leurs décrets (2).

Zosime s'exprime, dans plusieurs de ses lettres, absolument dans les mêmes termes que ses prédécesseurs; il exige de l'évêque d'Arles, Patrocle, à qui il écrivait en 417, au sujet de l'inobservation des interstices canoniques (§ 59) pour la collation des ordres (3), qu'il communique ses instructions à tous les évêques de la Gaule, et manifeste son étonnement, à l'endroit d'Hésychius, de ce que les statuts du siége apostolique sur cet objet, qui avaient été transmis à l'Église d'Espagne et dans les Gaules, et n'étaient pas même inconnus aux évêques d'Afrique (4), étaient cependant encore ignorés de ce prélat; il ajoute ensuite que, pour ce qui est de la présente lettre, laquelle contient des dispositions précises sur ce point, il ait à la porter à la connaissance de sa province et des provinces environnantes (5). Ainsi, quand Léon le Grand fait la même injonction, en 447, à Turribus, évêque d'Astorgue (6), et, en 458, à Nicétas, évêque d'Aquilée (7), il ne fait que continuer un usage de beaucoup antérieur à son époque. Il ne faut donc pas s'étonner de voir le même pape en appeler constamment dans ses lettres aux *décrets apostoliques* et aux *canons*, ou aux *statuts du saint-siége* et aux *règles des saints Pères* (8), déclarant même avec énergie que la transgres-

(1) *Innoc. I, P.*, Epist. 26, 27, 28. (*Coustant*, col. 867 sqq.)

(2) *Idem*, Epist. 29, 30, 31. (*Coustant*, col. 387 sqq.) — *Augustin.*, Serm. 131, c. 10. Tom. V, vol. 734: Jam enim de hac causa duo concilia missa sunt ad sedem apostolicam : inde etiam rescripta venerunt : causa finita est : utinam aliquando finiatur error. — *Augustin.*, contra duas Epist. Pelag. Lib. II, c. 3 (tom. X, col. 574).

(3) *Zosim.*, *P.*, Epist. 7. (*Coustant*, col. 962.)

(4) *Idem*, Epist. 9, c. 1, col. 968.

(5) Ep. cit., c. 4, col. 970.

(6) *Leon. M.* Epist. 15, cap. 17 (tom. I, col. 711) : — Ut nostræ ordinationis auctoritas ad prædictarum provinciarum episcopos deferatur.

(7) Epist. 159, cap. 7, col. 1335 : — Hanc autem epistolam nostram, quam ad consultationem tuæ fraternitatis emisimus, ad omnes fratres et comprovinciales tuos episcopos facies pervenire, ut omnium observantiæ data prosit auctoritas.

(8) Epist. 12, ad Episc. Afric., cap. 4, col. 663; cap. 5, col. 665.

sion des dispositions des décrets (*decretalia instituta*), tant de ceux d'Innocent Ier que de ses prédécesseurs, doit être punie sans ménagement (1). Cette menace de punition portée contre les violations de l'autorité pontificale n'était pas elle-même chose nouvelle; elle avait déjà été formulée en des termes beaucoup plus énergiques par Zosime, prédécesseur de Léon (2). C'est ainsi qu'en se posant de tout temps comme les gardiens des canons (3), et en exhortant les autres évêques et patriarches à les seconder dans cette auguste mission (4), les papes montraient toute l'importance qu'ils attachaient à l'observation générale des décrets de leurs devanciers.

Cet ensemble de témoignages, commençant à Clément Ier et se succédant sans interruption jusqu'aux époques du troisième et du quatrième concile œcuménique, où l'on voit le pouvoir papal briller de tout son éclat, prouve suffisamment que, dès les premiers siècles de l'Église, toutes les réponses et décisions des évêques romains avaient caractère et force de loi. Mais, de toutes les lettres, de toutes les décrétales des papes de ces temps-là, ne s'en serait-il pas conservé une seule, n'en serait-il pas même resté vestige dans l'histoire, tous ces documents auraient-ils eu le sort de beaucoup d'entre eux, comme, par exemple, la lettre du pape Zosime *à tous les évêques du monde* (5), qui n'est point passée à la postérité, que l'on pourrait encore conclure rigoureu-

(1) *Leon. M.* Epist. 4, cap. 5, col. 616 : — Ne quid vero sit quod prætermissum a nobis forte credatur, omnia decretalia constituta, tam beatæ recordationis Innocentii quam omnium decessorum nostrorum, quæ de ecclesiasticis ordinibus et canonum promulgatæ sunt disciplinis ita a vestra dilectione custodiri debere mandamus, ut si quis in illa commiserit, veniam sibi deinceps noverit denegari.

(2) *Zosim. P.*, Epist. 9, ad Hesych. Salon. Ep. c. 4.

(3) *Siric. P.*, Epist. 5, ad Ep. Afr., c. 1, col. 651.

(4) *Xyst. III, P.*, Ep. 9, ad Proclum Constant. Ep. cap. 3, col. 1266 : — Sufficiant ergo quæ scripsimus, frater carissime : quoniam ad hæc corrigenda atque servanda animum tuum atque censuram nobiscum sentire confidimus : quoniam unum cor et animum, ut dicit Scriptura, circa religionis observantiam, canonum custodiam, et disciplinam ecclesiasticam retinendam, nos habere, ut debemus, (ita) et credimus.

(5) *Cœlestin. I, P.*, Epist. 21, ad Episc. Galliar., c. 9, c. 10, col. 1191.

sement au droit papal d'émettre des prescriptions et des ordonnances, et à l'usage probable de ce droit, de l'obligation seule imposée aux papes de veiller à l'unité de la doctrine, attendu que les canons sont l'unique moyen d'assurer à cette doctrine son application pratique (§ 151).

§ CL.

2. *Epistolæ a pari et synodicæ.*

Nous avons eu occasion un peu plus haut (§ 152) de mentionner la lettre de Léon le Grand, qui porte pour titre dans toutes les copies: *Ad episcopos per Campaniam, Picenum, Tusciam et universas provincias constitutos.* Le tableau synoptique d'un recueil de canons publié par Quesnel (1) reproduit ce même titre sans les mots *et universas provincias.* Cette variante isolée d'une collection étrangère est complétement indifférente par elle-même. On y a néanmoins attaché une grande importance. En rejetant ces mots comme une interpolation posthume (2), on a cru y trouver un point d'appui pour l'opinion qui prétend que le droit législatif des papes sur toute l'Église n'existait pas encore du temps de Léon le Grand, et qu'il doit être considéré comme le résultat historique d'empiétements et d'usurpations accomplies beaucoup plus tard. Une circonstance qui semblait surtout favorable à la variante, c'est que dans le corps de la lettre il était fait mention nominativement de trois évêques, dont l'un était désigné pour la transmission de l'encyclique du pape à l'une des trois provinces (3) qui figurent dans la suscription.

Après les preuves que nous avons données, nous pourrions, à

(1) Append. ad *Leon.* Opera, edid. *Ballerini*, tom. III, col. 20, n. 76. L'inscription porte : « Ad universos episcopos Campaniæ, Piceni et Tusciæ : ut servi vel originari aut cujuslibet conditionis obnoxii ab ecclesiasticis officiis repellantur ; et de his clericis, qui ob hoc fenerant, ut usuras accipiant. »

(2) *Richter*, Kirchenrecht, § 20, note 8. — *Walter*, Kirchenrecht, § 19, note 10.

(3) *Leon. M.*, Ep. cit. cap. 2, col. 615.

bon droit, nous tenir pour dispensé de revenir sur cette matière et de rentrer dans le développement des principes qui la régissent; nous allons cependant donner encore quelques éclaircissements sur cette suscription.

Les circonstances exigeaient fréquemment que les lettres des papes destinées à plusieurs évêques fussent expédiées en un certain nombre d'exemplaires, dont l'un était écrit à titre d'original, et les autres en copies conformes à cette *minute;* ces exemplaires s'appelaient *a pari* ou *a paribus* (τὰ ἴσα), mots qui souvent étaient ajoutés à la suscription. On peut citer pour exemples la lettre du pape Zosime (1) aux évêques d'Afrique, d'Espagne et des Gaules, et celle de Célestin (2) à plusieurs évêques d'Orient, comme des *epistolæ a pari* (3). Des deux exemplaires de la dernière, l'un, écrit en grec, est adressé seulement à Jean, patriarche d'Antioche; l'autre, rédigé en latin, porte dans sa suscription, outre le nom de ce pasteur, ceux du patriarche de Jérusalem et des évêques de Thessalonique et de Philippes. Or, dans de telles conditions, il pouvait facilement arriver qu'il fût question dans la lettre de quelque chose qui ne s'appliquât point à tous ceux à qui elle était adressée, ou qu'il s'y trouvât diverses particularités concernant en apparence, à cause de l'adresse collective, tous les destinataires, mais néanmoins ne se rapportant immédiatement qu'à tel ou tel d'entre eux. Un exemple frappant dans ce genre est une lettre du pape Sixte III à Cyrille. Il y est parlé avec les plus grands éloges des éminents services rendus à l'Église par ce patriarche, mais comme s'il s'agissait d'un tiers. Cette lettre est destinée *a pari* aux évêques d'Orient en général (4); naturellement Cyrille reçut aussi un exemplaire de cette lettre, et c'est précisément cet exemplaire qui est passé à la postérité. La lettre de Léon le Grand présente une particularité d'un genre tout contraire : elle est, comme le porte la suscription, destinée à toutes

(1) *Zosim. P.*, Epist. 4, ann. 417. (*Coustant*, col. 955.)
(2) *Cœlest. I, P.*, Epist. 12, ann. 430, col. 1107.
(3) *Gregor. M.*, Epist. I, 25 (tom. II, col. 507); I, 80, col. 563; III, 50 col. 661; VI, 52, 54, 58, col. 830 sqq. — *Coustant*, col. 1107, note *d.*
(4) *Coustant*, loc. cit.. Monitum. n. 2, col. 1229.

les provinces; si néanmoins trois provinces y sont spécialement désignées, cela peut facilement s'expliquer, ou par la supposition que des circonstances particulières à ces trois provinces avaient été l'occasion immédiate de la lettre, ou par celle que les exemplaires destinés à ces provinces ont été écrits ou expédiés avant les autres. On ne peut donc, de la variante de Quesnel, qui reproduit un sommaire entièrement contraire à la coutume du temps (note 1, p. 341), et par là même, est du moins convaincue de ne pas reproduire le véritable titre de la lettre de saint Léon, élever aucun doute sur l'authenticité de la formule de suscription qui l'adresse à *toutes* les provinces. Si les mots *et universas provincias* n'ont pas été mis dans la première rédaction, qu'ils n'y aient été intercalés qu'après coup, l'intervalle n'est ni de siècles ni même d'années, mais de quelques jours ou de quelques heures, du temps nécessaire pour la transcription et l'expédition multiple de cette lettre (1).

Outre les dénominations de *monita* (2), *responsa, decreta, decretalia, constituta, statuta, interdicta* (3), *regulæ, auctoritates* (4), *sanctiones* (5), *sententiæ* (6) *et decretales epistolæ* (7),

(1) *Coustant*, loc. cit., § 48, p. LI. — *Ballerini*, Annot. ad Leon. Epist. (Op., tom. I, col. 1291). — De antiquis collect. et collector. canon., P. II, cap. I, § 24 (III, 65).

(2) *Innoc. I. P.*, Epist. 6, ad Exsuper. Tolos. Ep. n. 2, col. 790.

(3) *Siric.*, *P.*, Epist. 1, ad Himer., cap. 19, col. 637.

(4) *Zosim. I, P.*, Epist. 1, cap. 1, col. 936 : Quam auctoritatem ubique nos misisse manifestum est : ut cunctis regionibus innotescat id quod statuimus omnimodis esse servandum. — *Bonif. I, P.*, Epist. 25, c. 3, col. 1040. — *Leon. M.*, Epist. 15, cap. 17. — *Coustant*, loc. cit. *Victor I, P.*, § 1, col. 92. — *Ballerini*, loc. cit., tom. I, col. 710, not. f. — *Cod. Vatic.* 574 (*Ballerini*, loc. cit., tom. III, col. 130 sqq.) n° 7 : Auctoritas decretalis S. Siricii P. — *Carol. M.*, Præc. pro monast. Morbac., ann. 771. (*Martène*, Nov. Thes. Anecd., tom. I, col. 11). — *Lothar. I, Imp.*, Præc. ann. 846 (*d'Achery*. Spicil., tom. III, p. 339).

(5) *Cælest. I, P.*, Epist. 21, cap. 12, col. 1193.

(6) *Conc. Turon.* II, ann. 567, c. 20 (*Hardouin*, Concil., tom. III, col. 362) : Et quia in sententia Papæ Innocentii ad Victricium episcopum Rotomagensem lata.

(7) *Conc. Roman.*, ann. 494, c. 4 (*Hardouin*, Concil., tom. II, col. 99) : Decretales Epistolæ, quas beatissimi papæ diversis temporibus ab urbe

on voit les prescriptions émanées des papes par voie épistolaire prendre celle de *epistolæ synodicæ* (1) et de *synodorum decreta* (2); on ne saurait conclure non plus de cette circonstance, que le pouvoir législatif des papes eût une limite dans les assemblées synodales. Les *epistolæ synodicæ*, pour en fixer d'abord le sens en général (3), sont des lettres écrites, tantôt par des synodes, tantôt à des synodes (4), tantôt enfin à des évêques, en vue de la convocation d'un concile. En effet, il était d'usage que les évêques assemblés en concile prissent par correspondance l'avis du souverain pontife (5), et qu'ils transmissent, en y joignant une lettre, leurs décrets au pape ainsi qu'à leurs patriarches respectifs. Ces sortes de lettres étaient ordinairement signées par tous les évêques; cependant il arrivait aussi, comme on peut le voir par des exemples, que le concile s'en remettait à son président, qui les rédigeait et les signait au nom des autres Pères (6). Mais le nom d'*epistolæ synodicæ* désigne plus particulièrement les lettres que les évêques, surtout les patriarches, immédiatement après leur installation, écrivaient à leurs collègues (7), et spécialement au pape, en y joignant leur profession de foi. Ces lettres ont-elles tiré leur nom de ce qu'habituellement on les rédigeait dans le synode qui avait élu l'évêque, ou bien de ce qu'autrefois les évêques faisaient dans ces mêmes lettres une déclaration d'adhésion aux quatre pre-

Romæ pro diversorum Patrum consultatione dederunt, venerabiliter suscipiendæ sunt. (Can. *Sancta Romana*, 3, § *Item decretales*, 16, D. 15.)

(1) *Conc. Tolet. III*, ann. 589, cap. 1 (*Hardouin*, tom. II, col. 479). — *Richter*, Kirchenrecht, § 20, note 7.

(2) *Conc. Tolet. IV*, ann. 633, cap. 17 (*Hardouin*, tom. III, col. 584).

(3) *Garnerius* in Append. ad Notas capit. II, libri diurni, § 19 sqq. — *Chr. God. Hoffmann*, Nova scriptor. ac monum. collect., tom. II, p. 217. — *Fr. Bernardin. Ferrari*, De antiquo ecclesiast. epist. genere, lib. II, cap. 6 (edid. *G. Th. Meier*, Helmst. 1678), p. 87 sqq. — *Du Cange*, Glossarium, s. v. *Synodica.* — *Berardi*, Gratiani canon. genuin., P. II, tom. I, p. 3.

(4) *Berardi*, Comment. ad jus eccl. univ., tom. I, p. 62. — (Tractatoriæ, Vocatoriæ, Invitatoriæ, Excusatoriæ.) — *M. Marini*, loc. cit., p. 38.

(5) Synodicis consultationibus — responderem.

(6) *Conc. Carth.*, can. 88 (*Beveridge*, Synodicon, tom. I, p. 621).

(7) *Cyprian.*, Epist. 42, ad Cornel. (int. *Cornel.* Epist. 2, *Coustant*, col. 127). — *Lupus*, Ad Ephesin. Concil. var. Patr. Epistolæ. (Oper. tom. VII, p. 162 sqq.)

miers synodes œcuméniques (1)? La question est controversée; ce qu'il y a de certain, c'est qu'à cette dénomination se rattachait l'idée d'un écrit où il s'agissait de la foi. Dans ce sens, on pourrait ranger dans cette catégorie de lettres la lettre synodique que Rathère, évêque de Vérone, se vit obligé d'adresser à son clergé, au sujet de l'ignorance où il l'avait trouvé en matière de foi (2).

Maintenant, dans quel sens les lettres des papes elles-mêmes peuvent-elles être affectées du titre de *epistolæ synodicæ?* Incontestablement, pour la plupart des lettres papales, cette dénomination indiquait qu'il y était donné une décision dogmatique (3), comme, par exemple, la célèbre lettre de Léon le Grand à Flavien (4). Par la même raison, les réponses approbatives ou désapprobatives des papes aux professions de foi d'autres évêques ont aussi été appelées *synodicæ* (5). En outre, il était d'usage, à Rome comme dans d'autres évêchés, que le pape, après son avénement au trône pontifical, écrivît une *lettre synodique* aux autres patriarches (6); mais il ne faut pas se méprendre sur le sens

(1) *Conc. Roman.*, ann. 1074, cap. 2 (*Hardouin*, Concil., tom. VI, P. I, col. 1524, où, avant le mot *incongrue*, il faut lire *non*, au lieu de *nos*).

(2) *Du Cange*, loc. cit. — Dans le Cod. Canon. (*Leon. M.*, Op. edit. *Baller.*), édité par Quesnel, on lit, t. III, col. 232, 233, pour *commendatitiis litteris synodicis litteris*. C'est qu'on a confondu avec le mot grec συστατικός. — § 43, p. 395.

(3) Can. *Sancta Romana*, 3, § *Item epistolam*, 14, D. 15. — *Cereth.* (aliorumque Gall. Episc.) Epist. ad Leon., c. 2, (int. *Leon. M.* Epist. 63, col. 1004). — *Gregor. M.*, Epist., lib. VI, ep. 2, ad cler. et popul. Ravenn. (tom. II, col. 792). — *Pelag. I, P.*, Epist. ad Childeb. reg. (Can. *Satagendum*, 10, c. 25, q. 1).

(4) *Conc. Chalc.*, Act. II (*Hardouin*, Concil., tom. II, col. 289, 290) : Ἐπιστολὴ ἐγκύκλιος ἤγουν συνοδικὴ τοῦ ἁγιωτάτου ἀρχιεπισκόπου Λεόντος, γραφεῖσα πρὸς Φλαυιανόν, ἀρχιεπίσκοπον Κωνσταντινουπόλεως.

(5) *Joh. Liberatus*, Archidiac. Carthag. Breviar., cap. 17 (edid. *Garner*, Paris. 1675), p. 111, p. 117.

(6) *Xyst. III, P.*, Epist. 1, col. 1231; Ep. 2, col. 1237. — *Gregor. M.*, Epist., lib. I, ep. 4, ad Joh. Episc. Const. (tom. II, col. 490), ep. 25, ad Patric., col. 507, ep. 26, ad Anastas., col. 517; lib. IX, ep. 52, ad Secundin., col. 966 (Cette dernière lettre est probablement apocryphe. *Berardi*, Gratian. canon. genuin. P. II, tom. II, p. 63.) *Joh. Diac.*, Vita Gregor. M., lib. II, cap. 3. (Op. tom. IV, col. 45.) — *Lau*, Gregor der Grosse, p. 56. — Can. *Satagendum*, cit.

et l'objet de cette démarche. La position du pape différait essentiellement de celle des simples patriarches et évêques; en adressant à l'épiscopat une lettre synodique, ce n'était point pour justifier de son orthodoxie auprès de ses subordonnés, mais pour leur donner, comme chef suprême de l'Église, surtout dans les temps agités par les schismes et les hérésies, avec l'annonce de son exaltation sur le siége papal, une règle de foi ou de discipline (1), et leur rappeler la nécessité d'être fermement unis de cœur et d'esprit dans la doctrine catholique avec le successeur de Pierre (2).

Il est hors de doute, comme nous l'avons déjà dit, que les papes, dans ce cas et dans d'autres circonstances importantes où il s'agissait de fixer un point de dogme, convoquaient leur presbytère ou consultaient le concile provincial, et qu'ils y invitaient même des évêques étrangers (3). A cet égard, la coutume était même tellement établie, que le pape Innocent I[er] ne faisait aucune difficulté de considérer ces assemblées, à raison des discussions qui y avaient lieu, comme une sorte d'école où les papes eux-mêmes ne pouvaient que puiser d'utiles enseignements (4). Aussi est-on autorisé à admettre que, même pour un grand nombre de cas où les papes ne font point mention expresse, dans leurs lettres, de la convocation du presbytère ou du concile (5), avant de ren-

(1) De ordinatione et de fide. *Xyst. III, P.*, Epist. 2, cap. 2, col. 1238.

(2) *Xyst. III, P.*, Epist. 6, ad Joh. Antioch., cap. 5, col. 1260 : — Expertus es, negotii præsentis eventu, quid sit sentire nobiscum. Beatus Petrus Apostolus in successoribus suis, quod accepit, hoc tradidit.

(3) *Cornel., P.*, Epist. 6, ad Cyprian. : Adfuerunt etiam Episcopi quinque, ut firmato consilio, quod circa personam eorum observari deberet, consensu omnium statuerem.

(4) *Innoc. I, P.*, Epist. 6, ad Exsuper., c. 1, col. 790 : — Mihi quoque ipsi de collatione docilitas accedit, dum perscrutatis rationibus ad proposita respondere compellor : eoque fit, ut aliquid semper addiscat, qui postulatur ut doceat.

(5) *Jul. I, P.*, Epist. ad Episc. Antioch. coadun., n. 8, col. 367 : — Attamen necessum est vobis notum facere, etiamsi solus scripserim, non ideo mei solius, sed etiam omnium episcoporum qui in Italia sunt, et qui in his partibus degunt, esse illam sententiam. — Certe jam ad præfinitum tempus episcopi convenere, et ejusdem sententiæ fuerunt, quam denuo his litteris vobis significo. Quapropter, dilecti, etiamsi solus scribo, omnium

dre leur décision, ils en avaient déjà conféré avec l'un ou avec l'autre. Par là on s'explique facilement que le titre de *epistolæ synodicæ* ou *decreta synodica* soit devenu la dénomination générale des lettres des souverains pontifes.

Mais ce serait tomber dans une grave erreur que de conclure de là que le pape ne pouvait rendre de décision qu'avec le concours de son presbytère ou du concile, ou qu'en le faisant il n'agissait que par l'autorité, avec le mandat et au nom de son clergé ou de ses suffragants. Pour ce qui est du presbytère, aucun évêque n'est, de droit divin, limité dans sa puissance législative par le contrôle de son clergé (1); et, quant au concile, la primauté instituée de Dieu ne peut être mise en parallèle avec l'autorité métropolitaine, institution purement historique. D'où le presbytère romain aurait-il donc tiré le pouvoir de prescrire des lois aux évêques d'Orient et d'Occident? Où le concile provincial de Rome aurait-il puisé le droit de juger les patriarches? Ce pouvoir, ce droit, ils le tiennent l'un et l'autre, non de l'Église de Rome, mais uniquement de Pierre et du pape, son successeur. Sans doute, le devoir de celui-ci était d'observer l'ancien et louable usage de consulter son presbytère ou le concile; c'était là une conséquence naturelle de ses relations intimes avec le clergé romain et les évêques des provinces voisines, dont un au moins a, de tout temps, résidé à Rome; mais l'oubli de ce devoir n'emportait pas la nullité des décisions papales. Cet usage a eu nécessairement pour résultat de donner au clergé romain une grande expérience pratique des affaires ecclésiastiques, l'a enrichi d'un véritable trésor de connaissances en ce genre (2), et a maintenu ainsi dans la cour romaine, pour la manière de traiter les causes qui lui sont déférées, une tradition constamment observée jusqu'à nos jours. C'est pourquoi aujourd'hui, comme autrefois, le devoir du pape est de consulter, et ce devoir, il le remplit fidèlement toutes les fois qu'il s'agit de prononcer sur

tamen hanc esse sententiam agnoscite. — *Coustant*, loc. cit., præf. § 34, p. XXXIII.

(1) Diœcesansynode, p. 197 sqq.

(2) *Coustant*, loc. cit., præf. § 33, p. XXXIII.

une question dogmatique ou sur d'autres matières importantes.

Maintenant le pape consulte le collége des cardinaux ou diverses congrégations particulières. Or, si l'on reporte ses regards sur l'origine historique de ce collége, il est facile de voir que dans les cardinaux-prêtres et les cardinaux-diacres revit l'ancien presbytère, et que les cardinaux-évêques qui entourent le pape ne sont que les membres les plus considérables dont se composait jadis le concile provincial. Mais, pas plus que de nos jours, les *bullæ consistoriales* (§ 134) n'ont par elles-mêmes force de loi, pas plus qu'actuellement le pape ne rend ses décisions au nom du sacré collége, il n'écrivait autrefois ses *epistolæ synodicæ* sous l'autorité du presbytère ou du concile.

§ CLI.

3. Bulles et brefs.

Dans les premiers temps de l'Église chrétienne, les décrétales des papes étaient déjà d'une immense importance, et leur autorité ne fit que grandir d'un siècle à l'autre. « On trouve dans ces « actes, dit Antoine d'Aquin (1), l'examen des plus hautes et des « plus grandes questions, la définition des dogmes de la foi or- « thodoxe, la condamnation des hérésies, la promulgation des « lois ecclésiastiques, de nombreux exemples de réformation de « jugements irréguliers, enfin tout ce qui touche au gouverne- « ment de l'Église, ainsi qu'à la discipline ecclésiastique. »

Combien donc ne doit-on pas regretter la perte de tant de décrétales (2), égarées ou détruites, malgré le soin avec lequel,

(1) *Anton. Aquinat.*, Præf. ad *Caraffæ* edid. Epist. Rom. Pont. (note 2). — *Mario Marini*, Dipl. pontif., p. 13 sqq. — *Coustant*, Epistolæ Roman. Pontif., Præf., § 2, p. I.

(2) Ce qui a été sauvé de l'ancienne correspondance des papes se trouve dans le Recueil que nous avons déjà bien des fois cité, et qui malheureusement est resté incomplet : Epistolæ Romanorum Pontificum et quæ ad eos scriptæ sunt, a S. Clemente usque ad Innocentium III, quotquot reperiri potuerunt, — studio et labore domini *Petri Coustant*, presbyteri et monachi ordinis S. Benedicti e congregatione S. Mauri. Tomus I, ab anno Christi 67

dès le quatrième siècle (1), les lettres des papes, appelées *régestes* et rédigées en plusieurs copies, étaient conservées dans les archives de l'Église romaine (2), près des actes des martyrs (3)! Pour donner à ces transcriptions un plus grand caractère d'autorité, on avait encore la coutume d'y apposer le sceau de l'original (4).

Les plus anciennes *régestes* parvenues jusqu'à nous émanent du pontificat de Jean VIII ; elles sont écrites en caractères bénéventins de la fin du dixième siècle. Viennent ensuite celles de Grégoire VII. Toutes les autres publiées dans l'intervalle qui sépare le règne de ce pape de celui d'Innocent III, ainsi que celles qui remontent au delà de Jean VIII, sont entièrement perdues (5). D'Innocent III à Pie V, la série des *régestes* est complète (6). Malheureusement on est encore bien loin d'avoir exploité suffisamment ce fonds inépuisable au profit de la science canonique et de l'avoir même rendu accessible aux hommes d'étude (7).

ad annum 440. Paris. 1721, in-fol. — Elle est reproduite, légèrement modifiée, et augmentée de quelques notes et d'une lettre d'Anastase Ier, dans : Pontificum Romanorum a S. Clemente I, usque ad S. Leonem M., epistolæ genuinæ et quæ ad eos scriptæ sunt quoquot hactenus reperiri potuerunt duobus voluminibus comprehensæ. Ex recensione et cum notis Petri Coustantii et fratrum Ballerinorum. Curavit *Car. Franz. Gottl. Schœnemann* : tomus I, continens epistolas a S. Clemente usque ad S. Xystum III. Gotting. 1796, in-8°. — La collection donnée sous le titre de : Epistolæ Romanorum Pontificum. Romæ, 1593, 3 vol. in-fol., est plus ancienne, mais beaucoup moins complète. — *Marini*, loc. cit., p. 8. — Pour les Bullaires, v. infra, chap. 3.

(1) *Marini*, loc. cit., p. 39, p. 40.

(2) *Hieron.*, Apolog. adv. libr. Rufin., lib. III, c. 20 (tom. II, col. 549) : Si a me fictam epistolam suspicaris, cur eam Romanæ Ecclesiæ chartario non requiris? Ce passage témoigne de la haute antiquité de ces archives. — *Coustant*, loc. cit., præf. § 44, p. XLV. — *Ræstell*, in der Beschreibung der Stadt Rom., vol. II, Abtheil. 2, p. 284.

(3) *Anastas. Biblioth.*, Vitæ Pontif. Roman. *S. Anterus*, ann. 237 : Hic gesta martyrum diligenter a notariis exquisivit, et in Ecclesia recondidit, propter quod a Maximo præfecto martyrio coronatus est.

(4) *Marini*, loc. cit., p. 7.

(5) *Id.*, *ibid.*, p. 41.

(6) Il existe à Paris un volume des Régestes d'Innocent IV.

(7) *Fr. Bœhmer*, Regesta Imperii von 1198-1254, 2te Abth., p. 289

La différence des sceaux apposés aux lettres des papes a servi de base à l'importante classification qu'on en a faite. Anciennement on employait à cet usage des sceaux en plomb (1), et quelquefois en or (2), ce qui était très-rare à cause du prix de la matière et du danger de soustraction (3). Le sceau appelé *bulle* (4) était suspendu au parchemin dont on se servait, à dater du dixième siècle, pour les actes ecclésiastiques, par un fil de soie de couleur, violet, par exemple (5). La face représente toujours, séparés par une croix, les deux chefs des apôtres Pierre et Paul. Ceux-ci se trouvent placés, l'un par rapport à l'autre, tantôt à droite, tantôt à gauche de la croix (6); cette circonstance a même donné lieu à une discussion oiseuse sur la prétendue prééminence de Paul sur le prince des apôtres, quoique le nom de celui-ci occupe toujours la première place dans les bulles (7). Au

sqq. Reg. Imper. von. 1246-1313, p. 312 sqq. Regesten Kaiser Ludwigs des Bayern und Zeit, p. 214 sqq.

(1) *Mabillon*, de Re diplomatica, lib. II, cap. 14, § 7 (edit. Neap. 1789, p. 132 sqq. — *Marini*, loc. cit., p. 25. — *Polid. Vergil.*, de Invent., lib. VIII, cap. 20, fait dater ces sceaux du temps d'Étienne III; l'origine en est beaucoup plus ancienne.

(2) Glossa *Aurea* ad Cap. *Romani principes*, de Jurej. in Clem. (II, 9): — Privilegia imperialia cum aurea bulla vidisse non memini, nisi unum: nec etiam multum videtur expediens privilegiis bullam auream appendi, propter pretiositatem enim metalli et de substractione bullæ periculum; ob quam etiam causam, prudentes prælati et principes temporis nostri sigillis argenteis vel aureis non utuntur.

(3) (Const. *Cum proximo* 24, ann. 1530; Bullar., edit. Luxemb., tom. I, p. 683). Defensor fidei bestætigt. *Petra*, Comment. et Constit. apost. Prooem., § 1, n. 12 (tom. I, p. 3). — *Riganti*, Comment. ad Reg. 17. Cancell., n. 27 (tom. II, p. 206).

(4) *Forcellini*, Lexicon totius Latin., et *Du Cange*, Glossar. med. et inf. Latin. — *Doujat*, Prænot. canon., lib. IV, c. 25, p. 401. — *Walter*, *Aschbach's* Kirchenlexikon, vol. I, p. 839. — *Hildenbrand*, Freiburger Kirchenlexikon, vol. II, p. 309. — *Anselmi*, Epist. 2, ad Eulalium (*Martène*, Nov. Thes. Anecd., tom. I, col. 275).

(5) *Marini*, loc. cit.: Suspensa erat bulla (Agapeti II) filo serico violacei coloris.

(6) *Petra*, loc. cit., § 3, n. 39, p. 9. — *Marini*, loc. cit., p. 27-30. — *Klee*, Dogmatik, vol. I, p. 212.

(7) Le sceau porte les noms inscrits au-dessus des têtes, dans l'ordre suivant: S. P. E. et S. P. A., ce qui ne signifie point *Sanctus Petrus Episcopus*

revers de l'empreinte se trouvait parfois l'effigie du pape régnant, plus fréquemment son nom seulement, auquel Clément VI ajoutait ses armes de famille (1).

Le sceau en cire est plus récent que les *bulles* (2). L'usage d'apposer le sceau avec l'empreinte de l'image de saint Pierre, gravée sur l'anneau du pape, et représentant l'apôtre prêchant dans sa barque, ne semble guère non plus remonter au delà du pontificat de Clément IV (3). Les pièces scellées de l'anneau du pêcheur, réservées, dans l'origine, à l'expédition des affaires privées du souverain pontife (4), portent le nom de *brefs* (5). Comme les caractères particuliers qui distinguent les bulles des brefs existent encore de nos jours, et qu'ils ont une grande importance pratique, il est nécessaire de présenter, à cet égard, quelques observations plus complètes.

Les bulles sont des lettres authentiques du pape, rédigées dans une forme solennelle et régulièrement expédiées par la chancellerie pontificale (6). Ces bulles sont appelées *bullæ communes*, par opposition aux *bullæ camerales*, *curiales* et *secretæ* (7). La forme des bulles implique essentiellement le sceau en plomb, sans lequel la pièce n'a point ce caractère (8). Ainsi le décret

et *Sanctus Paulus Apostolus*. *Epitaph. Rufinæ* e coemit. Cyriacæ b. *Ang. Maï*, Veter. script. nova collect., tom. V, p. 446 : CC. SS.

(1) *Marini*, loc. cit., p. 26. Clément VII suivit son exemple. — *Petra*, loc. cit., § 3, n. 34, p. 9. — *Marini*, loc. cit., p. 31-48. — *Petra*, loc. cit., § 3, n. 8 sqq., p. 6.

(2) *Marini*, loc. cit., p. 24.

(3) *Id.*, *ibid.*, p. 25.

(4) *Clement. IV* Epist. 21, ad Petr. de S. Ægid, nepotem suum (*Martène*, loc. cit., tom. II, col. 111) : Non scribimus tibi nec familiaribus nostris sub bulla, sed sub piscatoris sigillo, quo Romani Pontifices in suis secretis utuntur. — *Petra*, loc. cit., § 2, n. 2, p. 3.

(5) *Petra*, loc. cit., § 3, n. 1 sqq., p. 5.

(6) Dans le sens de la pensée qui a présidé aux Bullaires, on entend par *bulles* les décrets des papes qui ne figurent pas dans le *Corpus juris*. — *Petra*, loc. cit., § 4, n. 50, p. 18.

(7) *Marini*, loc. cit., p. 38, note 21. — Pour les *bullæ cruciatæ*, Voy. *Ferraris*, Prompta bibliotheca, h. v.

(8) *Petra*, loc. cit., § 3, n. 27, p. 11.

papal n'a point la qualité de bulle tant qu'il n'est pas plombé (1), et il perd cette qualité dès que le sceau en est séparé (2). Les lettres *in forma gratiosi* (3) sont remises en main propre au suppliant; le sceau y est attaché avec un fil de soie rouge ou jaune. Ce fil est en chanvre pour les pièces délivrées *in forma dignum* (4), et pour celles concernant les affaires de mariage et de justice (5) (*litteræ ad lites, litteræ ad judices*). Toutes ces lettres sont sur parchemin, épais, brut et noirâtre, en caractères anciens, tels qu'ils étaient en usage du temps de la résidence des papes à Avignon (6), sans ponctuation ni observation de formes orthographiques (7). Le texte est régulièrement en langue latine; cependant les bulles adressées à l'Église grecque sont écrites en grec 8). Du reste, une bulle non latine est réputée suspecte, à moins que la volonté du pape de minuter en une autre langue ne soit clairement exprimée (9).

Les bulles ne portent aucune suscription et commencent à la ligne avec le nom du pape, sans numéro d'ordre, mais avec le titre de *Episcopus servus servorum Dei* (10). Elles ne sont point rédigées par le pape, mais par plusieurs employés spéciaux; seu-

(1) Cap. *Licet ad Regimen*, 5, X, de Crim. falsi (V, 20). — *Riganti*, Comment. ad Reg. 52. Canc. n. 7-9 (tom. IV, p. 38).

(2) Glossa *Signatis* i. f. ad Can. *Nobilissimus*, 3, D. 97.

(3) Cap. *Si gratiose*, 5, de Rescr. in 6to (I, 3). — *Durand de Maillane*, Dictionnaire canonique, s. v. *Forme*, vol. I, p. 773. — *Ferraris*, loc. cit, s. v. *Gratia*, n. 53. — *Schmalzgrueber*, Jus eccl. univ, lib. 1, tit. 3, § 2, n. 10 (tom. I, p. 35). — Les brefs bénéficiaux *in forma pauperum* ou *in forma communi* (Cap *Cum secundum*, 16, X, de Præb. III, 5) sont aussi mis au nombre des *Litteræ justitiæ*. — *Durand*, loc. cit., s. v. *Pauvres*, tom. II, p. 451. — *Layman*, Jus canon. ad Cap. *Postulasti*, 27, X, de Rescr. (I, 3), n. 1. — *Leuren*, Forum eccles., lib. I, tit. 3, cap. 1, Q. 255, n. 4, 5 (tom. I, p. 143 sqq.).

(4) Z. B. Cap. *Ex tua*, 9, X, de Fil. presb. (I, 19). — *Reiffenstuel*, Jus canon., lib. 1, tit. 2, § 1, n. 17 (tom. I, p. 63).

(5) *Felin. Sande* in Cap. *Postulasti*, cit. n. 1, § *Dum declarat*, fol. 130.

(6) *Marini*, loc. cit., p. 42.

(7) *Petra*, loc. cit., § 2, n. 18, p. 4.

(8) *Id.*, *ibid.*, § 3, n. 24, p. 7.

(9) *Id.*, *ibid.*, n. 28, p. 8.

(10) *Id.*, *ibid.*, n. 6, p. 6.

lement certaines d'entre elles, par exemple les bulles consultatives, sont signées par le saint-père et les cardinaux (1); elles prennent alors le nom de *bullæ consistoriales* (2). Toutes les autres s'appellent indistinctement *bullæ non consistoriales*. Le sceau, ou plutôt l'estampille, est conservé dans le Vatican par le *presidens plumbi*, et, dans le premier consistoire qui suit la mort du souverain pontife, brisé de la main du cardinal camerlingue (3). Le nouvel élu peut délivrer des bulles proprement dites avant son couronnement. Jusque-là il ne lui est permis d'émettre que des *bullæ dimidiatæ;* pour lesquelles le revers du sceau ne reçoit aucune empreinte (4). Mais le pape non encore couronné peut immédiatement délivrer des brefs (5), en les scellant avec le nouvel anneau du pêcheur, celui de son prédécesseur ayant été également brisé. Toutefois ces documents ne jouissent pas de la même confiance que les bulles (6) et sont insuffisants dans un grand nombre de cas ; circonstance qui doit faire hâter le couronnement des papes (7).

Par *brefs* on entend aujourd'hui les lettres papales qui n'ont point de sceau en plomb, mais qui sont scellées de l'anneau du pêcheur sur cire rouge (8). Elles sont sur papier ou sur fin parchemin blanc, en caractères romains modernes, et portent une

(1) *Petra*, loc. cit. Comm. ad *Bened. XI, P.*, Const. *Dum levamus*, 2, n. 2 (tom. III, p. 320).

(2) Elles sont, en outre, revêtues d'un second sceau en forme de croix. — *Devoti*, Instit. jur. canon. Proleg., cap. 7, § 96 (tom. I, p. 94).

(3) *Petra*, Procem., § 3, n. 36 (tom. I, p. 9).

(4) *Petra*, loc. cit., n. 45, p. 10. — *Riganti*, Comm. ad Reg. 17, Canc. n. 22 (tom. II, p. 205).

(5) Avec cette rubrique : A nostri suscepti Apostolatus officio anno primo. — *Riganti*, loc. cit., n. 10, p. 204. — *Fagnani*, Comment. ad Cap. *Licet de evitanda*, X, de Elect. (I, 6, I, n. 9, 10).

(6) *Gonzalez Tellez*, Comment. ad Reg. 8, Canc. Gloss., 59, n. 6 (P. II, p. 147).

(7) Comme ce qui eut lieu pour Jean XXII. Voy. *Riganti*, loc. cit., n. 10.

(8) *Petra*, loc. cit., § 2, n. 1, p. 3. — *Reiffenstuel*, loc. cit., n. 16, p. 63. — Il faut distinguer les *Brevia Pœnitentiariæ* des brefs apostoliques ; ils ne sont point scellés de l'anneau du pêcheur. *Reiffenstuel*, loc. cit., n. 22, p. 64.

suscription où figure le nom du pape avec le numéro d'ordre (par exemple, Pius, P. P. IX). Comme l'expédition d'une bulle exige beaucoup de formalités et entraîne des frais considérables, non-seulement les affaires personnelles du pape, mais encore les affaires ecclésiastiques d'un ordre moins élevé, celles en faveur des pauvres (1), et, par exception, aussi certaines causes importantes (2), sont expédiées sous forme de brefs. Benoît XIV, dans une bulle de l'année 1745, a déterminé exactement les affaires dont l'expédition doit avoir lieu par cette voie (3). La rédaction et la signature des brefs sont dans les attributions du *secretarius brevium*, emploi rempli d'ordinaire par un prélat versé dans la science du droit canon, et le plus souvent cardinal (4).

Le soin et la maturité que les papes ont apportés de tout temps dans les actes gouvernementaux (5) s'étendaient naturellement aux pièces authentiques qui en faisaient foi (6), et il était conservé copie de chacune, à l'exception de celles qui n'avaient aucune importance (7). Ces précautions n'ont pas empêché néanmoins diverses falsifications de bulles et de brefs. C'est surtout vers la fin du douzième siècle que ces dangereuses contrefaçons se sont produites avec le plus de fréquence. C'est alors que Théobald de Cantorbéry écrivait à Alexandre, évêque de Lincoln (8) : « De même que le pape dirige la barque de Pierre avec le gou« vernail, ainsi il dirige toute l'Église par l'usage prudent et sage « de son sceau ; la falsification de ce sceau est donc un danger « pour toute l'Église ; car, sur un signe de leur chef suprême, « la bouche des évêques peut s'ouvrir ou se fermer, tout crime « rester impuni et le châtiment frapper une tête innocente. »

(1) *Berardi*, Comment. ad Jus eccles. univ., tom. I, p. 63.
(2) *Nicollis*, Praxis canonica. De rescriptis, n. 25, tom. II, p. 618.
(3) *Bened. XIV, P.*, Const. *Gravissimum*, 145 (Bullar. Roman., edit. Luxemb., tom. XVI, p. 334).
(4) *Petra*, loc. cit., n. 3, p. 3. — *Nicollis*, loc. cit., n. 26, p. 618.
(5) *Apostolicæ* 4, c. 35, q. 9. — Cap. *Cum adeo*, 17, X, de Rescr. (I, 3).
(6) Glossa *Decoquitur* ad Can. *Apostolicæ*, cit.
(7) *Nicollis*, loc. cit., n. 30, p. 619.
(8) *Joh. Saresb.*, Epist. 89, edid. Giles. Oxon. 1848, tom. I, p. 115.

C'est pourquoi cet archevêque suppliait le pape Alexandre III (1) de décréter des peines rigoureuses contre des faussaires qu'il n'hésitait pas à signaler comme ennemis de l'État et de l'Église (2) et comme coupables du crime de lèse-majesté (3). La réponse d'Alexandre à Théobald est restée inconnue; mais le successeur de celui-ci, Richard, enjoignit aux évêques d'Angleterre de prononcer l'excommunication, dans toutes leurs églises, contre le *fléau public des faussaires* (4). Ce fut Innocent III qui, le premier, attaqua par des mesures énergiques ce mal, qui faisait toujours de plus grands progrès (5). Après avoir exposé différentes sortes d'altérations et suppositions des bulles papales (6), et indiqué certains indices (7) au moyen desquels on peut reconnaître la fausseté de ces documents (8), il frappe d'excommunication tout falsificateur et contrefacteur, ainsi que quiconque se fait fabriquer une pièce apocryphe ou en fait usage, et menace en outre les clercs qui se rendent coupables de ces crimes, de les dégrader et de les livrer au bras séculier (9).

Ces indices, du moins pour les documents antérieurs au règne

(1) *Joh Saresb.*, Epist. 129, p. 180.

(2) *Id.*, Epist. 83, cit. — Hostes publici et totius Ecclesiæ.

(3) *Id.*, Epist. 129, cit. : Roberti petitionibus adversarii ejus crimina multa in modum exceptionis opposuerint, in quibus etiam conveniebant eum super crimine læsæ majestatis, dicentes eum commisisse falsum in litteris vestris quas proferebat. — *Id.*, Epist. 61, p. 75, et Ep. 160, p. 251.

(4) *Petr. Blesens.*, Epist. 53 (edit. Mogunt. 1600), p. 92.

(5) *Hurter*, Innocenz III, vol. I, p. 116 sqq.

(6) Cap. *Licet ad regimen*, 5, X, de Crim. falsi (V, 20). Glossa-*Falsitatis* additio :

Forma, stilus, filum, membrana, litura, sigillum,
Hæc sex falsata, dant scripta valere pusillum.

Cap. *Ex parte*, 2. Cap. *Ad hæc*, 10, X, de Rescr. (I. 3). Cap. *Ex parte*, 3, X, de Capell. monach. (III, 37). — *Landr. d. Schwabensp.*, cap. 369. Cod. Monac. (C. Germ., n. 553.)

(7) Cap. *Quam gravi*, 6, X, de Crim. falsi (V, 20).

(8) *Gibert*, Corp. jur. canon. Proleg. P. poster., tit. X, cap. 1, sect. 4, 5, p. 62, cap. 2, sect. 2, p. 69.

(9) Cap. *Ad falsariorum*, 7. — La *bulla Cœnæ* ne fait ici aucune différence entre les évêques et les autres ecclésiastiques. — *Fagnani*, Comment. ad Cap. cit., n. 56.

d'Innocent III, sont insuffisants à prouver la falsification. Il était réservé à une science de création postérieure, la science de la *diplomatique*, inventée par les Bénédictins (1), de rassembler avec plus de certitude les caractères distinctifs de l'authenticité ou de la fausseté des lettres papales (2).

§ CLII.

4. Constitutions et rescrits.

Indépendamment de la distinction établie entre les actes pontificaux par les bulles et les brefs, il en est une autre, toute différente : c'est celle qui existe entre les constitutions et les rescrits. Les constitutions sont, à proprement parler, tous les statuts décrétaliens des papes ; les rescrits n'en sont qu'une espèce, ils se distinguent des lois générales (3) en ce qu'ils fondent une règle légale exclusivement applicable aux affaires spéciales et aux individus pour qui ces constitutions sont émises (4); il est cependant facultatif au pape de leur donner aussi une application générale (5). Ils se divisent en *rescripta gratiæ* et *rescripta justitiæ* (6), selon qu'ils doivent leur origine à la pure libéralité du pape, ou qu'ils sont intervenus à la suite d'un recours en droit formé auprès du saint-siége. On a encore distingué, sous le nom de *rescripta mixta* (7), une espèce particulière de rescrit; mais c'est là une classification purement oiseuse.

(1) Nouveau traité de diplomatique par deux religieux bénédictins (*Toustaint* et *Tassin*) de la congrégation de Saint-Maur. — *Hildenbrand*, loc. cit., p. 211. — *Walter*, loc. cit., p. 841.

(2) Le chap. *Ad audientiam*, 11, X, de Rescr. (I, 3), met au nombre de ces caractères une faute grossière de latinité; c'est du moins une forte présomption de falsification. Il n'en est pas de même d'une légère incorrection. — *Ferraris*, loc. cit., s. v. *Rescriptum*, n. 34. — Cap. *Ex parte*, X, de Fide instrum. (III, 22).

(3) Glossa *Perpetuo*, ad Cap. *Ut circa*, 4, de Elect. in 6 (I, 6to).

(4) *Reiffenstuel*, Jus canon., lib. I, tit. 3, § 1, n. 9, p. 126.

(5) *Devoti*, Jus canon. univ., lib. I, tit. 3, § 1 (tom. II, p. 40).

(6) *Pirhing*, Jus canon., lib. I, tit. 3, sect. 1, § 1, n. 4 (tom. I, p. 56).

(7) *Wiestner*, Instit. jur. canon., lib. I, tit. 3, n. 8. — *Schmalzgrueber*, Jus eccles. univ., lib. I, tit. 3, § 1, n. 2 (tom. I, p. 32).

Généralement chacun peut se pourvoir en grâce auprès du souverain pontife pour soi ou pour un tiers (1). La raison en est que le pape a pouvoir d'accorder une grâce à un absent et à son insu (2). Sont exclus de la faculté d'adresser une pareille supplique (3) : les excommuniés (4), sauf le cas où leur demande a pour objet l'absolution de l'excommunication, et ceux qui, dans le cas où il est besoin d'un mandat, ne peuvent en produire aucun ou en produisent un qui est déjà éteint (5). Tous les rescrits obtenus par les personnes que nous venons de désigner sont nuls de plein droit (*ipso jure*).

On peut obtenir un rescrit contre tout individu soumis à l'autorité du pape; cependant ces clauses, *Et quidem et res aliæ*, assez fréquemment ajoutées aux rescrits, ne doivent être prises que dans un sens restreint. Quand il est formellement fait mention dans le rescrit de personnes d'un rang inférieur ou d'affaires d'un ordre peu élevé, ces clauses ne doivent pas être étendues à des personnes d'une plus haute condition, ni à des affaires plus importantes, et on ne peut s'en autoriser pour citer en justice un nombre illimité de personnes (*effrenata multitudo*), mais seulement trois ou quatre (6). De même, la clause *Et quidam alii diœcesi* ne donne point la faculté de citer un étranger domicilié dans la ville (7).

Tout rescrit suppose essentiellement la réalité du grief ou du motif quelconque qui forme l'objet de la supplique. Ainsi il n'est pas nécessaire que le rescrit porte expressément la clause *Si*

(1) Glossa *sine speciali mandato* i. f. v. *Secus credo*, ad Cap. *Nonnulli*, 28, § *Sunt et alii*, 1, X, h. t. — *Suarez*, de Legibus, lib. VI, cap. 13, n. 6.

(2) Cap. *Accedens*, 24, X, de Præb. (III, 5). Cap. *Si tibi absenti*, 17, eod. in 6to (III, 4).

(3) Cap. *Dilectus*, 26, X, h. t. — Cap. *Ipso jure*, 1, eod. in 6to. — *Pirhing*, loc. cit., n. 7 sqq., p. 57.

(4) Aux termes de la bulle de Martin V *Ad evitanda*, l'exclusion s'étend même aux excommuniés tolérés. — *Schmalzgrueber*, loc. cit., n. 4, p. 33.

(5) Cap. *Nonnulli*, cit. Cap. *Ex parte*, 33, X, h. t.

(6) Cap. *Sedes apostolica*, 15, X, h. t. Cap. *Cum in multis*, 2, eod. in 6to.

(7) Cap. *Rodulphus*, 35, X, h. t.

preces veritate nitantur (1); mais la supplique doit toujours y être annexée, afin que l'autorité appelée à exécuter l'ordre du pape puisse suffisamment s'édifier sur la vérité de la demande (2), et, au cas où la religion du saint-père aurait été surprise, provoquer, par des renseignements donnés à temps, le retrait du rescrit (3). Cette formalité est d'autant plus rigoureuse, que la nullité du rescrit, résultant de la non-existence du motif allégué (4), nullité qui est *ipso jure* pour les concessions de grâce, et peut être opposée comme exception aux *rescripta justitiæ* (5), frapperait nécessairement de caducité tous les effets de ce rescrit (6).

On a prétendu pouvoir employer indifféremment, comme synonymes, les mots *subreptio* et *obreptio*, pour désigner l'infidélité commise par le suppliant dans sa demande (7); il est beaucoup plus exact de faire une distinction (8). Le difficile et célèbre chapitre *Super litteris*, la clef de tout le titre *De rescriptis* (9), donne sur ce point des explications précises (10). D'après ces explications, on doit entendre par *subreptio* l'omission, non-seulement des circonstances de droit (11), mais encore des faits (12), que le pape avait besoin de connaître : par exemple, quand quelqu'un demande un bénéfice, sans déclarer qu'il est déjà pourvu sous ce rapport (13), ou lorsqu'un dignitaire ne décline pas dans sa sup-

(1) Cap. *Ex parte*, 2, X, h. t. — *Pirhing*, loc. cit., sect. 2, § 3, n. 32, p. 66.

(2) Cap. *Super eo*, 5, X, de Cohabit. cler. (III, 2).

(3) Cap *Sane*, 2, X, de Offic. jud. del. (I, 29).

(4) Can. *Dicenti*, 16, c. 25, q. 2.

(5) *Pirhing*, loc. cit., sect. 4, § 1, n. 85, p. 82.

(6) Cap. *Cum nostris*, 6, § *Auditor*, X, de Concess. præb. (III, 8). — Cap. *Constitutus*, 19. Cap. *Cum dilecta*, 32, X, h. t. — *Conc. Trid.* Sess. 13, cap. 5, de Ref.

(7) *Ferraris*, loc. cit., n. 29.

(8) *Id.*, *ibid.*, n. 52.

(9) Rubr., cap. 20, X, h. t.

(10) *Florens*, Opera jurid., tom. I, p. 109 sqq.

(11) Cap. *Super litteris*, cit. : Tacita veritate, — veritas suppressa, — veritas occultata, — per suppressionem veritatis.

(12) Cap. *Cum nostris*, § *Auditor*, cit.

(13) Cap. *Cum teneamus*, 6, X, de Præb. (III, 5).

plique son rang dans la hiérarchie ecclésiastique (1); à quoi l'on doit ajouter le silence gardé à l'égard d'un rescrit déjà reçu dans la même affaire (2), ou sur la circonstance que le suppliant est clerc ou fils de clerc (3), ou se trouve sous le coup de l'excommunication (4).

L'*obreptio* est la déclaration fausse des circonstances sans lesquelles le pape ne se serait pas déterminé à émettre le rescrit (5). Une simple altération de la vérité, sans importance et sans intention, et qui n'aurait point influé sur la détermination du pape, est sans aucun effet sur la validité du rescrit (6). Il en est de même, et à plus forte raison, lorsque, à l'insu du suppliant, il est survenu dans sa position un changement qui, s'il avait pu être mentionné dans la supplique, aurait été un empêchement à l'obtention du rescrit (7).

§ CLIII.

5. Décrets des conciles.

Quand le pape Sirice, dans sa lettre à Himère (§ 152), prescrit aux évêques de s'instruire dans la connaissance des constitutions du siége apostolique et des *vénérables décrets des canons*, il faut incontestablement entendre par ces derniers, comme par les *décrets canoniques* et les *règles des saints Pères* (§ 152), loués par Léon le Grand, les décrets des conciles (8). Réunissant d'ailleurs toutes les conditions de validité, les conciles, selon qu'ils sont œcuméniques ou particuliers, doivent avoir force de loi pour toute l'Église ou pour les églises particulières dont les

(1) Cap. *Ad aures*, 8, h. t.
(2) Cap. *Sane*, 2 X, de Offic. jud. del. (I, 29).
(3) Cap. *Ad præsentiam*, 2, X, de Fil. presb. (I, 17).
(4) Cap. *Dilectus*, 26, X, h. t.
(5) Cap. *Super literis*, cit. : — Suggesta falsitate, — per expressionem falsitatis. — Cap. *Ex parte*, 2, X, h. t. — Cap. *Significantibus*, 38, X, de Offic. jud. del. (I, 29).
(6) Cap. *Super literis*, cit.
(7) Cap. *Gratia*, 7, h. t. in 6to.
(8) Diœcesansynode, p. 19.

évêques se sont assemblés selon le mode consacré par l'exemple des apôtres; car Jésus-Christ dit : *Qui vous écoute m'écoute, et qui m'écoute écoute celui qui m'a envoyé* (1). Et, en effet, on écoute les apôtres quand on est disposé à observer les prescriptions des évêques sur la direction régulière des mœurs et l'administration convenable des sacrements; mais celui qui n'obéit pas aux saints Pères, éclairés par les rayons du soleil divin et par l'organe desquels l'Esprit-Saint dicte ses lois à l'Église, celui-là n'obéit ni aux apôtres, dont ils sont les successeurs et les disciples, ni à Jésus-Christ lui-même (2).

Aussi l'Église et particulièrement les papes ont-ils de tout temps entouré les conciles de vénération et de respect, et si, d'après le nouvel usage, le titre de *sancta synodus* (3), autrefois commun à tous, n'est donné qu'aux conciles œcuméniques, il ne faut voir là qu'une distinction, essentielle sans doute, entre les assemblées générales de l'épiscopat chrétien, qui ont été si souvent comme le *dernier refuge de l'Église presque agonisante* (4), et les synodes provinciaux, mais qui ne retranche rien à ceux-ci de leur dignité et de leur importance. Dans le fait, une foule de décrets des conciles provinciaux n'ont-ils pas été admis par les papes dans leurs décrétales (5), et n'ont-ils pas acquis ainsi force de loi dans toute l'Église? Sous leur point de vue général, l'utilité des conciles est immense, et l'on peut en dire autant de leur nécessité relative. Nous avons déjà traité cette matière dans l'exposition doctrinale concernant les conciles (6); il nous reste à faire quelques remarques générales, spécialement à l'égard des conciles œcuméniques.

Les décrets des conciles se rapportent, soit à la doctrine, soit au culte et à la discipline ecclésiastique. Déjà à l'époque du con-

(1) *Ev. Luc.*, X, 16.
(2) *Salmon*, Tractatus de studio conciliorum, P. I, cap. 1, p. 5.
(3) *Bened. XIV*, de Synod. diœc., lib. I, cap. 3, n. 1.
(4) *Ripamonti*, Hist. Mediol. (Antiq. Ital., tom. VII, p. 674). — *Salmon*, loc. cit., p. 4.
(5) Par exemple, Cap. *Si diligenti*, 12, X, de For. comp. (II, 2). — Cap. *Veniens*, 3, X, de Presb. non bapt. (III, 43). — *Salmon*, loc. cit.
(6) §§ 83, 90. — Diœcesansynode, p. 121 sqq.

cile de Nicée, il était d'usage de distinguer les définitions dogmatiques des autres prescriptions (1). Les premières s'appelaient en Orient : διατυπώσεις (2), celles-ci ; κάνονες, dans leur sens strict : θεσμοὶ ou ὅροι (3); cependant ces dernières sont aussi quelquefois des décisions dogmatiques et sont alors distinguées des prescriptions disciplinaires, κάνονες τῆς εὐταξίας (4). La condamnation, en formule laconique, des propositions hétérodoxes s'appelait *anathematismi*.

En Occident, on employait alternativement les mots *decreta* et *canones* pour toute espèce de décrets; c'est le concile de Trente qui, le premier, s'est écarté de cet usage en adoptant une terminologie plus spéciale, sans s'attacher néanmoins à la suivre toujours avec une rigoureuse sévérité (5).

A raison du caractère réformateur de cette assemblée, ses dispositions disciplinaires ont reçu le nom de *decreta de reformatione*. Ses décisions dogmatiques se divisent en deux classes : les unes sont les *decreta* qui contiennent la définition des dogmes alors controversés, les autres les *canones* qui remplacent les anciens anathèmes et prononcent l'excommunication contre quiconque viendrait à adhérer à certaines propositions condamnées par le concile (6).

Pour ce qui concerne la force obligatoire des décrets des conciles, il faut toujours distinguer l'*historique*, sans doute très-instructif (*acta*, *actiones*, *relatio*), ainsi que les propositions émises et les discours prononcés par les différents Pères (7), de

(1) *Catalani*, Sacrosancta œcumenica Concilia. Proleg., c. 24, tom. I, p. 23.

(2) *Gelas. Cyzic.*, Volum. Act. Conc. Nic., lib. I, præf. (*Hardouin*, Concil., tom. I, col. 345.)

(3) *Conc. Laod.*, ann. 372, cap. 1. (*Hardouin*, tom. I, col. 782.) — *Conc. Chalc.*, Act. XV, insc. (*Hardouin*, tom. II, col. 600.)

(4) *Conc. Constant.*, I, ann. 381. Epist. ad Theodos. (*Hardouin*, tom. I, col. 808.)

(5) *Bened. XIV*, loc. cit., n. 3.

(6) *Fagnani*, Comm. ad cap. *Canonum*, I, X, de Const. (I, 2), n. 1.

(7) *Ponsio*, Jus canon., P. III, cap. 7 (tom. II, p. 137). — Il est souverainement regrettable que ces discours ne nous aient été conservés que par les plus anciens conciles. Le Concile de Florence est le premier qui,

ce qui a été formulé en décrets proprement dits par le concile (1). Le caractère légal ne s'étend pas davantage à l'exposé des motifs d'où est sortie telle ou telle résolution, non plus qu'aux documents historiques qui ont pu la motiver. Ces motifs peuvent être erronés, ces documents apocryphes; mais ils ne portent nullement atteinte à la décision du concile (2).

Enfin, il faut encore remarquer que lorsqu'un concile adopte un canon d'une assemblée précédente, cela n'implique aucunement l'adoption de tous les autres canons de cette même assemblée (3).

Organe, expression d'une doctrine étrangère à la sagesse humaine, mais émanée immédiatement d'un enseignement tout divin, les canons sont la voie là plus sûre et la plus facile pour en acquérir la parfaite connaissance. Il était donc de la plus haute importance pour toutes les sciences ecclésiastiques, mais surtout pour celle du droit canon (4), qu'il fût fait de grandes collections des décrets des conciles, afin de faciliter l'accès de ce trésor inappréciable. Nous allons reproduire ici les plus importants de ces recueils, avec l'indication des ouvrages qui ont trait à la matière.

I. COLLECTIONS GÉNÉRALES DES CONCILES.

Salmon, Tract. de stud. Concil. P. II, cap. 2, p. 49; cap. 6, p. 115. — *Richard*, Analysis Concil. Tom. I, p. 105.

Merlin, Concilia generalia Græca et Latina. Paris., 1523; Colon., 1530. 2 vol. in-fol. Par., 1535. 2 tom. in-8°.

P. Crabbe, Concilia omnia, tam generalia quam particularia. Colon., 1538. 2 vol. in-fol. Colon., 1557. 3 vol. in-fol.

Laur. Surius, Concilia omnia, tam generalia quam provincialia atque particularia. Colon., 1567. 4 vol. in-fol.

après une longue interruption, soit revenu au précieux usage des comptes rendus littéraux et complets. — *Ponsio*, loc. cit., p. 140.

(1) *Salmon*, loc. cit., cap. 2, art. 1, p. 9.

(2) *Richard*, Analysis Conciliorum, tom. I, p. 112.

(3) *M. Cani*, Loci theolog., lib. V, cap. postr. (Op., tom. I, p. 328.)

(4) *Salmon*, loc. cit., cap. 1, p. 2. — *Ponsio*, loc. cit., p. 131.

(*Dom. Bollani*), Conciliorum omnium, tam generalium quam provincialium, volumen. Venet., 1585. 5 vol. in-fol.

Sev. Binius, Concilia generalia et provincialia. Colon., 1606-1618. 4 tom. in 5 vol. in-fol.; Paris., 1636. 9 vol. in-fol.

Concilia generalia Ecclesiæ catholicæ; cum præf. *Jac. Sirmondi*. Romæ, 1608. 4 vol. in fol.

Conciliorum omnium generalium et provincialium Collectio Regia. Paris., 1644. 37 vol. in-fol.

Sacrosancta Concilia ad Regiam editionem exacta; studio *Phil. Labbæi* et *Gabr. Cossartii*. Paris., 1672. 18 vol. in-fol.

St. Baluze, Nova Collectio Conciliorum. Tom. primus. Paris., 1683.

J. Hardouin, Collectio maxima Conciliorum generalium et provincialium. Paris., 1715. 11 tom. in-12 vol.

Nic. Coleti, Sancrosancta Concilia ad Regiam editionem exacta. Venet., 1723. 23 tom. in-fol.

J. Dom. Mansi, Sanctorum Conciliorum et decretorum nova Collectio. Luc., 1728. 6 tom. in-fol.

J. Dom. Mansi, Saerorum Conciliorum nova et amplissima Collectio. Flor., 1759-1767; Venet., 1769-1798. 31 vol. in-fol.

J. Catalani, Sacrosancta œcumenica Concilia, Prolegomenis et Commentariis illustrata. Romæ, 1736. 4 vol. in-fol.

II. COLLECTIONS PARTICULIÈRES.

Concilia Germaniæ, quorum collectionem *Joh. Fr. Schannat* primum cœpit, contin. *Jos. Hartzheim*, *Æg. Neissen*, indic. digessit *Jos. Hesselmann*. Colon., 1749-1790. 11 vol. in-fol.

Jac. Sirmond., Concilia antiqua Galliæ. Paris., 1629, 3 vol. in-fol.; avec un vol. de supplément par *P. de la Lande*. Paris., 1666. In-fol.

Lud. Odespun, Concilia novissima Galliæ. Paris., 1646. In fol.

Conciliorum Galliæ, tam editorum quam ineditorum. Collectio, stud. congr. S. Mauri. Tom. primus, in-fol.

De Ram, Synodicon Belgicum. Mechlin., 1828. 3 vol. in-4°.

Jos. Saenz de Aguirre, Collectio maxima Conciliorum Hispaniæ et Novi Orbis. Rom., 1753. 4 tom. in-fol.

Slv. Puey, Collectio maxima Conciliorum Hispaniæ epistolarumque decretalium celebriorum, a Jos. Card. de Aguirre edita, nunc vero ad juris canonici corporis exemplum nova methodo digesta. Matr., 1784. Tom. prim. in-4°.

Dav. Wilkins, Concilia Magnæ Britanniæ et Hiberniæ. Lond., 1787. 4 vol. in-fol.

Car. Peterffy, Concilia Ecclesiæ Romano-Catholicæ in regno Hungariæ celebrata. Pars I, Viennæ, 1742. Pars II, Poson., 1742, in-fol.

III. OUVRAGES AUXILIAIRES.

Barth. Carranza, Summa omnium Conciliorum. Venet., 1546; — edid. *Schramm*. Aug. Vindel., 1778. 4 vol. in-8°.

Joh. Cabassutius, Notitia ecclesiastica historiarum, Conciliorum et Canonum. Lugd., 1680 : post editionem tertiam Gallicam. Colon., 1725; Brmb. 1754. In-fol.

Fr. Salmon, Traité de l'étude des conciles et de leurs collections. Paris, 1724, in-4°; 1726, in-8°.

C. L. Richard, Analyse des conciles. Paris, 1771, in-8°.

Dissertations : *Christ. Lupus*, Synodorum generalium ac provincialium decreta et canones, scholiis, notis ac historica actorum dissertatione illustrati. (Oper. tom. VI. Venet., 1724, in-fol.). — *Lud. Thomassin*, Dissertationum in Concilia generalia et particularia. T. I. Par., 1667; Colon., 1784, in-4°. — *Van Espen*, Tractatus historicus, exhibens scholia in omnes canones Conciliorum. (Oper. edit. Venet. P. V.).

§ CLIV.

6. Sources du droit particulier.

Bien que la doctrine de l'Église et la législation qui en émane aient force universelle de loi pour tous les chrétiens, les particu-

larités propres aux divers pays et aux différentes classes de personnes, tout autant qu'elles ne sont point en opposition avec cette doctrine et ces lois, ont été de tout temps prises en considération par l'Église. Par cette raison, il s'est établi, même dans le domaine spirituel, un nombre considérable de sources particulières du droit (1).

L'objet principal des circonscriptions diocésaines est de mettre à exécution les lois générales, par l'organe des premiers pasteurs institués dans les différents pays du monde chrétien, et, en même temps, de faire édicter par chaque évêque, en vertu du pouvoir législatif dont il est revêtu (2), les règlements commandés par les besoins des divers diocèses.

En conséquence, les *ordonnances épiscopales*, désignées sous différentes dénominations, telles que *constitutiones*, *statuta*, *decreta*, *ordinationes* et *præcepta* (3), et souvent aussi, à cause du concours du synode diocésain, simplement *statuts synodaux*, sont une des sources les plus riches et les plus instructives du droit ecclésiastique (4).

Dans beaucoup de diocèses, on a, dès l'origine, composé des recueils de statuts synodaux, et, les groupant ensuite dans un ordre systématique, on les a publiés comme codes disciplinaires (5). Outre que les prescriptions canoniques obligeaient l'évêque, comme elles l'obligent encore aujourd'hui, à prendre

(1) *Kamptz*, die Provinzial- und statutarischen Rechte der preussischen Monarchie. Berlin, 1826, 3 Bde — *H. F. Jakobson*, Geschichte der Quellen des Kirchenrechts des preussischen Staats, mit Urkunden und Regesten. Kœnigsberg, 1837.

(2) Cap. *Si quis*, 2, X, de Major. et obed. (I, 33).

(3) Die Diœcesansynode, p. 192.

(4) Diœcesansynode, p. 65, 85 sqq., p. VIII. — *A. F. Ortmann*, Summarischer Inhalt und praktische Anwendung der Wiener Füsterzbischœflichen Consistorialverordnungen vom J. 1721-1820. Wien, 1821, in-8°. — Epitome constitutionum ecclesiasticarum jussu et auctor. *Lothar. Anselm.*, Archiep. pro archidiœcesi *Monaco-Frisingensi* recognita. Monach., 1826, in-8°. — *J. J. Blattau*, Statuta synodalia, ordinationes et mandata archidiœcesis *Trevirensis*, Aug. Trev. 1844, 3 tom. in-4°. — *Krabbe*, Statut. synod. diœc. *Monast.* ab anno 1279, in XXXIV Tit. digesta.

(5) Diœcesansynode, p. 67 sqq.

l'avis ou même le consentement de son chapitre pour l'exécution des mesures qu'il croyait devoir arrêter, il est constant que le pasteur diocésain, dans l'exercice de son pouvoir législatif, ne procédait jamais arbitrairement et sans avoir consulté des hommes expérimentés et compétents. C'était là une institution salutaire (1); malheureusement elle est tombée peu à peu en désuétude, au détriment de l'ordre et de la bonne harmonie de l'Église, au nom de laquelle les évêques réunissaient autrefois autour d'eux le synode diocésain pour la confection des lois. Toutefois les statuts synodaux ne sont pas pour cela absolument différents, au fond, des autres constitutions épiscopales. Ils n'obligent ni plus ni moins la conscience des fidèles, et ce serait à tort qu'on voudrait leur attribuer exclusivement le caractère de lois perpétuelles. Les statuts rendus sans la participation du synode survivent, eux aussi, à l'évêque, tant que l'un de ses successeurs ne les a pas abrogés (2).

La législation épiscopale ne doit rien contenir de contraire au droit commun et aux prérogatives du saint-siége (3); cette condition est la limite infranchissable du pouvoir législatif de l'évêque, mais elle lui laisse encore un vaste champ à parcourir (4). Cette expression, néanmoins, qu'il peut disposer *præter jus* (5), ne doit point être entendue de toute particularité restée en dehors du droit commun; évidemment il faut ici tenir également compte de l'analogie; car le droit particulier ne doit rien permettre de ce qui, analogiquement, serait prohibé par le droit commun, et ne rien défendre de ce que celui-ci prétend auto-

(1) Diœcesansynode, p. 95 sqq.

(2) Cap. ult. X, de Offic. legat. (I, 32). — *Reiffenstuel*, Jus canon., lib. I, tit. 2, § 4, n. 70 (tom. I, p. 69). — *Bened. XIV*, de Synod. diœc., lib. XIII, cap. 5, n. 1. — Diœcesansynode, S. 196.

(3) Can. *Constitutiones*, 4, d. 10. — Can. *Prima*, 9, c. 25, q. 1. — Can. *Institutionis*, 7. — Can. *Si quis*, 16, c. 25, q. 2. — Cap. *Quod super*, 10. X, de Major. et obed. (I, 33). — *Reiffenstuel*, loc. cit., n. 75, p. 70. — *Bened. XIV*, loc. cit., lib. IX, cap. I, lib. XII, cap. 1 et 2.

(4) *Ponsio*, Jus canon., tom. II, p. 121.

(5) *Id.*, *ibid.*, p. 126.

riser (1); mais il peut venir corroborer ce droit par des dispositions pénales (2).

Les *prælati nullius diœceseos* partagent avec les évêques la puissance législative (3); ils ont aussi le droit de tenir des synodes diocésains (4) et d'y rendre des statuts synodaux. Tous les *prélats réguliers* ont, en outre, la faculté de dresser des statuts pour leurs sujets réguliers (5), surtout des statuts relatifs à la réforme des mœurs (6). Ces institutions doivent néanmoins s'accorder avec les coutumes reçues, les priviléges et les règles de l'ordre, sur l'austérité desquelles elles ne doivent point renchérir (7), ainsi qu'avec les constitutions particulières approuvées par le saint-siége (8).

Les chapitres cathédraux, qui ne peuvent, du vivant de l'évêque, faire aucune ordonnance pour le gouvernement du diocèse (9), peuvent, pendant la vacance du siége, nonobstant le principe, que, dans ce temps-là, il ne doit être fait aucune innovation (10), rendre des lois avec caractère de perpétuité pour les cas nécessaires (11). Dans ces conditions, la puissance législative des chapitres se confond avec celle de l'évêque, ou plutôt elle en tient la place (§ 77).

(1) *Bened. XIV*, loc. cit., lib. XII, cap. 1, n. 4, n. 5. — *Reiffenstuel*, loc. cit., n. 86, p. 72. — *Ponsio*, loc. cit., p. 121.

(2) *Reiffenstuel*, loc. cit., n. 76, p. 70.

(3) *Leuren*, Forum eccles., lib. I, tit. 2, q. 61, n. 1 (tom. I, p. 40).

(4) Diœcesansynode, S. 143.

(5) *Nicollis*, Praxis canonica. De Constitutionibus, n. 13 (tom. I, p. 358). — *Bœckhn*, Jus canon., lib. I, tit. 2, n. 25 (t. I, p. 26). — *Leuren*, loc. cit., n. 2.

(6) Cap. *Relatum*, 7, X, Ne clerici vel monachi (III, 50).

(7) Glossa *Eis ejectis*, ad cap. *Relatum*, cit. — *Engel*, Jus canon., lib. I, tit. 2, n. 23 (tom. I, p. 30).

(8) *Suarez*, de Legibus, lib. IV, cap. 6, n. 21. — *Reiffenstuel*, loc. cit, n. 97, p. 73.

(9) Glossa *Statutum* ad cap. *Constitutionem*, 2, de V. S. in 6to (V, 12). — *Fermosini*, de Potest. capit. sed. vac., tract. 3, q. 4, n. 1 (Oper., tom. X, p. 201).

(10) Cap. *Novit*, 1, X, Ne sede vac. aliq. innov. (III, 9).

(11) *Fermosini*, loc. cit., q. 17, n. 1, p. 177. — *Pirhing*, Jus canon., lib. I, tit. 2, § 2, n. 6 (tom. I, p. 15). — *Fagnani*, Comm. ad cap. *Cum olim*, de Major. (I, 33), n. 37. — *Layman*, Jus canon. eod., n. 6, p. 751. — *Leuren*, loc. cit., q. 66. p. 42. — *Quaranta*, Summa Bullarii v. Capit. sed. vac.

Mais ils ont possédé, dès leur institution, le droit d'*autonomie* (1) pour leurs règlements d'administration intérieure. Ils peuvent en conséquence, à condition néanmoins de ne pas se mettre en opposition avec les prescriptions générales du droit canonique et de respecter les prérogatives de leurs supérieurs ecclésiastiques, spécialement celles du pape (2), et généralement les droits des tiers, ils peuvent régler comme ils le jugent convenable les droits et les devoirs de leurs membres et tout ce qui a rapport à leur corps (3).

Pour qu'une proposition formulée par un ou plusieurs membres du chapitre puisse revêtir la forme légale et devenir obligatoire, il faut que, tous les membres ayant été convoqués en assemblée capitulaire, les deux tiers au moins soient présents et acceptent, à la majorité absolue des voix, le statut proposé (4). Comme la principale tâche des chapitres consiste dans la célébration du culte, ils ne peuvent, sans motif sérieux, faire aucun statut ayant pour objet de restreindre les fonctions qui s'y rapportent (5). Par la même raison, les chapitres n'ont point la faculté de réduire autonomiquement le nombre des canonicats, à moins que cette réduction ne soit nécessitée par une diminution des revenus de la corporation (6). D'où il suit que tout statut fixant un nombre déterminé de chanoines doit toujours être entendu sous la réserve que ce nombre sera augmenté dès l'instant où ces revenus atteindront un chiffre plus élevé (7).

Le droit canon exige l'agrément de l'évêque pour la validité des statuts capitulaires (8). Cette condition, Grégoire IX a eu in-

(1) Deutsches Privatrecht, § 21, vol. I, p. 189.

(2) *Reiffenstuel*, loc. cit., n. 85, 86, p. 71.

(3) *C. Gærtner*, de Jure capitulorum Germaniæ condendi statuta commentarius specialis. Salzb. 1794, § 7, p. 9. — *J. Ph. Gregel*, de Re statutaria capitulorum Germaniæ. Wirceb. 1796, cap. 2, p. 24.

(4) *Gregel*, loc. cit., § 17 sqq., p. 15 sqq.

(5) Cap. *Ex parte*, 12, X, de Constit. (I, 2).

(6) *Ibid.*

(7) Cap. *Cum Martinus Ferrariensis*, 9, X, eod. — *Gibert*, Corpus juris can. Proleg. Pars poster., tit. 7, sect. 3, p. 49. — *Layman*, loc. cit., ad cap. *Cum Martinus*, cit., n. 1, p. 32.

(8) Cap. *Cum consuetudinis*, 9, X, de Consuet. (I, 4).

contestablement l'intention de l'appliquer généralement. On ne peut en douter en voyant l'élimination faite dans la décrétale émanée originairement d'Honorius III et recueillie par Raymond de Pennafort, de ces mots restrictifs : *In ipsius episcopi præjudicium* (1). Selon la glose, au contraire, la ratification épiscopale n'est pas absolument nécessaire (2). Néanmoins, en tout état de cause, il est plus sage et plus sûr de l'obtenir (3), l'évêque ayant le droit de juger de l'opportunité du statut, et, par suite, selon les circonstances, principalement en cas de réclamation de la minorité du chapitre, celui de l'abroger complétement et sans recours (4).

Les nouvelles bulles de circonscription pour la Bavière, la Prusse et les provinces du Haut-Rhin (5) exigent aussi la sanction épiscopale comme condition de la validité de ces statuts (6).

Quant à la ratification du pape, elle n'est pas rigoureusement prescrite par le droit canonique, sauf le cas où un statut renfermerait une déviation du droit général.

D'autres corporations ecclésiastiques, spécialement les chapitres collégiaux, les universités, les colléges et les sociétés, jouissent également du droit de se donner des règlements dans des choses d'un ordre inférieur (7). Toutefois la force obligatoire de

(1) *Richter*, Kirchenrecht, § 180, note 7.

(2) Glossa *Statutum*, cit. (note 2) : — Si vero statuant super iis, quæ non tangunt episcopum vel statum Ecclesiæ, sed sua singularia negotia, puta quod certis modis quotidianas oblationes distribuant — vel his similia : satis potest dici, quod super his tenet ipsius capituli constitutio sine episcopo, alias licita et legitima.

(3) *Layman*, Jus can., ad cap. *Cum omnes*, 6, de Constit. (I, 2), n. 2, p. 16.

(4) Cap. *Cum omnes*, cit. — Cap. 12 eod.

(5) *Pii VII* Const. *Dei ac Domini nostri*. — *Permaneder*., Kirchenrecht, §§ 348, 451. — *Richter*, loc. cit., p. 348. — *Eichhorn*, Grundsætze des Kirchenrechts, vol. II, p. 34 sqq.

(6) *Andr. Mayer*, Thesaurus novus juris ecclesiastici potissimum Germaniæ, seu Codex statutorum ineditorum ecclesiarum cathedralium et collegiatarum in Germania. Ratisb. 1701-94, 4 vol. in-4°.

(7) *Reiffenstuel*, loc. cit., n. 94, n. 95, p. 73. — *Schmalzgrueber*, Jus eccles. univ., lib. I, tit. 2, n. 14 (tom. I, p. 9).

ces règlements n'est précisément incontestée que pour les églises collégiales. Quant aux autres corps indiqués, les universités notamment, qui ne sont réputées corporations ecclésiastiques qu'autant que plus de la moitié de leurs membres appartient à l'état clérical (1), leurs statuts ne sont admis à fonder un droit autonomique qu'alors seulement que cette faculté est consacrée par la coutume, ou qu'une juridiction proprement dite a été conférée à la communauté dont il s'agit (2). Dans le cas contraire, ces statuts n'ont force de loi qu'en vertu d'un pacte ou d'un serment, par lequel les membres de la corporation se sont engagés à les reconnaître comme obligatoires pour la réglementation de leurs intérêts et de leurs rapports (3).

Finissons par les ordres religieux qui ont des chapitres généraux. Ces chapitres peuvent faire des statuts obligatoires pour tous les membres de l'ordre. Les chapitres provinciaux ont la même faculté vis-à-vis de leurs provinces respectives. Dans les corporations qui, comme, par exemple, les franciscains, ont, indépendamment de ces chapitres, des congrégations de définiteurs, ces congrégations peuvent émettre, pour le cercle qu'elles représentent, des prescriptions réglementaires, dont l'applicabilité ne s'étend pas néanmoins au delà de trois ans (4).

§ CLV.

7. Concordats.

Dans l'exposé que nous avons fait jusqu'ici des sources du droit ecclésiastique, au point de vue de leur nature générale, nous avons vu l'émission légale des principes de ce droit former une des attributions de l'autorité spirituelle, ou de certaines corpo-

(1) *Layman*, loc. cit., ad cap. *Ex literis*, 11, X, de Constit. (I, 2), n. 7, p. 46.

(2) *Zoesius*, Jus Canon., lib. I, tit. 2, n. 28, p. 18. — *Suarez*, loc. cit., n. 19.

(3) *Innoc. IV*, in cap. *Cum accessissent*, I, X, de Constit. (I, 2). — *Reiffenstuel*, loc. cit., n. 96, p. 73.

(4) *Reiffenstuel*, loc. cit., n. 98, n. 99, p. 73.

rations qui tenaient d'une concession expresse de la législation canonique un droit d'autonomie. Ces principes devaient, en conséquence, avoir force de loi pour les fidèles dans les divers cercles respectifs auxquels ils se rapportaient. Les concordats, au contraire, présentent, comme source de droit, un tout autre caractère, en ce qu'ils émanent d'un accord de la puissance spirituelle et du pouvoir temporel.

On entend par *concordat*, dans le sens le plus large du mot, toute convention entre un prélat et un gouvernement séculier ou un autre prélat, ayant pour but de régler le droit des parties contractantes sur certains objets de l'ordre religieux (1). Pendant la durée de l'empire allemand, on voit de nombreux exemples de ces sortes de conventions : nous citerons, entre autres, les concordats conclus entre Guillaume V, duc de Bavière, et l'archevêque de Salzbourg (1583), et celui entre l'électeur Emmanuel et l'évêque d'Augsbourg (2). L'idée de concordat ne doit pas avoir une extension plus grande que celle que nous venons de lui donner. Ainsi, par exemple, il ne faut point considérer comme concordat tout décret de concile porté en présence de l'empereur, concernant les rapports de l'Église et de l'État, ni les résolutions des diètes où des évêques siégeaient et assistaient en qualité de princes de l'Empire; autrement on devrait mettre au nombre des concordats jusqu'au traité de Westphalie (3).

Dans le sens strictement technique du mot, les concordats ont une acception beaucoup plus restreinte, et l'on ne comprend sous ce nom que les traités que le pape conclut, comme chef de l'Église, avec les divers gouvernements, au sujet de la position respective des deux pouvoirs (4).

L'obligation de reconnaître comme règle légale l'objet de ces

(1) On se sert aussi du mot *Concordia*. Concordia archidiac. inter et abbatem in Selbold., ann. 1444 (*Würdtwein*, Dioecesis Moguntina in archidiac. distincta, tom. III, p. 198). — *Durand de Maillane*, s. v. Concordat entre Bénéficiers, tom. I, p. 315.

(2) *Amort*, Elementa jur. canon., tom. III, p. 379 sqq., p. 386 sqq.

(3) Comme le fait *Amort*, p. 370.

(4) *Walter*, Aschbachs Kirchenlexikon, vol. II, p. 179 sqq., et *Buss*, Freiburger Kirchenlexikon, vol. II, p. 741 sqq.

concordats résulte, en conséquence, pour les autorités ecclésiastiques, et généralement pour tous les fidèles, de ce que le chef de l'Église s'est obligé par contrat, peu importe que la volonté du pape leur soit notifiée par une constitution spéciale ou par la publication du contrat lui-même. Mais, si le pape est engagé par cette convention vis-à-vis du gouvernement avec lequel il a traité, de son côté ce gouvernement est également lié vis-à-vis du pape par les termes du concordat, quelle que soit d'ailleurs la forme adoptée pour porter celui-ci à la connaissance des sujets, et spécialement des autorités constituées.

Comme les concordats se réfèrent immédiatement aux rapports des deux puissances, nous avons déjà été naturellement dans le cas de les mentionner, pour la plupart (1), dans le développement historique de ce sujet (2). En Allemagne (3), indépendamment des concordats dits *de la nation allemande* (4), conclus dans le quinzième siècle (les concordats des princes et celui de Vienne), il en est d'autres qui ont eu lieu dans ces derniers temps, pour la restauration de la discipline entre le pape et les différents États de la confédération. Les premiers sont encore pleinement en vigueur, pour tout ce qui n'a pas été modifié par les traités subséquents (5). Leur caractère de contrat doit être reconnu dès

(1) *F. Münch*. Vollstændige Sammlung aller ælteren und neueren Concordate. Leipz., 1830, 2 thle. — *Andr. Müller*, Lexikon des Kirchenrechts, vol. I, p. 559 sqq.

(2) Voyez les Annexes.

(3) *Corb. Gærtner*, Corpus juris eccl. nov. Catholicorum, 2 vol., Salisb. 1797-1799.

(4) (*J. B. ab Horix*), Concordata nationis Germanicæ integra, variis additamentis illustrata. Francof. et Lips. 1771-73, 3 vol. in-8°. — *J. Casp. Barthel*, Tractatus de concordatis Germaniæ exhibens commentarium in eorum textum et literam. Wirceb. 1762, in-4°. — *Jos. Ph. Gregel*, de Juribus nationi Germanicæ ex acceptatione decretorum Basileensium quæsitis, per concordata Aschaffenburgensia modificatis aut stabilitis. Mogunt. 1787, in-4°. — *J. G. Schlœr*, Diss. ad Concordata Germaniæ de natura et indole eorum ut sunt pacta. Mogunt. 1771 (*A. Schmidt*, Thesaur. jur. eccl., tom. I, p. 317 sqq.). — *Schmidt*, de Imperatore Concordatorum protectore. Heidelb., 1770 (Thes., tom. I, p. 391 sqq.). — *Ditterich*, Primæ lineæ juris publici ecclesiastici (Argent. 1776, cap. 4, p. 86 sqq.).

(5) *Walter*, loc. cit., p. 183. — *Buss*, loc. cit., p. 750. — *Longner*.

deux côtés, comme des deux côtés aussi il y a droit égal à invoquer la prescription (1).

Nous venons de parler des divers modes de promulgation des concordats; c'est surtout à l'égard de ceux conclus récemment en Allemagne qu'il importe de signaler cette différence. Pris au point de vue de leur promulgation, parmi tous ces concordats, il n'y a que celui de Bavière qui présente les caractères d'un contrat proprement dit : quant aux autres États, il n'y a eu de publié, comme obligatoires pour les parties contractantes et comme lois de l'État, que les bulles de circonscription. Cette forme a été préférée par les parties intéressées pour des raisons impérieuses, attendu que, du côté du pouvoir séculier, les parties contractantes, à l'exception de Hohenzollern, Hechingen et Sigmaringen, appartenaient à la confession protestante. Mais on s'est ensuite prévalu de cette différence de forme pour conclure à une différence dans le fond même des traités, et pour refuser aux concordats passés avec les gouvernements protestants tout caractère de contrats synallagmatiques (2). Au fait, il appartenait à ce siècle, dont l'absence complète de tout sentiment de droit et d'équité forme le trait caractéristique, de montrer des gouvernements, jaloux des prérogatives de l'Église, ne lui faisant jamais que les concessions les plus nécessairement indispensables, pour les mutiler encore immédiatement, au mépris des conventions, par les lois de publication dont ils accompagnaient les bulles (3), et posant en principe (4) que les obligations souscrites se bornaient à la dotation de certaines institutions ecclésiastiques et à l'octroi d'un *placet* accordé à une bulle de circonscription de diocèses.

Une autre erreur à repousser, c'est l'opinion qui prétend que les concordats ont pour effet d'abolir les lois issues des sources

Darstellung der Rechtsverhæltnisse der oberrheinischen Kirchenprovinz, p. 34.

(1) *Schmidt*, Thesaur. Animadversio ad *Schlœr*, Diss. cit., p. 390. — *Ditterich*, loc. cit., art. 3, § 9, p. 136.

(2) *Buss*, loc. cit., p. 472 sqq. — *Richter*, Kirchenrecht, §§ 86, 159.

(3) *K. Würtemb. Bestæt.* vom 24, Okt. 1827. — *Longner*, loc. cit., p. 20.

(4) *Eichhorn*, Grundsætze des Kirchenrechts, vol. 1, p. 408 sqq.

du droit canonique. Ces traités particuliers ne dérogent au droit universel que dans la mesure des dispositions qu'ils contiennent par rapport à des institutions déterminées. Pour tout le reste, ils lui laissent toute son autorité et sa force obligatoire (1).

DROIT NON ÉCRIT.

§ CLVI.

8. Du droit non écrit comme source reconnue par l'Église.

En reconnaissant deux sources distinctes du droit canonique, la tradition divine d'une part, de l'autre la tradition apostolique et la tradition ecclésiastique qui s'y rattache (§§ 150-151), nous avons reproduit une foule de témoignages qui prouvent que le droit non écrit est aussi d'une grande importance aux yeux de l'Église, et qu'elle l'admet comme un des éléments de sa législation. Nous n'avons point cependant épuisé ces témoignages, et il importe d'autant plus de les compléter, que le droit non écrit ne se borne point à la tradition; il se constitue en outre de la *coutume* dont il est fréquemment parlé dans les sources écrites, et que l'on désigne, quand elle passe dans la pratique des tribunaux, sous le nom d'*usage judiciaire* (2). Enfin, il comprend aussi l'*enseignement* (3), auquel saint Thomas d'Aquin accorde une grande autorité, en remarquant néanmoins que l'enseignement des docteurs catholiques puise toute sa force dans les croyances de l'Église (4). Le docteur évangélique n'a, il est vrai, immédiatement en vue que les docteurs et les Pères des premiers siècles du christianisme; mais le crédit dont jouissent les commentaires de la *Glose* (5) prouve suffisamment que, de tout temps, l'Église

(1) *Longner*, loc. cit., p. 146, p. 165, p. 490.
(2) *Pirhing*, Jus canon., lib. I, tit. 4, n. 3 (tom. I, p. 120).
(3) *Walter*, Kirchenrecht, § 62, p. 131.
(4) *Thom. Aquin.*, Summa II, 2, q. 10, art. 12 (tom. III, col. 101).
(5) *Layman*, Jus canon. ad cap. *Canonum*, 1, X, de Constit. (I, 2), n. 17 sqq. (tom. I, p. 7).

a rangé l'enseignement parmi les diverses branches de sa législation. Comme dans cette matière le point essentiel à déterminer, c'est le rapport existant entre la coutume et la tradition (§ 163), et la sphère d'action de la première dans le domaine du droit ecclésiastique, il est d'abord nécessaire de rassembler les documents qui traitent de l'usage et de la coutume, et ceux qui les invoquent comme sources du droit.

Non-seulement dans chacun des recueils de Grégoire IX et de Boniface VIII la quatrième partie du premier livre porte pour titre : *De consuetudine,* mais encore Gratien consacre spécialement à la coutume plusieurs passages de son décret. Toute la première distinction, relative aux différentes divisions du droit en général, est empruntée aux étymologies de saint Isidore, ainsi que la définition de *mos : Mos est longa consuetudo de moribus tantummodo tracta* (1), ainsi que celle de *consuetudo : Consuetudo est jus quoddam moribus institutum quod pro lege suscipitur, quando deficit lex* (2). Isidore, qui, dans la proposition qui précède ces définitions, a dit de *mos* que c'était la loi non écrite et la *coutume conservée par l'antiquité* (3), s'attache ensuite à tracer le caractère constitutif du droit coutumier et à préciser son rapport avec le droit écrit; et, dans ce but, il emprunte les paroles de *Tertullien;* Gratien en fait autant de son côté; mais chacun des deux interprète ces paroles à sa manière. Il est donc nécessaire, pour l'intelligence de ce passage du décret précité, de remonter à la source où il a été puisé, à Tertullien lui-même : ce qui est d'autant plus utile, que ce décret offre d'ailleurs, à bien des égards, un guide sûr pour se faire une notion exacte du droit coutumier.

Dans son livre *De corona militis* (4), Tertullien veut prouver que l'homme éclairé par l'esprit du christianisme devait en venir

(1) Can. *Mos.*, 4, d. 1 : Mos est longa consuetudo de moribus tantummodo tracta.

(2) Can. *Consuetudo*, 5 pr., d. 1 : Consuetudo est jus quoddam moribus institutum, quod pro lege suscipitur, quando deficit lex.

(3) *Isidor.*, Etymol. II, 10, V, 2.

(4) *Tertullian.*, de Cor. milit., cap. 4.

nécessairement à faire ou à éviter certaines actions, sans qu'elles lui fussent expressément commandées ou interdites ; de telle sorte, qu'avec le seul appui des principes fondamentaux de la foi chrétienne, il pouvait, sur un grand nombre de points, à l'égard desquels l'Écriture sainte ne renfermait pas de prescriptions formelles, être à lui-même son propre législateur. C'est ainsi que Tertullien justifiait la conduite de ce soldat chrétien qui, sans s'inquiéter de la punition qui l'attendait, n'avait point mis sur sa tête, comme ses compagnons d'armes, la couronne prescrite par un vieil usage du paganisme, mais l'avait gardée à la main. Cet exemple conduit l'auteur à montrer comment, dans la discipline de l'Église, il est une foule de règles et d'observances pour lesquelles on chercherait en vain un précepte quelconque dans l'Ancien comme dans le Nouveau Testament, et dont on ne peut trouver l'origine que dans la tradition, la sanction que dans la coutume, le maintien que dans la croyance constante des fidèles (1).

Il résulte de là (c'est toujours Tertullien qui parle) que la tradition, la coutume, la croyance, ont pour base un principe raisonnable, en d'autres termes, un principe religieux, analogue à ceux qui composent la doctrine de l'Évangile, et dont l'Ancien Testament lui-même offre des exemples : quand Rébecca se voilait à la vue de son fiancé, ce n'était point pour obéir à une loi que sa pudeur personnelle pût lui imposer, et qu'en fait elle ne lui imposait pas.

Là donc, continue Tertullien, où le législateur se tait sur un point déterminé, la tradition a transmis à la coutume un usage pour lequel on peut invoquer l'autorité d'un apôtre, sinon sur la foi de l'Écriture, au moins en vertu de l'analogie de cet usage avec un principe chrétien (2), et il suit des exemples cités qu'une

(1) Harum et aliarum ejusmodi disciplinarum si legem expostules Scripturarum, nullam invenies : traditio tibi prætendetur auctrix, consuetudo confirmatrix, et fides observatrix. Rationem, etc. (note suivante).

(2) Si legem nusquam reperio, sequitur ut traditio consuetudini morem hunc dederit, habiturum quandoque Apostoli auctoritatem ex interpretatione rationis. His, etc. (note suivante).

tradition, quoique non écrite, peut se maintenir par la pratique. Telle est celle qui reçoit de la coutume une sorte de consécration; car, en effet, la coutume, à raison de l'observation constante de la pratique qui en est l'objet, est un témoin irrécusable de la tradition ainsi conservée (1).

Du reste, ajoute Tertullien, dans l'ordre civil lui-même, la coutume est aussi reçue comme loi, là où la loi garde le silence, qu'elle émane d'un document écrit ou d'un princippe purement traditionnel, attendu que la loi écrite elle-même puise sa force dans le principe de droit qui lui sert de base (2).

Or, si la loi repose essentiellement sur un principe de droit, tout ce qui aura pour fondement un semblable principe sera loi virtuellement, sans acception d'origine ni d'auteur (3). Eh quoi! s'écrie ici le grand docteur, concevriez-vous qu'il pût n'être pas permis à tout fidèle de s'inspirer de l'esprit du christianisme, et d'y puiser une règle de conduite qui convienne à Dieu (*Deo congruit*), s'harmonise avec la discipline et profite au salut (4)?

Ces paroles de Tertullien qui ont trait à l'adoption de la coutume en l'absence d'un texte de loi (not. 2 et suiv.), Isidore se les approprie (5), et, laissant seulement à l'écart cette proposition, qu'il est libre à tout fidèle de se tracer à lui-même des règles de conduite, il dit d'une manière générale que l'on peut admettre comme loi ce qui repose sur un principe de droit, pourvu que ce qui en constitue l'objet convienne à Dieu (*Deo congruit*), s'harmonise avec la discipline et profite au salut (6);

(1) His igitur exemplis renuntiatum erit, posse etiam non scriptam traditionem in observatione defendi, confirmatam consuetudine, idonea teste probatæ tunc traditionis, ex perseverentia observationis. Consuetudo, etc. (note suivante).

(2) Consuetudo autem etiam in civilibus rebus pro lege suscipitur cum deficit lex : nec differt, scriptura an ratione consistat, quando et legem ratio commendet. Porro, etc. (note suivante).

(3) Porro si ratione lex constat, lex erit omne jam quod ratione constiterit, a quocunque productum. Annon, etc. (note suivante).

(4) Annon putas, omni fideli licere concipere et constituere, dumtaxat quod Deo congruat, quod disciplinæ conducat, quod saluti proficiat?

(5) Can. *Consuetudo*, cit. pr., et § *Nec differt*, 1.

(6) *Ibid.*, § *Porro*, 2.

et il ajoute, en terminant, que le mot *consuetudo* lui vient de ce qu'elle est *in communi usu* (1).

En disant qu'il est indifférent que la coutume ait son fondement dans l'Écriture ou dans un principe du droit non écrit, Tertullien a évidemment, d'après l'ensemble de son argumentation, entendu par *coutume* la pratique de la loi écrite ou de la loi traditionnelle, et il pouvait logiquement aboutir, comme il l'a fait, à cette conséquence : que tout fidèle peut se tracer à lui-même une règle de conduite. Mais il est très-invraisemblable que ce soit là la pensée d'Isidore; il semble plutôt avoir voulu appliquer les paroles de Tertullien plus spécialement au droit positif humain. Remarquons, en outre, qu'au lieu de cette condition, *que le principe doit convenir à Dieu*, il met *à la religion*, et nous serons, ce semble, fondés à croire qu'il n'a pas entendu prendre la maxime dans toute sa rigueur, Tertullien paraissant avoir employé le mot *Dieu*, ainsi que celui d'*apôtres* (p. 376, n. 2), dans le sens de *parole de Dieu*, écrite et non écrite. Dans cette hypothèse, tout son raisonnement peut se réduire à ces deux propositions : que tout ce qui doit avoir force de loi doit nécessairement être basé sur un principe, une raison de droit, et qu'il importe peu de distinguer, entre le droit écrit et le droit non écrit, la coutume pouvant elle-même se transmettre au moyen de monuments scripturaires.

Gratien va plus loin, et, parlant des recueils codifiés du droit coutumier, il dit (2) que la coutume écrite s'appelle *constitutio* (3) ou *jus*, tandis que la coutume, qui n'a eu d'autre voie de transmission que la pratique constante des peuples, est désignée sous le nom de *consuetudo*. Le fond de sa pensée, assez obscure dans son expression, semble avoir trouvé un interprète dans un répertoire du moyen âge (4), qui, prenant évidemment pour base cette définition de Gratien, distingue formellement deux sortes de *consuetudo*, l'écrite et la non écrite. La première, comme

(1) Can. *Consuetudo*, § *Vocatur*, 3.
(2) *Ibid.*, cit. Dict. Grat.
(3) Cap. *Cum consuetudinem*, 9, X, de Consuet. (I, 4).
(4) *Puchta*, Gewohnheitsrecht, vol. I, p. 150, note 7.

l'atteste encore la glose d'un passage du *Codex* (1), n'est autre chose que la constatation scripturaire des coutumes et observances particulières (2) en vigueur dans diverses localités, dans diverses églises et corporations. Ainsi s'explique également la glose du passage emprunté à Isidore; on lit dans ce passage que *consuetudo*, en général, s'emploie pour désigner indifféremment un droit écrit et un droit non écrit (3); ce qui ne veut pas dire que le mot *consuetudo* soit la dénomination générale de tout droit, écrit ou non écrit, mais seulement que l'on comprend aussi la coutume parmi les sources du droit écrit.

Gratien parle encore, dans plusieurs autres de ses distinctions, de l'ancienne pratique, qu'il désigne d'ordinaire sous le nom de *mos* (4). Il évoque en particulier quelques passages des lettres des papes Gélase I[er] et Grégoire le Grand relatifs à l'ancien usage de l'Église de Milan touchant l'élection, la confirmation et la consécration des évêques (5); il reproduit ensuite, dans le canon *Mos antiquus*, la célèbre décision du concile de Nicée (6) sur les patriarches (§ 69), et, dans le canon *Diuturni* (7), le passage des Institutes Justiniennes (8) qui assimile à la loi les usages passés

(1) *Glossa* ad. L. 2. Cod. quæ sit longa consuetudo (VIII, 53) : de consuetudine scripta i. e. lege municipali. — *Puchta*, loc. cit., note 6.

(2) *Du Cange*, Glossarium s. v. *Consuetudo* 1, où se trouve ce passage d'*Ebrard. Bethun.*, in Græcism., cap. 12 :

> Mos est antiqua consuetudoque probata,
> Est consuetudo jus scriptum more statutum.

(3) Glossa *De moribus*, ad Can. *Mos* cit. : Hæc descriptio dupliciter videtur inconveniens : et quia idem ponitur in descriptione quam in descripto, et quia idem ponitur pro specie et genere. Sed dic quod aliter sumitur hic hoc nomen *mos*, et aliter hoc nomen *moribus*, et aliter hoc nomen *consuetudo*. Nam *mos* sumitur pro jure non scripto, *consuetudo* sumitur generaliter pro jure scripto et non scripto, sed hoc nomen *moribus* sumitur hic pro frequentibus actibus hominum.

(4) Can. *In his rebus*, 7, d. 11.

(5) Can. *Istud est*, 20, c. 11, q. 1. — Can. *Pudenda*, 33, c. 24, q. 1. — Can. *Quanto*, 10, d. 63. — *Berardi*, Gratiani canon. genuin., P. II, tom. I, p. 401, p. 403; tom. II, p. 74.

(6) Can. 6, d. 65.

(7) *Ibid.*, d. 12.

(8) § 9, Inst. de jur. natur. (I, 2).

en coutume, à l'égard des parties qui les ont pris d'un commun accord pour base de leurs conventions.

Outre cette disposition, le décret de Gratien en renferme encore plusieurs sur le même objet, également empruntées au droit romain (1); ce sont spécialement celles qui donnent à la coutume une grande autorité, autorité telle, que tout ce qui se fait contre une coutume fondée sur un ancien usage doit être rejeté par le juge comme nul et non avenu.

Les papes aussi invoquent souvent dans leurs décrétales les paroles du *Codex* concernant la force légale de la coutume. C'est ainsi qu'Alexandre III (2) dispose, en thèse générale, que toute coutume équitable doit être maintenue (3), et déclare qu'il serait difficile pour un évêque de ne tenir nul compte de l'ancienne coutume des églises voisines (4). Honorius III (5) et Grégoire IX (6), ainsi qu'Innocent III (7), qui s'appuie du sentiment de Callistrate, disant que la coutume est le meilleur interprète des lois (8), professaient également les mêmes principes. Clément IV, dans une lettre qui ne figure point dans les recueils authentiques, proclame, comme une règle absolue (9), que, de même qu'il faut étouffer dans son germe, comme un fléau funeste, toute coutume pernicieuse, de peur que les méchants ne s'en fassent une arme contre la loi, de même on doit observer fidèlement et inviolablement toute coutume louable et honorable qui profite au salut des âmes et à l'agrandissement de l'Église.

Si nous interrogeons maintenant les Pères de l'Église et d'autres écrivains ecclésiastiques, en commençant par deux hommes

(1) L. 1. Cod. quæ sit longa consuetudo (VIII, 53), in Can. *Consuetudo*, 7, d. 12, et L. 2, eod. in Can. *Consuetudinis*, 4, d. 11.

(2) Cap. *Cum causa*, 8, X, de Sent. et re judic. (II, 27).

(3) Cap. *Sicut consuetudo*, 2, X, de Probat. (II, 19, p. d.).

(4) Cap. *Super eo*, 3, X, de Cognat. spirit. (IV, 11).

(5) Cap. *Cum consuetudinis*, 9, X, h. t.

(6) *Cum tanto*, 11, eod.

(7) Cap. *Cum dilectus*, 8, eod. — Cap. *Abbate*, 25, X, d. V. S. (V, 40), d. d.

(8) L. 37, d. de Legib.

(9) *Clem. IV, P.*, epist. 668, ann. 1268 (*Martène*, Nov. Thes. Anecd., vol. II, col. 612).

pareillement illustres à ce double titre, par les deux grands papes Léon et Grégoire, nous retrouvons partout les mêmes idées et les mêmes préceptes. Dans sa lettre à Hilaire de Vienne, Léon invoque l'ancienne coutume qui impose aux évêques l'obligation d'adresser au saint-siége leurs consultations et leurs appels (1). Grégoire écrit à l'évêque de Milan (2) de vérifier si c'est en vertu d'une ancienne coutume qu'il a pour pratique, ce dont certaines personnes se scandalisaient, de faire mention à la messe du nom de l'évêque de Ravenne. Il ajoute qu'en cas où il acquerrait la certitude de l'existence de cette coutume, il n'ait nullement à s'inquiéter de vains propos de gens déraisonnables; mais que, dans le cas contraire, il doit, à l'avenir, abandonner l'usage de cette mention. Dans une autre circonstance, le même pape se déclara pour l'inaltérable maintien de la coutume qui régnait en Numidie relativement à l'institution des évêchés, sous la réserve expresse qu'elle ne renfermât rien de contraire à la foi catholique (3). Jean Diacre, biographe de ce pontife, signale encore, comme un principe inébranlable chez lui, de ne souffrir en aucun cas de la part de personne la plus légère violation des anciennes coutumes, et de remplir scrupuleusement de son côté toutes les obligations qu'il pensait lui être imposées par ces coutumes, comme, par exemple, l'usage d'adresser des lettres synodiques (§ 153).

Augustin, comme Tertullien, accorde également force de loi aux coutumes du peuple de Dieu et aux *Institutiones avitæ*, dans les divers cas où la sainte Écriture ne renferme pas de dispositions formelles, et assimile les contempteurs des antiques usages de l'Église aux transgresseurs de la loi divine (4). Il conseille en général de ne pas abandonner précipitamment ces usages, et de ne point y faire de changements, alors même qu'ils présenteraient des avantages réels, parce qu'il n'arrive que trop

(1) *Leon. M.*, Epist. 10, c. 2. — Supra, § 152.
(2) *Gregor. M.*, Epist. IV, 39 (Oper., tom. II, col. 719).
(3) *Id.*, Epist. I, 77 (Can. *Nos consuetudinem*, 8, d. 12).
(4) *Augustin.* Epist. 36, ad Casulan. (tom. II, col. 136). Can. *In his rebus*, 7, d. 11.

souvent que les innovations engendrent des dissensions (1); que si une coutume s'accorde avec les grands principes de la vérité religieuse, il est du devoir de tous les fidèles de l'observer et de la maintenir (2). C'est dans ce sens que le cardinal Humbert (1073), dans sa discussion avec les Grecs, disait que les Occidentaux considéraient comme lois apostoliques toutes les anciennes traditions apostoliques qui n'étaient point en opposition avec le dogme chrétien (3). Sous cette même réserve de la subordination des coutumes à l'autorité de la loi divine, Arnolf de Lisieux enseignait également que l'on pouvait, sans charger sa conscience, s'obliger à les observer (4).

A ces témoignages viennent se joindre encore ceux des Pères de l'Église. Nous citerons en particulier un passage de Nicéphore, patriarche de Constantinople, et un autre de *Théodore Studite*. Le premier, dans son livre sur les saintes images, s'exprime en ces termes : « Nous voyons les lois écrites tomber en désuétude, « parce qu'il règne dans l'Église d'Orient une tradition et une « coutume en contradiction avec ces lois. C'est qu'en effet c'est « la coutume qui fortifie tout, parce qu'elle est plus forte et plus « puissante que la parole. Et, dans le fait, qu'est-ce que la loi, « sinon la coutume écrite? Or la coutume est-elle autre chose « elle-même que la loi non écrite (5)? »

(1) *Augustin*. Epist. 54 (ad inquis. Januar., lib. I), cap. 5, n. 6 (tom. II, col. 1108) : Ipsa quippe mutatio consuetudinis etiam quæ adjuvat utilitate, novitate perturbat. — Cap. *Cum consuetudinis*, 9, X, h. t. : — Et plerumque discordias pariant novitates. — *Quod dilectio*, 3, X, de Consang. (IV, 14, *Cœlest. III*.)

(2) *Augustin*. de Baptism. contra Donat., lib. IV, cap. 5 (tom. IX, col. 157). Can. *Frustra*, 7 i. f. d. 8. — *Herig. Abbat.*, Epist. (*Martène*, loc. cit., tom. I, col. 117) : Consuetudo autem ecclesiarum, si non est contra fidem, nullo modo permutanda.

(3) *Humbert.*, contra Græc. calumn. (*Canisius*, Thesaur. Monum. eccl. edid. *Basnage*, tom. III, p. I, p. 303.)

(4) *Arnulf. Lexov.*, Epist. 34, ad Thom. Cantuar. (ed. *Giles.*, p. 158) : — Si regias dignitates et antiquas consuetudines, in quibus legi Dei non obviant, promittimus observare, non lædit, quia in his contra debitum nullatenus obligamur.

(5) *S. Niceph.*, Lib. de imagin. (*Canisius*, loc. cit., tom. II, p. II, p. 18.)

Théodore professe le même sentiment; dans son premier dialogue contre les iconoclastes, il adresse cette question à son interlocuteur hérétique : « Combien ne devons-nous pas conserver « pures et inaltérées au milieu de nous les antiques coutumes et « traditions de l'Église, quand les saints Pères nous font un de« voir de les suivre avec persévérance, en dépit des vains raison« nements qu'on y oppose (1)? »

Non moins énergiquement que les Pères de l'Église, les *conciles* se sont aussi prononcés à différentes époques en faveur du maintien des bonnes coutumes déjà consacrées par une longue pratique (2), et ont en même temps témoigné le désir de les voir rédigées par écrit (3), vœu exprimé également par divers évêques dans leurs statuts synodaux (4).

Parmi les diverses coutumes qui ont trouvé place dans le domaine du droit ecclésiastique, viennent en première ligne celles de l'Église romaine. C'est à cette Église qu'a été tout spécialement confié le dépôt des traditions apostoliques (§ 151). Sa législation coutumière devait aussi jouir et a joui, en effet, d'une plus grande autorité qu'aucune autre. C'est pourquoi *Innocent Ier* (5) et *Gélase* (6) enjoignent aux évêques d'observer dans leurs églises les usages et les pratiques qu'ils savaient être en vigueur à Rome.

C'était donc avec juste raison que Jean de Salisbury considé-

(1) *Theod. Studit.* Antirrhet. I, col. 103 i. f. (*Sirmond.*, Op., tom. V.)

(2) *Conc. Constant.*, 5, cap. 2 (*Hardouin*, Concil. I, col. 810) : Τὰς δὲ ἐν τοῖς βαρβαρικοῖς ἔθνεσι τοῦ Θεοῦ ἐκκλησίας οἰκονομεῖσθαι χρὴ κατὰ τὴν κρατήσασαν συνήθειαν παρὰ τῶν πατέρων. — *Conc. Colon.*, ann. 1423, cap. 4 (dans *Harzheim*, Concil., tom. V, p. 218). — *Conc. Const.*, ann. 1609, tit. 5, cap. 5 (VIII, 853). — *Const. prov. Edmundi Cantuar.*, ann. 1237, c. 7 (*Hardouin*, VII, 267).

(3) *Conc. ap. Castr. Gonter.*, ann. 1231 (*Hardouin*, VII, 192) : — Ut consuetudines cathedralium redigantur in scriptis, ne valeant ignorari.

(4) Par exemple, Erasme de Strasbourg dans *Syn. Argent.*, ann. 1549, c. 4 (*Harzheim*, VI, 462).

(5) *Innoc. I, P.*, Epist. 25, ad Decent. Eugeb., c. 1 (*Coustant*, Epist. Rom. Pontif., col. 853), et cap. fin., col. 864.

(6) *Gelas.*, *P.*, Constit., c. 6, de Diacon., in *Leon. M.* Op., edit. *Baller.*, tom. III, col. 412 (696).

rait comme un titre de gloire pour l'Église d'Angleterre la fidélité avec laquelle elle avait toujours marché sur les traces de la grande métropole romaine (1), et il ne fallait rien moins que toute l'impudence du faux patriarche *Photius*, pour oser soutenir, devant la réprobation formelle de Rome, la légitimité de l'abus introduit dans l'Église byzantine, d'élever des laïques à la dignité du patriarcat (2).

En présentant ici tout cet ensemble de témoignages, nous avons voulu montrer quelle place importante l'Église donne à la coutume dans l'économie de son droit. Une question nous resterait à examiner : celle de savoir si l'Église a, en général, favorisé cette influence de la coutume, ou si elle l'a seulement subie; mais cette question n'entre pas dans notre cadre, et nous nous y arrêterons d'autant moins que, jusqu'à présent, nous n'avons reproduit que des passages favorables à la coutume, sans en rapporter aucun de ceux qui, dans certaines conditions, se déclarent formellement contre elle. Nous n'avons pas non plus à nous occuper du plus ou moins d'exactitude de l'opinion, aujourd'hui généralement admise, qui place dans la conscience humaine l'origine du droit, et spécialement du droit coutumier (3). Néanmoins, quand il s'agit de déterminer la sphère d'action de la coutume dans le domaine du droit ecclésiastique, on ne peut entièrement laisser à l'écart la question générale de la formation du droit coutumier; d'ailleurs, les textes mêmes que nous avons empruntés aux sources du droit canonique, pour établir la valeur de la coutume, nous conduisent immédiatement à cette question.

(1) *Joh. Saresb.*, Epist. 17, ad Adrian. IV, P. (edid. *Giles*, vol. I, p. 19) : Sanctæ Romanæ Ecclesiæ consuetudo, vestigia cujus, ut justum est, Anglorum Ecclesia imitatur.

(2) *Pseudosyn. Phot.*, ann. 879 (*Hardouin*, tom. VI, p. I, col. 31).

(3) *Puchta*, das Gewohnheitsrecht, vol. I, Erl. 1828, vol. II, 1837. — *Rosshirt*, Geschichte des Rechts im Mittelalter, th. I, p. 467 sqq.

§ CLVII.

9. Origine du droit coutumier en général.

Gratien dit (1) que « l'immuable droit naturel a pris naissance « dès l'origine de la créature raisonnable, et le droit coutumier, « alors que les hommes commencèrent à se former en société, ce « que l'on peut fixer à l'époque où Caïn construisit la première « ville. » — « Ensuite, continue-t-il, ce droit avait disparu dans « la grande catastrophe du déluge, à cause du petit nombre « d'hommes épargnés par la colère céleste ; puis il fut rétabli, « ou plutôt transformé par Nemrod, qui se ligua avec les plus « forts pour opprimer les plus faibles. Ceux-ci donc, ne pouvant « résister à la puissance de son bras, s'étaient soumis à sa domi- « nation, comme on le voit par ces paroles de la Genèse : Nem- « rod commença à être un violent chasseur devant le Seigneur, « c'est-à-dire un oppresseur et un exterminateur de la race « humaine. C'est aussi Nemrod qui avait entraîné les hommes à « élever la tour de Babel. »

Nonobstant sa naïveté, naïveté surpassée encore par celle des commentaires de la glose (2), cette explication de l'origine de la coutume n'en fournit pas moins, à cet égard, des indications qui méritent de fixer l'attention. En nous montrant, en regard de la loi (*Constitutio*), émanée de Dieu par l'organe de Moïse (3), le droit coutumier ayant pour pères deux hommes pervers, elle lui assigne une source médiocrement recommandable, Ce qui est certain, dans tous les cas, c'est que ce droit, par son origine, se rattache à des événements subversifs de l'ordre divin. Non, sans doute, que l'on doive envisager ainsi en lui-même le fait de la construction des villes et de la réunion des hommes en société ; mais dans la séparation de Caïn d'avec sa famille, suite du meur-

(1) *Dict. Grat.* ad Can. *Non est peccatum*, 3, d. 6.

(2) Glossa *Extinctum* : Jus ergo non terminatur in VII, sicut nec incipere potest a VII (les sept personnes sauvées du déluge), quia ad minus X debent favere plebem.

(3) *Dict. Grat.*, d. 7, p. I.

tre d'Abel, et dans l'antagonisme établi par là entre les enfants de Dieu et les enfants des hommes (1), il est impossible de ne pas voir le renversement de l'économie primitive du plan providentiel. Ceci s'applique surtout à la division et au fractionnement du genre humain, par suite de l'érection insensée de la tour de Babel, en races destinées désormais à se haïr et à se détruire mutuellement.

On le voit, bien que le droit coutumier suppose l'accord, la communauté de liens sociaux entre plusieurs hommes ou plusieurs groupes de familles, la formation s'en rattache néanmoins à la division, à l'inimitié originairement survenue entre les hommes, et par là même aussi à un état d'hostilité de la société humaine avec la loi de Dieu. En effet, la diversité des langues ne fut que le prélude de la différence des mœurs et des croyances religieuses; hormis une seule famille, tous les hommes abandonnèrent bientôt le culte de la vérité. Bien qu'ils eussent tous reçu également la loi divine, qui leur avait été transmise de génération en génération, non par l'écriture, mais par la parole; bien qu'ils eussent tous emporté cette tradition originelle dans les contrées qui leur étaient échues en partage, ils n'avaient pas tardé à laisser obscurcir ce flambeau divin, en se plongeant eux-mêmes dans les ténèbres de l'idolâtrie (§ 93). Ils conservèrent une loi, ils conservèrent une tradition de cette loi; mais l'une et l'autre ne renfermaient plus que des parcelles de vérité, et il n'y avait que ces accords partiels avec la révélation première qui fussent communs aux différents peuples égarés dans les voies mensongères du paganisme. La race d'Abraham garda seule, pure et inaltérée, la notion de la loi divine, et quoique cette race elle-même, appelée le *peuple de Dieu*, fût sujette à tomber, à cet égard, dans quelques aberrations, du moins il était toujours possible de la ramener de ses erreurs à la lumière de la loi divine. Les païens avaient aussi, il est vrai, un criterium de foi religieuse, une loi-type, réputée d'origine divine; mais la notion en était faussée. C'était d'après cette loi-type, cette loi-mesure, s'imposant avec l'autorité abso-

(1) *Genes.* VI, 2.

lue d'un dogme religieux, que toutes les actions étaient appréciées et déclarées bonnes ou mauvaises.

Or le droit public des peuples a une intime connexion avec leurs diverses religions nationales et leurs idées de morale par conséquent. Aussi leurs actes se lient-ils étroitement à leurs convictions religieuses. Tous les hommes, réunis en un seul et même peuple et professant le même culte, se dirigent aussi d'après une foi morale commune; ils s'attachent à cette foi, fondée par leur Église nationale, et y conforment leur conduite. Or, si l'on donne à ces manifestations de la conscience publique, à l'égard de ce qui est bon et juste, en d'autres termes, à l'égard du droit, le nom d'*usages* ou de *coutumes*, le *droit coutumier* est incontestablement le droit émanant de la foi, de la conscience du peuple; mais il ne faut pas oublier ici que cette foi repose sur la base de la loi religieuse positive donnée à chaque peuple, et n'est nullement le résultat d'un acte libre et spontané de la volonté nationale. Cette volonté collective de tous les hommes réunis en un même corps de nation, non plus que celle de leurs guides, prêtres ou rois, n'était rien moins que libre. Au contraire, sous la pression du dogme religieux, elle était contrainte d'adhérer à la tradition de la loi réputée divine. Ainsi, chaque peuple se trouvait toujours en face d'une autorité réputée divine et représentée par le pouvoir; et de même que celle-ci puisait ses prescriptions législatives dans cette tradition, ainsi le peuple y prenait ses idées de morale et ses règles de conduite. Démosthènes dit que « les lois « sont une invention et un présent de la Divinité (1); » on peut également appliquer ces paroles à la coutume basée sur la tradition, et qui, comme le fait observer Dion Chrysostome, « n'est « pas l'œuvre des hommes, mais des mœurs et du temps (2). » Cette remarque du rhéteur grec est parfaitement juste; toutefois,

(1) L. 2, d. de Legib. (I, 3).

(2) *Dio Chrysostom.*, Orat. de consuet. : Ἔστι δὲ ἔθος γνώμη μὲν τῶν χρωμένων κοινή· νόμος δὲ ἄγραφος ἔθνους ἢ πόλεως· δίκαιον δὲ ἑκούσιον, καὶ ταῦτα πᾶσιν ἀρέσκον, εὕρημα δὲ ἀνθρώπων οὐδενός, ἀλλὰ βίου καὶ χρόνου. — *Brisson*, d. V. S. s. v. Consuetudo, p. 254; s. v. Mos, p. 801.

tant qu'il ne s'agit que de l'origine et non des diverses phases historiques du droit coutumier, il est incontestable que les mœurs et le temps ne sont point, par eux-mêmes, les générateurs primordiaux de la coutume; il est plus exact de dire que ces agents eux-mêmes subissent l'action déterminante de l'autorité de la loi présumée divine, s'exerçant par la conscience des hommes et par les actes qui en émanent; car c'est précisément le constant attachement d'un peuple à la loi qu'il croit émanée de Dieu, sa fidélité à la foi erronée, fondée par sa religion nationale, en un mot, à une *fausse opinion*, qui enfantent la coutume, à laquelle on peut très-justement appliquer l'expression, fréquemment usitée dans les canons, de *vetustas erroris* (§ 161). Ainsi, pour nous résumer, la coutume est le produit d'une tradition portant mensongèrement l'empreinte du sceau divin, dont l'alliage faux et grossier peut néanmoins contenir encore de nombreuses parcelles d'or de la vérité divine (§ 95), et le droit coutumier est, quant à son origine, un droit objectif, positif, traditionnel, qui se formule dans les diverses coutumes.

L'évolution historique de ce droit a, sans contredit, ses principaux agents dans les mœurs et le cours naturel du temps; mais la raison de cette influence n'est pas ailleurs que dans la loi religieuse du peuple et dans l'instinct de son insuffisance. Considéré dans son origine, le paganisme était une apostasie de la véritable loi divine; il était né de la substitution d'une fausse notion de la vérité à la vérité elle-même. Adopté comme loi divine par la croyance erronée du genre humain, il devait nécessairement exercer sur la société un empire puissant; mais son règne ne pouvait être éternel. Portant en lui-même un germe de mort, la fausseté de son principe, comment aurait-il pu échapper aux altérations et aux changements? Quelque grande que fût l'autorité du sacerdoce païen, il lui manquait cependant un caractère essentiel pour conserver l'unité et l'autorité de sa doctrine ; le caractère de l'infaillibilité. Aussi, de la première rupture surgissaient sans cesse de nouvelles scissions, et la loi traditionnelle se transformait elle-même sous l'action dissolvante de l'erreur, qui amoncelait ruines sur ruines, de sorte que les convictions des

peuples païens à l'égard du droit suivaient également les variations des temps et des circonstances. Ces changements continuels devaient nécessairement aussi produire des lois nouvelles qui dérogeaient à la tradition primitive et ne se rattachaient plus immédiatement à son principe. Bien plus, le chaos toujours croissant des systèmes polythéistes obscurcissant de plus en plus la notion de la véritable loi divine, il devait inévitablement arriver que le droit des divers peuples de la gentilité s'éloignât plus ou moins des principes religieux. Toutefois, là même où ces principes avaient complétement été abandonnés par la législation, comme ils avaient, dès l'origine, pénétré profondément toutes les habitudes du corps social, ils laissaient après eux, dans toutes les relations de la vie, une foule innombrable de coutumes, dont un grand nombre ne présentaient plus à la fin qu'un caractère tout à fait indifférent.

§ CLVIII.

10. Position de l'Église vis-à-vis du droit coutumier national.

De tous les droits des différents peuples païens, ceux qui jouent le plus grand rôle dans la formation du droit ecclésiastique sont le droit romain et le droit germanique. A l'époque où ces deux législations commencèrent à exercer leur influence sur les lois de l'Église, elles étaient arrivées, sous le rapport du droit coutumier, à un degré de développement bien différent. Le droit germanique avait encore conservé rigoureusement dans toutes ses coutumes le caractère national, et, bien que son ancienne base religieuse eût déjà subi de nombreuses et importantes modifications, la religion n'en était pas moins en réalité le fondement du système législatif de la Germanie, à tel point que la langue du pays n'avait qu'un seul et même mot pour exprimer ces deux objets (*Ehe*, alliance, mariage) (1). Il en était autrement dans l'empire romain; à la capitale près, où la religion et le droit s'é-

(1) Deutsche Geschichte, vol. I, § 4.

taient maintenus, tout en se relâchant graduellement de leur antique sévérité, l'admission d'un grand nombre de peuples dans l'empire romain avait fait disparaître à la fois le caractère exclusif de l'ancien système religieux et la nationalité romaine. Les coutumes des peuples étrangers avaient bien aussi été absorbées dans cette vaste assimilation; mais ce n'était qu'en pure théorie que l'on disait encore que c'était le peuple romain qui créait le droit coutumier, de même que c'était lui qui faisait les lois de l'empire par l'organe de l'empereur à qui il avait délégué ses droits (1). Cela est si vrai, que les compilateurs des livres de droit romain étaient presque dans l'embarras pour faire une exposition d'ensemble des principes législatifs en vigueur relativement aux coutumes, et on ne voit que trop clairement, dans les essais incomplets qu'ils parvinrent à mettre au jour, que les écrivains auxquels ils empruntaient leurs textes n'avaient eux-mêmes eu sous les yeux que les coutumes particulières de divers pays, villes et localités (2).

Ce que le droit romain contenait de prescriptions générales à l'égard de la coutume, l'Église pouvait sans difficulté le transporter dans ses recueils de législation, comme maximes théoriques, en se réservant toutefois, naturellement, de les interpréter dans la pratique d'une manière conforme à l'esprit de ses institutions. A l'égard des coutumes germaniques, comme généralement à l'égard de toutes les coutumes païennes, le devoir de l'Église était de les supprimer entièrement, lorsqu'elles ne s'harmonisaient point avec sa doctrine et la loi morale annoncée par elle comme la véritable loi divine. Par le fait seul de ce désaccord, ces coutumes étaient dénuées de tout caractère moral; car en elles se manifestait la conscience, non de la vérité morale, mais d'une erreur prise pour cette vérité. Dès lors donc qu'une coutume se présentait comme l'expression de ces traditions exclusivement païennes et de cette foi pervertie, sa haute antiquité ne pouvait plus la protéger, l'Église ne devait plus voir là qu'une de ces er-

(1) § 6, Instit. de jur. nat. (I, 2). — L. 32, § 1, d. de Legib. (I, 3).
(2) *Puchta*, Gewohnheitsrecht, vol. I, p. 71 sqq.

reurs surannées que saint Cyprien qualifie du nom de *vetustas erroris* (1), et qu'il fallait extirper jusque dans leurs dernières racines (2).

Parmi ces coutumes que l'Église réussit à détruire, soit par la seule force de ses lois, soit en invoquant le concours du pouvoir séculier (3), on peut citer spécialement l'exposition des enfants (4), la vente des esclaves aux étrangers, particulièrement aux païens (5), les mariages entre parents et alliés, notamment celui d'un beau-fils avec sa belle-mère (6), la dissolution, si facile, du lien conjugal (7), l'interdiction des dernières dispositions au lit de mort (8), l'usage de s'emparer des héritages de personnes sans défense (9), le droit de rivage (10), les danses, les mascarades et toutes sortes de jeux indécents que les néophytes s'efforçaient encore de faire revivre dans les lieux sanctifiés par le christianisme, les églises et les cimetières (11), etc... C'était là sans doute une immense tâche à remplir, et ce ne fut qu'après une longue et pénible lutte, pendant laquelle elle fut souvent obligée de tolérer bien des usages païens, en les revêtant seulement d'une

(1) Can. *Consuetudo*, 8, d. 8 (*Cyprian.*, Epist. 74, ad Pompej., ann. 256): Nam consuetudo sine veritate vetustas erroris est.

(2) Can. *Mala consuetudo*, 3, d. 8 (*Nicol. I*, ann. 868). — Radicitus evellatur.

(3) *Lex. Sal*, præf. : — Et quæ erant secundum consuetudinem paganorum mutavit secundum legem Christianorum. Et quidquid Theodoricus rex propter vetustissimam paganorum consuetudinem emendare non potuit, posthæc rex Hildebertus inchoavit corrigere; sed Chlotharius rex perfecit.

(4) *Grimm*, Deutsche Rechtsalterthüme, p. 460. — Deutsche Geschichte, vol. I, p. 195, p. 616.

(5) *Grimm*, loc. cit., p. 343 sqq. — Angelsæchsische Rechtsgeschichte, note 422. — *Lingard*, Alterthümer der Angelsæchsischen Kirche, p. 20. — *Joann. Saresb.*, Epist. 53 (edid. *Giles.*, tom. I, p. 55).

(6) Deutsche Reichs- und Rechtsgeschichte, § 42, note 1.

(7) Deutsche Geschichte, vol. I, p. 209, p. 641.

(8) Deutsches Privatrecht, vol. I, p. 257 sqq.

(9) A cette coutume se rattachait le *jus spolii*, pratiqué à l'égard de la succession des ecclésiastiques décédés.

(10) Cap. *Excommunicationi*, 3, X, de Raptor. (V, 17). — Deutsches Privatrecht, vol. I, p. 407, note 13.

(11) Diœcesansynode, p. 17. — Ursprung der Katzenmusiken, §§ 4, 5.

forme chrétienne, que l'Église pût enfin déraciner les coutumes du paganisme des mœurs des nations qu'elle avait conquises. Entre autres institutions ainsi christianisées avant leur suppression définitive, figurent les combats judiciaires et la justification par serment. Dans ces circonstances, l'Église procéda toujours avec sa sagesse accoutumée, et tout ce qu'elle pouvait permettre sans offenser la loi divine, elle le toléra par une douce indulgence (1). C'est ainsi que l'on peut expliquer la survivance de certaines coutumes païennes, qui reposaient bien aussi sur les traditions obscurcies du polythéisme, mais qui recélaient néanmoins le germe d'une idée originairement vraie, comme celle qui se laisse entrevoir jusque dans les jugements de Dieu eux-mêmes, et dans lesquelles ce caractère n'avait pas été tellement défiguré, qu'il fût impossible au christianisme de se les assimiler. De ce nombre étaient diverses consécrations, notamment celle des armes (§ 121). Il y avait même des institutions païennes, comme, par exemple, le droit d'asile, existant aussi chez les Romains (2), qui pouvaient être conservées intégralement dans le système législatif de l'Église (3). Enfin, il était nombre d'usages dans le paganisme qui, indifférents en eux-mêmes, touchaient cependant par divers côtés à la vie spirituelle (4); ces usages, l'Église les adopta, partie tacitement, partie expressément sous forme de lois, comme pouvant se concilier avec la loi divine (5).

Cette marche de l'Église à l'égard des coutumes de la société païenne, elle l'a suivie également plus tard à l'égard du droit

(1) Can. *Comessationes*, 1, d. 44 (*August.*) : Non ergo aspere, quantum existimo, non duriter, non modo imperioso, ista tolluntur : magis docendo quam jubendo, magis monendo quam minando.

(2) L. un. *Cod. Theod.*, de His qui ad statuas confugiunt (IX, 44). — L. un. *Cod.* eod. (I, 25).

(3) Can. *Id constituimus*, 36, c. 17, q. 4, (*Conc. Aurel.* I, ann. 511). — Can. *Diffinivit*, 35 (*Conc. Tolet.* IX, ann. 655). — Can. *Si quis contumax*, 20 (*Conc. Tribur.*, ann. 895). — Can. *Sicut antiquitas*, 6 (*Nicol. II*, ann. 1059). Leod. — L. un. *Cod. Theod.*, de His, qui ad Eccles. confug. (IX, 45), L. un. *Cod.* eod. — *Novell.* XVII, c. 7. — *Walter*, Kirchenrecht, § 345.

(4) Deutsches Geschichte, vol. I, p. 179 sqq., p. 593 sqq. — Deutsches Privatrecht, vol. I, p. 415.

(5) Cap. *Ex literis*, 2, X, h. t. (*Innoc. III*).

coutumier national, en condamnant expressément par sa législation tout usage ou coutume nationale en opposition avec la morale chrétienne. Dans cette catégorie se rangent, par exemple, les défenses canoniques contre les tournois (1), les duels (2), les combats de taureaux (3), la condamnation formelle de la traite des esclaves (4), les lois prohibitives de l'affectation des gains de la femme à l'extinction des dettes du mari, comme de cet autre usage qui permettait à l'épouse séparée pour cause d'adultère de revendiquer la moitié de la fortune de son époux (5).

Toutefois les prescriptions de l'Église à l'égard du droit coutumier national renferment aussi des principes étrangers au droit romain, d'après lesquels elle reconnaît force de loi, dans le domaine de sa législation, aux coutumes en général, et nommément à plusieurs d'origine récente.

DROIT COUTUMIER ECCLÉSIASTIQUE.

§ CLIX.

1. Caractère de la coutume dans la législation de l'Église.

De l'exposition qui précède il ressort évidemment que, si par *droit coutumier* l'on entend le droit national émanant de la conscience du peuple, un droit de cette nature ne saurait exister dans le domaine de l'Église. De plus, s'il est exact de dire que la législation séculière ne saurait fonder une règle juridique quelconque dans l'ordre des affaires spirituelles, tant que l'Église ne s'est pas affirmativement prononcée à cet égard, il ne serait pas moins faux, en dehors de cette condition, de considérer le droit coutumier national comme formant, par sa propre vertu, une des sources du droit ecclésiastique. L'Église ne considère,

(1) Cap. *Felicis memoriæ*, 1. — Cap. *Ad audientiam*, 2, X, d. torneam. (V, 13). — Cap. un. eod. in Extrav. Joann. XXII (9).
(2) *Conc. Trid.*, sess. 25, c. 19, de Ref.
(3) Cap. un. de Tauror. agitat. in 7 (V, 18).
(4) Constitut. Gregor. XVI, 1839.
(5) Cap. *Ex parte*, 10, X, h. t.

comme faisant partie de sa législation, les coutumes provenant de cette source qu'autant qu'elle les a adoptées spontanément, ou qu'elle les tolère, en attendant qu'il lui soit possible de les supprimer ou de les transformer.

D'après cela, il semblerait qu'il ne saurait exister aucune analogie entre le droit coutumier national et le droit ecclésiastique, et que tout parallèle entre ces deux législations soit absolument impossible. Il en serait ainsi effectivement, si l'on pouvait admettre, d'une manière absolue et dans toute l'extension qu'on lui donne ordinairement, l'opinion qui place la source du droit coutumier dans la conscience humaine. Mais c'est là une erreur; car cette conscience du peuple, tant qu'elle n'est pas pervertie, ne peut nécessairement agir que dans la limite que nous lui avons tracée plus haut (1), et cette condition, quand elle se réalise, permet incontestablement le parallèle entre le droit coutumier national et le droit coutumier de l'Église.

D'après son caractère véritable et originel, le premier de ces droits ne devait être lui-même, dans tous ses points essentiels, que l'extension pratique de la loi objective, et n'avoir d'action plus strictement propre que dans des choses indifférentes, à l'égard desquelles cette loi ne renfermait aucune règle spéciale, et que la coutume venait déterminer, par voie d'analogie, dans le sens de cette même loi; mais il arrivait parfois que ce rapport était brisé, et que le droit coutumier en vigueur, produit exclusif de la liberté humaine, ne se rattachait par aucun lien analogique à la loi objective. La raison en est que le pouvoir n'avait pas toujours assez de force et d'autorité pour ramener les coutumes dans les limites tracées par la loi. Et cette impuissance n'était que justice; déserteur, le premier, de la véritable loi divine, comment aurait-il pu préserver la sienne des innovations? Il n'en est pas ainsi de l'Église, fondée non pour le salut d'un peuple, mais pour celui du genre humain tout entier; elle est en même temps armée par Jésus-Christ de tous les pouvoirs néces-

(1) Nous avons dit plus haut, § 158, dans quel sens cela doit être entendu.

saires à l'accomplissement de sa mission. Elle ne reconnaît pas de coutume qui s'éloigne des bases du christianisme, et, par là même, des principes fondamentaux de sa législation, et dès qu'une semblable coutume commence à se produire, l'Église la combat hautement, pour qu'il n'en résulte point une règle contraire à la loi ; conséquemment, en dehors des choses indifférentes, il ne peut s'établir, dans le domaine spirituel, aucun usage juridique qui ne soit une déduction pratique de la loi elle-même. Ainsi, que de nombreux passages du droit romain, qui traitent de la coutume, figurent dans les collections des lois canoniques ; que du fait de cette admission ait surgi confusément l'idée de leur applicabilité textuelle, peu importe : ils n'ont jamais été reçus qu'à titre scientifique, et à la condition de ne recevoir aucune interprétation contraire au principe régulateur que nous venons d'énoncer. Il fallait nécessairement que le passage emprunté au *Codex* se conciliât avec ce principe ; ce qui donne, il est vrai, à la coutume une autorité considérable, mais lui dénie en même temps le pouvoir de se placer arbitrairement au-dessus de la raison ou de la loi.

La coutume, dans le domaine législatif de l'Église, est donc toujours une pratique qui, présentant toutes les conditions légalement nécessaires, est reconnue et acceptée par l'Église, sous l'inspiration du respect qu'elle professe généralement pour tout ce qui vient de l'antiquité (1). L'Église, en agissant ainsi, part de la présomption que les hommes, dont elle a d'ailleurs la direction souveraine dans tout le monde chrétien, ne s'écarteront point des principes de la loi chrétienne, là même où cette loi ne leur trace pas de règles spéciales de conduite. Alors donc que, dans le cours des siècles, il se produit, dans un cercle plus ou moins grand, une coutume qui prend forme et force de loi, l'Église enjoint à ses organes judiciaires d'examiner si cette coutume réalise les conditions voulues ; et, dans ce cas, d'y conformer leurs décisions.

Très-souvent, ces sortes d'usages se présentent sous la forme

(1) Supra, § 161. — *Puchta*, Gewohnheitsrecht, vol. II, p. 287.

d'observances spéciales à telle ou telle corporation religieuse, investie du droit d'autonomie (1); l'on a même tenté de ramener tout le droit coutumier de l'Église à ce genre de pratiques, notamment à celles qui reposent sur des maximes de droit établies dans le sein de la communauté, du consentement tacite de ses membres et sanctionnées par l'observation traditionnelle et constante des devoirs qu'elles imposent (2); mais cette théorie n'est pas admissible, attendu qu'il existe un grand nombre de coutumes entièrement étrangères à cette sorte d'autonomie. D'autre part, on doit éviter de donner trop d'extension à ce consentement tacite, surtout quand il s'agit de subordonner les églises à ces corporations prétendues. Cette autonomie que l'on attribue à l'Église, en dehors des supérieurs ecclésiastiques, bien que cette société ne se conçoive pas abstractivement à ses chefs, est une fiction qui se rattache aux erreurs du *collégialisme;* et l'on peut dire, en particulier, que la tentative faite, à la faveur de ce principe, pour donner une base de droit à la scission opérée, par voie d'*accord tacite*, d'une foule d'églises particulières d'avec l'Église universelle, est un essai qui ne tourne pás à son honneur. En effet, par cette étrange doctrine, on justifie d'avance toutes les églises dont les membres s'accorderaient tacitement pour rompre unanimement avec le saint-siége, on légitime théoriquement la voie où le protestantisme est entré par des actes si déplorables, et où, une fois engagé, après avoir secoué l'autorité de l'Église et répudié la vérité, il avait perdu tout titre, comme jadis le paganisme, à condamner avec droit et succès toute espèce d'innovation.

Pour mieux faire ressortir encore le véritable caractère des coutumes de l'Église, nous allons en distinguer les diverses catégories.

(1) *Eichhorn*, Grundsætze des Kirchenrechts, vol. II, p. 39. — Cap. *Cum accesissent*, 8, X, de Constit. (I, 2). — Cap. *Pro illorum*, 22, X, de Præb. (III, 5).

(2) *Puchta*, loc. cit., p. 278 sqq. (p. 105 sqq.)

§ CLX.

2. Différentes espèces de coutumes reçues dans l'Église.

On fait ordinairement plusieurs distinctions dans l'économie des coutumes en général, et, conséquemment aussi, dans celle des coutumes ecclésiastiques (1). L'une de ces divisions se fonde sur la diversité du rôle que jouent les coutumes à l'égard des lois émanées du pouvoir temporel ou spirituel, c'est-à-dire, selon qu'elles sont l'extension pratique de ces lois, ou qu'elles comblent une lacune laissée par leurs prescriptions, ou qu'elles dérogent à ces mêmes prescriptions. D'où il suit qu'on les désigne sous ces diverses dénominations : *Consuetudines secundum, præter et contra leges.*

D'autre part, prenant pour base l'étendue de la sphère dans laquelle elles ont force de lois, on les a divisées en coutumes *générales* et coutumes *particulières.* Quelquefois le caractère d'une coutume en vigueur dans toute l'Église se trouve spécifié en ces termes : *Consuetudines generalissimæ* (2), *consuetudo universalis Ecclesiæ* (3), *consuetudo generalis Ecclesiæ* (4), *consuetudo totius Ecclesiæ* (5); mais le sens ordinaire attaché par le droit canon à l'expression *consuetudo generalis* est celui d'une coutume régissant les églises d'une nation déterminée (6),

(1) *Pirhing,* Jus canon. h. t., § 1, n. 5 (tom. I, p. 120). — *Schmalzgrueber,* Jus canon. h. t., § 1, n. 2 (tom. I, p. 48). — *Reiffenstuel,* Jus canon. h. t., § 9 (tom. I, p. 155). — *Leuren,* Forum eccles. h. t., cap. 1, q. 372, n. 2 (tom. I, p. 202). — *Devoti,* Jus canon., proleg., cap. 16, §§ 5, 7 (tom. I, p. 326, p. 327). — Lib. I, tit. 4, §§ 1, 2 (tom. II, p. 47 sqq.).

(2) *Hostiensis,* Summa, h. t., n. 11, § *Generalissima.*

(3) Can. *Omnia,* 12, d. 12 (*Augustin.*).

(4) Cap. *Perniciosus,* 13, X, de Celebr. miss. (III, 41). — Cap. *Explicavi,* 3, X, de Observ. jejun. (III, 46).

(5) *Johann. Saresb.,* Epist. 6 (edid. *Giles.,* tom. I, p. 7).

(6) Cap. *Cum venerabilis,* 7, X, h. t. : Alemannia. — Cap. *Cum Ecclesia Vulterana,* 31, § *In secundo,* X, de Elect. (I, 6) : Thuscia. — Cap. *Ex tuarum,* 5, X, de Auct. et usu pallii (I, 8) : Hispania. — Cap. *Sane,* 2, X, de Tempor. ordinat. (I, 11) : Scotia. — Cap. *Quod dilectio,* 3, X, de Consang. (IV, 13) : Norwegia.

ou d'une province (1); l'expression *consuetudo regionis* est habituellement synonyme de la précédente (2). Par *consuetudo specialis*, on entend, au contraire, la coutume particulière d'une église, d'une corporation religieuse ou d'une ville (3); cette coutume garde quelquefois le nom de *consuetudo*, même lorsqu'elle a été rédigée par écrit (§ 159).

La partie la plus importante, et qui est comme le fond du droit coutumier ecclésiastique, ce sont les coutumes dont l'objet ne tend qu'à la réalisation pratique des lois divines, d'abord, puis de celles émanées des autorités ecclésiastiques; et c'est dans ce sens que l'on doit entendre communément les mots *mos* et *consuetudo*, même dans les citations que nous avons reproduites précédemment (§ 159). Tout le christianisme doit être la mise en œuvre de la doctrine du Sauveur dans les actes des hommes: cette doctrine, ayant l'Église pour organe, doit passer tout entière dans les mœurs, dans les habitudes, dans les traditions des chrétiens, et devenir pour eux comme une seconde nature. C'est précisément pour atteindre et favoriser ce résultat que l'Église a rendu des lois qui portent le nom de *canons*, et plus la vie des hommes s'harmonise avec ces lois, par l'habitude de les observer, plus elle se rapproche de ce but. On voit par là quel doit être le caractère commun à toutes les différentes sortes de coutumes; vu la grande étendue du cercle d'action de la législation ecclésiastique, la plupart doivent être nécessairement *consuetudines secundum leges*. Un tout aussi grand nombre, se rattachant immédiatement aux prescriptions de la sainte Écriture, portent en elles-mêmes leur autorité (4), et ont en même temps le caractère d'universalité dont jouissent les lois canoniques. Ce sont comme

(1) Cap. *Ex tuarum*, cit. *Abbas:* Consuetudo generalis dicitur, quæ servatur in una provincia. — Cap. *Super eo*, 3, X, de Cognat. spirit. (IV, 11).

(2) Cap. *Certificari*, 9, X, de Sepult. (III, 28). — Cap. *Consilium*, 2, § *Item*, X, de Observ. jejun. (III, 46).

(3) Cap. *Venientes*, 19, X, de Jurej. (II, 24).

(4) *Synod. Argent.*, ann. 1549, cap. 14 (*Harzheim*, Concil. Germ., tom. V, p. 462).

les coutumes de l'Église elle-même (1), et la législation doit les respecter intégralement.

Les traditions apostoliques sont souvent si intimement liées avec la tradition divine, que les Pères de l'Église eux-mêmes ne peuvent que difficilement les distinguer (§ 151).

La coutume, de son côté, a puissamment contribué aussi à inculquer ces traditions dans les mœurs des chrétiens : la tradition a été l'instauratrice de la discipline ; la coutume en a été la consolidation, la conscience fidèle et l'observatrice zélée, et c'est à ces titres, pour parler le langage de Tertullien (2), que la coutume peut être invoquée comme le témoin irrécusable de la tradition.

A leur tour, les traditions et les lois de l'Église se rattachent aux traditions apostoliques (3) par un lien presque indissoluble, et la coutume procède des unes et des autres. On trouve un exemple de ce genre de coutume sous le règne du pape Lucius III (4) : c'est le cas de l'évêque de Ravenne, qui, revendiquant un droit dans les monastères de Bologne, fondait sa prétention tout à la fois sur le droit général et sur la coutume de ses prédécesseurs.

Immédiatement après les traditions divines, l'Église donne la plus haute place dans sa vénération aux traditions apostoliques et ecclésiastiques, et elle montre généralement à leur égard la même force d'attachement, la même persévérance d'observation qu'envers sa législation et les institutions qu'elle a elle-même créées. Néanmoins les traditions apostoliques et ecclésiastiques n'ont pas l'immutabilité du dogme ; elles peuvent rigoureusement, ainsi que beaucoup de lois, même générales, de l'Église, subir des modifications et des changements ; en conséquence, lorsque, dans un cas donné, par des raisons urgentes, une règle de droit fondée par la tradition ou la législation vient à être supprimée, la

(1) *Thom. Aquin.*, Summa, II, 2, q. 10, art. 12 (tom. III, col. 104) : — Quod maximam habet auctoritatem Ecclesiæ consuetudo, quæ semper est in omnibus æmulanda.

(2) *Tertull.*, de Coron. milit., c. 4.

(3) *Pirhing*, loc. cit., n. 2, p. 119.

(4) Cap. *Sopitæ*, 14, X, de Censib. (III, 39).

coutume qui s'y rattachait perd aussitôt par là même sa force légale (1).

Quelque étendue et complète que soit la législation calquée sur le droit divin, comme néanmoins ses dispositions ne descendent pas dans tous les détails spéciaux, elle laisse le développement d'un grand nombre de points disciplinaires, soit à la législation particulière de chaque diocèse (§ 157), soit à la pratique ; et c'est ainsi qu'ont surgi les coutumes que l'on désigne ordinairement sous le titre de *consuetudines præter legem*. Dans les monastères eux-mêmes, à côté des règles si complètes des divers ordres religieux, il existe encore certains devoirs particuliers non moins obligatoires, et qui ne sont au fond que de simples *consuetudines* (2).

La grande diversité de ces coutumes particulières a sa source dans la diversité même du sens humain (3) ; mais elle peut aussi provenir soit de la négligence, soit de la simplicité et de l'ignorance, comme le prétend *saint Irénée* dans la lettre qu'il adresse au pape Victor Ier, au sujet du défaut d'uniformité régnant parmi les différentes églises dans l'observation du jeûne (4). Cette diversité ne porte aucune atteinte à l'unité et à la beauté de l'Église ; elle se présente à son époux, semblable à la royale vierge du Psalmiste (5), revêtue d'une robe resplendissante d'or pur, dont la magnificence est encore rehaussée par la variété des franges dont elle est ornée (6). Cette même diversité n'est pas

(1) *Pirhing*, loc. cit., n. 6, p. 120.

(2) Dialog. int. Cluniac. et Cisterc. Monach., p. III, n. 8 (*Martène*, Nov. Thes. Anecd., tom. V, col. 1631).

(3) *Anselm. Canterb.*, ad Wallram, querel. Respons., cap. 1 (Op., p. 139) : Si autem quæritur unde istæ natæ sunt consuetudinum varietates, nihil aliud intelligo quam humanorum sensuum diversitates. Qui, quamvis in rei veritate et virtute non dissentiant, in aptitudine tamen et decentia administrationis non concordant. Quod enim unus aptius esse judicat, alius sæpe minus aptum æstimat : neque in hujusmodi varietatibus non consonare, puto ab ipsius rei veritate exorbitare.

(4) *Iren.*, Epist. ad Victor. I, P. (*Coustant*, Epist. Rom. Pontif., col. 103.)

(5) *Psalm.* XLV, 11, 15.

(6) *Gerhoc. Reichersp.*, De corrupto Eccl. statu (dans *Baluze*, Miscell., vol. VI, p. 170).

non plus une cause de troubles pour la paix et la charité qui doivent régner dans l'Église ; c'est ce que prouvent encore saint Irénée (1), et, après lui, *Firmilien* (2), dans une lettre à saint Cyprien, et leur témoignage est pleinement confirmé par celui de Grégoire le Grand (3) et d'Ildefonse de Tolède (4). Mais c'est surtout dans Pierre de Cluny que l'on trouve cette considération largement et éloquemment développée (5). Après avoir dit combien c'est chose blâmable que la différence des ordres réguliers devienne un ferment de dissension parmi les religieux des monastères, et fait une touchante exhortation sur la pratique de la charité, sans laquelle le commandement du Christ n'est pas accompli, il continue ainsi :

« Si, à cause de la diversité des usages, on voulait s'écarter « de la loi de Jésus-Christ, elle serait bientôt entièrement aban« donnée, car, depuis la fondation de l'Église, la terre s'est cou« verte d'une multitude d'églises particulières qui toutes servent « Dieu dans une même foi et une même charité, quoiqu'il règne « parmi elles une variété d'usages aussi illimitée que le nombre « de ces mêmes églises. Cette immense variété se produit par« tout : dans les chants, dans les leçons, dans les fonctions ecclé« siastiques, dans le vêtement, l'abstinence, pour tout ce qui n'a « pas été irrévocablement fixé par la législation suprême de « l'Église. Il en est de même d'une foule d'autres choses sem« blables, qui, selon la différence des temps, des lieux, des na« tions, ont été réglées par les supérieurs des églises, auxquels « il est permis, d'après le témoignage de l'apôtre (6), de ne con« sulter à cet égard que les inspirations de leur conscience. Eh ! « quoi donc, toutes ces églises auront-elles abandonné la pra-

(1) *Iren.*, loc. cit.

(2) *Firmil.*, Epist. ad Cyprian. (Int. Epist. *Cypr.* 75.)

(3) *Gregor. M.*, Epist. I, 43, ann. 591 (Can. *De trina*, 80, d. 4, de Consecr.).

(4) *Hildef.*, Lib. annot. de cognit. baptismi, cap. 117 (*Baluze*, Miscell., vol. VI, p. 85).

(5) *Petr. Vener.*, Epist. (int. *Bernardi*, Epist. 229, c. 8, tom. I, p. 216).

(6) *Rom.* XIV, 5.

« tique de la charité, parce qu'elles ont changé la coutume?
« Cesseront-elles d'être chrétiennes, parce qu'elles ont adopté
« des usages différents? Le bienfait suprême de la paix fuira-t-il
« du milieu d'elles parce que chacun remplit ses devoirs chrétiens
« à sa manière (1)? Certes, ce n'est pas ainsi que s'exprimait,
« par la parole et par l'exemple, le saint docteur de l'Église Am-
« broise, lui qui, parlant du jeûne du samedi (2), qu'il avait vu
« observer à Rome et qu'il ne trouva point établi à Milan, lors-
« qu'il fut appelé au siége épiscopal de cette ville, disait : *Quand*
« *je suis à Rome, j'observe le jeûne pratiqué par cette église,*
« *et quand je suis à Milan, je ne jeûne pas, pour me confor-*
« *mer à l'usage de cette dernière église* (3). Augustin raconte
« aussi, en peignant la piété de sa mère, qu'Ambroise s'était op-
« posé à ce que, contrairement à l'usage des églises d'Italie, elle
« présentât ses offrandes à l'autel, selon la coutume qu'elle avait
« apprise dans les églises d'Afrique. »

Il résulte de ces exemples que c'est un devoir pour les évêques de maintenir et d'observer exactement, comme le fit saint Ambroise, les coutumes et les institutions (4) qu'ils trouvent en vigueur dans leurs diocèses (5). Les supérieurs et les membres des corporations religieuses ne doivent pas moins religieusement conserver les coutumes particulières de ces corporations, et notamment ne pas supprimer, du moins arbitrairement, celles qui ne vont pas directement contre la règle de l'ordre (6). Il ne faut même rien moins qu'une nouvelle loi, non générale, mais spéciale, pour abolir une coutume qui ne peut se concilier avec elle (7),

(1) Quia unusquisque modo vario operatur bonum?

(2) *Bened. XIV*, de Synod. diœc., lib. XI, cap. 5, n. 2 sqq. — Cap. *Consilium*, 2, X, de Observ. jejun. (III, 46).

(3) *August.*, Epist. ad Januar., cap. 1 (Can. *Illa autem*, 11, § *Alia*, 1 d. 12).

(4) Can. *Catholica*, 8, d. 11 (August.). — *Synod. Argent.*, cit., p. 643.

(5) *Bened. XIV*, loc. cit., n. 1.

(6) *Francisc.*, Monach. Carthus. Epist. ad Aynardam, prioriss. (*Martène*, Nov. Thes. Anecd., tom. I, col. 1794.)

(7) Cap. *Licet Romanus*, 1, de Constit. in 6to (I, 2). — Glossa *Singularium*.

à moins que la loi générale ne renferme cette clause (1) : *Non obstante quacumque consuetudine* (2).

Il ne reste plus qu'une question à examiner, savoir : le droit canon admet-il aussi les coutumes qui dérogent à la loi ? Par plusieurs raisons, il semble que cette question puisse à peine être posée. Nous avons déjà dit plus haut (§ 162) que le passage de la constitution de l'empereur Constantin le Grand, inséré dans le décret de Gratien, et qui n'accorde à la coutume aucune autorité supérieure à la loi, devait être pris à la lettre. De plus, toute loi ecclésiastique reposant sur un principe chrétien, on pourrait croire que toute coutume contraire au droit positif, encourant ainsi le reproche d'être en opposition avec sa base divine, doit être absolument repoussée. A ces considérations vient se joindre l'esprit de la bulle de Pie IV, *In principiis*, portant suppression de tous indults, priviléges, concessions, etc., et en même temps de toutes coutumes qui pourraient être en désaccord avec le concile de Trente (3).

Toutefois cette disposition contre les coutumes dérogeantes n'est pas la suppression générale et absolue de tout cet ordre de coutumes. La clause *Non obstante quacumque consuetudine* ne concerne que les coutumes existantes et non celles à venir, et conséquemment elle ne saurait les exclure par elle-même (4). De plus, c'est un principe formellement reconnu dans les Décrétales, notamment par Innocent III (5), qu'une coutume dérogeante doit avoir force de loi quand elle peut être prouvée. Enfin, la constitution impériale est reproduite dans les décrétales de Grégoire IX (6), et paraphrasée dans des termes qui, tout en li-

(1) Cap. *Cum sæpe*, 40, de Elect. in 6to (I, 6.) — Cap. *Statutum*, 7, eod., in Clem. (I, 3).

(2) *Reiffenstuel*, loc. cit., n. 182, p. 173.

(3) *Pii IV, P.*, Const. 94, ann. 1564 (Bullar. Rom., edit. Luxemb., tom. II, p. 145). — *Devoti*, Instit. canon., tom. I, p. 46.

(4) *Reiffenstuel*, loc. cit., § 184, n. 173.

(5) Cap. *Cum dilectus*, 8, § *Ceterum*, X, h. t. : — Si — talis fuerit consuetudo probata, quæ juri communi præjudicet, in hac parte secundum illam decernatis.

(6) Cap. *Cum tanto*, 11, X, h. t. : Cum tanto sint graviora peccata,

mitant, il est vrai, les effets légaux de ce genre de coutumes, par des réserves déterminées, leur laisse cependant une certaine valeur.

La décrétale *Cum tanto* se distingue des autres en ce qu'elle n'est point empruntée à une lettre papale déjà publiée ou à quelque autre source de droit, mais a été rendue, à ce qu'il paraît, par Grégoire IX à l'occasion de la nouvelle rédaction de Raymond de Pennafort, pour établir dans la position des coutumes vis-à-vis des lois une distinction générale dont la nécessité se faisait sentir depuis longtemps. Loin de modifier essentiellement cette disposition de Constantin, que la coutume ne saurait prévaloir contre la loi, cette décrétale concorde parfaitement avec les décrétales conçues dans le même sens d'Alexandre III et de Lucius III. Le premier de ces deux papes (1) dit aussi, comme le passage précité du Codex, que la coutume ne peut préjudicier ni à la vérité, ni à la loi ; et Lucius (2) repousse également, comme contraire à la lettre même des canons, la coutume en vertu de laquelle un ecclésiastique serait déféré à des juges séculiers. Cependant le passage d'Innocent III ci-dessus mentionné semble admettre en même temps la possibilité des coutumes dérogeantes pour des cas de peu d'importance, et la décrétale *Cum tanto* doit être entendue dans ce sens. Grégoire IX, comme Alexandre III, rejette non-seulement toute coutume contraire au droit divin, mais encore celle même qui ne porte atteinte qu'au droit positif hu-

quanto diutius infelicem animam detinent alligatam, nemo sanæ mentis intelligit, naturali juri (§ 149), cujus transgressio periculum salutis inducit, quacumque consuetudine, quæ dicenda est verius in hac parte corruptela, posse aliquatenus derogari. Licet etiam longævæ consuetudinis non sit vilis auctoritas, non tamen est usque adeo valitura, ut vel juri positivo debeat præjudicium generare, nisi fuerit rationabilis et legitime sit prescripta. — L. 2, Cod. quæ sit longa consuet. (VIII, 53) : Consuetudinis ususque longævi non vilis auctoritas est : verum non usque adeo sui valitura momento, ut aut rationem vincat aut legem.

(1) Cap. *Cum causa*, 8, X, de Sent. et re judic. (II, 27) : Licet usus vel consuetudinis non minima sit auctoritas, nunquam tamen veritati aut legi præjudicat.

(2) Cap. *Clerici*, 8, X, de Judic. (II, 1) : Non debet in ac parte canonibus ex aliqua consuetudine præjudicium generari.

main. On peut donc ériger en règle générale et qui, à consulter tout l'esprit de la législation ecclésiastique, ne comporte que de rares exceptions, que les coutumes qui sont déjà en pleine vigueur doivent être suivies, pourvu qu'elles soient raisonnables et qu'elles aient prescrit. Nous allons entrer dans l'examen de ce qu'il faut entendre par ces deux conditions (§ 165) ; en attendant, nous poserons néanmoins ici en principe général et rigoureux que nulle coutume dérogeante ne saurait prévaloir contre une loi absolue, concordant avec l'ensemble de l'organisme du droit de l'Église, ou imposant une prescription ou une défense fondée sur un motif de morale (1) ; dans de telles conditions, la coutume est essentiellement contraire à la raison et ne peut, dans aucune hypothèse, acquérir force de loi (2).

§ CLXI.

3. Conditions canoniques des coutumes en général.

L'action, déjà assez peu importante en elle-même, que les coutumes exercent dans le domaine du droit ecclésiastique, est encore restreinte par les conditions que ce même droit leur impose. La première de ces conditions, celle que l'Église exige le plus rigoureusement et avant toute autre, c'est que toute coutume, qui, par sa nature, ne dérive point du droit divin, et n'en est pas simplement l'extension pratique (§ 162), qu'elle soit d'ailleurs ancienne ou nouvelle, générale ou particulière, qu'elle ait pour objet de compléter la loi ou d'y déroger, ne soit point en opposition avec les vérités fondamentales du christianisme. Comme les canons insistent tout particulièrement sur cette qualité, nous devons lui consacrer nous-même une étude spéciale.

Jésus-Christ reprochait aux Pharisiens de transgresser la loi divine pour suivre les traditions de leur secte (3). Cet exemple

(1) *V. Savigny*, loc. cit., p. 57.
(2) *Rosshirt*, loc. cit., p. 477.
(3) *Ev. Matth.* XV, 3, 6. — *Hieron.*, Comment. in Isaiam Proph., lib. I, cap. 1 (tom. IV, col. 25), lib. IV, cap. 10, col. 141.

du Sauveur ne montre-t-il pas que toute coutume qui prétend avoir des titres à l'obéissance des fidèles doit, au préalable, se soumettre elle-même à l'examen de l'Église, pour savoir si elle concorde avec la vérité? Déjà les plus anciens Pères de l'Église se plaignaient de ce qu'un grand nombre de coutumes, reposant sur un faux principe, s'étaient introduites dans la législation ecclésiastique, et ils veulent que, lorsque l'usage n'est pas en harmonie avec la vérité, le premier s'efface toujours devant celle-ci. *Clément* de Rome (1) distingue la vérité de la coutume, en disant que « la première ne se révèle qu'à celui qui la cherche de bonne foi, tandis que la coutume s'impose toujours d'elle-même.» *Saint Cyprien* démontre avec force que « c'est vainement que les déserteurs de la loi, vaincus par le raisonnement, en appellent à la coutume, comme si la coutume était au-dessus de la vérité (2). « La coutume, dit-il ailleurs, ne doit jamais être un obstacle au triomphe et au règne de la vérité (3). » Dans le concile de Carthage (225), où fut résolue la question du baptême des hérétiques, il s'exprime encore dans le même sens, et ses paroles trouvent un écho dans les déclarations de plusieurs autres évêques. « Personne, dit *Félix* de Bysagium (4), ne place la coutume au-dessus de la raison et de la vérité; car c'est la raison et la vérité qui expriment la coutume. » *Honorat* de Tucca (5) se faisait l'organe du même sentiment quand il disait : « Le Sauveur a dit : *Je suis la vérité ;* que nul ne suive la coutume de préférence à la vérité ! »

Saint Augustin reproduit littéralement les paroles de Cyprien et celles de Félix (6), et la pensée d'Honorat revit sous une autre forme dans les lettres de deux pontifes : « Celui qui préfère la coutume à la vérité, agit comme si le Christ avait dit : *Je suis la coutume ;* » ainsi s'exprimait Grégoire VII en réponse à l'appel

(1) *Clement. I, P.*, Fragm. 6 (*Coustant*, Epist. Roman. Pontif., col. 48).
(2) Can. *Frustra*, 7, d. 8.
(3) Can. *Consuetudo*, 8, eod.
(4) *Conc. Carth.*, ann. 255, c. 63 (*Hardouin*, Concil., tom. I, col. 174).
(5) *Conc. Carth.*, cit., c. 77, col. 175.
(6) Can. *Veritate*, 4. — Can. *Qui contempta*, 6. — Can. *Frustra*, 7, d. 8.

aux coutumes, élevé par l'empereur d'Allemagne dans la querelle des investitures (1). Urbain II repoussait dans les mêmes termes l'usurpation de Robert, comte de Flandre (2), qui s'était arrogé un droit de succession ou plutôt de dépouilles sur les biens des clercs décédés, et prétendait étayer ce droit sur l'usage du pays. C'est aussi sur les usages et coutumes du pays que l'État, dans ses démêlés avec l'Église, fondait le plus souvent une foule d'injustes prétentions; comme, par exemple, les *avitæ consuetudines* d'Angleterre (3), qui valurent la mort à saint Thomas de Cantorbéry ; et c'était là encore l'éternel prétexte qu'invoquaient jadis tant de princes, de comtes et de seigneurs, pour justifier les innombrables exactions qu'ils commettaient sur les domaines de l'Église (4).

Ces conditions restrictives de la légitimité des coutumes sont également sanctionnées dans les recueils de droit canon par une foule de témoignages, ainsi que par un grand nombre de décisions pontificales. Alexandre III, par exemple, tout en reconnaissant l'autorité de la coutume, ajoute que « néanmoins elle ne doit préjudicier ni à la vérité, ni à la loi. » Grégoire IX émet la même opinion en ces termes (5) : « Comme les péchés sont d'autant plus lourds qu'ils tiennent plus longtemps les âmes malheureuses dans leurs chaînes, il est évident, pour quiconque n'a pas perdu

(1) Can. *Si consuetudine*, 5, d. 8. — *Berardi*, Gratiani canon. genuin., p. II, tom. II, p. 344. — Dial. int. Cluniac. et Cisterc. (*Martène*, Nov. Thes. Anecd., tom. V, col. 1592.)

(2) *Urban. II, P.*, Epist. ad Robert., ann. 1092 (*Conc. Rem.* dans *Hardouin*, tom. VI, p. II, col. 1699). — Epist. *Cleri Flandr.*, ad Raynald. Archiep., col. 1700.

(3) *Johan. Pictav. Ep.*, Epist. ad Thom. Cantuar. Archiep. (*Lupus*, Oper., tom. X, p. 65) : Detestabiles illas profanasque consuetudines. — *Johan. Saresb.*, Epist. 145 (edid. *Giles*. vol. I, p. 238).

(4) *Gottfr. Vindoc.*, Epist., lib. I, ep. 2, ad Paschal. II, P. (*Sirmond.*, Op., vol. III, col. 626) : Perversæ quædam exactiones sive consuetudines. — Lib. II, ep. 24, ad Gottfr. Ep., col. 704. — III, 7, ad Raimund. Ep., col. 731 : Execrandæ consuetudines. — V, 20, ad Guillem. Duc. Aquit., col. 863 : Consuetudines violenter impressæ. — *Gregor. M.*, Epist., lib. I, ep. 66, ad Felic. Massan. Ep. (vol. II, col. 553).

(5) Cap. *Cum tanto*, 11, X, h. t. (§ 162, p. 405, note 6).

le sens commun, qu'aucune coutume ne saurait déroger au droit naturel (§ 149) dont la transgression entraîne le péril de l'âme. Une telle coutume ne mériterait plus que le nom de peste. »

Ces paroles de Grégoire, empruntées au célèbre chapitre *Cum tanto* (p. 403, not. 5), sont suivies de celles-ci, qui posent les véritables bases de la théorie de tout le droit canon sur le droit coutumier : « En effet, continue ce pape (1), bien que l'antique coutume n'ait pas une médiocre autorité, elle ne peut aller cependant jusqu'à préjudicier à une loi, cette loi fût-elle purement positive, c'est-à-dire de droit humain, à moins qu'elle ne puisse invoquer en sa faveur une prescription accomplie dans les conditions exigées par la raison et par la loi. »

Caractère raisonnable, prescription légale : telles sont donc, selon Grégoire IX, les conditions voulues pour que la coutume ait force de loi ; la glose du canon *Frustra* et celle de la décrétale *Cum tanto* (2) y en ajoutent neuf à dix autres. Ainsi la coutume doit avoir subi l'épreuve d'un *contradictorium judicium* et avoir été pratiquée, par ceux qui l'observent, avec conscience de leur droit et avec l'intention de continuer à l'avenir à la prendre pour règle de conduite ; l'objet auquel elle se rapporte doit être prescriptible ; elle doit elle-même justifier son nom de coutume par l'antiquité de son origine, ainsi que par une pratique traditionnelle et constante ; elle ne doit point blesser l'équité naturelle (3); de plus, il faut qu'elle ait été introduite en connaissance de cause, non par le fait d'une pure tolérance de la part du législateur, encore moins à la faveur d'une erreur ; enfin, il est nécessaire que la plus grande partie de la population soit familiarisée avec l'usage de cette coutume ; car, de même que la minorité ne peut faire une loi valable, de même elle ne saurait non plus établir une coutume obligatoire.

Or, en examinant de près ces conditions exigées par la glose

(1) Supra, § 162.

(2) Glossa *Consuetudinem*, ad Can. *Frustra*, 7, d. 8, 11, v. *Scias ergo.* — Glossa *Legitime sit præscripta*, ad cap. *Cum quanto*, cit.

(3) Glossa *Legitime*, cit. — *Puchta*, Gewohnheitsrecht, vol. II, p. 25 sqq.

pour la validité canonique des coutumes, on découvre immédiatement que plusieurs sont défectueuses. Si la preuve d'une coutume *in contradictorio judicio* était une condition indispensable, il n'y aurait pas de coutume possible; car ou elle n'est qu'une lettre morte devant la sentence du juge, et alors le juge ne peut déclarer qu'elle a eu force de loi et qu'elle a pris racine dans la législation coutumière; ou elle est en pleine vigueur, et alors elle n'a pas besoin d'une reconnaissance judiciaire qui lui imprime le sceau de la loi (1). Il en est de même du consentement du législateur; Boniface VIII dit, il est vrai, que le pape garde tous les droits dans le sanctuaire de son cœur (2); mais il ajoute lui-même qu'il ne faut pas entendre par là que la connaissance qu'il en a s'étend aux coutumes et statuts de chaque localité, de chaque individu, et que ce sont là des faits particuliers qui ne peuvent être atteints par des lois générales qui ne les ont point spécialement en vue (3). Enfin, pour ce qui est du consentement du peuple (4), manifesté par l'acceptation de la majorité, il en est de cette condition, empruntée par la glose à la théorie de Julien, comme de la plupart des autres qu'elle énonce, et qui rentrent dans les deux principales posées par Grégoire IX (5).

La glose elle-même finit par se ranger à ce système; Jean Séméca, l'auteur de l'énumération que nous avons reproduite, ainsi que Barthélemy (6) et Bernard de Botone (7), réduit les conditions constitutives de la validité de la coutume aux deux que nous avons présentées comme suffisantes et indispensables. Nous allons les examiner successivement.

(1) *Pirhing*, Jus canon. h. t., sect. 1, § 4, n. 23 (tom. I, p. 125). — *Reiffenstuel*, Jus canon. h. t., § 6, n. 146 sqq. (tom. I, p. 170). — *Leuren*, Forum eccles. h. t., q. 380 (tom. I, p. 206).

(2) Cap. *Licet Romanus*, 1, de Constit. in 6to (I, 2).

(3) *Puchta*, loc. cit., p. 46.

(4) *Reiffenstuel*, loc. cit., 15, n. 110 sqq., p. 166.

(5) *Id.*, *ibid.*, § 2, n. 30, p. 157.

(6) Glossa *Consuetudinem*, cit. — Hoc breviter teneas, quod sufficit, secundum canones, quod sit rationabilis et præscripta : ut extra de consuetu, cap. ulti. *Bartholo. Brixien.*

(7) Glossa *Legitime*, cit. — Sed secundum hanc decr. satis sufficere videtur, si consuetudo solummodo sit rationabilis et præscripta. *Ber.*

§ CLXII.

4. De la prescription comme condition de la validité canonique des coutumes.

La coutume dans le droit canon a toujours le caractère d'une pratique ; elle résulte, en conséquence, naturellement et régulièrement d'une suite d'actes homogènes (1). Pour formuler une règle précise et rationnelle, la loi devait se baser non sur tel nombre déterminé de ces actes, mais nécessairement sur tel laps de temps pendant lequel ils devaient s'être produits sans réclamation (2). Et tel est en effet le sens que le droit canon attache au mot *prescription* en matière de lois coutumières. On voit que ce mot n'est pas pris ici dans son acception usuelle. Ce serait donc une erreur complète, au point de vue du droit canonique, que d'établir une synonymie d'idées entre la coutume et la prescription; celle-ci court au profit de telle église ou de tel particulier, et ne peut avoir sa base dans le fait d'une personne qui, ayant un droit de plainte, néglige d'en faire usage : la prescription, dans ce cas, a conséquemment pour effet d'amoindrir les droits de la partie lésée, ce qui n'a point lieu pour la coutume (3). On peut donc rigoureusement dire, non comme Grégoire IX, que la coutume se prescrit, mais qu'elle prescrit contre la loi; et toute l'analogie entre la prescription exigée pour la validité de la coutume et celle nécessaire pour l'acquisition ou la déchéance de droits privés se réduit principalement à ce que l'une et l'autre supposent un certain intervalle de temps (4).

Or, à cet égard, il faut d'abord répondre à cette question :

(1) Supra, § 162.

(2) *Puchta*, das Gewohnheitsrecht, vol. II, p. 95.

(3) *Leuren*, Forum eccles. h. t., cap. 1, q. 370 (tom. I, p. 201 sq.). — *Hostiens.*, Summa h. t., n. 13, fol. 15. — *Fagnani*, Comment. ad Cap. *Venerabilis*, X, de Censib. (III, 39). — *Reiffenstuel*, Jus canon. h. t., § 1. n. 23 (tom. I, p. 156).

(4) *Layman*, Jus canon. h. t., ad Cap. *Cum tanto*, 11, n. 9 (vol. I. p. 197).

Pourquoi l'Église, par analogie avec la prescription en matière de plainte, a-t-elle exigé un certain laps de temps pour la validité de la coutume? Le motif est facile à comprendre : en agissant ainsi, l'Église a suivi le principe universel en vertu duquel elle protégeait, dans les limites du droit, toutes les pratiques auxquelles l'antiquité conférait une certaine autorité (§ 162). Les Pères de l'Église s'expriment déjà dans ce sens (§ 159), et telle a été jusqu'à nos jours la pratique constante. Or, l'Église étant dirigée par des lois et d'après des lois, les coutumes ne sont à ses yeux, avant toutes choses, que de simples faits qu'elle tolère comme des exceptions, et auxquels elle reconnaît une certaine force juridique, pourvu qu'ils soient marqués du sceau de l'ancienneté et approuvés par la raison. Elle va si loin à cet égard, qu'alors même qu'une coutume notoirement établie manque de la preuve du temps exigé, elle laisse ceux qui l'invoquent dans une *quasi possessio juris*. C'est la solution donnée par Innocent III au sujet d'une élection contestée pour le siége de Sutri, en attendant qu'il réglât toute l'affaire par une décision définitive (1).

Le chapitre *Cum Ecclesia*, qui renferme cette décision, a aussi son importance pour la solution de la question déjà depuis longtemps débattue : Quel est le laps de temps requis pour la prescription d'une coutume? Le système le plus exact serait de prendre pour base, non un nombre déterminé d'années, mais uniquement la longue durée d'une coutume (2), en en abandonnant l'appréciation au jugement des autorités compétentes, pour chaque cas particulier. Tel est le sens de la constitution de Constantin. Or, Grégoire IX a-t-il pris cette disposition pour base dans la décrétale *Cum tanto*, en se bornant à en faire une simple paraphrase et à reproduire d'une manière plus positive la condition de la *Consuetudinis longævæ* exprimée précédemment (3)? Cela est plus que douteux (4); la raison en est que, par là, Gré-

(1) Cap. *Cum Ecclesia*, 3, X, de Causa possess. (II, 12).
(2) *V. Savigny*, System des heutigen rœmischen Rechts, vol. I, p. 154.
(3) *Savigny*, loc. cit., p. 427, note q.
(4) *Rosshirt*, Geschichte des Rechts im Mittelalter, vol. I, p. 475.

goire se serait placé à un point de vue qui n'était point celui de son temps (1). Aussi l'interprétation donnée jusqu'à présent à sa décrétale suppose-t-elle que, par l'expression *legitime præscripta*, il a voulu exiger un nombre d'années déterminé. La glose (2) et les anciens canonistes (3) entendent cette expression dans ce sens, que les coutumes dérogeantes prescrivent par une durée de quarante ans, ainsi que les plaintes de l'Église. C'est aussi le sentiment des légistes. *Jason magnus*, par exemple, dit en propres termes : « Dix ans suffisent pour la prescription d'une coutume dont l'objet est de compléter la loi ; mais, pour une coutume contraire au droit canon, il faut nécessairement quarante ans (4). »

Cette interprétation de la décrétale *Cum tanto* est non-seulement d'accord avec la doctrine du temps de Grégoire et de l'époque subséquente (5), mais ses prédécesseurs sur le siége apostolique ont eu incontestablement la même manière de voir sur le point dont il s'agit. On peut, en particulier, invoquer ici plusieurs décrétales d'Innocent III, qui, rapprochées les unes des autres et de celles d'autres papes, ne sont pas susceptibles d'une autre explication. L'une de ces décrétales est le chapitre *Cum Ecclesia* déjà cité, que l'on peut mettre en regard d'une autre de Grégoire IX, le chapitre *Cumana* (6), ces constitutions ayant trait toutes deux à une élection litigieuse d'évêque.

On sait qu'autrefois, lorsque l'ancien mode d'élection des évêques par le suffrage du peuple et des prélats voisins eut été à peu près abandonné, cette élection fut attribuée principalement

(1) *Puchta*, loc. cit., vol. II, p. 98 sqq.

(2) Glossa *Legitime sit præscripta*, ad cap. *Cum tanto*, cit. — Glossa *Canonice*, ad cap. *Non est*, 3, h. t. in 6to.

(3) *Hostiens.*, Summa h. t., n. 3, e. fol. 14. — *Felin. Sande*, ad Cap. *Treugas*, 2, X, de Treuga et pace (1, 34), n. 13, fol. 240.

(4) *Jason*, ad L. *De quibus*, § 144 (*Puchta*, loc. cit., p. 99, note 136) : Si indicatur consuetudo præter jus, sufficit tempus X annorum ; si autem indicatur contra jus canonicum, opus est quod consuetudo sit præscripta XL annis.

(5) *Zœsius*, Jus canon. h. t., n. 14, p. 40. — *Layman*, Jus canon., h. t., ad Cap. *Non est*, cit., n. 2 (tom. I, p. 203). — *Ejusd.*, Theol. moral., lib. I, tract. IV, cap. 3, n. 4, p. 36.

(6) Cap. 50, X, de Elect. (I, 6).

au clergé de la ville épiscopale. Mais un nouveau changement s'était encore peu à peu introduit à cet égard, la législation ecclésiastique favorisant depuis longtemps l'élection faite exclusivement par le chapitre de la cathédrale. En Allemagne, le concordat de Worms avait essentiellement contribué à amener cet état de choses (§ 126), qui s'était également réalisé dans d'autres églises. Ainsi Innocent III pouvait dire avec raison (1) que, conformément aux canons, l'élection des évêques appartenait aux chanoines des cathédrales, et c'est pourquoi aussi le quatrième concile de Latran, tenu à cette époque, donna ce principe pour base à ses prescriptions sur la forme de l'élection, comme une chose généralement admise et hors de toute contestation (2). Quand donc, vers la fin du douzième siècle, certaines églises revendiquaient l'ancien droit de suffrage en faveur des évêques voisins, notamment des suffragants, pour l'élection de l'archevèque (3), ou du clergé de la ville conjointement avec les chanoines de la cathédrale, il fallait prouver que la possession de ce droit reposait sur une ancienne coutume. Or, existait-il une coutume semblable dans l'église de Sutri et dans celle de Cumes (4), réunie plus tard à l'archevêché de Naples? Telle était la question déférée à Innocent III, puis à Grégoire IX. La réponse du pape fut négative pour les deux cas, bien que le clergé de Sutri prouvât qu'il avait déjà pris part aux trois dernières élections ; et celui de Cumes, qu'il avait assisté deux fois à cette opération et qu'il y avait nommé des scrutateurs. Mais ces preuves ne furent pas reconnues comme suffisantes, à défaut du laps de temps voulu, pour justifier de l'existence d'une coutume proprement dite (5) :

(1) Cap. *Cum Ecclesia*, cit. — *Thomassin*, Vetus et nova eccles. discipl., p. II, lib. II, cap. 33, n. 1-2 (tom. V, p. 192 sqq.). — *Hurter*, Innocenz III, vol. III, p. 221 sqq.

(2) *Conc. Later.* IV, ann. 1215, can. 24 (Cap. *Quia propter*, 42, X, de Elect. I, 6).

(3) Cap. *Bonæ memoriæ*, 4, § *Nos igitur*, X, de Postulat. præl. (I, 5) : — Requisito suffraganeorum assensu, si esset de antiqua et approbata consuetudine requirendus.

(4) *Terra di Lavoro.*

(5) Cap. *Cumana*, cit. : Nec probatum fuerat, quod clerici admitti de-

propter brevitatem temporis usque ad præscriptionem legitimam non producti (1). Or, comme il n'y avait pas d'autre détermination du laps de temps voulu que la prescription en usage dans le droit canon, il n'est pas présumable qu'Innocent III ait voulu parler d'autre chose que de cette prescription ; ses expressions supposent évidemment un intervalle déterminé qui ne saurait être celui de dix ans, car il est hors de toute vraisemblance que, dans un si court espace de temps, il eût pu y avoir trois ou quatre élections d'évêques. L'histoire de ces deux églises ne fournit pas de documents suffisants à cet égard ; on ne sait rien sur les évêques de Cumes de cette époque (2); pour ce qui concerne Sutri, la date de la décrétale (1599) relative à l'élection en question peut suppléer à l'absence de renseignements plus précis. Il s'agit vraisemblablement de l'élection occasionnée par la déposition de cet évêque qui avait, par l'absolution de Philippe de Baune, outre-passé les pouvoirs à lui conférés comme légat par le souverain pontife (3). Son prédécesseur, Jean, siégeait au troisième concile de Latran de l'année 1179 (4); celui-ci avait succédé à l'évêque Adalbert, élu en 1170, et conséquemment la première élection à laquelle le clergé de Sutri prouvait qu'il avait participé remontait vraisemblablement au delà de l'année 1170, et tombait dans la période décennale précédente.

Mais la prescription de quarante ans ressort d'une manière encore plus formelle des expressions du chapitre *Abbate* (5), dans lequel Innocent III résout une question de droit analogue à la précédente, et au sujet de laquelle il avait émis, au commence-

buerint, nec quod capellani admissi fuerint de consuetudine vel de jure. — Non constitit — id eis de jure competere, vel ex consuetudine jam præscripta.

(1) Cap. *Cum Ecclesia*, cit. § *Verum* : — Nec ex eo, quod clerici antedicti se inter eligentes Sutrinos episcopos probaverunt tertio exstitisse, jus eligendi propter brevitatem temporis usque ad præscriptionem legitimam non producti sibi acquirere potuerunt.

(2) *Ughelli*, Italia sacra, tom. VI, p. 228.

(3) *Bœhmer*, Regesten des Kaiserreichs, 2te Abth, S. 291, Nr 2.

(4) *Ughelli*, loc. cit., tom. I, p. 1294.

(5) Cap. 25, X, d, V. S. (V, 42).

ment de la même année, la décrétale *Cum dilectus* (1). Voici le fait.

Il n'était pas rare, lors de la fondation d'un monastère, qu'il fût érigé en règle, contrairement au droit commun, que l'abbé ou prieur serait élu, non dans le monastère même, mais dans un autre (2). Cette règle pouvait reposer sur un privilége du pape, ou s'introduire simplement par la pratique. Innocent III reconnut la légitimité d'une coutume de ce genre dans le chapitre *Cum dilectus*, par lequel il décida, au sujet d'un différend élevé entre le couvent de Saint-André, près Boulogne, et celui de Charoux, dans le diocèse de Poitiers, qu'il s'agissait uniquement de prouver l'existence juridique de la coutume en question. A quelques mois de là, les moines du cloître de Saint-Bertin parvinrent à prouver, dans la discussion de leur démêlé relativement à celui d'Auxy-le-Château, que depuis quarante ans les religieux de ce monastère choisissaient leur abbé parmi eux. Innocent lui-même avait mentionné, dans sa décrétale, que ce même monastère avait tiré sept fois son abbé du couvent de Saint-Bertin. Raymond de Pennafort, considérant cette circonstance comme entièrement erronée, a laissé de côté le passage qui s'y rapporte ; mais il reproduit la partie décisive du dispositif, à savoir : que les moines (de Saint-Bertin) avaient fourni la preuve de la prescription de quarante ans.

Tous ces passages semblent clairs et décisifs. Néanmoins on a trouvé moyen de les obscurcir et d'en tourmenter le sens de manière à n'y voir que l'application à la coutume, dans des cas particuliers, de la condition canonique de quarante ans pour prescrire contre le droit d'un tiers, sans aucune intention d'énoncer un principe général de droit coutumier proprement dit (3). C'est la signification que l'on a prêtée surtout à l'approbation donnée par Boniface VIII à la coutume qui permet à l'évêque, par exception au droit commun, de ne pas convoquer son

(1) Cap. 8, X, h. t. — *Puchta*, loc. cit., p. 280 sqq.
(2) *Joh. Abbat. Fiscum*, Ditt., ann. 1031 (*Martène*, Nov. Thes. Anecd., tom. I, p. 154).
(3) Cap. *Non est*, 3, h. t. in 6to.

chapitre pour le jugement des crimes des clercs, pourvu seulement que cette coutume ait légalement prescrit (1), et la décrétale *Cum tanto* elle-même a dû se plier à cette interprétation factice (2). Mais l'on ne devait pas s'en tenir là.

Les partisans de cette opinion avaient soutenu que le laps de temps nécessaire à la prescription n'était pas exigé pour la coutume en général; à leur tour, grand nombre de canonistes subséquents ont voulu voir dans la décrétale le principe que la coutume dérogeant à la loi devait être basée sur une prescription *lapsu temporis*; seulement que ce laps de temps n'était point de quarante ans, mais de dix. Cette théorie, qui a prévalu peu à peu (3), est arrivée, par différentes voies, à écarter toutes les autres (4), mais principalement au moyen d'une distinction arbitraire de la coutume à l'égard des lois. Ainsi on professait qu'il suffisait d'une prescription de dix ans pour qu'une coutume pût déroger à une loi qui n'avait jamais été reconnue par le peuple, et d'une prescription de quarante ans vis-à-vis de toute autre loi (5). D'autres rejetaient cette distinction comme superflue, sinon en elle-même, du moins relativement à la coutume, et exigeaient quarante ans dans les deux cas (6). Un troisième système se contentait pour tous les cas de la prescription de dix ans (7), et se fondait, en cela, sur ce qu'il était admis que le droit romain n'exigeait que ce laps de temps (8), et que là où la loi ne

(1) *Puchta*, loc. cit., vol. II, p. 281, note 27. — *V. Savigny*, System des heutigen Rœmischen Rechts, vol. I, p. 154, note *bb*. — *Richter*, Kirchenrecht, § 181, note 4.

(2) *Eichhorn*, Grundsætze des Kirchenrechts, vol. II, p. 42 sqq. — *Reiffenstuel*, Jus canon. h. t., § 4, n. 105, 107 (tom. I, p. 165).

(3) *Bened. XIV*, de Synod. diœc., lib. XIII, cap. 5, n. 4.

(4) *Zœsius*, loc. cit., n. 14.

(5) *Suarez*, de Legib., lib. VII, c. 18, n. 12. — *Reiffenstuel*, loc. cit., n. 102, p. 166.

(6) *Fagnani*, Comment. ad Cap. *Treugas*, 2, X, de Treuga et pace (I, 34), n. 40, 67). — *Reiffenstuel*, loc. cit., n. 104, p. 165.

(7) *Pirhing*, Jus canon. h. t., n. 39 (tom. I, p. 129). — *Schmalzgrueber*, Jus canon. h. t., § 3, n. 10 (tom. I, p. 51). — *Reiffenstuel*, loc. cit., n. 105 sqq.

(8) Telle était depuis longtemps l'opinion unanime des légistes. *Puchta*, loc. cit., vol. II, p. 96 sqq.

distinguait point entre ce droit et le droit canon, cette distinction ne devait pas être faite (1). Les partisans de ce système se prononçaient en outre contre la prescription de quarante ans, en soutenant, en thèse générale, que vouloir exciper de la prescription en usage contre les droits des églises particulières, en faveur des coutumes dérogeantes, ce serait prouver beaucoup trop ; car, dans cette hypothèse, toute coutume contraire à une loi générale de l'Église ne pourrait être protégée que par une période de cent ans, attendu que les lois générales émanent de l'Église romaine, contre laquelle il n'y a qu'une prescription de cent ans qui puisse prévaloir (2). Mais c'est là une fausse induction qui repose sur une confusion, évidemment postérieure à l'ère des Décrétales; car autrement il y aurait vraiment lieu de s'étonner que, parmi les anciens canonistes, il ne s'en soit pas trouvé un seul qui ait eu cette même idée. Or, comme aucun d'eux n'a fait la distinction dont il s'agit, on s'explique difficilement comment elle a pu venir à la pensée de Grégoire IX. Mais examinons la chose en elle-même.

On peut dire sans doute, à la gloire de l'Église romaine, que les lois générales ont été formées dans son sein ; cela est rigoureusement vrai et exact dans un certain sens; mais ce n'est pas à dire pour cela qu'elles émanent proprement d'elle. Elle prend une part immédiate à leur confection. C'est là pour elle, indubitablement, un insigne honneur ; mais la puissance législative ne réside point en elle, elle réside originairement et intégralement dans le successeur de saint Pierre, l'évêque universel de l'Église. L'auréole de gloire qui resplendit autour du chef auguste a rejailli sur l'Église romaine, et l'a décorée, il est vrai, de divers priviléges infiniment honorables; de ce nombre est celui de n'avoir contre elle que la prescription de cent ans; mais ce privilége, l'Église romaine ne peut le revendiquer que comme tel et pour elle seule (3); il ne peut conséquemment se rapporter aux

(1) *Reiffenstuel*, loc cit., n. 106.
(2) *Reiffenstuel*, loc. cit., n. 307, p. 165. — *Schmalzgrueber*, loc. cit., n. 10, v. *Argumentum contrariæ.*
(3) *Bened. XIV*, loc. cit.

diverses dispositions de la législation papale pour l'Église universelle. Les lois générales émanées du pape sont le domaine commun de la catholicité; elles appartiennent à chaque église, au même titre qu'à l'Église de Rome; elles ne constituent point les priviléges de cette dernière, mais une partie du *jus commune*. Et ainsi, une fois placé à ce point de vue général, que la prescription était une condition essentielle de la coutume, il fallait nécessairement, pour prescrire contre le droit commun, appliquer la règle générale, adoptée dans le droit canon, d'une prescription régulière de quarante ans.

Dans plusieurs passages des sources canoniques du droit, il est question encore, relativement aux coutumes, d'un intervalle de temps immémorial; mais cela ne se rapporte qu'aux cas où il s'agit de l'acquisition de certains droits déterminés, et l'on ne peut en conclure que le principe, qu'à défaut de titre la preuve d'un laps de temps déterminé ne suffit pas, mais qu'il faut une prescription immémoriale, soit applicable à toutes les coutumes en général (1).

Enfin, pour ce qui est de la preuve de la prescription (2) exigée par les canons, il est laissé au juge d'user de tous les moyens d'investigation historique à sa disposition pour arriver à cette preuve, et ici les témoignages oraux et les documents écrits sont également admissibles. Ces derniers ont non-seulement à constater les différents actes, mais encore à fixer l'époque à dater de laquelle ces actes se sont produits sans réclamation. Un moyen de preuve toujours certain, c'est la connaissance antérieure d'une coutume *in contradictorio*, parce que cela suppose que le juge avait déjà alors sa conviction formée sur la prescription de la coutume. Toutefois aucune espèce de preuve du nombre d'années requis ne suffirait à établir la validité juridique d'une coutume si elle n'était pas raisonnable; c'est pourquoi nous allons maintenant passer à l'examen de cette qualité pour en exposer le véritable sens.

(1) *Layman*, loc. cit.
(2) *Reiffenstuel*, loc. cit., § 7, n. 170, p. 172.

§ CLXIII.

5. Les coutumes, pour être canoniquement valides, doivent être raisonnables.

Que faut-il entendre par *coutume raisonnable?* Cette question est, à double titre, d'une importance majeure (1) : spécialisée pour le juge, dans tous les cas particuliers, par le droit canon, sous cette formule pratique : La coutume invoquée est-elle raisonnable (2)? elle est, dans sa formule générale, très-diversement résolue par les canonistes.

On chercherait en vain dans le droit canon une définition expresse de la coutume raisonnable; mais il en retrace le caractère dans un si grand nombre d'exemples particuliers, que l'on peut trouver dans ces appréciations diverses la base solide d'une règle générale et sûre dans le domaine du droit ecclésiastique. Cette règle est celle-ci : En cas de doute, surtout lorsqu'il s'agit d'une coutume *præter legem* (3), le juge doit présumer toujours en faveur de la coutume (4).

Nous avons parlé de l'extrême divergence des opinions sur le sujet qui nous occupe ; en voici une rapide esquisse : quelques-uns donnent le nom de raisonnable à la coutume qui peut devenir l'objet d'une loi juste dérogeant à une autre loi déjà existante (5). Cette définition est incontestablement exacte ; mais elle ne fait pas faire un pas à la solution de la question. Une autre opinion veut qu'il n'y ait de coutume irraisonnable que celle qui blesse un principe de droit naturel ou de droit divin (6). Selon une troisième, on doit considérer comme telle toute coutume en opposi-

(1) *V. Savigny*, System des heutigen rœmischen Rechts, vol. I, p. 428.
(2) Glossa *Rationabilia*, ad Cap. *Consuetudinem*, 1, h. t. in 6to. — *Pirhing*, Jus canon. h. t., § 5, n. 30 (tom. I, p. 127).
(3) *Schmalzgrueber*, Jus canon. h. t., § 2, n. 8 (tom. I, p. 50).
(4) *Reiffenstuel*, Jus canon. h. t., § 2, n. 43 (tom. I, p. 158).
(5) *Sanchez*, de Matrimon., lib. VII, disp. 4, n. 14 (Edit. Lugd. 1690, t. II, p. 15). — *Reiffenstuel*, loc. cit., § 2, n. 33, p. 257.
(6) *Navarrus*, Consil. 3, de censib., n. 4.

tion avec la loi naturelle ou divine, ou réprouvée par le droit canon, ainsi que celle qui peut être une occasion de péché, ou qui préjudicie, sous un autre rapport, au bien de l'Église ou de l'État (1).

De ces deux dernières définitions, la première est évidemment beaucoup trop vague; car il y a une foule de coutumes qui ne pèchent point directement contre la loi divine et n'en sont pas moins irraisonnables. La dernière présente une notion assez exacte au fond, mais elle est trop compliquée dans sa contexture pour ne pas faire désirer une formule plus simple et plus précise. Mais enfin elle est admissible, et par là même met à néant les deux autres.

Maintenant, quelle est l'acception du mot *ratio ?* Dans les sources du droit canonique, très-souvent, ce mot s'entend de cette raison suprême et divine, qui n'est autre chose que la volonté de Dieu manifestée aux hommes dans la loi révélée, et ainsi, cette volonté est la raison fondamentale de la loi, et la loi divine est la vérité.

D'après cette explication, par *ratio* on doit entendre l'ensemble des principes qui découlent de la loi divine par voie de déductions rationnelles, et cela est raisonnable qui est d'accord avec ces principes, ou, pour parler le langage du droit séculier, qui est conforme *à la nature de la chose.* Or, ici la chose même est divine; c'est l'Église fondée par Jésus-Christ, et conséquemment le mot *raisonnable* signifie conforme à la nature, à l'esprit, à la fin de l'Église. On doit comprendre qu'il s'agit spécialement ici de la législation ecclésiastique. En effet, de même que l'autorité législative de l'Église dérive de la volonté divine, ainsi sa législation repose sur le fondement de la loi divine; c'est dans cette loi qu'elle a pris racine et qu'elle puise sa force vitale. Constamment dirigée par le Saint-Esprit, l'Église ne peut dévier des principes de la loi divine, et par cela même ses prescriptions

(1) *Laymàn*, Theol. moral., lib. I, tract. 4, cap. 24, n. 4, p. 84. — *Reiffenstuel,* loc. cit., n. 34, p. 157. — *Pirhing*, loc. cit., n. 29. — *Schmalzgrueber*, loc. cit., n. 7.

ont toujours une connexion au moins médiate avec cette loi. Ceci ne saurait s'appliquer aux ordonnances que chaque évêque peut rendre comme législateur de son diocèse. Mais de ce que la législation ecclésiastique suit généralement la voie qui lui est tracée par la loi divine, cela ne veut pas dire qu'elle marche toujours parallèlement à celle-ci, invariable et imprescriptible comme elle; non, mais seulement que l'Église tient constamment ses prescriptions générales en harmonie avec la loi divine, tout en se conformant aux temps et aux circonstances. Or, si la législation de l'Église n'est, en quelque sorte, qu'un reflet de la loi divine, un rayonnement de la lumière de la vérité, n'est-on pas autorisé à énoncer en principe que toute coutume contraire à la loi de l'Église est contraire à la raison, son opposition directe avec cette loi impliquant par là même une opposition indirecte avec la loi divine? Évidemment; seulement il est essentiel de bien fixer la limite de ce principe.

Ce qui est certain d'abord et facile à concevoir, c'est qu'il y a des lois ecclésiastiques qui prohibent certaines actions plus immédiatement que d'autres, à raison de leur culpabilité. Ces lois ont conséquemment pour objet d'empêcher ces actions, mauvaises, non-seulement à cause de leurs suites funestes pour l'ordre spirituel, mais encore et surtout à cause du danger qui en résulte pour le salut de ceux qui s'en rendent coupables.

On peut citer pour exemples les cas de trafics simoniaques (1), ou bien encore ceux où des évêques ou des patrons réduisent tellement les revenus affectés aux besoins des pasteurs paroissiaux, que ceux-ci n'ont plus les moyens de vivre (2).

Or, comme l'âme humaine, selon la pensée d'Alexandre III (note 1), reproduite par Grégoire IX dans la décrétale *Cum tanto* (§ 164), est d'autant plus enchaînée par le péché, qu'elle vit plus longtemps dans ses liens honteux, et que les prévarications des hommes, bien loin de diminuer par la durée, ne font que se multiplier quand les actions qui les constituent passent à l'état

(1) Cap. *Non satis*, 8. — Cap. *Cum in Ecclesiæ*, 9, X (de Simon., V, 3).
(2) Cap. *Exstirpandæ*, 30, X, de Præb. (III, 5).

de coutumes, ces coutumes doivent nécessairement être considérées comme déraisonnables. En opposition flagrante et immédiate avec la loi de l'Église, elles sont par là même atteintes d'un caractère de culpabilité (*vitium consuetudinis*) (p. 421, note 2) qui les met également en opposition avec la loi morale supérieure (*ib.*).

Ce que nous avons dit ici de la défense de certains actes, à raison de la criminalité qui y est inhérente, s'applique généralement aux lois prohibitives. Il appartient à l'Église, et en particulier à son chef, investi par Jésus-Christ et en son nom du titre et de la puissance de législateur suprême, de juger entre le sang et le sang, entre la lèpre et la lèpre, entre la chose et la chose (1), de discerner entre la vertu et le vice, entre la vérité et l'erreur, entre les pâturages sains et bienfaisants et ceux qui sont empoisonnés. Elle est en droit, en vertu de son autorité divine, d'obliger les fidèles à suivre ses prescriptions, et, quand elles sont transgressées, fût-ce par des actes innocents d'ailleurs en eux-mêmes, cette transgression entraîne toujours un péché de désobéissance contre Dieu et contre la défense portée par l'Église. En conséquence, dès lors que l'Église réprouve expressément une coutume, elle la signale à la réprobation de la raison elle-même; par le fait seul de son existence, une telle coutume est en opposition avec la loi divine qui ordonne d'obéir à l'Église : *Qui vous écoute m'écoute; qui vous méprise me méprise.*

Mais, même abstraction faite des lois formellement prohibitives de certaines coutumes, il faut tenir pour déraisonnables celles qui troublent l'économie de l'Église, œuvre d'institution divine, ou, pour ce qui est de création humaine, établie par l'Église sur la base du droit divin. Toute coutume donc qui porte atteinte à la vigueur de la discipline ecclésiastique, en affaiblissant le nerf qui la rattache à la loi divine (2), et qui est évidemment con-

(1) *Deuter.* XVII, 8. — Cap. *Per venerabilem*, 13, X : Qui filii sint legit (IV, 17).

(2) Cap. *Cum inter*, 5, X, h. t. : — Nos igitur cognito, quod ex tali consuetudine, si qua foret, disrumperetur nervus ecclesiasticæ disciplinæ, ipsam duximus irritandam. — Glossa *De consuetudine*, i. f. : Et sic patet, quod ubicumque fit aliquid contra ecclesiasticam disciplinam, sive nervum Ecclesiæ, non habet locum præscriptio.

traire à l'ordre fondé par les canons (1), est aussi, médiatement, en opposition avec le droit divin. Dans cette catégorie se rangent, par exemple, les coutumes en vertu desquelles des évêques s'attribueraient, sans délégation spéciale du pape, les droits réservés au chef de l'Église (2); des clercs empiéteraient sur les prérogatives des évêques (3); des laïques usurperaient la juridiction spirituelle (4), ainsi que celles qu'on invoquerait pour ne tenir aucun compte des censures ecclésiastiques ou pour ne point les appliquer dans toute la rigueur de la loi (5), pour refuser de recevoir les légats du souverain pontife (6), porter atteinte aux immunités ecclésiastiques (7), enfreindre les lois de l'Église concernant le mariage, etc. Ce sont là autant de coutumes qui doivent être écartées comme condamnées par la raison.

Qu'on s'évertue tant qu'on voudra à les justifier en les présentant comme sanctionnées par la permission de Dieu, et en les qualifiant de *pratiques tolérantes* et d'autres dénominations spécieuses, elles n'en sont pas moins des chaînes imposées à l'Église de Dieu, et ces chaînes, on ne peut lui contester le droit de les briser, à moins d'accuser Dieu lui-même d'avoir outrepassé le sien en délivrant les Juifs du joug de Pharaon et de la captivité de Babylone.

Enfin, il va sans dire qu'une coutume contraire au bien général est radicalement irraisonnable. C'est précisément en vue du bien général de l'humanité que Dieu a institué son Église, et cela doit s'entendre même des rapports du pouvoir spirituel avec le pouvoir temporel, rapports qui sont aussi l'œuvre de l'institution divine. Toutes les lois de l'Église ayant trait à ces rapports reposent médiatement sur cette institution (8), et, par là même,

(1) Cap. *Cum venerabilis*, 7, X, h. t. : — Consuetudo — quæ — profecto sacris canonibus est inimica.
(2) *Bened. XIV*, de Synod. diœc., lib. IX, cap. 2, n. 6.
(3) Cap. *Quanto*, 4, X, h. t.
(4) Cap. *Dilecti*, 4, X, de Arbitr. (I, 43).
(5) Cap. *Cum inter*, cit.
(6) Cap. *Super gentes*, h. t. in Extrav. comm. (Joann. XXII, I, 1).
(7) Can. *Consuetudines*, 1, X, h. t.
(8) Vid. § 105 sqq.

toute coutume qui tend à les troubler est virtuellement contraire à la raison.

D'après cet ensemble de considérations, on peut, ce nous semble, définir la coutume raisonnable : « celle qui ne contredit la loi divine ni *directement* ni *indirectement* (1). » Cette définition nous paraît préférable à la troisième rapportée plus haut, en ce qu'elle supprime des spécifications, exactes, si l'on veut, mais superflues, et elle écarte entièrement la deuxième, en déterminant d'une manière précise en quoi consiste l'opposition d'une coutume aux principes du droit divin.

Ici se reproduit naturellement une question déjà posée : La ligne de démarcation que nous venons de tracer laisse-t-elle encore réellement subsister des coutumes dérogeantes, et toute coutume de cette nature, en tant que contradictoire au droit divin, soit directement, à cause de son opposition avec une loi de l'Église, soit même indirectement, ne doit-elle pas être considérée comme désavouée par la raison?

Les coutumes dérogeantes ne peuvent avoir d'effet général (2); elles ne peuvent avoir pour objet et raison d'être que des choses purement accessoires et indifférentes, ne blessant aucun principe fondamental de l'ordre spirituel, et, conséquemment, elles sont, de leur nature, purement particulières et même locales. La raison de leur validité, dans ces conditions, c'est que, dans le même état de cause, la loi de l'Église peut aussi être modifiée et abolie par une autre. De même que la loi dérogeante est, à certains égards, plus rationnelle que la loi qu'elle supprime, de même on conçoit qu'une coutume, quoique en opposition avec une loi de l'Église, puisse, sous un autre rapport, être conforme aux principes de la raison (3). Ceci revient à ce principe énoncé plus haut, savoir, que la coutume raisonnable est celle dont l'objet peut devenir la matière d'une loi dérogeante.

Un exemple lumineux de ce genre, c'est le cas, précédemment

(1) *Gibert*, Corpus juris canonici, Proleg. Pars post., tit. XI, cap. 2, p. 84.
(2) *Ex parte*, 10, X, h. t., et Cap. *Ad nostram*, 3, X, h. t.
(3) *Pirhing*, loc. cit., n. 31, p. 127. — *Schmalzgrueber*, loc. cit., n. 6, p. 50. — *Reiffenstuel*, loc. cit., n. 40, p. 158.

cité, de l'élection d'un abbé par l'assemblée conventuelle d'un autre monastère. Le droit général veut que l'abbé soit élu parmi les religieux du couvent qu'il est appelé à diriger. La *ratio legis*, dans ce cas, est la connaissance plus parfaite de la situation du cloître qu'un tel sujet doit naturellement avoir, en supposant d'ailleurs qu'il possède toutes les qualités voulues pour être plus apte à ces fonctions qu'un moine étranger. Contrairement à cette règle, une ancienne coutume attribuait au monastère de Charoux le privilége de fournir ses abbés au couvent de Saint-André. Ici la *ratio consuetudinis* était que, le petit cloître de Saint-André étant une colonie de la maison plus importante de Charoux, on avait jugé qu'il était dans l'intérêt de l'ordre, nonobstant le grand éloignement des deux communautés, de maintenir entre elles une intime union et de perpétuer en même temps dans la succursale la discipline de la maison mère. Pour atteindre ce but, il fallait s'écarter du droit commun; mais l'exception présentait ici de grands avantages, et il était juste de maintenir cette coutume, après l'expiration du délai voulu pour la prescription. Le principe fondamental de l'économie et de la discipline monacale était sauvegardé, dans ce cas particulier, par la coutume, comme dans la généralité des cas il est protégé par la loi. Mais on ne pourrait raisonner de même de la coutume qui obligerait un couvent à choisir son abbé dans une maison d'un ordre tout différent. Une coutume semblable est formellement réprouvée par Clément V (1). Cependant ce serait à tort que l'on prétendrait voir dans cette disposition l'intention d'abroger la décrétale *Cum dilectis*, laquelle ne se rapporte qu'au cas ci-dessus (2).

Ainsi donc l'Église permet la coutume, même quand elle déroge à une loi; mais à la condition qu'elle n'attente en aucune façon à la loi divine (3). Du reste, ç'aurait été peu à ses yeux de poser en principe que la coutume doit être raisonnable, si elle ne se fût prononcée formellement contre une foule de coutu-

(1) *Gonzalez Tellez*, Comment. ad Cap. *Cum dilectus*, 8, X, h. t., tom. I, p. 196.
(2) Cap. *Cum rationi*, 1, de Elect. in Clem. (I, 3).
(3) *Giraldi*, Expos. jur. pontif. h. t. ad Cap. *Cum dilectus*, tom. I, p. 19.

mes (1); et dans la plupart des cas elle l'a fait avec énergie et résolution. Φαύλη συνήθεια (2), *mola* (3), *abusiva* (4), *exstirpanda consuetudo* (5), *corruptela* (6) : telles sont, sans parler d'autres que nous avons déjà mentionnées (7), les qualifications par lesquelles elle leur a imprimé le sceau de sa solennelle réprobation. Elle n'a cessé de les combattre qu'elle ne les ait eu radicalement extirpées (8), parce que les laisser plus longtemps en vigueur, ç'aurait été courir le risque de les voir bientôt s'imposer comme des règles auxquelles il serait devenu difficile de toucher (9).

Généralement les canons se montrent peu favorables à la trop grande multiplicité des coutumes; elles peuvent trop facilement devenir des chaînes pour les fidèles, qui ne doivent point être esclaves de la loi (10). Si parfois, cependant, certaines coutumes condamnables ont été tolérées, c'est qu'il n'y avait pas possibilité de les extirper immédiatement et d'un seul coup (11).

(1) *Giraldi*, loc. cit., p. 20 sqq.
(2) *Conc. Nic.* I, can. 15 (*Hardouin*, Concil., tom. I, col. 330).
(3) Can. *Mala*, 3, d. 8.
(4) Cap. *Ex parte*, 10, X, h. t.
(5) Cap. *Exstirpandæ*, 30, X, de Præb. (III, 5).
(6) Can. *Mala*, cit. — *Cum venerabilis*, 7, X, h. t.
(7) Page 425, note 2.
(8) Can. *Mala*, cit. : Radicitus evellatur.
(9) *Innoc. I, P.*, Epist. 3, ad Milev. Syn. (*Coustant*, Epist. Roman. Pontif., col. 767.)
(10) Can. *Omnia*, 12, d. 12.
(11) *Bened. XIV*, loc. cit., lib. XI, cap. 6, n. 8. — Supra, § 161.

FIN DU TOME TROISIÈME.

ANNEXES

I

Conventio inter Sanctissimum Dominum Pium VII, Summum Pontificem, et Majestatem Suam Maximilianum Josephum, Bavariæ regem.

Sanctitas Sua Summus Pontifex Pius VII, et Majestas Sua Maximilianus Josephus Bavariæ Rex, debita sollicitudine cupientes ut, in iis quæ ad res ecclesiasticas pertinent, certus stabilisque in Bavariæ regno terrisque ei subjectis constituatur ordo, solemnem propterea conventionem inire decreverunt. — Hinc Sanctitas Sua Summus Pontifex Pius VII, in Suum plenipotentiarum nominavit eminentissimum dominum *Herculem Consalvi*, S. R. E. Cardinalem diaconum Sanctæ Agathæ ad suburram, Suum a secretis status, et Majestas Sua Maximilianus Josephus Bavariæ Rex excellentissimum dominum baronem *Casimirum de Haeffelin*, episcopum Chersonesi, Suum ministrum plenipotentiarum apud Sanctam Sedem. Qui, post sibi mutuo tradita respectivæ plenipotentiæ instrumenta, in sequentes articulos convenerunt : — *Articulus I*. Religio catholica apostolica Romana in toto Bavariæ regno terrisque ei subjectis sarta tecta conservabitur cum iis juribus et prærogativis, quibus frui debet ex Dei ordinatione et canonicis sanctionibus. — *Art. II*. Sanctitas Sua, servatis servandis, Bavariæ regni diœceses sequenti ratione constituet : Sedem Frisingæ Monachium transferet, eamque eriget in metropolitanam, quæ pro diœcesi sua habebit territorium actuale Frisingensis diœcesis; ejus tamen ecclesiæ antistes ejusque successores archiepiscopi Monachii et

Frisingæ nuncupandi erunt. Eidem antistiti episcopales ecclesias Augustanam, Passaviensem et Ratisbonensem prævia metropoliticæ qualitatis suppressione in suffraganeas assignabit. Antistes tamen Passaviensis ecclesiæ actu vivens exemptionis privilegio, quoad vixerit gaudebit. —Bambergensem cathedralem ecclesiam in metropolitanam eriget illique in suffraganeas assignabit ecclesias episcopales Herbipolensem, Eichstettensem, et Spirensem. — Territorium Aschaffenburgense, olim ad Moguntinam, nunc ad Ratisbonensem diœcesim pertinens, et partem Bavaricam Fuldensis diœcesis Herbipolensi diœcesi adjunget. Partem autem Bavaricam Constantiensis diœcesis cum exempto territorio Campidunensi Augustanæ diœcesi uniet. Simili modo partem Bavaricam diœcesis Salisburgensis et territorium exemptæ præposituræ Berchtolgadensis, partim Passaviensi, partim Monacensi diœcesi uniet, cui quidem diœcesi, prævia suppresione sedis Chiemensis, hujus quoque ecclesiæ diœcesim assignabit. Novi singularum diœcesium fines, in quantum necesse erit, designabuntur. — *Art. III*. Capitula metropolitanarum ecclesiarum habebunt duas dignitates, nempe præpositum ac decanum, et decem canonicos : capitula vero cathedralium ecclesiarum habebunt pariter duas dignitates, silicet præpositum ac decanum, et octo canonicos. Quodlibet præterea capitulum, tam metropolitanum quam cathedrale, habebit præbendatos seu vicarios saltem sex. Si vero in posterum ecclesiarum istarum reditus per novas fundationes aut bonorum augmentationes incrementum tale perceperint, ut plures præbendæ erigi possint, canonicorum et vicariorum numerus ultra augebitur. — In quovis capitulo archiepiscopi et episcopi ad formam sacri concilii Tridentini duos ex canonicis designabunt, qui partes theologi et partes pœnitentiarii respective agent. — Dignitates et canonici omnes præter chori servitium archiepiscopis et episcopis in administrandis diœcesibus suis a consiliis servient. Archiepiscopis tamen et episcopis plane liberum erit ad specialia munia et negotia officii sui illos pro beneplacito applicare Simili modo vicariorum officia archiepiscopi et episcopi assignabunt. — Majestas tamen Regia iis, qui officio vicarii genealis fungentur, quingentos florenos annuos, iis vero, qui secre-

tarii episcopalis partes agent, bis centos florenos assignabit. — *Art. IV*. Reditus mensarum archiepiscopalium et episcopalium in bonis fundisque stabilibus liberæ archiepiscoporum et episcoporum administrationi tradendis constituentur. — Simili bonorum genere et administrationis jure gaudebunt capitula metropolitanarum et cathedralium ecclesiarum et vicarii seu præbendati prædictarum ecclesiarum servitio addicti. — Quantitas redituum annuorum, deductis oneribus, erit ut sequitur: *Diœcesis Monacensis*: Pro archiepiscopo florenorum viginti millium, pro præposito florenorum quatuor millium, pro decano florenorum quatuor millium; pro quolibet e quinque canonicis senioribus florenorum bis millium, pro quolibet e quinque canonicis junioribus florenorum mille sexcentorum, pro quolibet e tribus vicariis senioribus florenorum octingentorum, pro quolibet e tribus vicariis junioribus florenorum sexcentorum. — *Diœcesis Bambergensis*: Pro archiepiscopo florenorum quindecim millium, pro præposito florenorum trium millium quingentorum, pro decano florenorum trium millium quingentorum, pro quolibet e quinque canonicis senioribus florenorum millium octingentorum, pro quolibet e quinque canonicis junioribus florenorum millium quadringentorum, pro quolibet e tribus vicariis senioribus florenorum octingentorum, pro quolibet e tribus vicariis junioribus florenorum sexcentorum. — *Diœceses Augustana, Ratisbonensis et Herbipolensis*: Pro quolibet episcopo florenorum decem millium, pro quolibet præposito florenorum trium millium, pro quolibet decano florenorum trium millium, pro quolibet e quatuor canonicis senioribus florenorum mille sexcentorum, pro quolibet e quatuor canonicis junioribus florenorum mille quadringentorum, pro quolibet e tribus vicariis senioribus florenorum octingentorum, pro quolibet e tribus vicariis junioribus florenorum sexcentorum. — *Diœceses Passaviensis, Eichstettensis et Spirensis*: Pro quolibet episcopo florenorum octo millium, pro quolibet præposito florenorum bis mille quingentorum, pro quolibet decano florenorum bis mille quingentorum, pro quolibet e quatuor canonicis senioribus florenorum mille sexcentorum, pro quolibet e quatuor canonicis junioribus florenorum mille quadringentorum, pro

quolibet e tribus vicariis senioribus florenorum octingentorum, pro quolibet e tribus vicariis junioribus florenorum sexcentorum. Quorum omnium redituum summæ salvæ semper et integræ conservandæ erunt, et bona fundique, ex quibus provenient, nec distrahi, nec in pensiones mutari poterunt. Tempore autem vacationis archiepiscopalium et episcopalium sedium, dignitatum, canonicatuum, præbendarum seu vicariatuum, prædictæ redituum summæ in utilitatem respectivarum ecclesiarum præcipiendæ et conservandæ erunt. — Habitatio insuper tam archiepiscopis et episcopis quam dignitatibus, canonicis senioribus et vicariis pariter senioribus, illorum dignitati et statui respondens assignabitur. Pro curia archiepiscopali et episcopali, pro capitulo et archivio Majestas Sua domum aptam assignabit. — Ad negotium hujusmodi redituum, fundorum et bonorum assignationis intra trimestre post ratificationem præsentis conventionis, si fieri poterit, vel ad summum intra semestre perficiendum utraque contrahentium pars commissarios nominabit, ac de formali prædictæ assignationis actu tria exemplaria in authentica forma expediri jubebit Regia Majestas, unum pro archivo regio, alterum pro nuntio apostolico, tertium denique pro archivo singularum ecclesiarum. — Alia beneficia, ubi exstant, conservabuntur. — Quod pertinet ad diœcesim Spirensem, quoniam ob speciales circumstantias ei nunc fundi ac bona stabilia assignari non possunt, interea usquedum hæc assignatio fieri valeat, providebitur a Majestate Sua per assignationem præstationis annuatim solvendæ in summa : Pro episcopo florenorum sex millium, pro præposito florenorum mille quingentorum, pro decano florenorum mille quingentorum, pro quovis ex octo canonicis florenorum mille, pro quovis e sex vicariis florenorum sexcentorum. — Fabricarum denique ipsarumque ecclesiarum fundi, reditus, bona mobilia et immobilia conservabuntur, et nisi pro ecclesiarum manutentione, pro divini cultus expensis et inservientium necessariorum salariis sufficiant, Sua Majestas supplebit. — *Art. V.* Sua singulis diœcesibus seminaria episcopalia conserventur et dotatione congrua in bonis fundisque stabilibus provideantur ; in iis autem diœcesibus in quibus desunt, sine mora cum eadem pariter dota-

tione in bonis fundisque stabilibus fundentur. — In seminariis autem admittentur atque ad normam sacri concilii Tridentini efformabuntur atque instituentur adolescentes, quos archiepiscopi et episcopi pro necessitate vel utilitate diœcesium in iis recipiendos judicaverint. Horum seminariorum ordinatio, doctrina, gubernatio et administratio archiepiscoporum et episcoporum auctoritati pleno liberoque jure subjectæ erunt juxta formas canonicas. — Rectores quoque et professores seminariorum ab archiepiscopis et episcopis nominabuntur, et quotiescunque necessarium aut utile ab ipsis judicabitur, removebuntur. — Cum episcopis incumbat fidei ac morum doctrinæ invigilare, in hujus officii exercitio etiam circa scholas publicas nullo modo impedientur. — *Art. VI.* Majestas Sua Regia, collatis cum archiepiscopis et episcopis consiliis, assignabit pariter cum sufficienti dote domum, in qua infirmi ac senes clerici benemeriti solamen et asylum reperiant. — *Art. VII.* Insuper Majestas Sua, considerans quot utilitates Ecclesia atque ipse status a religiosis ordinibus perceperint ac percipere in posterum possint, et ut promptam suam erga Sanctam Sedem voluntatem probet, aliqua monasticorum ordinum utriusque sexus cœnobia ad instituendam in religione et litteris juventutem, et in parochorum subsidium, aut pro cura infirmorum, inito cum Sancta Sede consilio, cum convenienti dotatione instaurari curabit. — *Art. VIII.* Bona seminariorum, parochiarum, beneficiorum, fabricarum omniumque aliarum ecclesiasticarum fundationum semper et integre conservanda erunt, nec distrahi, nec in pensiones mutari poterunt. — Ecclesia insuper jus habebit, novas acquirendi possessiones, et quidquid de novo acquisierit faciet suum, et censebitur eodem jure ac veteres fundationes ecclesiasticæ, quarum, uti et illarum, quæ in posterum fient, nulla vel suppressio vel unio fieri poterit absque Sedis Apostolicæ auctoritatis interventu, salvis facultatibus a sacro concilio Tridentino episcopis tributis. — *Art. IX.* Sanctitas Sua, attenta utilitate quæ ex hac conventione manat in ea quæ ad res Ecclesiæ et religionis pertinent, Majestati Regis Maximiliani Josephi ejusque successoribus catholicis per litteras apostolicas statim post ratificationem præsentis conventionis ex-

pediendas in perpetuum concedet indultum nominandi ad vacantes archiepicopales et episcopales ecclesias regni Bavarici dignos et idoneos ecclesiasticos viros iis dotibus prædítos, quas sacri canones requirunt. Talibus autem viris Sanctitas Sua canonicam dabit institutionem juxta formas consuetas. Priusquam vero eam obtinuerint, regimini seu administrationi ecclesiarum respectivarum, ad quas designati sunt, nullo modo sese immiscere poterunt. Annatarum vero et cancellariæ taxæ proportionaliter ad uniuscujusque mensæ annuos reditus de novo statuentur. — *Art. X.* Præposituras tam in metropolitanis quam in cathedralibus ecclesiis conferet Sanctitas Sua ; ad decanatus nominabit Regia Majestas, quæ etiam ad canonicatus in sex mensibus apostolicis sive papalibus nominabit. Quoad alios autem sex menses, in eorum tribus archiepiscopus et episcopus, in reliquis vero tribus capitulum nominabit. — In capitula ecclesiarum tam metropolitanarum quam cathedralium in posterum alii non admittentur, quam indigeni, qui præter qualitates a sacro concilio Tridentino requisitas, in animarum cura et sacris ministeriis cum laude versati sint, aut archiepiscopo vel episcopo in administranda diœcesi adjutricem operam præstiterint, vel virtutis ac scientiæ meritis conspicuos sese reddiderint. Vicariatus vero in iisdem metropolitanis et cathedralibus ecclesiis libere ab archiepiscopo vel episcopo conferentur. — Pro hac vice tamen, quoniam, capitulis nondum constitutis, omnia ea, quæ hoc articulo statuta sunt, servari non possunt, Nuntius Apostolicus, collatis cum Majestate Sua consiliis et auditis interesse habentibus, nova capitula constituet. Idem circa vicarios seu præbendatos observabitur. — Dignitates, canonici et beneficiati omnes residentiales uti a pluralitate beneficiorum et præbendarum juxta sacros canones prohibentur, ita ad residentiam secundum eorum canonum rigorem, salva semper Sedis Apostolicæ auctoritate, adstringuntur. — *Art. XI.* Rex Bavariæ ad ea beneficia tam parochialia quam curata ac simplicia præsentabit, ad quæ ex legitimo jure patronatus sive per dotationem sive per fundationem, sive per constructionem acquisito ejus antecessores duces et electores præsentabunt. — Præterea Majestas Sua præsentabit ad ea

beneficia, ad quæ corporationes ecclesiasticæ actu non existentes præsentabant. — Subditi Majestatis Suæ, qui jure patronatus legitime, ut supra, gaudent, ad beneficia respectiva tam parochialia quam curata ac simplicia hujusmodi juri patronatus subjecta præsentabunt. — Archiepiscopi vero et episcopi præsentatis debita requisita habentibus, præmisso circa doctrinam et mores examine ab ipsis ordinariis instituendo, si de parochialibus aut de curatis beneficiis agatur, canonicam dabunt institutionem. — Præsentatio autem ad omnia ista beneficia intra tempus a canonibus præscriptum fiet, secus ea libere ab archiepiscopis et episcopis conferentur. — Reliqua vero beneficia omnia tam parochialia quam curata ac simplicia, quæ antecessores antistites octo ecclesiarum regni Bavariæ conferebant, libere ab archiepiscopis et episcopis personis Majestati Suæ gratis conferentur. — *Art. XII.* Pro regimine diœcesium archiepiscopis et episcopis id omne exercere liberum erit, quod in vim pastoralis eorum ministerii sive ex declaratione, sive ex dispositione sacrorum canonum secundum præsentem et a Sancta Sede approbatam Eccclesiæ disciplinam competit, ac præsertim : a) Vicarios, consiliarios et adjutores administrationis suæ constituere ecclesiasticos quoscumque quos ad prædicta officia idoneos judicaverint ; b) Ad statum clericalem assumere et approbatis a sacris canonibus titulis ad ordines etiam majores, prævio examine ab ipsis archiepiscopis et episcopis aut eorum vicariis cum examinatoribus synodalibus instituendo, promovere quos necessarios aut utiles suis diœcesibus judicaverint, et e contrario, quos indignos censuerint, a susceptione ordinum arcere, quin ab ullo quovis obtentu impediri queant ; c) Causas ecclesiasticas atque in primis causas matrimoniales, quæ juxta canonem 12 sess. 24 sacri concilii Tridentini ad judices ecclesiasticos spectant, in foro eorum cognoscere, ac de iis sententiam ferre, exceptis causis mere civilibus clericorum, exempli gratia contractuum, debitorum, hæreditatum, quas laici judices cognoscent et definient; d) In clericos reprehensione dignos aut honestum clericalem habitum eorum ordini et dignitati congruentem non deferentes, pœnas a sacro concilio Tridentino statutas, aliasque quas convenientes judicaverint, salvo

canonico recursu, infligere, eosque in seminariis aut domibus ad id destinandis custodire : censuris quoque animadvertere in quoscumque fideles ecclesiasticarum legum et sacrorum canonum transgressores ; e) Cum clero et populo diœcesano pro munere officii pastoralis communicare, suasque instructiones et ordinationes de rebus ecclesiasticis libere publicare ; præterea episcoporum, cleri et populi communicatio cum Sancta Sede in rebus spiritualibus et negotiis ecclesiasticis prorsus libera erit ; f) Collatis cum Regia Majestate, præsertim pro convenienti redituum assignatione, consiliis, parochias erigere, dividere vel unire ; g) Præscribere vel indicare preces publicas aliaque pia opera, cum id bonum Ecclesiæ vel status aut populi postulet, et invigilare, ut in ecclesiasticis functionibus, præsertim autem in missa et in administratione sacramentorum Ecclesiæ, formulæ in lingua latina usurpentur. — *Art. XIII.* Quoties archiepiscopi et episcopi libros aut in regno impressos aut in illud introductos Gubernio indicabunt, qui aliquid fidei, bonis moribus aut Ecclesiæ disciplinæ contrarium contineant, Gubernium curabit ut eorum divulgatio debito modo impediatur. — *Art. XIV.* Majestas Sua prohibebit, ne catholica religio ejusque ritus vel liturgia sive verbis, sive factis, sive scriptis contemnatur, aut ecclesiarum antistites vel ministri in exercendo munere suo pro custodienda præsertim fidei ac morum doctrina et disciplina Ecclesiæ impediantur. Desiderans præterea ut debitus juxta divina mandata sacris ministris honor servetur, non patietur quidquam fieri, quod dedecus ipsis afferre, aut eos in contemptum adducere possit, imo vero jubebit, ut in quacumque occasione ab omnibus regni magistratibus peculiari reverentia atque honore eorum dignitati debito cum ipsis agatur. — *Art. XV.* Archiepiscopi et episcopi coram Regia Majestate juramentum fidelitatis emittent sequentibus verbis expressum : « Ego juro et promitto ad sancta Dei evangelia obedientiam et fidelitatem Regiæ Majestati; item promitto, me nullam communicationem habiturum, nullique consilio interfuturum, nullamque suspectam unionem neque intra neque extra conservaturum, quæ tranquillitati publicæ noceat, et si tam in diœcesi mea quam alibi noverim aliquid in status dam-

num tractari, Majestati Suæ manifestabo.» — *Art. XVI*. Per præsentem conventionem leges, ordinationes et decreta in Bavaria huc usque lata, in quantum illi adversantur, abrogata habebuntur. — *Art. XVII*. Cætera, quæ ad res et personas ecclesiasticas spectant, quorum nulla in his articulis expressa facta est mentio, dirigentur omnia et administrabuntur juxta doctrinam Ecclesiæ, ejusque vigentem et approbatam disciplinam. Si vero in posterum supervenerit difficultas, Sanctitas Sua et Regia Majestas secum conferre et rem amice componere sibi reservant.— *Art. XVIII*. Utraque Contrahentium pars spondet, Se successoresque Suos omnia, de quibus in his articulis utrinque conventum est, sancte servaturum, et a Majestate Regia præsens conventio lex status declarabitur. -- Præterea Majestas Sua Regia spondet, nihil unquam Se successoresque Suos, quavis de causa, articulis hujus conventionis addituros, neque in iis quidquam immutaturos, vel eosdem declaraturos esse absque Sedis Apostolicæ auctoritate et cooperatione. — *Art. XIX*. Ratificationum hujus conventionis traditio fiet intra quadraginta dies ab ejusdem data, aut citius, si fieri poterit.

Datum Romæ, die 5 Jun. anni 1817.

Hercules, *cardinalis Consalvi*.
Casimirus Hæffelin, *episcopus Chersonensis*.

Nos præfatam conventionem cum omnibus suis articulis acceptamus, ratihabemus et confirmamus, simulque firmiter promittimus, Nos omnia, de quibus ita conventum est, sancte servaturos, atque curam habituros, ut ab omnibus subditis Nostris stricte observentur. In quorum fidem præsentes hasce litteras propria manu subscripsimus et Sigillo Regio Nostro muniri jussimus. Dabantur Monachii in Palatio Nostro Regio die vigesima quarta Octobris anno Domini millesimo octingentesimo decimo septimo, regni autem Nostri duodecimo.

Maximilianus Josephus. (L. S.)

II

Bulla circumscriptionis Diœcesium Provinciæ Ecclesiarum superioris Rheni d. 16. August. 1821.

Provida solersque Romanorum Pontificum sollicitudo in iis componendis et ordinandis, quæ ad aptiorem dominici gregis custodiam ac procurationem ex ipsa etiam temporum ac locorum natura magis expedire dignoscantur, eos adigit ad novas episcopales sedes quandoque constituendas, et quandoque illarum aliquas transferendas, ut, domino messis benedicente, aptiora exinde in fidelis populi spirituale bonum præsidia queant comparari. Statim ac itaque reddita fuit Germaniæ tranquillitas, Nos ad componendas res ecclesiasticas in præterita temporum calamitate perturbatas continuo dreximus curas Nostras, iisque in Bavariæ regno quatuor abhinc annis opportune ordinatis, Nostras pariter sollicitudines absque mora convertimus ad illos omnes orthodoxæ fidei cultores, qui actu subsunt dominationi Serenissimorum Principum Statuumque Germaniæ, nempe Regis Wurtembergiæ, Magni Ducis Badensis, Electoris Hassiæ, Magni Ducis Hassiæ, Ducis Nassoviæ, liberæ civitatis Francofurtensis, Magni Ducis Megalopolitani, Ducum Saxoniæ, Ducis Oldenburgensis, Principis Waldeccensis, ac Liberarum civitatum Hanseaticarum, Lubeccensis et Bremensis, qui sese paratos ostendendo ad omnem operam dandam pro episcopatuum ab Apostolica Sede vel erigendorum vel instaurandorum convenienti dotatione, legatos communi nomine Romam hujus rei causa miserunt. Ast cum res omnes ecclesiasticæ, de quibus actum fuit, conciliari minime potuerint, spe tamen non decidentes fore, ut pro eorundem Principum ac Statuum sapientia valeant illæ imposterum componi; ne interea Christi fideles in dictis regionibus commorantes, quos in maxima spiritualis regiminis necessitate agnoscimus constitutos, diutius propriis destituantur pastoribus, ad nonnullarum in præcipuis ipsorum Principum et Statuum civitatibus ac territoriis sedium erectionem, ac diœcesium circumscriptionem procedendum esse decrevimus, ut celerrime ecclesiis illis de suis episco-

pis providere valeamus : reservata nobis cura, catholicos aliorum principum subditos, iis diœcesibus, quas commodiores judicabimus, in posterum adjungendi. Audito igitur consilio nonnullorum venerabilium fratrum Nostrorum S. R. E. Cardinalium, ex certa scientia ac matura deliberatione Nostris, denique apostolicæ potestatis plenitudine, supprimimus, annullamus et extinguimus titulum, denominationem, naturam et essentiam totumque præsentem statum vacantium tam episcopalis ecclesiæ Constantiensis, quam præposituræ vere nullius Sancti Viti Elvacensis, una cum suis capitulis, ad effectum libere procedendi ad infra dicendas novas ecclesiarum erectiones ac diœcesium circumscriptiones, atque ulterius immutamus præsentem statum episcopalium ecclesiarum Moguntinæ ac Fuldensis, ita ut illa a quocumque metropolitico jure archiepiscopi Mechliniensis omnino subtracta, et non amplius dispositioni nostrarum litterarum apostolicarum incipientium : *Qui Christi Domini*, datarum tertio Kalendas Decembris anni millesimi octingentesimi primi subjecta remaneat, atque ista a regulari statu per alias apostolicas literas fel. mem. Benedicti XIV, Prædecessoris Nostri, quarum initium : *In Apostolicæ*, constituto ad statum secularem translata intelligatur, ac scientia, deliberatione et potestate similibus ad Omnipotentis Dei gloriam, orthodoxæ fidei exaltationem et catholicæ religionis incrementum, Friburgum Brisgoviæ civitatem principem, studiorum Academia aliisque fundationibus insignem, atque a novem mille et amplius civibus inhabitatam, in civitatem archiepiscopalem ac celeberrimum templum sub titulo Assumptionis Beatæ Mariæ Virginis in ecclesiam archiepiscopalem et parochialem; pariterque Rottenburgum ad Nicarum olim caput ducatus Hohenbergensis in medio regni Wirtembergiæ, in quo tribunal provinciæ existit, quodque incolæ quinque mille quingenti inhabitant, in civitatem episcopalem, in eaque peramplum templum sub invocatione Sancti Martini episcopi et confessoris in ecclesiam episcopalem; nec non Limburgum ad Lahnam, fertili solo in medio ducatus Nassovici situm et bis mille septingentos continens habitatores, in civitatem similiter episcopalem, et in illa existens templum sub invocatione

Sancti Georgii in ecclesiam item episcopalem cum omnibus juribus, jurisdictionibus, præeminentiis, honoribus et privilegiis archiepiscopali et episcopalibus respective sedibus legitime competentibus perpetuo erigimus et constituimus. Antedictæ vero metropolitanæ ecclesiæ Friburgensi præfatas quatuor episcopales ecclesias Moguntinam, Fuldensem, Rottenburgensem ac Limburgensem suffraganeas assignamus. Porro quodlibet capitulum tam metropolitanæ Friburgensis, quam cathedralium ecclesiarum Moguntinæ ac Rottenburgensis ex unica decanatus dignitate et sex canonicatibus, Fuldense vero ex dignitate decanatus et quatuor canonicatibus ac Limburgense ex decanatus dignitate ac quinque canonicatibus respective constabunt; ac insuper ad ministrorum numerum aliquantulum augendum sex in Friburgensi et Rottenburgensi, quatuor in Moguntina et Fuldensi, ac duo in Limburgensi respective ecclesiis præbendæ seu vicariæ pro totidem præbendatis seu vicariis erunt constabiliendæ. Unicuique autem ex memoratis capitulis, ut pro chori servitio, pro distributionum et aliorum quorumlibet emolumentorum divisione, pro onerum supportatione, pro rerum ac jurium tam spiritualium quam temporalium prospero felicique regimine ac directione, quæcumque statuta, capitula et decreta, licita tamen et honesta et canonicis regulis minime adversantia, sub respectivi pro tempore existentis antistitis præsidentia, inspectione et adprobatione condere atque edere, nec non gratiis, insignibus ac privilegiis, quibus alia cathedralium ecclesiarum in illis partibus capitula legitime fruuntur et gaudent, frui et gaudere libere ac licite possint et valeant, licentiam et facultatem concedimus ac impertimur. Cuilibet profecto antistiti supradictarum ecclesiarum expresse injungimus, ut servatis servandis deputet ex canonicis unum, qui munus pœnitentiarii stabiliter exerceat, ac alterum, a quo sacra Scriptura statutis diebus populo exponatur, vel si minus commode canonici ad hæc munera deputari possint, curabunt episcopi, ut muneribus hujusmodi ab aliis idoneis presbyteris satis fiat, utque media ad congruam laborum mercedem presbyteris ipsis comparandam opportune conquirantur. Cumque ad præscriptum sacri concilii Tridentini pro cleri educatione

ac institutione seminarium puerorum ecclesiasticum ab episcopo libere regendum et administrandum existere debeat in singulis ex prædictis tam archiepiscopali quam episcopalibus ecclesiis, ubi is alumnorum alatur numerus, quem respectivæ diœcesis necessitas et utilitas postulat; cumque in quatuor ex illis jam adesse sciamus, in reliqua ecclesia, quamprimum poterit, congrue erigendum mandamus. Volentes nunc ad quinque supradictarum diœcesium circumscriptionem procedere, ut distinctis singularum finibus nulla quæstio inter respectivos episcopos circa ecclesiasticæ jurisdictionis exercitium exsurgere possit, prævia dismembratione infra nominandorum locorum a diœcesibus et ecclesiis, a quibus actu dependent, de simili apostolicæ potestatis plenitudine sequentia decernimus, præscribimus et constituimus. Metropolitana Friburgensis ecclesia pro diœcesano suo territorio habebit cunctam ditionem Magni Ducatus Badensis, nempe parœcias intra limites hujusce Ducatus positas, quæ partim ad Constantiensem, partim etiam ad Argentinensem, Spirensem, Wormatiensem, Herbipolensem, Basileensem, et Ratisbonensem diœceses vel pertinent, vel jam pertinebant; alias quatuordecim parœcias cum sua filiali positas in principatu Hohenzollern-Hechingen ad præfatam diœcesim Constantiensem pertinentes, nec non viginti quatuor parœcias in principatu Hohenzollern-Sigmaringen existentes eidem Constantiensi diœcesi spectantes, atque insuper octodecim parœcias decanatus Vœringen ac parœcias septemdecim decanatus Haigerloch in dicto sita principatu et ad prædictam diœcesim pertinentes. Episcopalis ecclesia Moguntina pro suo territorio diœcesano habebit universam ditionem Magni Ducatus Hassiaci, nempe parœcias omnes diœcesi Moguntinæ reliquas post separationem locorum sub ditione Bavarica existentium, aliaque loca et parœcias ex Ratisbonensi ac Wormatiensi diœcesibus, nec non unicam parœciam loci Herbstein ex diœcesi Fuldensi ad Magnum Ducatum prædictum in temporalibus pertinentes, ac denique parœcias in locis Darmstadt, Giessa et Offenbach ejusdem Magni Ducatus Hassiaci, ita tamen, ut a primo futuro episcopo in locis, qui maxima in parte ab acatholicis inhabitantur, novæ parochiales ecclesiæ pro

catholicis fundentur, si ipsi in magno sint numero, si vero in exiguo, parœciis catholicis vicinioribus adscribantur. Ecclesia episcopalis Fuldensis pro diœcesano suo territorio habebit totum Electoratum Hassiæ, videlicet quadraginta parœcias, viginti ex antiqua metropolitana diœcesi olim Moguntina, postea Ratisbonensi, atque unam in loco Volkmarsen ex diœcesi Paderbornensi, demptis illis parœciarum fractionibus, quæ in Bavarico regno existentes proximioribus aliis parœciis diœcesium regni Bavariæ aut jam applicatæ fuerunt aut brevi ex apostolica delegatione applicabuntur. Parœciarum autem exterarum fractiones in ditione Hassiaca existentes proximioris alicui diœcesis Fuldensis parœciæ vel parœciis erunt applicandæ. Eidem interea Fuldensi diœcesi unitas relinquimus novem parœcias in Magno Ducatu Saxonico-Vimariensi sitas, de quibus aliter, si opus fuerit, disponendi Nobis et Romanis Pontificibus Successoribus Nostris facultatem libere reservamus. Rottenburgensis episcopalis ecclesia pro suo territorio diœcesano habebit integrum regnum Wirtembergense cum parœciis omnibus, quæ jam ab anno millesimo octingentesimo decimo sexto ab Augustana, Spirensi, Wormatiensi et Herbipolensi diœcesibus fuerunt separatæ, nec non parœciis ad suppressam præposituram Sancti Viti Elvacensis nullius diœcesis antea pertinentibus. Episcopalis demum ecclesia Limburgensis pro diœcesano suo territorio habebit totum Ducatum Nassovicum, in quo comprehenduntur quinquaginta octo parœciæ ad antiquam Ratisbonensem, et parœciæ quinquaginta duæ ad antiquam Trevirensem olim diœceses metropolitanas spectantes, nec non viginti quatuor parœciæ in provincia Dillimburg et Weilburg existentes, ac insuper territorium liberæ civitatis Francofurtensis, in quo cum tribus filiabus unica existit parochialis ecclesia sub invocatione Sancti Bartholomæi Apostoli, ad quam catholici omnes dictæ civitatis ac territorii pertinent, quæque a supradicta Ratisbonensi diœcesi pendebat. Supradictas idcirco civitates et ecclesias in archiepiscopalem et episcopales erectas cum prædictis locis et parœciis quinque supranumeratis ecclesiis pro respectivo diœcesano territorio attributis illorum incolas utriusque sexus tam clericos quam laicos pro clero et populo perpetuo assignamus et cujusli-

bet antistitis jurisdictioni spirituali omnimodo subjicimus, ita ut personis juxta canonicas sanctiones dignis et idoneis ad easdem archiepiscopalem et episcopales ecclesias regendas tam pro hac prima vice, quam futuris temporibus apostolica auctoritate prævio inquisitionis processu a Romano Pontifice ad formam instructionis piæ memoriæ Urbani Papæ VIII Prædecessoris Nostri jussu editæ in singulis casibus comittendo præficiendis licet, quemadmodum nos præcipimus et mandamus, per se ipsos vel per alios eorum nomine, postquam tamen præsentes literæ debite atque integre fuerint executæ et præsules ipsi apostolicæ provisionis literas consecuti fuerint, veram, realem et corporalem possessionem regiminis, administrationis et omnimodi juris diœcesani in supradictis ecclesiis, civitatibus, ac diœcesibus et bonis aliisque redditibus pro dotatione assignatis vel assignandis libere apprehendere, apprehensamque perpetuo retinere. Decernimus interea ut omnia et singula loca supra memorata ab iisdem sive vicariis sive administratoribus legitime deputatis temporarie pergant gubernari, quibus actu subduntur. Ut autem omnia et singula superius a nobis disposita celerem felicemque sortiantur effectum, venerabili fratri Joanni Baptistæ de Keller episcopo Evariensi, quem nominamus, eligimus ac deputamus præsentium literarum Nostrarum Exequutorem, committimus et mandamus, ut ad supradictarum ecclesiarum, capitulorum et seminariorum in bonis fundisque stabilibus aliisque redditibus cum jure hypothecæ specialis et in fundos postmodum ac bona stabilia convertendis, ab iis in proprietate possidendis et administrandis respectivam dotationem procedat modo et forma, quibus a Serenissimis Principibus, quorum sub ditione singulæ diœceses sunt positæ, oblata et expressa fuerunt per infra memoranda instrumenta legitima forma exarata et ad Nos transmissa, quæ servantur in actis hujus congregationis rebus consistorialibus præpositæ, et quorum authentica exempla a prædicto Exequutore singulis ecclesiis tradentur in eorum respective archivis asservanda. Videlicet archiepiscopali ecclesiæ Friburgensi in Brisgovia assignabit dominatum Lincensem, vulgo Linz, aliosque redditus, quæ bona reddituque in totum septuaginta quinque millium trecentum sexaginta quatuor florenorum

Rhenensium annuam summam producunt, prout clare ac distincte describitur in instrumento ex speciali mandato Magni Ducis Badensis die vigesima tertia Decembris anni millesimi octingentesimi vigesimi confecto. Fundos vero dictus Joannes Baptista episcopus ita distribuet, ut ex iis obveniant quotannis archiepiscopali mensæ floreni tredecim mille quatuor centum, quibus addendo eas præstationes, infra enarrandas, a tribus cathedralibus ecclesiis annuatim persolvendas, ejusdem Friburgensis mensæ archiepiscopalis annui reditus erunt florenorum quatuordecim millium septingentorum et decem; decano capituli floreni quatuor mille; primo ex canonicis floreni bis mille trecentum; cuilibet ex aliis quinque canonicis floreni mille octingenti; unicuique demum ex sex præbendatis floreni nongenti; seminario insuper diœcesano floreni viginti quinque mille; fabricæ cathedralis ecclesiæ floreni quinque mille ducenti sexaginta quatuor; cancellariæ archiepiscopali floreni ter mille; domibus denique ecclesiasticorum emeritorum vel jam existentibus vel ab ordinario, cujus jurisdictioni subdentur, erigendis, floreni octo mille. Præterea pro archiepiscopali habitatione assignabit palatium in civitate Friburgensi, foro ecclesiæ metropolitanæ adjacens, antea statibus provincialibus Brisgoviæ destinatum, cum suis adnexis pertinentiis atque horto ante portam civitatis, et pro habitatione tam decani quam sex canonicorum et sex præbendatorum alias domos in prædicto instrumento descriptas. Episcopali ecclesiæ Moguntinæ firmis redditibus et proventibus, quibus actu gaudet, annuam tribuet summam viginti mille florenorum Rhenensium percipiendam ex proventibus ac redditibus præfecturæ Moguntinæ ad exigenda vectigalia redditusque dominicos constitutæ, solvendam quotannis prædictæ ecclesiæ ea lege, ut memorata summa gaudeat jure hypothecæ in bonis fundis et redditibus dominicis ejusdem præfecturæ Moguntinæ, utque hujusmodi dispositio firma, stabilis et inconcussa maneat, donec ipsi episcopali ecclesiæ Moguntinæ prædia et fundi, quorum fructus viginti millium florenorum summam annuatim producant, pleno jure ab ea possidenda assignentur, prout expresse cavetur in instrumento ex speciali mandato Magni Ducis Hassiæ et ad Rhenum die vige-

sima sexta Augusti anni millesimi octingentesimi vigesimi exarato. Hac autem summa viginti millium florenorum annuorum adjuncta redditibus, qui dotem modo exstantem Moguntinæ ecclesiæ constituunt, tanquam supplementum dotationis tota quantitas redditnum, quæ inde exsurget, ita a præfato Exequutore distribuenda erit, ut episcopo florenorum octo millium, vicario ejus generali florenorum bis mille quingentorum, cuilibet ex sex canonicis florenorum mille octingentorum, primo vero ex quatuor præbendatis nongentorum florenorum, et cuilibet ex aliis tribus præbendatis octingentorum florenorum annuos redditus liberos præbeant. Hæc tamen dispositio quoad decanum, canonicos et præbendatos suum non sortietur effectum, nisi cum Moguntinæ cathedralis ecclesiæ canonicorum numerus ad senarium fuerit redactus, in quem finem decernimus, ut quatuor ex decem illius capituli actualibus præbendis primo quomodocunque vacaturæ aliis non conferantur ad hoc, ut idem capitulum ex decano et sex canonicis imposterum constet. Interea tamen decem viventes canonici eosdem annuos redditus percipient, quos ante avulsam ac Spirensi ecclesiæ attributam portionem antiquæ Moguntinæ diœcesis percipiebant, quique post novam circumscriptionem diœcesium territorii olim Galliarum per alias Nostras litteras sub plumbo datas tertio Kalendas Decembris anni millesimi octingentesimi primi statutam illis attributi fuerunt. Quoad præbendatos autem in Moguntina ecclesia cathedrali actu non existentes, quoniam eorum vice funguntur presbyteri habentes redditus partim præbendæ ex officio fabricæ minutæ præsentiarum nomine nuncupatæ, partim pensionum, quæ a Gubernio solvuntur in præsens, hinc hujusmodi presbyteri idem servitium cum dictis redditibus cathedrali ecclesiæ præstare pergent, donec iis decedentibus quatuor supra memoratæ præbendæ ex nunc pro tunc erigendæ constitui possint, cum supra enunciata dotatione annuorum florenorum nongentorum pro primo, et florenorum octingentorum pro quolibet ex aliis tribus præbendatis. Pro episcopi autem habitatione domus illa cum adjacente horto inserviet, qua huc usque gavisus fuit; idem peragendum erit tam pro præsentibus quam pro futuris canonicis, pro quorum habi-

tatione jam assignatæ reperiuntur decem domus, quarum quatuor hortos etiam habent adjacentes. Ad fabricam cathedralis ecclesiæ manutenendam et ad sustinendos sumptus ad divinum cultum necessarios conservabuntur fundi, prædia, aliique redditus a prædicta ecclesia ab antiquo possessa, quæ ad annuam ter mille trecentum triginta quinque florenorum summam pertingunt. Idem disponimus circa seminarium diœcesanum, quod prævia suppressione cœnobii olim a religiosis viris ordinis fratrum Eremitarum Sancti Augustini inhabitati in ipso cœnobio cum adnexis ecclesia atque horto stabiliter erigendum constituimus, ipsique assignandos decernimus annuos redditus partim ex antiquis ejus fundis anno millesimo octingentesimo sexto restitutis, partim ex posterioribus donationibus et legatis provenientes ac ter millium septingentorum florenorum summam constituentes, firma etiam recentissima et uberrima donatione ipsius favore facta, nec non aliis in posterum forsan faciendis, quarum redditus eidem seminario perpetuo erunt addicendi. Idem demum disponimus de domo emeritorum Pfaffenschwabenhemii existente ac destinata fovendis et sustentandis clericis aut senio fessis aut morbo fractis, quam prævia suppressione cœnobii olim a canonicis regularibus ordinis Sancti Augustini inhabitati in hujusque cœnobii fabrica constitui mandamus, et cujus dotatio annuam profert summam florenorum mille octingentorum viginti duorum ultra ea, quæ subsidii charitativi nomine veniunt collecta in parte antiquæ diœcesis Moguntinæ, postea Ratisbonensis, quæque solvi hucusque solita, non exigua capient incrementa. Fuldensis ecclesia episcopalis habebit agros, prata et silvas aliosque redditus annuam summam florenorum Rhenensium viginti sex millium trecentum et septuaginta constituentes, prout latius describitur in instrumento ab antedicto Electore Hassiæ sub die quarta decima Martii anni millesimi octingentesimi vigesimi primi confecto. Hanc autem dotationem præfatus Exequutor ita distribuet, ut episcopo sex mille floreni, decano capituli bis mille sexcenti floreni, unicuique ex quatuor canonicis mille octingenti floreni, cuilibet ex quatuor præbendatis octingenti floreni annuatim obveniant, fabricæ cathedralis ecclesiæ duo florenorum millia, se-

minario diœcesano septem millia florenorum, et archiepiscopo Friburgensi tanquam metropolitano centum septuaginta floreni annuatim persolvantur. Insuper pro habitatione episcopi, proque curia episcopali statuimus domum cathedrali ecclesiæ proximam ad montem Sancti Michaelis cum duobus adjacentibus hortis et pertinentiis suis, pro habitatione decani, quatuor canonicorum et quatuor præbendatorum alias domos in memorato instrumento descriptas, ac denique pro seminario ædificium proximum cathedrali ecclesiæ jam ad hunc usum destinatum cum horto adjacente. Rottenburgensis ecclesia episcopalis gaudebit redditibus singulatim descriptis in instrumento ex speciali mandato antedicti Regis Wirtembergensis die decima Novembris anni millesimi octingentesimi vigesimi confecto, qui quidem ita a prædicto Exequutore dividendi erunt, ut episcopali mensæ decem mille floreni, decano capituli bis mille quatuor floreni, unicuique autem ex sex canonicis floreni mille octingenti, primo e sex præbendatis floreni nongenti, cuilibet ex aliis quinque præbendatis floreni octingenti, fabricæ cathedralis ecclesiæ et manutentioni aliorum ædificiorum floreni mille quatuor centum, seminario diœcesano floreni octo mille nonaginta duo, cancellariæ episcopali floreni sex mille nongenti et sexdecim, cathedrali ecclesiæ pro divini cultus expensis floreni bis mille centum et quinquaginta, pro æditiuo aliisque ecclesiæ inservientibus floreni octingenti, et archiepiscopo Friburgensi tanquam metropolitano octingenti sexaginta quatuor floreni annuatim obveniant. Quod si decanus ad munus etiam vicarii generalis ab episcopo eligatur, alii floreni mille et centum ipsi erunt persolvendi, si vero simplex canonicus capitularis ad prædictum vicarii generalis munus ab episcopo designabitur, eidem florenorum mille septingentorum augmentum attribuetur. Præterea pro habitatione episcopi proque curia episcopali domum in civitate Rottenburgi versus vallem Nicari sitam, præfecturæ regiæ antea destinatam, cum adjacente horto ac pertinentiis suis, pro habitatione decani, capituli, sex canonicorum et sex præbendatorum alias domos in prædicto instrumento pariter descriptas, nec non pro seminario episcopali prævia suppressione conventus olim inhabitati a fra-

tribus ordinis Beatæ Mariæ Virginis de Monte Carmelo domum ipsius quondam cœnobii ad Nicarum sitam in seminarii clericorum usum respective addici mandamus. Episcopalis ecclesia Limburgensis gaudebit bonis, fundis, censibus, decimis aliisque redditibus annuam summam constituentibus viginti unius millium sexcentum sex florenorum, prout apparet ex instrumento de speciali mandato Ducis Nassoviæ die tertia Januarii currentis anni millesimi octingentesimi vigesimi primi confecto, quos quidem redditus Exequutor prædictus ita distribuet, ut in singulos annos obviant episcopo sex mille; decano capituli bis mille quatuor centum floreni; primo canonico, qui simul parochus Limburgensis erit, floreni mille octogenti; tertio canonico, qui simul erit parochus ecclesiæ Dietkirchensis, floreni item mille octingenti; quarto canonico, qui simul parochus erit in Alta Villa, floreni bis mille tercentum, et quinto canonico, simul parocho in libera civitate Francofurtensi ejusque territorio, ea ipsa summa, quam uti parochus actu jam percipit; super dictarum retentione parœciarum cum memoratis quatuor canonicis apostolica delegata auctoritate dispensando, cum hoc tamen, quod curæ animarum parœciarum hujusmodi per idoneos vicarios ab ordinario servatis servandis ad formam canonicarum sanctionum approbandos et instituendos opportune provideatur. Primo sacellano, qui canonicum parochum Limburgensem in animarum cura adjuvabit, floreni octingenti; secundo sacellano, cui missas in sacello Stochii Limburgensis satisfacere incumbet, floreni octingenti; archiepiscopo Friburgensi, uti metropolitano, pro rata augmenti ejus dotationis bis centum septuaginta floreni, seminario intra provinciam constituto vel constituendo pro clericorum Limburgensis diœcesis educatione et instructione floreni mille quingenti, cancellariæ denique episcopali, ac pro cæteris sumptibus administrationis tam ecclesiasticæ quam bonorum floreni bis mille centum triginta. Pro episcopi præterea habitatione, prævia suppressione monasterii seu cœnobii olim a fratribus ordinis Sancti Francisci inhabitati, partem ipsius monasterii, quam huc usque obtinuit præfectus ducalis cum finitimo horto muris septo; pro decano vero, quinque canonicis et duobus sacellanis alias domos in præ-

dicto instrumento descriptas, respective assignandas decernimus. Antedicto insuper Joanni Baptistæ episcopo injungimus, ut animarum curæ in metropolitana et cathedralibus ecclesiis opportune consulat, statuatque, a quibus presbyteris prævio concursu ad normam canonicarum sanctionum a respectivo ordinario approbandis et instituendis et quacum congrua dotatione in ecclesiis ipsis debeat exerceri; utque designet, in quod seminarium provinciæ ecclesiasticæ Friburgensis clerici diœcesis Limburgensis recipi valeant, cum assignatione annua supradictorum mille quingentorum florenorum usque dum proprium Limburgense seminarium erigatur; atque ut ulterius summam determinet a respectivis principibus territorialibus subministrandam, qua divini cultus impensis in suppressis tam episcopali Constantiensi, quam præpositurali Elvacensi ecclesiis opportune ac stabiliter provideatur, ac demum curet, quod suppressorum capitulorum actu existentibus canonicis annua præstatio ad eorum vitam integre ac fideliter persolvatur. Ad consulendum præterea respectivorum diœcesanorum bono et commoditati præscribimus, ut omnia et singula documenta respicientia parœcias et loca ab antiquis diœcesibus dismembrata novisque applicata a veteribus cancellariis extrahantur, atque opportuna forma tradantur novis archiepiscopali et episcopalibus respective cancellariis, in quibus perpetuo erunt asservanda. Habita vero ratione reddituum supra memoratis archiepiscopali et episcopalibus ecclesiis respective assignatorum in libris cameræ apostolicæ, prout sequitur : nempe ecclesiam Friburgensem in florenis sexcentum sexaginta octo cum uno tertio, ecclesiam Moguntinam in florenis trecentum quadraginta octo cum uno sexto, ecclesiam Fuldensem in florenis trecentum triginta duobus, ecclesiam Rottenburgensem in florenis quatuor centum nonaginta, et ecclesiam Limburgensem in florenis trecentum triginta duobus taxari mandamus, atque ut cuncta a Nobis ut supra disposita rite ad exitum producantur, supradicto Joanni Baptistæ episcopo Evariensi harum literarum Exequutori deputato, omnes et singulas ad hujusmodi effectum necessarias et opportunas concedimus facultates, ut præviis respectivis dotationibus per instrumenta in valida diversorum sta-

tuum forma exaranda, ad uniuscujusque ecclesiæ cum suo capitulo sive erectionem sive novam ordinationem procedere, cunctaque alia ut supra ordinata peragere ac statuere delegata sibi apostolica auctoritate libere ac licite possit et valeat; atque ulterius ipsi Joanni Baptistæ episcopo facultatem pariter tribuimus, ut ad plenam rerum omnium in locis præsertim ab ejus residentia remotis executionem unam seu plures personas in dignitate ecclesiastica constitutam vel constitutas subdelegare et tam ipse Joannes Baptista, quam persona vel personæ ab eo sic subdeleganda vel subdelegandæ super quacumque oppositione in actu executionis hujusmodi quomodolibet forsan oritura, servatis tamen de jure servandis, etiam definitive et quacumque appellatione remota pronunciare libere item ac licite possint et valeant, ac quilibet eorum respective possit et valeat. Eidem porro Joanni Baptistæ episcopo expressione injungimus et mandamus, ut exempla singulorum actorum tam per se quam per subdelegatos suos in harum literarum executionem conficiendorum intra quadrimestre ab expleta ipsarum executione ad Apostolicam Sedem in authentica forma transmittat, in archivo prædictæ congregationis consistorialis de more asservanda. Præsentes autem literas et in eis contenta ac statuta quæcumque etiam ex eo, quod quilibet in præmissis vel in eorum aliquo jus aut interesse habentes, vel quomodolibet etiam in futurum habere prætendentes, cujusvis status, ordinis, conditionis et præeminentiæ, ac speciali quoque, specifica, expressa et individua mentione digni sint, illis non consenserint, seu quod aliqui ex ipsis ad præmissa minime vocati vel etiam non satis, aut millimode auditi fuerint, sive ex alia qualibet juridica, privilegiata ac privilegiatissima causa, colore, prætextu, et capite etiam in corpore juris clauso, nullo unquam tempore de subreptionis vel obreptionis aut nullitatis vitio seu intentionis Nostræ, aut interesse habentium consensus, aliove quolibet defectu, quantumvis magno et substantiali, sive etiam ex eo, quod solemnitates et quæcumque alia forsan servanda et adimplenda in præmissis minime servata et adimpleta, seu causæ propter quas præsentes emanaverint, non sufficienter adductæ, verificatæ et justificatæ fuerint, notari, impugnari aut alias in-

fringi, suspendi, restringi, limitari, vel in controversiam vocari, sive adversus eas restitutionis in integrum, aperitionis oris, aut aliud quodcumque juris, facti vel justitiæ remedium impetrari, aut sub quibusvis contrariis constitutionibus, revocationibus, limitationibus, modificationibus, decretis ac declarationibus generalibus vel specialibus quomodolibet factis minime posse comprehendi, sed semper ab illis exceptas esse et fore ac tanquam ex pontificiæ providentiæ officio, certa scientia et potestatis plenitudine Nostris factas et emanatas perpetuo validas et efficaces existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, ac ab omnibus, ad quos spectat et quomodolibet spectabit, in futurum perpetuo inviolabiliter observari; ac supradictarum ecclesiarum episcopis et capitulis aliisque quorum favorem præsentes Nostræ literæ concernunt, perpetuis futuris temporibus plenissime suffragari debere, eosdemque super præmissis omnibus et singulis, vel illorum causa ab aliquibus quavis auctoritate fungentibus quomodolibet molestari, perturbari, inquietari, vel impediri, nec ad probationem seu verificationem quorumcunque in iisdem præsentibus narratorum unquam teneri, neque ad id in judicio vel extra cogi seu compelli posse, et si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari, irritum et prorsus inane esse ac fore volumus atque decernimus. Non obstantibus de jure quæsito non tollendo, de suppressionibus committendis ad partes vocatis quorum interest, aliisque nostris et cancellariæ apostolicæ regulis, nec non ecclesiarum etiam confirmatione apostolica vel quavis firmitate alia roboratis statutis, privilegiis et indultis, quamvis specifica et individua mentione dignis; omnibusque et singulis apostolicis ac in synodalibus, provincialibus et universalibus conciliis editis specialibus vel generalibus constitutionibus et ordinationibus, quibus omnibus et singulis, illorum tenores præsentibus pro insertis habentes, ad præmissorum effectum latissime ac plenissime specialiter et expresse scientiæ et potestatis plenitudine pariter derogamus, cæterisque contrariis quibuscumque. Volumus insuper, ut præsentium literarum transsumptis etiam impressis, manu tamen alicujus notarii publici subscriptis et sigillo personæ in

ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus fides ubique adhibeatur, quæ ipsis præsentibus adhiberetur, si forent adhibitæ vel ostensæ. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ suppressionis, extinctionis, annullationis, reordinationis, erectionis, dismembrationis, unionis, aggregationis, applicationis, concessionis, indulti, circumscriptionis, assignationis, attributionis, statuti, commissionis, deputationis, mandati. decreti, derogationis et voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire; si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem Omnipotentis Dei ac Beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem anno incarnationis dominicæ millesimo octingentesimo vigesimo primo, decimo septimo Kalendas Septembris, Pontificatus Nostri anno vigesimo secundo.

Loco † Plumbi.

III

Bulla erectionis Diœcesium Provinciæ Ecclesiasticæ superioris Rheni d. 2. April. 1827.

Ad dominici gregis custodiam pastores præficere, qui et sacrorum procuratione et ministerio verbi in semitis illum regant justitiæ ac salutis, maxima semper assiduaque contentione Romani Pontifices adnisi sunt, probe gnari, id sibi ex muneris sui officio a pastorum principe imprimis commendari. Hoc proinde consilio pro summo, quo in Ecclesiæ bonum flagrabat studio, felicis recordationis Prædecessor Noster Pius VII maxime sibi religioni duxit, intentas in eos orthodoxæ fidei cultores sollicitudines convertere, qui Serenissimorum Principum Statuumque Germaniæ, Regis nempe Würtembergiæ, Magni Ducis Badensis, Electoris Hassiæ, Magni Ducis Hassiæ, Ducis Nassoviensis, liberæ civitatis Francofurtensis, Magni Ducis Megalopolitani, Ducum Saxoniæ, Ducis Oldenburgensis, Principis Waldeccensis, ac liberarum civitatum Hanseaticarum Lubeccensis et Bremensis dominationi subsunt, ac proinde diligentissime in omnibus perpensis, quæ magis

ex re esse visa sunt, præsides sacrorum iisdem assignandos curavit. Datis idcirco ad diem septimam Kalendas Septembris anno millesimo octingentesimo vigesimo primo apostolicis literis, quarum initium *Provida solersque* archiepiscopalis Friburgensis sedes, ejusque suffraganeæ quatuor, Rottenburgensis nimirum, Moguntina, Limburgensis ac Fuldensis constitutæ sunt, cunctis opportune in id operis sancitis, quæ ad antistitem, censum, ad canonicorum collegia, ad seminaria, ad parœcias, ad cathedrales ædes erant præfinienda. Quin imo Deo bene juvante, qui pater est luminum et auctor totius consolationis, in eo jam sumus, ut iis sedibus suos quam primum pastores præficiamus. Verum nonnulla adhuc concilianda desiderabantur, quibus in futura tempora de antistitum præsertim electione opportune pro locorum ratione esset consultum, ut integra in id causæ persistent apostolicæ sedis jura, et omnia, quæ idcirco erunt ibidem peragenda, communis opinionis testimonio commendentur. Nostras in id curas impense appulimus, id unice in gravissimo hoc et difficili negotio revolventes animo, ut ea omnia adimerentur, quibus adhuc præpediuntur maxima animarum lucra per memoratæ bullæ dispositiones procurata, et optatum exitum tandem nanciscantur, quæ in religionis commodum fuerant constituta. Omni itaque negotii ratione in examen deducta iisque susceptis consiliis, quæ ex rei natura ejusque adjunctis universis occurrerunt, auditis nonnullis ex venerabilibus fratribus nostris S. R. E. Cardinalibus, atque ex certa scientia et matura deliberatione Nostris deque apostolicæ potestatis plenitudine hæc, quæ sequuntur, decernimus ac mandamus. Primo : Quotiescumque sedes archiepiscopalis vel episcopalis vacaverit, illius cathedralis ecclesiæ capitulum intra mensem a die vacationis computandum summos respectivi territorii Principes certiores fieri curabit de nominibus candidatorum ad clerum diœcesanum spectantium, quos dignos et idoneos juxta sacrorum canonum præscripta judicaverit ad archiepiscopalem ecclesiam sancte sapienterque regendam ; si forte vero aliquis ex candidatis ipsis summo territorii principi minus gratus extiterit, capitulum e catalogo eum delebit, reliquo tamen manente sufficienti candidatorum numero, ex quo novus antistes

eligi valeat; tunc vero capitulum ad canonicam electionem in archiepiscopum vel episcopum unius ex candidatis, qui supererunt, juxta consuetas canonicas formas procedet, ac documentum electionis in forma authentica intra mensem ad Summum Pontificem perferri curabit. Secundo : Confectio processus informativi super qualitatibus promovendorum ad archiepiscopalem vel episcopales ecclesias a Romano Pontifice ad formam instructionis piæ memoriæ Urbani P. P. Octavi jussu editæ uni episcoporum provinciæ vel ecclesiastico respective diœcesis viro in dignitate constituto committetur, quo accepto, si Summus Pontifex compererit promovendum iis dotibus instructum, quas sacri canones in episcopo requirunt, eum, quanto citius fieri poterit, juxta statutas canonicas formas per apostolicas literas confirmabit. Tertio : Si vero aut electio minime fuerit canonice peracta aut promovendus prædictis dotibus instructis non reperiatur, ex speciali gratia Summus Pontifex indulgebit, ut capitulum ad novam electionem, ut supra, canonica methodo valeat procedere. Quarto : Capitula, tam metropolitanum quam cathedralia pro prima vice eo, qui sequitur, modo efformabuntur. Postquam archiepiscopus vel episcopus respective Sanctæ Sedis auctoritate fuerint instituti, eis a Summo Pontifice committetur, ut ejusdem Summi Pontificis nomine ad nominationem decani, canonicorum et vicariorum capituli procedant, iisque dent canonicam institutionem. Deinceps vero, quotiescumque decanatus, aut canonicatus vel vicariatus vacaverint, archiepiscopus vel episcopus cum respectivo capitulo alternis vicibus intra sex hebdomades a die vacationis proponent summo territorii Principi quatuor candidatos in sacris ordinibus constitutos iisque præditos qualitatibus, quas sacri canones in capitularibus requirunt. Quod si forte aliquis ex ipsis candidatis summo territorii Principi minus sit gratus, id quamprimum archiepiscopo vel episcopo vel respective capitulo idem summus Princeps indicari curabit, ut ab elencho candidatorum deleatur; tunc vero archiepiscopus aut episcopus ad collationem decanatus, canonicatus aut præbendæ seu vicariæ, vel respective capitulum intra quatuor hebdomades procedet ad nominationem unius ex reliquis candidatis, cui archiepiscopus aut episcopus

canonicam dabit institutionem. Quinto : In seminario archiepiscopali vel episcopali is clericorum numerus ali, atque ad formam decretorum sacri concilii Tridentini institui ac educari debebit, qui diœcesis amplitudini et necessitati respondeat, quique ab episcopo congrue erit definiendus. Sexto : Liberum erit, cum Sancta Sede de negotiis ecclesiasticis communicare, atque archiepiscopus in sua diœcesi et provincia ecclesiastica, uti et episcopi in propria quisque diœcesi pleno jure episcopalem jurisdictionem exercebunt, quæ juxta canones nunc vigentes et præsentem Ecclesiæ disciplinam eisdem competit. Hæc porro, quæ tenore præsentium apostolicæ sanctionis robore communimus, districte mandamus, ut antistites ac capitula memoratorum sedium in iis, quæ ad ipsos spectant, accurate ac diligenter exequantur et servent. Id vero et ab Serenissimis Principibus certa jucundaque spe præstolamur, ut animo quo sunt magno et excelso atque ad populorum felicitatem operandam intento animadvertentes, quonam Nostra toto hoc in negotio sese protulerit indulgentia, benevolos se in dies magis præbeant erga catholicos subditos, quos certe et fide et obsequio et obediendi studio sibi quamque maxime devinctissimos tempore quolibet nanciscentur. Decernentes easdem præsentes literas nullo unquam tempore de subreptionis et obreptionis aut nullitatis vitio notari aut impugnari posse, sed semper firmas, validas et efficaces existere et fore, non obstantibus apostolicis generalibus vel specialibus constitutionibus et ordinationibus, ac Nostris ac cancellariæ apostolicæ regulis præsertim, de jure quæsito non tollendo ceterisque etiam speciali mentione dignis contrariis quibuscumque. Quibus omnibus et singulis, illorum tenores pro expressis et ad verbum insertis habentes, illis alias in suo robore permansuris, ad præmissorum effectum dumtaxat specialiter et expresse derogamus. Volumus insuper, ut præsentium literarum transsumptis etiam impressis manu tamen alicujus notarii publici subscriptis et sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis eadem prorsus fides ubique adhibeatur, quæ ipsis præsentibus adhiberetur, si forent exhibitæ vel ostensæ. Nulli ergo omnino hominum liceat, hanc paginam Nostræ concessionis, approbationis, derogationis, statuti,

mandati et voluntatis infringere, vel ausu temerario contraire; si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem Omnipotentis Dei ac Beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Romæ apud Sanctum Petrum, anno incarnationis dominicæ millesimo octingentesimo vigesimo septimo, tertio Idus Aprilis, Pontificatus Nostri anno quarto.

Loco † Plumbi.

IV

Bref apostolique adressé aux évêques de la province ecclésiastique du Haut-Rhin.

Venerabilibus Fratribus, Archiepiscopo Friburgensi, et Episcopis Moguntino, Rottenburgensi, Limburgensi et Fuldensi, Pius P. P. VIII.

Perveneral non ita pridem tristis ad aures Nostras rumor, hostes Ecclesiæ Catholicæ nova non pauca contra sanam doctrinam atque ipsius Ecclesiæ constitutionem callide, neque irrito conatu in istis Provinciæ Rhenanæ regionibus moliri. Incertis adhuc hujusmodi vocibus ut fidem adjungeremus, adduci ab initio non poteramus, præsertim cum nihil Nobis esset per Vos indicatum, quorum omnino fuisset de tanta re ac tam gravi Nos diligenter admonere, nedum vigilare acriter ad salutem Diœcesium Vestrarum, ac non modo errores, sed omne etiam erroris periculum, ipsamque suspicionem avertere. Verum summo cum dolore, nec sane minore cum admiratione rationis Vestræ frustra fuisse spem nostram, ipsa jam re declaratum est. Quod enim privatim relatum erat, id jam publicis etiam litteris nunciatur, ac gravissimis confirmatur certissimisque testimoniis, ut persuasum habere Nobis necesse fuerit, novas res istuc inductas falsis innixas erroneisque principiis, utpote quæ doctrinæ ac legibus adversentur Ecclesiæ Christi, aperteque ad perniciem spectent animarum, ferri in eadem Ecclesia nullo modo posse.

Libera est institutione divina, nullique obnoxia terrenæ po-

testati intemerata Sponsa immaculati Agni Christi Jesu. At per profanas illas novitates in probrosam redigitur miserrimamque servitutem, dum laicæ potestati libera datur facultas, Synodos diœcesanas confirmandi vel rejiciendi, Diœceses dividendi, initiandos sacris Ordinibus ministros et Ecclesiasticis muneribus præficiendos seligendi; regimen præterea illi attribuitur religiosæ et moralis institutionis : ac disciplinæ ipsa etiam Seminaria atque alia ejusmodi quomodocumque spirituale Ecclesiæ regimen attingant, arbitrio committuntur laicorum, impeditis adeo fidelibus, ne cum summo illius capite communicare libere possint, ut ea communicatio ad ipsius Ecclesiæ Catholicæ constitutionis naturam essentiamque pertineat, nec intercipi illa possit, quin fideles opportune ac necessario animabus suis auxilio destituti in apertum æternæ salutis discrimen adducantur.

At eo saltem uti solatio Nobis liceret, quod, pro gravissimi Officii Vestri munere, omnis adhibita a Vobis fuisset diligentia, ut commissos curæ Vestræ fideles de manifestis principiorum illorum erroribus edoceretis, ac de insidiis admoneretis, quæ initis hujusmodi consiliis, cœptisque parabantur. Vestrum enim omnino erat, ea sedulo præstare quæ tanta verborum gravitate Paulus Apostolus Timotheo discipulo suo et ejus persona Episcopis omnibus inculcat, cum ait : « Prædica verbum, insta opportune, importune, argue, obsecra, increpa in omni patientia et doctrina : erit enim tempus cum sanam doctrinam non sustinebunt, sed ad sua desideria coacervabunt sibi magistros prurientes auribus..... Tu vero vigila, in omnibus labora, opus fac Evangelistæ, ministerium tuum imple. » Vestrum erat, vocem tollere pastoralem, ita ut errantium castigatio esset simul fræno ac timori vacillantibus, juxta illud ejusdem Apostoli : Peccantes coram omnibus argue, ut et ceteri timorem habeant. Denique Vestrum erat, exemplum imitari Apostolorum, qui silentium indicentibus evangelica libertate responderunt : Obedire oportet Deo magis, quam hominibus.

Verum dissimulandum Nobis non est, Venerabiles Fratres, quantis prematur angustiis cor Nostrum, ex eo etiam, quod accepimus, fuisse aliquem e vestro numero, qui tantum abest, ut

Ecclesiæ Catholicæ ejusque doctrinæ defensor extiterit repugnans novitatibus et erroribus, et concreditos curæ suæ fideles monitis muniens præceptisque salutaribus, ut etiam novitatibus illis, ac falsis erroneisque principiis assensu, operaque sua auctoritatem ac robur adjungere non dubitaverit. Culpæ gravitas facit, ut falsam existimemus accusationem; nimis enim abhorret animus a tam injurioso de Vobis judicio, ut quemquam Vestrum credamus Ecclesiæ Jesu Christi causam in re tanti momenti prodere potuisse, quanti ea sunt, in quibus constitutionis ejus vis et essentia ipsa posita est. Neque enim, nisi læsa planeque perturbata Ecclesiæ divinitus instituta ratione ipsa naturaque regiminis fieri potest, ut ulla in eam sæculi dominetur potestas, aut ejus moderetur doctrinæ, aut obsistat, ne cum prima sede communicetur, ad quam, teste Sancto Irenæo propter potiorem principalitatem necesse est omnem convenire Ecclesiam, et eos, qui sunt undique fideles, quique aliam vellet ejus regiminis formam inducere, is, ut inquit sanctus Cyprianus, humanam conaretur facere Ecclesiam.

Quod Vobis, Venerabiles Fratres, Officia in memoriam revocamus Apostolici Ministerii, id eo consilio fecimus, ut Vos confirmemus, et, si quidem opus sit, excitemus ad jura Ecclesiæ summo studio asserenda, tuendamque sanam doctrinam ita, ut minime dubitetis quam rationi ac justitiæ adversentur, quæ vel suscepta sunt, vel in eo est, ut suscipiantur perniciosa Ecclesiæ consilia, iis ostendere, apud quos agi necesse sit. Ipsa quidem causæ bonitas ac justitia, et ovium curæ vestræ commissarum sollicitudo addere Vobis animos debent, quo propriam Pastoris boni virtutem pro illarum salute proferetis; sed tamen illud etiam accedit ad Vos confirmandos, quod initis inter Sanctam Sedem et Principes ipsos conventionibus causa, quam defenditis innititur; obligata quippe publice fide polliciti sunt, se plane liberam in suis regionibus Ecclesiam Catholicam præstituros, tum, quod pertinet ad Fidelium cum summo Ecclesiæ ipsius Capite de negotiis ecclesiasticis commercium, tum, quod ad plenum jus Archiepiscopi et Episcoporum omnis Episcopalis jurisdictionis ex vigentium Canonum præscripto, ex præsentis disciplinæ Ecclesiasticæ legibus exercendæ.

Hæc autem satis esse speramus, ad id assequendum, ut quæcumque de rebus adeo gravibus perperam sancita sint, detis operam, ut illico revocentur; Vosque exitum nacti studii Vestri salutarem rei bene ac feliciter gestæ meritum et gloriam consequamini.

De istarum Ecclesiarum conditione ex tanto rerum novarum scandalo incredibiliter solliciti, responsum a Vobis quam citissimum exspectamus, sive illud votis Nostris consentaneum ut consolemur dolorem Nostrum, sive, quod Deus advertat, adversum, ut ea capere consilia possimus, quæ a Nobis Apostolici Officii munus omnino postulet. Fiducia jure freti studii Vestri in his perficiendis, quæ vobis in Domino et suademus et mandamus, Apostolicam Benedictionem Vobis, Venerabiles Fratres, Gregibusque Vestris peramanter impertimur.

Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem die 30 Junii anni 1830, Pontif. Nostri anno II.

V

Bulla circumscriptionis Diœcesium Regni Borussici d. 16 Julii 1821.

De salute animarum, deque catholicæ religionis incremento pro apostolicæ servitutis officio impense solliciti curas Nostras continuo intendimus ad ea omnia, quæ Christi fidelium spirituali regimini procurando magis apta et utilia comparare posse dignoscamus. Hoc sane consilio jamdiu cogitationes Nostras præcipue intendimus in regiones illas, quæ actu dominatui subsunt Serenissimi Principis *Friderici Guilelmi* Borussorum Regis, ut illius intercedente ope ac liberalitate rem sacram ibidem meliori, qua fieri posset, methodo componere valeremus.

Probe siquidem Nobis ante oculos versabatur præsens regionum illarum ratio, nec unquam deplorare cessaveramus ingentia damna promanata ex præteritis rerum perturbationibus, quæ florentissimas olim atque ditissimas Germaniæ ecclesias a veteri, quo præstabant, splendore dejectas, ac bonorum præsidio

spoliatas, ad miserrimum redegerant statum, ex quo summa in catholicam religionem et in catholicos ipsos pernicies promanavit.

Cumque temporum conditio minime pateretur inclytæ nationis Germanicæ ecclesias ad splendidum antiquum statum aspicere revocatas, omne studium diligentiamque adhibuimus, ut tantis malis ea saltem pararemus remedia, quæ ad conservandam illis in regionibus catholicam fidem, et ad animarum Christi fidelium salutem procurandam imprimis necessaria et opportuna esse viderentur.

Hujus modi autem votis Nostris mirifice obsecundavit laudatus Borussorum Rex, cujus propensam admodum invenimus et grato animo prosequimur voluntatem in catholicos magno numero sibi subditos, præsertim ex Ei attributa grandi parte provinciarum ad Rhenum, ita ut omnia tandem fausto felicique exitu componere, ac pro locorum positione atque incolarum commoditate novum in Borussiæ regno ecclesiarum statum, et diœcesium limites nunc constituere, singulasque deinde sedes, ubi deficiant, propriis, dignis et idoneis pastoribus donare valeamus.

Pro expressis igitur, ac de verbo ad verbum insertis habentes omnibus iis, quæ respiciunt infra dicendas vel ecclesiarum et capitulorum, eorumque peculiarium anteriorum jurium ac prærogativarum extinctionem, aut immutationem seu reordinationem ac respectivarum diœcesium dismembrationem, seu novam applicationem, nec non cujuscumque præcedentis juris metropolitici annullationem, et insuper quorumcumque interesse habentium consensui plenarie supplentes ex certa scientia et matura deliberatione Nostris deque apostolicæ potestatis plenitudine, prævia ex nunc omnimoda suppressione, extinctione et annullatione vacantis episcopalis sedis Aquisgranensis cum illius cathedrali capitulo ad statum simplicis collegiatæ ut infra reducendo, atque alterius episcopalis ecclesiæ, et capituli cathedralis Corbejensis, nec non monasterii abbatiæ nuncupati Neocellensis, vulgo Neuenzell, ex nunc itemque alterius monasterii abbatiæ pariter nuncupati Olivensis ex nunc pro tunc, quando scilicet ex persona venerabilis fratris Josephi de Hohenzollern episcopi Warmiensis moderni

abbatis Olivensis quomodocumque vacaverit; ut communia quoque Germanorum vota regiis etiam aucta commendationibus benigno favore prosequamur, ad Omnipotentis Dei gloriam et ad honorem beati Petri Apostolorum Principis Coloniensem ecclesiam, jam antea inter Germaniæ sedes nulli antiquitate ac splendore secundam, sub invocatione laudati Principis Apostolorum ad metropolitanæ ecclesiæ gradum restituimus, ac in illo perpetuo constituendam esse decernimus, eidemque metropolitanæ suffraganeas assignamus episcopales ecclesias Trevirensem, Monasteriensem atque Paderbornensem.

Episcopalem pariter ecclesiam Posnaniensem sub invocatione Sanctorum Petri et Pauli apostolorum ad sedis metropolitanæ gradum extollimus ac constituimus, eandemque alteri archiepiscopali ecclesiæ Gnesnensi sub invocatione Sancti Alberti per dimissionem venerabilis fratris Ignatii Raczinski ultimi illius archiepiscopi in manibus Nostris libere factam et per Nos admissam ad præsens vacanti, æque principaliter perpetuo unimus et aggregamus, ac venerabili fratri Timotheo Gorszenski moderno episcopo Posnaniensi curam, regimen et administrationem ipsius ecclesiæ Gnesnensis plenarie committimus, eundemque archiepiscopum Gnesnensem ad Posnaniensem constituimus et deputamus, ac archiepiscopum Gnesnensem ac Posnaniensem semper esse et appellari mandamus, ejusque juri metropolitico episcopalem ecclesiam Culmensem suffraganeam assignamus.

Episcopales vero ecclesias Wratislaviensem ac Warmiensem huic Sanctæ Sedi perpetuo immediate subjectas esse ac remanere debere declaramus.

Singulis autem archiepiscopis et episcopis omnia et singula jura, præeminentias, prærogativas ac privilegia aliis illarum partium archiepiscopis et episcopis legitime competentia tribuimus et confirmamus.

Quod spectat capitulum metropolitanæ ecclesiæ Coloniensis, in eo duas erigimus dignitates, præposituram videlicet, quæ major erit post pontificalem, ac decanatum secundam, decem canonicatus numerarios, et quatuor canonicatus honorarios, ac præterea octo vicariatus seu præbendatus.

Archiepiscopalis ecclesiæ Gnesnensis capitulum constabit imposterum ex unica dumtaxat præpositi dignitate, et ex numero sex canonicatuum, alterius vero Posnaniensis archiepiscopalis ecclesiæ capitulum efformabunt duo dignitates, præpositi videlicet ac decani, octo canonicatus numerarii, et alii quatuor canonicatus honorarii, nec non octo vicariæ seu præbendatus.

Cathedralium ecclesiarum Trevirensis atque Paderbornensis respectivum capitulum constabit ex duabus dignitatibus, una nempe præpositi, ac altera decani, ex octo canonicatibus numerariis, et quatuor canonicatibus honorariis, atque et sex vicariis seu præbendatis.

In cathedrali ecclesia Monasteriensi capitulum constituent binæ dignitates, major nempe præposituræ, ac secunda decanatus, octo canonicatus numerarii, quatuor honorarii canonicatus, et octo vicariæ seu præbendatus.

Culmensis cathedralis ecclesiæ capitulum constabit ex binis dignitatibus, præposituræ videlicet ac decanatus, ex octo canonicatibus numerariis, ex quatuor honorariis canonicatibus, et e sex vicariis seu præbendatis.

Cathedralis ecclesiæ Wratislaviensis capitulum efformabunt duo dignitates, una videlicet præposituræ, et altera decanatus, decem canonicatus numerarii, quorum primus scholastici præbendam adnexam habebit, sex canonicatus honorarii, atque octo vicariæ seu præbendatus.

Denum quod attinet ad episcopalem ecclesiam Warmiensem, illius cathedrale capitulum in eo, quo nunc reperitur, statu consistet, reservata tamen Nobis ac Romanis Pontificibus Successoribus Nostris facultate capitulum ipsum ad aliarum in regno Borussico existentium ecclesiarum normam imposterum conformandi.

Porro in qualibet ex antedictis ecclesiis tam archiepiscopalibus quam episcopalibus animarum parochianorum cura habitualis residebit penes capitulum, actualis vero ab uno e capitularibus ad hoc expresse designando, et prævio examine ad formam sacrorum canonum ab ordinario approbando cum vicariorum auxilio exercebitur; ac in unoquoque ex iisdem capitulis duo ab ordinario

stabiliter deputandi erunt idonei canonici, a quorum uno pœnitentiarii, ab altero vero Sacram Scripturam statis diebus populo exponendo theologi respective munera fideliter adimpleantur.

Singulis profecto ex primodictorum capitulorum canonicis honorariis, quos ad personalem residentiam et ad servitium chori minime obligatos esse declaramus, idem cum residentibus canonicis aditus ad chorum et ad ceteras ecclesiasticas functiones patebit, Nosque ad majus prædictarum ecclesiarum decus ac splendorem omnibus antedictis dignitatibus et canonicis indultum utendi iisdem insigniis quibus antea fruebantur, expresse confirmamus, et quatenus opus sit de novo concedimus et elargimur.

Cuilibet similiter ex supradictis capitulis cathedralibus nunc et pro tempore existentibus, ut ipsi capitulariter congregati pro novo et circumstantiis magis accommodato earumdem archiepiscopalium, et episcopalium ecclesiarum, earumque chori quotidiano servitio, nec non rerum ac jurium tam spiritualium quam temporalium prospero felicique regimine, gubernio ac directione, onerumque iis respective incumbentium supportatione, distributionum quotidianarum, et aliorum quorumcunque emolumentorum exactione ac divisione, et pœnarum incurrendarum a non interessentibus divinis officiis incursu, singulorum præsentiis et absentiis notandis, cæremoniis ac ritibus servandis, et quibusvis aliis rebus circa præmissa necessariis et opportunis quæcumque statuta, ordinationes, capitula et decreta, licita tamen atque honesta, et sacris canonibus, constitutionibus apostolicis, decretisque concilii Tridentini minime adversantia sub præsidentia, inspectione et approbatione respectivorum archiepiscoporum et episcoporum edere, atque edita declarare et interpretari, ac in meliorem formam redigere et reformare, seu alia de novo, ab illis ad quos spectat et pro tempore spectabit inviolabiliter observanda, sub pœnis in contrafacientes statuendis pariter condere atque edere libere ac licite valeant, facultatem perpetuo concedimus, et impertimur.

Dignitatum canonicorum, et vicariorum seu præbendatorum numero tam in metropolitanis quam in cathedralibus capitulis ut

supra præfinito, ad ea tam pro hac prima vice, quam pro futuris temporibus componenda statuimus, ut imposterum quilibet ad dignitates et canonicatus assequendos infrascriptis ornatus esse debeat requisitis, nempe, quod majores sacros ordines susceperit, utilemque Ecclesiæ operam saltem per quinquennium navaverit, vel in animarum cura exercenda aut adjuvanda sese præstiterit, vel theologiæ aut sacrorum canonum professor extiterit, vel alicuique in regno Borussico existenti episcopo in diœcesanæ administrationis munere inservierit, vel demum in sacra theologia aut in jure canonico doctoratus lauream rite fuerit consequutus; postremæ tamen hujusce conditionis effectu ex justis gravibusque causis per decennium a data præsentium computandum in suspensum remanente. Cujuscumque vero conditionis ecclesiasticos viros æquali jure ad dignitates et canonicatus obtinendos gaudere debere decernimus. Itemque statuimus unam in Monasteriensi, ac alteram in Wratislaviensi cathedralibus ecclesiis canonicalem præbendam designandam, et ab eo, ad quem juxta mensium alternativam pertinebit, semper et quandocumque conferendam esse uni et alteri canonica requisita habentibus ex professoribus universitatum in dictis respectivis civitatibus existentium ; atque ulterius decernimus, tam præpositum parochialis ecclesiæ Sanctæ Hedwigis civitatis Berolinensis, quam decanum commissarium ecclesiasticum in comitatu Glacensi pro tempore existentes inter honorarios canonicos Wratislaviensis cathedralis capituli esse cooptandos, ita ut pari cum iis fruantur jure, locum illum atque ordinem tenentes, qui secundum respectivæ nominationis tempus ipsis competere dignoscatur. Quilibet autem ex canonicis honorariis in unumquodque ex antedictis capitulis cooptandus sumendus erit ex numero archipresbyterorum animarum curam in respectiva diœcesi laudabiliter exercentium.

Quod vero attinet ad novam supradictorum capitulorum pro hac prima vice ea qua convenit celeritate explendam compositionem, infra nominando harum literarum Nostrarum Exequutori potestatem facimus, ut in unaquaque ecclesia tam dignitates et canonicatus, quam vicarias seu præbendatus actu vacantes, quæ ad æquandum numerum ut supra designatum fortasse deficient,

dignis et idoneis ecclesiasticis viris ex delegata sibi speciali apostolica facultate ac hujus Sanctæ Sedis nomine conferat; ita tamen, ut ii dumtaxat, qui de dignitatibus et canonicatibus ab ipso provisi fuerint, apostolicas novæ provisionis et confirmationis literas infra sex menses ex tunc proximos a Dataria Nostra impetrare et expedire facere teneantur. Et si contingat, quod in aliqua ex metropolitanis vel cathedralibus in Borussiæ regno existentibus ecclesiis dignitates, canonici, et vicarii seu præbendati legitime et canonice instituti adhuc viventes respectivum numerum a Nobis ut supra præfinitum excedant, prædictus Exequutor apostolicus, vocatis auditisque interesse habentibus, aut per voluntarias jurium abdicationes ab illis vel ab illorum aliquibus emittendas rem componat, proviso insimul per congruas vitalitias pensiones, jam a Serenissimo Rege politicas dimittentium sustentationi, aut si abdicationes hujusmodi minime habeantur, vel sufficientem numerum non attingant in hoc casu, qui numerum in supradicta Nostra dispositione præfinitum excedentes dignitatum, canonicatuum et vicariatuum possessionem postremo loco adepti fuerint, si apud ecclesias suas resideant, capitulares quidem et vicarii respective esse pergent, juribus et prærogativis nunc iis competentibus fruentur, suosque redditus in ea quantitate percipient, qua in præsens gaudent. Sed quando beneficia ab iis obtenta quocumque modo vacaverint, aliis conferri minime poterunt, atque ex nunc pro tunc suppressa et extincta debeant intelligi, ad hoc ut deinceps præfixus ut supra numerus in respectivis capitulis ad amussim observetur. Quod si in aliquo capitulo canonici minoribus in præsentiarum fruantur redditibus, quam qui futuris eorum loco assignantur, nullum isti redituum augmentum consequentur, nisi ab Exequutore apostolico singillatim similibus amplioribus reditibus donati fuerint.

Futuro autem tempore, ac successivis vacationibus a Nobis et Romanis Pontificibus Successoribus Nostris præpositura, quæ major post pontificalem dignitas in supra memoratis archiepiscopalibus et episcopalibus ecclesiis, nec non in ecclesia Aquisgranensi in collegiatam ut infra erigenda, itemque canonicatus in mensibus Januarii, Martii, Maii, Julii, Septembris ac Novembris in præfatis

ecclesiis vacantes conferentur, quemadmodum in capitulo Wratislaviensi hactenus factum est; quo vero ad decanatus in prædictis metropolitanis et cathedralibus ecclesiis, et ad canonicatus tam in ipsis quam in dicta Aquisgranensi ecclesia in collegiatam erigenda, in aliis sex mensibus vacantes ab archiepiscopis et episcopis respective conferentur. Vicariatus autem seu præbendatus in prædictis ecclesiis, quocumque mense vacaverint, respectivorum archiepiscoporum et episcopōrum collationi relinquimus.

Rem denique Germaniæ gratissimam, simulque prælaudato Borussiæ Regi acceptissimam, Nos esse facturos judicantes, si electionum jure in Transrhenanis ecclesiis retento ac confirmato, et in Cisrhenanis cessato per apostolicas dispositiones anni millesimi octingentesimi primi, nunc in ipsis Cisrhenanis diœcesibus præfati Regis temporali dominio subjectis idem jus electionis redintegretur, quoad capitula ecclesiarum ad Germaniam pertinentium, nempe Coloniensis, Trevirensis, Wratislaviensis, Paderbornensis et Monasteriensis, decernimus ac statuimus, quod alia quacumque ratione vel consuetudine, nec non electionis et postulationis discrimine, nobilitatisque natalium necessitate sublatis, capitulis prædictis, postquam supradicta methodo constituta et ordinata erunt, facultatem tribuimus, ut in singulis illarum sedium vacationibus per antistitum respectivorum obitum extra Romanam curiam, vel per earum sedium resignationem et abdicationem (excepto tamen præsenti casu vacationis Coloniensis ac Trevirensis ecclesiarum) infra consuetum trimestris spatium dignitates ac canonici capitulariter congregati et servatis canonicis regulis novos antistites ex ecclesiasticis quibuscumque viris regni Borussici incolis, dignis tamen et juxta canonicas sanctiones idoneis, servatis servandis ad formam sacrorum canonum eligere possint, ad hujusmodi autem electionis jus suffragii habebunt canonici tam numerarii quam honorarii, ne exclusis quidem illis, qui ultra capitularium numerum in hac reordinatione præfinitum, quoad vixerint, in ipsis capitulis conservabuntur.

Nihil vero in capitulis episcopalium ecclesiarum Warmiensis et Culmensis, nec non archiepiscopalium Gnesnensis et Posnanien-

sis invicem perpetuo unitarum innovantes, mandamus dumtaxat ut Gnesnenses et Posnanienses capitulares ad archiepiscopi electionem conjunctim debeant procedere. Quod autem spectat vacantem episcopalem ecclesiam Wratislaviensem, specialem potestatem facimus quinque actu in illa existentibus dignitatibus, nempe præposito, decano, archidiacono, scholastico, et custodi, octo canonicis residentibus, et sex canonicis honorariis, qui nunc ejus ecclesiæ capitulares habentur, ut ad novi episcopi electionem canonicam, modo et forma præmissis, hac etiam prima vice procedere possint et valeant.

Quælibet vero electionum hujusmodi instrumenta in authentica forma exarata ad Sanctam Sedem de more mittentur, a qua si electio canonice peracta agnoscetur, et ex processu inquisitionis deinde a Romano Pontifice in singulis casibus alicui ex archiepiscopis vel episcopis intra fines regni Borussici existentibus committendo, et ad formam instructionis jussu S. M. Urbani VIII Prædecessoris Nostri editæ diligenter exarando de electi idoneitate constiterit, electiones hujusmodi a Nobis et Romanis Pontificibus Successoribus Nostris juxta statutum morem per apostolicas literas confirmabuntur.

In singulis præterea civitatibus tam archiepiscopalibus quam episcopalibus unum clericorum seminarium vel conservandum vel de novo quamprimum erigendum esse statuimus, in quo is clericorum numerus ali atque ad formam decretorum sacri concilii Tridentini institui ac educari debeat, qui respectivarum diœcesium amplitudini et necessitati respondeat, quique ab Exequutore præsentium literarum congrue erit præfiniendus. Archiepiscopi tamen Gnesnensis et Posnaniensis judicio et prudentiæ relinquimus, vel in utraque civitate proprium ac distinctum, vel unum tantum in Posnaniensi civitate, quia amplis ædibus constat, pro clericis ambarum diœcesium seminarium constabilire, prout ecclesiarum ipsarum utilitas postulaverit.

Volentes nunc prævia dismembratione, separatione atque immutatione nonnullorum locorum et parœciarum a priorum ordinariorum jurisdictione subtrahendarum ad effectum illa et illas diœcesibus infra scriptis noviter aggregandi atque incorporandi,

prout magis in Domino opportunum visum fuerit, et auditis etiam venerabilibus fratribus Nostris S. R. E. Cardinalibus congregationi de propaganda fide præpositis ad novam diœcesium circumscriptionem procedere, ut singularum distinctis finibus quæstiones omnes auferantur circa spiritualis jurisdictionis exercitium, earum distributionem ac divisionem de apostolicæ potestatis plenitudine decernimus, prescribimus et constituimus juxta eum, qui sequitur, modum, videlicet :

Metropolitanæ ecclesiæ Coloniensis diœcesis efformabitur ex parœciis sexcentum octoginta sex partim in sinistra, partim in dextera Rheni ripa positis. Et in sinistra quidem complectetur parœcias omnes pridem in suppressa ad præsens Aquisgranensi diœcesi contentas, quæ ad provincias pertinent Coloniensem, Dusseldorphinam et Aquisgranensem, nempe ultra parœcias civitatum Coloniæ, et Aquisgrani ecclesias cantonales nuncupatas — Bergheimerdorff—Bonna, vulgo Bonn—Brühl—Kerpen—Lechenich — Lessenich — Lœvenich — Meckenheim — Münstereiffel — Zolbiacum, vulgo Zülpich—Crefeld—Dahlen—Dormagen—Elsen-Gladbach—Neuss—Urdingen Viersen—Burtscheid—Marcodurum, vulgo Düren—Erkelenz—Eschweiler—Geilenkirchen—Gemünd — Heinsberg — Juliacum, vulgo Jülich — Linnich — Montjoie—et Niddeggen—una cum earum ecclesiis succursalibus et adnexis, quæ in dictis provinciis intra Borussici regni fines modo inveniuntur, a cantonalibus disjungendo parœcias succursales et adnexas pridem pendentes a cantonalibus positis extra regnum aggregando cantonalibus in regno existentibus. Complectetur præterea cantonales ecclesias ad Leodiensem diœcesim pertinentes, ac temporariæ administrationi moderni vicarii capitularis Aquisgranensis ab Apostolica Sede commissas, videlicet ecclesias cantonales nuncupatas — Cronenburg — Eupen — Malmedy — Niederkrüchten — Schleiden — et St. Vith — una cum earum succursalibus et adnexis in Borussica ditione sitis, ac sex parœciis succursalibus nuncupatis — Afden — Alsdorff — Merkstein — Rolduc — Ubach — et Welz — modo dependentes a cantonali — Herckræde — posita extra regnum Borussicum. Insuper complectetur novemdecim provinciæ Aquisgranensis ad

Trevirensem diœcesim usque nunc pertinentes parœcias nuncupatas — Allendorf — Blankenheim — Dollendorff — Hollerath — Lommersdorff — Manderfeld — Marmagen — Mülheim — Nettersheim—Reifferscheid—Resheid—Rigsdorf—Rorh—Schmittheim — Schönberg — Steinfeld — Tondorf — Udelhoven — et Wildenburg — cum suis adnexis ecclesiis. In dextera autem Rheni ripa provinciisque Coloniensi, Dusseldorphiana et Confluentina parœcias complectetur regionum — Juiliensis — Dusseldorphianæ — Essensis — et Siegburgensis — cum earum succursalibus et adnexis, demptis tamen parœcia — Römershagen — Paderbornensi diœcesi ut infra applicanda, nec non parœciis — Hachenburg — et Marienstadt — nuncupatis, quæ in ducatu Nassoviæ reperiuntur.

Diœcesis episcopalis ecclesiæ Trevirensis, ab omni metropolitico jure archiepiscopi Mechliniensis subtractæ, ac metropolitanæ Coloniensis suffraganeæ adsignatæ, constabit infra regni Borussici fines ex parœciis sexcentum triginta quatuor, scilicet in sinistra Rheni ripa, ex iis omnibus quæ actu ad illam diœcesim pertinent, et provincia Trevirensi continentur. Tum vero ex ea suppressæ nunc diœcesis Aquisgranensis parte, quæ in Confluentina provincia continentur, videlicet civitate ipsa Confluentiæ, et ecclesiis cantonalibus nuncupatis — Adenau — Ahrweiler — Andernach — Boppard — Castellaun — Cochem — Creutznach — Kaysersesch — Kirchberg — Kirn — Lützerath — Mayen — Münstermayfeld — Niederzissen — Oberwesel — Polch — Pünderich — Remagen — Rübenach — Simmern — Sobernheim — St. Goar — Stromberg — Treiss — Ulmen — Wanderath, — et Zell — cum suis succursalibus et adnexis. Porro autem ex centum triginta duabus parœciis tum cantonalibus tum succursalibus cum suis adnexis, quæ in circumscriptione anni millesimi octingentesimi primi diœcesi Metensi fuerant attributæ, ac deinde temporariæ administrationi vicarii capitularis Trevirensis ab Apostolica Sede commissæ. In dextra vero Rheni ripa ex cunctis ecclesiis ditionis Borussicæ, quæ pridem ad ipsam Trevirensem diœcesim spectabant, quæque per Gallicanarum diœcesium circumscriptionem anno millesimo octingentesimo primo a Nobis

factam ab illa fuerant dismembratæ, ac in præsens a vicario apostolico in oppido Ehrenbreitstein residente ad Nostrum beneplacitum administrantur. Tandem vero extra prædictum parœciarum sexcentum triginta quatuor numerum regnique Borussici fines, cunctis illis, quæ in territoriis principum Coburgensis; Homburgensis et Oldenburgensis inveniuntur jam ipsi diœcesi Trevirensi pertinentibus.

Diœcesim episcopalis Monasteriensis ecclesiæ suffraganeæ metropolitanæ Coloniensis efformabunt biscentum octoginta septem parœciæ intra fines regni Borussici sitæ, et aliæ quoque extra ejusdem regni fines in eodem diœcesano territorio actu comprehensæ, de quibus in aliud tempus disponendi Nobis et Romanis Pontificibus Successoribus Nostris prout opportunum in Domino judicabitur facultatem reservamus. Adjungimus præterea regiones nuncupatas Recklinghausensem — Sterkratensem — et Reesensem — pridem antiquæ Coloniensis diœcesis, exclusa tamen ab hac postrema regione parœcia Oeffelt sub temporali Belgici regni dominio existente, nec non ex diœcesi Aquisgranensi nunc suppressa cantonales ecclesias nuncupatas — Calcar — Cleve — Cranenburg — Dülken — Geldern — Goch — Kempen — Meurs — Rheinberg — Wankum — Wesel — et Xanten — cum suis succursalibus et adnexis, exceptis tamen iis dominio regis Belgarum in temporalibus subjectis. Adjungimus insuper parœcias nuncupatas — Elten — et Emmerich — cum sua filiali huc usque sub missionibus Hollandicis exstantes, itemque parœciam — Damme — quam ab Osnabrugensi diœcesi separamus, et parœciam — Oldenburgensem, — quam sejungimus a missionibus septentrionalibus, quæque pertinent ad ditionem ducis Oldenburgensis. Denique moderno ac pro tempore existenti episcopo Monasteriensi perpetuo regendas et administrandas committimus quinque parœcias nuncupatas — Brochterbeck — Ibbenbühren — Mettingen — Recke — et Halverde, quæ suffraganei Osnabrugensis administrationi ad Apostolicæ Sedis beneplacitum erant commissæ.

Paderbornensis episcopalis ecclesiæ, Coloniensis metropolitanæ suffraganeæ diœcesis iisdem, quibus nunc reperitur, manebit

circumscripta limitibus. Illi præterea adjungimus alteram nunc suppressam diœcesim Corbejensem cum integro suo territorio a venerabili fratre Ferdinando episcopo Monasteriensi administratam, nec non ex Transrhenano antiquæ Coloniensis diœcesis territorio decanatus — Meschedensem — Attendornensem — Brilonensem — Wormbachensem — Medebachensem, — et Wettenscheidensem — nuncupatos cum suis parochialibus et filialibus ecclesiis, pariterque commissariatum — Naarensem, — et parœciani — Römershagen, — et ulterius — Rittbergensem — et Wiedenbruckensem — decanatus, cum suis respective parochialibus et filialibus ecclesiis ab Osnabrugensi diœcesi separandos, nec non a diœcesi olim Moguntina, postea Ratisbonensi disjungendas parœcias, — Siegen — et Obernetphen — nuncupatas, civitatem Heiligenstadt — cum suo decanatu, et decanatus — Beurensem — Bischoferodensem — Kirchworbensem — Kühlstädtensem — Lengefeldensem — Neuendorfensem — Nordhausensem — Rüstenfeldensem — Wiesenfeldensem — cum suis parochialibus et filialibus ecclesiis, et civitatem Erfurti — cum tribus parœciis suburbanis, atque parœcias in territorio magni ducis Saxoniæ Wimarensis existentes, nec non parœciam Eppensem extra Borussiæ regnum in principatu Waldeccensi ab antiqua Coloniensi diœcesi segregandam, et demum a missionum septemtrionalium vicariatu apostolico separandas, et a futuris ac pro tempore existentibus Paderbornensibus episcopis perpetuo administrandas parœcias — Mindensem scilicet in Westphalia, et in provincia Saxoniæ — Adersleben — Althaldensleben — Ammensleben — Aschersleben — Hadtmersleben, — ecclesias Sancti Andreæ et Sanctæ Catharinæ Halberstadii — Hamersleben — Hedersleben — Huysburg — Magdeburg — Marienbeck — Marienstuhl — Meyendorf — Stendal — Halle — et Burg. — Attentis autem grandæva ætate, ac egregiis de Ecclesia et de catholica religione meritis venerabilis fratris Francisci Egonis a Fürstemberg præstantissimi Hildesiensis ac Paderbornensis præsulis, ac missionum septentrionalium vicarii apostolici, ne ipsi novæ administrationis onus adjungatur, decernimus et mandamus nihil circa talem antistitem in præsens esse innovandum, sed

cuncta in eo, quo nunc reperiuntur statu interea relinquendo, antedictam Paderbornensis diœcesis ampliationem eo dumtaxat tempore suum effectum sortiri debere, cum episcopali sedi Paderbornensi de laudati antistitis Francisci Egonis persona quomodocumque vacanti novus episcopus Apostolicæ Sedis auctoritate instituetur. Interea vero omnia loca et parœciæ, quæ a Coloniensi et Osnabrugensi diœcesibus, ut supra, dismembrantur, administrationi peculiaris vicarii apostolici a Nobis committentur, ut inibi usque ad Paderbornensis episcopalis sedis vacationem ac futuri novi episcopi institutionem exerceat spiritualem jurisdictionem; atque insuper alia loca et parœciæ a diœcesi olim Moguntina postea Ratisbonensi disjuncta, et ab episcopo pridem Corbejensi, nunc Monasteriensi administrata temporaneæ pariter vicarii apostolici administrationi tradentur.

Archiepiscopalium Gnesnensis et Posnaniensis invicem perpetuo æque principaliter unitarum diœceses efformabunt ea ipsa loca, quæ actu in iisdem continentur, post novissimam diœcesium regni Polonici a Nobis peractam circumscriptionem, exceptis tamen decanatibus Schlochaviensi — Tuchelensi, et Camenensi, — Culmensi diœcesi ut infra adjiciendis, ac præterea decanatus Kruszwicensis, Junivladislaviensis, et Gnicwkowensis a diœcesi Wladislaviensi separandi, qui ad præsens a vicario apostolico Gedanensi administrantur, nec non decanatus Ostrszeszowensis et Kempnensis disjungendi a diœcesi Wratislaviensi. Divisionem autem et assignationem territorii diœcesani pro una et altera diœcesi statuendam infra dicendo præsentium literarum Exequutori peragendam expresse committimus.

Diœcesis episcopalis ecclesiæ Culmensis, suffraganeæ archiepiscopi Gnesnensis et Posnaniensis, constabit ex biscentum quindecim parœciis nempe cum suis respective succursalibus et filialibus ecclesiis ex decanatibus Lessensi — Rhedensi — Neumarkano — Lœbaviensi — Lautenburgensi — Strasburgensi — Gollubensi — Thorunensi — Culmensi — Culmseensi — et Gurcznensi — cum parœcia Bialutten nuncupata, quæ postremæ duo olim diœcesis Plocensis a suffraganeo Culmensi in præsens administrantur; itemque ex decanatibus — Gedanensi — Putzi-

gensi — Mirchaviensi — Dirschaviensi — Stargardensi — Moweensi — Neuenburgensi — Schwetzensi — Lauenburgensi — Schlœhaviensi — Tuchelensi — Camenensi — et Fordonensi, qui decanatus pridem diœcesis Wladislaviensis, nunc ab antedicto vicario apostolico Gedanensi administrantur, nec non ex territorio monasterii abbatiæ nuncupatæ Olivensis ut supra suppressi ex nunc pro tunc quando ex persona moderni abbatis quomodocumque vacaverit. Et quoniam expositum Nobis fuit aptas Culmæ deficere domos pro episcopo et capituli decenti habitatione, facultatem tribuimus apostolico harum literarum Exequutori, ut auditis interesse habentibus, ac re mature perpensa, firmo remanente titulo ac denominatione episcopatus Culmensis, et opportunis assignatis ecclesia atque ædibus, residentiam episcopi et capituli Culmensis, si ita in Domino expedire judicaverit, Pelplinum transferre libere ac licite possit et valeat, proviso insimul congruæ cathedralis Culmensis manutentioni.

Wratislaviensis episcopalis ecclesiæ huic Apostolicæ Sedi immediate subjectæ diœcesim efformabit actuale illius territorium, exceptis dumtaxat decanatibus Ostrszeszowensi, Kempnensi, diœcesi Posnaniensi ut supra incorporatis, et insuper decanatus Plessensis et Bythomiensis a Cracoviensi diœcesi disjuncti, nec non sequentes parœciæ in Lusatia, videlicet Neocellensis monasterii nullius ut supra suppressi, et aliæ nuncupatæ — Wittichenau — Guntersdorf — Hennersdorf — Pfaffendorf — Ullersdorf — a decano collegiatæ ecclesiæ Sancti Petri oppidi Buddissinæ in Lusatia superiori hactenus administratæ : quæ omnes insimul intra fines Borussici regni parœciæ ad sexcentum viginti unius numerum ascendent. Conservabit item illas, quas actu habet in Austriaca ditione parœcias. Futuri præterea ac pro tempore existentis Wratislaviensis episcopi administrationi perpetuo subjicimus eas, quæ a vicario apostolico missionum septemtrionalium fuerint huc usque administratæ parœciæ in civitatibus Berolini, Potsdamii, Spandaviæ, Francofurti ad Viadrum, Stettini et Stralsundiæ, quæque imposterum vi subdelegationis episcopi Wratislaviensis a supra memorato præposito parochialis ecclesiæ Sanctæ Hedwigis dictæ civitatis Berolinensis erunt administrandæ.

Denique Warmiensis episcopalis ecclesiæ, Apostolicæ Sedi pariter immediate subjectæ, diœcesis ex proprio actuali diœcesano territorio constabit, atque insuper ex decanatibus — Fürstenwerdensi — Neuteichensi — Mariæburgensi — Stumensi — et Christburgensi — cum suis ecclesiis tam succursalibus quam filialibus a diœcesi Culmensi disjungendis, ita ut integra diœcesis centum novemdecim parœcias complectatur.

Prædictas itaque civitates, et ecclesias archiepiscopales et episcopales, itemque parœcias et loca respectivis ecclesiis pro diœcesi attributa, eorumque incolas utriusque sexus tam clericos quam laicos, iisdem ecclesiis eorumque præsulibus pro suis respective civitate, territorio, diœcesi, clero et populo perpetuo assignamus, et in spiritualibus omnimodo subjicimus ad hoc, ut cuilibet antistiti vel jam promoto, vel in futurum apostolica auctoritate promovendo liceat per se vel per alios eorum nomine (postquam tamen supra memoratus Josephus episcopus Warmiensis præsentes literas debitæ executioni mandaverit, et quoad nonnullas dispositiones nunc pro tunc a Nobis factas, cum tempus pro illarum executione ut supra definitum advenerit), veram, realem, actualem et corporalem possessionem regiminis, administrationis et omnimodo juris diœcesani et ordinarii in prædictis civitatibus, ac earum ecclesiis et diœcesibus, nec non bonis aliisque redditibus ad ipsarum dotationem ut infra assignandis vigore literarum apostolicarum canonicæ institutionis libere apprehendere, apprehensamque retinere; propterea que statim, ac in locis per hanc Nostram dispositionem singulis diœcesibus nunc attributis possessionem sumpserint, illarumque regimen actu consequuti fuerint, omnis antiquorum sub quocumque ordinariorum seu vicariorum vel administratorum titulo jurisdictio cessare debebit, omnesque facultates in partibus et locis ab eorum jurisdictione subtractis nullius erunt amplius roboris vel momenti.

Nos enim ad respectivorum diœcesanorum utilitati consulendum præscribimus et injungimus, ut omnia et singula documenta respicientia ecclesias, diœceses, parœcias et loca ut supra dismembrata ac de novo applicata e veteribus cancellariis extrahi,

et cancellariis diœcesium, quibus erunt incorporata, opportuna forma tradi, atque in iis perpetuo debeant asservari.

Vicissim autem venerabiles fratres moderni ac pro tempore existentes Pragensis et Olomucensis archiepiscopi, nec non episcopi Reginorhadecensis et Litomericensis eamdem, quam nunc exercent, spiritualem jurisdictionem in regno Borussico etiam imposterum conservabunt.

Filiales vero et parochiales ecclesias earumque fractiones in hac Nostra dispositione non comprehensas, et extra regnum Borussiæ existentes a matricibus et parochialibus in eodem regno positis disjungimus, et a proximioribus ordinariis aliis matricibus et parochialibus ditionum, quibus in temporalibus subjacent, applicandas esse mandamus, ac vicissim de parœciis et filialibus ecclesiis, cum suis fractionibus intra Borussicum regnum positis, quæ e matricibus extra idem regnum existentibus pendent, idem observandum esse decernimus; reservata Nobis et huic Apostolicæ Sedi cura de spirituali regimine aliis partibus et locis, si opus fuerit, providendi.

Inspectis autem diœcesium Borussici regni amplitudine, ac magno diœcesanorum numero, cum difficile admodum esset archiepiscopis et episcopis confirmationis sacramentum Christi fidelibus administrare, aliaque pontificalia munera sine alterius episcopi opera et auxilio exercere; hinc Nos confirmantes suffraganeatus in diœcesibus regni Borussiæ, in quibus constituti reperiuntur, eos in Coloniensi ac Trevirensi diœcesibus redintegramus et de novo constituimus, atque idcirco quilibet archiepiscopus et episcopus Nos et Romanos Pontifices Successores Nostros juxta præscriptum morem supplicabit, ut aliquis ecclesiasticus vir, opportunis præditus requisitis, ad suffraganei munus designetur, ac prævio canonico processu servatisque consuetis formis de episcopatu titulari in partibus infidelium cum assuetæ congruæ adsignatione provideatur.

Quoniam vero præclaram antiquissimam Coloniensem sedem archiepiscopalem duximus redintegrandam potius, quam episcopalem sedem Aquisgranensem illius quodammodo loco viginti dumtaxat abhinc annis erectam conservare; aliquam tamen civi-

tatis Aquisgranensis rationem habendam esse existimantes, cognita etiam in id propensa Serenissimi Borussici Regis voluntate, decernimus ac statuimus, quod ecclesia sub titulo Beatæ Mariæ Virginis antea cathedralis in collegiatam immutetur, ejusque collegiale capitulum constet ex unica tantum præpositi dignitate et sex canonicatibus, cujus et quorum collatio semper quoad præposituram Apostolicæ Sedi, et quoad canonicatus eidem Sedi Apostolicæ alternatim cum Coloniensi archiepiscopo spectare debeat ac pertinere. Hujusmodi autem capitularibus ex peculiari gratia licentiam deferendi cappam magnam sericam, violacei coloris cordulis sericis subsutam cum pellibus armellinis hiemali, æstivo autem tempore mozzettam supra rochettum concedimus et indulgemus, atque ulterius facultatem condendi statuta iisdem modo et forma, quibus de capitulis cathedralium ecclesiarum supra eluculenter dictum est, tribuimus et impertimur.

In Exequutorem itaque præsentium Nostrarum literarum prædictum venerabilem fratrem Josephum episcopum Warmiensem, de cujus prudentia, doctrina atque integritate plurimam in Domino fiduciam habemus, expresse nominamus, eligimus, constituimus et deputamus, eidemque committimus, ut supradicta omnia et singula a Nobis disposita ad præstitutum finem perducat, atque pariter ad effectum vacantes ecclesias de idoneis pastoribus, quæ prima necessitas est, cito providendi, et cunctas res ecclesiasticas ad meliorem statum et ordinem revocandi, quaslibet ecclesias congrua et firma dotatione muniri studeat, media ad hoc necessaria benevolentissime ac liberaliter exhibente prælaudato Serenissimo Borussiæ Rege, qui magnanimi principis animum et propensissimam erga catholicos ejus imperio subjectos voluntatem pro ordinandis absque ulla mora diœcesibus omnibus regni Borussiæ aperte declaravit, et sequentibus ratione ac modo stabilienda et applicanda proposuit.

Super publicis regni silvis nominatim designandis tot census auctoritate regia imponentur, quot erunt diœceses dotandæ, et in respectiva quantitate, ut ex iis annui fructus ab omnibus cujuscumque generis oneribus, prorsus libere percipi possint, qui satis sint vel ad integram ipsarum diœcesium dotationem, si

nullam actu habeant, vel ad supplementum ejusdem dotationis, si partem aliquam suorum bonorum adhuc possideant, ita ut singulæ diœceses eos annuos redditus imposterum habeant, qui redditibus pro archiepiscopali vel episcopali mensa, pro capitulo, pro seminario diœcesano, proque suffraganeo statutis in quantitate singulis inferius designanda perfecte respondeant, atque hujusmodi censuum proprietas per instrumenta in legitima validaque regni forma stipulanda, et a prælaudato rege subscribenda unicuique ecclesiæ conferetur. Et quoniam enunciatæ silvæ, prout et publica bona omnia regni Borussiæ, ob æs alienum a Gubernio bellorum causa contractum, hypotheca gravata sunt, atque ob id super nulla earum parte census imponi eorumque fructus percipi salva fide possunt, antequam imminuta per solutiones a Gubernio creditoribus hypothecariis factas æris alieni summa, sufficiens silvarum quantitas hypothecæ vinculo liberata fuerit, cumque secundum legem, qua Serenissimus Rex creditoribus publicis cavit, anno millesimo octingentesimo trigesimo tertio a magistratibus definiendum sit, qui agri ab eo vinculo soluti, quique adhuc nexi remanebunt, hinc decernimus, prædictos census super silvis supra memoratis dicto anno millesimo octingentesimo trigesimo tertio, et citius etiam, si prius antedictæ silvæ ab hypotheca saltem pro rata censuum imponendorum liberatæ fuerint, esse imponendos, propterea que a singulis diœcesibus immediate saltem post annum millesimum octingentesimum trigesimum tertium prædictorum censuum fructus esse percipiendos, ex nunc autem usque ad totum annum millesimum octingentesimum trigesimum tertium, vel usque ad celeriorem dictorum censuum impositionem, eamdem argenti summam fructibus censuum respondentem ab ærariis provincialibus unicuique diœcesi esse numerandam. Ne vero ullo modo numerationis prorogatio ultra annum millesimum octingentesimum trigesimum tertium timeri possit, cum forte Magistratus intercesserint, ne census imponantur non satis diminuta publici æris alieni quantitate, laudatus Rex ultro promisit, conceptisque verbis sese obligavit, si præter omnem exspectationem id accidat, se curaturum esse, ut tot agri regiis impensis emantur pleno

dominii jure singulis ecclesiis tradendi, quot necessarii sint, ut eorum redditus annuas illas summas exæquent, quæ a censibus percipiendæ essent, nisi impedimentum illud intercessisset. Quæ omnia cum Serenissimus Rex per diplomata in valida regni forma a se subscribenda in tuto ponere sit pollicitus, ut plenum et integrum effectum suo tempore sortiantur, hinc supradictus Josephus episcopus diplomata hujusmodi singulis ecclesiis tradet in respectivis archivis asservanda.

Similis autem redditus ad formam promissionis regiæ, deductis oneribus, constare debebunt sequentes annuas dotationum summas, nempe pro archiepiscopo Coloniensi ac pro archiepiscopo Gnesnensi et Posnaniensi duodecim millium thalerorum Borussicorum, pro episcopis Trevirensi, Monasteriensi, Paderbornensi et Culmensi octo millium thalerorum ejusdem monetæ, pro episcopo vero Wratislaviensi duodecim millium thalerorum dictæ monetæ, ultra redditus fundi Würbeniani ad ejus episcopalem mensam spectantis pro parte diœcesis in regno Borussico, salvis manentibus illis redditibus, quos percipit ex reliqua diœcesis parte temporali dominio charissimi in Christo filii Nostri Francisci Austriæ imperatoris, atque Hungariæ et Bohemiæ regis apostolici subjecta ; quod vero ad Varmiensis episcopalis mensæ dotationem pertinet, firmis bonis ac redditibus, quibus actu illa mensa gaudet, nihil in præsens innovandum esse declaramus, sed aliquando ad aliarum in regno Borussico mensarum normam apostolica interveniente auctoritate fore conformandam.

Pari methodo metropolitanæ ecclesiæ Coloniensis capitulum dotabitur in annua summa pro præposito thalerorum Borussicorum bis mille, pro decano thalerorum item mis bille, pro quolibet ex duobus primis canonicis numerariis thalerorum mille bis centum, pro quolibet ex duobus postremis canonicis thalerorum octingentorum, pro quolibet ex quatuor canonicis honorariis thalerorum centum, pro quolibet demum ex octo vicariis seu præbendatis thalerorum bis centum.

In archiepiscopali ecclesia Gnesnensi pro præposito ex canonicis, quibus illud capitulum imposterum constabit, ea redditum quantitas conservabitur, qua præpositus et sex capitulares se-

niores actu fruuntur. In capitulo archiepiscopalis ecclesiæ Posnaniensis redditus prædicto modo assignabuntur in annua summa pro præposito thalerorum mille octingentorum, pro decano thalerorum pariter mille octingentorum, pro quolibet ex duobus primis canonicis thalerorum mille bis centum, pro quolibet ex quatuor sequentibus thalerorum mille, pro quolibet ex duobus postremis thalerorum octingentorum, pro quolibet ex quatuor canonicis honorariis thalerorum centum, et pro quolibet ex octo vicariis seu præbendatis thalerorum bis centum.

In capitulis cathedralium ecclesiarum tam Trevirensis quam Paderbonensis pro præposito thalerorum mille quatuor centum, item pro decano thalerorum mille quatuor centum, pro quolibet ex duobus primis canonicis thalerorum mille, pro duobus sequentibus thalerorum noningentorum, pro quolibet ex quatuor canonicis honorariis thalerorum centum, et pro quolibet e sex vicariis seu præbendatis thalerorum bis centum.

In episcopali ecclesia Monasteriensi pro præposito thalerorum mille octingentorum, pro quolibet ex duobus primis canonicis thalerorum mille bis centum, pro quolibet ex sequentibus quatuor thalerorum mille, pro quolibet ex duobus postremis thalerorum octingentorum, pro quolibet ex quatuor canonicis honorariis thalerorum centum, et pro quolibet ex octo vicariis seu præbendatis thalerorum bis centum.

In ecclesia cathedrali Culmensi pro præposito thalerorum mille bis centum, item pro decano thalerorum mille bis centum, pro primo canonico thalerorum mille, pro secundo thalerorum noningentorum, pro quolibet ex reliquis sex thalerorum octingentorum, pro quolibet e quatuor canonicis honorariis thalerorum centum, et pro quolibet e sex vicariis seu præbendatis thalerorum bis centum.

In cathedrali ecclesia Wratislaviensi pro præposito thalerorum bis mille, pro decano similiter thalerorum bis mille, pro primo canonico præbendam scholastici obtinente thalerorum mille quingentorum, pro quolibet e duobus sequentibus thalerorum mille centum, pro quolibet ex aliis septem thalerorum mille, pro quolibet e sex canonicis honorariis thalerorum centum, et pro quo-

libet ex octo vicariis seu præbendatis thalerorum bis centum.

In ecclesia vero episcopali Warmiensi nihil circa ejus capituli dotationem et formam ad præsens immutandum esse declaramus, reservata tamen Nobis et Romanis Pontificibus Successoribus Nostris facultate illos aliquando ad reliquarum Borussici regni ecclesiarum normam conformandi.

Aquisgranensis præterea ecclesiæ per Nos in collegiatam ut supra constitutæ capitulum, constans ex unica præpositi dignitate et sex canonicatibus, eamdem annuorum reddituum summam conservabit, qua actu gaudet.

Committimus pariter antedicto Josepho episcopo Warmiensi, ut clericorum seminariis in qualibet diœcesi opportune constabiliendis, firma remanente possessione bonorum quæ ad præsens obtinent eas vel partiales vel integras, prout necessitas atque utilitas postulabit, bonorum dotationes attribuet, quæ ab adpromissa Serenissimi Borussiæ Regis liberalitate suppeditabuntur.

Mandamus quoque eidem Josepho episcopo, ut pro cujuslibet antistitis decenti residentia vel vetera episcopia, si commode fieri poterit, vel alias domos ad id a præfato Rege in respectivis civitatibus, atque etiam alteras ruri, si facile possit, concedendas, itemque domos pro dignitatibus canonicis, et vicariis seu præbendatis, nec non pro curia ecclesiastica, pro capitulo et archivo tribuendas opportune statuat atque assignet.

Ad manutentionem vero fabricarum tam metropolitanarum quam cathedralium ecclesiarum, comprehensis quoque suppressis cathedralibus Corbejensi et Aquisgranensi, atque ad divini cultus ac inservientium expensas ea bona ac redditus etiam in futurum conservabuntur, quæ iis usibus jam sunt destinata, quæque Serenissimus Rex diligentissime servaturum est pollicitus, et in casu extraordinariæ necessitatis confidimus fore, ut rebus hisce de thesauro regio liberaliter provideatur.

Antedicto Josepho episcopo præterea injungimus, ut cujuslibet archiepiscopalis et episcopalis ecclesiæ suffraganeatus assuetæ congruæ dotationi provideat, utque singulis archiepiscopis et episcopis ad satisfaciendum expensis vicariorum generalium et curiæ eam reddituum tribuat quantitatem, quæ a prælaudato

Borussiæ Rege juxta liberalem ac providam suam promissionem hisce titulis factam constituetur.

Et quoniam Serenissimus Borussiæ Rex ultro Nobis pollicitus est, se non modo domos illas tam ad alendos emeritos senes vel infirmos sacerdotes, quam ad coercendos ecclesiasticos discolos, ubi existunt, conservaturum, sed etiam novas, ubi desunt, constabiliturum, propterea ipsi Josepho episcopo committimus, ut, cognitis iis quæ de hac re statuerit prælaudatus Rex, auditisque respectivis locorum ordinariis, sub quorum jurisdictione hujusmodi domus manere debebunt, omnia quæ opus erunt circa memoratas domos earumque congruam dotationem disponat.

Cum vero in suppressis Corbejensi et Aquisgranensi cathedralibus ecclesiis sacra reperiantur supellectilia ad pontificalia in illis exercenda non amplius necessaria, facultatem prædicto Josepho episcopo concedimus, ut ea in usum commodum archiepiscopalis ecclesiæ Coloniensis, si opus fuerit, si minus, in usum aliarum regni ecclesiarum, quæ iis indigeant, libere valeat convertere.

Habita nunc ratione reddituum supramemoratis archiepiscopalibus et episcopalibus regni Borussiæ ecclesiis ad præsens respective adsignatorum, in libris cameræ apostolicæ prout sequitur, nempe ecclesiam Coloniensem in florenis mille auri de camera, ecclesias invicem unitas Gnesnensem et Posnaniensem in florenis pariter mille, ecclesiam Wratislaviensem in florenis mille centum sexaginta sex cum duobus tertiis, ecclesiasque Trevirensem, Monasteriensem, Paderbornensem, Culmensem et Warmiensem in florenis sexcentum sexaginta sex cum duobus tertiis taxari mandamus.

Ut autem cuncta a Nobis ut supra disposita rite, feliciter ac celeriter ad optatum exitum perducantur, supradicto Josepho episcopo Warmiensi harum literarum Exequutori deputato omnes et singulas ad hujusmodi effectum necessarias et opportunas concedimus facultates, ut præviis respectivis dotationibus per instrumenta in valida regni forma exaranda ad uniuscujusque ecclesiæ cum suo capitulo sive erectionem sive novam ordinationem, ac respectivi territorii diœcesani circumscriptionem procedere, alia-

que omnia ut supra ordinata peragere, atque statuere delegata sibi apostolica auctoritate libere et licite possit et valeat; atque ulterius ipsi Josepho episcopo facultatem pariter tribuimus, ut ad plenam rerum omnium in locis præsertim ab ejus residentia remotis executionem unam seu plures personam vel personas in simili vel alia dignitate ecclesiastica constitutam vel constitutas subdelegare, et tam ipse Josephus quam persona vel personæ ab eo sic subdeleganda vel subdelegandæ super quacumque oppositione, in actu executionis hujusmodi quomodolibet forsan oritura, servatis tamen de jure servandis, etiam diffinitive et quacumque appellatione remota pronunciare libere item ac licite possint et valeant, ac quilibet eorum respective possit et valeat.

Eidem vero Josepho episcopo expresse injungimus ac mandamus, ut exempla singulorum actorum tam per se quam per ab eo subdelegatos in præsentium literarum executionem conficiendorum intra quadrimestre ab expleta ipsarum executione ad hanc Apostolicam Sedem in authentica forma transmittat in archivo congregationis rebus consistorialibus præpositæ de more asservanda.

Præsentes autem literas, et in eis contenta ac statuta quæcumque, etiam ex eo, quod quilibet in præmissis vel in eorum aliquo jus, aut interesse habentes, vel quomodolibet etiam in futurum habere prætendentes cujusvis status, ordinis, conditionis et præeminentiæ, ac etiam specifica expressa et individua mentione digni sint, illis non consenserint, seu quod aliqui ex ipsis ad præmissa minime vocati, vel etiam nullimode aut non satis auditi fuerint, sive ex alia qualibet etiam læsionis, vel alia juridica privilegiata ac privilegiatissima causa, colore, prætextu et capite etiam in corpore juris clauso, nullo unquam tempore de subreptionis vel obreptionis aut nullitatis vitio, seu intentionis Nostræ, vel interesse habentium consensus, aliove quolibet defectu quantumvis magno, inexcogitato, substantiali ac substantialissimo, sive etiam ex eo, quod in præmissis solemnitates et quæcumque alia forsan servanda et adimplenda minime servata et adimpleta, seu causæ, propter quas præsentes emanaverint, non sufficienter adductæ, verificatæ et justificatæ fuerint, notari, im-

pugnari aut alias infringi, suspendi, restringi, limitari vel in controversiam vocari, seu adversus eas restitutionis in integrum, aperitionis oris aut aliud quodcumque juris facti vel justitiæ remedium impetrari, aut sub quibusvis contrariis constitutionibus, revocationibus, suspensionibus, limitationibus, decretis aut declarationibus, generalibus vel specialibus quomodolibet factis minime posse comprehendi, sed semper ab illis exceptas esse et fore, ac tamquam ex pontificiæ providentiæ officio, certa scientia et potestatis plenitudine Nostris factas et emanatas, omnimoda firmitate perpetuo validas et efficaces existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, ac ab omnibus, ad quos spectat et spectabit quomodolibet, in futurum perpetuo et inviolabiliter observari, ac supradictarum ecclesiarum episcopis, et capitulis aliisque, quorum favorem præsentes Nostræ literæ concernunt, perpetuis futuris temporibus plenissime suffragari debere, eosdemque super præmissis omnibus et singulis, vel illorum causa ab aliquibus quavis auctoritate fungentibus quomodolibet molestari, perturbari, inquietari vel impediri, neque ad probationem seu verificationem quorumcunque in iisdem præsentibus narratorum ullatenus unquam teneri, neque ad id in judicio vel extra cogi seu compelli posse, et si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari, irritum et prorsus inane esse ac fore volumus atque decernimus.

Non obstantibus de jure quæsito non tollendo, de suppressionibus committendis ad partes vocatis quorum interest, aliisque Nostris et cancellariæ apostolicæ regulis, nec non dictarum ecclesiarum etiam confirmatione apostolica vel quavis firmitate alia roboratis statutis et consuetudinibus etiam immemorabilibus, privilegiis quoque, indultis et concessionibus, quamvis specifica et individua mentione dignis, omnibusque et singulis apostolicis, ac in synodalibus, provincialibus et universalibus conciliis editis specialibus vel generalibus constitutionibus et ordinationibus, quibus omnibus et singulis eorumque totis tenoribus ac formis, etiam si specialis, specifica et individua mentio, seu quævis alia expressio habenda, aut aliqua alia exquisita forma ad hoc ser-

vanda foret, illorum tenores, ac si de verbo ad verbum, nihil penitus omisso, et forma in illis tradita observata, inserti forent, præsentibus pro expressis habentes, ad præmissorum omnium et singulorum effectum latissime et plenissime, ac specialiter et expresse ex certa scientia et potestatis plenitudine paribus derogamus et derogatum esse declaramus, ceterisque contrariis quibuscumque.

Volumus præterea, ut harum literarum Nostrarum transsumptis, etiam impressis, manu tamen alicujus notarii publici subscriptis, et sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus fides ubique adhibeatur, quæ ipsis præsentibus adhiberetur, si forent exhibitæ vel ostensæ.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam Nostræ suppressionis, extinctionis, annullationis, restitutionis, erectionis, unionis, dismembrationis, disjunctionis, separationis, aggregationis, applicationis, circumscriptionis, concessionis, indulti, elargitionis, assignationis, suppletionis, subjectionis, attributionis, statuti, declarationis, commissionis, deputationis, mandati, decreti, derogationis et voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem Omnipotentis Dei ac Beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem anno incarnationis dominicæ millesimo octingentesimo vigesimo primo, decimo septimo Kalendas Augusti, Pontificatus Nostri anno vigesimo secundo.

VI

Bulla circumscriptionis Diœcesium Regni Hannoveriani d. 26 Mart. 1724.

Impensa Romanorum Pontificum sollicitudo, qua in universæ Catholicæ Ecclesiæ bonum advigilant, ad ea procuranda ipsos compellit, quibus fidelis populi commoditati consulatur, ut pro locorum ac temporum ratione facilius ad ea pertrahantur, quæ sint divini cultus, quæque ad æternam animarum salutem valeant condecere. Hinc assiduis ipsi studiis in id semper connisi sunt,



ut dominico gregi nunquam deessent pastores, qui eum in salutaria pascua deducerent, et in justitiæ semitis retinerent.

Id sane potissimum intendit Prædecessor Noster felicis recordationis Pius VII, pro cura quam in religionis utilitates, ubi maxime de ipsius discrimine metuendum videbatur, enixe impendebat, quando post teterrimas præteritorum temporum calamitates omnibus in tota Germania episcopalibus sedibus opportune prospicere studuit, cogitationesque suas pariter convertit ad duas antiquitate et dignitate præstantes ecclesias, Hildesimensem scilicet atque Osnabrugensem, quæ usque a Caroli Magni ævo suam ducunt originem, quæque nunc intra fines Hannoveriani regni continentur.

Re propterea collata cum Serenissimo Georgio Quarto regnorum Magnæ Britanniæ et Hiberniæ unitorum, nec non Hannoveræ Rege, ac Brunswicensi et Luneburgensi Duce, laudatus Pontifex, auditis etiam nonnullis ex venerabilibus fratribus Nostris S. R. E. Cardinalibus, de faciliori ratione deliberandum censuit, quæ in tanta rerum conversione occurrebat, unice ad binas illas episcopales sedes cum suis capitulis aliquo pacto conservandas, atque ad dotem ipsis ac diœceses quo posset aptius præfiniendas.

Cumque Nos, meritis licet imparibus, ad Summi Pontificatus apicem, divina sic disponente benignitate, fuerimus evocati, in id etiam sedulo incumbere debuimus, ne de illa catholici gregis portione minus solliciti videremur. Perspeximus quidem a sacrorum canonum rigore haud mediocriter temperandum fuisse, multumque locorum, temporum ac personarum conditioni, aliisque id genus peculiaribus adjunctis tribuendum. Ast cum maxime congruat, Prædecessorum vestigiis inhærere, atque ad exitum perducere, quæ Pius VII, morte præventus, nequivit apostolicæ auctoritatis munimine roborare, novum in Hannoveriano regno ecclesiarum et capitulorum statum novosque diœcesium limites ad eorum normam, quæ laudatus Prædecessor duxerat admittenda, constitui necessarium conspeximus.

Habentes igitur pro expressis ac de verbo ad verbum prolatis iis omnibus, quæ prædictarum ecclesiarum et capitulorum anteriora jura, privilegia ac prærogativas respiciunt, et consensui

supplentes eorum omnium, quorum intersit, de apostolicæ potestatis plenitudine, prævia omnimoda suppressione, extinctione et cessatione prioris status earundem ecclesiarum et capitulorum, decernimus, quod ex nunc in posterum capitulum cathedralis ecclesiæ Hildesimensis efformetur ab unica decanatus dignitate, et sex canonicis, ac quatuor vicariis seu præbendatis.

Mensæ episcopalis annui redditus erunt in summa quatuor mille thalerorum monetæ conventionalis ut infra percipiendorum, ac insuper ædes pro decenti habitatione, si non adsint, noviter episcopo erunt attribuendæ.

Decanus capituli cathedralis annuo redditu thalerorum mille quingentorum monetæ conventionalis, duo canonici seniores mille quatuorcentum, tertius et quartus canonicus mille, postremi duo canonici octingentorum, ac quatuor vicarii seu præbendati quatuorcentum ut infra percipiendorum, respective gaudebunt, atque insuper decanus, quilibet canonicus et duo vicarii in ordine priores domos habebunt, unicuique eorum præbendæ assignandas.

Ad hujusmodi autem redditus constituendos præfatus Georgius Rex spopondit intra quadriennium a data præsentium numerandum tot fundos ac bona stabilia, decimas et census reales iisdem episcopo et capitulo ea, qua singulis par est quantitate, se traditurum, quot prædictis annuis adsignatis redditibus ab omni cujuscumque generis onere prorsus liberis et immunibus respondeant, ita tamen, ut antea per infrascriptum harum literarum Exequutorem Apostolicæ Sedis judicio subjiciantur, quo accurate perpensa necessariam ab ipsa adprobationem nanciscantur. Interea vero, donec isthæc reddituum adsignatio in fundis ac bonis stabilibus, decimis censibusque realibus locum habeat, memoratæ summæ episcopo et capitulo a thesauro regio quotánnis in pecunia numerata integre ac libere erunt persolvendæ.

Quod vero spectat ecclesiam Osnabrugensem, quoniam præsentes rerum circumstantiæ utramque ecclesiam dotari posse non sinunt, nova ipsius Osnabrugensis episcopalis mensæ, capituli ac seminarii dotatio suspensa perstet, usquedum necessaria ad id suppetant media, quo casu in fundis, bonis stabilibus, decimis

censibusque realibus erit perficienda. Atque tunc Osnabrugensis episcopus non secus ac episcopus Hildesimensis annuo redditu quatuor millium thalerorum monetæ conventionalis in supramemoratis bonis gaudebit, capitulum eodem ac Hildesimense capitularium et vicariorum numero constabit, paresque redditus annui eisdem respective assignabuntur; nec non episcopali seminario ea redditũum annua summa tribuetur, quæ necessitatibus et utilitati diœcesis valeat respondere.

Quamdiu autem episcopatus Osnabrugensis dotatio suspensa manebit, episcopali mensæ Hildesimensi augmentum bis mille thalerorum e bonis ecclesiasticis in provincia Osnabrugensi sitis percipiendorum, itemque decano Hildesimensis capituli augmentum ter centum thalerorum assignabitur, ab ipsis annuatim respective percipiendorum, perdurante tantummodo prædicta dotationis episcopatus Osnabrugensis suspensione.

Atque interea, ne diœcesis Osnabrugensis, cui ob eas rationes designari in præsens antistes nequit, legitimo careat rei sacræ regimine, mandamus, ut venerabilis frater Carolus de Gruben, episcopus Parensis in partibus infidelium ejusdemque Osnabrugensis ecclesiæ suffraganeus, diœcesim ipsam, quoad vixerit, gubernare prosequatur, eoque defuncto Hildesimensis pro tempore episcopus diœcesim quoque Osnabrugensem facultatibus ad id ab Apostolica Sede qualibet vice sibi speciatim delegandis administrare, suumque vicarium in spiritualibus generalem, qui in civitate Osnabrugensi resideat, debeat adsciscere. Qui quidem vicarius, dummodo vere dignus et idoneus judicatus fuerit, a Romano Pontifice titulo alicujus episcopalis ecclesiæ in partibus infidelium, servatis omnibus servandis, decorabitur ad hoc, ut pontificalia in ipsa civitate et diœcesi Osnabrugensi exercere possit et valeat. Eidem idcirco vicario generali Osnabrugensi pro sua et episcopalis curiæ dotatione annua persolvenda erit summa trium millium thalerorum monetæ conventionalis a prælaudati Serenissimi Regis liberali munificentia promissa, quæ in ipsius vicarii generalis congruam, et in annuam laboribus respondentem mercedem ecclesiasticorum, qui suam eidem in ea procuratione operam commodabunt, erit impendenda.

Donec autem proprium Osnabrugense seminarium erigi potuerit, hujusce diœcesis clerici alentur atque educabuntur in episcopali seminario Hildesimensi, cui propterea bona ac redditus, quibus actu gaudet, integre conservabuntur; quod idem dictum volumus de bonis ac redditibus in tuitionem ædium sacrarum tam Hildesimensis quam Osnabrugensis, atque in sumptus divini cultus ac ministrorum mercedem adsignatis.

Quotiescumque vero aliqua ex supradictis sedibus episcopalibus tam Hildesimensi quam Osnabrugensi, quæ ambæ perpetuis futuris temporibus immediate subjectæ erunt Apostolicæ Sedi, vacaverit, illius cathedralis ecclesiæ capitulum intra mensem a die vacationis computandum regios ministros certiores fieri curabit de nominibus candidatorum e clero totius regni selectorum, quorum unusquisque trigesimum suæ ætatis annum ad minimum compleverit, et indigenatu præditus sit, studia in theologia et jure canonico cum laude absolverit, curam animarum aut munus professoris in seminariis egregie exercuerit, aut in administrandis negotiis ecclesiasticis excelluerit, optima fama gaudeat, sana doctrina et integris sit moribus. Ac si forte aliquis ex candidatis ipsis Gubernio sit minus gratus, capitulum e catalogo eum expunget, reliquo tamen manente sufficienti candidatorum numero, ex quo novus episcopus eligi valeat. Tunc vero capitulum ad canonicam electionem in episcopum unius ex candidatis, qui supererunt, juxta consuetas formas procedet, ac documentum electionis in forma authentica intra mensem ad Summum Pontificem perferri curabit.

Confectio autem processus informativi super qualitatibus promovendorum ad regimen episcopalium ecclesiarum regni Hannoveriani, vel episcopo alterius sedis non vacantis, vel ecclesiastico illius regni viro in dignitate constituto a Romano Pontifice committetur, et ad formam instructionis ab Apostolica Sede in singulis casibus transmittendæ exarabitur, quo accepto Summus Pontifex, si compererit promovendum instructum iis dotibus, quas sacri canones in episcopo requirunt, eum, quo citius fieri poterit, juxta statutas formas per apostolicas literas confirmabit.

Si vero aut electio minime fuerit canonice peracta, aut promo-

vendus prædictis dotibus instructus non reperiatur, ex speciali gratia indulgemus, quod cathedrale capitulum ad novam electionem ut supra canonica methodo valeat procedere.

Novus episcopus ab altero regni episcopo jam consecrato, atque facultatem expresse ad id ab Apostolica Sede habente, assistentibus duobus aliis episcopis ad hoc rogatis, et in eorum defectum duobus prælatis pontificalium usum habentibus, vel his quoque deficientibus duobus presbyteris e regni clero in ecclesiastica dignitate constitutis, consecrabitur.

In capitularium numerum alii non admittentur, nisi qui indigenatu et qualitatibus a sacris canonibus requisitis præditi sint, triginta saltem annorum ætatem habeant, et in presbyteratus ordine sint constituti, quique in exercenda cura animarum, vel in alio obeundo ecclesiastico ministerio, vel professoris munere in seminario episcopali, conspicuos sese reddiderint.

Quotiescumque vero decanatus, aut canonicatus vel vicariatus in cathedralibus vacaverit, episcopus et capitulum alternis vicibus intra sex hebdomadas a die vacationis proponent quatuor candidatos supraenunciatis præditos qualitatibus. Quod si forte aliquis ex ipsis candidatis Gubernio invisus aut suspectus sit, id quamprimum episcopo respective aut capitulo indicari poterit, ut expungatur : tunc autem episcopus ad collationem decanatus, canonicatus aut vicariatus, vel respective capitulum intra quatuor hebdomadas procedet ad nominationem unius ex personis Gubernio non invisis nec suspectis, cui episcopus canonicam dabit institutionem.

Ad novam nunc procedendo circumscriptionem diœcesium episcopatus Hildesimensis, qui actu a venerabili fratre Francisco Egone a Fürstenberg moderno ejus episcopo gubernatur, et Osnabrugensis, qui suo a pluribus annis orbata pastore a supramemorato Carolo episcopo Parensi ac ejusdem Osnabrugensis ecclesiæ suffraganeo cum apostolicis sibi delegatis facultatibus administratur, prævia dismembratione, separatione ac immutatione a quorumcunque metropolitanorum, episcoporum seu ordinariorum, ac vicariorum apostolicorum jurisdictione, superioritate ac potestate omnium et singularum civitatum, terrarum ac

parœciarum intra regni Hannoveriani limites comprehensarum decernimus, prout a Pio VII, Prædecessore Nostro, designatum fuerat, ut regnum ipsum in duas omnino diœceses a cursu fluminis Visurgis vulgo — Weser — nuncupati tanquam suis limitibus separatas dividatur, ita ut parœciæ ad dexteram ejusdem fluminis partem sitæ diœcesi Hildesimensi, parœciæ autem ad sinistram Visurgis ripam positæ diœcesi Osnabrugensi respective assignentur, prout sequitur, videlicet :

Diœcesis Hildesimensis efformabitur a sequentibus quinquaginta quinque parochialibus ecclesiis ad ipsam Hildesimensem diœcesim jam pertinentibus, nempe — Achtum — Adlum — Ahrbergen — Gross-Algermissen — Asel — Bauenstedt — Bettmar — Bilderlah — Bohenem — Bolzum — Borsum — Dettfurt — Dingelbe — Dinklar — Dorstadt — Gross-Düngen — Emmerke — Gross-Giesen — Grasdorf — Grauhoff — Gronau — Goslar — Harsum — Heinig — Ecclesiæ cathedralis, Sancti Godehardi, Sanctæ Magdalenæ — Sanctissimæ Crucis, in civitate Hildesheim sitæ — Hennekenrode — Himmelsthür — Hohenhameln — Hunnesrück — Itzum — Lamspringe — Liebenburg — Marienrode — Moritzberg — Ottbergen — Peine — Poppenburg — Ringelheim — Ruthe — Schladen — Soder — Söbre — Sorsum — Sottrum — Steinbruck — Vienenburg — Gross-Wörste — Westfeld — Wiedelah — Winzemburg — Wöhle — Woldenberg —; atque insuper a viginti parochialibus, ac tredecim curatis succursalibus nuncupatis ecclesiis in provincia Eichsfeldiæ positis, et antiquæ metropolitanæ ecclesiæ Moguntinæ, seu Ratisbonensi olim subjectis, quæ in præsentiarum a venerabili fratre Carolo Friderico de Wendt episcopo Basinopolitano in partibus infidelium ac Hildesimensis ecclesiæ suffraganeo uti vicario apostolico administrantur, videlicet parœcia — Duderstadt — cum tribus succursalibus ecclesiis, Gerblingerode, Fisslingerode et Westerode nuncupatis, ac parœciis — Breitenberg — Desingerode — cum duabus succursalibus ecclesiis Werxhausen et Esplingerode denominatis, nec non parœciis — Immingerode — Nesselrœden — Seulingen — Seeburg — Bernshausen — cum succursali Germershausen — atque parœciis — Lindau — Bils-

hausen — Crebeck — cum succursali Bodensee et parochialibus ecclesiis — Wolbrandshausen — Gieboldehausen — Rolshausen — Rudenshausen — Rhumspringe — cum succursali Hilkerode : parœcia quoque — Furhbach — cum duabus succursalibus Langenhagen et Brochthausen, — nec non parœcia — Oberfed — cum succursali Mingerode, — parœcia quoque — Noerthen cum duabus ecclesiis succursalibus, ac parœcia — Renshausen; — denique a tribus parœciis — Hannover — Göttingen — et Celle — vulgo nuncupatis, quæ hactenus a supradicto moderno episcopo Hildesimensi missionum septentrionalium vicario apostolico fuerunt spiritualiter gubernatæ.

Diœcesis Osnabrugensis constabit ex sequentibus decanatibus, videlicet ex decanatu ecclesiæ cathedralis et civitatibus Osnabrugensis septem continente parœcias, quarum duæ reperiuntur in civitate ipsa Osnabrugensi, reliquæ vero in ipsius territorio, nuncupanturque — Bellm — Bissendorf — Rulle — Schledehausen — et Wallenhorst; — ex decanatu — Iburg — vulgo denominato septem pariter complectente parœcias, ut sequitur nuncupatas, id est — Borgloh — Glandorf — Glane — Hagen — Iburg — Laer — et Oesede; ex decanatu — Fürstenau — qui undecim sequentes complectitur parœcias, nempe — Berge — Fürstenau — Merzen — Neuenkirchen — Schwagstorf — Volthlage — Althausen — Ankum — Badbergen — Berssenbrück et Quakenbrück; — ex decanatu — Vörden — nuncupato, qui undecim sequentes complectitur parœcias, videlicet — Lage — Malgarten — Vörden — Bomte — Hunteburg — Osterkappeln — Sanctæ Annæ — Gesmold — Melle — Riemsloh — Wellingholthausen; — nec non partes illas parœciarum — Damme — et Neuenkirchen, — quæ intra limites regni Hannoveriani reperiuntur : ex archipresbyteratu inferioris comitatus — Lingen — duodecim continente parœcias, videlicet — Bawinkel — Beesten — Freren — Lengerich — Messingen — Schapen — Thuine Baccum — Bramsche — Lingen — Planthime — et Spelle; nec non ex viginti septem parœciis in districtu de — Meppen — comprehensis, et ad Monasteriensem diœcesim jam pertinentibus videlicet — Aschendorf — Beesen — Bokelœ — Börger — Dörpen — Emsbüren — Haren

— Haselünne — Heede — Herzlake — Hesepe — Holte — Laten — Lorup — Meppen — Papenburg ecclesia principalis, ac alia ejusdem nominis ecclesia succursalis — Rhede — Ruttenbrock — Steinbild — Sögel — Schepsdorff — Salzbergen — Twiest — Twiestingen — Werlte — et Wesuwe. — Tres quoque adjunguntur parœciæ in Frisia orientali positæ, et præfatæ Monasteriensi diœcesi jam subjectæ, quæ — Emden — Leer — et Norden — vulgo nuncupantur. Et postremo octo parœciæ, quæ reperiuntur in comitatu de Bentheim — octo a regno Hannoveriano in temporalibus dependentes, et hactenus a præfato Monasteriensi episcopo gubernatæ, nempe — Bentheim — Brandlecht — Emblicheim — Laerwalde, — seu Wolda — Nordhorn — Neuenhaus — Schüttorf — et Wittmarschen.

Prædictos vero decanatus, parœcias et loca episcopis pro tempore Hildesimensi et Osnabrugensi pro eorum respective diœcesibus attributa, eorumque incolas utriusque sexus tam clericos quam laicos iisdem ecclesiis eorumque præsulibus pro suis respective territorio, diœcesi, clero et populo perpetuo assignamus, et in spiritualibus omnimode subjicimus, proptereaque statim ac præsentes literæ plenariæ fuerint executioni mandatæ, omnis antiquorum metropolitanorum, ordinariorum, vicariorum apostolicorum seu administratorum jurisdictio in supradictis locis, decanatibus et parœciis cessare debebit, omnesque tunc facultates in locis et partibus ab eorum jurisdictione subtractis nullius roboris vel momenti amplius futuras declaramus.

Ut insuper commoditati populorum sic ut supra respectivis episcopis subjectorum consulatur, præscribimus, ut omnia et singula documenta respicientia ecclesias et loca ut supra dismembrata et de novo applicata, a veteribus cancellariis extrahi et cancellariis diœcesium, quibus erunt incorporata, debeant opportuna forma tradi, atque in iis perpetuo asservari.

Habita modo ratione reddituum episcopalis mensæ Hildesimensis de more taxari in florenis septingentis quinquaginta sex auri de camera, et hujusmodi taxam in libris cameræ Nostræ apostolicæ describi mandamus. Quod vero spectat episcopalem mensam Osnabrugensem, quando locus factus fuerit illius dotationi ut

supra enunciatæ, ecclesiam ipsam de more taxari in florenis sexcentum sexaginta sex auri de camera cum duobus tertiis, eamdemque taxam in libris apostolicæ cameræ similiter describi mandamus.

Denique, ut cuncta a Nobis ut supra disposita rite ad suum perducantur effectum, supradictum Franciscum Egonem episcopum Hildesimensem in harum literarum apostolicarum Exequutorem cum omnibus et singulis necessariis et opportunis facultatibus deputamus ut præviis respectivis dotationibus in valida forma perficiendis ad uniuscujusque ecclesiæ cum suo capitulo novam ordinationem, ac respectivi territorii diœcesani circumscriptionem procedere, aliaque omnia ut supra ordinata peragere et statuere delegata sibi apostolica auctoritate libere ac licite possit et valeat, atque ulterius ipsi Francisco Egoni episcopo facultatem pariter tribuimus, ut ad plenam rerum omnium in locis præsertim ab ejus residentia remotis executionem quamcunque personam seu personas in ecclesiastica dignitate constitutam vel constitutas subdelegare, ac tam ipse quam persona vel personæ ab eo sic subdelegandа vel subdelegandæ super quacumque oppositione in actu executionis hujusmodi quomodolibet forsan oritura, servatis tamen de jure servandis, etiam definitive et quacumque appellatione remota pronunciare libere item ac licite possint et valeant, ac quilibet eorum respective possit et valeat.

Eidem insuper Francisco Egoni episcopo expresse injungimus, ut exempla singulorum actorum, tam per se quam suos subdelegatos in harum literarum executionem conficiendorum, intra quadrimestre ab ipsarum expleta executione ad Apostolicam Sedem in authentica forma transmittat in archivo congregationis rebus consistorialibus præpositæ de more asservanda.

Præsentes autem literas et in eis contenta ac statuta quæcumque; etiam ex eo quod quilibet in præmissis vel in eorum aliquo jus aut interesse habentes, vel quomodolibet etiam in futurum habere prætendentes, cujusvis status, ordinis, conditionis et præeminentiæ, ac etiam specifica, expressa et individua mentione digni sint, illis non consenserint, seu quod aliqui ex ipsis ad præmissa minime vocati, vel etiam nullimode aut non satis auditi

fuerint, sive ex qualibet etiam læsionis, vel alia juridica, privilegiata ac privilegiatissima causa, colore, prætextu et capite etiam in corpore juris clauso, nullo unquam tempore de subreptionis, vel obreptionis aut nullitatis vitio, seu intentionis Nostræ, vel interesse habentium consensus, aliove quolibet defectu quantumvis magno, inexcogitato, substantiali ac substantialissimo, sive etiam ex eo, quod in præmissis solemnitates et quæcumque alia forsan servanda et adimplenda minime servata et adimpleta, seu causæ, propter quas præsentes emanaverint, non sufficienter adductæ, verificatæ et justificatæ fuerint, notari, impugnari aut alias infringi, suspendi, restringi, limitari, vel in controversiam vocari, seu adversus eas restitutionis in integrum, aperitionis oris, aut aliud quodcumque juris, vel facti, aut justitiæ remedium impetrari, aut sub quibusvis contrariis constitutionibus, revocationibus, suspensionibus, limitationibus, derogationibus, modificationibus, decretis aut declarationibus generalibus vel specialibus quomodolibet factis minime posse comprehendi, sed semper ab illis exceptas esse et fore, ac tanquam ex pontificiæ providentiæ officio, certa scientia et potestatis plenitudine Nostris factas et emanatas omnimoda firmitate perpetuo validas et efficaces existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, ac ab omnibus, ad quos spectat et spectabit quomodolibet, in futurum perpetuo et inviolabiliter observari, ac supradictarum ecclesiarum episcopis et capitulis, aliisque, quorum favorem præsentes Nostræ literæ concernunt, perpetuis futuris temporibus plenissime suffragari debere, eosdemque super præmissis omnibus et singulis, vel illorum causa ab aliquibus quavis auctoritate fungentibus quomodolibet molestari, perturbari, inquietari vel impediri, neque ad probationem seu verificationem quorumcunque in eisdem præsentibus narratorum nullatenus unquam teneri, neque ad id in judicio vel extra cogi seu compelli posse; et si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari, irritum et prorsus inane esse ac fore volumus atque decernimus.

Non obstantibus de jure quæsito non tollendo, de suppressionibus committendis ad partes vocatis quorum interest aliisque

Nostris et cancellariæ apostolicæ regulis, nec non dictarum ecclesiarum etiam confirmatione apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis, statutis et consuetudinibus, etiam immemorabilibus, privilegiis quoque, indultis et concessionibus quamvis specifica et individua mentione dignis, omnibusque et singulis apostolicis, ac in synodalibus, provincialibus et universalibus conciliis editis specialibus vel generalibus constitutionibus et ordinationibus. Quibus omnibus, et singulis, eorumque totis tenoribus ac formis, etiam si specialis, specifica et individua mentio, seu quævis alia expressio habenda, aut aliqua alia exquisita forma ad hoc servanda foret, illorum tenores ac si de verbo ad verbum nil penitus omisso et forma in illis tradita observata inserti forent, præsentibus pro expressis habentes ad præmissorum effectum latissime et plenissime, ac specialiter et expresse derogamus et derogatum esse declaramus, cæterisque contrariis quibuscumque.

Volumus item, ut harum literarum Nostrarum transsumptis etiam impressis, manu tamen alicujus notarii publici subscriptis, et sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus fides adhibeatur, quæ ipsis præsentibus adhiberetur, si forent exhibitæ vel ostensæ.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam Nostræ suppressionis, extinctionis, annullationis, dismembrationis, separationis, unionis, circumpscriptionis, assignationis, indulti, subjectionis, suppletionis, declarationis, deputationis, commissionis, mandati, decreti, derogationis et voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem Omnipotentis Dei ac Beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem anno incarnationis dominicæ millesimo octingentesimo vigesimo quarto, septimo Kalendas Aprilis, Pontificatus Nostri anno primo.

A. G. *Card.* PRODATARIUS.

J. *Card.* ALBANUS.

Visa de Curia : D. TESTA.

Loco ✝ *Plumbi*. F. LAVIZZARIUS.

VII

Conventio inter Summum Pontificem Pium, et Gubernium Gallicanum.

Sanctitas Sua summus Pontifex Pius VII, atque primus Consul Gallicæ Reipublicæ, in suos respective plenipotentiarios nominarunt,

Sanctitas Sua, Eminentissimum Dominum *Herculem* CONSALVI, S. R. E. Cardinalem diaconum S. Agathæ *ad Suburram*, suum a secretis status; *Josephum* SPINA, Archiepiscopum Corinthi, S. S. prælatum domesticum ac pontificio solio assistentem; et patrem CASELLI, theologum consultorem S. S. pariter, munitos facultatibus in bona et debita forma;

Primus Consul, cives *Josephum* BONAPARTE, consiliarium status; CRETET, consiliarium pariter status; ac BERNIER, doctorem in S. theologia, parochum S. Laudi Andegavensis, plenis facultatibus munitos;

Qui, post sibi mutuo tradita respectivæ plenipotentiæ instrumenta, de iis quæ sequuntur convenerunt :

Inter summum Pontificem Pium septimum, et Gubernium Gallicanum.

Gubernium Reipublicæ recognoscit Religionem catholicam, apostolicam, Romanam eam esse Religionem, quam longe maxima pars civium Gallicanæ Reipublicæ profitetur.

Summus Pontifex pari modo recognoscit eamdem Religionem, maximam utilitatem, maximumque decus percepisse, et hoc quoque tempore præstolari ex catholico cultu in Gallia constituto, nec non ex peculiari ejus professione, quam faciunt Reipublicæ Consules.

Hæc cum ita sint atque utrinque recognita, ad Religionis bonum internæque tranquillitatis conservationem, ea quæ sequuntur inte ipsos conventa sunt :

ART. I. Religio catholica, apostolica, Romana, libere in Gallia

exercebitur. Cultus publicus erit, habita tamen ratione ordinationum quoad politiam, quas Gubernium pro publica tranquillitate necessarias existimabit.

II. Ab Apostolica Sede, collatis cum Gallico Gubernio consiliis novis finibus Galliarum diœceses circumscribentur.

III. Summus Pontifex titularibus Gallicarum Ecclesiarum Episcopis significabit se ab iis, pro bono pacis et unitatis, omnia sacrificia firma fiducia exspectare, eo non excepto, quo ipsas suas episcopales sedes resignent.

Hac hortatione præmissa, si huic sacrificio, quod Ecclesiæ bonum exigit, renuere ipsi vellent (fieri id autem posse Summus Pontifex suo non reputat animo), gubernationibus gallicarum Ecclesiarum novæ circumscriptionis de novis titularibus providebitur, eo qui sequitur modo.

IV. Consul primus Gallicanæ Reipublicæ, intra tres menses qui promulgationem Constitutionis Apostolicæ consequentur, Archiepiscopos et Episcopos novæ circumscriptionis diœcesibus præficiendos nominabit. Summus Pontifex institutionem canonicam dabit juxta formas, relate ad Gallias, ante regiminis commutationem statutas.

V. Item, Consul primus ad episcopales sedes, quæ in posterum vacaverint, novos Antistites nominabit, iisque, ut in articulo præcedenti constitutum est, Apostolica Sedes canonicam dabit institutionem.

VI. Episcopi, antequam munus suum gerendum suscipiant, coram primo Consule, juramentum fidelitatis emittent, quod erat in more ante regiminis commutationem, sequentibus verbis expressum :

« Ego juro et promitto, ad sancta Dei Evangelia, obedientiam « et fidelitatem Gubernio per Constitutionem Gallicanæ Reipu- « blicæ statuto. Item, promitto me nullam communicationem « habiturum, nulli consilio interfuturum, nullamque suspectam « unionem neque intra, neque extra conservaturum, quæ tran- « quillitati publicæ noceat; et si, tam in diœcesi mea quam alibi, « noverim aliquid in status damnum tractari, Gubernio mani- « festabo. »

VII. Ecclesiastici secundi ordinis idem juramentum emittent coram auctoritatibus civilibus a Gallicano Gubernio designatis.

VIII. Post divina Officia, in omnibus catholicis Galliæ templis, sic orabitur :

Domine, salvam fac Rempublicam;
Domine, salvos fac Consules.

IX. Episcopi, in sua quisque diœcesi, novas parœcias circumscribent; quæ circumscriptio suum non sortietur effectum, nisi postquam Gubernii consensus accesserit.

X. Iidem Episcopi ad parœcias nominabunt, nec personas seligent, nisi Gubernio acceptas.

XI. Poterunt iidem Episcopi habere unum capitulum in cathedrali ecclesia, atque unum seminarium in sua quisque diœcesi, sine dotationis obligatione ex parte Gubernii.

XII. Omnia templa metropolitana, cathedralia, parochialia, atque alia quæ non alienata sunt, cultui necessaria, Episcoporum dispositioni tradentur.

XIII. Sanctitas Sua, pro pacis bono felicique Religionis restitutione, declarat eos, qui bona Ecclesiæ alienata acquisiverunt, molestiam nullam habituros, neque a se, neque a Romanis Pontificibus successoribus suis, ac consequenter proprietas eorumdem bonorum, redditus et jura iis inhærentia, immutabilia penes ipsos erunt atque ab ipsis causam habentes.

XIV. Gubernium Gallicanæ Reipublicæ in se recipit, tum Episcoporum, tum parochorum, quorum diœceses atque parochias nova circumscriptio complectetur, sustentationem, quæ cujusque statum deceat.

XV. Idem Gubernium curabit, ut catholicis in Gallia liberum sit, si libuerit, ecclesiis consulere novis fundationibus.

XVI. Sanctitas Sua recognoscit in primo Consule Gallicanæ Reipublicæ, eadem jura ac privilegia, quibus apud Sanctam Sedem fruebatur antiquum regimen.

XVII. Utrinque conventum est, quod in casu quo aliquis ex successoribus hodierni primi Consulis catholicam Religionem non profiteretur, super juribus et privilegiis in superiori articulo

commemoratis, nec non super nominatione ad Archiepiscopatus et Episcopatus, respectu ipsius, nova conventio fiet.

Ratificationum autem traditio Parisiis fiet quadraginta dierum spatio.

Datum Parisiis, die 15 mensis Julii 1801.

Herculus, cardinalis CONSALVI. (L. S.) *Jos.* BONAPARTE. (L. S.)
Jos. archiep. Corinthi. (L. S.) CRETET. (L. S.)
F. Carolus CASELLI. (L. S.) BERNIER. (L. S.)

VIII

Bulla Confirmationis Conventionis.

Nos Joannes Baptista. Tituli Sancti Honuphrii, Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Presbyter Cardinalis CAPRARA, Archiepiscopus, Episcopus Æsinus, Sanctissimi Domini Nostri PII PAPÆ VII, *et Sanctæ Sedis Apostolicæ ad Primum Galliarum Reipublicæ Consulem, a Latere Legatus,*

UNIVERSIS GALLIARUM POPULIS, SALUTEM IN DOMINO.

Quæ præcipuæ fuerunt Sanctissimi Domini Nostri in ipso sui Apostolatus exordio sollicitudines, quod omnium bonorum votis jamdiu expetebatur, quod a Vobis tam incenso studio concupiscebatur, ut post tantas calamitates, quæ cum publica, christianam quoque rem afflixerunt in Galliis, hæc demum in florentissimis hisce regionibus restitueretur, tantum istud bonum, divina tandem favente gratia advenisse Vobis, Galliarum Populi, summa cum exultantis animi consolatione nuntiamus. Apostolicas siquidem sub plumbo Litteras Pontificio nomine publicamus, in quibus Conventio inter Sanctitatem Suam et Reipublicæ Vestræ Gubernium Parisiis inita solemniter confirmatur. His in litteris, quæ ad instaurandum in Galliis publicum Catholicæ Religionis cultum, res Ecclesiasticas componendas, easque in universo, qua

late nunc patet, Reipublicæ territorio, ad eandem formam atque ordinem revocandas a Sanctitate Sua constituta sunt, luculentissime continentur. Ea ut rationi locorum ac temporum accommodaret, una fecit Ecclesiæ utilitas, servandæ *Unitatis* studium et animarum salus. Qui inde novus exsurget rerum Ecclesiasticarum ordo, is profecto, si cum præterita rerum perturbatione comparetur, fieri non potest, quin omnes tanto meliori objecta christianæ rei conditione recreentur. Quæ enim fere deperdita in Galliis, omnium oculis videbatur, ea nunc præsidio Legum, Supremique Regiminis auctoritate mirum in modum reviviscit. Primus vero Reipublicæ Vestræ Consul, cujus præcipuæ in tanta hac utilitate Vobis comparanda partes fuerunt, cuique datum videtur, ut afflictæ Galliæ tranquillitatem et ordinem restitueret, Catholicæ Religionis, Constantino illi magno simillimus, præsidium effectus, gloriosissimam in Ecclesiasticis Galliarum monumentis istorum temporum recordationem est relicturus. Excipite igitur lætæ gratæque mentis officio Apostolicas Litteras, quas nuntiavimus Vobis, quasque hic subjicimus.

PIUS EPISCOPUS, SERVUS SERVORUM DEI, AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Ecclesia Christi, quam ut Civitatem sanctam Hierusalem novam descendentem de cœlo a Deo vidit Joannes, inde potissimum suam repetit firmitatem, cæteraque ornamenta quibus prædita consurgit, quod nedum Sancta, Catholica, et Apostolica, sed et Una sit, super unius soliditate petræ fundata. Ex firma et constanti membrorum Ecclesiæ omnium unione in eadem fide, in iisdem Sacramentis, in iisdem vinculis charitatis, in subjectione, atque obsequio omnium legitimo Capiti, tota vis illa ac pulchritudo est, qua hujus mysticum corpus nobilitatur ac præstat. Quod decus ejus præcipuum ac singulare Redemptor noster, cum et ejus proprium esse, et conservari usque ad consummationem sæculi maxime voluerit in eadem Ecclesia, quam acquisivit sanguine suo, antequam ad Patrem ascenderet memorandis illis verbis sic pro ea oravit : « Pater sancte, serva eos, quos dedisti

« mihi, ut sint unum sicut et nos...... ut omnes unum sint, sicut tu, Pater, in me, et ego in te, ut et ipsi in nobis unum « sint. »

Hæc Nos animo cogitantes, simul ac incrustabili divinæ Providentiæ consilio, ad supremum Apostolatus apicem, licet indigni, vocati fuimus, statim convertimus oculos nostros *ad populum acquisitionis, solliciti servare unitatem in vinculo pacis*, Galliasque potissimum intuentes, magnitudine regionum, populorum frequentia, ac Religionis gloria multis jam sæculis commendatissimas, maximo dolore affecti sumus, cum animadverterimus regiones ipsas quæ tamdiu Ecclesiæ decus ac deliciæ exstitissent, postremis hisce temporibus, intestinis perturbationibus adeo exagitatas fuisse, ut maximum Religio detrimentum exinde acceperit, cujus causa, recolendæ memoriæ Pius VI, Decessor noster tot, tantasque curas impendit. Nolumus Nos hic commemoratione malorum ea vulnera refricare, quæ divina Providentia nunc sanare properat. Quibus nos divina ope adjuti, cum opportuna remedia adhibere maxime cuperemus, illud jampridem Apostolicis nostris litteris die decima quinta Maii superioris anni ad universos Episcopos datis, professi sumus : « Nihil « optatius contingere nobis posse, quam vitam pro filiis nostris, « qui sunt Galliæ populi, profundere, si eorum salus posset in« teritu nostro repræsentari. »

Ad ea a Patre misericordiarum impetranda cum indesinenter preces nostræ, lacrymæque in maxima animi ægritudine profunderentur, « Deus, totius consolationis, qui consolatur nos in « omni tribulatione nostra, » recordatus misericordiæ suæ, respicere dignatus est dolorem nostrum, ac admirando providentiæ suæ consilio, nec opinantibus Nobis, aditum aperuit, quo Nos, et tantis malis occurrere, et Ecclesiæ unitatem et charitatem, quam « antiquus humani generis hostis superseminans zizania « super mysticum Ecclesiæ agrum » dissolvere atque extinguere conatus erat, constabilire iterum ac revocare possemus.

Siquidem ille Dominus, « qui dives est in misericordia, cogitat « consilia pacis et non afflictionis, » illustrem virum penes quem summa nunc Gallicanæ Reipublicæ est administratio, eadem cupi-

ditate finem tot malis imponendi inflammavit, ut ejus ope in abundantia pacis Religione restituta, bellicosissima illa Natio ad unicum fidei centrum revocaretur.

Vix carissimus in CHRISTO filius noster Napoleon Bonaparte, Consul primus Reipublicæ Gallicanæ, sibi gratum fore testificatus est, ut tractatio iniretur, vi cujus religionis cultus in Gallia, DEO adjuvante, feliciter restitueretur, gratias egimus DEO, cujus unius misericordiæ hoc nos beneficium acceptum referebamus. Itaque ne nostro muneri, ac studiis ejusdem primi Consulis deessemus, statim venerabilem fratrem Archiepiscopum Corinthi, ad ineundam tanti hujus negotii tractationem misimus. Qui cum Parisios venisset, multis hinc inde discussis atque animadversis, tandem misit ad nos articulos quosdam sibi propositos.

Ad quos diligenter expendendos Nos omni studio animum adjicientes, sententiam etiam audire voluimus congregationis venerabilium fratrum nostrorum sanctæ Romanæ Ecclesiæ cardinalium, qui ad mentem suam de tota hac causa nobis aperiendam sæpe coram nobis congregati, et voce, et scripto quid sentirent Nobis significaverunt.

Cum autem in re tanti momenti, illud præcipue, ut decebat curandum existimaverimus, ut vestigia Pontificum Prædecessorum nostrorum sequeremur, propterea repetentes memoria ea, quæ ab iisdem facta fuerant in extraordinariis temporum difficillimorum casibus, cum gravissimæ populorum perturbationes exortæ intestinis motibus maximas Nationes agitarunt, pluria, gravia et luctuosa accidisse comperimus, quæ ante oculos nostros posita, qua agendi ratione uti possemus nobis aliquo modo indicarent.

Igitur antedictæ congregationis venerabilium fratrum nostrorum sanctæ Romanæ Ecclesiæ cardinalium sententia cognita, post sedulam considerationem, propositæ conventioni, qua ratione potuimus, duximus annuendum, atque apostolicam potestatem ad ea omnia proferre quæ extraordinariæ temporum rationes atque bonum pacis et unitatis Ecclesiæ a nobis postulaverunt.

Quinimo, adeo ingenti exarsimus desiderio Galliæ ad unitatem

Sanctæ Sedis feliciter revocandæ, ut cum allatum ad Nos esset, nonnullas formas propositæ conventionis quam ad venerabilem fratrem Archiepiscopum Corinthi remisimus, ea interpretatione explicari ut Gallicæ Reipublicæ circumstantiis non aptæ viderentur atque exoptatæ unioni moram aliquam possent inferre, molestissime animo nostro id ferentes. Lutetiam mittere statuimus dilectum in CHRISTO filium nostrum Herculem Sanctæ Agathæ ad Suburram diaconum cardinalem Consalvi atque a secretis nostri status, qui (utpote unus ex eorum numero, quos ad hanc rem congregatos in consilium adhibuimus, quique lateri nostro continuo in suo munere adhærens), optime omnium et expositarum rerum intelligentiam, et veros animi nostri sensus poterat explicare, eam etiam illi facultatem impertientes, ubi necessitas postularet, in antea dictis formis eas mutationes inducere, quæ definitarum a nobis rerum substantiam integram retinentes, illarum executionem, quam celerrimam redderent, et faciliorem viam sternerent conventioni.

Quæ cum a Nobis commissa feliciter, DEO favente, sint peracta, indeque ab eo, una cum Ven. Fratre nostro Archiepiscopo Corinthi, ac Dilecto Filio Fr. Carolo Caselli Ordinis Servorum Mariæ Ex-Generali ex Nostra parte; et Dilectis in CHRISTO Filiis Josepho Bonaparte, et Emmanuele Cretet Consiliariis Status, necnon Dilecto in CHRISTO Filio Presbytero Stephano Bernier, Parocho S. Laudi Andegavensis, ex parte Gallicani Regiminis, Conventio inter nos, ipsumque Galliarum Regimen Parisiis signata sit, hæc a Nobis, adhibitis in Consilium V. V. FF. S. R. E. Cardinalibus, perscrutata diligenter atque examini supposita cum talis reperta sit, ut nostra approbatione confirmari possit; Nos, nulla amplius mora interposita, per Apostolicas has Litteras nota facimus ea omnia, quæ a Nobis constituta, concessaque sunt ad Religionis bonum, internæ Galliarum tranquillitatis conservationem consequendam, atque ad properandam illam tamdiu optatam pacem, ac Unitatem, qua Ecclesia Sancta in Domino gaudeat atque lætetur.

Atque illa in primis a Gallicano Regimine solemnis facta est declaratio, nimirum recognoscere se, Religionem Catholicam

Apostolicam Romanam eam esse Religionem, quam longe maxima Gallorum Civium pars profitetur. Neque vero haud dissimili modo Nos ipsi recognovimus ex Catholico Cultu in Gallia constituto, necnon ex particulari ejus professione, quam faciunt Reipublicæ Consules, eadem Religionem maximam utilitatem, maximumque decus percepisse, et hoc quoque tempore præstolari.

Quibus ita se habentibus, illud præ omnibus constitutum est, ut Religio Catholica Apostolica Romana libere in Gallia exerceatur. Illud etiam sancitum est, ut publicus sit illius Cultus, habita tamen ratione ordinationum quoad politiam, quas Regimen pro publica tranquillitate necessarias existimabit.

Deinde cum illud maxime necessarium esse compertum sit, ut de Episcopalibus sedibus ratio haberetur, hinc cum Gallicanum Regimen novam fieri Gallicarum Diœcesium circumscriptionem se cupere Nobis significaverit, collatis cum eo consiliis nova a Nobis Gallicarum Diœcesium circumscriptio fiet, quæ mutuæ voluntatis conjunctione ita perficietur, ut spiritualibus Catholicorum necessitatibus consultum sit.

Et quoniam tum propter novam hanc ipsam Diœcesium circumscriptionem, tum propter alias gravissimas causas, omnia impedimenta removenda sunt, quæ tanto operi perficiendo adversari possunt; propterea nos justæ persuasioni innixi, Gallicanarum Ecclesiarum titulares Episcopos ita animo esse comparatos, ut eidem Religioni omnia sacrificia, ac vel ipsam suarum Sedium resignationem litare non sint detrectaturi (quod jamdiu quam plurimi inter ipsos nunquam satis commendandis litteris ad rec. mem. Prædecessorem Nostrum datis die 3 Maii 1791 ultro obtulerunt) prædictos titulares per Nostras Apostolicas Litteras sollicitudinis plenas adhortabimur, et Ecclesiæ Paci, atque Unitati consulant, significabimusque, Nos ab eorum qua in Religionem flagrant charitate, firma fiducia, ea quæ superius dicta sunt, sacrificia exspectare, ne ipsa quidem Sedium resignatione excepta, quæ Ecclesiæ bonum imperat. Qua hortatione præmissa eorumque cognita responsione, quam Nostris conformem votis futuram esse haud dubitamus, opportuna media adhibebimus, quibus Re-

ligionis bono consulatur, atque ut, nova circumscriptione peracta, Gallicani Gubernii vota impleantur, operam impendemus.

Archiepiscopos autem, et Episcopos novæ circumscriptionis Diœcesibus præficiendos, Consul Primus Gallicanæ Reipublicæ nominabit, nominationesque exhibebit intra tres menses, qui promulgationem Apostolicæ Constitutionis consequentur. Nos vero iisdem nominatis institutionem canonicam dabimus juxta formas relate ad Gallias ante Regiminis commutationem statutas.

Eadem ratio servabitur tam in nominationibus, quam in canonica institutione eorum, qui in posterum vacantibus Sedibus substituentur.

Ut vero ne minimum quidem dubitari possit de sensibus, ac mente Episcoporum (quamquam etiam sine ullius obligatione juramenti, juxta Evangelii præscripta, quid Supremis Præpositis debeant optime noverint, atque implere teneantur), quo certiores sint de eorum fide atque obedientia Reipublicæ Rectores, consensimus, ut Episcopi antequam Episcopale Munus gerendum suscipiant, coram Primo Consule juramentum fidelitatis emittant quod erat in more positum ante Regiminis commutationem, sequentibus verbis expressum : « Ego juro et promitto, ad Sancta « Dei Evangelia, obedientiam, et fidelitatem Gubernio per Con« stitutionem Gallicanæ Reipublicæ statuto. Item promitto me « nullam communicationem habiturum, nullo consilio interfutu« rum, nullamque suspectam unionem neque intra, neque extra « conservaturum, quæ tranquillitati publicæ noceat, et si tam « in Diœcesi mea, quam alibi noverim aliquid in Status damnum « tractari, Gubernio manifestabo. »

Iisdemque de causis consensimus, Ecclesiasticos secundi Ordinis in eadem verba jurare coram Auctoritatibus Civilibus, quæ a Rectoribus Reipublicæ designabuntur.

Cum inscrutabili consilio Divinæ Providentiæ, quæ largitate donorum ubique diffunditur, cuncta regantur in mundo, pietati congruum, et publicæ, quam optamus, felicitati necessarium judicavimus, ut ad utilitatem salutemque Galliarum publicis precibus Divinum auxilium imploretur. Idcirco in omnibus Templis

Catholicorum, quæ sunt in Gallia, post divina Officia his verbis orabitur :

« *Domine, salvam fac Rempublicam;*
« *Domine, salvos fac Consules.* »

Constitutis Diœcesibus, cum omnino necesse sit limites etiam Parœciarum constitui, earum circumscriptionem ab Episcopis fieri volumus, quæ tamen circumscriptio suum non sortietur effectum, nisi postquam Gubernii consensus accesserit.

Jus nominandi Parochos ad Episcopos pertinebit, qui tamen Personas non seligent nisi iis dotibus instructas, quas Ecclesiæ Canones requirunt, atque (ut tranquillitas eo magis in tuto sit) Gubernio acceptas.

Cum vero tum Clericorum institutioni, tum Episcoporum consilio, suæque Ecclesiæ administrationi consulere necesse sit, illud non omisimus, ut iidem Episcopi unum habeant in Cathedrali Ecclesia Capitulum, unumque Seminarium in sua quisque Diœcesi, quamvis Gubernium ad dotationis obligationem non se adstringat.

Quamvis maxime desideraretur a Nobis, ut Templa omnia iterum Sacris Ministeriis exercendis Catholicis redderentur; cum tamen id perfici non posse videamus, satis habuimus, quod omnia Templa Metropolitana, Cathedralia, Parochialia aliaque non alienata Cultui necessaria Episcoporum dispositioni tradantur.

Constantes in proposito ad omnia sacrificia pro bono Unitatis descendendi, ad quæ, salva Religione descendi potest, ut etiam pro viribus Nostris tranquillitati Galliarum cooperemur, quæ denuo totæ turbarentur, si Bona Ecclesiastica alienata iterum essent repetenda, et ut (quod potissimum est) felix Catholicæ Religionis restitutio fiat, Prædecessorum Nostrorum exempla sectantes declaramus, eos, qui Bona Ecclesiæ alienata acquisiverunt, molestiam nullam habituros, neque a Nobis, neque a Romanis pontificibus Successoribus nostris, ac consequenter proprietas eorumdem Bonorum, redditus, et jura iis inhærentia immutabilia penes ipsos erunt atque ab ipsis causam habentes.

Sed quoniam Galliarum Ecclesiis veteri suo Patrimonio pri-

vatis invenienda ratio aliqua est, qua suppleri Episcoporum, ac Parochorum sustentationi ac decentiæ possit, Galliarum Gubernium in se recipit tum Episcoporum, tum Parochorum, quorum Diœceses, atque Parochias nova circumscriptio complectitur sustentationem quæ cujusque statum deceat.

Simili modo statutum est, Gallicanæ Reipublicæ Gubernium curaturum, ut Catholicis in Gallia liberum sit, si libuerit, Ecclesiis consulere novis fundationibus.

Demum declaravimus recognoscere Nos in Primo Consule Gallicanæ Reipublicæ eadem jura ac privilegia, quibus apud Sanctam Sedem fruebatur antiquum Regimen.

Quod si forte eveniat, ut aliquis ex successoribus hodierni Primi consulis Catholicam Religionem non profiteretur, eo casu super juribus et privilegiis superius memoratis, necnon super nominatione ad Archiepiscopatus et Episcopatus respectu ipsius nova conventio fiet.

Cum itaque omnia, et singula superius recensita ex parte quidem Nostra, ac Nostro et Sedis Apostolicæ nomine a Dilecto in Christo Filio Nostro Hercule S. Agathæ ab Suburram Diacono Cardinali Consalvi a Secretis Nostri Status, necnon Venerrabili Fratre Josepho Archiepiscopo Corinthi atque Dilecto Filio Carolo Caselli; ex parte vero et nomine Gallicani Gubernii a Dilectis in Christo Filiis Josepho Bonaparte, et Emmanuele Cretet, Consiliariis status, necnon dilecto in Christo Filio Presbystero Stephano Bernier, Parocho S. Laudi Andegavensis, ejusdem Gubernii Plenipotentiariis Lutetiæ Parisiorum subscripta sint; cumque post hujusmodi Conventiones, Pacta, et Concordata in omnibus, et singulis punctis, clausulis, articulis et conditionibus a præfatis subscripta, pro firmiori eorum subsistentia robur apostolicæ firmitatis adjicere, et auctoritatem solemnorem et decretum interponere necessarium sit, Nos ea spe freti, fore ut Deus, *qui dives est in misericordia, et a quo omne datum optimum, et omne donum perfectum*, studia nostra in sanctissimo hoc opere absolvendo, benigno favore prosequi dignetur, ac ut omnibus amotis impedimentis atque dissidiis, vera pietas, et Religio majora suscipiant incrementa, sublatisque ex Agro Dominico dis-

sensionum seminibus, abundantior in dies bonorum operum seges ad ipsius Dei laudem et gloriam, æternamque animarum salutem succrescat, de V. V. FF. Nostrorum S. R. E. Cardinalium consilio et assensu, ac certa scientia et matura deliberatione Nostris, deque Apostolicæ Potestatis plenitudine supra dictas Concessiones, Conventiones, Capitula, Pacta et Concordata tenore præsentium cohærenter ad peculiare chirographum super ipsis articulis appositum, approbamus, ratificamus et acceptamus, illis apostolici muniminis, et firmitatis robur, et efficaciam adjungimus, omniaque in eis contenta, ac promissa sincere et inviolabiliter ex Nostra ejusque Sedis parte adimpletum et servatum iri, tam Nostro quam Nostrorum Successorum nomine promittimus ac spondemus.

Nolumus etiam paternæ Nostræ Charitatis non esse participes eos Ecclesiasticos viros, qui in Sacris Constituti matrimonia attentarunt, sive qui a proprio instituto publice desciverunt; ideoque, eorum respectu, ipsius etiam Regiminis officiis obsecundates, vestigia sequemur rec. mem. Prædecessoris Nostri Julii Papæ III, quemadmodum in nostris Litteris in forma Brevis hac eadem die datis, pro eorum spirituali salute providetur.

Monemus præterea et hortamur in Domino omnes, et singulos Archiepiscopos, Episcopos, et locorum Ordinarios juxta novam Gallicanarum Diœcesium circumscriptionem canonice instituendos, eorumque Successores, itemque Parochos, aliosque Sacerdotes in vinea Domini operarios, ut zelo secundum scientiam, non in destructionem, sed in ædificationem utentes, ac præ oculis habentes, se Ministros esse Christi, qui a Propheta Princeps pacis cognominatus est, quique transiturus de hoc mundo ad Patrem, pacem tamquam propriam hæreditatem Apostolis et Discipulis suis reliquit, ut omnes idem sentiant, collatisque in unum studiis, ea quæ pacis sunt, ament atque sectentur, et quæcumque, ut præfertur, concessa, statuta, et concordata fuerunt, accurate et diligenter servent atque custodiant.

Decernentes easdem præsentes Litteras nullo unquam tempore de subreptionis et obreptionis, aut nullitatis vitio, vel intentionis nostræ aut alio quocumque, quamvis magno, et inexcogitato de-

fectu, notari aut impugnari posse, sed semper firmas, validas et efficaces existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere et inviolabiliter observari debere; non obstantibus Synodalibus, et Provincialibus, Generalibusque Conciliis, vel specialibus Constitutionibus, et ordinationibus Apostolicis, ac Nostris, et Apostolicæ Cancellariæ Regulis, præsertim de jure quæsito non tollendo, nec non quarumcunque Ecclesiarum, Capitulorum, Monasteriorum, aliorumque Piorum Locorum fundationibus, etiam Confirmatione Apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis, Privilegiis quoque, indultis et litteris Apostolicis in contrarium quomodolibet concessis, confirmatis et innovatis, cæterisque contrariis quibuscumque. Quibus omnibus et singulis, illorum tenores pro expressis et ad verbum insertis habentes, illis alias in suo robore permansuris, ad præmissorum effectum dumtaxat specialiter et expresse derogamus. Præterea, quia difficile foret præsentes litteras ad singula, in quibus de eis fides facienda fuerit, loca deferri, eadem apostolica auctoritate decernimus et mandamus, ut earum transsumptis etiam impressis, manu tamen publici notarii subscriptis et sigillo alicujus personæ in dignitate ecclesiastica constitutæ munitis, plena ubique fides adhibeatur, perinde ac si dictæ præsentes litteræ forent exhibitæ vel ostensæ. Et insuper irritum quoque et inane decernimus, si secus super his a quoquam, quavis auctoritate, scienter, vel ignoranter contigerit attentari. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ concessionis, approbationis, ratificationis, acceptionis, derogationis, decreti, statuti, mandati et voluntatis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac Beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romæ, apud Sanctam Mariam Majorem, anno incarnationis Dominicæ millesimo octingentesimo primo, decimo octavo calendas septembris, pontificatus nostri anno secundo.

A. Card. Pro-dat.

R. Card. Braschius de Honestis.

Visa de Curia, J. Manassei.

Loco † Plumbi. F. Lavizzarius.

Reliquum nunc illud est, ut vos Deo Optimo Maximo, tanti beneficii auctori, debitas grates rependentes, et singulari studio illis devincti, per quos est illud in vos perfectum, *unitatis spiritus in vinculo pacis*, publicæque tranquillitati servandæ sollicitam operam collocetis.

Datum Parisiis, ex Ædibus Nostræ Residentiæ, hac die 9 Aprilis 1802.

Jo. Baptista Cardinalis Caprara, Legatus.

J. A. Sala, Apostolicæ Legationis Secretarius.

FIN DU TROISIÈME VOLUME.

TABLE

DU TROISIÈME VOLUME

LIVRE PREMIER.

SUITE DU DÉVELOPPEMENT HISTORIQUE DES RAPPORTS DE L'ÉGLISE ET DE L'ÉTAT.

VI. L'Église et les États germaniques.

INTRODUCTION DE L'ÉLÉMENT CHRÉTIEN DANS LA CONSTITUTION DES ÉTATS GERMANIQUES.

PHASES PRINCIPALES DU DÉVELOPPEMENT HISTORIQUE DE LA CONSTITUTION GERMANICO-CHRÉTIENNE.

VII. Position de l'Église vis-à-vis de l'État schismatique et hérétique.

INFLUENCE DU SCHISME ET DE L'HÉRÉSIE, DANS L'ÉGLISE D'OCCIDENT, SUR LA POSITION RESPECTIVE DES DEUX POUVOIRS.

ALLEMAGNE.

VIII. Position de l'Église vis-à-vis de l'État paritétiste et de l'État indifférent.

IX. Position actuelle de l'Église vis-à-vis des États.

LIVRE SECOND.

SOURCE DU DROIT ECCLÉSIASTIQUE.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA RÉVÉLATION DIVINE COMME SOURCE DE TOUT LE DROIT ECCLÉSIASTIQUE.

CHAPITRE II.

CARACTÈRE GÉNÉRAL DES SOURCES DU DROIT ECCLÉSIASTIQUE. CONSTITUTIONS PAPALES.

DROIT NON ÉCRIT.

DROIT COUTUMIER ECCLÉSIASTIQUE.

ANNEXES.

FIN DE LA TABLE DU TROISIÈME VOLUME.

TABLE GÉNÉRALE

DES MATIÈRES PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE.

A

B

C

D

E

F

G

H

J

L

M

O

P

R

S

T

U

FIN DE LA TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES.

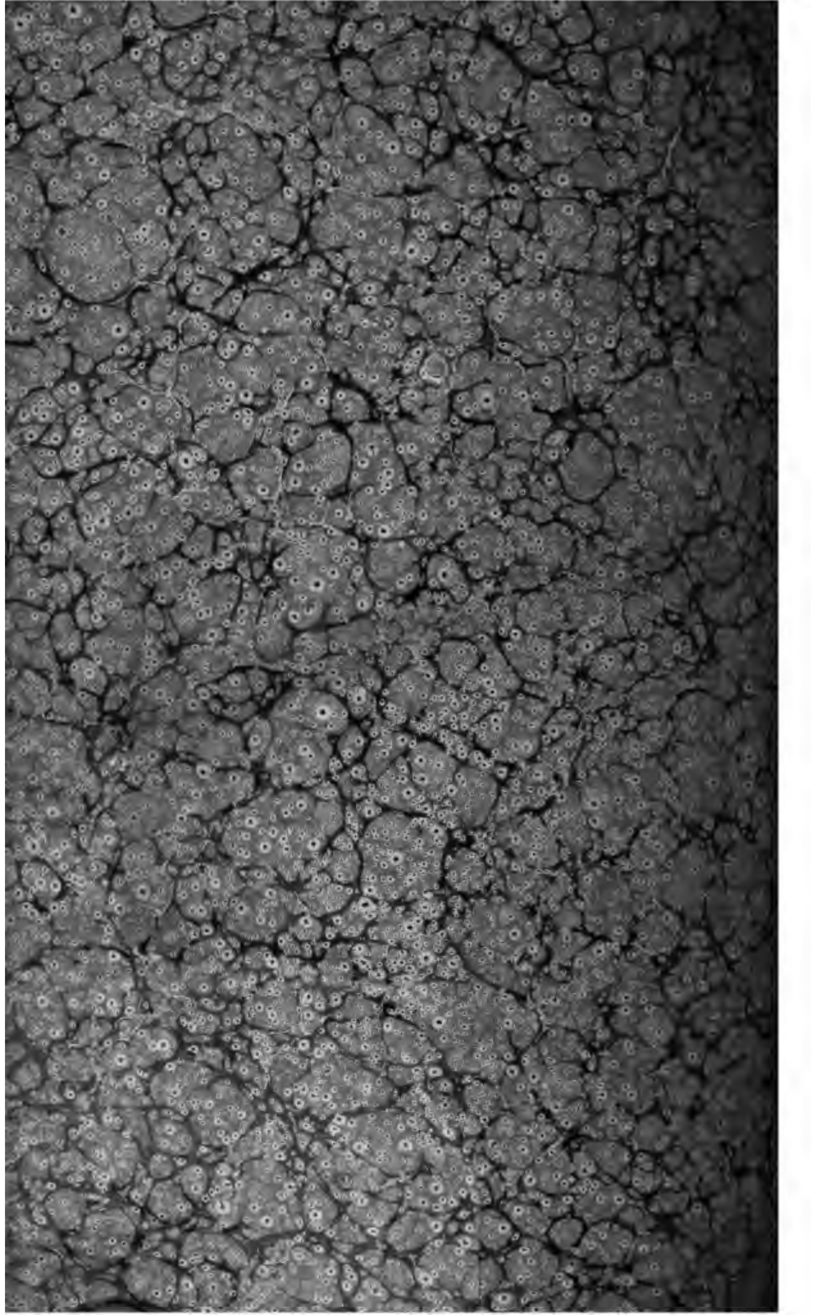
, surtou
. Repos
siége d
recom
s évêque
de tout
ostolat e

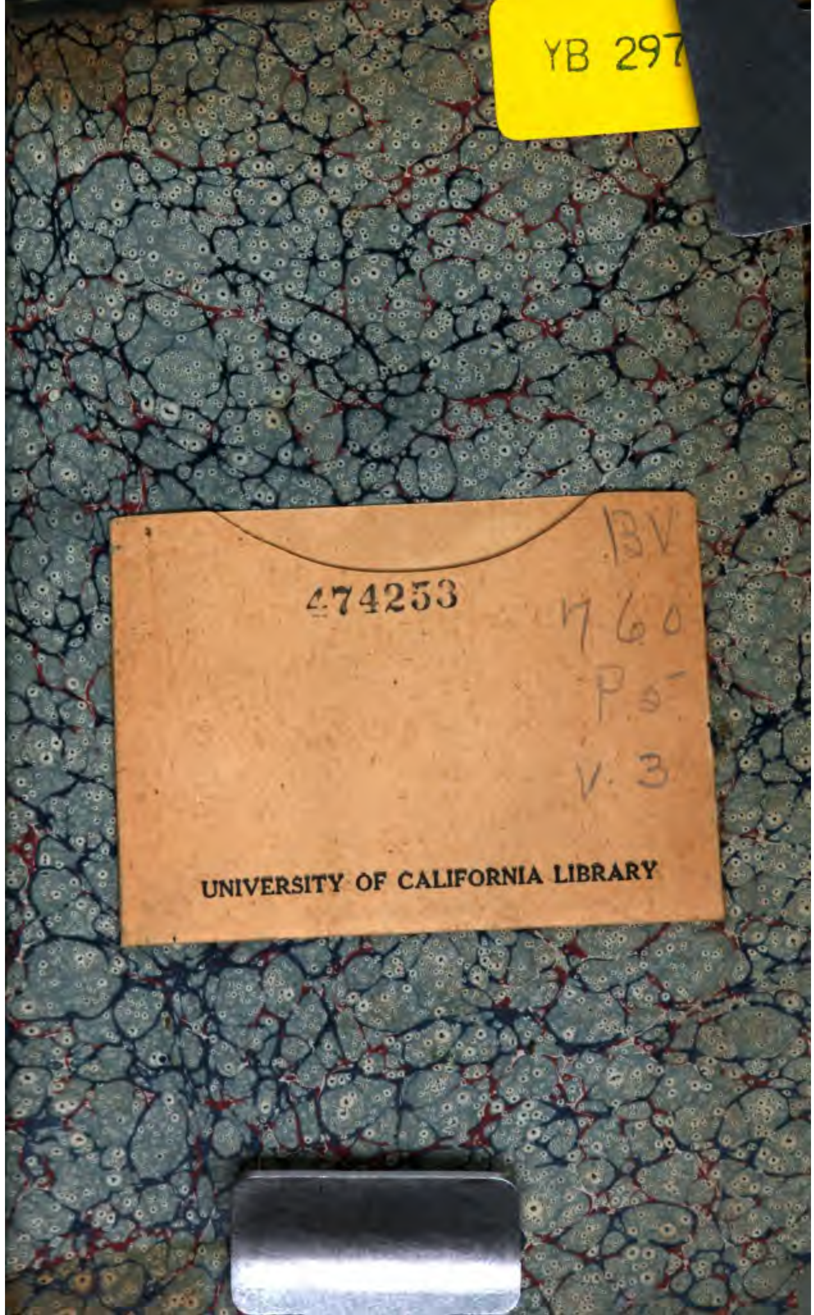
, p. 315
à l'égar

bid. So
l'égard d
ière. 48

res. 19
elle con

Église




YB 297
474253
BV
4760
P5
V.3
UNIVERSITY OF CALIFORNIA LIBRARY

